

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3433).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3449).
 - Premier ministre (p. 3449).
 - Agriculture (p. 3449).
 - Anciens combattants (p. 3454).
 - Budget (p. 3457).
 - Commerce et artisanat (p. 3474).
 - Culture et communication (p. 3478).
 - Défense (p. 3479).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 3479).
 - Economie (p. 3480).
 - Education (p. 3484).
 - Environnement et cadre de vie (p. 3485).
 - Fonction publique (p. 3511).
 - Industrie (p. 3513).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 3526).
 - Intérieur (p. 3526).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 3539).
 - Justice (p. 3539).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 3544).
 - Recherche (p. 3547).
 - Santé et sécurité sociale (p. 3549).
 - Transports (p. 3577).
 - Travail et participation (p. 3589).
 - Universités (p. 3594).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 3595).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3595).
5. Rectificatifs (p. 3596).

QUESTIONS ECRITES

Impôts locaux (taxe professionnelle).

34652. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'établissement de la taxe professionnelle pour les commerçants exerçant une activité saisonnière dans les stations de sports d'hiver. La base de la taxe professionnelle se compose de deux éléments: la valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable au cours de l'exercice précédent et le cinquième des salaires versés aux cours de l'année précédente. Sans doute ces bases tiennent-elles compte dans une faible mesure du caractère saisonnier des activités imposées à la taxe professionnelle puisqu'il y a peu ou pas de versement de salaire en période d'inactivité et que le marché locatif des stations touristiques dont dépendent les valeurs locatives des locaux reflète le caractère saisonnier des activités économiques. En outre, les entreprises saisonnières énumérées à l'article 1478 (3°) du code général des impôts (hôtels de tourisme saisonniers classés, restaurants, établissements de spectacles ou de jeux) bénéficient d'une réduction de valeur locative en fonction de la période d'activité. On peut cependant remarquer que parmi les activités énumérées à l'article 1478 (3°) du code général des impôts ne figurent pas les commerces en articles de sports des stations de sports d'hiver. Il est cependant évident que la durée d'activité des commerces saisonniers en station est aussi brève que celle des hôtels et restaurants. Lorsque les hôtels sont fermés les magasins n'ont aucune chance de louer ou de vendre leurs skis. Il serait donc équitable de faire figurer parmi les entreprises énumérées à l'article précité du code général des impôts les magasins d'articles de sports exerçant leur activité dans les stations de sports d'hiver. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

34653. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 a prévu l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions en cause sont surtout appréciées par les fonctionnaires mères de famille. Compte tenu du succès qu'ont remporté les dispositions relatives au travail à temps partiel, il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures devraient être encore assouplies afin de permettre non seulement le travail à mi-temps mais par exemple également à trois-quart temps ou même la possibilité pour les mères de famille de ne pas travailler le mercredi, jour de liberté de leurs enfants lorsqu'ils sont scolarisés. Les mesures suggérées permettraient une vie familiale plus compatible avec la situation professionnelle des intéressées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34654. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'éducation que, selon des informations qui lui ont été communiquées, les communes seraient mises dans l'obligation de fournir un logement ou de verser une indemnité de remplacement aux instituteurs titulaires, assurant la partie de service non effectuée par les enseignantes travaillant à mi-temps. Il lui demande, si cette obligation est effectivement prévue, si l'Etat envisage de prendre des mesures permettant d'indemniser les communes pour ce surcroît de charges. Dans l'hypothèse où une telle prise en compte ne serait pas envisagée, il souhaite connaître les dispositions arrêtées pour que les enseignants concernés bénéficient en tout état de cause de l'indemnité qui leur est due.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

34655. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications présentées, par les organisations représentant les intérêts des retraités de la police. S'appliquant tout d'abord à l'ensemble de la fonction publique, il est demandé : l'augmentation du taux de la pension de réversion, en fixant celui-ci à 75 p. 100 de la pension de base, avec une première étape au taux de 60 p. 100 ; le bénéfice des dispositions du code des pensions de 1964 applicable à l'ensemble des retraités, quelle que soit la date de la mise à la retraite de ceux-ci ; l'intégration de la totalité de l'indemnité de résidence dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite ; la mensualisation du paiement des retraites. En ce qui concerne les problèmes spécifiques aux personnels de la police, les desiderata exposés portent sur : la parité indiciaire intégrale entre les fonctionnaires actifs et les retraités, s'appliquant également aux échelons et aux classes exceptionnelles, et cela en tenant compte que les fonctions exercées ont été équivalentes et comportaient les mêmes responsabilités ; dans le cadre de la parité gendarmerie-police, le bénéfice intégral, pour tous les retraités pouvant se prévaloir de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés, cette mesure s'accompagnant d'un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et du maintien des anciennes parités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener en vue de prendre en considération les souhaits exprimés par les retraités de la police, en liaison avec ses collègues, M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, pour ce qui concerne les problèmes s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires.

Droit d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

34656. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre du budget que les locataires de meublés bénéficiaient jusqu'à présent de l'exonération de droit de bail. L'adaptation de la législation française à la sixième directive du conseil des ministres des Communautés européennes, réalisée par les articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative a rendu caduque cette disposition. Le droit de bail s'applique donc désormais aux gîtes ruraux. Cette imposition nouvelle, à laquelle devra vraisemblablement bientôt s'ajouter le paiement d'une cotisation au régime des commerçants (cf. art. 11-A de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979) représente une charge supplémentaire pour les loueurs de gîtes ruraux, dont l'activité ne s'exerce que pendant quelques mois et qui ne retirent

de leurs locations qu'un profit très réduit compte tenu des frais qu'ils ont à supporter. Il lui demande, dans le but de maintenir un tourisme rural que les pouvoirs publics avaient reconnu comme indispensable dans le cadre d'une politique sociale des loisirs, d'envisager le maintien de l'exonération du droit de bail aux loueurs de meublés et de gîtes ruraux.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34657. — 18 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'application du dispositif réglementaire existant en matière des normes françaises. En effet, trop de produits étrangers concurrencent anormalement les produits français du fait d'un certain laxisme dans la vérification des matériels importés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner des instructions de grande sévérité pour qu'aucune dérogation ne soit accordée et qu'un contrôle efficace soit effectué à l'entrée sur le territoire et avant la mise en service des produits.

Coopération : ministère (personnel).

34658. — 18 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le manque de développement accordé au recrutement des diplômés appelés à effectuer leur service militaire auprès des conseillers commerciaux en poste à l'étranger. Bien que cette formule du service national en commerce extérieur ait donné dans l'ensemble satisfaction, il semble cependant que le recrutement soit limité à quelques grandes écoles, que l'industrie ne soit pas associée à cette procédure et surtout que la préparation avant le séjour et l'initiation au retour du coopérant et de son expérience soient insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable de donner à cette formule une nouvelle dimension dans le sens d'une coopération en service « plus personnalisé ».

Commerce extérieur (statistiques).

34659. — 18 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'insuffisance des données statistiques dont disposent les pouvoirs publics pour prendre conscience en temps réel de la situation des commandes et des contrats conclus à l'exportation. En effet, l'appareil des pouvoirs publics est actuellement mieux armé pour saisir les exportations au niveau des sorties en douane, ce qui correspond à un décalage moyen d'au moins un an par rapport à l'enregistrement des commandes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la déclaration par les exportateurs dans un délai raisonnable des contrats signés pour lesquels une promesse de garantie a été délivrée par la Coface et de faire procéder à une statistique par sondage pour l'enregistrement des commandes non couvertes par cet organisme.

Enseignement (fonctionnement).

34660. — 18 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les Français résidant à l'étranger qui souhaitent scolariser leurs enfants en métropole. En effet, alors que notre pays s'est montré parfaitement capable depuis plusieurs années de diversifier ses établissements (lycées expérimentaux par exemple), aucun lycée doté d'un internat n'a été conçu pour adapter les programmes, les conditions d'accueil et la durée et le rythme des vacances à la condition particulière de ces élèves. Il lui demande s'il envisage d'apporter des améliorations sur ce point à l'heure où la France compte de plus en plus de nationaux s'expatriant pour le compte d'un nombre croissant d'entreprises orientées sur l'exportation.

Pétrole et produits raffinés (compagnies pétrolières : Pyrénées-Atlantiques).

34661. — 18 août 1980. — M. Michel Inchausppe rappelle à M. le Premier ministre que le groupe Elf-Aquitaine a pris naissance dans le Sud-Ouest, que son développement a été dû à l'importance des gisements en hydrocarbures et en soufre extraits du sous-sol béarnais et que, même actuellement, il tire ses ressources les plus lucratives des produits extraits du département des Pyrénées-Atlantiques. En effet, l'appartenance de ce sous-sol au patrimoine national lui évite les aléas de la conjoncture internationale et maintient les redevances à reverser à des niveaux extrêmement

bas. A la suite de la première revalorisation de la redevance des mines et de la charte de Mazamet, M. le Président de la République avait donné des directives pour que le plan du Grand Sud-Ouest favorise les actions du groupe Elf-Aquitaine en vue du développement de ces régions. Dans cette optique, la direction du groupe n° 1 avait amorcé une série d'opérations financières et techniques dont les résultats étaient déjà probants. Ces nouvelles mesures de restructuration faisant suite à celles de 1976 ne vont-elles pas remettre en cause les orientations déjà prises pour le développement du département des Pyrénées-Atlantiques. Ne conviendrait-il pas de réserver un siège au conseil d'administration de la S.N.E.A.(P.) à un représentant de ce département, comme cela se faisait autrefois pour que, à l'occasion d'éventuelles modifications futures dans la direction ou les structures, la région soit associée à l'activité du groupe sans être mise une fois de plus devant le fait accompli.

Jeux et paris (établissements).

34662. — 18 août 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que constitue l'installation de salles de jeux à proximité immédiate de lycées ou de collèges. Ces établissements reçoivent des mineurs qui y trouvent des jeux et appareils électriques, électroniques et électromécaniques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en accord avec M. le ministre de l'intérieur pour qu'il soit remédié à une telle situation. Le cas particulier du lycée Lapérouse à Albi illustre particulièrement ce problème d'installation d'établissements de jeux à proximité immédiate d'établissements scolaires, établissements de jeux qui ne sont pas soumis aux mêmes réglementations que les débits de boissons qui sont eux concernés.

Agriculture (aides et prêts).

34663. — 18 août 1980. — M. Alain Besson expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement a pris l'engagement solennel de verser aux agriculteurs y ouvrant droit, avant le 31 mars 1981, les indemnités compensatoires de la prochaine campagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'engagement souscrit pour l'année 1981 ne pourrait pas s'étendre aux années suivantes, et devenir ainsi une obligation permanente qui assurerait aux exploitants agricoles en cause les paiements non retardés et réguliers auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

34664. — 18 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision figurant dans les accords de Bruxelles du 30 mai dernier, relevant le plafond de l'indemnité compensatoire de 50 à 80 Ecu par unité de gros bétail. Cette décision nouvelle permet de donner son plein effet à la promesse gouvernementale tendant à relever l'indemnité spéciale de montagne de 30 p. 100 en 1980 et de 20 p. 100 en 1981. L'arrêté du 12 mai 1980 paru au Journal officiel du 23 mai 1980, c'est-à-dire antérieurement à la décision de Bruxelles, pourrait donc être révisé en hausse de 30 francs/U.G.B. pour atteindre effectivement l'augmentation promise mais qui se trouvait jusqu'alors au plafond fixé par la directive communautaire 75/268/C.E.E. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ses propositions budgétaires pour 1981 comprendront bien la couverture du réajustement en cause.

Lait et produits laitiers (lait).

34665. — 18 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la récente décision du conseil des ministres de la C.E.E. portant à 2 p. 100 le taux de la taxe de coresponsabilité laitière. Alors qu'il était demandé, à juste titre, que les zones défavorisées ouvrant droit à l'indemnité compensatoire dite « indemnité spéciale de piémont » soient assimilées à la zone de montagne avec exonération totale, et qu'en tout état de cause ses exploitants bénéficient pour le moins d'une franchise sur les 60 000 premiers kilogrammes de lait livrés, le conseil des ministres de la C.E.E. s'est limité à une dérogation atténuante au nouveau taux, triplant le taux précédemment en vigueur pour les zones défavorisées et pour les 80 000 premiers kilogrammes de lait livrés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle a été la position soutenue par la France dans le débat qui a conduit à cette décision, ainsi que la position adoptée par notre pays vis-à-vis de la décision elle-même.

Travail (travail manuel).

34666. — 18 août 1980. — M. Louis Besson demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est possible de connaître un premier bilan des diverses mesures prises pour la revalorisation du travail manuel. Il lui demande aussi si de nouvelles mesures sont envisagées en faveur des travailleurs manuels.

Enseignement secondaire (personnel).

34667. — 18 août 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite du 17 décembre 1979, n° 24045, restée sans réponse, et constate la situation des professeurs d'enseignement général des collèges qui effectuent, au minimum trois heures de travail supplémentaires par semaine par rapport aux professeurs certifiés. En 1977, le ministre de l'éducation de l'époque avait signé avec une organisation syndicale un protocole d'accord qui prévoyait que « les maxima de service » seraient « ramenés de 21 heures à 20 heures comme première étape vers l'harmonisation complète des conditions de travail de tous les professeurs enseignant en collège ». En conséquence, il lui demande s'il doit considérer comme nul cet engagement pris par un ministre ou si son successeur entend apporter des améliorations sensibles afin que le travail des professeurs concernés puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

Postes et télécommunications (téléphone).

34668. — 18 août 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modalités pratiques d'utilisation du service automatique du réveil. Il lui expose, tout d'abord, que c'est à la suite de nombreux appels au service des renseignements (le 12), que l'on arrive, d'ailleurs, péniblement à obtenir, que l'on apprend l'existence du numéro 463-71-11, réservé à cet effet et dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est difficile à mémoriser. Lorsque ce numéro est composé, on entend un disque enregistré qui précise : « Vous êtes raccordé au service automatique du réveil, veuillez composer votre numéro d'appel » — le numéro d'appel composé, l'on entend, après un silence peu rassurant, un nouvel enregistrement : « Composer sur quatre chiffres votre heure de réveil », puis : « Ne quittez pas », suivi d'une musique et, dans le cas le plus favorable, un nouveau disque : « Votre demande a été enregistrée, vous pouvez raccrocher », et, la plupart du temps, la phrase fatale : « Par suite d'un incident, il ne peut être donné suite à votre appel ». Il est bien évident que pour l'utilisateur non averti, cette opération, outre une perte de temps certaine, constitue un véritable « casse-tête ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer le service des renseignements téléphoniques, en permanence encombré ; 2° pour attribuer au service du réveil automatique un numéro plus simplifié et pour rechercher une procédure plus fiable devant permettre à un grand nombre d'utilisateurs d'utiliser avec facilité le nouveau système du réveil automatique.

Décorations (réglementation).

34669. — 18 août 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait de l'ensemble des associations de médaillés militaires de voir revaloriser les traitements versés aux membres de la légion d'honneur accordés à titre militaire et aux médaillés militaires. En effet, depuis le décret du 24 juillet 1964, les traitements alloués aux bénéficiaires sont restés identiques et totalement insignifiants : 20 francs par an pour les titulaires de la légion d'honneur ; 15 francs par an pour les médaillés militaires. Il lui rappelle qu'au cours de l'examen des deux derniers projets de budget, la question de la revalorisation des traitements avait été évoquée et qu'il avait été précisé qu'une réforme en ce sens était mise à l'étude. En conséquence, il lui demande à quel stade se trouve ce projet de réforme et dans quels délais les légionnaires et les médaillés militaires peuvent-ils espérer une juste revalorisation de leur traitement.

Décorations (réglementation).

34670. — 18 août 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait de l'ensemble des associations de médaillés militaires de voir revaloriser les traitements versés aux membres de la légion d'honneur accordés à titre militaire et aux médaillés militaires. En effet, depuis le décret du 24 juillet 1964, les traitements alloués aux bénéficiaires sont restés identiques et totalement insignifiants : 20 francs par an pour les titulaires de la légion d'honneur ; 15 francs par an pour les médaillés militaires. Il lui rappelle qu'au cours de l'examen des deux derniers projets de

budget la question de la revalorisation des traitements avait été évoquée et qu'il avait été précisé qu'une réforme en ce sens était mise à l'étude. En conséquence, il lui demande à quel stade se trouve ce projet de réforme et dans quels délais les légionnaires et les médaillés militaires peuvent-ils espérer une juste revalorisation de leur traitement.

Décorations (réglementation).

34671. — 18 août 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait de l'ensemble des associations de médaillés militaires de voir revaloriser les traitements versés aux membres de la légion d'honneur accordés à titre militaire et aux médaillés militaires. En effet, depuis le décret du 24 juillet 1964, les traitements alloués aux bénéficiaires sont restés identiques et totalement insignifiants : 20 francs par an pour les titulaires de la légion d'honneur ; 15 francs par an pour les médaillés militaires. Il lui rappelle qu'au cours de l'examen des deux derniers projets de budget la question de la revalorisation des traitements avait été évoquée et qu'il avait été précisé qu'une réforme en ce sens était mise à l'étude. En conséquence, il lui demande à quel stade se trouve ce projet de réforme et dans quels délais les légionnaires et les médaillés militaires peuvent-ils espérer une juste revalorisation de leur traitement.

Produits agricoles et alimentaires (maïs).

34672. — 18 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences négatives des modalités de calcul des prix de campagne du maïs. En effet, le nouveau prix de campagne se verra appliquer quatorze majorations mensuelles par rapport au prix d'août 1979. Par contre, dans tous les autres pays de la communauté européenne, importateurs permanents de maïs des pays tiers, seront appliquées seulement dix majorations mensuelles. Ces graves distorsions de concurrence qui présentent un écart supérieur à 3 p. 100 des prix pénalisent lourdement l'élevage français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir des conditions d'égalité entre tous les utilisateurs européens ou pour compenser le handicap dont souffre actuellement l'élevage français en raison de ces mécanismes.

Communes (maires et adjoints).

34673. — 18 août 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les maires et adjoints qui ont exercé leurs fonctions d'élu pendant une période continue de plus de quinze ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre de récompense, de leur décerner une médaille.

Agriculture (indemnités de départ).

34674. — 18 août 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'existence importante, et à son avis regrettable, entre ce que représente le système de l'I.V.D. dans la restructuration agricole et la valeur financière qui est attribuée réellement aux contractants de cet I.V.D. En effet celle-ci, malgré la réforme en cours, ne représente plus actuellement l'inclination au départ pour les anciens exploitants, grâce à laquelle ils envisageaient un complément de retraite moins précaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas prendre des mesures urgentes en faveur de l'indexation de l'I.V.D.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

34675. — 18 août 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inscriptions dans les écoles, par secteur scolaire. Avec l'application du décret d'application de la loi Guerneur, se pose un nouveau problème, celui des secteurs scolaires. En effet, en ce qui concerne les inscriptions dans les écoles publiques, les parents sont tenus d'inscrire les enfants dans l'école de leur quartier. Des dérogations peuvent, bien sûr, être accordées. Toutefois, dans les écoles privées, aucune restriction n'est apportée dans ce sens et il y a donc libre circulation des inscriptions. Ainsi, il existe une discrimination entre les deux secteurs scolaires. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisagerait pas, à partir du moment où les communes interviennent dans le financement des écoles privées, de créer des secteurs « écoles privées - écoles publiques » par quartier, de façon à établir des règles communes. Ainsi, dans le secteur considéré, les parents qui ont fait tel ou tel choix seront soumis, pour changer de secteur, à une règle commune de dérogation, cette dérogation étant actuellement instruite par les I.D.E.N. du secteur considéré et du secteur demandé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

34676. — 18 août 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des centres d'études françaises (C.E.F.) des universités pour étudiants étrangers. La majeure partie de l'activité des C.E.F. est autofinancée. Leurs effectifs en expansion se maintiennent à un haut niveau, preuve de ce qu'ils remplissent leur mission avec succès. Or, les C.E.F. sont gravement gênés, voire même menacés, dans leur existence, par les présentes dispositions relatives au recrutement de leurs étudiants, au recrutement et à l'emploi de leurs professeurs. Bien que la commission nationale de préinscription semble vouloir donner, du texte qui la constitue, une interprétation satisfaisante pour les C.E.F., cette préinscription représente un handicap pour les étudiants. Par ailleurs, à côté de titulaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, la quasi-totalité des travaux dirigés et pratiques est assurée par des enseignants vacataires ou contractuels. Ces derniers ne répondent pas, dans leur majorité, aux conditions fixées par le décret du 20 septembre 1978 et devront être congédiés dans un délai de cinq ans. Ce serait priver les centres de la collaboration indispensable de personnes qui ont acquis une grande expérience pédagogique auprès des étudiants étrangers. En conséquence, il lui demande, d'une part, qu'un texte réglementaire explicite dispense les étudiants des C.E.F. de la préinscription, étant entendu que l'inscription à un C.E.F., si elle donne aux détenteurs d'un titre équivalent au baccalauréat la qualité d'étudiant, ne donne aucunement accès à la préparation des diplômes nationaux ; et, d'autre part, que ces mesures d'urgence soient prises afin de permettre le recrutement du personnel enseignant (titulaires, contractuels et vacataires), que soit élaborée une politique du personnel des C.E.F. qui assure l'efficacité et la qualité du service et qui donne des garanties raisonnables au personnel actuel et à venir, une telle politique passant nécessairement par la définition claire du statut des C.E.F.

Constructions aéronautiques (moteurs).

34677. — 18 août 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les débouchés du moteur CFM 56 construit en coopération par la S.N.E.C.M.A. et General Electric (U.S.A.). Il lui expose que la S.N.E.C.M.A., en dépit des hautes qualités de ce moteur, ne peut plus aujourd'hui compter sur la remotorisation du 707 Civil, dont le programme a été arrêté par Boeing. Dès lors, elle se voit obligée de reporter ses actuels efforts et espoirs uniquement sur les ventes de remotorisation du Douglas DC 8, Série 60, qui semblent malheureusement marquer le pas en ce moment. Or, plusieurs avions de ce dernier type équipent le C.O.T.A.M., l'outil privilégié de l'armée de l'air pour les déplacements des autorités civiles et militaires. Aussi, il demande au Premier ministre, compte tenu que le programme CFM 56 est à la S.N.E.C.M.A. un programme humainement, technologiquement et financièrement plus que majeur, donnant accès à la France au marché des gros moteurs civils, s'il ne serait pas opportun de remotoriser les DC 8 du C.O.T.A.M. et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Politique extérieure (Vanuatu).

34678. — 18 août 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français possédant des terres au Vanuatu. Il lui expose que le gouvernement de ce nouvel Etat, qui a succédé au condominium des Nouvelles-Hébrides, semble décidé à modifier profondément le régime des terres et à exproprier les étrangers. Dans l'hypothèse où les ressortissants français seraient spoliés par l'application de cette politique, il désire savoir quelles mesures d'indemnisations complémentaires seront offertes par la France à ses nationaux.

Budget : ministère (personnel).

34679. — 18 août 1980. — M. Didier Bariani rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, dans le cadre de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts, a institué un corps de chef de centre des impôts. Ces fonctionnaires ont pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail plus concentrées et élaborées au niveau des techniques inutilisées. Il lui expose qu'à ce jour, et bien que le dossier devant permettre d'établir le grade et le statut de ces personnels dans la hiérarchie des agents de la D.G.I. ait été déposé depuis 1974, puis repris sous une nouvelle forme en 1979, sept cent quatre-vingt-deux chefs de centre qui à l'heure actuelle se trouvent en fonctions n'ont pas vu leur situation harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts en dépit des assurances répétées qui leur ont été faites. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prévoir des mesures statutaires auxquelles les intéressés peuvent légitimement prétendre.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: téléphone).

34680. — 18 août 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications et de la télédiffusion sur le fait qu'un délai de quinze mois est nécessaire au service des télécommunications de son département pour effectuer un raccordement téléphonique alors que ce délai au niveau métropolitain n'est que de cinq mois. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour que ces délais soient les mêmes dans toute la France.

Postes et télécommunications (centres de tri).

34681. — 18 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la réprobation constatée auprès de nombreux usagers face à l'instauration d'un courrier à trois vitesses. L'instauration de ce courrier à trois vitesses, qui apparaît comme un aveu d'échec de la part de l'administration, constitue en outre une dérogation grave au principe d'égalité entre les usagers, qui doit régir le service public et va dans le sens d'une inadmissible ségrégation par l'argent. Il lui demande si la solution aux difficultés que cette réforme révèle ne devrait pas être plutôt recherchée dans l'humanisation progressive des conditions de travail dans les centres de tri. Il semble en effet que ces centres, soient aujourd'hui de taille trop importante pour qu'un travail de qualité y soit possible pour le personnel et que ses conditions de vie y soient épanouissantes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour régler en profondeur ce malaise persistant.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

34682. — 18 août 1980. — M. Gabriel Peronnet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de favoriser la promotion des femmes dans la fonction publique, celles-ci restant, de manière générale, très en retrait des hommes dans l'échelle hiérarchique, notamment dans les emplois supérieurs de l'Etat, si l'on en juge par les chiffres récemment publiés. En 1979, par exemple, près de 300 femmes étaient administrateurs civils, sur un effectif total de 2 500. 103 nominations aux emplois de chef de service ou de sous-directeur ont été décidées, quatre seulement ont été prononcées en faveur des fonctionnaires féminins.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

34683. — 18 août 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de délivrance de bons d'essence détaxée, dont l'attribution serait systématiquement supprimée pour les bénéficiaires dont la quantité allouée serait inférieure à 100 litres, compte tenu des coûts de distribution estimés trop élevés. Or, il s'avère que cette catégorie d'agriculteurs est particulièrement présente dans les zones défavorisées et plus précisément de montagne, et que les privés de cette moins-value fiscale ne peut qu'aider à l'abandon des activités agricoles, pourtant reconnues comme essentielles pour l'entretien et l'aménagement du territoire rural. Ils souhaiteraient par conséquent savoir si certains aménagements ne pourraient pas être apportés aux conditions d'octroi de ces bons dans le sens d'une plus grande souplesse (en utilisant le réseau des guichets polyvalents) et d'une meilleure coordination avec les objectifs de la politique de maintien des populations dans les régions à faible densité démographique.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux)
(collectivités locales: calcul des pensions).*

34684. — 18 août 1980. — M. André Rossi fait observer à M. le ministre de l'économie que le calcul de la retraite d'un garde champêtre, nommé au groupe 4, conformément à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1976, puis, bénéficiant d'un chevonnement dans le groupe 5 depuis plus de six mois, ne prend pas en compte le dernier échelon de base dans le groupe 5. Il lui demande si le Gouvernement ne jugerait pas opportun de remédier à cette position.

Economie: ministère (personnel: Nord).

34685. — 18 août 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications des agents de la direction de la concurrence et de la consommation du Nord. Les agents de la direction de la concurrence et de la consommation du Nord réclament: qu'il soit fait droit aux reven-

dications des stagiaires en matière d'affectations; que le mouvement de mutations 1980 prenne en compte le nombre d'agents effectivement en poste, soit sur la base d'un effectif théorique de 2 472 agents; qu'il ne soit pas porté atteinte en aucune façon au régime de l'I.F.T. sans préjuger des améliorations nécessaires, que les promesses faites au C.T.P. relatives au fonds commun soient tenues; qu'interviennent enfin au niveau financier les effets des nominations et avancements d'échelon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises: Maine-et-Loire).*

34686. — 18 août 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine, sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Maugelec, à Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire). Cette entreprise (électronique) fait partie du groupe Thomson-Brandt. En 1977, elle employait 1 190 personnes. Aujourd'hui, il y a 854 salariés, dont 650 femmes, soit une réduction des effectifs de 540 en trois ans dans cette entreprise à majorité de personnel féminin. Ce chiffre révèle l'inégalité qui pèse sur les femmes en remettant en cause leur droit au travail. Il faut ajouter que la direction a décidé de supprimer le montage du téléviseur après les congés de 1980, ce qui va entraîner des déclassements professionnels. Les bas salaires et l'inégalité entre les salaires féminins et masculins frappent également les travailleuses: avec trois ans d'ancienneté une ouvrière ne gagne que 2 500 francs; seul le salaire des femmes est lié au rendement: si une ouvrière ne fait pas la production exigée, elle peut perdre jusqu'à 300 francs. Par ailleurs, aucune femme n'a pu bénéficier d'une formation professionnelle en 1979. Inégalité encore devant la promotion: 570 des 650 salariés sont O.S., moins de soixante-dix sont ouvrières qualifiées, six sont agents de maîtrise et un seul ingénieur. Le rythme de travail imposé aux O.S. femmes est tellement dur que les dépressions et l'absentéisme qui en découlent vont en augmentant. Les atteintes à la dignité sont aussi le lot quotidien de ces travailleuses: sanctions, pressions individuelles, lettres d'avertissement, blâmes se multiplient. Récemment (5 mai 1980) le débrayage de tout un atelier (trente femmes) a contraint la direction à lever les sanctions sur salaire qui frappaient deux ouvrières. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises: Maine-et-Loire).*

34687. — 18 août 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Maugelec, à Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire). Cette entreprise (électronique) fait partie du groupe Thomson-Brandt. En 1977, elle employait 1 190 personnes. Aujourd'hui, il y a 854 salariés, dont 650 femmes, soit une réduction des effectifs de 540 en trois ans dans cette entreprise à majorité de personnel féminin. Ce chiffre révèle l'inégalité qui pèse sur les femmes en remettant en cause leur droit au travail. Il faut ajouter que la direction a décidé de supprimer le montage du téléviseur après les congés de 1980, ce qui va entraîner des déclassements professionnels. Les bas salaires et l'inégalité entre les salaires féminins et masculins frappent également les travailleuses: avec trois ans d'ancienneté une ouvrière ne gagne que 2 500 francs; seul le salaire des femmes est lié au rendement: si une ouvrière ne fait pas la production exigée, elle peut perdre jusqu'à 300 francs. Par ailleurs, aucune femme n'a pu bénéficier d'une formation professionnelle en 1979. Inégalité encore devant la promotion: 570 des 650 salariées sont O.S., moins de soixante-dix sont ouvrières qualifiées, six sont agents de maîtrise et une seule ingénieure. Le rythme de travail imposé aux O.S. femmes est tellement dur que les dépressions et l'absentéisme qui en découlent vont en augmentant. Les atteintes à la dignité sont aussi le lot quotidien de ces travailleuses: sanctions, pressions individuelles, lettres d'avertissement, blâmes se multiplient. Récemment (5 mai 1980) le débrayage de tout un atelier (trente femmes) a contraint la direction à lever les sanctions sur salaire qui frappaient deux ouvrières. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Seine-Saint-Denis).

34688. — 18 août 1980. — **Mme Paulette Fost** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que le manque d'inspecteurs du service national des examens du permis de conduire entraîne dans le département de la Seine-Saint-Denis. Dans ce département, il n'y a qu'un inspecteur pour 400 demandes environ, alors que dans la plupart des départements, le rapport atteint un pour 300. Cette situation provoque une gêne regrettable pour les usagers et perturbe le fonctionnement des écoles de conduite. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer le personnel du service national afin de remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Meurthe-et-Moselle).

34689. — 18 août 1980. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves menaces qui pèsent sur l'avenir de nombreux organismes de formation permanente. A Nancy, les activités à caractère public de l'A.C.U.C.E.S. (Association du centre universitaire de coopération économique et sociale) connaissent un déclin continu depuis 1975. Cet organisme qui s'est consacré à la promotion sociale compte 145 salariés à temps plein et plus de 500 formateurs vacataires. 65 p. 100 de son budget est affecté à la formation des travailleurs migrants, aux stages F.N.E. et aux stages du troisième pacte pour l'emploi. La fixation d'un barème des heures-élèves qui ne suit pas la hausse du coût de la vie, les retards considérables apportés au versement des subventions venant du F.A.S. (Fonds d'action sociale) et du F.S.E. (Fonds social européen) ont placé l'A.C.U.C.E.S. dans une situation financière difficile. La situation de cet établissement envisage pour y faire face : le licenciement économique de neuf personnes ; la suppression de l'indexation sur la fonction publique pour le maintien du pouvoir d'achat ; la suppression des augmentations, des promotions, de l'augmentation annuelle à l'ancienneté ; le paiement d'un droit d'inscription pour les auditeurs des actions collectives ; le non-renouvellement des contrats à durée déterminée. Les conditions de la prochaine rentrée font actuellement l'objet des plus grandes réserves. Cette situation est à rapprocher de celle du C.E.P.I. (centre d'études et de formation industrielle) créée en 1958 sous l'impulsion des usines Renault, organisme qui procède aujourd'hui à la fermeture de centres et au licenciement de 81 personnes. Les difficultés de ces centres sont le fait d'une politique délibérée du Gouvernement et du patronat qui liquident une des grandes conquêtes récentes des travailleurs, à savoir la formation permanente. En conséquence, elle lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redonner à l'A.C.U.C.E.S. les moyens de poursuivre sa mission.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aube).

34690. — 18 août 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une entreprise de textile de Romilly. Cette entreprise, très ancienne et au demeurant fort viable, vient de déposer son bilan. Cette situation est d'autant plus surprenante que ladite entreprise a réalisé, en 1979, plus de 150 millions de chiffre d'affaires, soit 11 p. 100 du marché du sous-vêtement, masculin (1,6 p. 100 de plus qu'en 1978) ; d'autre part, cette entreprise possède trois autres usines à Verdun, Bar-sur-Aube et Sfax en Tunisie. Avant même que toute solution soit trouvée pour permettre à l'entreprise de repartir ; alors que **M. le préfet de l'Aube** a affirmé que la réflexion se poursuivait en août pour faire des propositions de relance, on annonce, à la veille des vacances, près de 100 licenciements. On ne peut que s'étonner d'une telle précipitation qui ne peut qu'aboutir à la liquidation de l'entreprise. En conséquence, elle lui demande que soient immédiatement stoppés les 100 licenciements prévus et elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise vitale pour le développement du département de poursuivre son activité.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aube).

34691. — 18 août 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur ses déclarations faites dans la presse par la directrice d'une entreprise de Romilly. (Il s'agit des établissements Jacquemart et d'une information parue dans le numéro du 7 juillet du *Point*.) Selon ces déclarations, la direction de cette entreprise envisagerait de transférer son usine dans un autre lieu du fait qu'elle n'arrive pas à trouver de main-d'œuvre sur place ; or, il y a actuellement 432 femmes de l'agglomération dont 194 de Romilly

même, dont beaucoup ont déjà travaillé dans le textile, qui sont inscrites à l'A.N.P.E. Ce n'est donc pas la demande qui fait défaut et l'on peut s'interroger sur les motivations réelles qui incitent la direction à faire le chantage au départ ? (Pression sur les salaires, les conditions de travail, recours au travail intérimaire, etc.) En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la direction de l'entreprise s'adresse directement à l'A.N.P.E. de la ville, accepte de recevoir les femmes de Romilly à la recherche d'un emploi et accepte d'embaucher d'abord les demandeuses d'emploi de Romilly ; 2° que cette entreprise assure des embauches stables plutôt que d'avoir recours systématiquement à l'embauche sous contrat ; 3° que le personnel travaillant à domicile pour le compte de l'entreprise soit prioritairement embauché dans l'usine.

Matériaux de construction (entreprises : Nord).

34692. — 18 août 1980. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation créée par le rejet de déchets polluants de l'usine Villeroy et Boch, sise à Feignies (59750). Cette entreprise, malgré plusieurs rappels, continue de rejeter des fumées dans l'atmosphère qui, en retombant, font crever la végétation des environs immédiats. C'est ainsi que plusieurs dizaines d'arbres plantés par la commune il y a deux ans ont péri, plusieurs jardins potagers sont irrémédiablement perdus... La vie du quartier de la Gare où siège ladite entreprise est véritablement empoisonnée par ce phénomène et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre l'entreprise Villeroy et Boch à respecter le cadre de vie des habitants du quartier concerné ; quelle procédure il compte entamer pour dédommager les victimes de cette pollution au nombre desquelles il faut compter la commune de Feignies.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

34693. — 18 août 1980. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique et sociale de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord) dont la caractéristique essentielle est un chômage endémique qui continue de s'aggraver ; 12 000 chômeurs sont dénombrés sur 92 500 actifs et le patronat vient d'annoncer durant ce mois de juillet 1 130 nouvelles suppressions et licenciements, c'est le cas notamment de l'usine Biderman, à Poix-du-Nord (103 emplois sont concernés). A ces sombres données il faut ajouter les conséquences des récentes crises qui ont saccagé l'arrondissement d'Avesnes. A Poix-du-Nord, l'usine Biderman a été ravagée et les premières estimations font état de compte d'un milliard de centimes de dégâts. Le groupe Biderman a bénéficié d'aide publique et dans le même temps souhaite investir aux Etats-Unis. Il va sans dire que de tels investissements se feraient au détriment de l'emploi dans notre région dont l'inquiétude est grande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aides publiques dont aurait bénéficié le groupe Biderman soient investies en France et non à l'étranger, et d'intervenir auprès du groupe Biderman pour que son usine de Poix-du-Nord soit le plus rapidement possible en mesure de reprendre son activité et maintenir ainsi l'emploi des quelques 700 employés.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord).

34694. — 18 août 1980. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des usines et aciéries de Sambre-et-Meuse, sises à Feignies (Nord). Ces établissements sont directement concernés par le plan de restructuration de la Société franco-belge de Raismes spécialisée dans la production de matériel ferroviaire. En effet, la Société franco-belge serait prochainement divisée en deux groupes : la production des boggies serait confiée à Alstom et celle des wagons irait à A.N.F. (Ateliers du Nord de la France), chacun des deux trusts se réservant le créneau le plus rentable pour lui. Or, A.N.F. détient 49 p. 100 du capital des usines et aciéries de Sambre-et-Meuse. Et, dans le cadre de la restructuration de l'industrie du matériel ferroviaire, Sambre-et-Meuse risque de se voir retirer la construction des boggies, ce qui poserait de graves problèmes pour l'emploi dans cette entreprise déjà touchée par la suppression de 200 emplois temporaires du fait d'une rupture de commande de boggies par des clients américains. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les emplois existants aux établissements Sambre-et-Meuse soient sauvegardés grâce au maintien de la production de boggies — emplois qui sont déjà si peu nombreux dans une région gravement touchée par le chômage ; quelles mesures il préconise pour mettre un terme au projet de démantèlement de l'industrie du matériel ferroviaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes : Languedoc-Roussillon).*

34695. — 18 août 1980. — M. Gilbert Millef exprime à Mme le ministre des universités sa profonde inquiétude devant la suppression, dans l'académie de Montpellier (à Perpignan et à Montpellier, notamment), de nombreuses formations supérieures en lettres et sciences humaines, en droit et sciences économiques, en sciences exactes et naturelles. Les mesures ont suscité, sitôt annoncées, la protestation très vive des universitaires et des étudiants, mais elles sensibilisent aussi les travailleurs de nos régions. De telles mesures bafouent l'avis donné par les conseils d'université, le C. N. E. S. E. R., qui ont approuvé avec sérieux les demandes des universités; elles démantèlent le potentiel scientifique et la recherche dans les universités du Languedoc-Roussillon, sacrifiant ainsi les compétences et les intelligences; de plus, elles aggravent la ségrégation sociale à l'université en contraignant de nombreux étudiants de la région à l'exil ou au renoncement pour les plus défavorisés d'entre eux. Elles expriment la soumission aux intérêts du patronat, la politique délibérée de déclin pour notre pays et notre région. En conséquence, il lui demande de rétablir d'urgence les formations supprimées ou refusées dans toutes les universités touchées.

Politique extérieure (Chypre).

34696. — 18 août 1980. — M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le drame qui subit le peuple chypriote depuis l'invasion et l'occupation de cette île par la Turquie en juillet 1977. Depuis six ans, 200 000 Chypriotes de la communauté chypriote grecque sont contraints à se réfugier dans le sud de leur pays. On est toujours sans nouvelles de 2 000 personnes, emprisonnées par les forces armées turques lors de l'invasion. Alors que les Chypriotes Grecs restés dans le nord de l'île subissent quotidiennement des brimades et sont chassés de leur foyer, les colons turcs ne cessent de débarquer au nord de l'île pour s'y établir définitivement. En violation flagrante des résolutions de l'O. N. U., les dirigeants turcs tentent d'assurer la division durable de l'île et de préparer, sous une forme ou une autre, le rattachement du nord à la Turquie. Devant cette situation dramatique pour le peuple chypriote, il lui demande de préciser la position que le Gouvernement français prendra à l'automne à l'assemblée générale des Nations unies, lors du débat sur la question chypriote.

Prestations familiales (caisses : Ile-de-France).

34697. — 18 août 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur d'importants retards de paiement dans le versement des allocations familiales dans la région parisienne, notamment dans le treizième arrondissement et les banlieues avoisinantes. Ces retards sont le résultat d'une politique de compression des effectifs et aggravent encore la situation difficile des familles dans des quartiers particulièrement populaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder aux embauches nécessaires.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

34698. — 18 août 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les activités des terroristes sur notre territoire, suite à l'horrible attentat de la gare de Bologne, le 2 août 1980. A la lumière d'un rapport établi par le service de la police judiciaire italienne chargé des enquêtes sur le terrorisme, il semblerait que de nombreux terroristes d'extrême droite et des brigades rouges soient réfugiés en France, d'où ils expédieraient en Italie les fonds et le matériel nécessaires à l'accomplissement des attentats. Parallèlement, il semble que, au cours de ces derniers mois, des émissaires français d'extrême droite aient été signalés à Bologne. Ainsi, le principal suspect de l'attentat de Bologne vient d'être arrêté à Nice, où il était en contact avec l'organisateur fasciste Fane, qui agit librement en France. Si les soupçons qui pèsent sur cet individu devaient être confirmés, il lui demande de lui indiquer : 1° comment celui-ci a pu se rendre, le 2 août 1980, à Bologne, alors qu'il était sous le coup d'une condamnation par contumace; 2° comment il se fait que les autorités françaises l'aient laissé agir librement en France puisque son arrestation rapide montre que l'on savait où il se cachait. En conséquence, il lui demande une nouvelle fois que toutes mesures soient prises pour mettre hors d'état de nuire les groupuscules fascistes, français ou étrangers, qui opèrent sur notre territoire et qui sont déjà responsables d'un nombre impressionnant d'attentats qui restent impunis à ce jour.

Prestations familiales (caisses : Meurthe-et-Moselle).

34699. — 18 août 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des employées de la caisse des allocations familiales de Nancy, en Meurthe-et-Moselle, qui emploie 400 personnes, dont 70 p. 100 de femmes (elles étaient 80 p. 100 en 1975). Les inégalités sont nombreuses, à commencer par les bas salaires et les carences en matière de formation professionnelle. Les employées débutent à 2 000 francs par mois et, après quinze ans d'ancienneté, elles ne perçoivent au maximum que 3 600 francs. Parmi les travailleuses, vingt-cinq seulement ne sont pas employées (vingt-cinq cadres : vingt-deux cadres moyens, deux cadres supérieurs et un cadre de direction). Elles ne sont que quarante-trois à avoir bénéficié de la formation professionnelle en 1979 : trente-deux employées et deux employées principales, deux agents de maîtrise, cinq cadres (aucun cadre de direction). Il faut souligner que les cours de cadres se passent à Charleville-Mézières, ce qui pose des problèmes insurmontables aux mères de famille. Inégalité aussi dans les conditions de travail imposées aux employées; des statistiques journalières sur leur rendement moyen horaire sont effectuées, et leur notation en dépend (donc, leur salaire et leur promotion). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Prestations familiales (caisses : Meurthe-et-Moselle).

34700. — 18 août 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employées de la caisse des allocations familiales de Nancy, en Meurthe-et-Moselle, qui emploie 400 personnes, dont 70 p. 100 de femmes (elles étaient 80 p. 100 en 1975). Les inégalités sont nombreuses, à commencer par les bas salaires et les carences en matière de formation professionnelle. Les employées débutent à 2 000 francs par mois et, après quinze ans d'ancienneté, elles ne perçoivent au maximum que 3 600 francs. Parmi les travailleuses, vingt-cinq seulement ne sont pas employées (vingt-cinq cadres : vingt-deux cadres moyens, deux cadres supérieurs et un cadre de direction). Elles ne sont que quarante-trois à avoir bénéficié de la formation professionnelle en 1979 : trente-deux employées et deux employées principales, deux agents de maîtrise, cinq cadres (aucun cadre de direction). Il faut souligner que les cours de cadres se passent à Charleville-Mézières, ce qui pose des problèmes insurmontables aux mères de famille. Inégalité aussi dans les conditions de travail imposées aux employées; des statistiques journalières sur leur rendement moyen horaire sont effectuées, et leur notation en dépend (donc, leur salaire et leur promotion). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Transports maritimes (compagnies).

34701. — 18 août 1980. — Mme Jeanne Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du navire le *Belouga* de la Compagnie de navigation fruitière. En effet, le tribunal de commerce de Marseille qui doit bientôt décider la main-levée sur les saisies conservatoires qui pèsent sur le navire risque de l'accorder à la direction de la Compagnie de navigation fruitière sous le prétexte que la compagnie a une proposition d'achat émanant de la Compagnie du Libéria. Si ce jugement était rendu, notre marine marchande serait privée une fois de plus d'un navire dont les qualités en font un fleuron de la flotte marchande. Il semble bien que tout soit entrepris par la Compagnie de navigation fruitière, « chantages, manœuvres », afin que ce navire moderne et bien équipé passe sous pavillon libérien, ce qui ne manquera pas de porter un coup fatal à notre flotte marchande nationale. En conséquence elle lui demande : 1° que toute la lumière soit faite sur ces pratiques frauduleuses et qu'une solution française soit trouvée pour le *Belouga* et son sister ship le *Marsouin*; 2° qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent afin que ces deux navires demeurent sous pavillon français, conformément aux besoins de notre commerce maritime; 3° que la garantie de l'emploi des marins et des officiers concernés soit assurée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Lot-et-Garonne).

34702. — 18 août 1980. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de démantèlement d'une installation au centre de Ranguell. En effet, l'installation de cobalthérapie de Ranguell (seul établissement public à en être doté) est prête à fonctionner et le conseil général a consacré des aides importantes à cette installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le fonctionnement de cette installation.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

34703. — 18 août 1980. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences, pour les employés, de la reprise de Mas par Biderman. Cette reprise s'est effectuée avec une aide importante des pouvoirs publics. Elle devrait garantir l'emploi. Or, rapidement, les avantages acquis par le comité d'entreprise étaient supprimés, les salaires ramenés à la grille inférieure, le contrôle médical patronal des arrêts de maladie instauré, les cadences accélérées. Le résultat se traduit au bilan pour 1979 : le chiffre d'affaires net progresse de 36,10 p. 100 et la masse salariale baisse de 11,8 p. 100. A présent, des productions sont réalisées à l'étranger et de nouvelles compressions de personnel sont en cours : cinquante stagiaires ont été renvoyés, quatorze licenciements pour longue maladie effectués. Ces mesures ont abouti à la suppression de quatre-vingts emplois. La direction de l'entreprise multiplie les pressions pour contraindre d'autres employés à la démission, elle licencie pour « faute professionnelle » alors qu'il s'agit de l'impossibilité d'atteindre les cadences arbitrairement fixées. Les agissements de cette firme qui a bénéficié de fonds publics sont intolérables. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Equipement ménager (entreprises : Ardennes).

34704. — 18 août 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des Etablissements Electrolux-Martin, à Revin, dans les Ardennes. Poursuivant sa politique de restructuration qui a déjà entraîné de nombreuses suppressions d'emplois, la direction d'Electrolux vient de confirmer sa décision de cesser les activités de l'atelier de fonderie à Revin. Pour des raisons économiques, sociales et humaines, cette décision doit être annulée. Il n'est plus possible de laisser faire cette société multinationale qui a déjà fait tant de ravages dans cette localité ouvrière très durement touchée par la crise. Ne pas intervenir pour obliger ce groupe à annuler sa décision de fermeture de la fonderie serait reçu par lui comme un encouragement à poursuivre ses intentions. Si, à terme, consisteraient à supprimer 1 000 nouveaux emplois pour ne conserver que 800 postes de travail, essentiellement pour des ouvriers spécialisés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher cette nouvelle casse de l'outil de travail et pour contraindre le groupe Electrolux à investir dans le secteur Fonderie afin que les études et recherches pour la coulée sous plastique ne constituent pas une forme nouvelle du gâchis.

Emploi et activité (entreprises : Nord).

34705. — 18 août 1980. — M. Claude Wargnes attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des travailleuses de l'entreprise des « 3 Suisses », à Roubaix (Nord). Cette entreprise de vente par correspondance emploie 4 386 salariés, dont 71 p. 100 de femmes. Les premières inégalités sont les bas salaires et la dureté des cadences ; cela touche les mensuels, dont l'immense majorité, soit 77 p. 100, sont des femmes (salaire moyen : 3 281 francs). L'inégalité de salaire touche les travailleuses de toutes les catégories et l'écart de salaire s'accroît en particulier depuis 1978. Chez les agents de maîtrise (63 p. 100 de femmes), la différence de salaire est de 166 francs par mois et de 811 francs chez les assimilés cadres (43 p. 100 de femmes), de 2 349 francs chez les cadres (23 p. 100 de femmes). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Emploi et activité (entreprises : Nord).

34706. — 18 août 1980. — M. Claude Wargnes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise « des Trois Suisses » à Roubaix (Nord). Cette entreprise de vente par correspondance emploie 4 386 salariés, dont 71 p. 100 de femmes. Les premières inégalités sont les bas salaires et la dureté des cadences, cela touche les mensuels, dont l'immense majorité, soit 77 p. 100 sont des femmes (salaire moyen : 3 281 francs). L'inégalité de salaire touche les travailleuses de toutes les catégories et l'écart de salaire s'accroît en particulier depuis 1978. Chez les agents de maîtrise (63 p. 100 de femmes) la différence de salaire est de 166 francs par mois et de 811 francs chez les assimilés cadres (43 p. 100 de femmes), de 2 349 francs chez les cadres (23 p. 100 de femmes). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat)

34707. — 18 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces d'interdiction à l'égard de la « Citizen Band » (C.B.). Cette technique, qui permet à des particuliers de converser librement par radio sur la fréquence de 27 MHz, est utilisée en France par plusieurs dizaines de milliers de personnes. Elle leur permet, grâce à un équipement assez bon marché de communiquer entre eux et de rompre ainsi avec l'isolement. En cas d'accident, elle facilite les interventions d'urgence, notamment pour les automobilistes. Les arguments utilisés contre la C.B. n'apparaissent, quand on les examine, guère convaincants. La menace contre l'ordre et la sécurité est peu crédible alors qu'aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, en République fédérale allemande, aux Etats-Unis, la technique de la C.B. est très largement utilisée sans dommage apparent. S'il peut y avoir une gêne accidentelle pour les téléviseurs situés dans un secteur proche d'un émetteur, cet inconvénient peut et doit être supprimé par exemple en limitant la puissance des émetteurs C.B. et en adaptant à peu de frais un filtre sur les récepteurs de télévision. Dans ces conditions, il lui demande si les menaces d'interdiction effective de la Citizen Band sont réelles et si, faute d'autre raison, le motif n'en serait pas alors, avec l'approche de l'élection présidentielle, le souci gouvernemental de faire taire un des rares moyens d'expression libre.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

34708. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une ambiguïté des dispositions du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ce décret, applicable depuis le 4 novembre 1976 à toute création de laboratoire et qui s'appliquera le 11 juillet 1983 à tous les laboratoires sans exception, détermine dans son article 3 l'effectif minimum de techniciens exerçant leurs fonctions à temps complet et, dans son article 5, le nombre minimum de directeurs et directeurs adjoints dans un laboratoire. Il lui demande de bien vouloir préciser si le terme de « technicien », s'applique a fortiori aux directeurs et aux directeurs adjoints ou si, au contraire, dans le calcul des effectifs minimum d'un laboratoire d'analyses, les techniciens, d'une part, les directeurs et directeurs adjoints, d'autre part, doivent être comptabilisés séparément. Il lui soumet l'exemple d'un laboratoire dont l'activité annuelle serait de 1 550 000 unités et qui fonctionnerait à l'heure actuelle avec un directeur, deux directeurs adjoints et quatre techniciens, et il lui demande si ce laboratoire pourrait se considérer comme parfaitement en conformité avec les dispositions du décret ou bien s'il devrait engager, avant juillet 1983, deux techniciens de plus.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

34709. — 18 août 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression de sections de formation à l'école d'apprentissage maritime, déjà évoquée par la question de M. François Leizour, n° 33009, du 30 juin 1980. En raison de l'urgence des dispositions à prendre pour sauvegarder le potentiel de formation pour la marine marchande, il lui rappelle que l'école d'apprentissage maritime de Concarneau est l'une des

meilleures de France, et cela n'est discuté par personne, les résultats l'attestent, et cependant cinq formations sur six sont supprimées. Une réunion à l'E.A.M., organisée par les enseignants, s'est tenue le 9 mai 1980. Des parents étaient venus entendre des informations. Beaucoup de leurs enfants étaient inscrits et ils devaient choisir de les envoyer à l'Aver-Wrach ou à Bastia. Récemment est tombée la décision de l'A.G.E.A.M. (Association de gérance des écoles d'apprentissage maritime de France) : cinq sections sur six étaient supprimées et pourquoi. La marine marchande a demandé que soit restructuré le réseau des écoles, la Cour des comptes également a fait une attaque relativement virulente, non pas contre les comptes sur lesquels il n'y a rien à dire, mais sur la structure, et cela reprend les positions de la marine marchande ; autrement dit, l'A.G.E.A.M. a été invitée à mettre en place une restructuration qui touche de nombreuses écoles. Concarneau perd cinq sections. Il n'y aura plus de section de patron de pêche, plus de section de lieutenant de pêche, plus de section de capitaine, plus de section de motoriste. Pour les lieutenants et capitaines, il y avait trente et un candidats mais que Douarnenez chargé d'assurer cette formation ne pourrait en recevoir que quatorze ; pour les motoristes, Douarnenez ne pourra en recevoir que douze, ce qui veut dire qu'un grand nombre de candidats ne seront pas formés. Actuellement, un tiers seulement des marins embarqués ont reçu une première formation, il y a de quoi être inquiet sur le devenir de notre marine de pêche et de la marine marchande. Les précédentes réponses du ministère des transports sur les buts de la prétendue « restructuration » pour « réduire les coûts de la formation des marins », en laissant entendre que cette décision relève de l'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime, ne peuvent satisfaire ceux qui ont le souci de l'intérêt de ce secteur d'activités. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires au maintien des six sections à Concarneau et de soumettre au Parlement, lors du débat de la loi de finances pour 1981, les mesures financières adéquates pour garantir la formation professionnelle des marins français.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

34710. — 18 août 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ne définit pas, contrairement à l'attente des intéressés, la spécificité des psychorééducateurs. Ces derniers relèvent notamment que la grille indiciaire ne concernant ne reflète pas leur qualification. Ils souhaitent également bénéficier de meilleures conditions en matière de reconstitution de carrière et déplorent la discrimination constatée entre personnels masculins et personnels féminins lors de certaines promotions. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude les remarques qu'il vient de lui exposer afin de donner une solution satisfaisante aux problèmes qu'elles soulèvent.

Etat civil (noms et prénoms).

34711. — 18 août 1980. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : une jeune fille de nationalité française Mlle X. a épousé en Allemagne un citoyen allemand, M. Y. Ce dernier, selon une loi récente lui donnant cette possibilité, a obtenu le droit de prendre le nom de son épouse. Toutefois, la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français par les soins du consul de France soulève des problèmes, celui-ci ne pouvant inscrire la jeune femme que comme Mme Y. née X. et non l'inverse, selon la procédure adoptée par l'état civil allemand. Ces divergences ne peuvent être que source de complications, lesquelles s'accroîtront encore en cas de naissance d'enfants, qui, selon qu'ils seront nés en France ou en Allemagne, se verront attribuer des noms patronymiques différents. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable que des instructions soient données, précisant les règles à appliquer en matière d'état civil à l'égard des époux se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer et dont chacun a conservé sa nationalité, ainsi qu'à l'égard des enfants pouvant être issus de cette union.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

34712. — 18 août 1980. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des détaillants de l'alimentation. Les professionnels concernés font état de conditions particulièrement difficiles dans lesquelles ils doivent exercer leur activité et relèvent notamment que près de 50 000 magasins de ce secteur ont déjà accueilli à la fermeture, privant de nombreuses communes de toute vie commerciale. Il apparaît que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'a pas reçu l'application souhaitée, principalement en ce qui concerne la limitation de

l'ouverture des commerces de grande surface. Ce secteur d'activité commerciale ne peut, par ailleurs, bénéficier de crédits spéciaux d'investissement avec un taux bonifié et les charges, dans lesquelles figure principalement la taxe professionnelle, restent très lourdes. Enfin, les opérations de cession de fonds ne sont certes pas facilitées par les taux élevés des droits d'enregistrement, toujours fixés à 17,80. Il lui demande en conséquence l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, afin de remédier aux difficultés réelles auxquelles sont confrontés les commerçants détaillants de l'alimentation.

Police (police municipale).

34713. — 18 août 1980. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait unanime des policiers municipaux d'obtenir l'étatisation des polices municipales et l'intégration des membres de ces polices dans la police nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à ce souhait, qui répond à une notion d'équité et de logique, en incluant une telle mesure dans le projet de loi pour le développement des responsabilités locales qui est appelé à être prochainement discuté par l'Assemblée nationale.

Circulation routière (sécurité).

34714. — 18 août 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** de prendre connaissance des statistiques inquiétantes d'accidents de motocyclettes et tous véhicules à deux roues et à puissant moteur, accidents mortels ou aboutissant à de dramatiques handicaps physiques et intellectuels ; lui demande si dans l'intérêt de la jeunesse de la France, donc de la France, il ne convient pas de prendre des mesures de stricte délivrance du permis de conduire et de strict contrôle de la circulation après avoir fait précéder cette réglementation nouvelle d'une ferme campagne d'information notamment télévisée.

Communautés européennes (constitutions et traités).

34715. — 18 août 1980. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre des affaires étrangères** que sa réponse à la question n° 31230 parue au *Journal officiel* du 30 juin 1980 laisse sous silence l'essentiel des interrogations qu'il avait posées ; s'étonne du silence gardé sur les empiètements de la commission européenne et de la cour de justice aux dépens de notre Constitution ; lui demande en conséquence de réexaminer la question n° 31230, d'en apprécier l'importance politique fondamentale. Il lui serait obligé d'une réponse précise.

Constructions aéronautiques (entreprises).

34716. — 18 août 1980. — **M. Michel Debré** a bien lu la réponse de **M. le ministre de l'industrie**, publiée le 30 juin 1980, à sa question n° 28632 mais l'estime insuffisamment précise, notamment pour ce qui concerne l'assurance que la maîtrise des technologies essentielles ne sera pas aliénée au profit de nos partenaires ; qu'en effet, s'il est intéressant de faire participer plusieurs nations à la grande aventure de l'espace, il est capital pour le présent et l'avenir que la France affirme sa maîtrise et y consacre des efforts prioritaires ; lui demande notamment les intentions gouvernementales quant à la poursuite d'une politique nationale des lanceurs.

Radiodiffusion et télévision (émissions en provenance de l'étranger).

34717. — 18 août 1980. — **M. Michel Debré** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** publiée le 30 juin 1980 à sa question mais lui demande, compte tenu de la situation présente, si le temps n'est pas venu de réagir par « des interventions de nature différente », selon les termes mêmes de la réponse, à une situation qui devient dangereuse pour l'ordre public en France.

Fruits et légumes (soutien du marché : Bas-Rhin).

34718. — 18 août 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commercialisation de la campagne 1980 de petits fruits (framboises, cassis, groseilles et griottes) intéressant en particulier le comptoir fruitier du nord du Bas-Rhin regroupant 340 producteurs. Il s'avère que 80 p. 100 à 90 p. 100 de la production de petits fruits étaient destinés jusqu'en 1979 aux conserveries, fabricants de jus de fruits et de confitures, liquoristes et distillateurs. Pour 1980 les producteurs n'ont pu vendre

aux intéressés, les importations étrangères, en particulier de groseilles et de cassis, étant meilleur marché : alors qu'en 1979 les prix pratiqués sur le marché national étaient en moyenne de 6,5 francs le kg de cassis et 2,6 francs les groseilles, l'Angleterre vend en 1980 4 francs le kg de cassis et les pays de l'Europe de l'Est 5 francs. Pour les groseilles le prix pratiqué par la Pologne est de 1,6 franc le kg. La production alsacienne est ainsi quasiment invendue et les producteurs sont acculés à la faillite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que la C. E. E. accorde des aides pour ces produits destinés aux industries de transformation au même titre que pour les autres fruits déjà aidés (bigarreaux, pêches et prunes en particulier). Il y va de la survie des petites entreprises de production de cassis, framboises, groseilles et griottes très nombreuses en Alsace du Nord.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

34719. — 18 août 1980. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le Premier ministre des mesures récemment annoncées visant à diminuer de 40 p. 100 le volume des crédits destinés à la rémunération de stagiaires, au titre de la formation continue pour l'année 1981. Ces mesures, décidées avant même que le Parlement ait eu à examiner et à voter le budget 1981, sont parfaitement inadmissibles, parce qu'intervenant après la mise en place des programmes prévus pour la prochaine rentrée, et en période de clôture des inscriptions pour les stages commençant dans les trois prochains mois. Alors que la situation du marché du travail nécessite chaque jour davantage l'adaptation de la demande, à la nature des emplois proposés, une telle réduction aura l'effet inverse, car elle aura pour résultat soit la réduction des effectifs admis à suivre des stages, soit la diminution de la durée de la formation, au détriment de la qualité même de cette formation. Par ailleurs, un tel « encadrement du crédit » en matière de formation risque d'aboutir à la suppression d'un certain nombre de stages aggravant le déséquilibre entre la demande et les capacités d'accueil des centres de formation, sans compter les difficultés au niveau de l'encadrement, professeurs et moniteurs. Il lui demande donc de revenir sur cette directive, tant que le Parlement ne se sera pas prononcé sur le volume et l'utilisation des crédits destinés à la formation continue pour l'année 1981.

Elevage (porcs).

34720. — 18 août 1980. — M. Charles Miossec renouvelle une fois de plus à M. le ministre de l'agriculture ses inquiétudes, quant à l'évolution du marché du porc. Alors que les cours s'effondrent atteignant des records à la baisse, les importations anarchiques en provenance de pays tiers continuent, sans que soient mis en œuvre les mécanismes communautaires de protection de la production intérieure. La production bretonne représentant plus de 40 p. 100 de la production nationale se situe au plan technique parmi les toutes premières d'Europe, et pourtant, malgré les efforts des producteurs, le coût total au kilogramme de viande reste supérieur de 50 à 80 centimes au prix de vente. Certes, l'élevage à 7,90 francs au kilogramme, à compter du 1^{er} août, du seuil de déclenchement des avances consenties aux caisses de compensation gérées par les groupements de producteurs, permettra une nouvelle fois de masquer la crise. Elle ne la règlera en rien, d'autant que bien des groupements n'ont pu, à ce jour, régulariser leur situation à l'égard du F.O.R. M.A., condition d'application de cette mesure. Par ailleurs, les opérations de stockage privé annoncées pour régulariser le marché ne seront qu'autant de coups d'épée dans l'eau, tant que ne seront pas stoppées les entrées à des prix de dumping de porcs en provenance des pays de l'Est, notamment. Il lui demande donc si le souci de contenir l'évolution de l'indice des prix de détail justifie le risque de voir s'effondrer tout un secteur de l'économie nationale et plus particulièrement un secteur essentiel de l'économie bretonne. Il lui demande la mise en œuvre totale et exclusive des mécanismes du marché commun qui, par la stricte application de la priorité communautaire, entre autres, permettra aux producteurs français de porcs d'avoir affaire à une concurrence véritablement loyale.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

34721. — 18 août 1980. — M. Charles Miossec rappelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation de la charge financière supportée par les parents d'élèves dans les régions rurales en matière de transports scolaires. Si on peut noter que les crédits de subventions alloués au département du Finistère ont effec-

tivement connu une augmentation de 104,41 p. 100 en cinq ans, il n'en reste pas moins qu'au fil des années les conditions financières du transport scolaire se sont profondément dégradées au détriment des familles. Les tarifs préférentiels, qui peuvent aller jusqu'à 50 p. 100 du coût sur les lignes régulières, ne sont accordés qu'aux voyageurs adultes et à certaines catégories de scolaires non subventionnables. Dans le cas du Finistère, un bref historique en sera l'illustration : en juin 1976, la mise en place d'une commission tripartite réunissant les pouvoirs publics, les transporteurs et les représentants des familles et d'associations a permis de réaliser des accords d'augmentation des services des transports scolaires sur les bases de 15 p. 100 en 1975-1976, de 9,2 p. 100 en 1976-1977, de 8,5 p. 100 en 1977-1978, de 9 p. 100 en 1978-1979 et de 11 p. 100 en 1979-1980. S'agissant des transports scolaires réguliers, une amélioration de leur financement était obtenue en mai 1978, l'objectif étant de limiter à 25 p. 100 la participation financière des familles à la rentrée scolaire 1978-1979. La situation se dégrade dès la rentrée 1979, la part des familles passant de 25 à 30 p. 100, celle de l'Etat de 60 p. 100 à 55 p. 100, celle du département restant inchangée à un niveau de 15 p. 100. Selon les services préfectoraux concernés, la subvention de l'Etat n'a pu suivre l'augmentation du coût des services réguliers de transport qui atteignait 30 p. 100 sur l'année scolaire passée. Dans le contexte actuel, certaines familles subissent un très lourd handicap, ainsi que le montrent par exemple les prévisions de coût pour l'année sur des liaisons régulières telles que Cleder-Brest (1.476 francs) ou Cleder-Moriaix (1.148 francs). En conséquence, avant que ne soit effective la réforme des collectivités locales qui prévoit le transfert aux départements des compétences de l'Etat, il lui demande de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent afin d'alléger, notamment, le coût des transports hebdomadaires pour ces familles.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

34722. — 18 août 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'éducation que les circuits spéciaux de transport scolaire, qui sont au nombre de 550 environ dans le département du Finistère, sont une nécessité absolue en milieu rural pour la desserte des établissements, principalement de second cycle. Organisés par les municipalités ou S.I.V.O.M. ainsi que par les associations familiales rurales ou les associations de parents d'élèves, ils font l'objet d'un contrat annuel gestionnaires-transporteurs par l'intermédiaire des services de l'équipement et du comité départemental des transports. Deux associations familiales et quelques municipalités et S.I.V.O.M. gèrent des services spéciaux en régie, qui ont bénéficié de subventions égales à 50 p. 100 pour l'achat de cars. Cependant, depuis le décret du 4 mai 1973, les associations ne peuvent bénéficier de telles subventions ni créer de nouveaux circuits. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons de cette anomalie et d'envisager l'abrogation du décret ci-dessus mentionné.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

34723. — 18 août 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les préoccupations des travailleurs des télécommunications du réseau national (T.R.N.) face à la dégradation des conditions de travail et au manque d'effectifs. Les premiers éléments connus du budget 1981 font naître l'inquiétude. En effet, pour la première fois, il n'y aurait aucune création d'emplois de titulaires, ce qui ne peut que nuire au service public. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à tous les secteurs des P.T.T. de remplir correctement leurs missions.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34724. — 18 août 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'un ménage dans lequel la pension de retraite de l'épouse, 7 400 francs par an, sera désormais amputée par le paiement d'une cotisation d'assurance maladie parce que les revenus du ménage l'assujettissent à l'impôt sur le revenu. Il considère qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la volonté du législateur qui avait entendu fixer pour seuil au prélèvement de la cotisation celui du revenu imposable, toutes les pensions inférieures à ce montant étant ainsi exonérées. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier les dispositions d'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 dans le sens indiqué ci-dessus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

34725. — 18 août 1980 — **M. Maurice Sergheraert** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du budget** le cas suivant : l'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a étendu le champ d'application des déductions prévues par l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts aux immeubles dans lesquels les propriétaires s'engagent à transférer leur habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cette mesure concerne, entre autres, les personnes qui achètent, font construire ou aménagent un immeuble en vue de leur départ à la retraite. Il résulte d'une réponse à un parlementaire publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 8 juin 1972, page 2320, n° 23703, que ce délai répond également au souci de maintenir une nécessaire harmonie avec la législation relative à l'aide à l'accession à la propriété qui prévoit un même délai notamment pour l'octroi des primes à la construction. Au moyen d'un contrat de prêt souscrit le 5 juin 1976, une personne a fait l'acquisition d'une maison d'habitation et a pris l'engagement de l'affecter à usage de son habitation principale dès sa mise en retraite et avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la conclusion du contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 susvisée, en harmonie avec celles de l'article 9, 3° alinéa, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes et prêts à la construction qui prévoyait ce même délai de trois ans. Or, il résulte actuellement de l'article 1^{er} du décret n° 77-1230 du 10 novembre 1977 modifiant celui n° 72-66 du 24 janvier 1972 susvisé relatif aux primes et prêts à la construction que « le 3° alinéa de l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 est ainsi modifié : le délai d'un an visé au 1^{er} alinéa du présent article est porté à cinq ans lorsque les logements primés sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des primes dès sa mise à la retraite ». L'intéressé n'ayant pas occupé son logement dans les trois ans prévus à l'origine parce que n'ayant pu prendre sa retraite dans ce délai se voit refuser la déduction des intérêts de l'emprunt au titre de ses déclarations de revenus imposables à l'impôt sur le revenu des années 1976 à 1979 ainsi qu'il par conséquent le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1977 susvisé, c'est-à-dire du délai de cinq ans, ce qui consacre une discordance et non plus une harmonie entre les deux textes tel que stipulé dans la réponse à parlementaire citée ci-avant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si, pour le cas cité plus haut, la déduction des intérêts du prêt peut être admise fiscalement dans la limite du délai de cinq ans prévu par le décret du 10 novembre 1977 au lieu des trois ans fixés par le décret du 24 janvier 1972.

Politique extérieure (organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne).

34726. — 18 août 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une correspondance adressée aux parlementaires français par une union syndicale ayant son siège dans le Grand Duché de Luxembourg et accusant la France de contribuer au démantèlement d'Eurocontrol. Il lui demande 1° quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis de cet organisation pour la sécurité de la navigation aérienne : 2° sa réponse à l'affirmation selon laquelle la France, par le biais d'amendements à la convention internationale de 1963 ayant créé Eurocontrol, s'approprierait à retirer tout contrôle effectif à cette organisation européenne.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

34727. — 18 août 1980. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par certains parents pour obtenir l'allocation de parent isolé, en raison de l'extrême modicité des ressources retenues comme plafond. Il apparaît, en effet, que pour un parent avec un enfant à charge, les ressources mensuelles ne doivent pas dépasser 2 186,50 francs, prestations familiales comprises, chiffre qui écarte du bénéfice de cette allocation nombre de parents aux revenus pourtant modestes. Actuellement, le revenu familial garanti est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales : 150 p. 100 pour la personne isolée, plus 50 p. 100 par enfant à charge. Il demande, en conséquence, si le pourcentage par enfant à charge ne pourrait être augmenté de manière à relever substantiellement le plafond retenu pour l'attribution de l'allocation de parent isolé.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

34728. — 18 août 1980. — **M. Pierre Lagorge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés résultant de l'application de l'article L. III-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « toute convention entraînant le détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ». Un tel certificat sera par exemple exigé lors de la rectification d'une clôture séparative de deux propriétés bâties contiguës. Il s'ensuit des frais importants occasionnés par l'intervention d'un géomètre, et des délais extrêmement longs entraînés par l'instruction de la demande. Compte tenu de la portée limitée de l'opération qui consiste à rectifier une clôture entre deux propriétés bâties, l'exigence d'un certificat d'urbanisme apparaît dépourvue d'utilité. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de dispenser de la formalité prévue à l'article L. III-5 du code de l'urbanisme les opérations visant à rectifier une clôture entre deux propriétés et portant sur une surface inférieure à un certain seuil à déterminer.

Postes et télécommunications (courrier).

34729. — 18 août 1980. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la volonté manifestée par la direction générale des postes de supprimer les distributions postales les après-midi, ainsi que les distributions d'objets recommandés et des boîtes de valeurs le samedi. Cette décision, si elle devait se confirmer, entraînerait pour l'ensemble des commerçants des désagréments certains, particulièrement pour les bijoutiers qui, pour des raisons de sécurité et de rapidité, utilisent presque essentiellement les boîtes de valeurs pour leurs expéditions. Le préjudice commercial ainsi créé sera important pour l'ensemble des commerces de détail. Cette démarche paraissant contraire à l'esprit qui doit animer un service public, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer cette décision et de faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'avenir.

Communes (finances).

34730. — 18 août 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessaire prise en compte des difficultés particulières auxquelles sont confrontées les communes rurales, sièges de curiosités naturelles, telles que gouffres et grottes. Ainsi par exemple pour les communes loises de Padirac et Lacave dont la population est respectivement de 162 et 270 habitants. Ces communes dont les budgets sont très faibles et alimentés essentiellement par des taxes foncières ne peuvent en effet faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent pour elles de l'afflux de plusieurs milliers de touristes pendant les mois d'été. Elles ne peuvent par ailleurs envisager la réalisation des équipements qui leur seraient nécessaires pour faire profiter l'économie locale de ces pôles d'attraction. Il lui demande donc (le commerce induit est trop rare et trop saisonnier pour qu'une modification du taux de la taxe professionnelle soit envisageable ; elle frapperait par ailleurs le commerce et l'artisanat rural d'une manière très injuste) qu'autorisation soit donnée à ces communes d'appliquer une taxe locale sur les droits d'entrée dont le taux pourrait être modeste, de l'ordre de 5 à 10 p. 100, et dont l'utilisation permettrait à coup sûr l'amélioration même des conditions du tourisme rural.

Médecine (médecine scolaire).

34731. — 18 août 1980. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance manifeste des effectifs et des moyens du service social et du service de santé scolaire. Il l'avait au reste lui-même reconnu lors du retrait, devant le Sénat, de l'article 70 du projet de loi portant réforme des collectivités locales. La responsabilité de pourvoir à ces insuffisances ne devant plus incomber aux départements ni aux communes mais restant à l'Etat, il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative pour 1980 et celui du projet de finances pour 1981, d'accroître sensiblement les effectifs nécessaires à un fonctionnement correct du service.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Savoie).

34732. — 18 août 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'application brutale de la décision qu'il a proposée le 26 juin dernier au comité interministériel de la formation professionnelle tendant à réduire des le 1^{er} juillet 1980 de 40 p. 100 les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ainsi de nombreux instituts de formation ont été dans l'obligation d'annuler un certain nombre de stages ou de réduire dans de fortes proportions les effectifs des stagiaires. Il attire en particulier son attention sur le cas de l'antenne de l'Infac-TF, à Chambéry, dont de nouveaux stages devaient s'ouvrir le lundi 28 juillet 1980 et où, en hôtellerie, trente-six stagiaires sur soixante-deux n'ont pu être admis comme stagiaires rémunérés, faute de crédit, alors que leur inscription était confirmée et qu'ils avaient dû engager des frais importants en équipement ou en logement pour suivre cette formation. Certains d'entre eux ont même quitté leur employeur dans cette perspective, étant certains d'être recrutés comme stagiaires rémunérés. Ils se trouvent dans une situation dramatique où ils ne peuvent plus prétendre à aucune indemnité de chômage, alors qu'il ne leur reste que la possibilité de s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette douloureuse situation pour que les stages ainsi supprimés puissent reprendre au plus vite et que, entre-temps, les stagiaires lésés puissent bénéficier d'indemnités de chômage.

Urbanisme (réglementation).

34733. — 18 août 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de l'article L. III-2 du code de l'urbanisme tendant à réglementer les constructions en fonction des accès aux voies publiques. Alors que la loi dans cet article prévoit de priver des droits reconnus aux riverains de la voie publique, seules les propriétés riveraines aux « voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale », le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 paraît vouloir étendre cette interdiction chaque fois que la sécurité des usagers de la voie publique sera menacée. Ce décret laisse ainsi aux D. D. E. le soin d'apprécier les possibilités d'autoriser ou non les accès sur certaines voies et c'est le résultat de cette appréciation qui détermine la délivrance du certificat d'urbanisme. Il y a donc contradiction entre la loi et le décret, ce dernier ne retenant plus la notion de « voie spécialisée ». Cependant que la loi du 3 janvier 1969 réglementant le régime des voies rapides, de la voirie nationale et aussi de la voirie dite locale, précise que dans les cas où les riverains seront privés du droit d'accès à la voie publique : 1° des décrets devront prévoir des mesures de manière à permettre la desserte des parcelles privées de ce droit ; 2° les voies ou les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une désignation expresse fixée par décret. Et le décret n° 72-943 du 10 octobre 1972 confirme ces textes sur la désignation des voies et sections de routes déviées pour contourner les agglomérations ou les accès seront interdits. En fait, la législation actuelle paraît vouloir protéger les propriétés riveraines des voies et n'interdire leurs accès que dans des cas très limités, c'est d'ailleurs la confirmation qu'en faisait M. le ministre des transports dans sa réponse à ma question n° 18061 : « L'interdiction d'accès des riverains à des voies publiques ne concerne pas en principe des itinéraires entiers mais uniquement des sections de routes contournant les agglomérations et constituant ainsi des déviations ». La notion d'accès aux voies publiques paraît donc interprétée de manière différente par le décret n° 77-755 et son utilisation en vue d'interdire toute construction aller dans un sens contraire à l'article L. III-2. Il lui demande si les décisions d'interdiction d'accès aux voies publiques ne doivent pas être régulièrement prises en fonction de la nomenclature des voies désignées par décret. Dans ce cas, le décret n° 77-755 ne serait plus conforme à l'esprit des textes législatifs et il conviendrait d'envisager sa modification : il lui demande dans ce cas si telle est son intention.

Politique extérieure (Chili).

34734. — 18 août 1980. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'enlèvement à Santiago du Chili d'une jeune personne de nationalité française. Il lui demande si notre représentant au Chili a effectué auprès des autorités de ce pays les démarches qui s'imposent afin de retrouver notre compatriote.

Politique extérieure (Vanuatu).

34735. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles garanties ont été obtenues avant l'indépendance des Nouvelles-Hébrides pour la reconnaissance des droits de la partie francophone de la population de l'ancien condominium.

Politique extérieure (Vanuatu).

34736. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) : 1° s'il était convenu avec les futurs dirigeants de l'Etat néo-hébridaïd avant qu'il n'accède à l'indépendance que celui-ci adhérerait au Commonwealth ; 2° quelles indications il peut déjà apporter sur l'accord de coopération avec la France du nouvel Etat néo-hébridaïd dont l'éventualité a été évoquée par la dépêche AFP 261438 de l'Agence France Presse du 26 juillet 1980 ; 3° quelles garanties d'adhésion au Commonwealth du nouvel Etat apportera à ses citoyens francophones.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

34737. — 18 août 1980. — M. Gilbert Sénés demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser sa position sur certains problèmes qui se posent aux fonctionnaires stagiaires quant à leur situation administrative. Il lui demande notamment : 1° si dans le cadre d'un concours de recrutement ouvert aux fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires doivent être exclus ou considérés assimilables aux fonctionnaires titulaires et bénéficier du même droit à la promotion professionnelle ; 2° s'il existe une possibilité de titularisation pour le fonctionnaire stagiaire placé en position de détachement au cours de l'année où aurait dû intervenir sa titularisation ; 3° si l'administration peut revenir sur ses décisions et annuler sans commettre une faute l'inscription d'un candidat sur la liste d'admission établie par le jury d'un concours administratif pour un motif dont elle avait connaissance au moment du déroulement des épreuves.

Enseignement (programmes).

34738. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, selon le sondage effectué en février 1980, sous l'égide du ministère qu'il a l'honneur de diriger, sur le thème de l'attitude des Français vis-à-vis de la santé, 31 p. 100 des Français pensent qu'il conviendrait d'intégrer dans la scolarité un programme d'éducation sanitaire pour tous les élèves. Il lui demande : 1° quand ce programme sera élaboré et mis en application ; 2° comment et par qui il sera enseigné.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

34739. — 18 août 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des techniciens supérieurs spécialisés en viticulture œnologie. Il constate que le diplôme qui sanctionne leurs études a été créé par décret du 16 juillet 1965 et leur donne compétence en vertu du décret du 23 octobre 1970 (modifiant le décret n° 64-902 du 31 août 1964) pour procéder à l'analyse des vins, tout comme les œnologues. Il constate aussi que le projet de loi portant réglementation de la profession et du titre d'œnologue prévoit dans son article 7 que ce titre « peut être conféré aux personnes ne possédant pas les diplômes prévus à l'article 3 » sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande de lui préciser si la formation et le niveau de compétences des techniciens supérieurs spécialisés en viticulture œnologie leur permettraient d'être admis au titre d'œnologue.

Permis de conduire (réglementation).

34740. — 18 août 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la modification du code de la route concernant la conduite des tracteurs et engins agricoles automoteurs. Il constate que cette modification, en rendant obligatoire pour les non-proprétaires de ces matériels la détention des permis C, C1 (dans la majorité des cas), B et E, provoquerait les effets suivants : les matériels neufs ou d'occasion ne pourraient être laissés en démonstration, prêtés, loués ou vendus en leasing, ce qui ne manquerait pas d'affecter gravement l'activité des agriculteurs et viticulteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir de telles répercussions.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34741. — 18 août 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les dispositions qui sont envisagées par la direction générale des douanes à propos de la gestion des contingents tarifaires de certains produits originaires des pays en voie de développement. Il souhaiterait savoir quels sont les produits et les secteurs visés par les mesures en question, en quoi consistent exactement ces mesures, et à quelles dates elles seront appliquées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34742. — 18 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Casset expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à partir de 1981 et à raison d'un sixième par an l'Etat remboursera forfaitairement aux communes l'indemnité de logement aux instituteurs. Soulignant combien cette disposition est accueillie favorablement, il lui demande suivant quelles modalités cette indemnité sera versée aux communes, de façon qu'elle soit nettement individualisée.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

34743. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'action d'information déployée par M. le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés avant la semaine nationale du dialogue français-immigrés qui se tint du 8 au 15 juin 1980. Il lui demande le bilan de cette semaine et les conclusions qu'il en tire pour les actions qu'il entend promouvoir à l'avenir dans la perspective de la politique de l'immigration telle qu'elle doit être conduite en France, terre d'hospitalité et nation respectueuse des droits de l'homme, et notamment dans le département du Rhône.

Enseignement (programmes).

34744. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'éducation que, selon le sondage effectué en février 1980, sous l'égide du ministère de la santé, sur le thème de l'attitude des Français vis-à-vis de la santé, 31 p. 100 des Français pensent qu'il conviendrait d'intégrer dans la scolarité un programme d'éducation sanitaire pour tous les élèves. Il lui demande : 1° quand ce programme sera élaboré et mis en application ; 2° comment et par qui il sera enseigné.

Commerce et artisanat (législation).

34745. — 18 août 1980. — M. Jacques Douffiagues attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions dans lesquelles paraissent se développer des transactions portant sur l'immobilier ou la vente de fonds de commerce sans que puissent jouer les garanties prévues par la loi du 2 janvier 1970. Ainsi se développent des ventes dites « de particulier à particulier » par simple voie de presse dans les journaux spécialisés à cet effet. Pire, certains organismes prétendent servir d'intermédiaires « sans commission » en fournissant, contre le paiement d'une somme forfaitaire, une liste de transactions possibles. Or ces organismes n'ont, le plus souvent, pas de responsabilités civiles. Les consommateurs se trouvent, de ce fait, exposés à des risques anormaux. Aussi lui demande-t-il les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer la protection du consommateur dans ces affaires et pour lutter contre la concurrence déloyale que font ces organismes aux professionnels soumis à la loi du 2 janvier 1970.

Elevage (veaux).

34746. — 18 août 1980. — M. Francisque Parrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion considérable soulevée dans la région lyonnaise par l'affaire des veaux aux hormones et l'inculpation récente d'un vétérinaire, d'un directeur de laboratoire et d'éleveurs. Il apparaît, en effet, que la loi de novembre 1976, dite loi Ceyrac, interdisant l'usage d'hormones naturelles et artificielles dans l'élevage, ne fait pas l'objet d'une application assez sérieuse susceptible de garantir le consommateur contre la multiplication des pratiques frauduleuses. La découverte de 157 infractions, portant sur 390 000 tonnes de viande, depuis le début de l'année laisse mal augurer des quantités de viandes qui sont ainsi susceptibles d'échapper au contrôle sanitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de façon urgente pour garantir la santé publique et s'il n'envisage pas l'interdiction pure et simple de la fabrication du diéthylstilbestról ou D.E.S., oestrogène artificiel de synthèse.

Budget : ministère (structures administratives).

34747. — 18 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la décision de transfert du service des pensions de l'Etat à Nantes. En effet, les fonctionnaires concernés n'en connaissent pas exactement les conséquences sur leur situation. D'autre part, au cas où tous les postes ne seraient pas pourvus lorsque ce service sera installé à Nantes, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire en sorte que, en priorité, des fonctionnaires originaires de cette région et préférant « vivre au pays » puissent y retourner.

Chômage : indemnisation (allocations).

34748. — 18 août 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre que des dizaines de milliers de chômeurs ont été radiés des caisses d'assurance chômage et que beaucoup d'autres le seront dans les mois à venir. Les demandes de prolongations individuelles, prévues pour prendre le relais de l'aide publique, sont très souvent rejetées en commission paritaire. De ce fait, du jour au lendemain, de nombreuses personnes sont sans aucune ressource. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il entend créer une allocation minimale pour tous ceux qui, ne trouvant pas de travail, ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage.

Police (personnel).

34749. — 18 août 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les sanctions disciplinaires qui ont été prononcées récemment à l'encontre d'un fonctionnaire de la C.R.S. 13. Ce dernier, en tenue civile lors d'une dispense de service, a distribué des tracts sur la voie publique. Il lui est reproché un manquement à l'obligation de réserve et d'avoir contrevenu au règlement intérieur des C.R.S., en raison du caractère « politique » du document distribué. Il lui demande, en raison du risque d'atteinte aux droits syndicaux contenu dans une telle sanction, de curseroir à sa décision.

Logement (politique du logement).

34750. — 18 août 1980. — M. Paul Quilès s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'ambiguïté persistante de sa politique en matière d'économies d'énergie. Dans le domaine du parc du logement social, les faibles crédits existants ne peuvent être consommés en raison de l'obligation préalable de conventionnement à laquelle sont soumis ces organismes. Le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi sur les économies d'énergie, a refusé tout assouplissement de ce dispositif, contre l'avis de la commission mixte paritaire, rassemblant députés et sénateurs. Dans le même temps, une large publicité était faite sur le régime des aides pour l'amélioration des logements occupés par leurs propriétaires, qui se voyait élargi, par le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979, aux travaux tendant à économiser l'énergie. De nombreuses personnes ont déposé des demandes auprès des directions départementales de l'équipement. Certaines ont été autorisées à commencer les travaux avec la quasi-assurance de bénéficier de la prime ultérieurement. Or, ces nouvelles dispositions semblent ne pas devoir être appliquées puisque les arrêtés d'application n'en sont pas parus et qu'une circulaire du ministère vient de remplacer cette aide par des prêts — en nombre limité — du Crédit Foncier. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les raisons de ces hésitations et de ces contradictions ; 2° quelles sont les ambitions réelles du ministère de l'environnement et du cadre de vie en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat et les économies d'énergie dans le secteur résidentiel.

Plus-values : imposition (immobilières).

34751. — 18 août 1980. — M. Vincent Anquer expose à M. le ministre du budget qu'une personne a reçu, en 1962, suite à une donation-partage, une maison en fort mauvais état et un terrain. La maison a été vendue en mai 1976 sans plus-value. Par contre, la vente du terrain, intervenue en octobre 1976, entraîne une imposition pour la plus-value réalisée du fait que ce terrain a été classé donation seulement au lieu de donation-partage. Il lui demande si les dispositions rappelées ci-dessus sont conformes à la réglementation existante et, dans l'affirmative, de lui faire connaître la référence des textes appliqués.

Communes (conseils municipaux).

34752. — 18 août 1980. — M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de l'intérieur si, lors d'une réunion du conseil municipal, un auditeur libre a le droit d'enregistrer sur magnétophone les propos tenus au cours de cette réunion.

Education : ministère (publications).

34753. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite à de nombreuses petites écoles rurales en raison de la modicité des crédits « Barangé ». Il lui cite à titre d'exemple le cas d'une école primaire de montagne à laquelle une somme de 289 francs est attribuée au titre de ces crédits, somme sur laquelle doit être prélevé le prix de l'abonnement du Bulletin officiel de l'éducation, soit 210 francs. Cette école n'aura donc à sa disposition qu'une somme de 79 francs pour l'acquisition par exemple d'un petit matériel sportif correct. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réduire le prix de l'abonnement du Bulletin officiel du ministère ou de le prendre en charge complètement lorsqu'il s'agit de petites écoles rurales.

Impôts locaux (impôts directs).

34754. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'une personne âgée de soixante-treize ans, invalide, et qui se trouve, depuis trois ans, hospitalisée dans une maison de cure médicale. A la suite d'une succession dont elle avait bénéficié, cette personne se trouve propriétaire d'un appartement qu'elle occupait avant son hospitalisation. Compte tenu de sa situation et de ses revenus, elle se trouvait alors exonérée de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, depuis son hospitalisation, cet appartement sur lequel une hypothèque a été prise par l'Etat afin de payer les frais de séjour et les soins qui lui sont prodigués dans cette maison de cure médicale semble être considéré par les services fiscaux comme une résidence secondaire. Il lui demande de bien vouloir examiner ce cas au regard de la réglementation en vigueur et de lui indiquer si une telle situation ne lui paraît pas devoir faire l'objet d'un examen particulier.

Impôts et taxes

(impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).

34755. — 18 août 1980. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'ordre fiscal rencontrées par les unions commerciales. Ces organismes, qui contribuent de manière très active à l'animation commerciale des cités, sont soumis aux mêmes obligations fiscales que la généralité des entreprises. Ils doivent acquitter l'impôt sur les sociétés, sont assujettis à la T.V.A. et astreints à la tenue d'une comptabilité. Ces charges fiscales s'avèrent démesurées pour les associations de commerçants qui ont à y faire face. Les obligations comptables alourdissent particulièrement le travail bénévole des membres des bureaux des unions commerciales, lesquels doivent souvent recourir au service d'un comptable, ce qui entraîne des frais supplémentaires non négligeables. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte l'importance des charges d'imposition subies par les unions et groupements commerciaux. Afin d'éviter la dissolution à laquelle nombre de ces organismes envisagent de recourir, il souhaite que ceux-ci puissent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 207-5° du code général des impôts et qu'ils soient par ailleurs dispensés des obligations déclaratives et comptables auxquelles ils sont astreints, tant en matière de T.V.A. que de l'impôt sur les sociétés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34756. — 18 août 1980. — M. Jean-Pierre Del'ande rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 23041 du 29 novembre 1979 relative à la nécessité d'adapter le nombre de création de postes de rééducateur en psychomotricité à celui des diplômés sortant chaque année des universités. Par décret n° 80-253 du 3 avril 1980, un statut de cette catégorie de personnel a été créé dans les établissements hospitaliers publics. Or il s'avère que, quel que soit le département, toutes les demandes d'emploi pour cette spécialité reçoivent une réponse négative aux motifs, soit que le tableau des agents permanents des établissements concernés ne comporte pas ce type de poste, soit qu'il ne figure pas à l'effectif budgétaire des établissements ou encore que tous les postes sont pourvus, sans espoir d'une vacance dans des délais raisonnables. Dans ces conditions, il s'inquiète auprès de lui des mesures qui pourraient être prises pour garantir l'avenir professionnel de ces diplômés d'Etat dont il souligne une nouvelle fois l'importance de leur rôle auprès des handicapés.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

34757. — 18 août 1980. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de délivrance par la S.N.C.F. des billets de congés annuels. Ce billet annuel qui comporte une réduction de 30 p. 100 n'est attribué à l'épouse d'un salarié que si elle voyage en compagnie de son mari. Cette disposition est infiniment regrettable, car on peut parfaitement imaginer qu'une femme et ses enfants rejoignent leur lieu de vacances par le train cependant que le père de famille obligé de partir à une date ultérieure gagnera la même destination en utilisant par exemple sa voiture particulière. De telles situations se rencontrent fréquemment. Il serait évidemment très souhaitable que les billets annuels de congés payés soient accordés à un salarié et à son épouse, que ceux-ci voyagent ou non ensemble.

Copropriété (parties communes).

34758. — 18 août 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'en ce qui concerne les ensembles en copropriété, la loi du 2 janvier 1979 permet le règlement des indemnités d'expropriation au profit des expropriés, lorsque ces dernières portent sur des parties communes grevées d'hypothèques et quel que soit le montant de l'indemnité. Or, la situation est différente pour des expropriations identiques antérieures, le règlement des indemnités, même inférieures à 5 000 F, par copropriétaire, ne pouvant intervenir que si chaque exproprié établit que les causes des inscriptions sont éteintes par suite de paiement en produisant les mainlevées par actes notariés de ces inscriptions ou en fournissant le concours ou le consentement des créanciers. Il s'ensuit que lorsque le nombre des créanciers est important, il est difficile et particulièrement onéreux de faire dresser des procurations authentiques pour établir les actes de mainlevées partielles afin de dégrever des diverses inscriptions les parties communes expropriées, pour obtenir le versement de l'indemnité. Des indemnités représentant parfois des sommes importantes sont ainsi bloquées depuis plusieurs années. Il lui demande si, compte tenu des sommes modestes en cause (moins de 5 000 F par copropriétaire exproprié) et des nouvelles dispositions légales, l'indemnité ne pourrait être versée sans autre formalité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute).

34759. — 18 août 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la responsabilité pénale des employeurs et lui rappelle qu'en droit français, la recherche de la responsabilité pénale des personnes morales étant exclue, c'est toujours la personne physique qui exerce le pouvoir de commandement et de gestion qui va être recherchée en cas d'accident du travail et ce, conformément à deux séries de textes, le code du travail et le code pénal. Aussi, en fonction de ce principe, il a pu constater que parfois le chef d'entreprise subit des sanctions alors qu'il n'est pas le plus souvent fautif. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un employeur qui remet au chef de chantier et aux ouvriers tout le matériel nécessaire à la protection collective ou individuelle du chantier, explique sur place toutes les dispositions qui doivent être prises pour assurer la sécurité et qui cependant, suite à une visite d'un inspecteur du travail, est jugé et condamné parce que, par négligence, l'un des ses salariés n'a pas estimé utile de satisfaire aux ordres d'utilisation des moyens de protection. Devant donc la disparité très importante qui existe entre la légitime volonté du législateur et les sanctions et craintes qui en découlent sur le terrain pour le responsable d'une entreprise, craintes qui constituent même un frein à la création d'emplois nouveaux ou mieux à la volonté de créer une entreprise, il souhaite que les textes reconnaissent une responsabilité partagée pour des cas semblables. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Voirie (autoroutes : Moselle).

34760. — 18 août 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que l'autoroute Paris-Est franchit le C. D. 2 à hauteur de la commune d'Antilly. Or, compte tenu de l'importance de ce chemin départemental, il serait manifestement souhaitable d'envisager la création d'un échangeur qui compléterait utilement l'échangeur actuel d'Argency et l'échangeur projeté sur la R. N. 3. Compte tenu de l'intérêt évident de ce dossier, il souhaiterait que M. le ministre veuille bien le tenir informé des suites qu'il est possible d'y donner.

Transports routiers (tarifs : Moselle).

34761. — 18 août 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que certaines sociétés de transport en commun du département de la Moselle ont supprimé à partir du 1^{er} juillet 1980 de nombreuses lignes, et notamment les lignes desservant plusieurs communes du canton de Pange (dont Razoncourt par exemple). Or, un nombre important de personnes âgées disposaient de réductions demi-tarif valables une année. Il souhaiterait que M. le ministre veuille bien lui indiquer si les personnes intéressées sont susceptibles de se faire rembourser le montant de leur carte d'abonnement au prorata de la période qui n'a pas pu être honorée compte tenu de la suppression des lignes d'autobus.

Politique extérieure (Cambodge).

34762. — 18 août 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser quelle est la position du Gouvernement français devant la demande formulée par Norodom Sihanouk de laisser vacant le siège du Cambodge à l'O. N. U., jusqu'à ce qu'un gouvernement issu d'élections s'étant déroulées sous contrôle international vienne occuper ce siège. Il lui demande également de lui faire connaître les raisons qui l'ont incité à rencontrer en mai dernier à Genève, à l'occasion de la conférence sur le Cambodge, Mme Ieng Thirith, ministre des affaires sociales du gouvernement khmer rouge, ainsi que les raisons qui expliquent que le Gouvernement français, dans le long processus qui doit conduire à la reconstruction du Cambodge continue à soutenir le gouvernement de M. Pol Pot.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

34763. — 18 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les délais de plus en plus longs, nécessaires à l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme. Il n'est pas rare en effet d'enregistrer des délais de cinq à six mois ou même davantage, pour savoir si une parcelle est ou non constructible, sans préjuger par ailleurs des délais nécessaires à l'étude de la demande du permis de construire lui-même. Cela entraîne bien évidemment un retard considérable dans la mise en chantier et un surcoût de la construction, préjudiciables à la fois aux entreprises de bâtiment et aux candidats constructeurs. Pourtant les communes sont de plus en plus nombreuses à s'être dotées de documents d'urbanisme : plan d'occupation des sols, plan cadre, etc., qui facilitent grandement l'étude des dossiers. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les demandes puissent être instruites dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de réception des dossiers à la direction départementale de l'équipement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34764. — 18 août 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la circulaire du 15 avril 1948 du ministre des finances (*Bulletin officiel* du 1^{er} juillet 1948) prévoit que les fonctionnaires empêchés d'effectuer leur service par suite d'événements de guerre ne peuvent prétendre à ce que cette période, ne comportant pas de service actif, soit prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas cette mesure particulièrement pénalisante pour les fonctionnaires, notamment déportés, qui se voient ainsi privés d'un avantage qui leur aurait été acquis s'ils n'avaient pas été victimes d'événements de guerre et s'il ne conviendrait pas d'inclure la retraite dans les droits reconnus aux anciens déportés.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

34765. — 18 août 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication que dans sa réponse du 5 août 1978 à sa question écrite 2126 sur l'émission quotidienne de T. F. 1 « Eh bien raconte » qui faisait régulièrement mention du livre ou du disque portant le même titre, offerts aux auteurs d'histoires drôles primées, il annonçait qu'il apparaissait nécessaire de saisir le haut conseil de l'audiovisuel sur ce problème de déontologie afin que cette instance puisse proposer les règles que pourraient appliquer les sociétés de radio et télévision en matière de droits dérivés. Il lui demande quelles ont été les conclusions du haut conseil de l'audiovisuel et les règles éventuellement mises en place depuis lors dans ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

34766. — 18 août 1980. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de leurs droits à pension, des citoyens français originaires des départements d'outre-mer. L'extension du régime général de sécurité sociale aux départements d'outre-mer n'étant intervenue qu'en 1948, nombre de salariés n'ont eu, à l'âge de la retraite, qu'un nombre de trimestres validés insuffisants pour pouvoir prétendre à une pension à taux plein, puisque le décompte partait de 1948 et non de la date de début de leur activité. Certes, la loi du 13 juillet 1982 a offert des possibilités de rachat, mais il est certain que les sommes exigées pour le rachat sont hors de proportion de ce que peuvent verser nombre de salariés modestes qui se trouvent dans cette situation. Aussi lui demande-t-il, compte tenu du faible nombre de personnes concernées si, dans un souci d'équité, une solution de validation gratuite d'un certain nombre de trimestres ne pourrait être envisagée au bénéfice de nos concitoyens antillais ou réunionnais placés dans cette situation.

Prestations familiales (caisses : Ile-de-France).

34767. — 18 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'extrême lenteur avec laquelle sont actuellement traités certains dossiers d'allocations familiales dans la région parisienne et sur l'inadmissible désinvolture avec laquelle est souvent reçu l'administré qui tente de faire valoir ses droits auprès de cette administration. A l'heure où le Gouvernement met en œuvre une politique visant à améliorer les rapports entre les citoyens et l'administration, de telles pratiques risquent de compromettre le succès de cette tâche pourtant urgente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les services qu'il dirige et plus spécialement celui des allocations familiales de la région parisienne adoptent enfin à l'égard du public une attitude conforme à leur mission qui est celle du service public.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

34768. — 18 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la possibilité d'obtention de la carte d'ancien combattant 39-40 pour les soldats de l'armée des Alpes. Il apparaît que ceux-ci n'ont combattu que pendant 15 jours en juin 1940 et que l'obtention de leur carte d'ancien combattant est subordonnée à une dérogation à la loi dite des quatre-vingt-dix jours. Il lui demande dans quelles conditions cette dérogation peut être accordée eu égard aux services rendus et quelles mesures il entend prendre, dans un esprit d'équité, pour faciliter l'attribution de cette carte d'ancien combattant aux soldats de l'armée des Alpes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

34769. — 18 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dangers que présentent les mesures actuellement adoptées relativement à l'hospitalisation privée. Il semble, en effet, que la circulaire du 25 septembre 1979, inspirée du souci très légitime de maîtriser la progression des dépenses de santé, ait enfreint l'hospitalisation privée dans un carcan réglementaire qui freine son évolution, sa modernisation et le renouvellement des matériels, et risque finalement de nuire à la qualité des soins et à l'humanisation des conditions hospitalières. Il n'en reste pas moins vrai que l'hospitalisation privée prenant à charge tout un domaine propre permet au secteur de l'hospitalisation publique d'assurer dans de meilleures conditions la très lourde charge qui est la sienne. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à l'hospitalisation privée de procéder aux nécessaires modernisations et adaptations qui s'imposent et d'être ainsi en mesure de faire face correctement à sa tâche.

Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).

34770. — 18 août 1980. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'excessive modicité du montant actuel de la prime de transport accordée actuellement aux travailleurs salariés. Cette prime, d'un montant de vingt-trois francs, n'a connu aucune indexation depuis sa création et apparaît aujourd'hui dérisoire, pour ne pas dire ridicule. Il lui demande quelles mesures il

entend prendre afin de rendre plus conforme au montant des frais réellement engagés par les travailleurs la prime actuellement versée. Il semble, par ailleurs, que cette prime ne fasse pas l'objet d'une attribution équitable à tous les agents et qu'une extension à l'ensemble des personnels doit être envisagée.

Logement (prêts).

34771. — 18 août 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la contradiction existant entre l'actuelle réglementation régissant les prêts aidés par l'Etat pour l'accès à la propriété de logements anciens, d'une part, et la politique familiale que souhaite promouvoir le Gouvernement, d'autre part. Il apparaît, en effet, qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 7 février 1978, relatif aux prêts aidés, la surface habitable exigée est de 54 mètres carrés pour un couple marié depuis moins de cinq ans et ayant déjà un enfant. Une telle disposition, dont l'inspiration est d'offrir à l'enfant un cadre de vie assez large, est assurément très louable, mais n'en pénalise pas moins les couples qui sont dans l'impossibilité financière d'envisager l'achat d'un grand appartement, tout en ayant déjà des enfants. Ce handicap supplémentaire rencontré par les ménages les moins riches, mais ayant néanmoins un enfant, est certainement injuste et injustifiable. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour adapter cette réglementation aux objectifs de la politique familiale du Gouvernement, en conformité avec l'esprit même de l'aide au logement.

Communautés européennes (pollution et nuisances).

34772. — 18 août 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'opposition de la France à l'adoption d'une Ilguc commune européenne pour prévenir les accidents dus aux activités industrielles. En effet, il ne semble pas souhaitable, pour réduire au maximum les pollutions industrielles, que les différences d'approche scientifiques et techniques de chaque pays demeurent. Au contraire, l'harmonisation au niveau de la C.E.E. des différentes politiques en matière d'environnement devrait aboutir à la fois à une plus grande efficacité dans la lutte contre les nuisances en plaçant les pays européens dans des conditions d'exercice d'activité industrielles similaires. Il lui demande donc des explications sur l'attitude de la délégation française à Luxembourg et ce que compte faire le Gouvernement français pour aller dans le sens d'une politique européenne de l'environnement.

Service national (dispense de service actif).

34773. — 18 août 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines dispositions du code du service national concernant les dispenses des obligations du service national actif, et en particulier sur l'article L.36 de ce code. Faute de textes d'application, cet article, qui intéresse notamment des professionnels dont l'absence prolongée risque d'entraîner l'arrêt de l'activité et une situation de chômage, ne peut être invoqué valablement à l'appui d'une demande de dispense. Or, dans la situation économique actuelle, une incorporation d'un an peut avoir, dans certains cas visés, des conséquences graves. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application nécessaires à l'entrée en vigueur effective de l'article L.36 du code du service national.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

34774. — 18 août 1980. — M. Laurent Fablus demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître quel est le cadre juridique et réglementaire, concernant la création des corps de sapeurs-pompiers départementaux.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

34775. — 18 août 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application qui est parfois faite de la réglementation du code de la route permettant la vérification alcoolémique des conducteurs d'engins automobiles lorsque, sans avoir constaté d'infraction au code de la route et sans même que l'individu suspecté se trouve à l'intérieur de son véhicule, les forces de police fondent leur jugement sur de simples présomptions font pratiquer un contrôle par analyse de sang. Il apparaît cependant que, selon les textes, de telles mesures ne sont possibles que sur l'auteur présumé d'une infraction au code de la route, sur un conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné des dommages corporels ou encore, dans le cadre de

contrôles ordonnés par le procureur de la République. Selon toute vraisemblance en voulant que l'état d'ivresse constaté à la suite d'un accident automobile constitue une circonstance aggravante pour la responsabilité du conducteur, le législateur n'a jamais eu pour but de faire du conducteur un « suspect permanent » ni de porter atteinte aux libertés individuelles. D'autre part, de telles mesures à l'encontre des citoyens ne peuvent être interprétées que comme des abus de pouvoir, priver la loi de son sens véritable et ceux qui ont pour charge de la faire respecter de leur crédibilité. Les tribunaux, pour leur part, estiment le plus souvent que le contrôle n'étant pas justifié il y a lieu de relâcher purement et simplement. Il semble dans ces conditions que la loi soit mal appliquée ou mal adaptée. Il demande s'il compte prendre les mesures propres à remédier à ces contradictions en demandant une modification de la loi ou en prenant des dispositions réglementaires propres à éviter une application abusive de la loi telle qu'elle est.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

34776. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le comportement de filiales françaises de sociétés multinationales étrangères, notamment américaines, de distribution du pétrole se comportant vis-à-vis de gérants de stations-service de leurs réseaux de vente d'une manière inadmissible dans une démocratie où les relations humaines doivent être empreintes de respect mutuel et de considération réciproques et où les collaborateurs d'une entreprise ont un droit moral à discuter librement de leur statut et des améliorations qui peuvent lui être apportées sans être pour autant menacés d'expulsion. Il lui rappelle que ces filiales françaises de sociétés multinationales étrangères de distribution de pétrole cherchent à obtenir l'expulsion de gérants de stations-service ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article L.781 du code du travail. Or, même fondés sur certaines décisions de justice dans le cadre d'une interprétation exclusivement juridique de certains textes, ces demandes d'expulsion sont moralement inadmissibles, constituant un véritable abus de droit, une pression scandaleuse de la part de sociétés accumulant des profits exorbitants. Il lui demande comment il va mettre un terme à ces menaces inacceptables et moralement inadmissibles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34777. — 18 août 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les tarifs de remboursement des lunettes effectués par la D.A.S.S. ou la sécurité sociale datent de 1974 et n'ont jusqu'à ce jour pas été réactualisés. Ces tarifs de remboursement sont actuellement inférieurs au prix de revient de leur fabrication. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un relèvement de ces tarifs ait lieu avant que les professionnels du département refusent d'offrir leurs services aux assurés totaux ou assistés de la Réunion.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Ain).

34778. — 18 août 1980. — M. Jacques Boyon signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la commune de Domsure (Ain) est de manière quasi permanente victime de la pollution d'un bief qui la traverse, par une entreprise d'équarissage implantée dans le département voisin du Jura. Cette entreprise ne respectant apparemment pas les dispositions d'un arrêté du préfet du Jura en date du 30 mars 1979, des procès-verbaux sont dressés régulièrement. Les délais de la procédure judiciaire leur ont à ce jour été toute efficacité. Il lui demande en conséquence s'il n'existe pas, sur le plan des mesures administratives à la diligence du préfet, une voie plus rapide et plus efficace pour faire cesser une pollution inadmissible.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

34779. — 18 août 1980. — M. Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite aux jeunes étudiants qui s'inquiètent des frais supplémentaires importants qu'ils devront supporter par suite du regroupement de certaines sections spécialisées au sein de diverses universités. S'il faut mettre fin à une dispersion préjudiciable à la formation de haut niveau en regroupant les disciplines communes dans un nombre plus restreint d'établissements, il souhaite, qu'en compensation, une aide spécifique pour le logement et le transport soit attribuée aux étudiants les plus éloignés des centres universitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

34780. — 18 août 1980. — M. Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la récente publication, par les autorités irlandaises, du rapport de la commission d'enquête sur la catastrophe du *Betelgeuse* qui avait provoqué la mort de cinquante personnes, le 8 janvier 1979, à Bantry Bay. Il lui demande : 1° où en sont les études des experts français ; si des conclusions provisoires sont disponibles et quand le rapport définitif pourra être remis ; 2° quelles suites le ministre des transports entend donner aux recommandations qui constituent le chapitre 23 du rapport irlandais ; 3° s'il entend tirer des conséquences de ce drame, en ce qui concerne l'organisation des services de contrôle et de sécurité. Plusieurs accidents, en effet, survenus sur des navires français et étrangers, mettent en cause les sociétés de classification qui, par délégation des Etats, procèdent à certaines vérifications. La direction générale de la marine marchande a-t-elle les moyens de suivre et de contrôler l'action de ces sociétés. Ces moyens seront-ils renforcés.

Voirie (pistes cyclables : Moselle).

34781. — 18 août 1980. — M. Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports qu'à sa demande des pistes cyclables ont été construites le long du C. D. 1 entre les communes d'Argancy, d'Ennery et d'Ay-sur-Moselle. Toutefois, les services de la direction départementale de l'équipement ont réalisés lesdites pistes cyclables avec des matériaux grossiers ne permettant pas la circulation des bicyclettes. A la suite de l'intervention de M. Masson, un premier tronçon entre Ennery et Ay-sur-Moselle est en cours de revêtement par du macadam. Par contre, entre Argancy et Ennery aucune mesure d'amélioration n'a encore été programmée par les services techniques. De plus, à l'issue de travaux réalisés en 1978, le revêtement en contre-pente du virage du C. D. 1 au Nord-Est d'Ay-sur-Moselle est susceptible de provoquer des accidents graves ; or, bien que l'administration ait été prévenue depuis plus de deux ans, elle n'a toujours pas pris les mesures qui s'imposent et elle engage donc sa responsabilité morale en cas de nouvel accident. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions destinées à améliorer les conditions de circulation sur le C. D. 1.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions).

34782. — 18 août 1980. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la distorsion de plus en plus importante qui existe en matière de revalorisation de la retraite des commerçants par rapport à celle d'autres catégories sociales. Il ne fait pas de doute qu'une telle différence est très mal ressentie par les intéressés qui ne manquent pas de rapprocher l'importance des cotisations d'assurance vieillesse qu'ils doivent acquitter de la modicité des retraites qui en sont l'aboutissement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la revalorisation de la pension de vieillesse des commerçants intervienne dans des conditions identiques à celles appliquées pour les autres régimes de retraite et s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

33224. — 7 juillet 1980. — M. Maurice Arreckx rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui demanda, au nom du groupe communiste, lors de la séance du mardi 17 juin consacrée aux questions au Gouvernement, s'il pouvait expliquer la présence de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés à une inauguration où fut fait le panégyrique de comploteurs et d'organiseurs des réseaux delta de l'O.A.S. La réponse que M. le Premier ministre fit, le jeudi 9 juin, après un délai de réflexion, à une question similaire précisait : « La cérémonie a débuté par un discours de M. Maurice Arreckx, maire de Toulon. Elle s'est poursuivie par un discours du général Jouhaud, président du comité de la stèle, qui n'a prononcé aucun propos offensant à l'égard de la personne ou de la mémoire du général de Gaulle... » Ce n'était que « dans l'après-midi du même jour, au cours d'un

congrès, hors la présence du secrétaire d'Etat, que certains orateurs et notamment le général Jouhaud s'étaient livrés à des attaques personnelles contre le général de Gaulle et au panégyrique d'anciens membres de l'O.A.S. ». Or, dans une déclaration faite à la presse dès le vendredi 20 juin le général Jouhaud a confirmé que c'était bien dans son allocution au monument et en présence de M. le secrétaire d'Etat qu'il avait évoqué le sort « de ses trois camarades de prison exécutés sur ordre du Gouvernement français, Piegts, Dovecar et Degueirdre tombés au champ d'honneur » ainsi que celui de Bastien-Thiry « qui fit le sacrifice de sa vie ». Devant un démenti aussi net de ses propos, il lui demande : 1° dans le cas où cette déclaration à la presse est l'expression d'une contre-vérité s'il n'estime pas impératif de prendre toutes dispositions pour confondre son auteur ; 2° dans le cas où cette déclaration est le reflet exact des propos qui ont été tenus en présence du secrétaire d'Etat s'il compte rectifier la déclaration qu'il a faite devant les députés à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire ce qu'il a dit devant l'Assemblée nationale le 19 juin 1980 ; au cours de la cérémonie à laquelle assista à Toulon le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, le général Jouhaud, président du comité de la Stèle, a prononcé un discours qui ne comportait « aucun propos offensant à l'égard de la personne ou de la mémoire du général de Gaulle ». Il ne voit aucune raison de rectifier les termes de cette déclaration qui n'est pas en contradiction avec les divers propos tenus depuis lors par les participants à cette commémoration.

AGRICULTURE

Bois et forêts (incendies).

15153. — 19 avril 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture, qu'après le long hiver subi par le pays, il faut s'attendre au retour de la chaleur. Cette dernière, surtout si le temps redevient sec et si le vent s'en mêle, risque de provoquer à nouveau de violents incendies de forêt. Le pourtour méditerranéen est la région la plus menacée. Il lui demande : 1° quelles mesures préventives sont prises en vue de faire face à d'éventuels incendies de forêt ; 2° si les points noirs bien connus de l'administration et des services de la protection civile ont été convenablement inventoriés et dotés de personnels qualifiés en nombre et en matériels appropriés. Les dégâts causés par les incendies de forêt sont toujours limités quand, dès la première alerte, ils sont attaqués rapidement avec des moyens importants ; 3° quelles sont les dispositions déjà arrêtées par les ministères responsables en vue de faire face avec le maximum de succès aux futurs incendies de forêt. Notamment en ce qui concerne : a) le nombre d'hommes déjà en place par contrée géographique forestière ; b) le nombre d'unités de matériels légers et lourds, de lutte contre les incendies de forêt, mis à pied d'œuvre dans chacun des départements les plus exposés ; cela aussi bien en matériels terrestres qu'en matériels aériens.

Bois et forêts (incendies).

18255. — 7 juillet 1979. — M. Guy Hermier expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, un incendie d'une rare violence, attisé par le mistral, a ravagé plus de 600 hectares de pinèdes dans les quartiers et banlieues nord de Marseille. Des maisons ont dû être évacuées et les flammes sont venues jusqu'aux limites de vastes cites d'habitations, comme la Batarelle, le parc Kallisté, les Mayans, etc. Il tient à rendre hommage au courage et au dévouement des marins-pompiers qui ont permis d'éviter le pire et de sauvegarder les habitations menacées. Une vingtaine d'entre eux, un moment encerclés par des flammes gigantesques, ont pu être miraculeusement dégagés *in extremis*. Cependant la répétition de tels incendies entre l'Etoile et les faubourgs nord de l'agglomération, et tout près d'eux, inquiète vivement la population. L'étroitesse des chemins d'accès a retardé l'arrivée des secours jusqu'à des hameaux pratiquement enclavés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour, d'une part, accroître en hommes et en matériels les moyens de surveillance, d'alerte et d'intervention, et d'autre part, pour désenclaver les hameaux isolés et procéder à un reboisement judicieux fait d'essences diverses autres que le pin par trop vulnérable. Faute de quoi les collines de la banlieue marseillaise déjà durement frappées les années écoulées et notamment l'année dernière risquent de devenir un véritable désert.

Bois et forêts (incendies).

19798. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les incendies de nos forêts cévenoles et les moyens de lutte contre ces sinistres. Avec la désertation de nos zones rurales, nos forêts

sont en majorité à l'abandon, d'où des végétations sauvages, intenses provoquant à la moindre imprudence des incendies. Pour faire face à ces nombreux foyers d'incendie, les moyens sont insuffisants en effectifs dans le corps de sapeurs-pompiers, et leur encadrement insuffisant en matériel technique (voitures, pompes, etc.). Les accès aux forêts sont nuls, les douze canadiens opérationnels ne peuvent assurer, malgré tout le dévouement et la compétence de ceux qui en ont la responsabilité, l'extinction de feux sur des étendues de plusieurs centaines d'hectares. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer : 1° la protection et l'entretien par des forestiers de nos forêts ; 2° les moyens de lutte efficace et rapide contre les incendies ; 3° la protection des populations ; 4° l'organisation rapide des secours aux blessés ; 5° le reboisement de nos forêts après les sinistres.

Bois et forêts (incendies).

24952. — 21 janvier 1980. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 19 avril, sous le numéro 15153, il lui posait une question écrite concernant les éventuels incendies de forêt. Il y a de cela dix mois. Cette question, contrairement aux habitudes de son ministère, n'a pas fait l'objet d'une réponse, ce qui est regrettable à tous égards. Il lui demande : 1° pour quelles raisons lui et ses services n'ont pas répondu à cette question par les mêmes voies du Journal officiel (Journal des Débats) ; 2° s'il ne considère pas cette attitude comme étant discourtoise vis-à-vis de la possibilité offerte aux législateurs d'interroger les ministères dans tous les domaines et d'obtenir, comme le prévoit le règlement, une réponse bonne ou mauvaise, longue ou courte. Il est vraiment dommage qu'il n'ait pas répondu à cette question, car elle situait à la veille des importants incendies de forêt qui ravagèrent une fois de plus au cours de l'été 1979 la forêt méditerranéenne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sur la base du libellé de la même question ce que le Gouvernement a décidé ou ce qu'il compte décider pour protéger la forêt contre les futurs incendies et quels sont les moyens qu'il a mis en place pour combattre rapidement ceux qui sont susceptibles de survenir au cours du printemps et de l'été prochain.

Bois et forêts (incendies : Gard).

28288. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la reprise de foyers d'incendie dans les Cévennes gardoises. D'ores et déjà le bilan apparaît sérieux. Chaque année une partie de la forêt est détruite par le feu entraînant des bouleversements écologiques graves pour l'avenir. Il lui rappelle que dans son intervention lors de la loi d'orientation agricole, il lui avait exposé que l'origine de ces sinistres ne résidait pas seulement dans l'imprudence des habitants ou des visiteurs de ces régions, mais que la progression des incendies témoignait de la dégradation économique de ces zones et mettait aussi en lumière l'absence de moyens suffisants de lutte contre le feu. Dans ces conditions on ne peut que rendre hommage au courage des hommes qui se battent parfois jusqu'aux limites de l'épuisement contre les incendies de forêt. Lors de cette intervention, il lui avait fait toute une série de propositions propres à améliorer la protection de la forêt ; construction de pistes de défense, afin d'isoler au maximum les forêts ; augmentation des voies d'accès, des points d'eau, des tours de guet ; accroissement indispensable de la flottille des Canadairs ; augmentation du nombre des hélicoptères et des aires d'atterrissage ; renforcement des effectifs des sapeurs-pompiers ; organisation d'une grande campagne d'éducation du public ; révision de la législation des écobuages ; transformation de la composition des forêts avec notamment l'arrêt de l'implantation dans azimuts des résineux qui constituent un facteur permanent de sinistre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat et à moyen terme pour la protection de la forêt cévenole.

Réponse. — Le Gouvernement a pris récemment une série de mesures visant à renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt en région méditerranéenne. En matière de prévention, ces mesures visent, d'une part, à intensifier la politique conduite au cours des VI^e et VII^e Plans et, d'autre part, à mettre en œuvre de nouvelles dispositions. Ces dispositions ont pour objectif de remédier à la dégradation progressive de l'espace naturel méditerranéen, cause essentielle du départ et de la propagation des feux. Une circulaire interministérielle du 15 février parue au Journal officiel du 28 mars traduit la volonté du Gouvernement d'aider les collectivités locales à entreprendre une vaste action de débroussaillage et d'aménagement des forêts méditerranéennes. La mise en œuvre de ces mesures est rendue possible par un effort financier considérable, effort qui sera encore accru par l'aide que le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) apportera dès 1980.

Politique agricole commune.

26149. — 18 février 1980. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère inacceptable des propositions de la commission européenne en matière de fixation des prix agricoles. A l'heure où indéniablement chacun s'accorde à reconnaître la situation extrêmement difficile que connaissent les éleveurs français, on ne peut que considérer comme une provocation les suggestions de la commission qui pénalisent l'ensemble des éleveurs sans apporter pour autant de satisfaction aux producteurs de céréales. Il lui demande quelles attitudes et dispositions compte prendre le Gouvernement français pour infléchir dans un sens favorable les vues technocratiques de quelques fonctionnaires européens et pallier l'inadaptation complète de leurs propositions par des mesures nationales.

Communautés européennes (politique agricole commune).

27144. — 10 mars 1980. — M. André Cellard rappelle à M. le ministre de l'agriculture, que les agriculteurs subissent actuellement un accroissement considérable de leurs coûts de production. Les augmentations successives du prix de l'énergie les atteignent directement en raison des dépenses de carburant et de lubrifiant nécessaires à l'exploitation. Mais ces augmentations se répercutent en outre sur le prix des engrais, des transports, sur les salaires et les prix des services. L'A. P. C. A. a évalué l'effet sur les charges d'exploitation des seules augmentations décidées en début d'année à « près de 2 p. 100 du bénéfice d'exploitation après amortissement », chiffre qui paraît, hélas, en dessous de la réalité. On peut estimer que les hausses récentes amputent près de 3,5 p. 100 des revenus d'exploitation. C'est dire qu'une hausse des prix agricoles de 2,4 p. 100 est tout à fait insuffisante. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les augmentations considérables des charges d'exploitation soient répercutées totalement dans les prix communautaires.

Communautés européennes (politique agricole commune).

27286. — 10 mars 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves préoccupations et l'inquiétude des agriculteurs en raison de l'insuffisance des prix agricoles. Il lui demande d'envisager d'urgence des dispositions dans le cadre de la politique agricole commune, afin de permettre aux agriculteurs d'équilibrer un budget déjà dangereusement obéré par l'augmentation insupportable des charges.

Communautés européennes (politique agricole commune).

28935. — 24 mars 1980. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de plus en plus complexes auxquels sont confrontés les agriculteurs pour parvenir à sauvegarder leurs exploitations. S'ajoutant aux difficultés inhérentes à l'écoulement des produits, les charges que doivent supporter les exploitants agricoles rendent de jour en jour l'équilibre de leurs exploitations plus précaire. Les engrais représentent à ce titre une fraction particulièrement importante des frais qu'ils doivent assumer et la très forte hausse que ces produits ont subie aggrave d'autant la situation. Il lui demande l'action immédiate qu'il entend mener pour mettre un frein au déséquilibre qui menace de nombreuses exploitations et empêcher leur disparition à court ou moyen terme.

Communautés européennes (politique agricole commune).

28186. — 24 mars 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante des agriculteurs à la suite des propositions de la commission de Bruxelles prévoyant pour la campagne 1980-1981 une augmentation moyenne de 2,4 p. 100 des prix agricoles communs. En effet, si une augmentation aussi nettement insuffisante était adoptée, elle aurait pour résultat une nouvelle et importante baisse des revenus agricoles. C'est ainsi que suivant les comptes de l'agriculture et les comptes de la nation, depuis 1974 et en francs constants, on constate une baisse continue du revenu agricole français. Le département de la Sarthe est parmi les plus défavorisés puisque selon le S.R.S.A. des Pays de la Loire, le R. B. E./actif familial a baissé de 3,8 p. 100 en 1978 dans la Sarthe alors qu'il augmentait de 0,4 p. 100 dans l'ensemble des pays de la Loire. Devant une telle situation, les agriculteurs et particulièrement les agriculteurs sarthois ont le sentiment que les responsables européens n'ont pas conscience de la réalité de leur situation. Aussi, demandent-ils instamment une juste revalorisation de leurs produits, soit + 12 p. 100 se décomposant ainsi : + 8 p. 100 en U.C. et 3,7 p. 100 franc vert et la suppression totale des

montants compensatoires. En conséquence, il lui demande d'adopter une attitude très ferme vis-à-vis de nos partenaires de la C.E.E. à Bruxelles afin de garantir aux agriculteurs français un revenu décent.

Communautés européennes (politique agricole commune).

28343. — 31 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis plusieurs années, la situation de l'agriculture se dégrade. Les charges progressent plus vite que les prix agricoles. Depuis un an, la libération des prix a accéléré l'asphyxie de la profession. C'est ainsi, à litre d'exemple, que le prix du matériel a augmenté de plus de 20 p. 100, les engrais de plus de 25 p. 100, le fuel de plus de 55 p. 100, les charges sociales de plus de 27 p. 100. Alors que, parallèlement, le lait n'a augmenté que de 8 p. 100, la viande porcine de 7,4 p. 100, la viande bovine de 4,5 p. 100. Pour le maraîchage, la situation est lamentable, la diminution de revenu allant jusqu'à moins 5 p. 100. Depuis dix ans, le prix des légumes n'a pas évolué. Ce qui, en valeur absolue, signifie une diminution catastrophique. Pour faire face à cette situation, les agriculteurs ont fait de remarquables efforts de productivité (en 1960, un agriculteur nourrissait sept personnes, en 1977 il en nourrit vingt-cinq). Face à cette situation, l'agriculteur demande une augmentation minimale de 11 à 12 p. 100 des prix. Il insiste pour qu'à Bruxelles ces prix soient obtenus coûte que coûte.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31731. — 2 juin 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu adopté le lundi 19 mai 1980 par la chambre d'agriculture de l'Allier à propos des négociations communautaires pour l'établissement des prix agricoles et des réglementations de marchés de la campagne 1980-1981. Il lui indique que dans ce vœu la chambre d'agriculture de l'Allier demande que ces négociations aboutissent dans les plus brefs délais à : un relèvement de 7,9 p. 100 des prix agricoles fixés en E.C.U. dont plus de 10 p. 100 pour le prix d'orientation de la viande bovine ; la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière, l'abandon du projet de superprélèvement et la fixation de prix garantis différenciés selon les quantités de lait commercialisées par les producteurs ; l'instauration d'une réglementation communautaire nouvelle concernant le marché des aliments du bétail et l'application de la taxation des matières végétales ; l'accroissement de la protection du marché bovin notamment par le renforcement des mécanismes d'intervention en fixant son prix à 93 p. 100 du prix d'orientation et par le rétablissement de la clause de sauvegarde ; une indemnisation compensatrice d'handicaps économiques pour les troupeaux allaitants qui serait financée par le F.E.O.G.A. au niveau de 35 E.C.U. (203 FF environ) par vache, avec une indemnisation complémentaire équivalente à la charge de l'Etat membre ; la suppression de tous les montants compensatoires. Concernant le projet de règlement ovin, la chambre d'agriculture de l'Allier demande le strict respect de la préférence communautaire, la déconsolidation des droits de douane sur les importations ovines (dans le cadre du G.A.T.T.), une protection efficace aux frontières vis-à-vis des pays tiers par l'application de prélèvements variables en fonction d'un prix seuil qui ne saurait être inférieur pour la France à 24 francs par kilo net et en deçà duquel toute importation serait interdite, ainsi que la détermination d'un prix d'orientation de l'ordre de 25 francs par kilo avec l'instauration de mécanismes d'interventions publiques à partir de 93 p. 100 du prix d'orientation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications légitimes de la chambre d'agriculture de l'Allier.

Réponse. — Depuis le début de la négociation pour la fixation des prix agricoles communs pour la campagne 1980-1981, le Gouvernement s'est attaché à ce que la hausse obtenue permette une évolution du revenu des agriculteurs français comparable à celle enregistrée par les autres catégories socio-professionnelles. Après de longs débats, un accord a été conclu entre l'ensemble des pays de la C. E. E. Les principales conséquences de cet accord pour les agriculteurs français sont : une hausse des prix moyens de 10,27 p. 100 variant de 9 à 11,5 p. 100 selon les produits ; cette hausse est due pour partie à l'augmentation des prix directs, exprimés en E. C. U., et pour partie à deux dévaluations du franc vert qui aboutissent à supprimer les montants compensatoires monétaires français au début des campagnes de commercialisation. Par ailleurs, le démantèlement des montants compensatoires positifs se poursuit (— 1 p. 100 en R. F. A., — 0,2 p. 100 dans les pays du Bénélux) ; la mise en place d'une organisation communautaire du marché du mouton comportant un système d'interventions et de primes garantissant au producteur un prix de 20,17 francs ainsi qu'une protection vis-à-vis des pays tiers. L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces mesures est subordonnée à la signature d'accords d'autolimitation avec les actuels fournisseurs de la

Communauté ; des mesures particulières pour les producteurs de viande bovine se concrétisant par l'octroi d'une prime à la vache allaitante d'un montant maximal de 230 francs par vache, financée par moitié par le F. E. O. G. A., la part restant à la charge des Etats membres pouvant être modulée en fonction de la structure des exploitations ; la prorogation pour trois ans de la garantie de bonne fin applicable aux vins placés sous contrat de stockage à long terme. Conformément à la demande française, le conseil des ministres a repoussé le « superprélèvement laitier » proposé par la commission sur les quantités supplémentaires produites en 1980. Il a été remplacé par un prélèvement de coresponsabilité de 2 p. 100 (ou de 1,5 p. 100 pour les 60 000 premiers litres produits par les exploitations des zones défavorisées), l'exemption totale en faveur des exploitations des zones de montagne étant maintenue. Le conseil a également repoussé le projet de réforme du règlement communautaire sur le sucre qui se serait traduit par une diminution des quotas garantis et par une augmentation de la taxe prélevée sur le quota B, et décidé le maintien pour un an du régime actuel en vigueur.

Fruits et légumes (Nord : Aquitaine).

27019. — 10 mars 1980. — M. Lucien Dutard signale à M. le ministre de l'agriculture que la production de la noix en Périgord est actuellement sous le coup de graves menaces : alors que cette production a cessé d'être rémunératrice puisque les prix stagnent depuis une dizaine d'années et sont même en régression depuis trois ans, les pouvoirs publics, s'appuyant sur un texte de 1960, ont décidé de mettre en œuvre une surimposition foncière et une surcharge des cotisations sociales. Par ailleurs, en l'absence de réglementation communautaire, la concurrence de plus en plus agressive de la noix californienne aggrave sans cesse ce marché. En conséquence, pour empêcher la destruction totale et définitive de la noyeraie périgourdine, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre : 1° de surseoir à l'aggravation des charges sociales et de la fiscalité directe frappant les noyeraies ; 2° de tout mettre en œuvre pour mettre fin au véritable boycott de la noix périgourdine par nos partenaires du Marché commun, notamment la R. F. A.

Réponse. — Pendant la campagne 1979-1980, la production européenne de noix a été particulièrement limitée, ce qui a favorisé la commercialisation dans la C.E.E. de noix californiennes. Néanmoins, les exportations françaises, bien qu'inférieures à celles des années précédentes, ont atteint 5 200 tonnes, niveau extrêmement élevé, compte tenu de la faiblesse de notre production. Ceci étant, il est indéniable que des efforts doivent être entrepris pour améliorer la productivité de la noyeraie française, qu'il s'agisse de noix du Périgord ou de noix de Grenoble. Des débouchés potentiels importants existent en effet pour ce produit puisqu'en Europe, seules la France et l'Italie sont productrices de noix. Pour atteindre cet objectif, un plan quinquennal a été mis en place, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur ; le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) participe au financement des actions entreprises dans le cadre de ce plan dont la mise en œuvre a débuté en 1979. Parallèlement, il convient de rappeler que, sur le plan communautaire, le Gouvernement français, demande que le recours à la clause de sauvegarde soit facilité par un aménagement des dispositions prévues à cet effet pour les produits stockables : la possibilité de percevoir des taxes compensatoires serait ainsi ouverte dans le cadre des mesures de sauvegarde.

Lait et produits laitiers (lait).

28312. — 31 mars 1980. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait font valoir que les laits contenant des traces d'antibiotiques, suite aux soins apportés au bétail, ne sont plus ramassés ni achetés par les laiteries. Or, en cas de maladie, l'étable entière est contaminée et les traces d'antibiotiques subsistent pendant plusieurs semaines ce qui fait subir aux producteurs de lait des pertes importantes. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pertes devraient être prises en compte lorsqu'il s'agit de fixer le prix du lait. En effet, en général, le ramassage du lait contenant des traces d'antibiotiques ne peut même pas être effectué pour des usages autres que pour l'alimentation humaine.

Réponse. — En 1977, la fédération nationale des producteurs de lait, la fédération nationale des coopératives laitières et la fédération nationale de l'industrie laitière ont conclu, sous l'égide du centre national interprofessionnel de l'économie laitière, un accord interprofessionnel tendant à l'élimination des résidus d'antibiotiques dans les laits collectés. Cet accord précisait que le 23 décembre 1979, au plus tard, le lait renfermant des résidus d'antibiotiques ne devait plus être présenté à la collecte. Le lait renfermant des résidus d'antibiotiques ne peut, en effet, être considéré comme un produit

sain, loyal et marchand. L'accord interprofessionnel conclu en 1977 ne prévoyait pas d'indemnisation des producteurs de lait lorsque ceux-ci étaient amenés à ne pas présenter à la collecte leur production. Enfin, il convient de souligner que la fixation du prix du lait payé au producteur résulte selon les cas d'un accord interprofessionnel au niveau régional ou départemental, ou d'un accord entre les producteurs et l'entreprise à laquelle ils livrent leur lait.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(pétrole et produits raffinés : Eure).*

28787. — 7 avril 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des augmentations successives des prix des produits pétroliers pour les exploitants agricoles du département de l'Eure. Le système de fixation des prix des produits agricoles à l'échelon de la C. E. E. ne permet pas, en effet, de tenir entièrement compte — donc de répercuter sur les utilisateurs ou les consommateurs — des augmentations des charges de production, alors qu'au contraire les producteurs agricoles « encaissent » directement le choc pétrolier sur les produits et fournitures nécessaires à leur activité et sur leurs investissements (engrais, travaux divers, drainage, irrigation hydraulique...). Il lui demande, en conséquence, quelles modalités il envisage d'adopter pour permettre aux producteurs agricoles de récupérer la T. V. A. sur les achats de fuel, afin de préserver le revenu des agriculteurs qui décroît pour la sixième année consécutive.

Réponse. — La très forte hausse du prix des produits pétroliers a des répercussions sensibles sur l'ensemble des activités économiques, et notamment sur l'agriculture, à travers ses consommations intermédiaires (carburant, engrais). Cependant, le Gouvernement ne peut ouvrir aux agriculteurs un droit à déduction sans l'étendre aux autres catégories socio-professionnelles également touchées par la hausse des prix pétroliers. En outre, il est vital pour notre pays de réduire sa consommation pétrolière, et tout système de détaxation ou de subvention en faveur des produits pétroliers va à l'encontre de cette priorité nationale. Néanmoins, un certain nombre de dispositions ont été prises en faveur des serristes, qui sont particulièrement touchés, à la fois pour améliorer leur trésorerie et pour leur permettre de réaliser des investissements pour économiser l'énergie. Enfin, le ministre de l'agriculture a engagé un programme d'action pour développer très fortement au cours des cinq prochaines années la production d'énergie d'origine agricole.

Animaux (protection).

30274. — 5 mai 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de faire procéder à l'abrogation de l'article 213 du code rural. Il estime en effet inadmissible que la société protectrice des animaux refuse l'adoption de chiens abandonnés, qui doivent être abattus dans un délai de cinq jours même s'ils sont en parfaite santé. Il lui demande s'il approuve cette pratique particulièrement odieuse.

Réponse. — L'article 213 du code rural sur les dispositions duquel l'honorable parlementaire appelle l'attention, figure dans ce code parmi les mesures d'ordre général relatives à la garde des animaux domestiques. Ces dispositions laissent aux maîtres, dans le cadre de leur pouvoir de police, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, le soin de procéder à la capture et à la mise en fourrière des animaux trouvés errants sur la voie publique. Cette tâche est le plus souvent confiée, par convention, à une association de protection animale, avec l'aide financière des municipalités concernées. Il est à signaler qu'en France vingt-huit départements, dont la Saône-et-Loire, sont déclarés infectés par l'enzootie rahique. C'est pourquoi, les chiens et chats errants dont nul ne connaît la provenance présentent un danger certain au regard de la transmission éventuelle de la rage, et l'incubation fort longue de cette maladie conduit les pouvoirs publics à prohiber la réadoption éventuelle des animaux trouvés errants, même en bon état de santé apparent. Compte tenu du nombre des animaux trouvés errants, l'euthanasie des animaux non récupérés par leurs propriétaires est une nécessité et les délais fixés se justifient par le problème de la rage exposé plus haut. Dans les départements non déclarés infectés de rage, les délais de grâce de quatre jours pour les chiens non identifiés, de huit jours pour les chiens identifiés, avant l'euthanasie, ont pour but d'éviter, d'une part, la surcharge des fourrières qui sont souvent débordées et, d'autre part, des frais de garde trop importants pour les municipalités ou les associations de protection animale assurant le rôle de fourrières. Seuls les chiens et chats abandonnés dans les refuges des associations de protection animale par leur propriétaire, offrant toutes les garanties sanitaires nécessaires, sont susceptibles d'être proposés pour une réadoption par de nouvelles personnes.

Elevage (maladies du bétail).

30932. — 19 mai 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés aux éleveurs par l'éradication de la brucellose. Il apparaît, en effet, que malgré une première éradication, certains éleveurs ayant obtenu la délivrance de cartes vertes en reconstituant leur cheptel, se retrouvent confrontés à une nouvelle épidémie. Dans ce cas, les subventions de l'Etat et du département ne suffisent à combler la perte subie, pas plus que les prêts spéciaux consentis sous certaines conditions, cet état de fait entraîne peu à peu la disparition de nombreuses petites exploitations pour lesquelles l'élevage laitier constitue une ressource indispensable. Il lui demande donc s'il n'envisage pas des mesures complémentaires pour remédier à cette situation désastreuse pour la survie de tout un secteur de notre élevage.

Réponse. — Pour certains éleveurs en effet, l'infection brucellose réapparaît dans leur cheptel bovin pourtant soumis préalablement aux mesures d'éradication qui ont permis de les assainir. A ce sujet, il convient de rappeler qu'en matière de lutte contre la brucellose, la protection des cheptels reconnus sains au cours du dépistage ou bien assainis ultérieurement constitue une des lignes directrices essentielles pour conduire vers l'objectif final : l'éradication de la maladie. Aussi, la réglementation comprend un arsenal de mesures techniques destinées à contrôler régulièrement les cheptels exempts de brucellose, ainsi que tous les animaux susceptibles d'être introduits dans une exploitation, tant vis-à-vis de leur provenance que de leur état sanitaire individuel. De plus, une garantie supplémentaire lors des transactions commerciales est assurée par la possibilité pour tout acheteur d'intenter une action de réhabilitation, lorsque le contrôle sanitaire d'achat est reconnu défavorable. La stricte application de ces mesures, certes contraignantes, voire coûteuses, doit avoir pour effet de minimiser au maximum les risques de réinfection. Trop souvent, ceux-ci sont imputables à un non-respect des règlements en vigueur. En tout état de cause, l'effort financier important déjà supporté par le budget national ne permet pas d'envisager, pour le présent, un relèvement de cette participation, ne serait-ce que sous forme de mesures complémentaires applicables à des cas particuliers. Rien ne s'oppose par contre à ce que l'aide supplémentaire demandée par l'honorable parlementaire soit, à l'image des dispositions judicieuses adoptées dans d'autres territoires, prise en charge par les organismes ou les instances du département, voire de la région. Ainsi, l'apparition toujours possible d'une réinfection pourrait susciter l'octroi d'indemnités plus élevées aux fins d'alléger le préjudice subi par des éleveurs particulièrement touchés, à la condition expresse toutefois que la réglementation ait été rigoureusement respectée.

Elevage (maladies du bétail).

31167. — 26 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles le plan accéléré d'éradication de la brucellose a été imposé aux éleveurs alors que l'aide de l'Etat leur est versée avec un retard considérable. Les éleveurs ne peuvent pas attendre que des animaux abattus en respectant les délais ne donnent droit au versement de la subvention que quatre ou cinq mois après. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que les éleveurs puissent disposer dans les plus brefs délais de la subvention à laquelle ils ont droit.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture reconnaît que des retards dans le versement des indemnités d'abattage pour brucellose et tuberculose bovines ont pu se produire dans quelques départements à la fin de l'exercice 1979. Ces retards s'expliquent par le succès qu'ont rencontré les opérations de prophylaxie organisées par l'Etat avec le concours du fonds européen de garantie agricole, des organisations professionnelles et de certains établissements publics régionaux. Ce succès, qui a dépassé les prévisions, a entraîné en 1979 certaines difficultés de financement, que les mesures prises en cours d'année ont cependant permis de réduire. En tout état de cause, les derniers retards existants ont été résorbés dès le début de 1980 ; et les crédits actuellement mis à la disposition des directeurs départementaux des services vétérinaires leur permettent de faire face au versement des indemnités d'abattage dans des conditions normales. En outre, une circulaire élaborée en accord avec le ministre du budget a permis d'aménager la procédure financière en vigueur, afin de réduire encore les délais de versement des indemnités aux éleveurs. Cette mesure, jointe aux efforts consentis sur le plan budgétaire, devrait assurer un déroulement satisfaisant des opérations de prophylaxie des maladies animales.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure
sur les produits pétroliers).*

31191. — 26 mai 1980. — M. Georges Lemolne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses pour le monde agricole des augmentations récentes de gazole.

Celles-ci, supérieures à l'augmentation moyenne des produits pétroliers, ont dépassé en un an 55 p. 100. Alors que les bénéfices des compagnies pétrolières ont atteint en 1979 un niveau jamais approché qui a dépassé les prévisions les plus optimistes, les prix des produits agricoles, qui diminuent en francs constants permettent de moins en moins aux agriculteurs de faire face à la marche de leurs exploitations. Il lui demande si une détaxation, permettant le retour du prix du gazole employé par les agriculteurs à un niveau acceptable est envisagée, et s'il compte prendre des mesures immédiates pour maintenir une évolution parallèle des prix agricoles et des prix des produits industriels employés dans l'agriculture.

Réponse. — La possibilité pour les agriculteurs d'utiliser du fuel oil domestique au lieu et place du gazole dans leurs moteurs fixes et véhicules roulant à moins de 25 kilomètres/heure en palier constitue une réduction fiscale non négligeable sous forme d'une moins-value d'environ 80 centimes par litre. C'est pourquoi, contrairement à ce qui a été fait pour les agriculteurs utilisateurs de certains matériels fonctionnant à l'essence et bénéficiaires de ce fait de tickets d'essence détaxée, il n'a pas été prévu d'étendre la mesure d'exonération de la taxe intérieure sur le fuel-oil domestique (F.O.D.). En effet, alors que le produit de la taxe est relativement élevé dans le cas de l'essence, il ne représente, en ce qui concerne le fuel, qu'un très faible pourcentage du prix de vente aux consommateurs.

Logement (prêts.)

31219. — 26 mai 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'ont pour l'habitat rural les mesures d'encadrement du crédit prises en matière de financement des logements. En effet, dans plusieurs secteurs, la politique de financement du logement mise en place par la réforme adoptée par le Parlement au début de 1977 connaît une brutale détérioration : les prêts légaux d'épargne-logement, qui enregistrent une demande de réalisation notoirement plus importante en zone rurale, ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers ruraux, dans le respect des engagements contractés ; les prêts conventionnés sont, par voie de conséquence et afin de tenter de servir les prêts d'épargne abandonnés de même que les prêts complémentaires aux prêts P. A. P. et aux prêts d'épargne-logement ; enfin, des prêts à des taux exorbitants sont par ailleurs proposés librement aux constructeurs par divers établissements financiers entraînant des charges insupportables pour les ménages. Cette situation embarrassée bien évidemment autant le public que les entreprises de sorte qu'il est à craindre qu'une crise n'en découle, alors que l'activité du bâtiment constitue un facteur essentiel au maintien de l'activité économique, fragile dans de nombreuses régions. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre, en accord avec son collègue de l'environnement et du cadre de vie, des mesures spécifiques qui, sans méconnaître les nécessités d'une politique rigoureuse de gestion nationale, pourraient faciliter l'accès au crédit des ruraux.

Réponse. — Tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit, le financement du logement bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui est maintenu : pour plus de 40 p. 100 des encours, les prêts au logement sont financés par des établissements spécialisés (caisse des dépôts et consignations, crédit foncier de France) ayant recours à des ressources non bancaires à des conditions particulièrement avantageuses ; des ressources d'épargne très importantes concourant au financement du logement sont fiscalement exonérées : il s'agit des dépôts en caisse d'épargne, mais aussi de l'épargne-logement qui bénéficie en outre des primes versées par l'Etat et équivalentes aux intérêts accumulés ; enfin, les prêts conventionnés sont, avec les crédits à l'exportation, les emplois bancaires qui bénéficient d'un encadrement limité à 50 p. 100. Il n'en demeure pas moins que l'évolution du crédit au logement doit rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de notre économie, la tenue du franc et la situation de notre balance commerciale. Au cours des dernières années, l'encours des crédits à l'habitat s'est fortement accru, passant de 30 à 35 p. 100 du total de l'encours des crédits à l'économie de 1976 à 1978. Cette évolution, particulièrement rapide ces deux dernières années, est due, notamment, à la croissance très vive des crédits destinés au financement des transactions portant sur les logements existants, dont la valeur a doublé en deux ans. Ce phénomène, qui concourt directement à la hausse des prix, sans effet sur l'accroissement de l'offre de logements, devait être enrayer. C'est pourquoi le gouvernement a pris une série de mesures destinées à réorienter les financements disponibles au profit de la construction neuve, et des opérations d'acquisition-amélioration où le pourcentage de travaux est significatif. En outre, les dispositions ont été prises pour suivre de manière détaillée les conditions de distribution du crédit au logement en vue d'assurer la régularité de l'activité dans ce secteur qui, au demeurant, est actuellement

satisfaisante comme en témoignent les statistiques disponibles portant sur le premier trimestre de cette année. On note en particulier la stabilité du rythme des mises en chantier, compte tenu des corrections saisonnières et, pour la première fois depuis plusieurs années, l'accroissement très net des permis de construire délivrés (+ 23 p. 100).

Fruits et légumes (commerce extérieur).

31547. — 2 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que certains pays du Marché commun subventionnent leurs producteurs de produits maraîchers. Et, dans l'affirmative, il lui demande ce que compte faire la France pour contrer cette pratique de « dumping ».

Réponse. — Les dispositions du traité de Rome ont pour effet d'interdire aux Etats membres du Marché commun tout système de subventions qui entraînerait des distorsions de concurrence pour les producteurs de la Communauté. Dans le secteur des fruits et légumes, cette discipline est appliquée de façon rigoureuse en ce qui concerne la production de plein champ. Toutefois, on note actuellement une situation anormale en la matière pour les productions sous serre. En effet, les producteurs néerlandais bénéficient pour leur approvisionnement en énergie des conditions particulièrement avantageuses qui leur sont consenties par la société nationale hollandaise de distribution de gaz. Face à cette situation, le gouvernement français, dans un premier temps, a adressé des observations à la Commission des communautés européennes afin qu'elle mette un terme aux irrégularités constatées. Le conseil des ministres de l'agriculture aura très prochainement à se prononcer sur cette affaire. D'autre part, un crédit de 45 millions de francs a été dégagé pour apporter un soutien temporaire à la trésorerie des producteurs seristes et leur permettre d'engager les investissements d'économies d'énergie nécessaires.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

32175. — 16 juin 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'agriculture que les modifications proposées pour 1980-1981 par le ministre de l'agriculture en ce qui concerne la convention de formation professionnelle agricole, aboutissent à une diminution de la durée de formation de certains stages, à une réduction des effectifs des stagiaires et à une baisse des subventions de fonctionnement. Ce désengagement financier de l'Etat est d'autant plus inquiétant que dans certains centres de formation professionnelle agricole, comme celui de « La Futaie », près du Mans, le taux moyen de prise en charge par l'Etat est de 51 p. 100 du coût des formations en 1980, ce qui laisse un autofinancement de 49 p. 100, d'autant plus insurmontable que les stagiaires qui doivent payer leurs frais d'hébergement et de nourriture ont vu leurs rémunérations diminuées de 13 p. 100 entre 1978-1979 et 1979-1980. En conséquence, considérant que la formation professionnelle agricole est fondamentale pour l'avenir de l'agriculture française, il lui demande d'envisager très prochainement un réajustement des subventions accordées à ces centres afin que ceux-ci puissent assurer leur mission de formation dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement.

Réponse. — Le dispositif de financement de la formation des adultes a fait l'objet de dispositions tendant à aligner les cycles conduisant à un même diplôme sur des conditions analogues de taux de prise en charge, de durée et d'effectifs par groupe de formation. Dans ce cadre, le taux de prise en charge du cycle a été relevé de 45 à 50 p. 100 pour le brevet professionnel agricole (B. P. A.), mais en revanche, ce taux a été ramené de 53 à 50 p. 100 pour le brevet de technicien agricole (B. T. A.) ; la durée a été ramenée de 1276 à 920 heures en B. P. A., cette dernière durée étant le maximum autorisé par la circulaire du 31 décembre 1977 sur les B. P. A. ; le nombre de stagiaires par groupe a été ramené de vingt-quatre ou vingt-sept à vingt stagiaires. Dans le cadre de ces dispositions et compte tenu de la revalorisation des barèmes, le montant de la subvention accordée au centre de « La Futaie » est passé de 769 364 francs à 810 503 francs. Cet établissement n'a donc pas été pénalisé eu égard aux moyens financiers ouverts pour la formation professionnelle.

Fruits et légumes (pommes de terre).

32377. — 23 juin 1980. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis quelques semaines le marché de la pomme de terre s'est profondément dégradé. Ainsi pour la troisième année consécutive, en dépit des coûts de production qui ne cessent de croître, le prix de revient étant estimé actuellement à 0,50 franc le kilogramme, le marché est resté tout au long de la campagne 1979-1980 aux environs de 0,40 franc le kilogramme et vient de baisser jusqu'à 0,17 franc le kilogramme. Pourtant, la profession n'a cessé d'accroître ses efforts pour organiser et améliorer la

situation : constitution d'un fonds professionnel — avec une cotisation de 16 francs la tonne, soit environ le montant très élevé de 480 francs à l'hectare — afin de favoriser les ventes vers les pays tiers, et la réduction volontaire des surfaces. Il lui signale que les bas prix pratiqués ne profitent pas aux consommateurs français et lui indique que la pénurie de la production française qui risque d'advenir à moyen terme, ne peut que réjouir nos voisins. Seul un dégageant immédiat de 50 000 tonnes de pommes de terre financées par le F.O.R.M.A. permettrait de démarrer la campagne de commercialisation de la pomme de terre primeur sur des bases saines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle de cette production et les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux problèmes qu'il lui a exposés.

Réponse. — Afin de remédier aux difficultés qui ont marqué la fin de la campagne 1979-1980 des pommes de terre de conservation, et d'éviter le renouvellement d'une telle situation pendant la campagne 1980-1981, les pouvoirs publics, après une large concertation avec les organisations professionnelles regroupées au sein du comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C. N. I. P. T.), ont pris une série de dispositions. D'une part, un prêt sans intérêt de 6 000 000 francs a été consenti par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) au C. N. I. P. T. pour financer des opérations de dégageant du marché en fin de campagne, par l'envoi de pommes de terre à des usages industriels. D'autre part, pour la prochaine campagne, il a été décidé de mettre en place deux systèmes de contrats de livraison à terme : sur le marché intérieur, afin d'encourager la régularité des apports et d'éviter de trop grandes fluctuations des cours, pour lequel un crédit de 11 100 000 francs a été ouvert ; à l'exportation, afin d'inciter les opérateurs à conserver des marchandises pour les marchés extérieurs, pour lequel le crédit ouvert est 2 900 000 francs. Enfin, il devrait être très prochainement publié au *Journal officiel* l'arrêté pris, à la demande du C. N. I. P. T., visant à relever de 35 à 40 millimètres le calibre minimum des pommes de terre de conservation pendant la campagne 1980-1981. L'objectif de cette mesure est d'empêcher les pommes de terre de petit calibre, moins appréciées des consommateurs, de peser sur le marché. Jointes aux actions du C. N. I. P. T., dont les pouvoirs publics ont renforcé l'aci dernier les moyens financiers en l'autorisant à augmenter sensiblement ses cotisations, ces dispositions devraient permettre d'aborder la prochaine campagne dans des conditions satisfaisantes.

ANCIENS COMBATTANTS

Postes et télécommunications (téléphone).

30809. — 19 mai 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les prisonniers, déportés, résistants ne bénéficient d'aucune priorité en matière d'installation téléphonique. Or, dans certains départements ruraux, les demandes de raccordement attendent encore dans certains cas plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de leur faire reconnaître la prise en compte au titre de la priorité due à l'âge d'un abattement égal au temps qu'ils ont consacré à la lutte contre l'ennemi ou qui fut celui de leur engagement et de leur détention. A défaut, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce qu'il considère comme une injustice.

Réponse. — L'établissement de l'ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique général incombe au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, à qui le vœu formulé par l'honorable parlementaire est transmis par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).

32024. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les patriotes résistants à l'occupation ont réclamé à nouveau dans leur dernier congrès l'obtention de l'indemnisation aux victimes du nazisme, la réparation pour la spoliation de leurs biens placés sous séquestre au moment de leur arrestation, l'indemnisation de leur manque à gagner pendant leur incarcération. Il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux demandes légitimes formulées par les P. R. O.

Réponse. — 1° L'indemnisation des victimes du nazisme a fait l'objet d'un accord bilatéral, le 15 juillet 1960, signé entre la France et la République fédérale d'Allemagne qui a versé, à ce titre, 400 millions de deutsche Mark, il y a plus de quinze ans. Cette somme ayant été entièrement répartie après recensement, l'indemnisation à ce titre des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P. R. O.) ne peut donc être

envisagée ; 2° les dommages matériels subis par les P. R. O. ont été indemnisés par la France comme pour tous les Français ; de plus, la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite loi Brug, a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir formulé leur demande avant le 23 mai 1966 ; 3° le code des pensions militaires d'invalidité ne prévoit d'indemnisation d'un « manqué à gagner » pour aucune catégorie de victimes de guerre, si ce n'est l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 versée à la condition de suspendre toute activité salariée. L'honorable parlementaire comprendra certainement que le caractère exceptionnel de cette indemnité exclut toute extension.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32055. — 16 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par une fédération des amputés de guerre de sa circonscription. Parmi les mesures que les intéressés désirent voir prises, figurent notamment : la reconnaissance du 8 mai comme jour férié et chômé ; la prise en compte par le Gouvernement des conclusions auxquelles a abouti la commission tripartite chargée d'étudier l'application du rapport constant ; lors de la constitution éventuelle d'une fondation en ce qui concerne l'indemnisation des incorporés de force, victimes des crimes de guerre et du nazisme, participation et consultation des représentants des associations concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces légitimes revendications.

Réponse. — La dernière réunion de la commission tripartite — composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration — s'est tenue le 17 avril 1980. Toutefois, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié, depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur de la commission, lui-même membre de la délégation associative est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fera rapport au Gouvernement, pour décision. En ce qui concerne la reconnaissance du 8 mai comme jour férié et chômé, le Conseil constitutionnel, réuni le 23 mai 1979, a précisé que la proposition de loi qui lui a été soumise tendant « à ajouter le 8 mai à la liste des jours fériés figurant à l'article L. 222-1 du code du travail » est « du domaine de la loi ». L'adoption d'une telle disposition relèverait par conséquent de l'initiative du Parlement. Enfin, aux termes de l'accord signé entre M. Hoefel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, représentant la République française et M. Moeller, ancien ministre allemand des finances, représentant la République fédérale d'Allemagne, la somme versée par la R.F.A. pour l'indemnisation des Français incorporés de force, le sera à un. fondation française ayant pour objet la répartition de ladite somme ; la mise en place de cette fondation et de ses structures est actuellement en cours de réalisation et des représentants d'associations concernées compteront parmi les membres qui seront appelés à composer le comité de direction chargé de la gérer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).

32170. — 16 juin 1980. — M. André Bord appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des incorporés de force dans les camps soviétiques. Des mesures importantes avaient été prises en faveur de ceux qui furent prisonniers dans le camp de Tambow, mais les demandes de pensions ou d'aggravations sont aujourd'hui toujours rejetées lorsqu'elles émanent d'incorporés de force ayant été prisonniers dans d'autres camps soviétiques que celui de Tambow, en Sibérie ou dans l'Oural. Considérant qu'en U.R.S.S. chaque camp de prisonniers était semblable à l'autre en ce qui concernait les conditions de détention, de travail, d'hygiène, de sous-alimentation et de rigueurs climatiques, M. André Bord avait proposé, lorsqu'il était ministre des anciens combattants, que les incorporés de force prisonniers dans d'autres camps que celui de Tambow, bénéficiaient des mêmes mesures que leurs compagnons d'infortune prisonniers à Tambow. Cette proposition se heurta à l'époque à l'opposition du ministère des finances. Il lui demande s'il compte reprendre ce dossier pour tenter de le faire aboutir.

Réponse. — Des facilités d'exercice du droit à pension ont été prévues par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, pour certains prisonniers

de guerre et notamment pour les Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande, faits prisonniers par l'armée soviétique et détenus à Tambow. Pour ceux d'entre eux qui ont été prisonniers dans des lieux autres que ceux qui figurent sur les listes de camps admis comme étant des « annexes » de Tambow, une étude interministérielle est en cours, afin qu'ils puissent être admis à bénéficier des textes précités sans difficulté.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de réversion).*

32321. — 23 juin 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation parfois difficile des veuves de très grands invalides de guerre dont la pension de réversion peut se trouver être d'un niveau très notablement inférieur à celui de la pension servie à leur époux avant son décès. Sans méconnaître l'effort déjà accompli par le relèvement du taux de la majoration de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité, réalisé par l'article 92 de la loi de finances pour 1980, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager un assouplissement des conditions d'attribution de cette majoration : cet assouplissement pourrait prendre la forme d'une réduction de quinze à dix ans de la durée minimale pendant laquelle la veuve doit avoir donné des soins à son époux et une attribution à des catégories actuellement non visées par l'article L. 52-2.

Réponse. — Les veuves des grands invalides de guerre qui relevent des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité (assistance par une tierce personne) et bénéficieraient de l'allocation 5 bis b) ou 5 bis a) ont droit à une majoration de leur pension de veuve, calculée sur l'indice 230 ou 140, selon que leur mari percevait l'une ou l'autre des deux allocations précitées. La durée de mariage et de soins constants exigée pour l'attribution de ces majorations, fixée à 25 ans lors de l'institution de cet avantage, a été réduite à 15 ans en 1966, et, comme l'honorable parlementaire le souligne, le montant de la majoration allouée aux veuves dont le mari percevait l'allocation 5 bis b) a été relevé cette année de 10 points. Une nouvelle réduction de ces conditions de temps, de même que l'extension à d'autres catégories de veuves du bénéfice des allocations, s'écarterait de la ligne de conduite suivie lors de leur institution, qui a été de réserver la priorité à une amélioration de la situation matérielle des veuves qui ont partagé et assumé les souffrances du grand invalide pendant la vie commune.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

32382. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que le titre de déporté politique est accordé aux ressortissants français qui ont été incarcérés ou internés par l'ennemi dans certains territoires exclusivement administrés par celui-ci, notamment l'Indochine, sous réserve que cette incarcération ou cet internement réponde à certaines conditions fixées aux articles R. 327 à R. 334 du même code. Lorsque l'incarcération a duré au moins trois mois, le titre de déporté politique est attribué à ceux qui ont été incarcérés dans les camps japonais en Indochine. Il semble cependant que cette mesure soit assortie de dispositions restrictives. Il lui expose à cet égard la situation d'un étudiant arrêté par la police japonaise à Dalat le 1^{er} avril 1945. L'intéressé a été transféré à la cité Decoux à Dalat où il est resté enfermé jusqu'au 4 février 1946, sa libération n'ayant été rendue possible que par l'arrivée des troupes du général Leclerc. La personne en cause n'a pu bénéficier ni du titre de déporté politique prévu par l'article L. 286, ni de celui d'interné politique prévu par les articles L. 288 et L. 289. Compte tenu des conditions inhumaines de l'incarcération des anciens internés des autorités japonaises, il lui demande de prendre des mesures assimilant aux internés des camps reconnus tous ceux qui, du 9 mars 1945 à la libération de l'Indochine, ont été emprisonnés par les Japonais.

Réponse. — La loi du 9 septembre 1948 (article 2 et décret du 1^{er} mars 1950, article 5) constitue le texte initial prévoyant l'application du statut des déportés et internés politiques aux personnes arrêtées par les Japonais ou par l'autorité de fait, en Indochine, puis incarcérées dans ce pays. Elle dispose que le titre de déporté politique ne peut être attribué qu'aux personnes qui ont été détenues trois mois au moins dans un lieu considéré comme lieu de déportation pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun (articles L. 286 et R. 327 à R. 334 du code des pensions). L'arrêté du 22 janvier 1951, publié au *Journal officiel* du 3 février 1951, dresse la liste des camps et prisons instaurés et administrés par

la gendarmerie japonaise, considérés comme lieux de déportation. Les autres lieux de détention en Indochine qui n'ont pas été reconnus comme tels sont considérés comme lieux d'internement à condition que les détenus aient été totalement privés de liberté. Tel n'est pas le cas de certaines personnes européennes qui ont été assignées à résidence par les Japonais dans les villes de l'ancienne Indochine à l'intérieur d'un périmètre délimité dans lequel elles pouvaient aller et venir. Ainsi ont été distingués, en l'espèce, le confinement et l'internement. Les commissions nationales des déportés et internés politiques et déportés et internés résistants consultés en temps utile pour l'élaboration de la liste précitée ont tenu ainsi à définir et justifier la différence entre ces deux mesures, la première étant simplement restrictive et non privative de liberté, alors que la seconde visait les personnes qui avaient été transférées dans des lieux de détention. Il semble que le transfert de l'étudiant que mentionne l'honorable parlementaire à la cité Decoux à Dalat corresponde à une telle mesure de confinement qui l'exclut par conséquent du bénéfice du statut des déportés et internés politiques.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de veuves de guerre).*

32394. — 23 juin 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des veuves de guerre non remariées qui ont eu à faire face bien souvent à de grandes difficultés pour élever leur famille et qui ne bénéficient pas d'avantages particuliers tenant compte de cette situation. Il lui demande s'il envisagerait pas, par exemple, de majorer par une attribution de points complémentaires la pension des veuves non remariées.

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les veuves non remariées ayant des charges de famille bénéficient à ce titre des avantages particuliers suivants : 1^o en vertu de l'article L. 51, quatrième alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la pension de veuve non remariée est majorée de 120 points pour chacun des deux premiers enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et de 160 points par enfant remplissant les mêmes conditions, à partir du troisième ; 2^o en application de l'article L. 54, premier alinéa du code, les veuves non remariées titulaires d'une pension bénéficient d'autre part, lorsqu'elles n'y ont pas déjà droit à un autre titre, du régime des prestations familiales ; 3^o en outre, conformément au cinquième alinéa du même article L. 54, lorsque les enfants cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils remplissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à pension principale d'orphelin, il est versé à la mère, jusqu'à l'âge de dix-huit ans de chacun des enfants, une majoration de pension fixée par application de l'indice 92 ; 4^o enfin, en vertu du dixième alinéa de l'article L. 54, les enfants atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant, déterminé par décret, a été fixé à 2 200 francs par mois pour l'année 1980, ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre de leur chef aux prestations familiales et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 270. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant à la situation des veuves auxquelles il s'intéresse.

*Anciens combattants et victimes de guerre (office national
des anciens combattants et victimes de guerre).*

33138. — 7 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'affaiblissement du pouvoir d'achat des prêts sociaux consentis par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, actuellement fixé à 3 500 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces prêts soient revalorisés dès le budget de 1981.

Enfants (pupilles de la Nation).

33141. — 7 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le montant des prêts au mariage consentis aux pupilles de la Nation, qui sont actuellement fixés à 5 000 francs sans avoir été augmentés depuis 1975. Il lui demande si le montant de ces prêts ne peut pas être revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — Le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre vient de décider de porter de 3 500 francs à 5 000 francs le plafond des prêts sociaux et de 5 000 francs à 8 000 francs le montant des prêts au mariage accordés aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation. Ces décisions sont immédiatement applicables.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux.
(S. N. C. F. : calcul des pensions.)

33411. — 14 juillet 1980. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les bonifications de campagne de guerre simple et double, droit à réparation accordé par le législateur aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés, par une loi du 14 avril 1924, étendue aux cheminots en 1961. Il rappelle également que ces bonifications doivent être accordées aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord, conformément au principe d'égalité des droits affirmé par la loi du 9 décembre 1974. Or, à leur grand étonnement, et malgré les avis favorables des ministères concernés (anciens combattants et défense), ils n'ont pu obtenir, à ce jour, que le bénéfice de la campagne simple, traitement qui leur paraît d'une injustice manifeste par rapport aux combattants des conflits antérieurs. Aussi insiste-t-il auprès de lui pour que le principe d'égalité des droits, reconnu par la loi du 9 décembre 1974, se traduise dans les meilleurs délais par des décisions concrètes : 1° l'application à tous les intéressés percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite; 2° l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, des dispositions légales et réglementaires leur permettant de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés des conflits antérieurs en matière de campagne double.

Réponse. — La loi du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires). Les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite en vertu du décret n° 57-195 du 14 février 1957. La prise en compte des bonifications de campagne dans le calcul de la retraite des cheminots anciens combattants, notamment pour ceux qui ont été admis à pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1964, relève de la compétence du ministre des transports, ministre de tutelle de la société nationale des chemins de fer français.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33655. — 21 juillet 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la lenteur mise à la délivrance de la carte du C.V.R. et du combattant au titre de la Résistance, ou du combattant incluant plusieurs campagnes dont la Résistance. Il estime nécessaire de mettre un terme à cette situation qui porte préjudice à de nombreux résistants en ce qui concerne notamment les droits et avantages de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous les dossiers actuellement en souffrance à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre soient immédiatement renvoyés aux services départementaux de l'Office national, afin que le préfet délivre la carte, la Commission nationale devant jouer le rôle de Commission d'appel en cas de désaccord sur la décision départementale, que ce soit de la part du postulant ou de l'administration.

Réponse. — 1° La déconcentration des pouvoirs instituée par l'arrêté du 11 mars 1959 demeure en application pour l'instruction des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance présentées dans le cadre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions par les postulants justifiant des conditions requises à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de ce texte, c'est-à-dire pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire. En revanche, elle n'a pu être maintenue dans les autres cas. En effet, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par les personnes ne satisfaisant pas à cette condition. Toutefois, il est apparu nécessaire d'assortir cette mesure libérale d'une procédure permettant de garantir une unité de contrôle et d'appréciation des titres invoqués que la délégation de responsabilité au niveau départemental n'était pas à même d'assurer; 2° la procédure d'instruction des demandes de carte de combattant présentées à raison de services accomplis dans la Résistance est définie à l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces demandes doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission prévue audit article. Celle-ci est également habilitée, eu égard au souci d'assurer aux postulants un maximum de garanties, à réexaminer les dossiers de ces derniers à l'occasion de leurs réclamations. 3° l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et ses services départementaux qui avaient supporté il y a quelques années de sévères compressions d'effectifs ont été confrontés à d'importants problèmes

en face de l'afflux des nouvelles demandes dues notamment à l'intervention : de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée; de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord; du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, et à la circonstance que les ex-militaires ayant servi au cours de la guerre 1939-1945 atteignent maintenant un âge proche de celui de la retraite et se préoccupent de la reconnaissance de leurs droits. Il est précisé à toutes fins utiles que le nombre des instances au début de juin était de : dossiers de demandes de cartes du combattant au titre de services de Résistance, 3 050 (dont 350 étaient prêts à être soumis à l'examen de la commission nationale); dossiers de demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance, 450 (dont 180 étaient prêts à être soumis à l'examen de la commission nationale).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33705. — 21 juillet 1980. — **M. Alain Hauteœur** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'après avoir pris connaissance des conclusions de la commission tripartite les associations d'anciens combattants et victimes de guerre demandent que les pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants, ainsi que les autres allocations et la retraite du combattant soient majorées d'au moins 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte inscrire au prochain budget des anciens combattants les crédits nécessaires pour satisfaire cette légitime revendication; 2° quelle suite il entend donner aux conclusions de la commission tripartite qui a évalué à 14,26 p. 100 le décalage préjudiciable aux pensionnés de guerre.

Réponse. — 1° Il est prématuré de préjuger, au stade actuel de préparation du budget des anciens combattants pour 1981, les mesures catégorielles qui pourront finalement être retenues; 2° le relèvement des pensions militaires d'invalidité est effectué systématiquement à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires. En 1979, ces traitements — et les pensions militaires d'invalidité — ont été relevés sept fois représentant 14,53 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980. Cette année, traitements et pensions militaires d'invalidité ont été relevés quatre fois, en incluant l'incidence, sur la valeur du point de pension, du décret du 7 juillet 1980 relevant les traitements de la fonction publique au 1^{er} juillet, soit 7,39 p. 100 d'augmentation, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1980.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33738. — 21 juillet 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revalorisation des pensions et du droit à la réparation tels qu'ils ont été fixés par les lois de 1919, 1948 et 1953. Devant la dévalorisation de la monnaie et la parité existante, une commission tripartite a été constituée par des parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, des membres des associations d'anciens combattants et de représentants des ministères intéressés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de s'engager sur les conclusions déposées par les membres de la commission tripartite et, dans ce cas, suivant quel échéancier il compte mettre en application ces mesures. Il lui demande, en outre, quelles dispositions seront prises dans la loi de finances 1981 pour permettre la réalisation de ces engagements.

Réponse. — 1° La dernière réunion de la commission tripartite — composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration — s'est tenue le 17 avril 1980. Toutefois, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes; pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement, pour décision. 2° Il est prématuré de préjuger, au stade actuel de préparation du budget des anciens combattants pour 1981, les mesures catégorielles qui pourront finalement être retenues. Quant au relèvement des pensions militaires d'invalidité, il est effectué systématiquement à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires. En 1979, ces traitements — et les pensions militaires d'invalidité — ont été relevés sept fois représentant 14,56 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980. Cette année, traitements et pensions militaires d'invalidité ont été relevés quatre fois (en incluant l'incidence, sur la valeur du point de pension, du décret du 7 juillet 1980 relevant les traitements de la fonction publique au 1^{er} juillet), soit 7,39 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1980.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

34089. — 28 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des combattants internés en Suisse pendant la dernière guerre. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux vœux des associations d'anciens combattants (congrès de Lyon, 30-31 mai et 1^{er} juin 1980, motion n° 6), à savoir : la prise en considération pour l'attribution de la carte du combattant aux combattants de 1939-1940, de leur période d'internement en Suisse, à condition que leur unité ait été reconnue combattante au moment de leur passage en Suisse.

Réponse. — La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante (article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. La durée de l'internement en pays neutre n'entre pas dans le calcul de la période passée en unité combattante, mais ne fait pas obstacle à l'attribution de la carte du combattant qui peut être donnée au titre des services antérieurs ou postérieurs, selon les deux procédures précisées plus haut.

BUDGET

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

15687. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients que présentent actuellement les conditions dans lesquelles s'effectue l'introduction dans la déclaration de revenu de la prime d'éloignement versée aux fonctionnaires originaires des D.O.M.-T.O.M. En effet, le versement de cette prime n'est pas annuel, mais intervient en trois fois, la première, la troisième et la cinquième année de résidence en métropole. Assimilée à des revenus, tous les deux ans, ces fonctionnaires, du fait du changement de tranche d'imposition, doivent faire face à une augmentation de leurs impôts leur faisant perdre une grande partie des avantages de cette prime. **M. Delalande** demande à **M. le ministre du budget** si l'on ne lui paraît pas opportun que l'intégration de cette prime dans la déclaration de revenus puisse s'effectuer annuellement, de manière à éviter les inconvénients du système actuel, tout en continuant d'être versée en trois fois.

Réponse. — Compte tenu de ses modalités de calcul et de paiement, l'indemnité d'éloignement visée dans la question ne présente le caractère ni d'un revenu exceptionnel ni d'un revenu différé au sens des dispositions de l'article 163 du code général des impôts. En droit strict, les sommes reçues à ce titre doivent être soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception sans possibilité d'échelonnement. Il est toutefois admis que les deuxième et troisième fractions de l'indemnité puissent, à la demande des contribuables intéressés, être étalées sur la période ayant servi de base à leur liquidation. Ainsi, l'imposition de la deuxième fraction peut être échelonnée sur la première et la deuxième année du séjour en métropole et celle de la dernière fraction sur la troisième et la quatrième année de séjour.

Plus-values professionnelles (imposition).

17887. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values. L'article 11-II de cette loi exonère les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale dont les recettes l'exèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans. Dans le cas d'un officier ministériel ayant exercé sa profession pendant trente années à titre individuel puis ayant fait l'apport de son office à une société civile professionnelle, la condition de durée d'exercice de la profession est-elle réalisée, ainsi que la généralité de la disposition légale le laisse supposer, si cet officier ministériel cède ses parts de la société quatre ans après la constitution de celle-ci.

Réponse. — Pour déterminer si la plus-value réalisée lors de la cession de ses parts par une personne physique, exerçant une activité libérale dans le cadre d'une société de personnes, est ou

non exonérée en application des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979), il y a lieu, d'une part, de décompter la durée d'activité à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts par l'associé et, d'autre part, de tenir compte, conformément à l'article 8-II de la même loi, de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société. Il s'ensuit que dans le cas où les parts sont détenues par l'associé depuis cinq ans au moins, la plus-value de cession est exonérée si la société réalise un montant de recettes inférieur à 175 000 francs. Dans le cas contraire, cette plus-value est taxée, quel que soit le montant des recettes sociales, selon les règles applicables aux plus-values professionnelles (plus-values à court terme et à long terme), conformément aux dispositions de l'article 4-II de la loi de finances rectificative déjà citée. Il doit être fait application de ces règles dans la situation visée dans la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18742. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que pour les titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires du commerce, employant moins de cinq salariés, le second élément de la base taxable en matière de taxe professionnelle est constitué par les recettes. L'instruction du 30 octobre 1975, n° 6 E-7-75, précise que les recettes à inclure pour le huitième dans les bases de la taxe professionnelle s'entendent de celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il pourrait définir la notion de « recettes » et indiquer, notamment, si les produits financiers et les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations sont à comprendre dans la base taxable.

Réponse. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations ne sont pas comprises dans les recettes servant de base au calcul de la taxe professionnelle. En revanche, ces dernières incluent les produits financiers. En effet, outre le caractère en général plus exceptionnel des plus-values, la nature même de recettes, telle qu'elle est définie à partir des bénéfices non commerciaux, inclut tous les produits de l'exploitation. En revanche, les plus-values qui résultent des cessions d'éléments affectés à l'exercice de la profession ne constituent pas des recettes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

20235. — 22 septembre 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dates de mise en recouvrement de la taxe d'habitation. La période des vacances, plus encore que les années précédentes, a été marquée par des augmentations en nombre élevé. La rentrée scolaire dont les frais sont en hausse de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier alourdit encore plus le budget des familles. Le pouvoir d'achat de ces derniers, en régression constante, sera de plus grevé dans cette période par le solde des impôts sur les revenus. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder des délais supplémentaires de paiement en fixant au 15 décembre la date limite de mise en recouvrement des impôts locaux ; l'étalement du paiement jusqu'au 15 mars 1980 pour les cas sociaux graves ; l'exonération totale pour les personnes non imposables sur le revenu ; l'exonération et les dégrèvements aux familles en difficulté.

Réponse. — La date de paiement des impôts locaux obéit à des règles légales : elle est fixée le 15 du troisième mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles sans pouvoir être antérieure au 15 septembre ou, pour les communes de moins trois mille habitants, au 31 octobre. Ce délai est réduit d'un mois lorsque la date de mise en recouvrement se situe au cours du dernier trimestre. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé une mesure générale de report au 15 décembre de la date limite de mise en recouvrement des impôts locaux. Cette solution serait en effet contraire aux intérêts tant du Trésor, chargé de faire l'avance aux collectivités locales du produit des impôts qu'elles ont voté, que des contribuables eux-mêmes dans la mesure où elle aurait pour effet d'allonger le délai séparant le fait générateur de l'impôt de son règlement. Au surplus, un tel report ne ferait que déplacer les problèmes et serait en outre : à l'origine de situations anormales dans la mesure où il bénéficierait individuellement à tous les contribuables, c'est-à-dire aussi bien à ceux qui peuvent s'acquitter de leur imposition qu'à ceux qui pourraient éprouver des difficultés pour s'en libérer. De même, une mesure d'ordre général prévoyant des remises ou des délais supplémentaires de paiement automatiques en faveur de telle ou telle catégorie particulière de redevables poserait des problèmes de délimitation très délicats et aurait nécessairement des conséquences sur le plan de l'équité dès lors que d'autres contribuables de condition également modeste ne pourraient béné-

ficier de ces facilités ou allègements. Cela dit, des instructions ont été données aux services du recouvrement et des impôts pour que soient examinées avec bienveillance les demandes de délais de paiement, ou même de dégrèvement, présentées par les personnes qui éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations. Par ailleurs, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale comporte plusieurs dispositions qui vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question. Ainsi, en matière de taxe d'habitation, les communes ont désormais la possibilité d'accorder un abattement supplémentaire de 15 p. 100 aux personnes non imposables sur le revenu et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale, majorée de dix points par personne à charge. En outre, les cotisations de taxe d'habitation et de taxes foncières pourront faire l'objet d'un paiement fractionné lorsque les cotisations payables à un même comptable du Trésor dépasseront 750 francs. Enfin, la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation sera mise en œuvre progressivement. Une première étape d'application de cette mensualisation sera réalisée à compter du 1^{er} janvier 1981.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

20913. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de préciser les conséquences fiscales (bénéfices, plus-values, droits d'enregistrement) pour un contribuable qui cesse son activité libérale exercée en société de fait avec un confrère.

Réponse. — La question posée évoque une situation dans laquelle la cessation par une personne physique de l'exercice d'une profession libérale aurait pour effet d'entraîner la dissolution et le partage d'une société créée de fait avec un confrère exerçant la même activité. La société dont il s'agit ayant été constituée avant l'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, elle n'a donc pas opté pour le statut fiscal des sociétés de capitaux. Etant rappelé que les situations apparentes sont susceptibles d'être opposées aux parties par les tiers et notamment par l'administration fiscale, il semble possible, sous cette réserve, de donner diverses précisions d'ordre général. Il y aurait lieu, a priori, de faire application, lors de la dissolution puis de la liquidation de la société créée de fait et du partage de l'actif social, des règles propres aux sociétés de personnes. Les conséquences suivantes en résulteraient : 1° au regard de l'impôt sur le revenu, la dissolution d'une société de fait étant assimilable à une cessation d'entreprise, il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 202 du code général des impôts que chaque associé serait immédiatement et personnellement imposé sur la part lui revenant dans les bénéfices sociaux non encore taxés, y compris ceux provenant de créances acquises et non encore recouvrées et ceux correspondant aux plus-values latentes acquises par les éléments composant l'actif social au jour de la dissolution ; 2° en matière de droits d'enregistrement, il conviendrait normalement, pour ce qui concerne les « corps certains », au sens du droit civil, compris dans le partage de l'actif social, de faire application de la théorie dite de la mutation conditionnelle des apports dans l'hypothèse où ces biens seraient attribués à un autre que l'apporteur. Cela revient à dire que le transfert de tout ou partie de biens matériels ou droits incorporels (et notamment d'une clientèle ou d'un droit au bail) qui serait opéré du patrimoine de l'associé cessant son activité à celui de son confrère par l'intermédiaire de la société créée de fait s'analyserait, tout comme dans le cas où le transfert serait réalisé de façon directe, en une mutation entre vifs. Celle-ci est généralement effectuée à titre onéreux. Les droits normalement exigibles à raison de cette mutation seraient liquidés en tenant compte de la nature de la mutation, des biens ou droits concernés et de leur valeur vénale réelle au jour du transfert. Enfin tout acte ou écrit constatant une attribution privative de droits ou biens indivis affectés à l'exercice de l'activité sociale en vertu des accords passés entre les membres de la société créée de fait devrait, le cas échéant, être enregistré moyennant la perception du droit de partage de 1 p. 100 prévu à l'article 746 de code général des impôts. L'application des principes rappelés ci-dessus dépend naturellement des éléments de fait de l'affaire évoquée, tels que date et condition de la formation de la société, nature et modalités des apports et régime fiscal effectivement appliqué.

*Impôts et taxes
(taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires).*

22427. — 15 novembre 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget qu'un quartier général d'un groupe international est établi en France et fournit aux diverses sociétés du groupe des prestations visées à l'article 259 B du code général des impôts. Ces prestations sont toutes facturées à la société mère établie dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne

et où elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : 1° si ces opérations sont imposables en France ; 2° si, dans l'hypothèse où elles ne seraient pas imposables en France, elles ouvriraient cependant droit à déduction en application de l'article 271-4 du code général des impôts ; 3° dans quelles conditions le quartier général peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Il lui demande également quelles seraient les réponses à ces trois questions : a) dans le cas où le quartier général établi en France est une succursale d'une société établie dans un autre Etat membre de la C.E.E. ; b) dans le cas où le quartier général est une filiale ou une succursale d'une société établie dans un pays extérieur à la C.E.E.

*Impôts et taxes
(taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires).*

28505. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa question écrite parue au Journal officiel du 15 novembre 1979 sous le n° 22427 par laquelle il lui exposait la situation d'un quartier général d'un groupe international qui est établi en France et fournit aux diverses sociétés du groupe des prestations visées à l'article 259 B du code général des impôts. Ces prestations sont toutes facturées à la société mère établie dans un autre Etat membre de la C.E.E. et où elle est assujettie à la T.V.A. Il lui demandait : 1° si ces opérations sont imposables en France ; 2° si, dans l'hypothèse où elles ne seraient pas imposables en France, elles ouvriraient cependant droit à déduction en application de l'article 271-4 du code général des impôts ; 3° dans quelles conditions le quartier général peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Il lui demandait également quelles seraient les réponses à ces trois questions : a) dans le cas où le quartier général établi en France est une succursale d'une société établie dans un autre Etat membre de la C.E.E. ; b) dans le cas où le quartier général est une filiale ou une succursale d'une société établie dans un pays extérieur à la C.E.E.

Réponse. — Lorsque, établi en France, le quartier général d'un groupe international fournit aux diverses sociétés du groupe des prestations visées à l'article 259 B du code général des impôts et que ces prestations sont réalisées pour le compte et les besoins de la société mère ou du siège à qui elles sont régulièrement facturées, le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans les hypothèses citées dans la question s'analyse ainsi qu'il suit. Si le quartier général est une filiale de cette société, les opérations dont il s'agit ne sont pas imposables à la taxe sur la valeur ajoutée en France, en vertu de l'article 259 B du code, dès lors que la société en question est un assujetté établi dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou qu'elle est établie hors de la Communauté. En application de l'article 271-4 du même code, les opérations ainsi placées en dehors du champ d'application territorial de la taxe sur la valeur ajoutée ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à cette taxe. De même, au regard de la taxe sur les salaires, elles sont considérées comme soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas où le quartier général est une simple succursale d'une société dont le siège est situé à l'étranger, et si, pour les besoins de ses propres opérations qu'il réalise à l'étranger, le siège confie certaines tâches à sa succursale établie en France, la taxe afférente aux dépenses correspondantes peut faire l'objet d'une déduction ou d'un remboursement dans les conditions de droit commun. En outre, pour la détermination du régime de taxe sur les salaires applicable à la succursale, les opérations réalisées à l'étranger, qui donnent ouverture à un droit à déduction ou à remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses effectuées en France pour les besoins de ces opérations, sont assimilées à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22789. — 23 novembre 1979. — M. René Collie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en recouvrement de la taxe d'habitation qui, cette année, a été avancée d'un mois. Ce recouvrement intervient peu de temps après la rentrée scolaire, ce qui occasionne des difficultés supplémentaires à de nombreuses familles modestes. Il lui demande que la date d'acquiescement de la taxe soit reportée d'un mois. Un tel report ne devrait évidemment pas entraîner le versement avec la redevance de la majoration de 10 p. 100 exigible en cas de retard. Il lui demande, par ailleurs, que soit envisagé le paiement fractionné de la taxe d'habitation. Ce paiement, qui deviendrait mensuel dans des conditions analogues aux dispositions prises en matière d'impôt sur le revenu, devrait être laissé au libre choix des contribuables. Une telle mesure devrait pouvoir entrer en vigueur dès l'année 1980.

Réponse. — La date de paiement des impôts locaux obéit à des règles légales : elle est fixée le 15 du troisième mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles sans pouvoir être anté-

rière au 15 septembre, ou, pour les communes de moins de 3 000 habitants, au 31 octobre. Ce délai est réduit d'un mois lorsque la date de mise en recouvrement se situe au cours du dernier trimestre. A la suite de la mise en place en 1974 de la réforme des impôts locaux, des retards importants ont été enregistrés dans les travaux d'émission des rôles. Il s'en est suivi une situation anormale aussi bien pour l'Etat qui ne percevait plus en temps voulu les sommes dont il assure l'avance aux collectivités locales que pour les contribuables qui avaient à acquitter leurs impositions à une date très éloignée du fait générateur de l'impôt qui se situe au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un effort important a donc été accompli afin que les dates fixées par les règles légales soient de nouveau respectées. Il est inévitable cependant que, l'année où il se réalise, ce rattrapage entraîne pour les contribuables les inconvénients signalés dans la question. Aussi des instructions permanentes ont-elles été données aux comptables du Trésor pour que soient examinées avec bienveillance les demandes de délais de paiement formulées par les contribuables habituellement ponctuels dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales et qui, du fait de ces décalages, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations. Certes l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de dix pour cent qui par application de la loi est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais impartis ont été respectés. Cela dit, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 comporte deux dispositions de nature à faciliter le règlement des impôts locaux. Ainsi les cotisations de taxe d'habitation et de taxes foncières pourront désormais faire l'objet d'un paiement fractionné lorsque les cotisations payables à un même comptable du Trésor dépasseront 750 F. D'autre part, la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation sera mise en œuvre progressivement. Une première étape d'application de cette mensualisation sera réalisée à compter du 1^{er} janvier 1981.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations d'immeubles à titre onéreux).*

23118. — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il résulte d'une de ses précédentes réponses (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 22 juin 1979, page 5472-1) que, contrairement au régime antérieur, les prêts d'épargne-logement consentis pour l'achat ou la réparation d'immeubles anciens sont désormais exonérés de taxe de publicité foncière. Il lui demande si cette exonération s'applique également aux prêts complémentaires à des prêts d'épargne-logement, dans ce même cas d'acquisition et de réparation d'immeubles anciens, les autres conditions étant par ailleurs remplies (le bénéficiaire du prêt complémentaire ayant déjà obtenu un prêt consenti dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977).

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

33717. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question n° 23118 restée jusque-là sans réponse, dans laquelle il lui exposait que, selon son interprétation, les prêts d'épargne logement consentis pour l'achat ou la réparation d'immeubles anciens sont désormais exonérés de taxe de publicité foncière. Il lui demande si cette exonération s'applique également aux prêts complémentaires à des prêts d'épargne logement, dans ce même cas d'acquisition et de réparation d'immeubles anciens, les autres conditions étant par ailleurs remplies (le bénéficiaire du prêt complémentaire ayant déjà obtenu un prêt consenti dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977).

Réponse. — Les inscriptions d'hypothèques relatives aux prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement sont exonérées de taxe de publicité foncière lorsque ces prêts sont utilisés pour le financement d'une opération ayant bénéficié d'un prêt accordé en application de la loi du 3 janvier 1977 (prêt aidé par l'Etat ou prêt conventionné), quel que soit l'organisme prêteur.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23879. — 14 décembre 1979. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi des finances rectificative du 29 décembre 1979 a, par ses articles 24 à 49, modifié la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Les opérations imposables à cette taxe ne se définissent plus par référence à la nature de l'activité industrielle ou commerciale de celui qui les réalise. Dorénavant, sont imposables toutes les opérations qui relèvent d'une activité, qu'elle qu'en soit la nature. Cette nouvelle définition de l'assujetti s'applique donc désormais de plein droit à tous les organismes d'H. L. M., et les quelques exonérations survi-

vant à ces modifications procèdent du fait qu'il s'agit d'opérations exonérées, et non de la qualité d'H. L. M., de celui qui les exécute. La répercussion des nouvelles dispositions est particulièrement lourde pour les offices d'H. L. M., et surtout en dernier ressort pour leurs locataires. En effet, l'article 258.8 du code général des impôts dispose que les livraisons à soi-même de biens ou de services sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Par livraisons à soi-même, on entend les opérations que les assujettis réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leur exploitation, même lorsqu'elles sont réalisées pour les besoins d'une activité non imposable. C'est ainsi qu'à ce titre les réparations, en secteur locatif, exécutées par les organismes d'H. L. M. se traduiront, pour l'entretien effectué en régie par les organismes eux-mêmes, par l'amputation des travaux pour une même masse budgétaire correspondant aux 17,6 p. 100 des salaires du personnel qui les aura effectués; l'exploitation en régie directe d'installations de chauffage collectif entraînera la majoration de la quotité du montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur le salaire des chauffagistes; la taxe sur la valeur ajoutée grèvera le remboursement des frais de dossier et des frais de gestion pour les opérations d'accession à la propriété. L'incidence de ces nouvelles charges sur le coût de la gestion et, par voie de conséquence, sur celui des loyers étant indéniable, il lui demande de bien vouloir en prendre conscience afin de ne pas ajouter aux difficultés de cette catégorie de locataires aux ressources modestes. A cet effet, il souhaite que les opérations non commerciales et non lucratives que réalisent les organismes d'H. L. M. dans le cadre de la gestion de leur patrimoine ne soient pas inscrites au nombre des opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Dans le régime entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979, la nouvelle définition du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne fait plus référence à la notion d'affaire ni au caractère industriel ou commercial de l'activité. Les livraisons de biens meubles corporels et les prestations de services relevant d'une activité économique qui sont effectuées, à titre onéreux, par des personnes agissant de manière indépendante sont donc, en principe, imposables à cette taxe. Tel est le cas, notamment, des organismes d'H. L. M., sous réserve bien entendu des exonérations spécifiques ou à caractère général applicables à certaines de leurs opérations. S'agissant des livraisons à soi-même, le décret n° 79-1164 du 29 décembre 1979, pris pour l'application de l'article 257, 8°, du code général des impôts, n'a pas apporté de modification fondamentale au régime antérieur. Il en résulte que les diverses prestations de services que les organismes d'H. L. M. effectuent pour les besoins de leur activité continuent à ne donner lieu à aucune imposition à ce titre. Tel est notamment le cas des travaux et interventions des équipes d'entretien des espaces verts, parties communes, équipements sportifs ou de jeux; de l'évacuation des ordures ménagères; de l'exploitation des installations de chauffage collectif et de production d'eau chaude sanitaire... Par ailleurs, les travaux immobiliers aboutissant à la réalisation d'une immobilisation ne donneront lieu à taxation, au titre de l'article 257, 8°, que s'ils portent sur des immeubles dont la location est totalement ou partiellement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, il est rappelé que l'article 261 D du code général des impôts, issu de l'article 33 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, exonère les locations de locaux nus et, par conséquent, celles effectuées par les organismes d'H. L. M. En outre, dès lors qu'elles ne font l'objet d'une facturation séparée que pour satisfaire à l'obligation de justification prévue par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et qu'elles ont trait à des locaux nus, les prestations de services fournies par ces organismes à leurs locataires, telles que le chauffage, l'eau chaude, l'entretien des espaces verts et des parties communes, etc., n'ont pas à être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant enfin des frais de dossier ou de gestion pour l'accession à la propriété, les situations suivantes doivent être envisagées: 1° lorsque le contrat de vente conclu avec les organismes d'H. L. M., à qui sont accordés les prêts aidés à l'accession à la propriété, prévoit un étalement du paiement du prix des locaux vendus en fonction des échéances de remboursement du prêt; la charge de l'emprunt ainsi incorporée au prix de vente est exonérée en application des dispositions de l'article 261, 5°, 7° du code général des impôts; 2° lorsque les organismes d'H. L. M. ayant la libre disposition de fonds réalisent eux-mêmes des opérations de prêts proprement dites, les intérêts perçus ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261 C, 1°, a du même code. Il en va de même des sommes qualifiées de « frais de dossier », sauf pour ces dernières si l'organisme prêteur a opté pour le paiement de cette taxe dans les conditions prévues par l'article 260 B; 3° lorsque des prêts complémentaires sont directement attribués par les établissements financiers collecteurs aux acheteurs, les rémunérations encaissées par les organismes d'H. L. M. qui effectuent des opérations de gestion sur des crédits qu'ils n'ont pas accordés sont imposables dans les conditions de droit commun.

Plus-values (imposition : immeubles).

24203. — 21 décembre 1979. — M. Pierre Latallade expose à M. le ministre du budget qu'un agriculteur a acquis dans une ville de faculté, distante de 120 kilomètres de son domicile, dont il est par ailleurs propriétaire, un studio, en vue, principalement, de loger ses deux filles pendant leurs études universitaires. Celles-ci, célibataires, revenaient vivre au domicile familial pendant toutes leurs vacances universitaires et la plupart des week-ends. A la fin de leurs études, il a revendu ce studio réalisant ainsi son unique cession immobilière depuis le 1^{er} janvier 1977, en ayant eu la libre disposition pendant au moins six ans. Il lui demande donc si l'intéressé, pour le calcul de la plus-value, pourra bénéficier de l'abattement familial pour la première cession d'une résidence secondaire, visée au n° 17 de la notice explicative n° 2049 bis de janvier 1979.

Plus-values : imposition (immeubles).

32521. — 23 juin 1980. — M. Pierre Latallade s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24203 publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1979, page 12450). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un agriculteur a acquis dans une ville de faculté, distante de 120 km de son domicile, dont il est par ailleurs propriétaire, un studio, en vue principalement de loger ses deux filles pendant leurs études universitaires. Celles-ci, célibataires, revenaient vivre au domicile familial pendant toutes leurs vacances universitaires et la plupart des week-ends. A la fin de leurs études, il a revendu ce studio réalisant ainsi son unique cession immobilière depuis le 1^{er} janvier 1977, en ayant eu la libre disposition pendant au moins six ans. Il lui demande donc si l'intéressé, pour le calcul de la plus-value, pourra bénéficier de l'abattement familial pour la première cession d'une résidence secondaire, visée au n° 17 de la notice explicative n° 2049 bis, de janvier 1979.

Réponse. — Le bénéfice de l'abattement pour première cession d'une résidence secondaire, prévu à l'article 150 Q du code général des impôts, est subordonné à la condition que le propriétaire ait eu la libre disposition de cette résidence pendant au moins cinq ans. Le respect de cette condition suppose qu'au moment de la vente, l'immeuble ne soit pas donné en location ou occupé gratuitement à titre habituel par une personne autre que le propriétaire ou son conjoint. Il doit en avoir été de même pendant au moins cinq ans, de manière continue ou discontinue. Dans la mesure où le studio visé dans la question a été occupé à titre habituel par les enfants du propriétaire pendant leurs études universitaires, il constituait la résidence principale de ses enfants et ne pouvait, de ce fait, être considéré comme la résidence secondaire du contribuable. Il ressort, en effet, des débats parlementaires, qu'il n'a jamais été envisagé de qualifier de résidence secondaire un immeuble que le propriétaire n'occuperait pas personnellement. Les conditions posées par le texte légal n'étant pas remplies, l'abattement pour première cession d'une résidence secondaire ne peut donc trouver à s'appliquer. Il est certain qu'une dérogation conduirait inmanquablement à étendre la notion habituelle de résidence secondaire pour l'appliquer, de proche en proche, à tous les immeubles que le propriétaire laisse gratuitement à la disposition d'autres membres de la famille ou même de tiers.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24209. — 21 décembre 1979. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un contribuable élevant sous son toit deux enfants naturels nés d'un concubinage notoire et qu'il n'a pas jugé opportun de reconnaître, contrairement à ce qu'a fait sa concubine. Ce contribuable, modeste ouvrier, subvient à l'intégralité des besoins matériels et moraux de ses enfants. Sa concubine ne perçoit, de son côté, que des revenus très faibles (de l'ordre de 5 000 francs par an) en tant qu'employée de maison. Le service local des impôts estime que les enfants nés de cette union ne peuvent être pris en considération pour la détermination du quotient familial de ce contribuable, au motif qu'il s'agit d'enfants naturels non reconnus. Or, à la suite de la réforme du statut juridique des enfants naturels qui a fait l'objet de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, laquelle a supprimé toute distinction entre enfants naturels reconnus et non reconnus, la doctrine administrative semblait parfaitement établie (réponse Bonnefous, *Journal officiel*, Débats Sénat du 16 janvier 1973, p. 15, n° 12055, et réponse Bourgeois, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 octobre 1974, p. 5671) dans la mesure où elle estimait « que l'enfant naturel au sens de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 (ce qui veut donc dire « reconnu ou non ») peut, pour la déter-

mination du quotient familial, être compté à la charge du chef de famille si ce dernier l'élève à son propre foyer ». Compte tenu, d'une part, des incidences financières très importantes que la remise en cause d'une telle doctrine engendre, s'agissant, au surplus, de foyers aux revenus très modestes, et, d'autre part, du caractère systématique, tout au moins au niveau local, de cette remise en cause, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la position exacte de l'administration sur ce point.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

32970. — 30 juin 1980. — M. Henri Colombier rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 24209, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 décembre 1979, p. 12450, dont les termes étaient les suivants : « M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un contribuable élevant sous son toit deux enfants naturels nés d'un concubinage notoire et qu'il n'a pas jugé opportun de reconnaître, contrairement à ce qu'a fait sa concubine. Ce contribuable, modeste ouvrier, subvient à l'intégralité des besoins matériels et moraux de ses enfants. Sa concubine ne perçoit, de son côté, que des revenus très faibles de l'ordre de 5 000 francs par an en tant qu'employée de maison. Le service local des impôts estime que les enfants nés de cette union ne peuvent être pris en considération pour la détermination du quotient familial de ce contribuable, au motif qu'il s'agit d'enfants naturels non reconnus. Or, à la suite de la réforme du statut juridique des enfants naturels qui a fait l'objet de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, laquelle a supprimé toute distinction entre enfants naturels reconnus et non reconnus, la doctrine administrative semblait parfaitement établie (réponse de M. Bonnefous, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 16 janvier 1973, n° 12055, p. 15, et réponse de M. Bourgeois, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 octobre 1974, p. 5671) dans la mesure où elle estimait « que l'enfant naturel au sens de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 (ce qui veut donc dire « reconnu ou non ») peut, pour la détermination du quotient familial, être compté à la charge du chef de famille si ce dernier l'élève à son propre foyer ». Compte tenu, d'une part, des incidences financières très importantes que la remise en cause d'une telle doctrine engendre, s'agissant, au surplus, de foyers aux revenus très modestes, et, d'autre part, du caractère systématique, tout au moins au niveau local, de cette remise en cause, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la position exacte de l'administration sur ce point. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Pour l'application de l'article 196 du code général des impôts relatif à la définition des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les enfants recueillis — dont seule la définition pose un problème — doivent s'entendre de ceux qui, vivant au foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier. A cet égard, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contribuable qui a recueilli un enfant doit, pour être autorisé à le compter comme personne à sa charge, pourvoir seul à la satisfaction de tous ses besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Le point de savoir si ces conditions sont ou non remplies dépend des circonstances propres à chaque cas particulier. Il ne serait donc possible de répondre à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration était mise en mesure d'apprécier ces circonstances dans la situation évoquée.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

24793. — 14 janvier 1980. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre du budget que, pour la détermination de la taxe d'habitation, la valeur locative des garages est plus élevée que celle des locaux d'habitation. En outre, il existe une grande différence de traitement entre les garages incorporés dans les maisons particulières et les garages extérieurs aux maisons ou situés dans les sous-sols d'immeubles collectifs. C'est ainsi que, pour un garage incorporé à une maison individuelle, la surface utile est multipliée par un coefficient de pondération (0,6). La surface pondérée qui résulte de ce produit est incluse dans la surface pondérée de la maison, et la valeur locative est déterminée en multipliant le prix du mètre carré par cette surface. A titre d'exemple, pour une maison classée 5 dans la commune de La Madeleine (département du Nord), le prix du mètre carré est de 26 francs. Pour les autres garages, la surface utile est prise en compte en totalité, c'est-à-dire sans application d'un coefficient de pondération. Seuls sont prévus les correctifs habituels (entretien, situation dans tel quartier, etc.). Cette surface est multipliée par le prix au mètre carré, lequel, pour reprendre l'exemple ci-dessus, est, pour la même localité, de 33 francs pour la catégorie B, 32 francs pour la catégorie C, 30 francs pour la catégorie D, ces prix étant harmonisés au niveau du département. En application de cette procédure, la valeur locative d'un garage d'une surface de douze mètres carrés situé dans une maison individuelle sera de 187 francs, alors que celle d'un

garage de même surface, construit isolément ou placé dans le sous-sol d'un immeuble collectif, oscille entre 360 et 396 francs. Une actualisation des valeurs locatives serait envisagée en 1980, au titre de laquelle les maisons et les garages se verraient affectés d'un même coefficient. Il lui demande si, à cette occasion, il ne lui paraît pas opportun et logique de prévoir un coefficient moindre à appliquer aux garages.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les garages isolés formant par eux-mêmes des unités foncières au sens de l'article 1494 du code général des impôts et les garages et emplacements individuels aménagés dans le sous-sol des immeubles collectifs pour le stationnement des véhicules automobiles constituent des dépendances bâties qui doivent faire obligatoirement l'objet d'une classification et d'une tarification particulières. En revanche, les éléments secondaires tels que garages, celliers, buanderies, etc. qui sont situés dans une maison individuelle, se trouvent inclus dans l'évaluation de cette dernière et leur superficie s'ajoute à la superficie des pièces d'habitation et des pièces annexes, après application d'une pondération, variable de 0,2 à 0,6, pour tenir compte du service rendu par chaque élément dans le cadre de la valeur d'usage du local. Cette différence de traitement, voulue par le législateur, est tout à fait justifiée. En effet, dans une maison individuelle, tous les locaux, y compris le garage, sont agencés en vue de constituer un ensemble indissociable destiné à être utilisé par un seul occupant; ils ne peuvent donc être évalués qu'à partir du loyer global de la maison et il est normal d'appliquer un abattement pour le garage car sa valeur de location est manifestement moindre que celle des pièces d'habitation proprement dites. Il existe au contraire un marché locatif propre aux emplacements de stationnement isolés des logements; c'est pourquoi ces emplacements doivent être évalués en fonction d'un tarif distinct de celui du logement de rattachement, ce tarif étant fixé à partir du marché locatif correspondant. Cette méthode aboutit généralement à une imposition plus élevée pour les garages isolés que pour ceux qui sont incorporés dans une maison individuelle; le prix de location au mètre carré constaté pour les premiers est en effet souvent plus élevé que celui qui résulte des contrats de location de logement. Il en est ainsi notamment dans le cas de la commune de La Madeleine. Il est d'ailleurs précisé que dans cette commune le tarif d'évaluation retenu pour les garages justiciables d'une classification distincte a été régulièrement établi au moment de la révision des évaluations des propriétés bâties par la commission communale des impôts directs assistée du représentant de l'administration, en tenant compte des loyers normaux pratiqués pour les biens de l'espèce au 1^{er} janvier 1970. Faute d'avoir été contesté dans les délais et les formes définis par l'article 1503 du code précité, ce tarif est considéré comme définitif. La suggestion formulée se heurterait aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, suivant lesquelles l'actualisation des valeurs locatives cadastrales issues de la dernière révision est, en ce qui concerne les locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires, assurée au moyen d'un coefficient unique traduisant, pour l'ensemble du département, l'évolution moyenne des prix de location entre le 1^{er} janvier 1970, date de référence de cette révision et le 1^{er} janvier 1978, date de référence de l'actualisation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25085. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge particulièrement lourde que représente la taxe professionnelle pour les transporteurs routiers. L'utilisation d'une main-d'œuvre nombreuse, laquelle ne peut être réduite, ainsi que la forte augmentation du coût des véhicules au cours des dernières années concourent à pénaliser ce secteur d'activité du fait qu'il ne pourra plus, dans de nombreux cas d'espèces, et en raison des nouvelles modalités de détermination de l'assiette fixées par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, bénéficier des plafonnements antérieurement prévus. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en raison des graves difficultés de trésorerie que rencontrent ces professionnels, de ne pas retenir, dans ce domaine, le principe de l'indexation du plafond sur la variation des bases d'imposition entre 1976 et 1978, mais de définir, pour 1979, un nouveau plafond dont le montant ne soit pas supérieur à celui de 1978, augmenté d'un pourcentage au plus égal à l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction des cotisations de patente acquittées en 1975 bénéficiait particulièrement aux entreprises dont l'activité s'est développée dans des proportions importantes depuis cette date. C'est pourquoi, la loi du 3 janvier 1979 a prévu que pour chaque entreprise, ce plafonnement serait en 1979 calculé en tenant compte notamment de la variation des bases d'imposition constatée entre 1976 et 1979. Cette modification a permis de réduire les disparités d'imposition entre les entreprises et par conséquent, de remédier aux distorsions de concurrence qui pouvaient en résulter. Mais,

elle s'est traduite, dans certains cas, par un relèvement sensible des cotisations. Aussi, des mesures ont-elles été immédiatement prises afin d'alléger la charge des entreprises qui ont éprouvé des difficultés. Celles-ci ont pu obtenir soit des délais de paiement lorsque leurs cotisations ont doublé ou davantage, soit des dégrèvements en cas de forte majoration si, par ailleurs, elles rencontraient des difficultés financières graves à la suite d'un ralentissement d'activité. Depuis lors, la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a posé le principe d'une suppression progressive du plafonnement en fonction de la patente au profit du plafonnement lié à la valeur ajoutée inscrite en 1979. L'efficacité de ce dernier dispositif a d'ailleurs été renforcée puisque le plafond initialement fixé à 8 p. 100 de la valeur ajoutée a été abaissé à 6 p. 100. Cette mesure présente le double avantage de bénéficier à toutes les entreprises qu'elles aient été créées avant ou après 1975 et d'être fondée sur un indicateur objectif de la capacité contributive des entreprises. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de retenir la proposition de l'auteur de la question tendant à indexer le plafonnement de 1978 sur l'augmentation du coût de la vie. Enfin, il est rappelé que la loi du 10 janvier 1980 a prévu de substituer la valeur ajoutée à l'assiette actuelle de la taxe professionnelle. Cette nouvelle assiette fait actuellement l'objet de simulations, sur plus de 250 000 entreprises, dont les résultats seront communiqués au cours du premier semestre de 1981 au Parlement afin de lui permettre de se déterminer en toute connaissance de cause.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25201. — 28 janvier 1980. — M. René Calle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du secteur industriel des fils moulinés et texturés. Il lui rappelle que cette branche d'activité a subi une crise sévère en 1974-1975. Les études faites à ce propos, en évaluant les conséquences qu'entraînerait sur le plan de l'emploi la disparition de ce secteur, ont abouti au dépôt d'un plan professionnel. Ce plan d'investissements, en cours de réalisation, qui est destiné à moderniser les entreprises, a été subventionné pour 25 p. 100 par le C. I. R. I. T. (comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile) et la D. A. T. A. R. Il a aidé les mouliniers-texturateurs à transformer leur matériel alors que, parallèlement, ceux-ci rationalisaient leurs productions, réduisant au maximum leurs frais et s'orientaient vers de nouveaux marchés. Il est indéniable que les résultats provenant de la mise en œuvre du plan et de la reconversion de la profession ont contribué, dans de notables proportions, au maintien de l'emploi. Or, ces résultats sont appelés à être remis en cause par l'importation de matières textiles, à des prix anormaux qui concurrencent fortement la production. Parmi ces importations, figurent notamment celles de fils en polyester en provenance des U. S. A. et de fils en polyamide en provenance de Taiwan. Pour les huit premiers mois de 1979, il a été constaté une augmentation de 40,99 p. 100 en tonnage et de 50,33 p. 100 en valeur de ces produits, par rapport à la période correspondante de 1978. Les différences de prix sont vraisemblablement dues essentiellement aux coûts du pétrole et de ses dérivés, inférieurs à ceux pratiqués en France ou en Europe, ou à des détaxes accordées par les Etats. Il lui demande que les règles d'une concurrence internationale normale soient appliquées et que, dans ce contexte, des mesures appropriées soient prises permettant à ce secteur du textile de survivre, en assurant de ce fait le maintien en France, d'une industrie textile compétitive et génératrice d'emplois.

Réponse. — L'importation des fibres textiles fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une surveillance douanière toute particulière quant à leur origine. Les services des douanes ont renforcé les vérifications physiques lors de l'importation de ces produits et le contrôle de la régularité des documents justificatifs de l'origine, exigibles au titre de la réglementation communautaire instituée à la suite des accords multifibres. Quant aux risques économiques que peuvent faire courir à la production française les importations accrues, à des prix anormalement bas, de fils de polyester en provenance des U. S. A., il s'agit en fait d'un problème qui préoccupe tous les producteurs européens. Cette situation est étroitement liée à l'existence aux Etats-Unis d'un double prix du pétrole brut, d'une réglementation des prix des gaz naturels et de certaines restrictions à l'expédition du naphta avantageant artificiellement les producteurs américains de fibres textiles synthétiques. Ces distorsions de concurrence pouvant, à terme, désorganiser le marché communautaire des textiles, la commission des Communautés européennes a entamé depuis plusieurs mois des discussions bilatérales avec les autorités américaines. Ces consultations seront poursuivies et n'excluent pas l'adoption de mesures de protection si le préjudice atteignant la production communautaire se trouve lié à ce contexte. Il est précisé que la Commission des communautés européennes a déjà adopté, en date du 30 novembre 1979, un règlement instituant un droit « antidumping » provisoire sur certaines fibres acryliques originaires des Etats-Unis d'Amérique. Enfin, pour ce qui touche aux

importations de fils de polyamide en provenance de Taiwan, une procédure communautaire antidumping pourrait toujours être déclenchée si la preuve du dumping et du préjudice en résultant peut être rapportée par dépôt d'une plainte des professionnels concernés auprès de la Communauté.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25285. — 28 janvier 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre du budget des inquiétudes que fait naître l'évolution des importations de tissus en provenance des Etats-Unis, dont l'augmentation a été particulièrement forte en 1979. C'est ainsi que les ventes d'articles en velours importés des Etats-Unis ont progressé de 77,9 p. 100 par rapport à 1978 et celles d'articles en polyester et coton de 76,3 p. 100 pour les seuls dix premiers mois de 1979. Il s'inquiète de cette situation qu'expliquent la différence de prix du polyester (sortie d'usine) et l'évolution des cours du dollar ; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour préserver l'industrie textile et, notamment, s'il pourrait envisager une révision en hausse de la taxe douanière de 15 p. 100 qui, à l'évidence, ne peut plus garantir les conditions d'une concurrence loyale ou, à défaut, l'institution d'une taxe compensatoire, comme ce fut le cas s'agissant des fibres acryliques de même provenance.

Réponse. — Si l'augmentation récente des importations de certains tissus ou articles textiles en provenance des Etats-Unis peut effectivement menacer l'industrie textile nationale, il n'est toutefois pas possible de protéger celle-ci par un relèvement des droits de douane applicables à ces marchandises. En effet, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne résultent, en vertu des dispositions du traité de Rome, de décisions communautaires qui s'imposent aux gouvernements de tous les Etats membres de la C. E. E. En outre, toute modification unilatérale des droits de douane par la commission, agissant au nom des Etats membres, autoriserait les Etats-Unis, en vertu des règles du G. A. T. T. (accord général sur les tarifs et le commerce) à demander à la Communauté des compensations sous forme, par exemple, de baisses de droits de douane sur d'autres produits textiles ou à ne pas appliquer certaines réductions tarifaires qu'ils se sont eux-mêmes engagés à appliquer, par exemple sur les vêtements, lors des négociations commerciales multilatérales qui se sont achevées en décembre dernier. Quant à l'institution d'un droit compensatoire, cette procédure ne peut être envisagée elle aussi que dans le cadre communautaire et, conformément aux règles actuelles du G. A. T. T. que dans les cas de pratiques de dumping. Tel a bien été le cas pour certaines importations de fibres acryliques américaines depuis le 30 novembre dernier. Une enquête anti-dumping, susceptible éventuellement de conduire à l'application de droits compensateurs, vient également d'être ouverte à l'encontre de certaines exportations américaines de fils polyesters. En outre, en dehors des procédures anti-dumping proprement dites, il convient de rappeler d'une part que les importations de certaines fibres polyesters d'origine américaine sont, à la demande de la France, soumises depuis le 1^{er} mars dernier à une mesure de surveillance (déclaration à l'importation). Enfin, des consultations ont été entreprises au G. A. T. T. avec les autorités américaines en vue de trouver une solution adéquate aux distorsions de concurrence induites par le système du double prix de l'énergie aux Etats-Unis et des restrictions aux exportations de naphta qui en découlent.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

25364. — 4 février 1980. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre du budget sur trois points précis concernant la taxe sur la valeur ajoutée et dont l'application est préjudiciable aux artisans taxi : 1^o achat d'un véhicule neuf à usage de taxi : il donne lieu au règlement d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100. Une disposition pour favoriser les investissements permet aux artisans taxi d'en obtenir le remboursement. Celui-ci ne devient effectif qu'à la suite de délais pouvant atteindre plus de deux années d'attente et de formalités tracassières. Ils sollicitent la possibilité d'effectuer leurs achats de véhicules neufs à usage de taxi en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Cela aurait le mérite d'éviter pour un même résultat un travail long et fastidieux à l'administration des impôts et une avance d'argent quelquefois gênante pour les artisans taxi ; 2^o crédit de référence : il représente les trois quarts du crédit taxe sur la valeur ajoutée inscrit au compte de l'artisan taxi au 31 décembre 1971. Profondément injuste, il pénalise l'artisan qui a eu la malencontreuse idée d'effectuer un investissement avant cette date. A chaque nouvel investissement son crédit taxe sur la valeur ajoutée est imputé de ce « crédit de référence », et ce jusqu'au terme de son activité artisanale. Ils en sollicitent la suppression afin de rétablir ainsi une certaine équité parmi les artisans taxi ; 3^o taxe sur la valeur ajoutée, sur les accidents de la circulation : les artisans taxi sont rarement remboursés

du montant de la taxe sur la valeur ajoutée de leurs factures de réparation à la suite d'accidents de la circulation par les compagnies d'assurances. Ce remboursement intervient seulement de la fixation du forfait à l'expiration de la période biennale (dans le meilleur des cas, six mois tous les deux ans). Ils sollicitent que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée de tous les sinistres soit effectué par les compagnies d'assurances. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces trois revendications exprimées par la profession.

Réponse. — 1^o L'adoption d'une mesure de suspension de taxe concernant certains biens acquis par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée serait directement contraire au mécanisme même de cette taxe tel qu'il a été institué en France et qu'il existe dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Elle ne peut donc en aucun cas être envisagée d'autant que le bénéfice ne pourrait en être limité aux seuls artisans taxis. Par ailleurs, comme toutes les petites entreprises, ces professionnels disposent de la possibilité de réduire les charges de trésorerie liées aux délais de remboursement des crédits de taxe en se plaçant sous le régime simplifié d'imposition ; cette option ne leur fait pas perdre pour autant le bénéfice éventuel de la franchise ou de la décote générale ; 2^o la règle du crédit de référence s'applique à l'ensemble des entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui se trouvaient en situation créditrice en 1971. Ce principe n'a fait l'objet d'aucune dérogation de caractère individuel ou sectoriel. Le Gouvernement a néanmoins constamment déclaré son intention de supprimer progressivement cette limitation. Mais la situation actuelle et les perspectives budgétaires ne permettent pas de préciser la date à laquelle des mesures pourraient être adoptées en ce sens ; 3^o la suggestion tendant à la suppression du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux réparations des véhicules accidentés et à la prise en compte systématique de cette taxe par les compagnies d'assurance ne peut être retenue dès lors que son adoption ferait dépendre l'application d'un principe fiscal fondamental de l'existence ou de la nature des clauses de contrats de droit privé. Au demeurant, le fait que le droit à déduction de l'intégralité de la taxe afférente au coût des réparations puisse être exercé dans les conditions de droit commun, indépendamment de la date et des modalités de l'indemnisation par les compagnies d'assurances, est dans certains cas susceptible d'avoir des effets favorables pour les intéressés.

Plus-values : imposition (immeubles).

25391. — 4 février 1980. — M. François Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : en 1968, trois frères recueillent, dans la succession de leur père, un terrain qu'ils font lotir. Un premier lot a été vendu, en 1973, mais à ce jour tous les lots ne sont pas encore vendus et les travaux de voirie ont été payés avec des recettes provenant des ventes. La réalisation de ce lotissement se traduisant par une moins-value jusqu'à 1976, les services fiscaux ont admis ce déficit ; mais, en 1977 et 1978, et ce malgré l'application des indices de réévaluation, la prise en compte des travaux effectivement payés, à l'exclusion des frais financiers, a fait apparaître une plus-value taxable. Cette situation paraît illogique. Ne serait-il pas possible, pour le calcul des plus-values afférentes aux profits de lotissement relevant des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, de prendre en compte les dépenses engagées qu'elles soient ou non réglées.

Réponse. — Pour tenir compte de la spécificité des opérations de lotissement qui, en règle générale, se déroulent sur une période de plusieurs années, il a été décidé d'admettre, dans le cadre du régime d'imposition défini aux articles 150 A et suivants du code général des impôts, que le prix de revient des parcelles vendues soit déterminé en tenant compte non seulement des frais d'aménagement et de viabilité déjà exposés, mais également des frais prévisibles justifiés par la production d'évaluations fondées sur des éléments précis (devis estimatifs notamment), ces frais étant répartis entre l'ensemble des lots au prorata de leurs superficies respectives. Si le lotisseur a opté pour ce mode parcellaire de détermination du prix de revient et si ces prévisions initiales s'avèrent ensuite excessives, une plus-value complémentaire sera imposée au titre de l'année au cours de laquelle l'excédent est constaté. Si elles s'avèrent, au contraire, insuffisantes, le contribuable pourra présenter une réclamation jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'intervention de l'élément nouveau, en vue d'obtenir une réduction de l'imposition établie d'après la plus-value initiale.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

25450. — 4 février 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable exerçant, à titre principal, depuis plus de cinq ans, une activité commerciale qui, le 31 décembre 1978, a cédé les éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce. Au titre de l'année de la cession, ce contribuable était

imposé selon le régime forfaitaire, bien que son chiffre d'affaires ait excédé les limites d'application de ce régime. Dans le cadre de la taxation des plus-values professionnelles des petites entreprises découlant du régime en vigueur en 1976, ledit contribuable aurait été exonéré de toute imposition des plus-values de cession. Par ailleurs, l'article 151 septies du code général des impôts dispose que « les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 ». Conformément aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 6918 de M. Pierre Ribes (*Journal officiel*, Débats A.N., du 21 octobre 1978, p. 6486) concernant la cession d'un fonds de commerce donné en gérance libre, il semble que le nouveau régime d'imposition ne porte pas taxation plus lourde que le régime antérieur. En matière agricole, la règle des recettes de l'année civile précisée par l'instruction n° 8 M. 1-76 a fait l'objet d'une modification dans l'instruction n° 5 E-79, entraînant l'exonération des plus-values agricoles réalisées au titre de la première année de dépassement en raison du maintien du régime forfaitaire. Etant précisé que, dans le cas particulier évoqué ci-dessus, d'une part, les plus-values réalisées ne répondent pas aux critères de l'article 691 du code général des impôts et, d'autre part, que les conditions relatives à la durée et au caractère principal de l'activité se trouvent remplies, il lui demande si le contribuable en cause peut prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies du code général des impôts.

Réponse. — L'exonération des plus-values professionnelles prévue par l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 est réservée aux contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait, quel que soit le régime d'imposition effectif des intéressés. La solution retenue dans l'instruction du 20 mars 1979 constitue une simple application de ce principe au cas particulier des exploitants agricoles. En effet, compte tenu des dispositions de l'article 69 A du code général des impôts, la limite du forfait agricole s'apprécie en considérant la moyenne des recettes de deux années consécutives. Par suite, un agriculteur ne peut être considéré comme ayant franchi cette limite, au titre d'une année donnée, que si la moyenne des recettes qu'il a réalisées au cours de cette même année et de l'année précédente excède 500 000 francs. En revanche, dès lors que pour les commerçants et industriels, la limite du forfait s'apprécie sur une seule année, le contribuable visé dans la question est régulièrement imposable sur les plus-values réalisées au cours de la première année où ses recettes ont excédé cette limite.

Impôts et taxes (taxes et participations assises sur les salaires).

25972. — 18 février 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'assujettissement des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et de l'effort de construction. Il souligne que ces deux taxes semblent constituer un frein au développement de la politique d'aménagement du temps de travail préconisée par le rapport Labrusse. Il constate que sont redevables de ces taxes les chefs d'entreprise qui emploient au minimum dix salariés à temps complet ou à temps partiel et dont la masse salariale annuelle est au moins égale à 120 fois le S.M.I.C. Ces conditions d'imposition n'apparaissent pas suffisamment aptes à favoriser l'embauche par les employeurs de travailleurs à temps partiel. En effet, d'une part, un chef d'entreprise sera redevable des taxes en question s'il emploie onze salariés à temps partiel et dépasse la limite de 120 fois le S.M.I.C., alors qu'il n'entrera pas dans le champ d'application de ces taxes s'il fait travailler neuf salariés à temps plein. D'autre part, la limite de 120 fois le S.M.I.C. est relativement basse et donc très vite atteinte par les entreprises. L'article 5 de la loi du 10 juillet 1979 prévoit très opportunément des abattements sur la masse salariale prise en considération pour apprécier le dépassement de cette limite en faveur des entreprises qui, en 1979 ou 1980, atteignent l'effectif de dix salariés employés à temps complet ou à temps partiel. Il lui demande cependant s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de mesures fiscales spécifiques les chefs d'entreprise qui embauchent des salariés à temps partiel soit en faisant en leur faveur un décompte plus souple servant à déterminer la première limite de dix salariés, soit en relevant la seconde limite fixée présentement à 120 fois le S.M.I.C.

Réponse. — Afin de permettre aux entreprises de développer le travail à temps partiel, les obstacles à l'embauche résultant du franchissement du seuil de dix salariés ont été atténués. D'une part, la limite au-delà de laquelle les employeurs occupant du personnel à temps incomplet sont soumis à la participation à l'effort de construction a été portée de 120 à 180 fois le S.M.I.C. mensuel moyen. D'autre part, la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portait diverses mesures en faveur de l'emploi, en son article 5, que les employeurs qui atteignent ou dépassent en 1979 ou en 1980 l'effectif

de dix salariés bénéficient pendant trois ans d'un abattement sur la masse salariale servant de base au calcul des versements dus au titre de la formation professionnelle, des transports et de la construction. Il convient, en outre, de rappeler que l'effet de seuil indiqué ne constitue pas le principal obstacle au développement du travail à temps partiel. En effet, les établissements de moins de dix salariés n'emploient actuellement que 20 p. 100 environ des effectifs salariés. Ainsi, la politique d'aménagement du temps de travail ne repose pas seulement sur le développement du travail à temps partiel. A cet égard, sur la base des orientations définies par M. Giraudet, des négociations sont en cours entre les partenaires sociaux afin de dégager de nouvelles modalités d'aménagement du temps de travail.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26285. — 25 février 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre du budget que l'article 31 du code général des impôts indique les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu pour les propriétés urbaines. Parmi ces charges figurent : « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Il résulte des dispositions en cause que les travaux d'amélioration effectués dans des locaux loués à usage commercial ne sont pas déductibles des revenus immobiliers. Ainsi, le propriétaire d'un appartement mis en location qui installe le chauffage central dans ledit appartement a le droit de déduire l'intégralité de ses revenus immobiliers. Le même propriétaire qui, dans le même immeuble, mais à l'étage supérieur ou inférieur, installe dans un local de même superficie, ce même chauffage central, le local étant loué à usage commercial ou professionnel, n'a pas le droit de déduire ce même investissement. Il y a là une discrimination tout à fait illogique. Il existe en ce qui concerne les locaux industriels, commerciaux ou professionnels des difficultés de location du au ralentissement économique et aux modifications du mode des activités. Pour faire face à ces difficultés, les propriétaires des locaux commerciaux essayent de moderniser ceux-ci ce qui entraîne parfois : la restructuration de l'appartement, sa division, l'installation du chauffage central, d'un ascenseur, etc. ou même la transformation en local d'habitation. Ces locaux aménagés devraient rendre de meilleurs services à des commerçants ou à des industriels ou à des candidats à des locaux d'habitation si on les transforme comme tels. Ces travaux n'étant pas déductibles, les propriétaires ne sont pas incités à les faire exécuter. Il y a là une anomalie regrettable, c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes en cause de telle sorte que les travaux d'amélioration effectués dans les locaux loués à usage commercial soient désormais déductibles des revenus immobiliers de leurs propriétaires.

Réponse. — En règle générale, les travaux d'amélioration exécutés dans un immeuble donné en location représentent un investissement en capital dont l'amortissement est couvert par la déduction forfaitaire de 15 ou 20 p. 100 applicable sur le montant des loyers. Certes, le législateur a dérogé à ce principe en ce qui concerne les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles d'habitation. Mais cette mesure se justifie par l'intérêt en particulier social, mais aussi économique que présente la modernisation et le développement de l'habitat locatif. Ainsi que toute mesure dérogatoire, elle ne peut qu'être strictement limitée.

Impôts locaux (impôts directs et contributions indirectes).

26516. — 25 février 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les premières appréciations et questions formulées par les élus locaux dès qu'ils ont eu connaissance du texte de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. En effet, s'ils observent très généralement que les nouvelles dispositions législatives n'apporteront que très peu de ressources supplémentaires aux collectivités locales ils s'interrogent ou expriment leur inquiétude quant aux conséquences de certains articles de cette loi. Ainsi, par exemple, ils doutent de l'opportunité de pondérer par l'importance relative de leurs bases respectives les variations des taux de taxes foncières et d'habitation pour définir le taux moyen de majoration que ne pourra excéder celui de la taxe professionnelle ; la moyenne arithmétique et non pondérée aurait été une référence beaucoup plus simple pour la masse des petites communes dont les élus, devant les complexités de cette « pondération », doutent de pouvoir utiliser le peu de liberté que leur donne en fait l'article 2 de la loi pour ce vote direct annuel des taux de chaque taxe. Quant à la disposition prévue à l'article 3 et stipulant que les taux plafonds sont réduits des taux d'imposition votés par les organismes de coopération intercommunale à fiscalité propre elle donne à penser, sans doute avec raison, aux élus des communes membres d'un groupe-

ment intercommunal qui à lui seul met en recouvrement des impositions qui dépassent les taux plafonds en cause, qu'ils ne pourront plus du tout voter d'impôts pour leur budget proprement communal, ce qui est absolument impensable. Au sujet de l'article 27, et compte tenu du fait que l'article 26 ne vise que les communes ayant un P.O.S. approuvé sans concerner les parts départementale et régionale de la taxe foncière non bâtie, les s'interrogent sur son champ d'application et se demandent si ses dispositions intéressent bien — indistinctement — des terrains vendus dans des communes avec ou sans P.O.S. et les parts départementale et régionale comme la part communale de la taxe foncière non bâtie. Quant à l'imposition forfaitaire instituée dès 1980 sur certains pylônes électriques par l'article 28 elle pose deux problèmes : celui de sa perception effective en 1980, compte tenu que le dernier alinéa de cet article stipule que « les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition », et celui de son inscription dans les budgets primitifs 1980 dans la mesure où il ne semble pas possible — cette année du moins — d'en confondre le produit avec celui attendu des taxes foncières, professionnelle et d'habitation soumises à répartition. Il lui demande quelles réponses concrètes il peut faire à ces diverses questions et observations.

Réponse. — Pour limiter l'évolution du taux de la taxe professionnelle, la référence au taux moyen pondéré des trois autres taxes était préférable à la référence à la moyenne arithmétique de ces taxes en raison de l'importance très variable des trois taxes d'une commune à l'autre. C'est ainsi que dans certaines communes, la taxe foncière non bâtie est presque inexistante. Lui donner, pour le calcul du taux moyen, la même importance qu'à la taxe d'habitation n'aurait pas été logique. Au demeurant, le taux moyen pondéré est une notion plus simple qu'il n'y paraît puisqu'il est égal au rapport entre le produit total des trois taxes considérées et le total des bases de ces mêmes taxes. La brochure d'information qui sera prochainement adressée aux élus locaux leur donnera à cet égard tous les éclaircissements nécessaires. Quant à la mesure qui consiste, pour les communes membres d'un groupement, à réduire les taux plafonds des taxes appliqués l'année précédente au profit du groupement, elle ne défavorisera nullement ces communes. En effet, les taux moyens national et départemental seront calculés en tenant compte des impositions perçues au profit des groupements. Au demeurant, la disposition dont il s'agit ayant pour objectif de garantir les contribuables locaux contre des taux excessifs, il était indispensable de tenir compte des taux des groupements pour que cette protection soit réelle et équitable. En ce qui concerne l'article 27 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui prévoit que les terrains vendus sous le régime de la T.V.A. seront imposés à la taxe foncière comme terrains à bâtir, il est confirmé que cette disposition s'applique aussi bien dans les communes ayant un P.O.S. approuvé que dans celles qui ne disposent pas d'un tel document et joue pour la part départementale comme pour la part communale. L'article dont il s'agit a d'ailleurs été commenté dans une instruction du 8 février 1980 (B.O.D.G.I. 6 B-1-80). S'agissant, enfin, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, toutes les dispositions ont été prises pour qu'elle soit effectivement perçue en 1980. Toutefois, compte tenu de la date de la publication de la loi, le produit de cette taxe n'a évidemment pu être pris en compte dans les budgets communaux. Il constituera donc, cette année, une ressource supplémentaire pour les communes bénéficiaires.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

26872. — 3 mars 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le mode de calcul des recettes prises en compte pour l'adhésion des laboratoires d'analyses de biologie médicale aux associations agréées. Les membres des professions libérales ne peuvent bénéficier de l'adhésion à ces associations que si leurs recettes annuelles n'excèdent pas 672 000 francs. Pour apprécier cette limite, il a été précisé (B.O.D.G.I. 5 G-12-72) que seules les recettes provenant de l'exercice de l'activité libérale devaient être prises en compte, à l'exclusion par conséquent des recettes à caractère commercial réalisées à titre accessoire par le contribuable. Il a été admis en vertu de ce principe que « pour un vétérinaire qui vend des médicaments en l'état, il convient de faire abstraction des recettes réalisées à l'occasion de la vente de ces médicaments » (réponse à M. Briane parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 12 mai 1979). Il lui demande si la direction générale des impôts ne pourrait pas étendre, par analogie, le bénéfice de cette disposition aux laboratoires de biologie médicale.

Réponse. — Il est effectivement admis que les recettes commerciales accessoires réalisées par les membres des professions libérales puissent être taxées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, sans que ces recettes soient retenues pour apprécier le seuil d'application du régime de l'évaluation administrative et, par voie de conséquence, celui en deçà duquel les adhérents des associations agréées bénéficient des allègements fiscaux. Pour qu'il en soit ainsi, il est toutefois exigé que les recettes commerciales soient directement liées à l'exercice de l'activité libérale et en

constituent le prolongement. Ces deux conditions ne paraissent devoir être que très exceptionnellement satisfaites lorsqu'un exploitant de laboratoire d'analyses médicales effectue des opérations de caractère commercial. En particulier, les produits procurés par la vente de médicaments ou la location partielle des installations ne sauraient être taxés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, même lorsqu'ils revêtent un caractère accessoire. Il est en outre précisé que si les analyses médicales ne constituent que l'accessoire de l'exploitation d'une entreprise de fabrication de produits pharmaceutiques ou d'une officine de pharmacie, l'ensemble des profits réalisés doit être regardé comme un bénéfice industriel et commercial, conformément aux dispositions de l'article 135 du code général des impôts. L'exploitant ne peut alors adjoindre qu'à un centre de gestion agréé et il est tenu compte du montant total du chiffre d'affaires réalisé pour apprécier si la limite de 1 915 000 francs, qui conditionne l'octroi des allègements fiscaux, est ou non atteinte.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

27332. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel demande à M. le ministre du budget quelles raisons ont pu amener une augmentation des droits de circulation des vins en ce début d'année, de 9,20 francs par hectolitre à 13,70 francs par hectolitre (plus T.V.A. 17,60 p. 100), alors que, d'une part, un projet d'harmonisation entre les pays de la Communauté européenne des droits d'accise sur les boissons alcoolisées est en cours d'élaboration à Bruxelles et que, d'autre part, la conjoncture économique est défavorable pour les vins français qui se débattent dans le marasme du marché sans avoir la possibilité d'actions d'incitation à la demande, puisqu'ils sont interdits de publicité sur les grands médias.

Réponse. — L'article 13 de la loi de finances pour 1980 a effectivement modifié le niveau du droit de circulation sur les vins, le portant à 33,80 francs par hectolitre pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne », et à 13,50 francs par hectolitre pour tous les autres vins. Cette majoration d'environ 50 p. 100 reste en fait modeste puisqu'elle s'applique à un tarif qui n'avait pas été modifié depuis 1968. Ce droit représente donc en 1980 une part très minime du prix de vente d'un vin et n'est pas de nature à pénaliser la commercialisation de ce produit. Par ailleurs, les discussions en cours à Bruxelles, qui n'ont du reste pas encore abouti, portent sur l'harmonisation du champ d'application et de l'assiette des taxes dues sur les vins et ne peuvent mettre en cause la possibilité pour les Etats membres de fixer souverainement le niveau des tarifs.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

27368. — 17 mars 1980. — M. Alain Léger attire à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur le fait suivant : M. X..., propriétaire d'un immeuble ancien hérité de sa famille, fait de grosses réparations pour améliorer le confort des locataires qui l'occupaient. Il revend la bâtisse et, à partir de ce moment, n'a plus aucun revenu foncier. Or, tandis qu'il accuse un déficit de 10 514 francs après la vente de l'immeuble, en raison du coût des travaux, l'intéressé ne pourra déduire que 7 000 francs de déficit sur ses revenus fonciers sur quatre ans, ce qui l'empêchera de le résorber en totalité. Mais, en plus, M. X... devra payer de la plus-value en 1979, plus-value basée pour une part sur le déficit déclaré. En conséquence, il lui demande si M. X... peut déduire ce déficit de son revenu imposable en 1979, car le régime de la loi du 28 décembre 1976 relative aux imputations des déficits fonciers ne semble pas répondre à l'attente du contribuable de même situation que M. X... Il souhaite que soit apportée une solution à cette situation anachronique.

Réponse. — En vertu de l'article 156-I³ du code général des impôts, les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Compte tenu des termes de la loi, ces déficits ne peuvent être retranchés du revenu global, même en cas de cession des immeubles donnés à bail. Toutefois, dans un souci d'équité, il est admis que les dépenses d'amélioration qui n'ont pu être déduites des revenus fonciers peuvent être prises en compte pour le calcul de la plus-value imposable, sous réserve, bien entendu, que le contribuable apporte toutes les justifications nécessaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Indre).

27570. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget en ce qui concerne l'élévation importante dans le département de l'Indre des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui fait remarquer que ceux-ci ont fait l'objet en 1978 d'une augmentation de 40 p. 100 en Boischaud Sud, 50 p. 100 en

Boischaux Nord, 53 p. 100 en Brenne et 65 p. 100 en Champagne, alors qu'en France constants, de 1977 à 1978, le revenu brut d'exploitation a diminué, pour le département de l'Indre, de 6,9 p. 100 pour le revenu brut d'exploitation global, de 5,7 p. 100 pour le revenu brut d'exploitation par exploitation et de 4,5 p. 100 pour le revenu brut d'exploitation par actif familial. Il s'inquiète de cette hausse de la fiscalité forfaitaire agricole qui, en raison de sa disproportion par rapport à l'évolution des revenus des agriculteurs, risque d'accroître les difficultés de trésorerie que ceux-ci connaissent déjà présentement. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui expliquer la cause de cette augmentation importante des bénéfices agricoles forfaitaires dans le département de l'Indre en 1978 ; 2° s'il entend, pour l'avenir, donner des instructions à ses services, de façon à limiter l'ampleur de l'augmentation des bénéfices agricoles forfaitaires dans le département de l'Indre.

Réponse. — 1° Les bénéfices forfaitaires agricoles applicables pour 1978 aux exploitations de polyculture de l'Indre ont été fixés par la commission centrale des impôts directs, au cours de la session de juin 1979. Les décisions prises par cette commission ont, bien entendu tenu compte du caractère de la campagne considérée. Les écarts constatés par rapport aux bénéfices retenus au titre de l'année précédente s'expliquent simplement par le fait que les résultats de la campagne 1977 avaient été très médiocres. Au demeurant, les chiffres ainsi retenus demeurent notablement inférieurs à ceux qu'avait déterminés l'administration dans ses comptes types d'exploitation. En tout état de cause, les barèmes arrêtés s'harmonisent avec ceux des départements voisins présentant des caractéristiques analogues ; 2° pour l'année 1979, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, qui s'est réunie à Châteauroux le 8 février dernier, a reconduit, à l'unanimité, les bénéfices retenus au titre de l'année précédente.

Impôts locaux (taxes foncières : Moselle).

27693. — 17 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le manque à gagner considérable que peut représenter pour certaines communes l'exonération de l'impôt foncier bâti et non bâti des terrains militaires. Ainsi, dans la commune d'Haspelschiedt, du département de la Moselle 1 664 hectares sur 2 520 hectares du ban communal, soit 66 p. 100 font partie du domaine militaire de Bitche-Camp et sont exonérés de l'impôt foncier non bâti en application des articles 1382 et 1383 du code général des impôts. Il suggère de plafonner le montant des exonérations par rapport au budget des communes, la différence étant versée soit par l'établissement exonéré, soit par le fonds de péréquation départemental ou national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes qui se trouvent dans des situations telles que celle décrite puissent conserver les moyens financiers nécessaires à une saine gestion.

Réponse. — L'exonération de taxe foncière dont bénéficient, sous certaines conditions, les propriétés de l'Etat en vertu des articles 1382 et 1383 du code général des impôts pose un problème réel dans le cas particulier des terrains militaires qui représentent parfois une part très importante de la superficie communale. Mais diverses dispositions ont été prises qui concourent à réduire les difficultés des communes concernées. Tout d'abord, les conditions dans lesquelles les propriétés de l'Etat bénéficient de cette exonération sont interprétées de façon restrictive. C'est ainsi qu'en vertu d'une décision ministérielle du 9 mars 1979 les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation sont désormais considérés comme productifs de revenus et sont donc imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à compter de 1980. Dans le cas du camp militaire de Bitche cette solution concerne les terrains situés sur le territoire des communes de Sarraube et de Bitche. Mais, en l'absence d'amodiation, elle ne peut s'appliquer aux terrains militaires situés à Haspelschiedt. Par ailleurs, les communes considérées peuvent demander au conseil général de prendre en considération leur situation particulière lors de la répartition des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. La commune d'Haspelschiedt pourra ainsi bénéficier d'une fraction de ces ressources dans la mesure où l'exonération de taxe foncière des terrains situés sur son territoire la place dans une situation défavorisée par rapport aux autres communes du département. Enfin, il est rappelé que les règles de calcul de la dotation globale de fonctionnement tiennent compte de l'importance du potentiel fiscal de chaque commune. La dotation versée à la commune d'Haspelschiedt est donc plus élevée qu'elle ne le serait en l'absence d'exonération des terrains militaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

27902. — 24 mars 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du budget le cas d'un géomètre indépendant qui souhaiterait pouvoir faire des provisions financières en prévision des creux économiques. Il lui demande s'il est dans son intention, afin d'aider certaines pro-

fessions libérales et certains travailleurs indépendants, d'instituer dans certaines limites un tel système qui permettrait à ces personnes de mieux gérer leur entreprise et d'être à l'abri des difficultés de trésorerie et d'éviter une surimposition en période de faible activité.

Réponse. — La suggestion formulée appelle les observations suivantes. D'une part, si la constitution de provisions se justifie dans un système de créances acquises et de dépenses engagées, elle est en revanche incompatible avec un mode de comptabilisation fondé sur les encaissements et les paiements, dans lequel les opérations ne sont enregistrées qu'au moment de leur réalisation effective. D'autre part, même dans le cadre d'une comptabilité commerciale, une provision a pour but de faire face à une perte ou une charge probable. La provision financière souhaitée — qui consisterait en fait à distraire lors des années de fortes recettes une fraction du bénéfice imposable pour la réintégrer dans les résultats d'une année de recettes plus faibles — ne présenterait en aucune manière ce caractère fondamental des provisions. A cet égard, il est rappelé que le Conseil d'Etat refuse en matière de bénéfices industriels et commerciaux toute déduction de provisions destinées à faire face à des insuffisances ultérieures de recettes en raison de leur mode de calcul forfaitaire et du fait que les insuffisances de recettes auxquelles elles entendent parer ne sont pas évaluables avec une approximation suffisante. Enfin, il convient d'observer qu'en cas d'adoption de la mesure proposée, la faculté de constituer des provisions financières devrait également être accordée aux membres des professions industrielles et commerciales et serait ainsi la source de pertes budgétaires importantes. Une telle mesure serait, en définitive, contraire au principe général posé par l'article 12 du code général des impôts aux termes duquel l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Tabacs et allumettes (S. E. I. T. A. : Rhône).

27994. — 24 mars 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa réponse à sa question écrite n° 15797 du 5 mai 1979, relative à l'avenir de la manufacture des tabacs de Lyon, qui mentionnait que le plan décennal élaboré par l'entreprise pour la période allant de 1979 à 1988 a prévu la fermeture de trois usines du S. E. I. T. A., dont celle de Lyon. Or, la presse locale du 7 mars dernier fait état de la réponse de M. le Premier ministre à M. le sénateur-maire de Lyon, indiquant qu'il n'était pas dans l'intention du S. E. I. T. A. de fermer l'établissement de Lyon dans les années 1980. Il lui demande donc de lui faire savoir si la réponse de M. le Premier ministre annule la réponse faite au *Journal officiel* du 9 juin 1979 à la question écrite n° 15797 du 5 mai 1979.

Réponse. — Confronté à une vive concurrence sur le marché intérieur et devant les difficultés, notamment financières, qui en résultent, le S. E. I. T. A. a envisagé, dès 1977, les solutions susceptibles de lui permettre d'adapter son appareil de production aux nécessités qui s'imposaient à lui. Le plan décennal élaboré dès cette époque a souligné la nécessité de poursuivre la concentration de l'outil industriel afin de permettre les gains de productivité indispensables à la compétitivité des produits nationaux. La nature et l'intérêt même d'un tel plan, sans que les orientations qu'il est amené à définir constituent des bases intangibles, consistent à évaluer les difficultés qui surgiront au cours d'une période suffisamment longue pour définir et préparer les solutions adéquates. Par suite, si, dans cette optique, les établissements de construction récente, pratiquement sur un seul niveau, susceptibles d'extension facile et bien desservis, doivent constituer l'ossature de l'appareil de production des années à venir, il va de soi que la fermeture des établissements ne correspondant pas à ces critères n'est pas inéluctable car d'autres considérations, notamment géographiques, sociales et financières, entrent également en jeu. Aussi, en ce qui concerne la manufacture de Lyon, la réponse apportée récemment par le Premier ministre au sénateur-maire de Lyon est-elle sans ambiguïté lorsqu'elle indique qu'aucune date de cessation effective n'est envisagée jusqu'à la fin de la décennie 1980. L'éventualité d'une telle fermeture avait simplement été envisagée dans le cadre du plan décennal, en raison de la structure de cette manufacture sur quatre étages et de l'absence totale de possibilité d'extension en pleine agglomération. Il convient de rappeler au demeurant que les fermetures d'usines ne sont susceptibles d'intervenir que lorsque la situation des effectifs le permet sans conséquences sérieuses pour les personnels et en recourant si besoin est à des mesures particulières telles que mises à la retraite anticipée avec bonification de services ou priorité en ce qui concerne les mutations sur d'autres établissements du S. E. I. T. A.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

28242. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreux véhicules circulant sans vignette. Quelles mesures pourraient être envisagées pour faire appliquer la loi.

Réponse. — Les conditions de délivrance et d'utilisation des vignettes, attestant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, ont été fixées de manière à permettre aux redevables de s'acquitter aisément de leurs obligations tout en permettant aux agents chargés du contrôle d'accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que sont habilités à délivrer ces reçus : les recettes des impôts, les distributeurs auxiliaires commissionnés pour la vente des timbres fiscaux, le gérant des débits de tabac, les receveurs auxiliaires des impôts gérant le débit de tabac annexé à leur bureau de déclarations et, pour les véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation, les services préfectoraux. Le paiement de la taxe est alors attesté par l'apposition d'un timbre adhésif apposé dans l'angle inférieur droit du pare-brise des véhicules, de manière que les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles de l'extérieur. Enfin, sont spécialement chargés de constater les infractions commises en la matière, outre les agents des impôts compétents pour verbaliser : les agents des douanes, les fonctionnaires dépendant de la préfecture de police, les personnels de la police nationale, les militaires de la gendarmerie, les agents assermentés de l'office national des forêts et, en général, tous les agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière. L'ensemble de ces mesures paraît donc suffisant pour assurer le respect de la réglementation dont il s'agit. Ainsi, au cours de la période d'imposition 1978-1979, 19 619 100 vignettes ont été délivrées et, en 1979, les contrôles effectués ont permis de relever 177 315 infractions sur le territoire métropolitain. 172 348 procès-verbaux ont été rédigés et 4 967 procédures de règlement forfaitaire ont été engagées. Ce chiffre représente une augmentation de 7 p. 100 par rapport à l'activité de la période précédente, alors que, dans le même temps, les immatriculations de véhicules concernés n'ont progressé, à titre indicatif, que de 3 p. 100. Il est par ailleurs rappelé que certains véhicules peuvent légalement circuler sans vignette. Il s'agit essentiellement de ceux dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques, de véhicules ayant fait l'objet d'admission temporaire en franchise d'impôt, des automobiles de place, des véhicules qui circulent dans le mois de leur immatriculation ou, lorsqu'il s'agit de véhicules acquis en enchères publiques, dans le mois de leur acquisition et le mois suivant, des véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge et enfin, des véhicules acquis entre le 15 août et le 30 novembre de chaque année.

Plus-values : imposition (immeubles).

28244. — 31 mars 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier a acquis en 1961 un terrain sur lequel se trouvait une maison en mauvais état et inhabitable. L'immeuble a été restauré en 1964, aucune modification extérieure ni à la distribution intérieure n'ayant été apportée à la construction existante. Il lui demande si la durée de possession de vingt ans exonérant de la plus-value prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 part de la date de l'achat de la propriété en 1961 ou de celle (1964) de la restauration de la maison.

Réponse. — Dans la situation exposée le délai de vingt ans, à l'expiration duquel la plus-value résultant de la cession de l'immeuble restauré sera exonérée, doit, en principe, être décompté à partir de la date d'acquisition de la propriété (1961). Toutefois, il conviendrait de retenir la date du début d'exécution des travaux de restauration (1964) comme point de départ de ce délai dans l'hypothèse où ces travaux pourraient être assimilés à une véritable opération de construction. Cette condition serait, notamment, réputée remplie si des travaux avaient nécessité l'obtention d'un permis de construire par suite d'un changement de destination de l'immeuble, d'une modification de son volume ou de la création de niveaux supplémentaires ou, en l'absence de permis de construire, si le coût des travaux de restauration excédait la moitié du prix de revient global de l'immeuble restauré.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

28467. — 31 mars 1980. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a demandé à bénéficier d'un dégrèvement fiscal qui lui a été accordé. Il a eu connaissance de cet accord au mois de janvier dernier à la suite d'une entrevue qu'il a eue avec l'inspecteur des impôts de son secteur. Celui-ci lui a confirmé ses droits, mais lui a fait savoir que la décision

prise à son égard ne pourrait être transmise qu'en février au service informatique et que le remboursement des sommes qui lui étaient dues n'interviendrait qu'en juin. On ne peut manquer de rapprocher cette lenteur lorsqu'il s'agit de remboursement des sommes dues, de la rapidité avec laquelle l'administration fiscale perçoit une majoration de 10 p. 100 pour tout retard de versement par un contribuable. Cette différence élatante entre les droits des administrés et ceux de l'administration apparaît comme profondément regrettable. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème d'une manière plus approfondie afin que puisse être dégagée une solution satisfaisante.

Réponse. — La procédure informatique des dégrèvements d'impôt sur le revenu a permis de simplifier la tâche des services fiscaux et elle constitue, de ce fait, un facteur d'accélération de ces dégrèvements. Cependant, les contraintes actuelles de cette procédure font que, dans certains cas, il s'écoule encore un délai excessif entre la décision de dégrèvement et le remboursement au contribuable de la somme ayant fait l'objet du dégrèvement. Ce problème n'a pas échappé à la direction générale des impôts qui étudie le moyen de le résoudre aussi rapidement que possible. D'ores et déjà, des directives ont été données au service pour qu'il recoure à la procédure manuelle de dégrèvement toutes les fois où cette procédure apparaîtra plus expédiente que la procédure informatique. Enfin, il est précisé que tout contribuable qui engage une procédure contentieuse peut, s'il demande le sursis de paiement et l'obtient, se dispenser d'acquitter l'impôt qui lui est réclamé et dont il conteste le bien-fondé. Dans le cas contraire, il a droit au paiement d'intérêts moratoires à raison des sommes qui lui sont remboursées. Quant à la majoration de 10 p. 100, son application est prévue de manière systématique par les articles 1761 et 1762 du code général des impôts dès lors que les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts directs devenus exigibles ne sont pas payées aux dates prévues. D'autre part, le Conseil d'Etat a décidé que le sursis de paiement doit pouvoir être assorties les réclamations contentieuses présentées par les contribuables ne fait pas obstacle à l'application de la majoration de 10 p. 100. Cela dit, il convient de souligner que tout dégrèvement du principal de l'impôt entraîne, automatiquement, l'annulation de la majoration de 10 p. 100 portant sur les sommes dégrévées. Enfin, la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif qui reste à la charge du contribuable, peut faire l'objet d'une demande en remise gracieuse. Des instructions recommandent aux comptables d'examiner avec bienveillance les demandes qui émanent de contribuables de bonne foi et qui éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter.

Contributions indirectes (boissons et alcools : Drôme).

28491. — 31 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui l'ont conduit à augmenter de façon considérable les taxes de circulation du vin. Celles-ci passent pour la clairette de Die de neuf centimes à quatorze centimes en moyenne par litre, soit plus de 50 p. 100 d'augmentation. Cette mesure pénalise de nombreux viticulteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur une telle décision.

Réponse. — L'article 13 de la loi de finances pour 1980 a effectivement modifié le niveau du droit de circulation sur les vins le portant à 33,80 francs par hectolitre pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » et à 13,50 francs par hectolitre pour tous les autres vins. Cette majoration d'environ 50 p. 100 reste en fait modeste puisqu'elle s'applique à un tarif qui n'avait pas été modifié depuis 1968. Ce droit représente donc en 1980 une part très minime du prix de vente d'un vin et n'est pas de nature à pénaliser la commercialisation de ce produit.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28512. — 7 avril 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les actuelles dispositions fiscales qui ne permettent pas d'exonérer d'impôt les jeunes gens poursuivant leurs études lorsqu'ils ont, même à titre purement occasionnel, travaillé pendant leurs vacances scolaires et obtenu une rémunération au titre de moniteur d'encadrement d'une colonie de vacances. Dans ce cas précis et afin d'encourager les jeunes à participer à l'encadrement des activités de loisirs pour les enfants, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder une franchise fiscale complète pour les revenus issus de ce type d'activités.

Réponse. — Les rémunérations perçues en contrepartie d'un travail temporaire présentent, dans tous les cas, le caractère d'un revenu imposable. Il en est ainsi, notamment, des rétributions perçues par les étudiants qui, pendant leurs congés scolaires, assurent l'encadrement des enfants dans les colonies de vacances. Cependant, les règles en vigueur tempèrent la rigueur de ces

principes. En effet, les rémunérations perçues par les étudiants travaillant pendant les vacances scolaires sont réduites de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont le montant minimum a été fixé à 1 800 francs, ainsi que de l'abattement de 20 p. 100. Les rémunérations en cause échappent donc, en grande partie, à l'impôt.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28900. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du budget** en application de l'article 31 du code général des impôts, les charges qui peuvent être déduites pour le calcul du revenu net des propriétés urbaines comprenant les intérêts des dettes contractées pour en assurer la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration. Il fait observer qu'il a été précisé que la déduction peut porter non seulement sur les intérêts proprement dits mais encore sur les frais d'emprunts : frais et constitution de dossier et frais d'inscription hypothécaire, commissions d'engagement, agios, primes des contrats d'assurance-vie souscrits pour garantir le remboursement du prêt. Il lui demande si les frais entraînés pour la levée d'une hypothèque garantissant un prêt utilisé conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 31 du C.G.I. peuvent être inclus dans la notion de frais d'emprunt.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les divers frais d'emprunt et notamment les frais d'actes hypothécaires ont le caractère de charges déductibles au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt auquel ils se rapportent. Cette règle s'applique aussi bien aux frais de mainlevée qu'aux frais de constitution d'hypothèque.

Agriculture (aides et prêts).

29254. — 14 avril 1980. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi du 3 juillet 1979 concernant l'aide fiscale en faveur de l'investissement productif. Si les décrets d'application précisent la situation des entreprises industrielles, commerciales et artisanales imposées selon le régime du bénéfice réel qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan, une catégorie professionnelle semble écartée du bénéfice de ce texte : c'est celle des agriculteurs imposés au bénéfice réel et non à la taxation forfaitaire. Or il semble que les agriculteurs soumis à ce régime ne peuvent prétendre à l'aide fiscale prévue par le texte précité. Il lui demande donc comment, dans le souci d'une plus grande justice fiscale, il envisage de remédier à cette omission qui frappe lourdement les agriculteurs.

Réponse. — Le dispositif d'aide fiscale à l'investissement mis en place par la loi du 3 juillet 1979 s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à assurer le développement économique et l'adaptation de l'appareil productif industriel. L'extension de ce dispositif, conçu en fonction d'un objectif prioritaire, ne saurait être envisagée, notamment pour des raisons budgétaires. Cela dit, le régime d'imposition des bénéfices agricoles comporte déjà des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

Culture et communication : ministère (budget).

29343. — 14 avril 1980. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C., du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs un crédit de 300 000 francs au chapitre 43-40 du budget du ministère de la culture et de la communication a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Culture et communication : ministère (budget).

29344. — 14 avril 1980. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C., du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui

demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs un crédit de 1 720 000 francs au chapitre 43-30 du budget du ministère de la culture et de la communication a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réaliser dès le début de l'exercice 1980 un programme d'économies de 200 millions de francs. Ces économies ont porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et ont été traduites par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 pris en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet, les crédits ouverts par le Parlement constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien en effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants. Au demeurant, les annulations prononcées sont d'un montant peu élevé par rapport à la dotation de chacun des chapitres. Elles ne remettent donc pas en cause la politique générale suivie dans les domaines concernés, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Aux cas particuliers des chapitres 43-30 et 43-40 du budget de la culture les dotations initiales s'élevaient respectivement à 47 876 660 francs et 434 307 660 francs et les crédits consommés à la date du 31 mars 1980 à 12 470 843 francs et 150 802 778 francs.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

29384. — 14 avril 1980. — **M. Henri Ginoux** expose à **M. le ministre du budget** que, en vertu des dispositions de l'article 3-1-2, troisième alinéa, de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 portant extension des garanties de procédure accordées aux contribuables, les notifications de redressements comportant une rectification d'office des déclarations de revenus doivent être visées par un inspecteur principal et que l'usage s'est établi, depuis lors, d'adresser aux contribuables concernés un original et une copie de la notification des bases d'imposition effectuée dans le cadre de la procédure ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le visa de l'inspecteur principal doit figurer aussi bien sur l'original renvoyé à l'administration avec les observations ou l'acquiescement du contribuable que sur la copie conservée par ce dernier, faute de quoi le vice de forme que constitue l'absence de visa pourrait être régularisé par le service expéditeur sur le document original qui lui est retourné.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

34075. — 28 juillet 1980. — **M. Henri Ginoux** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 29384 parue au *Journal officiel*, questions du 14 avril 1980, page 1501 : « **M. Henri Ginoux** expose à **M. le ministre du budget** que, en vertu des dispositions de l'article 3-1-2, troisième alinéa, de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 portant extension des garanties de procédure accordées aux contribuables, les notifications de redressements comportant une rectification d'office des déclarations de revenus doivent être visées par un inspecteur principal et que l'usage s'est établi, depuis lors, d'adresser aux contribuables concernés un original et une copie de la notification des bases d'imposition effectuée dans le cadre de la procédure ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le visa de l'inspecteur principal doit figurer aussi bien sur l'original renvoyé à l'administration avec les observations ou l'acquiescement du contribuable que sur la copie conservée par ce dernier, faute de quoi le vice de forme que constitue l'absence de visa pourrait être régularisé par le service expéditeur sur le document original qui lui est retourné. »

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3-1-2 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, la décision de recourir à la procédure de rectification d'office est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal, qui doit obligatoirement viser la notification de redressement adressée au contribuable. L'imprimé de notification comporte un cadre destiné à permettre au contribuable de présenter ses observations et, dans un but de commodité, l'administration a généralisé la pratique consistant à adresser, en même temps que l'original, une copie de ce document. L'absence de visa, sur la copie de la notification conservée par le contribuable, ne constitue donc pas un vice de forme dès lors que l'original de cette lettre adressée par le service comporte bien le nom, le grade et la signature

de l'employé supérieur qui a décidé la mise en œuvre de la procédure d'office. Toutefois, afin d'éviter tout litige à cet égard, le service sera prochainement invité à veiller à ce que la copie de la notification de redressements qu'il est recommandé d'adresser au contribuable comporte, par l'indication du nom et de la qualité du signataire, mention du visa apposé sur l'original.

Commerce et artisanat : budget (ministère).

29452. — 21 avril 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 200 000 francs au chapitre 43-02 du budget du commerce et artisanat a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Commerce et artisanat : budget (ministère).

29453. — 21 avril 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 200 000 francs au chapitre 44-04 du budget du commerce et artisanat a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Commerce et artisanat : budget (ministère).

29454. — 21 avril 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 300 000 francs au chapitre 44-80 du budget du commerce et artisanat a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réaliser, dès le début de l'exercice 1980, un programme d'économies de 200 millions de francs. Ces économies ont porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et ont été traduites par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 pris en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet, les crédits ouverts par le Parlement constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien pour effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants. Au demeurant, les annulations prononcées sont d'un montant peu élevé par rapport à la dotation de chacun des chapitres. Elles ne remettent donc pas en cause la politique générale suivie dans les domaines concernés, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Aux cas particuliers, les dotations initiales des chapitres 43-02, 44-04 et 44-80 du budget du commerce et de l'artisanat s'élevaient respectivement à 4 657 560 francs, 32 593 290 francs et 830 240 francs. A la date du 31 mars 1980, les crédits consommés ne s'élevaient qu'à 11 000 francs pour le chapitre 43-02 et 2 669 000 francs pour le chapitre 44-04. Aucune dépense n'avait été effectuée sur les crédits du chapitre 44-80.

Affaires étrangères : ministère (budget).

29455. — 21 avril 1980. — M. André Châternagor appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O., N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 1 270 000 francs au chapitre 34-12 du budget des affaires étrangères a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réaliser dès le début de l'exercice 1980, un programme d'économies de 200 millions de francs. Ces économies ont porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et ont été traduites par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 pris en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet, les crédits ouverts par le Parlement constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien pour effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants. Au demeurant, les annulations prononcées sont d'un montant peu élevé par rapport à la dotation de chacun des chapitres. Elles ne remettent donc pas en cause la politique générale suivie dans les domaines concernés, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Au cas particulier du chapitre 34-12 du budget des affaires étrangères, dont la dotation initiale s'élevait à 164 696 485 francs, l'administration centrale avait ordonné, à la date du 31 mars 1980, 80 184 654 francs à titre provisionnel au bénéfice des services extérieurs.

Universités : ministère (budget).

29455. — 21 avril 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 1 000 000 de francs au chapitre 36-21 du budget des universités a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Universités : ministère (budget).

29457. — 21 avril 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 1 500 000 francs au chapitre 43-71 du budget des universités a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Universités : ministère (budget).

29458. — 21 avril 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 4 000 000 de francs au cha-

pitre 46-11 du budget des universités a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Education : ministère (budget).

29459. — 21 avril 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel N.C.* du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 6 200 000 francs au chapitre 43-71 du budget de l'éducation a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réaliser dès le début de l'exercice 1980, un programme d'économies de 200 millions de francs. Ces économies ont porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et ont été traduites par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 pris en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet, les crédits ouverts par le Parlement constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien pour effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants. Au demeurant, les annulations prononcées sont d'un montant peu élevé par rapport à la dotation de chacun des chapitres. Elles ne remettent donc pas en cause la politique générale suivie dans les domaines concernés, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Aux cas particuliers signalés dans les questions, la situation des chapitres concernés est la suivante : le chapitre 36-21 du budget des universités était doté de 2 855 600 000 francs dont 713 900 000 francs étaient versés au centre national de recherche scientifique à la date du 31 mars 1980. Il est précisé que le taux de consommation de ces crédits à la fin du premier trimestre est normal, s'agissant des crédits alloués aux universités pour l'octroi de bourses d'enseignement supérieur. Le chapitre 46-11 du budget des universités était doté de 471 850 000 francs dont 4 400 000 francs avaient été consommés à la date du 31 mars 1980. Enfin le chapitre 43-71 du budget de l'éducation était doté de 1 915 170 000 francs dont 569 000 000 francs avaient été consommés à la date du 31 mars 1980.

Affaires étrangères : ministère (budget).

29460. — 21 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel N.C.* du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 5 000 000 de francs au chapitre 42-25 du budget des affaires étrangères a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réaliser dès le début de l'exercice 1980 un programme d'économies de 200 millions de francs. Ces économies ont porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et ont été traduites par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 pris en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet, les crédits ouverts par le Parlement constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien pour effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants. Au demeurant, les annulations prononcées sont d'un montant peu élevé par rapport à

la dotation de chacun des chapitres. Elles ne remettent donc pas en cause la politique générale suivie dans les domaines concernés, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Au cas particulier du chapitre 42-25 du budget des affaires étrangères, l'économie de 5 000 000 francs correspond à la décision prise par le gouvernement tunisien de renoncer à la création d'une deuxième chaîne de télévision francophone à laquelle la France devait apporter une participation financière. Ce chapitre était doté de 1 012 280 973 francs dont 141 482 300 francs étaient consommés à la date du 31 mars 1980.

Trouvail et participation : ministère (budget).

29512. — 21 avril 1980. — M. Bernard Derossier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (numéro complémentaire du *Journal officiel* du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 3 130 000 francs au chapitre 47-31 du budget du travail a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réaliser dès le début de l'exercice 1980, un programme d'économies de 200 millions de francs. Ces économies ont porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et ont été traduites par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 pris en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet, les crédits ouverts par le Parlement constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien pour effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants. Au demeurant, les annulations prononcées sont d'un montant peu élevé par rapport à la dotation de chacun des chapitres. Elles ne remettent donc pas en cause la politique générale suivie dans les domaines concernés, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Au cas particulier, le chapitre 47-81 du budget du travail était doté de 280 830 000 francs dont 56 680 000 francs étaient consommés à la date du 31 mars 1980.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

29967. — 28 avril 1980. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'office public d'H.L.M. de la communauté urbaine de Lyon, qui doit chaque année, afin de respecter l'article 685 du code général des impôts, payer aux diverses recettes locales des impôts, dont dépendent les immeubles qu'il gère, un droit de 2,5 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Ce droit, récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code susvisé, vient donc majorer chaque année le montant des sommes qui leur sont réclamées. Compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires et de la vocation sociale de cet organisme, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Réponse. — Le droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts et dont le taux est actuellement fixé à 2,50 p. 100 a le caractère d'un impôt indirect et réel ; il est exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle des locataires ou à la durée de la location. Au demeurant, la mesure envisagée dans la question ne pourrait être limitée aux seuls locataires des habitations à loyer modéré. Son extension ne manquerait pas d'être sollicitée en faveur de toutes les personnes qui occupent un logement dans des conditions similaires auxquelles un refus ne pourrait dès lors être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que les contraintes budgétaires actuelles ne permettraient pas d'envisager. Au surplus, la procédure de recouvrement en serait considérablement alourdie, tant pour les redactables que pour les services qui en ont la charge. L'obligation actuelle d'un paiement du droit de bail à

date fixe répond, en effet, à un souci de simplification. Elle permet d'éviter les contestations que ne manquerait pas de susciter la procédure envisagée, en raison des dates de paiement qui varieraient en fonction de la plus ou moins grande mobilité des locataires. Enfin, il est rappelé que diverses dispositions à caractère social, et notamment l'allocation logement et des allègements en matière d'impôts directs locaux, s'appliquent d'ores et déjà en faveur des locataires les plus défavorisés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30264. — 5 mai 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges de plus en plus lourdes qui pèsent, du fait de l'augmentation du prix du fuel, sur les serristes (maraîchers et horticulteurs) en général et un certain nombre d'exploitations agricoles en particulier. Il lui rappelle que l'article 16 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) a ouvert un droit à déduction de la T.V.A. au profit de certains produits pétroliers et en a exclu les combustibles autres que les fuels lourds. D'autre part, que les dispositions de l'article 298-4, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, n'étant pas susceptibles d'une interprétation extensive, ne permettent pas aux utilisateurs de déduire la T.V.A. qu'ils acquittent. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, dans le projet de loi de finances pour 1981, des dispositions spécifiques aux professions ci-dessus mentionnées. Il va de soi que pour ceux qui ne sont pas assujettis à la T.V.A., des mesures de récupération de même nature devraient être envisagées.

Réponse. — Le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce que soit prise en considération la situation, aussi digne d'intérêt soit-elle, d'une catégorie particulière de redevables. Au surplus l'autorisation de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de fuel domestique ne pourrait longtemps être limitée. Une telle mesure susciterait en effet de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories d'utilisateurs non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait alors des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées, et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière. Il convient enfin de souligner que le fuel domestique est un produit normalement destiné à être utilisé en tant que combustible. Les agriculteurs étant autorisés à l'utiliser comme carburant diesel, au lieu et place du gazole, pour le fonctionnement des tracteurs ou engins de travaux agricoles, ils bénéficient à ce titre d'un avantage de nature fiscale qui est actuellement de l'ordre de 74 francs par hectolitre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30474. — 12 mai 1980. — **M. Gilbert SÉNÉS** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème causé par l'occupation d'un appartement de fonction par le personnel de direction des établissements secondaires. Les appartements de fonction sont considérés par les services fiscaux comme résidence principale; les bénéficiaires de ces appartements de fonction, logés par nécessité absolue de service et dans l'intérêt du service, se trouvent pénalisés lorsqu'ils veulent bénéficier d'un prêt à la construction, de leur résidence de retraite en particulier. Comme cela est le fait des Français résidant hors de France, il apparaîtrait que ces résidences de fonction devraient être considérées comme des résidences secondaires parce qu'elles sont soumises à la précarité de l'emploi. En toute logique, les personnels concernés devraient être exonérés des plus-values consécutives à la cession des immeubles constituant la résidence principale des personnes domiciliées dans une résidence de fonction. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels tenus à occuper une résidence de fonction.

Réponse. — Conformément à une doctrine et une jurisprudence constantes — jurisprudence confirmée récemment par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 1979 (requête n° 15.611) — le logement de fonction occupé par un contribuable constitue en principe sa résidence principale, quels que soient les motifs qui ont conduit à son attribution et la précarité des fonctions exercées. Par suite, la résidence acquise ou édiflée par ailleurs par le titulaire d'un tel logement présente le caractère d'une résidence secondaire dès lors qu'il en a la libre disposition. A ce titre, l'intéressé, qui n'est pas propriétaire de sa résidence principale, peut, bien entendu, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 C du code général des impôts pour les plus-values dégagées lors de la première cession d'une résidence secondaire. En ce qui concerne les prêts à la construction, le code de la construction et de l'habitation prévoit que les logements financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P., article R. 331-40) ou de prêts conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

(article R. 331-66) doivent être occupés à titre de résidence principale dans le délai maximum d'un an (suivant l'achèvement des travaux ou l'acquisition). Ce délai peut être porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger (pendant cette période, le logement peut être mis en location).

Contributions indirectes (céréales).

30577. — 12 mai 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un agriculteur disposant d'une installation de séchage et de traitement des céréales qu'il met à la disposition de ses deux fils également agriculteurs dans la région. Il lui demande donc, quelles conditions les deux fils peuvent bénéficier d'un laissez-passer leur permettant d'effectuer le transport de leurs céréales, pour les faire traiter sur l'exploitation de leur père, sans être verbalisés.

Réponse. — Les producteurs de céréales sont autorisés à faire sécher à façon par d'autres producteurs leurs céréales humides. Toutefois, afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la propriété des marchandises, ces formalités sont prévues par la réglementation. Les transports des céréales humides doivent être réalisés sous couvert de laissez-passer n° 8022-937, extraits des registres détenus par les agriculteurs et qui leur sont remis par les receveurs locaux ou auxiliaires des impôts ou les collecteurs agréés. Les céréales séchées sont accompagnées de congés n° 8024-939 obtenus à la recette locale ou auxiliaire des impôts. Les titres de mouvement doivent comporter la mention « séchage à façon », indiquer comme expéditeur et destinataire, le propriétaire des marchandises et sa domiciliation, pour les opérations de l'espèce, chez la personne procédant au séchage. Par ailleurs, le faconnier doit notamment tenir un registre spécial faisant apparaître par producteur toutes les opérations d'entrées et de sorties des céréales humides et des céréales rendues avec leur pourcentage respectif d'humidité ainsi que la perte de poids consécutive au séchage.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

30931. — 19 mai 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités de statut fiscal entre les couples mariés et les concubins, au détriment des premiers. Il apparaît en effet, que dès lors qu'existent des enfants à charge l'attribution d'une part entière par enfant aux parents non mariés contre une demi-part seulement dans le cas de parents mariés constitue un sérieux avantage; de même la possibilité d'obtenir deux fois le bénéfice de la déduction fiscale liée aux « 5 000 F Menory » — et celle de déduire deux fois 7 000 francs sur les dépenses éventuelles de ravalement ou économie de chauffage de leur résidence. A l'heure où le Gouvernement semble vouloir mener une véritable politique familiale, cette sorte de prime à l'union libre apparaît pour le moins curieuse. Sans sous-estimer les difficultés que peuvent rencontrer certains parents isolés et spécialement les femmes seules pour élever leurs enfants, il lui demande quelles mesures fiscales il entend prendre afin que la famille légitime, quant à elle, ne soit pas pénalisée face à l'impôt.

Réponse. — La situation évoquée ne conduit pas à un avantage systématique en faveur des concubins, comme le laisse supposer l'énoncé de la question. Cet avantage ne peut, en effet, exister que si un certain nombre de conditions sont réunies. Il est d'ailleurs fait observer que l'imposition par couple est fréquemment demandée pour des personnes non mariées (cf. notamment questions écrites de **M. Bassot**, n° 25629 [Journal officiel du 21 avril 1980], **M. Laurain**, n° 27691 [Journal officiel du 12 mai 1980], **M. Ansart**, n° 27006 [Journal officiel du 27 mai 1980]), ce qui semble indiquer qu'elle n'est pas si désavantageuse. Cela dit, les règles d'assiette de l'impôt, comme celles de son recouvrement, doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et celui des biens. Aussi n'est-il pas possible de tenir compte de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Une telle solution dérogerait au principe fondamental suivant lequel chaque individu (majeur, célibataire, divorcé ou veuf) est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Elle soulèverait, dès lors, de sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre maritalement ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique et pourrait, de ce fait, intervenir à tout moment suivant que les intéressés y auraient ou non avantage.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

31140. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la requête des producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre qui souhaitent que la possibilité d'utiliser la capsule-congé soit étendue dès que possible aux eaux-de-

vie commercialisées en bouteilles de façon à en faciliter la commercialisation régulière et à lutter efficacement contre la fraude. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Il est précisé à l'auteur de la question que la possibilité d'utiliser des capsules représentatives du droit de consommation pour la commercialisation des eaux-de-vie logées en bouteilles est actuellement à l'étude dans les services de la direction générale des impôts. Une décision en la matière interviendra dès que possible après consultation des professionnels intéressés sur les délicats problèmes que pose la mise en application de cette procédure.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

31286. — 26 mai 1980. — **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème concernant l'imposition aux plus-values des fonds communs de placement. Il lui rappelle que l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, stipule : « Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972. A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1984, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans ». Il lui demande si les contribuables, possesseurs d'actions de Sicav et de parts de fonds communs de placement, représentatifs de titres cotés, pourront, à partir de 1984, retenir comme prix d'acquisition le prix le plus élevé de l'année 1983, sauf si le prix d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera-t-elle tous les cinq ans ?

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978 visent seulement les titres cotés et ne peuvent donc s'appliquer aux titres représentatifs de valeurs mobilières que constituent les actions de Sicav et les parts de fonds communs de placement. D'autre part, le régime fiscal privilégié accordé aux possesseurs d'actions de Sicav et de parts de fonds communs de placement, qui ne sont soumis à l'impôt qu'au moment de la cession des parts, n'est pas compatible avec un système de réévaluation de ces parts ou actions. En effet, alors que les plus-values réalisées, entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1983, par les porteurs de titres cotés dans le cadre de la gestion de leur portefeuille sont taxées au fur et à mesure de leur réalisation, les plus-values de cessions d'actions réalisées, pendant la même période, dans le cadre des Sicav et des fonds communs de placement ne sont pas soumises à l'impôt. La réévaluation des parts au 31 décembre 1983 aboutirait donc à une exonération non seulement des plus-values latentes existant à cette date, mais également des plus-values réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille collectif. En outre, dans la mesure où la révision périodique de la valeur d'acquisition des parts permettrait une exonération totale du profit réalisé, en cas de cession de ces parts peu de temps après la réévaluation, il en résulterait pour les Sicav et les fonds communs de placement un rythme irrégulier des sorties découlant d'une rétention des parts dans l'attente de la réévaluation, accompagnées, l'année de la révision, de cessions massives peu favorables à une gestion régulière des actifs des fonds ou des Sicav. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité, d'autant que le seuil de 150 000 francs de cessions fixé par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1978 permet d'exonérer les gains réalisés par la généralité des petits et moyens porteurs d'actions de Sicav et de parts de fonds communs de placement.

Radio diffusion et télévision (redevance).

31293. — 26 mai 1980. — **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision, les mutilés et invalides civils ou militaires qui réunissent les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu ; vivre soit seul, ou avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui expose à cet égard la situation de parents âgés ayant une fille de vingt-six ans atteinte d'une encéphalite dans les premiers mois de son existence, restée infirme motrice et n'ayant qu'un faible degré de vision. L'état de cette jeune fille nécessite une assistance permanente. Compte tenu de la vie que mène cette infirme, la télévision lui est pratiquement indispensable. Le récepteur ayant été acheté par les parents, l'exonération n'est pas accordée. Elle ne l'est pas non plus

au titre de la « tierce personne » car les parents sont deux, le père et la mère. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner les instructions nécessaires pour que les dispositions précitées soient modifiées afin de permettre l'exonération du droit d'usage dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision exempté de la redevance, en son article 16, les postes détenus par les mutilés ou des invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec son conjoint et ses enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Toutefois, lorsque l'invalidité est majeure, il est considéré comme chef de famille et donc possesseur du récepteur et, à ce titre, exonéré du paiement de la redevance, à la condition qu'il vive avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, qui peut être le père ou la mère, comme tout autre personne. Cette interprétation bienveillante de la réglementation perd sa justification lorsque l'invalidité vit au sein d'un foyer complet. L'extension souhaitée comporterait par ailleurs l'inconvénient d'exempter systématiquement du paiement de la redevance les familles des intéressés, sans considération du niveau des ressources dont elles disposent. Ce serait s'écarter de l'orientation suivie depuis plusieurs années et consistant à concentrer délibérément au profit des personnes les plus démunies l'aide accordée par l'Etat sous forme d'exonération de la redevance. Or, cette orientation se justifie d'autant plus que l'aide en cause constitue une charge globale élevée pour les finances publiques tout en représentant un avantage minime pour des bénéficiaires qui n'appartiendraient pas aux catégories les moins favorisées. Il convient en effet d'observer que la dépense résultant des taux de redevance actuellement en vigueur est de 0,61 franc par jour pour un poste « noir et blanc » et 0,92 franc pour un poste « couleur ».

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

31307. — 26 mai 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** si le taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 portant sur les véhicules automobiles doit également porter sur les frais de transport et de livraison du même véhicule. C'est ainsi qu'un véhicule coûtant hors taxes 41 622,00 francs et dont le transport livraison coûte 981,00 francs revient à 42 603,00 francs, clés en main. La T.V.A. de 33,33 p. 100 porte sur 42 603,00 francs et non sur 41 622,00 francs. Il lui demande donc si le taux de T.V.A. est bien le même pour l'automobile et pour le service de transport de celle-ci.

Réponse. — L'article 89 de l'annexe III du code général des impôts soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de livraison portant sur les véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Par ailleurs, aux termes de l'article 267 du même code, les frais accessoires, tels que commissions, intérêts, frais d'emballages, de transport et d'assurance, demandés aux clients doivent être compris dans la base d'imposition des livraisons de biens. En conséquence, il est confirmé que les frais de transport et de livraison facturés en sus du prix de vente proprement dit d'un véhicule passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être soumis au même taux que le bien auquel ils se rapportent.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31679. — 2 juin 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret ayant régularisé une adaptation du régime de la T.V.A. à la sixième directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977. Aux termes des dispositions dudit décret, les propriétaires de garage réalisant des loyers annuels supérieurs à 9 000 francs auront la faculté de récupérer sur leurs locaux la T.V.A. de 17,6 p. 100. Cette disposition aura pour effet d'établir une discrimination entre les locataires suivant que leurs propriétaires tirent de la location de leurs garages des revenus inférieurs ou supérieurs à 9 000 francs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une pénalisation des locataires de garages dont les propriétaires réalisent plus de 9 000 francs par an de loyers.

Réponse. — Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979 en vertu de l'article 33 de la loi du 29 décembre 1978 dont les dispositions ont été codifiées sous l'article 261-D-2° du code général des impôts et commentées dans l'instruction du 15 février 1979. Cette instruction prévoit que les

louveurs d'emplacements de garage peuvent se prévaloir des avantages accordés aux petites entreprises et plus spécialement de la franchise ou de la décade. Ainsi, ils sont dispensés de tout versement d'impôt lorsque le montant de la taxe exigible n'excède pas 1 350 francs, somme qui correspond à un loyer annuel de 9 000 francs, taxe comprise. Lorsque le montant de la taxe est supérieur à 1 350 francs sans excéder 5 400 francs, ils bénéficient d'une remise partielle d'impôt. Ces dispositions qui sont d'ordre général sont destinées à alléger la charge des petits redevables. Dans la pratique, elles ne sont pas susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence étant donné qu'elles concernent un nombre restreint d'assujettis dont l'activité est, par ailleurs, réduite compte tenu des chiffres limites mentionnés ci-dessus. En ce qui concerne plus spécialement les loueurs d'emplacements de véhicules, elle ne devrait avoir qu'une portée très limitée car en fait elles concernent les locations effectuées par les particuliers. Or, celles-ci sont le plus généralement consenties en même temps que celle d'un appartement et, par suite, déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le régime fiscal des emplacements de stationnement a fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie. Cette étude a permis de montrer qu'il existait encore un certain nombre de situations peu satisfaisantes et qu'une remise en ordre se révélait nécessaire. Celle-ci ne vise pas à revenir sur les principes généraux clairs en la matière, mais à éviter des cas de cumul d'imposition, à unifier et à clarifier d'avantage le régime applicable et à le simplifier dans certains cas. La traduction de ces objectifs se trouve dans l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte a d'abord pour objet d'éviter que certains locaux ne se trouvent dans la situation de devoir à la fois supporter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du loyer et être soumis à la taxe d'habitation. Il prévoit à cet effet que, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère commercial, les locations d'emplacements situés dans un immeuble d'habitation ou en constituant la dépendance sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est rappelé que d'ores et déjà l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée a pour contrepartie l'exonération du droit de bail auquel cette taxe se substitue. Ainsi est évité un autre cas de cumul d'imposition. En outre, au niveau de la taxe d'habitation, et dans un souci de simplification et d'allègement, le même article 2 prévoit que seuls ceux de ces emplacements qui sont couverts seront imposables. L'ensemble des mesures déjà adoptées ainsi que celle qui est contenue dans le projet de loi précité — sous réserve de son adoption — sont de nature à faciliter l'application du nouveau dispositif fiscal et vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Transports (transports sanitaires).

31682. — 2 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'ambulances du fait notamment des charges qui pèsent sur leur profession. Il lui demande s'il compte proposer, en raison de l'importance du service rendu par les ambulances, des mesures de détaxe du carburant et de suppression de la T.V.A. sur les transports en ambulance, qui permettraient d'améliorer la situation des ambulances.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers qui, depuis février 1979, résultent presque exclusivement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs entraînent inévitablement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale, et notamment pour ceux qui, comme les ambulanciers, utilisent un véhicule automobile pour l'exercice de leur activité professionnelle. Il ne peut, toutefois s'engager dans la voie d'une détaxe du carburant destinée à pallier l'aggravation des frais professionnels supportés par une catégorie socio-professionnelle déterminée. D'une part, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit, qui serait nécessairement contraignant pour les bénéficiaires de la détaxe eux-mêmes. D'autre part, une telle mesure ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des ambulanciers. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part de catégories d'utilisateurs auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait alors des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées. Enfin une aide de cette nature irait à l'encontre de la politique d'économie d'énergie qui constitue un impératif national. En matière de taxe à la valeur ajoutée, il est rappelé que la situation de ce secteur d'activité est particulièrement prise en considération puisque les transports

des personnes en ambulance sont soumis depuis 1974 au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, par une dérogation au principe d'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules conçus pour le transport des personnes, les ambulanciers peuvent, comme les autres entreprises de transport public de voyageurs, déduire la taxe ayant grevé le prix d'achat des ambulances qu'ils affectent exclusivement à leur activité. Par contre l'exonération des transports de personnes en ambulances placerait les entreprises concernées dans la situation des entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs recettes et donc dans l'impossibilité corrélative de déduire tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs achats de services et de biens, telles les ambulances, et d'acquitter, le cas échéant, la taxe sur les salaires. Une telle mesure n'apporterait donc qu'un allègement très partiel des charges fiscales des professionnels considérés et provoquerait même pour les exploitants bénéficiaires de la franchise ou de la décade un alourdissement de leurs charges qui irait à l'encontre de l'objectif recherché.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

31701. — 2 juin 1980. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes maternelles qui assurent la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et des établissements spécialisés. En effet, les dernières dispositions fiscales semblent avoir établi une inégalité de traitement devant l'impôt entre les assistantes maternelles à la journée (employées par des personnes physiques) et les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Cela découle de la prise en compte dans le revenu imposable des indemnités diverses qu'interviennent différemment selon les catégories d'assistants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser l'imposition des assistantes maternelles en liaison avec les organisations représentatives de celles-ci.

Réponse. — Les assistantes maternelles, quelle que soit la qualité des personnes ou organismes qui les emploient, sont toutes régies, depuis le 1^{er} janvier 1978, par le même statut, qui découle de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, complété par le décret n° 78-473 du 29 mars 1978. En application de l'article D. 773-1 du code du travail (article 1^{er} du décret précité), les intéressées perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure à deux fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure à huit heures. Le même texte prévoit que, pour une durée de garde inférieure à huit heures, la rémunération minimale est égale, par heure, à un quart du montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. La mesure de tempérament, prise par décision ministérielle pour l'imposition des revenus de l'année 1978 et consacrée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979 a pour objet d'éviter que deux assistantes maternelles percevant, pour des charges totales similaires, la même somme globale, mais dont la décomposition entre salaire et remboursement de frais ne serait pas identique, ne soient imposées sur des bases différentes. A cet effet, leur revenu imposable est calculé en pratiquant sur la somme totale perçue à titre de salaire et d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant un abattement égal à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cet abattement est accordé pour une journée de garde effective, c'est-à-dire pour une durée de vingt-quatre heures. Toutefois, il a été admis, par mesure de tolérance, qu'il ne serait pas réduit lorsque la durée de garde est égale ou supérieure à huit heures. En revanche, lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, l'abattement est réduit à due concurrence. Compte tenu de ces dispositions, toutes les assistantes maternelles bénéficient d'un régime fiscal favorable. Il est précisé, d'autre part, qu'ont été exclues des bases de l'impôt toutes les indemnités spécifiques que, seules, perçoivent les assistantes maternelles hébergeant des enfants de manière continue (allocations de rentrée scolaire, de vacances, d'argent de poche, d'habillement, de cadeaux de Noël) ainsi que les remboursements de frais réels (dépenses de gros équipements, frais de taxis).

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

31709. — 2 juin 1980. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1980, à compter du 1^{er} janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir a été fixée à 30 p. 100. Il en résulte que le taux de la T.V.A. sur les ventes de terrains bâtis a été porté de 5,28 p. 100 à 12,32 p. 100. Ce nouveau taux doit s'appliquer aux ventes parfaites

qui ont fait l'objet d'actes ayant acquis date certaine avant le 21 janvier 1980. Cette condition se trouve remplie en ce qui concerne : a) les actes passés devant notaire avant le 21 janvier 1980 et qui ne comportent pas de conditions suspensives ; b) les compromis de vente ne comportant pas de conditions suspensives et qui ont été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 21 janvier 1980, ou dont l'un des signataires est décédé avant cette même date, ou qui ont fait l'objet d'une relation dans un acte public établi antérieurement à ladite date. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre le maintien du taux de 5,20 p. 100 aux ventes dans lesquelles une déclaration d'intention d'aliéner a été effectuée auprès de la S.A.F.E.R. avant le 21 janvier 1980, alors que le compromis n'a pas été enregistré.

Réponse. — L'ancien taux de la réfaction de la base d'imposition des ventes de terrains à bâtir s'applique aux mutations parfaites constatées par des actes ayant acquis date certaine avant le 21 janvier 1980. Tel n'est évidemment pas le cas de la déclaration par laquelle le propriétaire qui se propose de céder un immeuble à vocation agricole fait connaître à la S.A.F.E.R. afin de permettre à celle-ci d'exercer éventuellement son droit de préemption, la date envisagée pour la cession ainsi que les prix et conditions de l'aliénation. Une telle disposition ne peut par ailleurs être retenue car elle conduirait dans ce domaine à établir un régime fiscal différent selon la nature des acquéreurs éventuels. Enfin, il est rappelé que les mutations de terrains agricoles n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe ne s'applique, en effet, qu'aux mutations de terrains réalisées en vue de la construction d'un immeuble.

Plus-values : imposition (immeubles).

31751. — 9 juin 1980. — M. Jacques Cressard soumet à M. le ministre du budget le problème suivant : un cultivateur possédant des bâtiments de ferme inscrits à l'inventaire des monuments historiques souhaitant les rénover envisage de vendre du terrain, classé terrain à bâtir. Ce terrain se verra imposer une plus-value. Est-il possible de l'exonérer de la plus-value dans la mesure où le montant de cette vente est destiné à cette rénovation de bâtiments présentant un intérêt artistique et archéologique.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, l'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère très général. En particulier elle est indépendante tant des motifs qui ont conduit le contribuable à céder son bien que de l'affectation que ce dernier entend donner aux disponibilités dégagées par la cession. En ce qui concerne les terrains à bâtir, ce principe d'ordre général ne souffre aucune exception. Le emploi des fonds provenant de la vente d'un terrain à bâtir dans des travaux de rénovation de bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques ne peut donc justifier l'exonération de la plus-value réalisée à cette occasion.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31921. — 9 juin 1980. — M. Henri Ferretti indique à M. le ministre du budget que les bijoutiers en gros achètent des pièces d'or à des intermédiaires agréés, au cours du jour, sans application de la T.V.A. Ces pièces sont achetées par eux pour être revendues telles quelles, non montées, à des bijoutiers détaillants, au prix d'achat sans prendre de bénéfice. Ces opérations, non bénéficiaires, sont-elles normalement exclues du champ d'application de la T.V.A. Dans l'affirmative quel procédé comptable serait à conseiller pour exclure toute remise en cause de l'exonération de T.V.A. par l'administration.

Réponse. — Dans la mesure où elles sont réalisées par des banques, des établissements financiers, des agents de change, des changeurs, des escompteurs et des remisiers ou par toute autre personne qui en fait son activité principale, les ventes de pièces d'or négociables sur le marché libre de l'or effectuées par des intermédiaires agréés, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261 C, 1^{er}, g, du code général des impôts. En revanche, les mêmes transactions lorsqu'elles sont réalisées par des assujettis qui n'effectuent pas à titre principal des opérations de nature bancaire ou financière, tels les bijoutiers, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des articles 256, 256 A du code déjà cité. Ces opérations sont imposables sur le profil réalisé, c'est-à-dire sur la différence positive dûment justifiée à l'aide de factures ou tous documents en tenant lieu entre le prix de vente des pièces et le prix d'achat de ces mêmes pièces que les redevables doivent être en mesure de suivre distinctement dans leur comptabilité, notamment par la tenue d'un compte-matières. Dans la situation évoquée aucune taxe ne sera donc due s'il apparaît que la marge déterminée selon les modalités indiquées ci-dessus est inexistante.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

31958. — 16 juin 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des étudiants logés par le C. R. O. U. S. dans une société H. L. M. Ils sont en effet redevables de la taxe d'habitation, alors que les étudiants logés dans une résidence appartenant au C. R. O. U. S. ne le sont pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Seuls les étudiants résidant dans une cité universitaire sont dispensés du paiement de la taxe d'habitation. En revanche, les étudiants logés dans des logements H. L. M. sont imposables dans les conditions de droit commun, même si ces logements sont réservés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Une exonération générale de taxe d'habitation en faveur des étudiants logés dans des H. L. M. serait en effet inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux dont la situation est tout aussi digne d'intérêt.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

32032. — 16 juin 1980. — M. Pierre Monfrais appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 196-A du code général des impôts qui subordonne la possibilité de la prise en charge de collatéraux à une double condition : ceux-ci doivent être titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; le revenu annuel net imposable, cumulé avec celui de la personne comptée à charge, ne doit pas excéder 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. Il expose le cas d'un ménage ayant recueilli à son foyer des collatéraux handicapés mentaux entièrement à sa charge et qui, s'ils étaient placés en établissement spécialisé coûteraient fort cher à la collectivité. Considérant que, d'une part, il est dans l'intérêt sur le plan de la santé physique et morale de certains handicapés mentaux de vivre en milieu familial, et d'autre part que cette formule d'accueil pour ce type de malades évite à l'Etat et à la collectivité des frais importants, il lui demande si un abattement sur l'impôt sur le revenu ne pourrait être institué dans un tel cas pour les personnes à qui incombe la charge de garde d'handicapés.

Réponse. — Le mode de calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner cet impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seuls peuvent, en principe, être retenus, au titre de la situation et des charges de famille, le conjoint du redevable et ses enfants. C'est par dérogation à ce principe que l'article 196 du code général des impôts prévoit que certains contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est assortie d'une condition de ressources car elle doit, en raison même de son caractère exceptionnel, conserver une portée strictement limitée. L'institution généralisée d'un abattement sur le revenu imposable en complément du dispositif existant irait à l'encontre des principes exposés ci-dessus.

Budget : ministère (personnel).

32118. — 16 juin 1980. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre du budget des conséquences de sa décision de licencier, à dater du 31 mai 1980, le personnel auxiliaire des services des impôts. Le plus souvent, cette mesure a été appliquée sans se préoccuper de vérifier si les postes de titulaires qui, n'étant pas pourvus, avaient justifié l'embauche de stagiaires, l'étaient au moment du licenciement, le 31 mai 1980. Cette mesure, prise sans discernement, aggrave considérablement les conditions et la charge de travail du personnel titulaire qui est en poste. Il lui demande de revoir rapidement une décision qui, si elle était maintenue, ne tarderait pas à provoquer un mécontentement profond parmi le personnel et des perturbations certaines dans le fonctionnement des services.

Réponse. — La gestion des auxiliaires est assurée à la direction générale des impôts, dans la limite des moyens mis à leur disposition, par les directions chargées des services extérieurs, qui utilisent le concours des intéressés en fonction des besoins du service. Ceux-ci varient très sensiblement, dans le temps et dans l'espace, de sorte que la permanence de l'emploi ne peut être garantie aux agents en cause, en particulier, à ceux qui sont engagés pour faire face à des remplacements temporaires ou à des travaux spécifiques à durée limitée. Ils en sont clairement informés lors de leur embauche. En particulier, ont pris fin, le 31 mai dernier, certaines tâches d'information pour l'exécution desquelles des auxiliaires

avaient été recrutés pour une période déterminée. Leur collaboration a donc cessé au terme normal de leur contrat. Certains de ces personnels ont, d'ailleurs, pu être appelés à d'autres tâches, après renouvellement de leur engagement ; en tout état de cause, il n'a jamais été prescrit à la direction générale des impôts de se séparer de l'ensemble des auxiliaires qu'elle emploie et qui n'ont, en aucune façon, la qualité de stagiaire.

Boissons et alcools (alcools).

32348. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre du budget que, depuis le 1^{er} janvier 1980, la Communauté européenne a décidé que la reconnaissance des alcools ne se ferait plus désormais base 15° température richesse alcoolique mais base 20° force réelle et que les alcoomètres en usage actuellement en France ne seraient plus valables sans corrections. Or, il semble que les nouveaux alcoomètres rendus nécessaires par cette réglementation n'existent pas encore en France d'où l'obligation pour les distillateurs de continuer à peser avec les anciens alcoomètres, alors que la reconnaissance à l'enlèvement des alcools se fait suivant la règle nouvelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à cette difficulté.

Réponse. — Le passage de 15° Celsius à 20° Celsius, température de référence pour la détermination de la quantité d'alcool pur contenue dans un mélange hydro-alcoolique, dont fait état l'auteur de la question a été prévu par les directives communautaires de 1976. Cette réforme avait été rendue nécessaire par la dimension mondiale prise par le commerce de l'alcool. La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation a été fixée au 1^{er} janvier 1980. Pour l'application de ces mesures au plan national, compte tenu du temps nécessaire à la fabrication des nouveaux instruments de mesure et pour pallier les difficultés rencontrées par les utilisateurs français à s'équiper en nouveaux alcoomètres au 1^{er} janvier 1980, le décret n° 79-200 du 5 mars 1979 prévoit, à titre transitoire, que les instruments répondant aux anciennes normes pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1983, sous réserve d'apporter au titre volumique déterminé à 15 °C, les corrections nécessaires prévues aux tables de l'annexe II du décret précité, pour obtenir le titre alcoométrique volumique à 20 °C.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

32376. — 23 juin 1980. — M. André Jarrot demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire savoir si la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, autorise néanmoins l'administration fiscale à déposer plainte contre un contribuable — plainte suivie d'un jugement — avant que le tribunal administratif saisi pour cette affaire se soit prononcé.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, une plainte ne peut plus être déposée par l'administration que sur avis conforme de la commission des infractions fiscales. Il a toutefois été expressément indiqué, au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de cette loi, que la commission des infractions fiscales ne saurait être regardée à aucun titre comme un organe juridictionnel et que le dépôt d'une plainte sur avis conforme donné par celle-ci au ministre du budget devait demeurer sans la moindre influence sur le déroulement ultérieur de la procédure correctionnelle. Or, il est de jurisprudence constante que cette procédure et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont, par leur nature et par leur objet, différentes et indépendantes l'une et l'autre et que la décision de la juridiction administrative ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge pénal, lequel n'est tenu que de rechercher, en se fondant sur les éléments de preuve propres à former sa conviction, si le prévenu s'est soustrait frauduleusement à l'établissement ou au paiement de sommes sujettes à l'impôt. Dans ces conditions, l'existence d'une procédure devant le tribunal administratif ne saurait mettre obstacle à ce que le dossier d'un contribuable soit transmis à la commission des infractions fiscales en vue de l'engagement de poursuites correctionnelles et que, sous la seule réserve d'un avis conforme de cet organisme, une plainte soit déposée à son encontre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32625. — 30 juin 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le reclassement des retraités chefs d'équipe de la marine. Il note que les pensions des retraités chefs d'équipe de la marine immatriculées à l'échelle

n° 3 sont nettement insuffisantes. Il souhaite qu'un reclassement soit effectué en indexant les retraités à l'échelle n° 4. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'article 74 de la loi du 14 avril 1924 a mis fin au recrutement des fonctionnaires, employés et ouvriers civils qui étaient soumis au régime des pensions militaires et a permis à ceux qui étaient en fonction à la date d'intervention de cette loi d'opter soit pour le maintien à leur profit du régime particulier de retraite dont ils étaient tributaires, soit pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils. Ce droit d'option a été renouvelé par l'article 39 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 47 de la loi du 30 mars 1929 et c'est donc en toute connaissance de cause que certains ouvriers dits « immatriculés » — dont les chefs d'équipe de la marine — ont décidé de conserver leur statut spécial. Ce choix s'explique par les avantages particuliers alors attachés aux pensions militaires, en matière d'ouverture du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle, de bénéfices de campagne ou de taux de liquidation qui ne comportait jamais l'abattement du sixième. Les dispositions relatives aux « ex-immatriculés » conféraient donc à ces personnels une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires civils occupant des emplois comparables. Lors de l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1948, des échelles de solde des sous-officiers, les ouvriers « immatriculés » retraités qui étaient assimilés, selon leur qualification, aux différents grades des sous-officiers ont été répartis dans les quatre échelles de solde applicables au personnel sous-officier. C'est ainsi que les ouvriers et chefs ouvriers classés dans le groupe de salaire hors catégorie créé en 1950 et mis à la retraite après cette date ont bénéficié de l'échelle de solde supérieure n° 4, accessible aux sous-officiers titulaires d'un brevet supérieur. Les chefs ouvriers, et en particulier les chefs d'équipe de la marine, classés dans les groupes de salaire inférieurs, ont obtenu pour leur part leur classement en échelle de solde n° 3 en vertu d'un arrêté du 22 mars 1949. Le classement en échelle n° 3 s'est donc effectué en fonction de la qualification technique des intéressés et du niveau des rémunérations de la catégorie à laquelle ils appartenaient au moment de leur admission à la retraite. Il est, en effet, constant que l'utilisation d'un nouveau barème de rémunération n'a d'incidence en ce qui concerne la péréquation des retraites que dans la mesure où ce barème se substitue à un ancien. Tel n'est pas le cas du groupe de rémunération « hors catégorie » dont la création a eu pour seul objectif de compléter la grille de rémunération des personnels ouvriers. Pour ces motifs, une remise en cause des assimilations qui ont servi à liquider les pensions des chefs d'équipe de la marine n'est pas envisagée par le Gouvernement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (législation).

25222. — 28 janvier 1980. — M. Vincent Anquer rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, par la question écrite n° 16189 (réponse au *Journal officiel*, A. N., du 14 juillet 1979, p. 61401), il lui demandait si le Gouvernement n'estimait pas nécessaire de déposer un projet de loi donnant au répertoire des métiers une valeur juridique semblable à celle du registre du commerce. Il a pris bonne note de cette réponse, mais il lui signale que l'essentiel du problème qu'il voulait lui soumettre ne réside pas tant dans la reconnaissance d'une valeur juridique identique du répertoire des métiers à celle du registre du commerce mais tient plutôt à certaines conséquences importantes résultant de l'inscription au registre du commerce, conséquences que n'a pas l'inscription au répertoire des métiers. C'est ainsi, par exemple, que les lois du 17 mars 1909 concernant la vente et le nantissement du fonds de commerce et celle du 13 juillet 1967 concernant le règlement judiciaire et la liquidation des biens, ne sont pas applicables aux ressortissants du secteur des métiers s'il n'y a pas inscription au registre du commerce. L'application de ces deux lois à l'artisanat le place dans un circuit économique où son rôle est sinon minimisé, en tout cas insuffisamment apprécié. En effet, d'une part, à l'inverse du fonds de commerce, le fonds artisanal ne jouit pas d'une reconnaissance légale, ce qui le prive de la possibilité de nantissement alors que ses éléments constitutifs sont dans la très grande majorité des cas pratiquement identiques à ceux du fonds de commerce. Or, il est évident que l'inscription au registre du commerce n'a pas pour effet de modifier, économiquement, la valeur intrinsèque desdits éléments. C'est pourquoi une extension de la loi de 1909 aux fonds artisanaux, sans obligation, toutefois, d'une inscription au registre du commerce, permettrait à nombre d'artisans d'accroître leur crédit dans le jeu des affaires, de stimuler leur dynamisme, d'éviter une double inscription souvent inutile et de conserver enfin la spécificité de ce secteur. D'autre part, du seul fait de sa non-immatriculation au registre du commerce, « l'artisan civil » ne bénéficie ni des procédures collectives, ni des textes législatifs et réglementaires qui permettent le sau-

vetage d'une entreprise lorsque la gestion de celle-ci n'est pas irrémédiablement compromise. Cette mise à l'écart des artisans du bénéfice de certaines dispositions est ressentie comme une inégalité de traitement injustifiée. Aussi serait-il judicieux que les lois concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire deviennent également applicables aux personnes physiques non commerçantes sans pour autant que les déchéances et interdictions résultant de la faillite personnelle leur soient applicables. Une telle mesure ne serait pas nouvelle dans notre droit puisqu'elle existe déjà dans la loi du 13 juillet 1967 (art. 182) mais n'est applicable que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En somme, il existe en Alsace une « faillite civile ». De telles dispositions existent depuis longtemps dans le droit allemand. Il s'agit donc de deux mesures qui permettraient au secteur des métiers non seulement de lui conserver ses particularités propres mais encore de le considérer comme un agent économique à part entière parmi d'autres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il met à l'étude, en liaison avec les départements ministériels compétents, les mesures législatives susceptibles de faire bénéficier les artisans civils des mêmes avantages que les commerçants en matière de rattachement et de règlement judiciaire.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

26258. — 25 février 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 pour les retraités de l'artisanat. Cette disposition fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie porte une grave atteinte à la liberté individuelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour abroger cette disposition si profondément contraire aux intérêts et aux choix personnels des retraités de l'artisanat.

Réponse. — Le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 auquel fait allusion l'honorable parlementaire est un texte de portée générale concernant tous les assurés sociaux. Il a été pris en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 qui prévoyait que les diverses sociétés d'assurance et assureurs agréés ne pourraient couvrir la totalité des frais laissés à la charge des assurés sociaux et que le montant de la part de ces frais devant rester à la charge définitive de l'assuré serait fixé par décret. Cette institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale. Il a été décidé d'y faire participer l'ensemble des partenaires sociaux car il s'agit d'un effort collectif. Cette mesure est en effet destinée à faire prendre conscience à tous les assurés du coût des dépenses de santé, alors que le nombre des organismes assurant à leurs adhérents le remboursement intégral des dépenses s'était progressivement accru. Le ministre du commerce et de l'artisanat qui, par ailleurs, n'est pas tuteur du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas la possibilité de prendre, au bénéfice des commerçants et artisans, des mesures dérogatoires de celles qui doivent s'appliquer à l'ensemble des assurés sociaux. En outre, il faut noter que le décret en cause prévoit qu'il n'y aura pas de ticket modérateur d'ordre public en ce qui concerne les frais d'hospitalisation, ce qui évite d'imposer aux assurés une participation obligatoire aux plus importantes des dépenses de santé.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

29252. — 14 avril 1980. — M. Gérard Braun appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème des aides aux commerçants âgés. La loi du 13 juillet 1972 a institué l'aide en faveur des commerçants âgés qui, par suite des circonstances économiques, ont vu se déprécier considérablement la valeur de leur fonds de commerce, lequel devenait par conséquent quasiment invendable. La loi susmentionnée prévoyait pour cette aide, appelée communément « aide spéciale compensatrice », une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 1977. Elle a été prorogée de trois ans et doit prendre fin au 31 décembre 1980. Il est à remarquer que cette aide est financée par des taxes d'enrhaide et additionnelles frappant essentiellement les sociétés et grandes surfaces, hypermarchés, etc., responsables de la disparition du petit commerce. D'autre part, il est démontré que les bénéficiaires potentiels de cette aide, victimes des circonstances économiques, restent nombreux. Enfin, il serait humain, logique et équitable de maintenir l'aide au-delà du 31 décembre 1980. C'est pourquoi, il lui

suggère de proroger la durée de l'aide spéciale compensatrice pour une durée non limitée, par analogie avec l'indemnité viagère de départ des agriculteurs, toujours en vigueur, bien qu'instituée depuis longtemps déjà.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

29295. — 14 avril 1980. — M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'aide spéciale compensatrice, mise en place par la loi du 13 juillet 1972, dont de nombreux commerçants et artisans âgés ont déjà pu bénéficier. Le régime de cette aide se terminera le 31 décembre 1980 et aucune disposition n'a actuellement été prévue pour qu'elle soit prorogée. Ainsi ce régime a permis, jusqu'ici, à de nombreux commerçants et artisans confrontés fréquemment à de grosses difficultés pour vendre leur fonds, d'éviter d'exercer leur activité professionnelle à un âge où beaucoup d'autres sont déjà en retraite. M. Maurice Dousset demande à M. le ministre quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que le régime de l'aide spéciale compensatrice soit maintenu après 1980.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

29581. — 21 avril 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les risques que ferait peser sur les artisans âgés la non-reconduction des taxes bénéficiant au régime institué par la loi du 13 juillet 1972 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi du 26 mai 1977. Il lui demande par quelles dispositions législatives il compte rendre définitif ce régime.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

30037. — 28 avril 1980. — M. Daniel Le Meur demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat par quelles mesures il compte proroger les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relative au régime d'aide spéciale compensatrice des artisans.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

30812. — 19 mai 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les commerçants et artisans qui prendront leur retraite en 1981, pour faire valoir leurs droits à l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. En effet, cette mesure étant limitée au 31 décembre 1980, un artisan ou un commerçant cessant ses fonctions en 1981 ne pourra pas bénéficier des mêmes droits que s'il avait quitté sa profession avant le 1^{er} janvier 1981. Considérant l'aspect discriminatoire qu'entraînerait la disparition de cette aide, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire proroger cette loi.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

31702. — 2 juin 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'aide spéciale compensatrice aux commerçants âgés. Il lui rappelle en effet que cette aide spéciale vient à terme le 31 décembre 1980 alors que les raisons économiques qui ont été à l'origine de sa création n'ont pas disparu, tant s'en faut. En effet, les grandes surfaces se multiplient et ce au détriment des petits commerçants âgés qui ne peuvent supporter cette concurrence. Il lui demande en conséquence de reconduire cette aide compensatrice aux commerçants âgés pour un temps illimité et de l'assimiler à l'I. V. D. des agriculteurs.

Réponse. — La prorogation du régime d'aide institué par la loi du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés et maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi du 26 mai 1977, a fait l'objet de nombreuses demandes émanant des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Le Gouvernement a fait connaître son intention de demander au Parlement de proroger d'un an ce régime d'aide ainsi que cela a été annoncé à l'occasion de la présentation de la charte de l'artisanat.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

29619. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la grande différence selon les régions et les départements du rythme de création et de la superficie, eu égard à la densité de la population desservie et concernée, des hyper et supermarchés. Selon l'institut national de la consommation la densité en mètres carrés pour 1 000 habitants de l'équipement en grandes surfaces varierait d'un à cinq selon les départements. Il lui demande quelle est cette densité en mètres carrés de grandes surfaces pour 1 000 habitants, en moyenne de la France entière, et des départements du Nord, du

Pas-de-Calais, des Bouches-du-Rhône, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Alpes-Maritimes et de chacun des départements de la région Ile-de-France et de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat ne connaît avec précision que les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail qui sont supérieurs aux seuils prévus à l'article 29 de la loi n° 73-1103 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il n'est pas en mesure d'établir des statistiques officielles sur la densité de grandes surfaces par habitant. Les données utilisables proviennent de l'institut français du libre service (I.F.L.S.) qui est un organisme privé. Comme il le fait chaque année, cet institut a publié au 1^{er} janvier 1980 par département les densités en mètres carrés d'hypermarchés et de supermarchés pour 1 000 habitants. France entière : 100 mètres carrés/1 000 habitants : Nord 103, Pas-de-Calais 88, Bouches-du-Rhône 130, Moselle 122, Meurthe-et-Moselle 137, Haute-Garonne 130, Gironde 114, Alpes-Maritimes 125; Ile-de-France : Seine-et-Marne 107, Yvelines 146, Essonne 128, Hauts-de-Seine 62, Seine-Saint-Denis 107, Val-de-Marne 86, Val-d'Oise 65; Rhône-Alpes : Ain 97, Ardèche 68, Drôme 101, Isère 82, Loire 79, Rhône 72, Savoie 83, Haute-Savoie 116. Ces chiffres, difficiles à établir, doivent être interprétés avec prudence et considérés surtout comme des ordres de grandeur. Il convient, en outre, d'ajouter qu'on ne peut porter une appréciation objective sur l'équipement commercial d'une région en s'appuyant uniquement sur la densité des grandes surfaces par habitant, qui ne saurait être considérée comme un ratio de caractère scientifique. Bien d'autres éléments sont à prendre en compte comme le degré d'urbanisation du département, l'évolution de sa population ainsi que la localisation des magasins, la diversité des enseignes représentées, le dynamisme des commerçants et les besoins des consommateurs dont la satisfaction reste le premier objectif du commerce.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat).

29780. — 21 avril 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation particulière de l'artisanat exercé comme activité annexée dans les zones de montagne et zones défavorisées. Cette activité complémentaire qui mérite d'être encouragée se heurte à des tracasseries administratives et une pénalisation au regard de la loi fiscale comme des cotisations sociales, propres à décourager les meilleures volontés. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager un statut spécial pour les activités artisanales très peu importantes. Au-dessous d'un certain chiffre d'affaires, qui pourrait être de 9 000 F de recette T.V.A. comprise, l'activité ne serait pas considérée comme une véritable activité professionnelle rendant obligatoire l'assujettissement à un régime de protection sociale. Le régime de l'impôt sur le revenu pourrait être calqué sur celui des loueurs de meubles non professionnels. Le contrôle de l'activité en question serait réalisé par l'inscription à la chambre des métiers avec une cotisation réduite ou par la commercialisation par un groupement reconnu. Un tel régime permettrait de résoudre de nombreuses situations absurdes dont la complexité ne se justifie pas et d'encourager le développement de l'artisanat en milieu défavorisé.

Réponse. — Du point de vue du ministre du commerce et de l'artisanat il n'est pas possible d'envisager un statut spécial pour les activités artisanales exercées comme activités annexes. Il ne peut être question, en effet, de gérer un modèle d'activité économique écarté à l'avance de toute possibilité de développement et de toute protection sociale. Ce genre d'activités, à ce niveau de chiffre d'affaires bénéficie déjà d'aides et de simplifications réelles. Il en est ainsi notamment du régime du forfait et des dispositions de l'article 282 du code général des impôts relatif à la franchise et aux décrets en matière de T.V.A. La charte de l'artisanat approuvée par le Conseil des ministres du 19 mars 1980 prévoit la mise en place des crédits d'intervention permettant d'aider les initiatives des chambres consulaires destinées à favoriser le maintien des activités artisanales en milieu rural et dans les zones de montagne. Les solutions se situent donc au niveau général il n'est pas actuellement envisagé d'assimiler cette activité à celle des loueurs en meublé non professionnels.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

29815. — 21 avril 1980. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa circulaire n° 353 du 5 octobre 1978 qui attire l'attention des préfets sur les conséquences de l'implantation de grandes ou moyennes surfaces en zones rurales et indiquant notamment : « De telles implantations paraissent difficiles à concilier avec les objectifs de la politique d'aménagement du territoire conduite par le Gouvernement ». Les problèmes évoqués

dans cette circulaire sont en effet réels et le maintien des commerces de proximité en milieu rural nécessite une très grande attention quant à l'implantation de moyennes ou grandes surfaces. Cependant cette circulaire, qui ne modifie pas les procédures actuelles, ne semble pas apporter de garanties réelles contre la poursuite d'implantations de moyennes ou grandes surfaces en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, si cette circulaire a entraîné un contrôle plus efficace des implantations commerciales en milieu rural et, en cas de réponse négative, quelle mesure plus concrète il compte prendre.

Réponse. — La loi n° 73-1103 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, en son article 29, de soumettre à autorisation préalable les créations de magasins de commerce de détail dès lors que leurs superficies dépassent 3 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou 1 500 mètres carrés de vente dans les communes de plus de 40 000 habitants et 2 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants. Dès lors les magasins qui, par leur superficie, n'atteignent pas ces seuils, échappent à tout contrôle sur le plan économique. Ils n'en demeurent pas moins soumis aux réglementations existantes en matière d'urbanisme. C'est pourquoi une circulaire du ministre du commerce et de l'artisanat, en date du 5 octobre 1978, invite les préfets à apporter une très grande attention à l'instruction des demandes de permis de construire déposés en vue d'implanter un magasin de moins de 1 000 mètres carrés de surface de vente dans les zones rurales. Mais naturellement cette circulaire ne peut remettre en cause le principe traditionnel de la liberté d'entreprendre qui a d'ailleurs été confirmée par la loi du 27 décembre 1973 dans son article premier. L'adoption d'une réglementation plus contraignante à propos des implantations commerciales, qui supposerait d'ailleurs une révision de la loi, ne résoudra pas les difficultés qu'éprouve le commerce rural. Le maintien voire parfois la renaissance d'un tissu commercial vivant dans les zones rurales reste un objectif essentiel de la politique d'aménagement de ces zones. L'implantation judicieuse de moyennes surfaces peut d'ailleurs y contribuer utilement en freinant l'évasion vers les villes d'une clientèle qui, de toutes les manières, est attirée par les formes modernes de la distribution. L'existence de magasins de proximité sera assurée si des commerçants dynamiques et spécialement des jeunes sont, par une politique de conseils et d'aides, encouragés à s'installer.

Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises).

30043. — 28 avril 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que peut entraîner l'industrialisation de la production de boulangerie. Le pain est un produit de qualité qui doit être vendu et consommé frais. C'est un produit naturel qui ne compte aucun agent de conservation. Ce produit supporte donc mal la rigueur de la mécanisation industrielle, seul l'artisan boulanger peut offrir un produit correspondant à la qualité souhaitée par le consommateur et peut offrir à sa clientèle une multitude de variétés de pains que celle-ci attend. Les boulangeries artisanales sont implantées à proximité du lieu de consommation. 92 p. 100 des ventes de pain sont assurées par ce type de boulangeries qui compte 40 000 entreprises réparties dans les 38 000 villes et communes de France. Elles assurent une animation dans les communes rurales. Elles répondent à une attente des consommateurs par un accueil personnalisé, une activité de conseil dans le choix du pain, et met à la disposition de la clientèle tous les produits de base de céréales. Le seul moyen d'essayer de relancer la consommation de pain ou tout au moins d'enrayer sa diminution est de jouer sur la qualité du produit et les diverses variétés de pain proposées, ce qui ne peut être réalisé que par l'artisanat boulanger. Au contraire, si la production industrielle se développait, elle entraînerait inévitablement une diminution de la consommation par la qualité médiocre des produits fabriqués. Par ailleurs, les boulangeries industrielles en création peuvent faire appel aux fonds publics en sollicitant diverses primes (prime de développement régional, prime pour création d'emplois, prime du fonds d'orientation agricole). Or, si les boulangeries industrielles se développent, la production artisanale diminuera, ce qui aura pour conséquence inévitable un net ralentissement de l'embauche, voire même le licenciement d'ouvriers boulangers. Ce personnel ne sera pas embauché par les boulangeries industrielles qui emploient surtout, en raison même de la mécanisation de leur production, du personnel non qualifié. La fabrication du pain par les boulangeries artisanales correspond donc à l'intérêt des consommateurs et des travailleurs de ce secteur. En conséquence, il lui demande par quelles dispositions il compte favoriser le développement de la boulangerie artisanale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dangers que pourrait comporter la concurrence des boulangeries

industrielles et évoque les avantages financiers spécifiques qui seraient attribués à de telles unités. Une telle concurrence est effective au niveau du prix du pain et joue, certes, en faveur des industriels notamment dans les départements où les artisans boulangers maintiennent des prix élevés. Néanmoins dans la mesure où l'usage des agents de conservation est encore modéré dans la boulangerie artisanale, en dépit de son industrialisation progressive, la concurrence ne joue pas en défaveur des artisans boulangers au niveau de la qualité. S'agissant du rôle privilégié des boulangeries au niveau de l'animation des zones rurales, le ministre du commerce et de l'artisanat y souscrit pleinement et a engagé, à ce titre, des opérations spécifiques de soutien de telles activités. Par ailleurs, face aux primes susceptibles d'être attribuées aux boulangeries industrielles, il y a lieu de considérer que les artisans boulangers disposent, comme toutes les unités artisanales, de prêts spéciaux dont la différence par rapport au taux du marché va, actuellement, de 5 à 7 points. Outre le soutien spécifique en zone rurale et la poursuite du développement des prêts aidés aux artisans, le ministre se préoccupe par ailleurs des conditions effectives de la concurrence dans la distribution du pain, et tout spécialement des difficultés que peuvent présenter certains modes de distribution (dépôts de pain, vente sur les marchés, distribution dans les stations-services) parfois peu compatibles avec les règles d'hygiène. M. le ministre de la santé a été saisi d'un projet d'instruction visant à rappeler au préfet la nécessité d'une stricte application des dispositions des règlements sanitaires départementaux.

Ventes (ventes par correspondance).

30499. — 12 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que certaines méthodes de vente par correspondance relèvent bien souvent d'un usage abusif. Notamment les sociétés concernées se permettent bien souvent de proposer l'achat du premier volume d'une collection ou d'une encyclopédie sans préciser le nombre de volumes qui devront être achetés ultérieurement. De ce fait, les clients potentiels ne savent en aucun cas le coût exact de la vente puisque, une fois que les premiers volumes sont achetés, il convient, pour compléter la collection, de se porter acquéreur du reste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'obliger les sociétés de vente par correspondance à préciser le nombre de volumes contenus dans une collection lorsqu'elles adressent des prospectus à des clients potentiels.

Réponse. — Les réglementations relatives aux ventes à crédit et à la publicité mensongère s'appliquent aux ventes par correspondance. La vente par envois forcés est interdite. Est considéré comme envoi forcé, réprimé par le décret n° 61-138 du 18 février 1961, codifié à l'article R. 40-12 du code pénal, tout envoi spontané à un destinataire d'un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant que cet objet peut être accepté par le destinataire contre versement du prix fixé ou renvoyé à l'expéditeur sans frais pour le destinataire. Il semble que les pratiques évoquées par l'auteur de la question présentent le caractère de publicité mensongère telle qu'elle est définie par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ou tout au moins, soient de nature à induire l'acheteur potentiel en erreur puisqu'elles ne lui permettent pas de connaître l'étendue de l'engagement qu'il contracte. En outre, cette forme de sollicitation pose un problème quant au fond en ce qui concerne la validité de la transaction. En effet, aux termes de l'article 1583 du code civil, « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé », or, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un accord sur le prix, puisque seul le vendeur connaît la durée de l'engagement souscrit par le client au moment de la signature du contrat. Enfin, une interdiction légale supplémentaire n'apporterait pas d'élément nouveau susceptible de remédier aux situations signalées par l'honorable parlementaire. En revanche, il appartient aux syndicats d'entreprises de vente par correspondance, qui ont élaboré des règles professionnelles de déontologie, de suggérer à leurs adhérents de prendre des mesures pour éviter la répétition de ces pratiques.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

31368. — 26 mai 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les menaces que risquent de faire peser sur les boulangeries artisanales les encouragements donnés par le Gouvernement aux boulangeries industrielles, dans le cadre du programme de développement des industries agro-alimentaires. Il lui signale que la France compte

actuellement 40 000 boulangeries artisanales et qu'un essor incontrôlé des boulangeries industrielles entraînerait, à très court terme, la disparition d'un certain nombre d'entre elles, ce qui aurait de graves conséquences tant pour l'emploi que pour la situation des consommateurs. Sur le premier point, il lui signale que la boulangerie artisanale est un secteur très créateur d'emplois — 10 000 emplois nouveaux ont été créés au cours des quinze derniers mois — ce que le Gouvernement a compris en encourageant la création d'emplois artisanaux, et qu'en outre elle assure aux salariés une formation solide et la possibilité d'une réelle promotion sociale. Sur le second point, il appelle son attention sur l'intérêt que présente pour les consommateurs le maintien des boulangeries artisanales, tant par la qualité et la variété des produits qu'elles offrent et l'accueil qu'elles assurent, que par le rôle d'animation qu'elles jouent dans les communes rurales. Une diminution notable de leur nombre entraînerait à coup sûr une baisse de la consommation et une hausse des prix du pain. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour préserver l'activité des boulangeries artisanales face aux aides accordées aux boulangeries industrielles.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les menaces qui pèsent sur les boulangeries artisanales face au développement des boulangeries industrielles. Il est effectivement important de noter l'effort entrepris par le secteur de la boulangerie artisanale pour créer des emplois, ainsi que le rôle qu'il joue pour maintenir une certaine qualité, et pour assurer une animation dans les communes rurales. Face aux aides accordées aux boulangeries industrielles, il y a lieu de considérer, d'une part, que les artisans boulangers disposent, comme toutes les activités artisanales, de prêts spéciaux, dont la différence par rapport au taux du marché va actuellement de cinq à sept points, d'autre part, que mon ministère souscrit pleinement au rôle privilégié des boulangeries artisanales dans l'animation des zones rurales, puisqu'en cas de carence « manifeste et totale » de l'initiative privée, et si le projet est économiquement justifié, il peut y avoir ponctuellement des aides à la création de boulangeries artisanales. Outre ces deux actions, le ministre du commerce et de l'artisanat se préoccupe par ailleurs des conditions effectives de la concurrence dans la distribution du pain, et tout spécialement des difficultés que peuvent présenter certains modes de distribution (dépôts de pain, vente sur les marchés à l'air libre, distribution dans les stations-service) parfois peu compatibles avec les règles d'hygiène. Le ministre a saisi, dans ce sens, M. le ministre de la santé, pour demander au plan local une stricte application des dispositions des règlements sanitaires départementaux, ainsi qu'une concertation avec les représentants de la profession lors des révisions de ces règlements sanitaires.

Coopératives (prix et concurrence).

31428. — 2 juin 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si la circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution, fait bien l'objet d'une application certaine dans ses dispositions concernant la réglementation des ventes par des coopératives d'entreprises ou d'administration.

Réponse. — Les coopératives d'entreprises et d'administration régies par la loi du 5 mai 1927 et le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 sont soumises, conformément à leur statut, à une surveillance particulière, destinée à vérifier qu'elles fonctionnent bien comme des établissements fermés accessibles aux seuls membres du personnel de ces entreprises et administrations. L'enquête générale prescrite à ce sujet par le Premier ministre dans sa circulaire du 10 mars 1979 a été conduite avec le souci de compléter, contrôler et redresser, s'il y a lieu, les données recueillies au vu des déclarations souscrites annuellement par les dirigeants de ces coopératives. De cette enquête, il résulte que les coopératives de ce type sont au nombre de 298, qu'elles regroupent 515 000 sociétaires et que leurs chiffres d'affaires atteignent pour l'année 1978 un total de 855 millions de francs. Dans cet ensemble, les coopératives d'entreprises privées au nombre de 132, comptent 136 000 adhérents et ont réalisé un chiffre d'affaires de 262 000 millions de francs. Sur un plan général, il est apparu que ces coopératives avaient un courant d'affaires relativement modeste et, sauf exceptions rares, fonctionnent de manière conforme à leur statut. L'une d'elles cependant, en raison d'irrégularités contestées, a fait l'objet de propositions de fermeture actuellement en cours d'examen. Les principales données de l'enquête et ses conclusions ont été communiquées aux représentants des organismes consultés qui ont formulé leurs observations sur ce sujet. Celles de ces observations qui portent sur des coopératives qui relèvent effectivement de la loi de 1927 et du décret de 1955 sont peu nombreuses et feront l'objet d'investigations complémentaires. Les

autres remarques ont porté sur le fonctionnement d'organismes ou de groupements de fait qui ne sont pas soumis aux règles légales précitées ou n'ont pas été constitués en conformité avec ces règles : elles appellent, dans chaque cas, un examen particulier.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : expositions et salons).*

31545. — 2 juin 1980. — M. Jean Juvénin demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les mesures et dispositions qu'il envisage de faire prendre, afin que les territoires d'outre-mer puissent être mieux représentés dans les diverses foires et manifestations commerciales de la métropole. Il est, en effet, amer de constater que malgré les efforts et mérites de certains, les représentations des territoires d'outre-mer sont trop souvent le parent pauvre de ce type de manifestations. Une aide accrue des services concernés serait donc souhaitable, sachant que le développement économique des T. O. M. passe, entre autres, par le développement puis la promotion de leurs créations commerciales et surtout artisanales.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire de la participation des territoires d'outre-mer aux manifestations commerciales en métropole a depuis longtemps été une source de préoccupations pour le ministère du commerce et de l'artisanat. L'éloignement de ces territoires a toujours posé aux exposants des problèmes car il accroît très nettement les coûts de leur participation aux foires et salons. C'est pourquoi ces participations sont souvent très réduites et ne se retrouvent que dans quelques très grandes manifestations. Mon département ne dispose malheureusement d'aucun crédit pour aider financièrement les départements et territoires d'outre-mer à exposer leurs produits dans les manifestations métropolitaines. Cependant, conscient de l'importance de ce problème, il a engagé une action d'information auprès des chambres de commerce et d'industrie de ces territoires pour les inciter à consentir des efforts financiers à la mesure de l'intérêt de ces manifestations et pour présenter sur des stands collectifs leur production. De plus, de nombreux organisateurs de foires ou de salons ont consenti à ces exposants des conditions particulières afin que leur participation ne soit pas trop onéreuse. Mon ministère continuera son action pour persuader les chambres de commerce et d'industrie et les organisateurs de poursuivre leurs efforts afin d'alléger au maximum les frais engagés par ces territoires pour exposer leurs produits.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce : Sarthe).

32242. — 23 juin 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inquiétude des artisans boulangers de la Sarthe. Devant faire face à la concurrence de diverses boulangeries industrielles, ils considèrent que le pain fabriqué par celles-ci est d'un prix de revient nettement inférieur au leur de par la quantité produite, le matériel utilisé qui permet de réduire la main-d'œuvre et par conséquent, les charges salariales et sociales. Ils considèrent que les grandes surfaces peuvent revendre le pain industriel à prix courant car le chiffre d'affaires réalisé par cette vente ne représente qu'un pourcentage infime alors que pour les artisans, la vente du pain représente en moyenne 60 à 70 p. 100 de leur recette. Les artisans boulangers sarthois considèrent par ailleurs que cette concurrence n'est pas favorable à l'emploi et qu'elle compromet l'avenir professionnel des 240 apprentis actuellement en formation dans les boulangeries sarthoises. Il lui demande dans ces conditions les solutions qu'il compte proposer afin de tenir compte de l'inquiétude des artisans boulangers sarthois.

Réponse. — L'honorable parlementaire exprime l'inquiétude des artisans boulangers de la Sarthe face à la concurrence des boulangeries industrielles. Une telle concurrence est effective au niveau du prix du pain et joue, certes, en faveur des industriels notamment dans les départements où les artisans boulangers maintiennent des prix élevés qui viennent encore de connaître des hausses importantes et soudaines. Cependant, l'élément « prix » ne doit pas être le seul à être pris en compte. Il y a lieu de considérer d'autres éléments tels la qualité du pain et la proximité de la clientèle, suffisamment importants pour permettre aux artisans boulangers de résister en partie à cette concurrence. C'est d'ailleurs pour cette raison que le secteur de la boulangerie artisanale détient encore 93 p. 100 du marché de la consommation nationale. Les boulangers sarthois comme leurs collègues artisans, bénéficient, par ailleurs, d'avantages particuliers en matière de financement permettant l'acquisition et la modernisation des fonds : les taux des prêts spéciaux « artisans » sont en moyenne inférieur de 6 points aux taux habituellement pratiqués sur les marchés pour les prêts d'équipement à moyen et long terme. En outre, le ministère du commerce et de l'artisanat consent du rôle important de telles unités au niveau de l'animation et du développement rural a mis en place des aides exceptionnelles à la création de boulangeries lors de

certaines carences de l'initiative privée. Enfin, le ministère veille à ce que certaines formes de distribution (dépôts de pain, vente sur les marchés à l'air libre, distribution dans les stations-service) s'effectuent conformément aux règlements départementaux d'hygiène et ne lésent les boulangeries artisanales encore plus directement que les boulangeries industrielles dont le marché est étroit.

CULTURE ET COMMUNICATION

Etudes, conseils et assistance (écrivains publics).

31036. — 19 mai 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication, sur l'absence de législation concernant le métier d'écrivain public. En effet, cette situation soulève trois types de questions : la reconnaissance du métier d'écrivain public ; son statut fiscal ; le droit de se prévaloir du secret professionnel. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles de définir le statut de l'écrivain public.

Réponse. — Le métier d'écrivain public connaît depuis quelques années une renaissance notable qui s'est manifestée récemment par la création d'une « Académie des nouveaux écrivains publics ». Cette activité s'exerce conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie : il n'existe pas de réglementation qui en limite l'accès ou les conditions d'exercice. Il s'agit d'une profession qui, au plan social et fiscal, relève du régime des professions libérales. Cette situation ne paraît pas, en l'état actuel de l'information dont dispose le ministère de la culture et de la communication, soulever de difficultés, ni du côté des écrivains publics, ni du côté des personnes qui recourent à leurs services. Il appartient aux intéressés eux-mêmes, s'ils le souhaitent, d'établir leur propre charte déontologique, ainsi que de nombreuses professions l'ont déjà fait. Les services du ministère (direction du livre) sont prêts, le cas échéant, à examiner avec les représentants des écrivains publics les questions qu'ils se posent dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations).

31929. — 9 juin 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la sécurité sociale des artistes auteurs est financée, outre la cotisation des intéressés, par une contribution des personnes assurant la diffusion commerciale des œuvres d'art, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires. Il lui fait observer que cette notion de chiffre d'affaires a un contenu différent selon que la personne qui concourt à la commercialisation est ou non propriétaire de l'œuvre vendue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les distorsions actuelles qui pénalisent les personnes physiques ou morales qui ont pris le risque commercial d'acquiescer une œuvre artistique et cotisent sur le prix de vente alors que les simples intermédiaires ne contribuent qu'à raison de leur commission.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1977 et permet, à ce jour, à quelque 7 000 artistes de bénéficier d'une assurance maladie ainsi que du « régime de base » de l'assurance vieillesse prévu par le régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions représentent au plan social un progrès notable qu'il faut souligner puisque ce régime est particulièrement avantageux pour les artistes dont les revenus sont souvent très faibles. Les diffuseurs, parmi lesquels les marchands de tableaux mais aussi toute « personne physique ou morale qui procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres », sont tenus de participer au financement du régime afin d'en assurer l'équilibre financier qui, aux termes de la loi, représente un impératif. La contribution des diffuseurs a été fixée au taux de 3,80 p. 100 du montant du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, réalisé à l'occasion de la diffusion et de l'exploitation commerciale d'œuvres graphiques ou plastiques ; 1 p. 100 de la rémunération brute de l'artiste auteur d'œuvres graphiques ou plastiques lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public. Les syndicats de diffuseurs ont attiré mon attention sur les distorsions évoquées dans la présente question et j'ai indiqué que j'étais prêt à étudier la possibilité d'un aménagement de l'assiette de la contribution afin d'aboutir à une répartition plus équitable de la charge entre les différentes catégories de diffuseurs. Des réunions de travail entre mon département et les professions concernées et des études préparatoires sont en cours à cet effet. Toutefois, les résultats transmis par le ministère de la santé après deux ans de fonctionnement du régime font ressortir un net déséquilibre financier qu'il ne saurait être question d'aggraver. Il va donc de soi qu'un aménagement de l'assiette de la contribution ne devrait pas avoir de répercussion sur le montant global de la contribution des diffuseurs au financement du régime.

DEFENSE

Armée (fonctionnement : République fédérale d'Allemagne).

30599. — 12 mai 1980. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la remarque formulée lors de la réunion de la commission de l'ordinaire du 3^e régiment de hussards de Pforzheim du vendredi 18 avril 1980 qui précisait que l'intendance ne disposait en ressources consacrées à l'alimentation que de 10,36 francs par homme et par jour. Il lui rappelle que le Parlement a adopté dans le projet de loi de finances pour 1980 les mesures intéressant le fonctionnement des armées et des services concernant notamment l'alimentation qui stipulait que les ressources consacrées à l'alimentation permettaient de faire face à une augmentation de la prime d'alimentation qui avait dépassé le seuil des 11 francs par jour et que la prime devrait se monter à 11,25 francs à la fin de 1979, puis progresser de 0,25 franc par trimestre au cours de l'année 1980. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte apporter à l'intendance du 3^e régiment de hussards de Pforzheim afin que cette situation soit rapidement améliorée.

Armée (fonctionnement : République fédérale d'Allemagne).

30638. — 12 mai 1980. — **M. Christian Pierret** s'éloigne auprès de **M. le ministre de la défense** de la modicité de la somme (10,36 francs par jour) consacrée à la nourriture des soldats du régiment de hussards de Pforzheim. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des sommes consacrées à l'alimentation des soldats du contingent et s'il en envisage une augmentation prochaine.

Réponse. — La prime globale d'alimentation applicable aux formations stationnées en France, qui s'élève à 11 francs, est d'un montant supérieur à celui de la prime attribuée aux unités des Forces françaises d'Allemagne (F.F.A.) qui bénéficient, pour la plupart des produits, de l'exonération de la T.V.A. Cependant, compte tenu des primes et surprimes, le prix de revient moyen de la journée d'alimentation pratiqué par le 3^e régiment de hussards s'est élevé au cours du premier trimestre 1980 à 12,99 francs, soit 38 centimes de plus que la moyenne des F.F.A. La prime applicable aux F.F.A. fait l'objet d'un relèvement trimestriel qui tient compte du prix d'achat des denrées qui la composent. Ainsi, elle a été augmentée de 0,25 franc le 1^{er} janvier et de 0,27 franc le 1^{er} avril 1980.

Gendarmerie (personnel).

30819. — 19 mai 1980. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les 48 heures de repos hebdomadaire sont bien entrées en application dans toutes les casernes de gendarmerie. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une application générale et rapide de cette disposition.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, les personnels de la gendarmerie bénéficient chaque mois de deux repos hebdomadaires de quarante-huit heures et de deux repos hebdomadaires de trente-six heures. L'amélioration des conditions d'exécution du service des gendarmes en particulier quant à la durée de ces périodes de détente est poursuivie en conciliant la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions de cette arme et les moyens, en effectif notamment, dont elle dispose.

Défense nationale (manœuvres).

32387. — 23 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de l'emprisonnement de deux jeunes appelés du contingent, qui doivent être déferés en jugement devant le T. P. F. A., à Metz, pour les motifs de détournement et complicité de détournement de certains documents portant la mention « Confidentiel O. T. A. N. » et faisant état de la participation des forces françaises aux manœuvres de l'O. T. A. N. Il lui demande : 1° si des preuves ont été apportées concernant la transmission de ces documents ; 2° s'il considère qu'un document marqué « Confidentiel O. T. A. N. » peut être assimilé à un secret de la défense nationale ; 3° quel type d'explication a été donnée aux soldats engagés dans ces manœuvres communes avec l'O. T. A. N. 4° dans quel cadre ces manœuvres communes prennent-elles place ; quels sont les buts de la participation française à l'exercice de l'O. T. A. N. « Aigle 80 » ; combien de temps ces manœuvres ont-elles duré et sur quel espace du territoire français se sont-elles déroulées ; quel est l'objectif de ce genre d'exercice ; 5° pour quelles raisons ces manœuvres se sont-elles déroulées dans le plus grand secret ; d'autres manœuvres du même type ont-elles déjà eu lieu ; d'autres sont-elles programmées ou en cours ; 6° comment la participation des forces armées françaises aux exercices de l'O. T. A. N. est-elle décidée, cas par cas ou autrement, et à quel niveau une telle décision est-elle

prise ; 7° enfin, dans quelles conditions le réseau de transmission de la première armée française a-t-il été mis à la disposition de l'O. T. A. N. ; s'agit-il d'une réalité permanente ou ponctuelle.

Réponse. — Les deux soldats auxquels il est fait allusion ont été renvoyés devant la juridiction de jugement des chefs de détournement d'objets remis pour le service et de complicité de détournement, au terme d'une information judiciaire, par le juge d'instruction du tribunal permanent des forces armées de Metz saisi par ordre de poursuite délivré au vu du procès-verbal de l'enquête de gendarmerie. Ils ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à la peine prévue par la loi au terme d'un débat public contradictoire : 1° le tribunal a eslimé que la preuve des délits reprochés aux inculpés était apportée ; 2° les documents classifiés de la nature de celui qui a été détourné font l'objet de la protection prévue par la loi ; 3° les hommes du rang, comme d'ailleurs les cadres, qui sont appelés à participer aux exercices menés avec des commandements alliés, reçoivent une information sur le but de ces exercices et les règles de protection du secret ; 4° après le retrait de l'armée française de l'organisation militaire intégrée de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, le général de Gaulle a décidé qu'en fonction même de la participation de la France à l'Alliance atlantique les unités de l'armée française participeraient régulièrement à certains exercices avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord ; l'exercice « Aigle 80 » est l'un de ces exercices. Monté par le commandement en chef des forces alliées Centre-Europe tous les deux ans, c'est un exercice d'état-major, ne mettant en jeu que les postes de commandement et leurs transmissions, et destiné à tester les procédures de transmissions et de communications entre commandements. Il s'est déroulé du 6 au 11 mars 1980. La participation française a consisté en l'activation des postes de commandement de la 1^{re} armée, de la force aérienne tactique et des 1^{er} et 2^e corps d'armée à partir de leurs locaux habituels du temps de paix. Aucune unité alliée ne s'est déployée en territoire français ; 5° l'exercice « Aigle 80 », monté par le commandement en chef des forces alliées Centre-Europe, n'étant qu'un exercice de postes de commandement et non une manœuvre avec troupes, il n'a été fait à son sujet, comme il est d'ailleurs d'usage, aucune notification, ni publicité ; 6° les exercices envisagés sont soumis annuellement à l'approbation du ministre de la défense ; 7° le réseau de transmissions de la 1^{re} armée n'a pas été mis à la disposition d'autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord. Il est demeuré exclusivement au service du commandement de la 1^{re} armée et a été utilisé à des liaisons avec les grands commandements participants au commandement en chef des forces alliées Centre-Europe, soit directement, soit par l'intermédiaire des missions militaires françaises qui y sont adaptées habituellement.

Service national (appelés).

33444. — 14 juillet 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur deux soldats du 40^e régiment des transmissions de Sarrebourg et du C.O.M.T.R.A.N.S. de Strasbourg qui se sont vu infliger des peines de soixante jours d'arrêts de rigueur pour des faits qui leur ont valu à l'expiration de ces deux mois une inculpation devant le T.P.F.A. de Metz. Les motifs des arrêts de rigueur étant différents de ceux de l'inculpation, elle lui demande : ce délai de deux mois au cours duquel les intéressés se sont vu refuser l'assistance d'un avocat n'était-il pas en fait une garde à vue déguisée. Pourquoi la sécurité militaire, qui ne dispose pas de pouvoir de police judiciaire, a-t-elle procédé à des interrogatoires illégaux. Quelle valeur juridique peuvent avoir les informations transmises par la sécurité militaire tant au commandement qu'à la gendarmerie ou au magistrat instructeur.

Réponse. — Les deux soldats auxquels il est fait allusion ont été renvoyés devant la juridiction de jugement des chefs de détournement d'objets remis pour le service et de complicité de détournement, au terme d'une information judiciaire, par le juge d'instruction du tribunal permanent des forces armées de Metz saisi par ordre de poursuite délivré au vu du procès-verbal de l'enquête de gendarmerie. Ils ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à la peine prévue par la loi au terme d'un débat public contradictoire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).

33082. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui exposer les bases sur lesquelles repose le principe de la parité globale ainsi que les éléments de calcul actuellement utilisés pour l'application de ce principe.

Réponse. — Pour mener dans les D.O.M. une politique d'aide aux familles qui tienne compte du caractère spécifique du régime

des prestations familiales, le Gouvernement a décidé en 1963 de faire application du principe de la parité globale par famille avec les départements métropolitains; en vertu de ce principe, les familles des travailleurs salariés et assimilés dans les départements d'outre-mer doivent recevoir en moyenne et globalement le même volume financier d'avantages sociaux que les familles métropolitaines. Les moyens financiers dégagés pour la réalisation de la parité globale ont permis de développer une action sanitaire et sociale collective par les ressources du F.A.S. et du F.A.S.S.O. et de promouvoir des mesures d'harmonisation des prestations individuelles avec le régime métropolitain qui ont abouti à rapprocher progressivement la législation des D.O.M. de celle de la métropole. Les éléments utilisés pour le calcul de la parité globale sont les suivants: la masse des prestations servies en métropole dans le régime général aux salariés et à la population non active est divisée par le nombre de familles bénéficiaires; la prestation moyenne par famille ainsi obtenue est affectée d'un abattement de 20/25 correspondant à la durée moyenne de travail mensuelle estimée en jours de travail dans les D.O.M., le maximum étant de vingt-cinq jours; l'enveloppe globale pour les D.O.M. est déterminée en multipliant la moyenne ainsi corrigée par le nombre des familles bénéficiaires. La différence entre les dépenses réelles (prestations familiales individuelles, F.A.S. et F.A.S.S.O.) et l'enveloppe globale représente le solde pour la parité globale. Ce calcul faisait apparaître jusqu'en 1978 un solde positif, mais l'importance des actions et singulièrement l'extension aux D.O.M. de l'allocation de parent isolé et du complément familial ont accru considérablement la masse des prestations familiales versées dans ces départements. De ce fait, en 1979, la parité globale a été atteinte, et le montant des prestations dans les D.O.M. a atteint 10 800 francs par famille contre 10 600 francs dans les départements métropolitains. La mesure de mensualisation des allocations familiales résultant du décret du 12 mai 1980 applicable depuis le 1^{er} janvier 1980 et l'introduction, en vertu de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, d'un supplément de revenu familial à compter du 1^{er} janvier 1981 représentent des actions qui vont bien au-delà de la parité globale. En conséquence, le Gouvernement a décidé que les ressources du F.A.S.S.O. seraient gelées; à cette fin, un arrêté interministériel du 22 juillet 1980 limite le montant de ses crédits en 1980 pour chaque département au montant exact de la dotation de 1979.

Départements et territoires d'outre-mer : secrétariat d'Etat (personnel).

33145. — 7 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les enquêtes qui sont demandées aux services des renseignements généraux par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les agents relevant de son département ministériel, originaires des Antilles, lorsque ces derniers sollicitent le bénéfice de leurs congés de détente dans leur département d'origine. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour qu'il soit mis un terme à cette pratique qu'aucun texte réglementaire n'autorise; 2° pour que soient retirées des dossiers des fonctionnaires concernés les fiches provenant de ces enquêtes.

Réponse. — La question posée est sans objet du fait qu'à ce jour, aucune enquête n'a été demandée aux services des renseignements généraux sur les agents originaires des Antilles, relevant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer, à l'occasion de leur demande de congés à passer dans leur département d'origine.

ECONOMIE

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

6027. — 16 septembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les prix exorbitants pratiqués lors des dépannages des automobiles sur les autoroutes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

15436. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite n° 6027 qu'il lui a posée à la date du 16 septembre 1978 et qu'il n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui renouvelle les termes en attirant son attention sur les prix exorbitants pratiqués lors des dépannages des automobiles sur les autoroutes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

27930. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie les questions écrites n° 6027 et 15436 qu'il lui a posées respectivement en date des 16 septembre 1978 et 26 avril 1979 et qui n'ont pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en attirant son attention sur les prix exorbitants pratiqués lors des dépannages des automobilistes sur les autoroutes et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le domaine du dépannage-remorquage sur autoroutes concédées, l'action des pouvoirs publics tend à améliorer les prestations nécessaires à l'usager, tout en rémunérant de façon convenable les services rendus par les professionnels. Un nouveau cahier des charges vient d'être mis en place; il réorganise le dispositif précédent sur les points suivants: agrément des garagistes autorisés — définition des prestations à accomplir — contrôle de ces obligations. Ses objectifs sont, notamment, d'assurer à l'usager: la réduction du délai d'attente du dépanneur; autant que cela est possible, le dépannage sur place, qui limite la dépense supportée par le propriétaire du véhicule en panne et lui procure un gain de temps non négligeable. En uniformisant le prix du dépannage et celui du forfait de chaque grand axe autoroutier d'autre part, les tarifs fixés en 1980 paraissent répondre à ces objectifs. Cette action s'accompagne d'une information accrue des usagers: des affichettes placées sur les bornes d'appel d'urgence permettent de s'informer des tarifs pratiqués. En outre, chaque intervention doit donner lieu à remise au client par le dépanneur d'une facture, imprimée par les sociétés concessionnaires, et remplie par lui, comportant les définitions des prestations, les prix de celles-ci et les voies de recours possibles en cas de litige. Il est précisé enfin que les usagers non satisfaits peuvent écrire à l'administration compétente (direction générale de la concurrence et de la consommation), ou mentionner leurs reproches sur l'un des registres O. R. S. (observations-réclamations-suggestions) mis à leur disposition dans les gares de péage et les établissements situés le long des autoroutes; ces réclamations recevront systématiquement une réponse.

Engrais et amendements (scories potassiques).

8229. — 8 novembre 1978. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'économie les difficultés rencontrées dans le Nord de la France par les fabricants français de scories potassiques qui achètent les scories Thomas, grevées d'une taxe parafiscale, environ 16 p. 100 plus cher que leurs homologues étrangers du Marché commun (entreprises belges). En effet, ces concurrents n'acquittent pas cette taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975 sur leurs achats de scories Thomas et peuvent donc introduire en France des scories potassiques à moindre prix. Or le Gouvernement souhaite un retour au libre jeu de la concurrence, contrepartie de la non-intervention des pouvoirs publics en matière de prix. Il lui demande que la taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975 soit supprimée pour les sociétés productrices de scories potassiques qui sont directement soumises à la concurrence étrangère dans le cadre du Marché commun, ou tout au moins que ces sociétés en soient exonérées.

Engrais et amendements (scories potassiques).

20363. — 29 septembre 1979. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'économie les difficultés rencontrées dans le Nord de la France par les fabricants français de scories potassiques qui achètent les scories Thomas grevées d'une taxe parafiscale, environ 16 p. 100 plus cher que leurs homologues étrangers du Marché commun (entreprises belges). En effet, ces concurrents n'acquittent pas cette taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975, sur leurs achats de scories Thomas et peuvent donc introduire en France des scories potassiques à moindre prix. Or, le Gouvernement souhaite un retour au libre jeu de la concurrence, contrepartie de la non-intervention des pouvoirs publics en matière de prix. M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'économie que la taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975 soit supprimée pour les sociétés productrices de scories potassiques qui sont directement soumises à la concurrence étrangère dans le cadre du Marché commun, ou tout au moins que ces sociétés en soient exonérées.

Réponse. — Le Gouvernement a retenu le principe de la suppression du régime de préqualification des charges de transport des scories Thomas, l'effet de cette mesure étant prévu pour le 1^{er} avril 1982. Des études sont en outre poursuivies pour rendre compatibles les modalités actuelles de distribution de ce produit avec la politique de liberté des prix et de responsabilité économique voulue par les pouvoirs publics.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26540. — 25 février 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences qu'entraîne la politique de libération des prix menée par le Gouvernement qui vient récemment de se traduire par la libération des marges du commerce au niveau des consommateurs. Cette situation de confrontation directe entre les professionnels et les consommateurs aggrave en effet comme le soulignent les organisations de consommateurs et l'Institut national de la consommation le déséquilibre entre consommateurs et professionnels et accroît considérablement les difficultés du petit commerce et d'un grand nombre de salariés. Dans ce contexte, il lui rappelle les dix mesures proposées par l'Institut national de la consommation pour développer la concurrence, l'information et la protection des consommateurs et notamment celles visant à informer annuellement les consommateurs de l'application des « engagements de concurrence » par l'établissement d'un rapport d'activité de la direction générale de la concurrence et de la consommation à l'exemple de celui qui est publié chaque année par le service de la répression des fraudes. Au sujet des engagements de concurrence, il appelle son attention sur l'absence d'une véritable volonté politique de la part des pouvoirs publics capable de faire respecter les engagements pris par les professionnels envers les consommateurs comme en avait d'ailleurs témoigné la réponse qu'il avait obtenue à la question écrite n° 14777 concernant l'élimination des clauses présentant un caractère abusif. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en faveur des consommateurs en contrepartie de la libération des prix accordée aux professionnels ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire jouer véritablement la concurrence afin qu'un juste rapport d'équilibre puisse être établi entre consommateurs et professionnels ; 3° s'il compte faire droit aux dix propositions formulées par l'Institut national de la consommation et demander à la direction générale de la concurrence et de la consommation d'établir un rapport faisant le point sur l'application des engagements souscrits par les professionnels.

Réponse. — La politique de libération des prix menée par le Gouvernement, dont la récente libération des marges du commerce constitue une nouvelle étape, crée en effet, progressivement, une situation nouvelle dans les rapports qu'entretiennent les professionnels de la distribution et les consommateurs. Il est clair toutefois que cette politique ne doit pas être considérée isolément mais — et le gouvernement l'a maintes fois exprimé — dans le contexte de l'ensemble des mesures qui sont prises, dans le domaine de la concurrence comme dans celui de la consommation, pour que cette « confrontation directe », dont fait état l'honorable parlementaire, entre consommateurs et professionnels, soit équilibrée. Les politiques de la concurrence et de la consommation sont donc poursuivies et accentuées. A cette fin, la conversion de la direction générale de la concurrence et de la consommation à ses nouvelles tâches est désormais en voie d'achèvement, en ce qui concerne tant l'adaptation des structures que la formation des agents. L'augmentation de l'activité de la commission de la concurrence et l'accroissement des moyens offerts aux organisations de consommateurs illustrent, dans les deux domaines, l'importance de l'effort accompli. En ce qui concerne notamment l'aide financière accordée aux organisations de consommateurs, on note une progression particulièrement rapide au cours des trois dernières années. Le montant global des crédits inscrits aux chapitres 44-81 et 44-82, entièrement affectés à des associations de consommateurs, est passé de 6 680 000 francs en 1978 à 10 083 000 francs en 1979 pour atteindre 15 183 000 francs en 1980. Par ailleurs les pouvoirs publics se montrent soucieux de favoriser une large prise en compte par les professionnels des intérêts et des souhaits des consommateurs. C'est ainsi que l'engagement souscrit par les organisations professionnelles du commerce au moment de la libération des marges intervenues à la fin de l'année 1979 met à la charge des commerçants — dans un cadre non plus certes réglementaire, mais autodisciplinaire — de nombreuses obligations qui dépassent largement celles que leur imposent les textes actuellement en vigueur, et qui devraient assurer une meilleure protection des intérêts économiques des consommateurs dans leurs rapports avec le commerce. Quant aux dix propositions formulées par l'Institut national de la consommation, elles s'inscrivent tout à fait dans la politique actuellement menée. Certaines d'entre elles ont déjà fait l'objet d'actions concrètes de l'administration (promotion des marchés forains, projet de loi sur la publicité comparative par exemple) ; toutes font l'objet d'études menées avec la ferme intention de les faire aboutir à la réalisation des objectifs qu'elles poursuivent, sinon nécessairement par les moyens qu'elles suggèrent. Enfin, celle des propositions de l'Institut national de la consommation qui concerne l'établissement, par la direction générale de la concurrence et de la consommation, d'un rapport faisant le point sur l'application des engagements souscrits par les professionnels sera effectivement mise en œuvre dès la fin de l'année 1980, dans le cadre d'un rapport général annuel sur l'activité de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Banques et établissements financiers (crédit).

26688. — 3 mars 1980. — M. Gabriel Kaspereit expose à M. le ministre de l'économie que l'on rencontre, de plus en plus souvent, dans les contrats de prêt une clause de renonciation dont il n'est pas sûr que les personnes concernées sulsissent effectivement la portée. Il est habituel que les organismes financiers, à l'occasion des prêts qu'ils consentent, demandent l'engagement, solidairement avec l'emprunteur, des personnes qui se portent caution et s'engagent à remplir les obligations du débiteur au cas où il serait défaillant. On voit de plus en plus souvent apparaître, dans ces actes de caution, une clause aux termes de laquelle la caution renonce au bénéfice de l'article 2037 du code civil. L'article 2037 est l'article qui sanctionne le créancier, qui par son fait, empêche que la caution soit subrogée dans les droits, hypothèques et privilèges du créancier. Le droit commun du cautionnement veut que la caution qui a été appelée à payer au lieu et place du débiteur soit subrogée dans tous les droits et actions de créancier, qu'elle a désintéressé et cela est tout à fait normal. Il est donc non moins normal que si, par la faute du créancier, cette subrogation ne peut plus s'opérer, la caution soit déchargée de son obligation, c'est ce que prévoit l'article 2037. N'est-il pas abusif que certains organismes financiers insèrent dans leurs imprimés une telle renonciation à l'article 2037, renonciation dont la caution, dans la plupart des cas, ne saisira ni le sens ni la portée, et grâce à laquelle l'organisme sera à l'abri des conséquences de ses fautes et de ses négligences. Il lui demande si une telle clause ne devrait pas tomber sous le coup de l'interdiction des clauses abusives, et si la commission créée à l'effet de veiller à la protection du public contre des clauses de cette nature, ne devrait pas en être saisie.

Réponse. — La clause aux termes de laquelle la caution renonce au bénéfice de l'article 2037 du code civil n'est pas dans l'état actuel du droit entachée d'illegalité. Toutefois, et particulièrement parce que son sens et sa portée pourraient ne pas être compris par la caution, cette clause peut présenter un caractère abusif au sens de l'article 35 de la loi n° 78-13 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ; elle peut en effet être imposée par un professionnel par un abus de puissance économique et conférer à ce dernier un avantage excessif. Dans ces conditions, comme l'a suggéré l'honorable parlementaire, la commission des clauses abusives instituée par la loi susmentionnée et chargée de rechercher les clauses abusives et d'en recommander l'élimination va être saisie de cette question.

Economie : ministère (personnel).

31450. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'économie, de lui préciser l'évolution des effectifs des services du contrôle des prix et de la direction de la concurrence et de la consommation depuis cinq ans, année par année.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les effectifs budgétaires des agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont évolué de la façon suivante depuis 1975 (toutes catégories de personnel confondues) : 1975 : 2 101 agents, 1976 : 2 196, 1977 : 2 330, 1978 : 2 471, 1979 : 2 572, 1980 : 2 072 avec suppression de 100 emplois créés en 1979 et transferts sur une ligne spéciale du budget de la section commune des ministères de l'économie et du budget de 400 emplois destinés à être offerts ultérieurement à d'autres services de ces deux départements.

Economie : ministère (structures administratives).

31451. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'économie que depuis janvier 1980, la quasi-totalité des prix est libérée. Les contrôles sont donc soit allégés soit supprimés. Il souhaiterait savoir à quelles nouvelles tâches sont donc affectés les effectifs des services du contrôle des prix.

Réponse. — Au sein du ministère de l'économie, chargé de la mise en œuvre de la politique économique gouvernementale, la direction générale de la concurrence et de la consommation qui s'est substituée à la direction générale de la concurrence et des prix (décret n° 78-687 du 4 juillet 1978) participe au maintien des grands équilibres du marché et au développement de l'économie de liberté et de responsabilité. Dans un contexte international de plus en plus dominé par la compétition entre les entreprises au plan mondial, le rôle de cette administration est de faciliter le meilleur fonctionnement possible du marché intérieur. Pour atteindre cet objectif, trois sortes de missions lui sont confiées : des missions générales pour lesquelles elle joue le rôle de chef de file. Il s'agit, d'une part, de la régulation des marchés et du développement de la concurrence ; cette mission comporte notamment l'analyse permanente de l'état des marchés et de leur situation concu-

rentielle, l'élaboration des règles de la concurrence lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires, la prévention et l'élimination des pratiques restrictives de la concurrence. Elles concernent, d'autre part, le développement du rôle économique et de la participation des consommateurs : l'instauration d'une économie de responsabilité et de concurrence suppose le développement d'un contre-pouvoir efficace; celui-ci est essentiellement l'affaire des consommateurs et de leurs associations, mais les pouvoirs publics doivent leur apporter un appui en particulier en favorisant le développement du rôle des organisations de consommateurs, en assurant leur promotion, en facilitant le dialogue entre ces organisations et les autres partenaires de la consommation et, enfin, en menant des actions en faveur de l'information et de la protection des consommateurs; il appartient, en outre, à l'administration de préparer les projets de lois du Gouvernement, d'élaborer les réglementations dans le domaine de la consommation et de s'assurer de leur application. Telles sont les tâches confiées à la direction générale de la concurrence et de la consommation; des missions particulières que la direction générale de la concurrence et de la consommation exerce le plus souvent avec d'autres administrations: les aides et conseils aux entreprises (instruction et liquidation des dossiers de primes), l'assistance aux services publics et aux collectivités locales (notamment pour la négociation des contrats et la passation des marchés publics), certaines actions locales en matière de commerce; des missions conjoncturelles ou exceptionnelles qui peuvent impliquer, à certaines périodes, une mobilisation temporaire des moyens. Parmi ces missions figurent les actions en matière d'énergie (par exemple, l'encadrement de la distribution du fuel) et les interventions économiques en période de crise. Ces missions sont complémentaires. Elles donnent à la direction générale de la concurrence et de la consommation une large compétence dans le domaine de l'action économique. Conformément à la politique définie par le Gouvernement, elles visent à rendre aux agents économiques la responsabilité de leurs actes et à établir entre les différents partenaires une concurrence saine et loyale. Elles ont été confirmées par une instruction générale signée le 16 mai 1980 et publiée au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation du 6 juin 1980. La reconversion de la direction générale de la concurrence et de la consommation est d'ores et déjà entrée dans les faits. Le bilan d'activité de celle-ci pour 1979 indique une forte progression des actions menées en application des nouvelles missions, en particulier dans les domaines de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, des aides apportées aux entreprises, de la protection des consommateurs et du développement de leurs organisations.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

31770. — 9 juin 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie que le quarantième anniversaire du 18 juin 1940 rappelle à tous les Français une des dates essentielles de ce siècle puisque, au fond de la défaite la plus totale qu'ait connue jamais la France dans son histoire, apparaissait l'espérance d'un renouveau. C'est pourquoi il serait sans doute bon que dans tous les domaines de l'action de l'Etat, se marque de façon éclatante le désir de dirigeants de la V^e République de commémorer les grandes étapes de l'épopée de la France libre et d'en tirer les leçons toujours valables pour notre peuple, leçons de courage, d'héroïsme, de résistance à l'agression injuste, d'espérance dans les destinées de la patrie. Il lui demande donc si, notamment dans le domaine du timbre et de la médaille, l'Etat a l'intention de faire frapper des médailles et timbres commémorant le 18 juin 1940, la création de l'Ordre de la Libération, le combat de Bir Hakeim, et plus généralement tous les événements d'une période exceptionnellement riche en hauts faits. Il conviendrait sans doute également de commémorer avec éclat et de la même façon le ralliement du Tchad, de l'Oubangui-Chari aujourd'hui République centrafricaine, et du Congo, ainsi que les autres territoires d'outre-mer, au fur et à mesure que le quarantième anniversaire de ces événements surviendra.

Réponse. — La commémoration, par la médaille, des grandes étapes de l'épopée de la France libre fait l'objet de nombreuses éditions par l'administration des monnaies et médailles. Parmi celles-ci on peut notamment citer: « L'appel du 18 juin 1940 », par Charlotte Engels; « Le général de Gaulle, chef de la France libre et ses résidences en Grande-Bretagne », par Nicolas Carré; « Radio-Londres », par Guy-Charles Revol; « Résistance française », par Henri Dropsy; « Résistance de l'île de Seign », par René Quillivic; « Résistance de Châteaudun », par Henri Dropsy; « Allemands et Italiens chassés d'Afrique », par Emile Monier; « L'armée française en Italie », par Louis-Robert Muller; « Le général Koenig et la bataille de Bir-Hakeim », par Albert de Jaeger; « Le général Leclerc de Hauteclocque et la 2^e D.B. », par Raymond Delamarre; « Le général Juin », par André Galtie; « Le général Ingold », par Josette Libert-Coeffin; « Le gouverneur Félix Eboué et le ralliement du Tchad », par Maurice Delannoy; « Hommage à nos frères

d'armes, les soldats noirs », par Emile Monier; « Le général de Gaulle, président du Comité français de la Libération à Alger », par Robert Couturier; « Le général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire, à Brazzaville », par Raymond Joly. A cette liste, qui n'est pas exhaustive, s'ajoutent en particulier les médailles consacrées aux débarquements des alliés en Normandie et dans le Midi de la France, à la libération de villes et provinces, comme la Corse, l'Alsace, Cherbourg et, bien sûr, Paris, ainsi que celle qui illustre la victoire finale de 1945. Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, l'administration des monnaies et médailles est disposée à étudier la possibilité d'éditer une médaille commémorative du ralliement du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, ainsi que de la création de l'ordre de la Libération. Il est précisé enfin que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants vient de prendre l'initiative de l'édition particulière d'une nouvelle médaille commémorative de l'appel du 18 juin 1940, pour le quarantième anniversaire de cet événement.

Consommation (protection et protection des consommateurs).

31933. — 9 juin 1980. — M. Jacques Douffiagues demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir l'informer des suites, réglementaires ou autres, qui ont été données au rapport pour 1978 de la commission des clauses abusives. Il lui demande notamment si les mesures idoines ont été prises pour réglementer ou interdire, la clause permettant au professionnel de modifier le prix entre la commande et la livraison, la clause réduisant ou supprimant le droit d'agir en justice, la clause laissant au professionnel la liberté de choisir le délai de livraison, la clause dérogeant aux règles légales de compétence d'attribution ou de compétence territoriale.

Réponse. — La protection des consommateurs contre les déséquilibres qui se manifestent dans leurs relations contractuelles avec les professionnels constitue un volet important de la politique de la consommation; aussi le Gouvernement attache-t-il du prix à ce que les propositions de la commission des clauses abusives reçoivent les suites appropriées. Le rapport de la commission pour 1978 prévoyait effectivement, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'interdiction par décret de quatre clauses abusives. Il est apparu au Gouvernement que l'approche réglementaire n'était pas nécessairement la plus efficace dans ce domaine; il lui paraît préférable, dans un premier temps, d'utiliser la procédure des recommandations de la commission des clauses abusives en demandant aux professionnels de modifier en conséquence leurs contrats; c'est ainsi que le ministre de l'économie a demandé à l'occasion de la publication des recommandations sur les clauses insérées dans les contrats de garantie et sur celles concernant les recours en justice, que soient éliminées des contrats les dispositions dénoncées, et notamment les clauses réduisant ou supprimant le droit d'agir en justice ainsi que les clauses dérogeant aux règles légales de compétence d'attribution ou de compétence territoriale. La même procédure pourrait être suivie pour ce qui concerne les clauses relatives au délai de livraison sur lesquelles une recommandation est actuellement étudiée par la commission.

Démographie (recensements).

31997. — 16 juin 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème de la réalisation et de l'exploitation des recensements de population. Comme tous les élus locaux, il aimerait disposer rapidement et efficacement des résultats répondant à leurs préoccupations et utilisables pour leurs interventions dans les domaines de l'emploi, du logement, des transports, de la santé, des équipements collectifs, etc. Or en dépit des moyens mis en œuvre par l'I.N.S.E.E., les sondages effectués en 1962, 1966 et 1975 n'ont pas été suffisamment exploitables du fait du retard apporté dans la communication des résultats. Pour le sondage prévu en 1982, les conditions seront encore plus défavorables puisque l'exploitation ne portera que sur un quart des bulletins. Or la richesse des renseignements apportés par chaque sondage est d'une grande importance pour chaque élu. Il lui demande donc quelles mesures il en prendra pour que le dépouillement et la diffusion des résultats soient facilités, pour que la communication soit rapide, pour permettre, enfin, à chaque élu de disposer de tous renseignements concernant les informations collectées.

Réponse. — L'exploitation des recensements de la population doit répondre à des impératifs difficilement conciliables; les résultats attendus par les différents utilisateurs doivent, en effet, être à la fois publiés rapidement et disponibles avec le maximum de détail, tant en ce qui concerne les critères retenus que le niveau géographique auquel ces résultats sont établis. C'est pour permettre de fournir rapidement des résultats essentiels que l'I.N.S.E.E. a

recours, depuis 1954, à la méthode des sondages. Ainsi le recensement de 1975 a fait tout d'abord l'objet de l'exploitation d'un échantillon au un cinquième qui a permis de fournir des résultats détaillés (pour ce qui est des critères retenus, et suffisamment précis pour des zones de moyenne importance (telles que les communes de plus de 5000 habitants). Bien que les modalités d'exploitation du recensement de 1982 ne soient pas encore arrêtées, il est envisagé de procéder d'abord au dépouillement d'un échantillon au un vingtième, qui permettrait de publier dans les meilleurs délais possibles des résultats pour l'ensemble de la France, les régions et les départements, puis au dépouillement d'un échantillon au quart, fournissant des résultats détaillés significatifs pour des zones de moyenne importance, dans des délais plus réduits que ceux qu'exigerait un dépouillement exhaustif détaillé. Un dépouillement exhaustif, portant sur l'ensemble des questionnaires et sur la totalité du territoire, ne peut être suffisamment rapide que s'il ne prend en compte qu'un nombre réduit de critères simples: il est donc envisagé de procéder, en même temps qu'à l'exploitation de l'échantillon au quart, à un dépouillement de la totalité des questionnaires pour quelques critères simples. Le Gouvernement, très attentif aux besoins d'informations régionales et locales, arrêtera le plan d'exploitation du prochain recensement compte tenu de ces besoins et des implications budgétaires des solutions envisageables.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

32060. — 16 juin 1980. — M. Jean Royer, attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés éprouvées, à l'heure actuelle, par les artisans qualifiés en cycles et motocycles, difficultés qui risquent d'entraîner à court terme l'asphyxie d'une grande partie de la profession. Marges bénéficiaires bloquées depuis 1940, prix de dépannage bloqués eux aussi, concurrence des grandes surfaces représentant une perte de ventes en cycles de 40 p. 100, obligation de déclarer en fin d'année comme bénéfice ce qui n'est en réalité qu'un stock d'invendus; de plus, pure perte celle année du stock de cyclomoteurs de 49,9 centimètres cubes ayant une boîte de vitesse, ceux-ci étant désormais interdits à la vente (idem pour des pièces détachées s'y rapportant) inexistence d'experts « deux temps » auprès des tribunaux, enfin apprentissage trop court et trop superficiel face aux nouvelles technologies. C'est pourquoi, devant ce constat, il lui demande que de nouvelles dispositions, en accord avec les intéressés, puissent être prises dans les plus brefs délais, pour permettre notamment à cette profession de meilleures conditions d'existence et lui conserver ses chances au sein de notre économie.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de développement de l'économie de liberté, vient d'être agréé (Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation [B. O. S. P.] du 14 juin 1980), l'engagement de modération n° 414 qui rend aux professionnels concernés l'entière responsabilité des prix de tous les services d'entretien, de réparation, de dépannage et de location des cycles et motocycles qui, jusqu'alors, évoluaient suivant les dispositions de l'accord national professionnel du 20 juillet 1978 et de ses avenants. Cette mesure — qui doit s'accompagner du respect des règles d'une concurrence loyale — constitue pour les entreprises concernées la dernière étape d'une réalisation déjà largement mise en œuvre par l'agrément de l'engagement national du commerce (Bulletin officiel des services des prix du 4 janvier 1980), qui avait mis fin à toute modalité d'encadrement des marges bénéficiaires.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

32266. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'économie de publier un tableau comparatif pour les années 1977, 1978, 1979 et 1980 des prix de vente (traduits en francs français) de l'essence ordinaire, du super et du gazole dans les neuf pays de la C. E. E.

Réponse. — Le comité professionnel du pétrole (C. P. D. P.) publie dans ses bulletins mensuels comme dans son rapport annuel des données sur l'évolution des prix dans les différents pays européens en monnaie nationale et ramenés en francs français par litre en utilisant les cours de change constatés (1). Le tableau ci-après est établi à partir d'une moyenne pondérée des prix toutes taxes comprises publiés par le C. P. D. P. pour les mois de janvier, juillet et décembre. Pour l'année 1980 il s'agit des prix relevés au 15 avril. Il apparaît que le coût des carburants en France se situe au sein de la fourchette des situations observées en Europe pour chacun des trois produits analysés.

(1) L'utilisation du cours du change constaté pour ramener les prix évalués en monnaie étrangère à des prix évalués en France ne permet pas nécessairement des comparaisons en termes de pouvoir d'achat.

Prix toutes taxes comprises des carburants dans la Communauté économique européenne en francs français/litre.

PRIX	1977 (1)	1978 (1)	1979 (1)	1980 (2)
R. F. A.				
Essence ordinaire.....	1,88	2,05	2,24	2,68
Super	1,99	2,16	2,41	2,80
Gasoil	1,87	2,03	2,29	2,68
Belgique.				
Essence ordinaire.....	2,09	2,25	2,58	3,19
Super	2,15	2,31	2,68	3,27
Gasoil	1,27	1,36	1,67	2,15
Danemark.				
Essence ordinaire.....	2,17	2,29	2,62	3,46
Super	2,23	2,34	2,67	3,50
Gasoil	0,91	0,97	1,31	1,96
France.				
Essence ordinaire.....	2,17	2,43	2,67	3,14
Super	2,34	2,63	2,88	3,35
Gasoil	1,41	1,60	1,86	2,33
Italie.				
Essence ordinaire.....	2,69	2,55	2,53	3,30
Super	2,81	2,66	2,63	3,37
Gasoil	0,87	0,88	1 »	1,53
Luxembourg.				
Essence ordinaire.....	1,64	1,73	2 »	2,69
Super	1,71	1,78	2,04	2,76
Gasoil	0,95	0,95	1,20	1,76
Pays-Bas.				
Essence ordinaire.....	2,11	2,22	2,47	3 »
Super	2,19	2,28	2,55	3,08
Gasoil	1,14	1,29	1,58	2,07
Royaume-Uni.				
Essence ordinaire.....	1,49	1,44	2,04	2,75
Super	1,53	1,47	2,08	2,75
Gasoil	1,53	1,61	2,22	2,86

(1) Prix moyen annuel.

(2) Prix au 15 avril 1980.

Edition, imprimerie et presse (livres).

32311. — 23 juin 1980. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences qu'ont eues sur le commerce de détail du livre par les libraires les mesures qu'il a cru bon devoir prendre en matière de prix. Il lui demande de lui indiquer les axes de la politique qu'il entend mener pour préserver les libraires des abus de la concurrence de la part des grandes surfaces, ainsi que pour développer la création littéraire et faciliter l'accès à l'édition.

Réponse. — Dans le secteur du livre, l'instauration du système du prix net depuis le 1^{er} juillet 1979, évoquée par l'honorable parlementaire, est motivée par le souci de rendre les libraires véritablement responsables de la détermination de leurs prix de vente, comme les éditeurs qui disposent depuis le mois d'août 1978, de la possibilité de fixer librement le prix de leurs ouvrages. Ce nouveau système de prix s'accompagne d'un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement d'un réseau de librairies de qualité. Ainsi, les libraires qui rendent des services particuliers aux éditeurs, en diffusant des ouvrages de grande valeur culturelle, mais de rotation lente, peuvent obtenir de ces derniers des remises supplémentaires. Cette possibilité, de nature à renforcer la position des distributeurs spécialisés vis-à-vis des grandes surfaces, est mise en place par certaines des plus importantes sociétés d'édition. Le problème des ventes à prix d'appel de certains ouvrages par les grandes surfaces, est étudié dans le cadre de la circulaire relative à la pratique du prix d'appel en cours d'élaboration. En outre, pour

encourager le maintien en rayons d'une gamme étendue de titres, le ministre du budget a adopté des dispositions fiscales permettant aux libraires de constituer des provisions pour dépréciation de stock. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide à la création littéraire, le ministère de la culture et de la communication développe, par l'intermédiaire du conseil national des lettres, des actions de soutiens financiers en faveur des jeunes auteurs, et des sociétés d'éditions contribuant à la diffusion du patrimoine littéraire français. Au total, un bilan provisoire de la situation du secteur établi à la fin de l'année 1979, a permis de constater que la suppression des prix conseillés n'a pas provoqué de désorganisation dans les structures de distribution du livre. De plus, les statistiques disponibles montrent, depuis le début de l'année 1980, une progression de l'activité dans l'édition et la librairie-papeterie. Les appréciations négatives émises sur le régime du prix net apparaissent donc comme injustifiées dans la mesure où les effets des mesures de soutien adoptées pour le livre ne se sont pas faits notablement sentir.

Economie : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

33644. — 14 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des services de la direction de la concurrence et de la consommation dans le Pas-de-Calais. Si, depuis un an, au niveau national, les suppressions d'effectifs ont été en moyenne de 20 p. 100, elles ont été de 33 p. 100 dans le Pas-de-Calais. Ceci a entraîné une dégradation des conditions de travail, aggravée par la réduction des crédits de fonctionnement (téléphone, déplacements...). Dans ces conditions, il apparaît impossible au service de protéger les consommateurs victimes de la politique de libération des prix, de faire respecter les réglementations qui demeurent et de répondre dans les délais voulus aux demandes des usagers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour donner aux services départementaux de la concurrence et de la consommation du Pas-de-Calais les moyens d'exercer leurs missions.

Economie : ministère (services extérieurs : Nord).

33697. — 21 juillet 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'économie de la situation dans laquelle se trouve la direction générale de la concurrence et de la consommation du Nord : départ de près de 10 p. 100 de l'effectif en un an, diminution des crédits de fonctionnement, manque de moyens matériels et insuffisance de locaux. Alors que de plus en plus de secteurs voient les prix de leurs produits libérés, il serait souhaitable que les services chargés de contrôler la réalité de la concurrence voient leurs moyens augmenter. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la concurrence et de la consommation puisse être totalement efficace.

Réponse. — La répartition géographique des personnels de la direction générale de la concurrence et de la consommation a été déterminée en fonction des nouvelles missions au service. Les effectifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais avaient été déterminés, à l'époque du contrôle des prix en fonction du nombre important d'entreprises industrielles et commerciales à vérifier. Aussi était-il normal qu'avec la disparition de ce contrôle les besoins en personnels des directions en cause soient sensiblement réduits. De fait la libération effective des prix industriels a permis à elle seule de tripler les effectifs jusque-là affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs. Sans doute les crédits de fonctionnement ont-ils été fixés dans la loi de finances pour 1980 à un niveau pratiquement identique à celui de la loi de finances de 1979. Cette réduction n'est cependant pas particulière à la direction générale de la concurrence et de la consommation et s'applique à l'ensemble des administrations civiles de l'Etat. Elle s'inscrit dans le cadre d'une décision gouvernementale visant à la limitation des dépenses publiques. Mais cette situation se trouve compensée dans une large mesure par une reconversion des personnels que les actions de formation continue ont permis de mieux adapter à leurs nouvelles tâches et par l'accroissement de l'importance du rôle joué par les organisations de consommateurs.

EDUCATION

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

33646. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Bruhnes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que ne manqueraient pas d'entraîner les calendriers scolaires de 1980-1981. Ces décisions, prises en l'absence de toutes négociations avec les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des organismes de vacances et de loisirs des jeunes, loin d'améliorer la situation existante, vont créer de nouvelles distorsions, inégalités et difficultés de tous ordres. Les décisions qui mettent en cause les

rythmes de vie des jeunes ont été prises sans aucune référence aux études scientifiques nécessaires qui n'en sont qu'à leur tout début. Le calendrier proposé n'améliorera ni les conditions de transport ni l'utilisation des équipements touristiques. Les contraintes imposées par les calendriers aboutiront, en fait, à une concentration accrue des séjours, familiaux de vacances au mois d'août, période la plus encombrée et la plus onéreuse. Ce résultat est bien évidemment contraire au but recherché. D'autre part, moins de 10 p. 100 des enfants bénéficient actuellement de séjours à la neige. La situation sociale des familles, le manque de structures d'accueil équipées pour la saison d'hiver aggraveront l'injustice pour les 90 p. 100 qui ne partent pas. Qui plus est, les organisateurs de centres de vacances rencontreront des difficultés accrues pour l'organisation et l'encaissement des séjours. La disparité régionale des calendriers va, en outre, dégrader les conditions d'affectation, d'emploi, de travail et de vie familiale des personnels. La scolarité et l'orientation des jeunes seront également perturbées lorsqu'ils seront appelés à changer de région. Les décisions rectoraux pour le calendrier 1980-1981, loin d'améliorer les rythmes scolaires ont instauré des trimestres démesurés ou tronqués, parfois coupés de miettes de vacances qui ne permettront pas la mise en œuvre de séjours organisés. Elles retentiront sur le fonctionnement des établissements, l'organisation des examens, etc. Ce n'est pas en culpabilisant les familles, en particulier les femmes salariées, en dressant de fausses barrières entre les intérêts des enfants et des adultes, que sera réglé de manière satisfaisante le problème des rythmes scolaires et du développement harmonieux des enfants et des adolescents. Il s'agit plutôt d'améliorer les conditions de travail et de vie des familles, de développer les équipements socio-culturels et sportifs et donner au système scolaire les moyens de fonctionner correctement et de lutter contre les échecs scolaires. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures permettant d'annuler ces décisions et d'engager des négociations avec les organisations représentatives afin d'aboutir à un calendrier scolaire répondant aux besoins des enfants et adolescents.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires repose sur le principe de la déconcentration au niveau des recteurs de la décision. Cette organisation des vacances scolaires dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980 a été instituée pour répondre de façon satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, bien entendu, prioritaires, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. Il est évident que dans leur principe comme dans leurs modalités d'application, les décisions n'ont pas été prises dans un domaine où les contraintes les plus diverses interfèrent sans qu'un certain consensus se soit dégagé des larges consultations qui ont été préalablement menées. C'est ainsi que le Conseil économique et social chargé par le Gouvernement d'étudier « les problèmes posés par l'organisation des rythmes scolaires compte tenu des nécessités de l'aménagement général du temps » a précisé dans son rapport du 10 janvier 1979 que dans tous les cas « la déconcentration à l'échelon régional ou local de tout ce qu'il n'est pas absolument indispensable de gérer de Paris faciliterait la mise en œuvre de la solution adoptée ». De même l'ensemble des établissements publics régionaux consultés sur les calendriers des vacances scolaires par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, en tant que coordonnateur des mesures en matière d'aménagement du temps ont manifesté une tendance marquée pour un certain étalement des vacances d'été, le niveau de déconcentration souhaité étant le plus souvent l'académie. Les consultations conduites avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, tels que les organisations syndicales des personnels enseignants et non enseignants et avec les associations de parents d'élèves, ont traduit un certain accord sur le principe de l'étalement des vacances d'été dans certaines limites et à condition que soit réservée pendant cette période une plage de vacances commune à toutes les académies. Ce n'est qu'à la suite de ces consultations successives qu'a été posé, par l'arrêté du 22 mars 1979 et après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, le principe de la nouvelle organisation des vacances scolaires. Les modalités de mise en œuvre ont donné lieu également aux consultations imposées par l'arrêté du 9 janvier 1980 précité, spécialement auprès des organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés. Cette concertation a évidemment révélé des souhaits multiples et contradictoires qu'il était difficile de satisfaire dans leur totalité. Il est possible que, dans une phase transitoire du moins et pour la première année de sa mise en œuvre, l'étalement des vacances ne donne pas tous les résultats escomptés, qu'il s'agisse des transports, de l'utilisation des équipements touristiques ou de l'organisation des vacances familiales. En fait, les difficultés devraient être rapidement résorbées, lorsque, dans tous les domaines, les responsables acceptent de procéder aux adaptations nécessitées par le nouveau dispositif intervenu en matière de fixation des vacances scolaires. Il est, en effet, essentiel que chacun comprenne que

l'aménagement du temps et des loisirs, pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière, nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse de l'organisation mise en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. Il convient d'ajouter que, bien entendu, le ministère de l'éducation ne peut seul résoudre tous les problèmes qui se posent. Une modification dans les habitudes suivies en matière de location et d'utilisation des équipements touristiques requiert le concours d'autres départements ministériels que celui de l'éducation. De même, les efforts du ministère de l'éducation pour satisfaire aux nécessités collectives, sans que pour autant il soit porté atteinte à l'intérêt des enfants, seraient sans effet si les adaptations nécessaires n'étaient pas également consenties, par exemple, par les entreprises privées ou publiques qui, le plus souvent, ont très vivement souhaité l'étalement des vacances scolaires pour la satisfaction de leurs propres impératifs. Dans ce domaine également, seules les adaptations progressives dans les habitudes suivies jusqu'alors permettront de résoudre les problèmes soulevés, notamment en ce qui concerne la fixation des congés des personnels. Il est possible aussi que l'autonomie de décisions laissée aux académies pour la fixation de leur calendrier laisse encore subsister des imperfections, sur le plan de l'équilibre des périodes d'activités et des périodes de vacances des élèves durant l'année scolaire, dont la nécessité est rappelée par l'arrêté du 9 janvier 1980. L'analyse des calendriers scolaires établis selon ces nouvelles modalités pour l'année scolaire 1980-1981 fait cependant apparaître que dans de nombreuses académies, cet équilibre a été respecté. L'expérience acquise à la lumière des résultats de la première année d'application de ce nouveau dispositif permettra, bien entendu, d'infléchir dans certaines académies les situations exigeant d'éventuelles améliorations. Pour ce qui est des incidences de l'organisation nouvelle des vacances scolaires sur la scolarité et l'orientation des élèves appelés à échanger de région, les solutions les mieux adaptées aux situations concrètes rencontrées seront évidemment recherchées au niveau des académies concernées afin que ces élèves n'aient pas à subir, sur ce plan, des conséquences fâcheuses.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Enseignement supérieur (enseignants).

17170. — 9 juin 1979. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que certains enseignements spécialisés de l'enseignement de l'architecture étant assurés dans les unités pédagogiques d'architecture par des professeurs titulaires de poste dans l'université, ces enseignants cumulent donc leur fonction principale avec une fonction secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de réserver les postes dans les unités pédagogiques à des jeunes licenciés de l'université sans emploi, car le cumul dans la fonction publique ayant toujours été une simple tolérance, celle-ci dans les circonstances présentes apparaît comme contraire à l'équité.

Réponse. — La pratique du cumul de poste d'enseignant à l'université et dans les unités pédagogiques d'architecture est peu développée. Sur quelques 800 enseignants contractuels dans les unités pédagogiques d'architecture seuls 5 p. 100 d'entre eux sont également titulaires de postes à l'université. Le recrutement de ces enseignants cumulants, comme celui de tous les contractuels des unités pédagogiques d'architecture, est interne aux établissements, une commission ad hoc se prononçant pour chaque recrutement après appel de candidatures. Le choix de chaque commission est motivé par diverses considérations : titres, diplômes, recherches, expérience professionnelle et pédagogique, notoriété. C'est ainsi que sont quelquefois prises en compte les candidatures d'universitaires dont l'expérience pédagogique a retenu l'attention d'une unité pédagogique d'architecture. L'interdiction de cette pratique ne serait pas de nature à résoudre le problème du non-emploi des jeunes diplômés de l'université et ne se justifierait pas : les unités pédagogiques d'architecture sont très circonspécues dans le choix de leurs enseignants et les jeunes diplômés de l'université peuvent faire acte de candidature comme toute personne intéressée par un poste vacant.

Entreprises (hygiène et sécurité du travail et pollution).

19133. — 4 août 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les indications suivantes fournies par le syndicat C.G.T. sur la situation à l'usine de produits chimiques Ciba-Geigy d'Aigues-Vives, dans le Gard : le feuillage des platanes aux alentours de l'usine est brûlé par les gaz qui se dégagent de la tour de granulation de l'entreprise ; la station de traitement des eaux ne correspond plus aux besoins de l'usine et de sa production qui est passée

en quelques années de 10 000 tonnes à 18 000 tonnes en 1978 ; plusieurs endroits (douches et lavabos), où le personnel se lave, sont directement raccordés à l'égout ; le lavage des citernes est effectué dans des conditions archaïques et de nombreux incidents interviennent lors des remplissages. M. Bernard Deschamps de mande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre afin d'obliger cette unité de production, d'une importante société multinationale, à respecter l'environnement naturel et la santé des hommes.

Réponse. — L'usine d'Aigues-Vives de la société Ciba-Geigy produit, à base de triazines, des herbicides en poudres mouillables, des désherbants liquides, des fongicides liquides et en granulats. Sa production est passée de 12 000 tonnes en 1977 à 21 000 tonnes en 1979. Le contrôle systématique des effluents rejetés par cette usine est effectué depuis 1974, et, depuis 1975, la société procède à une analyse hebdomadaire des eaux résiduaires, avec mention de leur teneur en triazines. La station d'épuration des effluents de l'usine, à laquelle sont en train d'être raccordées les installations sanitaires utilisées par le personnel, doit principalement traiter des triazines provenant du lavage des appareils et des sols des ateliers. Elle est en service depuis 1973. Les effluents sont flocculés et décantés, puis traités sur charbons actifs après passage sur filtres à membrane (depuis 1977). En 1973, la station comprenait deux cuves de 8 mètres cubes pour la décantation ; en 1974, une troisième cuve a été ajoutée et, en 1976, un bassin de transit des eaux a été mis en service. Depuis 1976, la station a été complétée par un nouveau bassin de transit des eaux dont la capacité a été augmentée par une quatrième cuve de traitement et un deuxième filtre à charbon. La teneur en triazines des effluents a été ainsi réduite de 28 milligrammes/litre en 1976, à 13 milligrammes/litre en 1977, à 9 milligrammes/litre en 1978 et à 6 milligrammes/litre en 1979. L'augmentation de la production a été ainsi accompagnée d'une diminution notable de la concentration en triazines des effluents de l'usine. Cette concentration (6 milligrammes/litre en moyenne, avec un débit moyen de 140 mètres cubes/jour détermine un flux de 840 grammes/jour de triazines, soit environ 168 kilogrammes par an. Il résulte de ces chiffres que la société Ciba-Geigy doit encore réduire la concentration et le flux des triazines rejetées, voire les faire disparaître totalement de l'effluent. A cet effet, plusieurs mesures sont à l'étude, telles que la réduction du volume des eaux de lavage recueillies pour être envoyées à la station d'épuration, l'augmentation du temps de passage des effluents sur les charbons actifs, et la suppression de l'effluent pollué. En tout état de cause, l'établissement est soumis à un contrôle strict de la part de l'inspection des installations classées qui s'assure notamment, dans le cadre de la législation des échéanciers de réduction de la pollution comme des prescriptions techniques opposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral.

Assurances (assurance de la construction).

21126. — 13 octobre 1979. — M. Claude Martin souhaiterait que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie lui précise si la loi du 4 janvier 1978 est applicable au syndic de copropriété concernant l'obligation d'assurance pour les travaux de gros œuvre commandés à des entrepreneurs à l'occasion de la gestion d'immeubles. En effet, si l'administrateur de biens est concerné par la double obligation d'assurance à l'occasion des travaux de bâtiment qu'il entreprend pour le compte de ses mandants, lorsqu'il gère des immeubles en propriété indivise, il semble que le syndic ne soit pas visé par la loi du 4 janvier 1978. En effet, le syndic d'immeuble est le mandataire de la copropriété toute entière. A ce titre, il engage les dépenses, négocie les contrats avec les entrepreneurs, éventuellement avec l'architecte, bref, il pourrait voir son activité placée dans le cadre de l'article 1792.1-3 s'il ne bénéficiait d'un statut légalement organisé par la loi du 12 juillet 1967 sur la copropriété. En effet, le syndic est l'organe exécutif de la copropriété ; à ce titre, il n'encourt aucune responsabilité propre, sauf faute professionnelle engageant sa responsabilité garantie par ailleurs ; en effet, il ne se distingue pas de la copropriété en exécutant les décisions de l'assemblée générale, de même que le président directeur général s'identifie à la société qu'il dirige en signant tel ou tel contrat conforme à l'objet social dans la limite des pouvoirs qui lui sont impartis. Dans ces conditions, il ne semble pas que le syndic d'immeuble, ou le gérant de S.C.I., de société d'attribution, soit soumis à l'obligation d'assurance instaurée par le nouveau texte. En effet, son rôle ne peut en aucune façon s'assimiler à celui d'un locateur d'ouvrage, condition essentielle et préalable à l'obligation d'assurance-responsabilité.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction institue une double obligation d'assurance : une obligation d'assurance de responsabilité, qui doit être souscrite par les constructeurs et par « celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiment », une assurance de dommages souscrite par le propriétaire de l'ouvrage, le vendeur ou le mandataire du propriétaire de l'ouvrage. La situation du syndic de copropriété au

regard de cette double obligation est la suivante : 1° en ce qui concerne l'assurance de responsabilité, le syndicat de copropriété, mandataire du syndicat de copropriété, n'accomplit pas normalement une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. Il ne doit pas être considéré comme un constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil et ne saurait, en conséquence, engager sa responsabilité sur le fondement des articles 1792 et suivants du code précité. Il n'est donc pas tenu d'une obligation d'assurance de responsabilité. Ce n'est que dans l'hypothèse où le syndicat engagerait sa responsabilité à raison des dommages résultant de son fait, soit qu'il ait agi en qualité de locateur d'ouvrage, soit qu'il se soit immiscé dans l'opération de construction, qu'il serait réputé constructeur et qu'il lui appartiendrait, en conséquence, de souscrire une assurance de responsabilité décennale ; 2° en ce qui concerne l'assurance de dommages, dans la mesure où le syndicat de copropriété a pour mission de représenter le syndicat de copropriété dans tous les actes civils, il lui appartient de souscrire l'assurance de dommages qui incombe à la copropriété en tant que maître d'ouvrage, dans la mesure, bien entendu, où les travaux de bâtiment envisagés sont susceptibles d'engager la responsabilité décennale des constructeurs.

Architecture (formation professionnelle et promotion sociale).

22122. — 8 novembre 1979. — M. René Benoit rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés financières qu'a connues l'organisme paritaire Promoca au cours des dernières années. Bien que financé en grande partie par le fonds de formation professionnelle, il lui demande quelles mesures son ministère a-t-il prévu de prendre en 1980 afin de permettre à cet organisme d'assurer normalement la formation des collaborateurs salariés d'architectes.

Réponse. — En 1980, l'Etat, et notamment la direction de l'architecture, a poursuivi et même accru l'effort déjà engagé en faveur de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architecte (Promoca). Cette action s'est articulée autour de deux axes : un crédit de 2 500 000 francs en provenance du fonds de formation professionnelle a été affecté à l'association, ce qui constitue une augmentation de 19 p. 100 par rapport à la subvention attribuée en 1979 ; quatorze centres locaux sont hébergés par un certain nombre d'unités pédagogiques d'architecture et, à ce titre, bénéficient d'une aide en fonctionnement qui vient compléter les crédits attribués directement à l'association.

Baux (baux de locaux d'habitation : Essonne).

22490. — 16 novembre 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un projet de la société Le Logement français. Cette société possède 805 logements à Savigny-sur-Orge (Essonne). Selon des informations actuellement disponibles, elle envisage pour le mois de décembre un supplément global de charges d'environ 800 000 francs. L'amicale des locataires s'émue à bon droit de ces augmentations dont le versement devrait d'ailleurs coïncider avec le paiement des impôts locaux. Cette émotion est d'autant plus légitime que Le Logement français a déjà fait connaître son intention d'augmenter les loyers de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 et de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1980. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès du Logement français et le contraindre à annuler cette augmentation de charges que rien ne justifie. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour bloquer les loyers.

Réponse. — Il est rappelé que les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de leur gestion et que leur conseil d'administration décide, à l'intérieur d'un minimum et d'un maximum fixés réglementairement, des majorations de loyer qui ne peuvent excéder 10 p. 100 par semestre. C'est en fonction de ces dispositions que la société Le Logement français a fixé les majorations de loyer dans la limite prévue par l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, le prix pratiqué restant inférieur au maximum de la fourchette. Quant aux charges locatives, le locataire est tenu au remboursement des charges limitativement énumérées par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, sur présentation d'un compte détaillé par l'organisme. Les locataires peuvent également demander, conformément à ce même article, toutes justifications leur permettant de vérifier l'exactitude des sommes réclamées. Dans l'exemple cité, les augmentations résultent essentiellement de la hausse du prix du chauffage.

Urbanisme (lotissements).

23559. — 7 décembre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de l'article R. 315-33 a du code de l'urbanisme qui autorise la vente de lots compris dans des lotissements avant

l'exécution des travaux de finition. Cette pratique permet aux organismes promoteurs de financer les travaux de viabilisation au moyen des fonds des acheteurs pour la plupart de condition modeste. De plus, les futurs propriétaires doivent subir, outre les conséquences d'un recours à des prêts relais très onéreux, des actualisations ou révisions de prix sur les constructions grevant très lourdement leurs budgets. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en conséquence, de limiter l'application des dispositions susdites de l'article R. 315-33 a du code de l'urbanisme, au seul bénéfice des collectivités locales.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et le décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 pris pour son application ont introduit dans la réglementation des lotissements des dispositions permettant aux lotisseurs d'être autorisés à vendre des lots par anticipation sur la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de lotissement (article R. 315-33 b du code de l'urbanisme). Ces dispositions, inspirées par la réglementation des ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement, ont pour but de faciliter les modalités de commercialisation du lotissement, tout en assurant la défense des attributaires de lots par l'obligation qui est faite au lotisseur de produire une garantie d'achèvement des travaux dans les conditions requises par les textes. La possibilité ainsi ouverte favorise grandement la réalisation des lotissements qui constituent un outil privilégié de production de terrains à bâtir dans le respect d'une bonne cohérence urbanistique. Aussi ne peut-il être envisagé de remettre en cause ces dispositions ni d'en limiter le bénéfice aux seules collectivités publiques comme l'auteur de la question le suggère. Il est à noter par ailleurs que ces dispositions ne semblent pas par elles-mêmes susceptibles de porter de préjudice financier aux acquéreurs de lots. En effet, s'il est vrai que le permis de construire ne peut être délivré avant l'obtention du certificat attestant l'exécution des travaux prescrits (article R. 315-39 du code de l'urbanisme) entraînant de ce fait un décalage dans le temps entre l'acquisition du terrain et le début de la construction, il appartient au propriétaire du terrain de ne traiter avec les entreprises qu'au moment de la délivrance du permis de construire afin de ne s'engager qu'en toute connaissance des prix.

Mer et littoral (aménagement du littoral Pyrénées-Orientales).

23617. — 8 décembre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il existe sur une partie du littoral méditerranéen des plages encore vierges de toute construction. Elles se trouvent le long des côtes du département des Pyrénées-Orientales. Cette contrée se divise en trois secteurs : 1° secteur des plages d'Argelès-sur-Mer, d'Elne et de Saint-Cyprien jusqu'aux premières constructions de Canet-Plage ; 2° secteur qui part du port de plaisance et de pêche de Canet-Plage jusqu'à l'embouchure de la Têt, aux Saintes-Marie-de-la-Mer-Plage ; 3° secteur qui commence à l'embouchure de la Têt (territoire des Saintes-Marie-de-la-Mer) jusqu'à l'embouchure de l'Agly, tout près du Barcarès. Dans les trois cas, il s'agit de plages sablonneuses à forte fréquentation populaire en période estivale. Ces contrées du littoral méditerranéen n'ont pas subi jusqu'ici, comme cela s'est produit ailleurs, des bouleversements désordonnés en matière de constructions diverses. Cette situation a donné lieu à des mesures conservatoires du littoral. Ces mesures conservatoires étant mal connues donnent lieu à des commentaires tellement diversifiés qu'il est difficile très souvent d'en connaître les données exactes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles mesures conservatoires du littoral méditerranéen ont été arrêtées tout le long des rivages situés dans le département des Pyrénées-Orientales, du cap Cerbère au territoire de la commune de Salses, limitrophe du département de l'Aude : a) par secteur et par territoire communal ; b) quelles est la longueur de chacun des secteurs précités ainsi que la profondeur — ou largeur — du littoral ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire, cela sur chacune des portions du rivage situé dans chaque commune concernée.

Réponse. — La partie du littoral méditerranéen située dans le département des Pyrénées-Orientales, d'Argelès-sur-Mer à l'embouchure de l'Agly, fait l'objet de mesures de protection suivantes : au titre des plans d'occupation des sols opposables aux tiers ou dont les études sont suffisamment avancées (cf. tableau détaillé ci-après) 9 202,50 hectares ont été classés en zone agricole (N.C.) soit un linéaire de 2,4 kilomètres. Par ailleurs, 4 574 hectares de zones naturelles protégées (N.D.) ont été délimités pour un linéaire de 21,15 kilomètres. Le total de ces protections représente une superficie de 13 778 hectares pour un linéaire de 23,45 kilomètres ; au titre des sites, ont été classés : le cap de l'Abécille (100 hectares sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer, le cap Bear (208 hectares) et le cap Oullesrel (113 hectares) sur le territoire de la commune de Port-Vendres, soit une superficie globale de 421 hectares ; au titre du conservatoire du littoral a été acquis le Lido (670 hectares pour un linéaire de 3 kilomètres) sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon-Saint-Nazaire.

Plan d'occupation des sols du littoral des Pyrénées-Orientales.

COMMUNES	SUPERFICIE DES ZONES (en hectares).			LINÉAIRE DES ZONES SUR LA CÔTE (en mètres).			
	U. et N.A.	N.C.	N.D.	U. et N.A.	U.E.	N.C.	N.D.
	Le Barcarès	315,75	148	16,30	1 400		
Torreilles	176,50	1 295	214	1 100			2 600
Sainte-Marie	184	856		2 200		200	
Canet (partiel)	616	944	544	4 500			4 500
Saint-Cyprien (partiel)	624	720	160	1 800	1 300		600
Etne	129	1 897	41				750
Collioure	96,95	488	560	2 500			750
Port-Vendres	152,20	426,50	738	3 900	1 600		5 800
Banyuls-sur-Mer	147,55	2 225	1 868	2 400			4 000
Cerbère	66,60	203	434,20	2 100		2 100	1 500

Baux (baux de locaux d'habitation).

23912. — 15 décembre 1979. — M. Henri Colomblat expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'une commune qui a demandé il y a plus d'un an son exclusion du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Un avis favorable de la préfecture a été donné en octobre 1978. Aucune décision n'est encore intervenue. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier un tel retard.

Réponse. — Un projet de décret prévoyant l'exclusion de certaines communes du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 est actuellement à la signature des ministres concernés.

Chasse (personnel).

24871. — 21 janvier 1980. — M. Charles Henu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il entend prendre à l'égard de la profession de garde-chasse. Les intéressés souhaitent, en effet, voir modifier leur statut dans le sens de la création d'un corps de la police nationale de la nature. D'autre part, dans le cadre réglementaire existant, il semble que plusieurs aménagements pourraient être utilement apportés. Il en va ainsi notamment de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en raison de la pénibilité du travail effectué et du réaménagement des conditions d'avancement qui font qu'aujourd'hui cette profession se trouve défavorisée, par exemple, par rapport aux gardes-pêche.

Réponse. — Le statut des gardes de l'office national de la chasse, adopté à l'initiative du ministre de l'environnement en 1977 après une large concertation, a apporté aux gardes une amélioration notable de leur situation et les garanties de carrière qu'ils souhaitent. Après une période normale d'adaptation, ce statut est entré dans les faits et donne donc largement satisfaction, comme le reconnaît le syndicat des gardes lui-même. En premier lieu, les gardes sont rémunérés par l'office national de la chasse, donc sur des fonds versés par les chasseurs. Il est normal de ce fait qu'ils exercent en priorité des missions relatives à la chasse, même s'ils sont habilités à constater certaines infractions à la loi sur la protection de la nature. Il n'apparaît donc pas opportun de les intégrer dans un éventuel corps de police nationale de la nature. Les services de police et de gendarmerie, de même que les gardes-pêche, les agents chargés du contrôle des installations classées ou de la salubrité doivent tous continuer à concourir à l'exercice de ce service public, chacun dans le cadre de ses attributions, sans qu'une fusion paraisse pouvoir apporter une meilleure garantie d'application des lois et règlements dont les domaines sont souvent techniques et donc très spécifiques. L'échelonnement des divers grades et la répartition entre ces grades a fait l'objet d'arbitrages au moment de l'adoption du statut, par comparaison avec des statuts comparables et en tenant compte des avantages indiciaires particuliers accordés aux gardes. Quant aux modalités de franchissement de grade signalées par le syndicat, elles sont traditionnelles dans les différents statuts des personnels des établissements publics et elles permettent un déroulement progressif et continu de la carrière ; le statut des gardes, en instituant une commission paritaire,

apporte toutes les garanties d'objectivité pour le déroulement de la carrière et les questions disciplinaires. Enfin, l'abaissement de l'âge de la retraite ne pourrait être examiné qu'au cas où des mesures d'ordre général seraient envisagées pour les personnels exerçant des tâches semblables, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le directeur de la protection de la nature et le directeur de l'office national de la chasse veillent à ce que l'application du statut continue de s'effectuer en bonne concertation avec les personnels, mais il n'est pas envisagé par les ministères compétents de le modifier seulement deux ans après son adoption.

Villes nouvelles (aides et prêts).

25802. — 11 février 1980. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir indiquer dans un tableau la totalité des aides apportées par l'Etat afin d'assurer la construction de la ville nouvelle du Vaudreuil. Ce tableau devrait comprendre la totalité des aides apportées sous formes de subventions, de prêts de prises en charge d'annuités ou de différés d'amortissement. Ces sommes devraient concerner aussi bien les investissements effectués pour l'achat de terres que la construction d'équipements, et aussi bien les sommes versées au titre des investissements que celles destinées à assurer le fonctionnement de la reconversion. Les sommes sont versées soit directement par le budget de l'Etat (éducation nationale, affaires culturelles, équipement, etc.), soit par les organismes nationaux (Caisse des dépôts et consignation, etc.). Les sommes devraient être prises en considération, qu'elles aient été versées directement à la ville nouvelle du Vaudreuil, l'établissement public ou à tout autre organisme.

Réponse. — L'aide financière de l'Etat en faveur de la ville nouvelle du Vaudreuil a débuté en 1968 par l'installation sur le site d'une mission d'études et d'aménagement. Outre les études préalables, effectuées par la mission, une politique foncière particulièrement active a été menée conjointement par l'Etat et l'établissement public de la Basse-Seine : actuellement, les acquisitions foncières sont presque entièrement réalisées. L'effort financier de l'Etat s'est également porté sur les travaux d'équipement d'infrastructure (voirie primaire et secondaire, réseaux, espaces verts, dessertes ferrées) et de superstructure (équipements scolaires, sociaux, sportifs, administratifs et culturels) qui ont été menés par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle (créé le 9 juin 1972), successeur de la mission d'études. D'autre part, des subventions de fonctionnement ont été versées chaque année, d'abord à la mission d'études, puis à l'établissement public d'aménagement, et des aides exceptionnelles ont été consenties à l'ensemble urbain du Vaudreuil (créé le 11 décembre 1972) sous forme de subventions d'équilibre de dotation en capital et de différé d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation des travaux d'aménagement. Par ailleurs, des organismes financiers (C. D. C., C. A. E. C. L., Caisse d'épargne et Crédit foncier) ont consenti des prêts, bonifiés ou non, par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, pour la réalisation de zones d'aménagement concerté (zones d'habitat et parcs d'activités industrielles). Les éléments chiffrés correspondant à l'ensemble de ces aides sont résumés dans le tableau ci-joint.

I. — Aide financière de l'Etat
(Autorisations de programme affectées, en millions de francs.)

NATURE	MINISTÈRE ET CHAPITRE BUDGÉTAIRE	MONTANT	
		Total cumulé au 31 décembre 1979.	Prévisions 1980.
1. Investissements directs.			
Action foncière	Environnement et cadre de vie : chap. 55-20, art. 10 et F.N.A.F.U. Trésor (section A).	52	0,5
Voirie primaire	Environnement et cadre de vie : chap. 55-20, art. 30.	66,9	9
2. Subventions équipements d'infrastructure.			
Voirie secondaire	Intérieur : chap. 65-52	2,4	0
Réseaux et services urbains	Intérieur : chap. 65-50, art. 10	20	1
Espaces verts	Environnement et cadre de vie : chap. 65-20, art. 10, et 65-23, art. 32.	2,7	0,5
Desserte ferrée (gare)	Transports : chap. 63-90	8,4	0
Aménagement hydraulique	Transports : chap. 63-33	1,2	1,25
Equipements superstructure.			
Enseignement :			
1 ^{er} degré	Education :		
2 ^e degré	Chap. 66-31	2,7	2,8
Equipements culturels	Chap. 66-33	15,4	0
Equipements sportifs et socio-éducatifs	Culture et communication : chap. 66-10	0,9	0,35
Equipements sanitaires	Jeunesse, sports et loisirs : chap. 66-50	5,4	0,5
Equipements sociaux	Santé et famille : chap. 66-11	0,9	0
Constructions publiques	Santé et famille : chap. 66-20	0,5	0
	Intérieur : chap. 67-50	0,1	0
3. Aides exceptionnelles.			
Fonds d'intervention	F.I.A.T. et F.A.D.	10,9	1,8
Subvention de fonctionnement à la mission d'études et à l'E.P.A.V.N.	F.I.A.N.E. et F.I.O.V.	2,7	0
Avances aux collectivités locales et dotation en capital	Environnement et cadre de vie : chap. 65-20, art. 50.	51,2	7
Subvention d'équilibre du budget de l'ensemble urbain (dota- tion en capital complémentaire).	Environnement et cadre de vie : chap. 65-20, art. 50.	(1) 30	0,4
	Environnement et cadre de vie : chap. 65-20, art. 50.	7,5	4

(1) Dont 28,2 transformés en dotation en capital.

II. — Prêts d'organismes financiers (C.D.C., C.A.E.C.L., Caisse d'épargne, Crédit foncier).
Montant (en millions de francs.)

	TOTAL CUMULÉ au 31 décembre 1979.	PRÉVISIONS 1980
1. Prêts à l'E.P.A.V.N. :		
Prêts fonciers bonifiés par le F.N.A.F.U.	39	10
Prêts non bonifiés	17,8	0
2. Prêts à l'ensemble urbain et aux communes du Vaudreuil et de Lery (ayant bénéficié du différé)		
	76	15

Publicité (publicité extérieure).

26023. — 18 février 1980. — M. Jacques Médecin, inquiet de la prolifération désordonnée de l'affichage publicitaire qui envahit les murs de nos communes et compromet le cadre de vie, demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie dans quels délais il pense être en mesure de publier les décrets d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin de mettre les maires en mesure de défendre l'environnement de nos villes et de nos villages.

Réponse. — Les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. D'ores et déjà, deux textes ont été transmis pour avis à la Haute juridiction. Le premier définit, en application de l'article 8 de la loi, le régime de droit commun de la publicité en agglomération. Le second précise la procédure d'institution des zones dérogeatoires de publicité prévue à l'article 13. Ces deux importants projets devraient permettre aux maires de prendre très rapidement les mesures propres à préserver

l'environnement de leur commune contre une prolifération désordonnée de l'affichage publicitaire. En outre, d'autres décrets sont en cours d'élaboration : un texte, regroupant l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 17, 18 et 19 de la loi et applicables aux enseignes et aux préenseignes ; un décret fixant les prescriptions relatives à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif en application des articles 7, III, 10 et 12 de la loi ; un décret réglementant, en cas de besoin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs, en application de l'article 14 de la loi. Enfin, un dernier texte regroupera les dispositions transitoires et diverses prévues par la loi.

Cours d'eau (aménagement).

26135. — 18 février 1980. — M. Maxime Kallinsky s'adresse à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en lui rappelant les multiples interventions qu'il a faites auprès des ministres des transports et de l'intérieur afin que les mesures nécessaires soient prises pour limiter, voire supprimer, les graves inondations qui causent d'importants préjudices aux riverains de la Seine et

de l'Yerres. Personne n'a pu nier la possibilité et la nécessité d'entreprendre des études et travaux. Mais il répondait l'an dernier que la construction du barrage « Aube » faisait l'objet d'une « recherche des possibilités de financement ». En ce qui concerne l'Yerres, le ministre des transports expliquait qu'« une étude de l'aménagement de la vallée de l'Yerres a été entreprise » et qu'il n'était pas possible « de préjuger les solutions à apporter et les modes de financement à envisager ». Les causes des crues sont connues : urbanisation anarchique créant de nouvelles surfaces imperméabilisées sans créer les réseaux suffisants pour l'évacuation des eaux pluviales ; insuffisance des bassins de retenue ; défaut de curage, de calibrage et d'entretien des rivières ; absence de cours de dérivation lors de crues. Le Gouvernement porte donc une lourde responsabilité devant toute la population sinistrée pour ne pas avoir engagé avec toute l'efficacité nécessaire les études et travaux qui s'imposent. Combien il est dommageable que la majorité actuelle au Parlement se soit alignée sur les orientations gouvernementales en refusant à deux reprises la création de commissions d'enquêtes parlementaires proposées par M. Kalinsky et ses collègues du groupe communiste pour étudier les causes des crues et proposer les mesures efficaces de défense contre les eaux. Les inondations coûtent cher aux collectivités locales et aux riverains sinistrés. L'aide de l'Etat a été en chaque occasion insignifiante. Il lui demande en conséquence : 1° quelle aide immédiate il envisage d'apporter aux sinistrés et aux collectivités locales et s'il entend déclarer sinistrées les communes concernées dans la vallée de la Seine et de l'Yerres ; 2° où en est le planning des travaux pour le barrage Aube et à quelle date il sera mis en service ; 3° où en sont les études pour que se réalise enfin l'opération « Yerres-Belles-Rivières » et quelle sera la participation de l'Etat ; quelles dispositions il entend prendre afin d'accélérer l'ensemble des études et des travaux pour mettre en œuvre toutes les possibilités techniques et scientifiques actuelles afin de combattre avec plus d'efficacité les crues.

Cours d'eau (aménagement).

33873. — 28 juillet 1980. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 26135 du 18 février 1980 relative à l'aménagement de la vallée de la Seine et de l'Yerres à laquelle il ne lui a pas encore répondu comme le lui impose pourtant le règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande de bien vouloir répondre à cette question.

Réponse. — Le plan de financement et l'échéancier de réalisation des travaux du barrage Aube ont été approuvés par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 25 septembre 1979. La mise en service de l'ouvrage est prévue pour 1988 compte tenu des délais nécessaires à l'acquisition des terrains, à l'exécution des travaux préparatoires et à la réalisation d'environ 13 kilomètres de digues qui permettront la création d'une retenue de 175 millions de mètres cubes couvrant une superficie de plus de 2 000 hectares. Ces délais sont également nécessités par l'importance de l'effort financier que devront fournir tant l'Etat que les collectivités locales et les autres participants, pour la construction de ce barrage-réservoir dont le coût total a été évalué en janvier 1978 à 720 millions de francs. Conformément à l'échéancier prévu, l'Etat sera en mesure de satisfaire à ses obligations dès 1981, année où seront exécutés les premiers travaux préparatoires. L'Yerres est un cours d'eau non domanial et, de ce fait, l'entretien de son lit et de ses berges est à la charge des riverains auxquels peuvent se substituer les collectivités locales. L'opération « Yerres-Belle-Rivière » actuellement menée sur ce cours d'eau est suivie par l'agence financière de bassin Seine-Normandie et a des objectifs qui dépassent le cadre de la défense contre les eaux. Les études préliminaires de cette opération ont été réalisées pour la partie du cours de l'Yerres située en Seine-et-Marne par la direction départementale de l'agriculture et il est prévu dans ce département l'exécution de travaux d'un coût total de 5 millions de francs, financés à 50 p. 100 par la région d'Ile-de-France, 30 p. 100 par le département de Seine-et-Marne, 20 p. 100 par les communes. En ce qui concerne la défense contre les inondations, il est rappelé que celle-ci incombe aux riverains auxquels peuvent se substituer les collectivités locales intéressées, les travaux correspondants étant susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat. Cependant, de tels travaux qui peuvent aller du recalibrage à la construction de digues ou de barrage-écrêteurs, ne sauraient supprimer totalement les crues malgré les améliorations apportées en ce qui concerne la fréquence et la gravité de celles-ci.

Cours d'eau (aménagement).

26157. — 18 février 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inondations répétées provoquées par les crues de la Seine et de l'Yerres, dont sont victimes, une nouvelle fois, les riverains des

villes concernées, c'est-à-dire : Corbell-Essonnes, Boussy-Saint-Antoine, Yerres, Crosne, Monteron, Epinay-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Vigneux-sur-Seine. Les causes de ces crues sont connues : urbanisation consensuelle augmentant le coefficient de ruissellement des eaux et entraînant une imperméabilisation des sols ; insuffisance des bassins de retenue ; défaut de curage, de calibrage et d'entretien des rivières. L'auteur de la question avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème lors des crues de mars 1978, qui avaient revêtu une ampleur exceptionnelle du fait de leur rapidité et de la vitesse torrentielle des eaux qui avaient provoqué des dégâts sans précédent aux particuliers et aux ouvrages communaux. Il fut, en outre, signataire d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire destinée à mesurer les conséquences des urbanisations et de l'insuffisance des barrages-réservoirs et visant à faire des propositions pour réaliser les aménagements et infrastructures préventifs nécessaires. Les dispositifs existants de défense contre les eaux sont aujourd'hui inefficaces compte tenu des urbanisations accélérées de la région parisienne et de la modification des pratiques culturelles. Il n'est pas admissible qu'en 1980 les populations soient victimes de calamités naturelles aussi fréquentes alors que le développement des sciences et des techniques devrait permettre, au contraire, de les en préserver. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la vallée de l'Yerres cesse d'être considérée comme une zone d'étalement des crues de la Seine ; 2° de mettre en service, le plus rapidement possible, le barrage de l'Aube ; 3° quels crédits il compte débloquer dans l'immédiat pour indemniser les sinistrés et pour que soient déclarées sinistrées les communes concernées qui ont eu déjà à faire face à des charges financières qui ne devraient pas leur incomber.

Réponse. — Les causes des crues de l'Yerres sont dues en grande partie aux remontées de la Seine, en période de crue, dans l'Yerres au droit des communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Crosne. Ces causes ne sont pas nouvelles et les effets ne se sont pas amplifiés au cours des dernières années, au contraire, car les améliorations apportées et destinées à limiter l'importance des crues de la Seine ont une influence bénéfique certaine. Par ailleurs, il est rappelé que la défense contre les inondations incombe aux riverains ou aux collectivités locales intéressées qui peuvent bénéficier à cet effet de subventions de l'Etat. En ce qui concerne les remèdes à apporter aux crues de fréquence annuelle de l'Yerres, le contrat régional de la vallée de l'Yerres a prévu un certain nombre d'aménagements hydrauliques. Pour les crues plus importantes, une étude sur les solutions à apporter, notamment à l'amont, doit être lancée prochainement par le syndicat d'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges, étude subventionnée par l'agence financière de bassin Seine-Normandie. Le barrage de l'Aube pour la construction duquel l'Etat a prévu sa participation dès 1981 en vue du lancement des travaux préparatoires, participera à une atténuation des crues de la Seine et par conséquent à une amélioration de la situation dans la vallée de l'Yerres. Sa mise en service ne pourra cependant pas intervenir avant 1988 compte tenu notamment de l'importance de l'ouvrage et des implications financières correspondantes.

Logement (accession à la propriété).

26210. — 18 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les limites actuelles de la politique gouvernementale d'aide au logement. Etant donné le renchérissement continu du prix des terrains (augmentation récente du taux de la T. V. A. sur les terrains à construire) et l'indice actuel du coût de la construction, il apparaît en effet que l'accession à la propriété de son logement est de plus en plus difficile aux cadres, agents de maîtrise et salariés à moyens revenus. Si l'aide personnalisée au logement a constitué une étape positive de cette politique d'accession à la propriété pour les plus défavorisés, elle apparaît aujourd'hui marquer le pas, en raison des plafonds de ressources qui sont imposés pour l'obtention des aides : en ce qui concerne les prêts conventionnels, la limite de 6 100 francs à 6 700 francs au mètre carré en zone 1 interdit pratiquement toute acquisition d'un logement pour un Parisien ; en ce qui concerne les prêts à l'accession à la propriété, en revanche, les limites mises à la surface du logement posent des problèmes aux couples qui souhaitent avoir d'autres enfants par la suite ; enfin, le projet d'instituer un plafond de ressources pour l'obtention du 1 p. 100 patronal ne manquera pas, s'il se réalise, d'accélérer, au niveau du logement, le laminage des classes moyennes, déjà largement réalisé sur le plan fiscal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'élargissement du bénéfice de l'A. P. L. aux catégories sociales intermédiaires, tout en redonnant un second souffle à l'industrie du bâtiment, permette à un plus grand nombre de devenir propriétaire de son logement.

Réponse. — Les mesures prises au début de l'année 1980 dans le cadre de la politique d'aide au logement répondent dans une large mesure aux problèmes évoqués dans la présente question. En

effet, les arrêtés techniques du 29 janvier 1980 ont actualisé pour 1980 les prix témoins et de ventes ainsi que les plafonds de prêts relatifs aux logements bénéficiant de l'aide de l'Etat en prenant en compte l'augmentation de la T. V. A. sur le prix des terrains à bâtir et l'évolution des coûts de construction. Par ailleurs, l'arrêté du 17 janvier 1980 (J. O. du 31 janvier 1980) a permis d'augmenter les plafonds de ressources imposés pour l'obtention des prêts en relation avec l'évolution du coût de la vie. De plus, il semble que la définition des surfaces habitables minimales et maximales prises en compte pour l'attribution des prêts du secteur diffus répond aux besoins des familles qui, en tout état de cause peuvent, le cas échéant, recourir aux prêts aidés à l'accession à la propriété en vue de l'agrandissement de logements existants prévus par l'article 1^{er} du décret n° 79-493 du 10 juin 1979. En outre, la mise en place d'un plafond de ressources pour les bénéficiaires de prêts 1 p. 100 s'inscrit dans la logique de la réforme du financement du logement, qui a eu pour effet de remplacer, dans la majeure partie des cas, l'aide à la « pierre » par l'aide à la personne. Pour conserver une cohérence interne au financement du logement social, le Gouvernement a soumis les prêts 1 p. 100 accession à un plafond de ressources, variable suivant les zones géographiques et les situations de famille, comme pour les prêts P. A. P. Néanmoins, pour tenir compte de la spécificité du 1 p. 100, ces plafonds de ressources sont fixés à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui des P. A. P., ce qui, compte tenu des derniers plafonds fixés par l'arrêté du 17 janvier 1980 précité, n'excluent que les salaires les plus élevés. Afin de maintenir l'efficacité économique et sociale de l'A. P. L., le barème applicable à compter du 1^{er} juillet 1980 a été révisé conformément à la loi du 3 janvier 1977 pour tenir compte de l'évolution des grandeurs économiques intéressant le logement. Les mensualités de référence ont été augmentées de façon à permettre une meilleure prise en compte des charges d'emprunt, compte tenu de la variation de l'indice du coût de construction et de celle des taux d'intérêt des prêts. De plus, le barème applicable au 1^{er} juillet 1980 comporte une adaptation pour les logements existants améliorés et occupés par leur propriétaire : la mensualité de référence a été relevée d'une façon importante afin d'être mieux solvabilisatrice d'une part, et d'autre part a été unifiée sur la zone la plus élevée.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Tarn-et-Garonne).

26616. — 3 mars 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'utilisation du P. O. S. de Montauban. En réponse à une question d'un conseiller municipal à propos d'un litige concernant l'édification de hangars sur un terrain situé dans une zone d'habitations, le préfet de Tarn-et-Garonne a répondu que la zone en question était classée au P. O. S. de Montauban en N. A. Il s'agit sans doute d'une erreur puisque les terrains susvisés sont classés en 1 N. B. A. et 2 N. B. A. Les habitants de ce quartier, soutenus par les conseillers municipaux, s'opposent à ces hangars car ils détériorent leur cadre de vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le cadre de vie de ces habitants soit sauvegardé et que les règles que le P. O. S. de Montauban a établies soient respectées.

Réponse. — Le terrain sur lequel a été édifié le hangar agricole incriminé est situé dans le hameau de Saint-Hilaire, à environ quatre kilomètres de l'agglomération de Montauban, dans la plaine du Tarn. Le plan d'urbanisme directeur approuvé en 1971 avait classé ce terrain en zone rurale. Les constructions liées à l'agriculture y étaient autorisées ; le règlement permettait en outre, l'implantation d'un habitat diffus, incité cependant à se regrouper autour des hameaux les plus proches de Montauban. Cette politique qui tendait à densifier ces hameaux et y regrouper les équipements nécessaires, n'a pas atteint son objectif dans le secteur de Saint-Hilaire. Les constructions qui se sont implantées sont restées éparses et les lieux ont conservé leur caractère rural. Ainsi lorsque par arrêté préfectoral du 14 juin 1972, le plan d'occupation des sols (P. O. S.) de Montauban a été prescrit, le groupe de travail chargé de son élaboration a entériné l'état de fait et décidé de classer le hameau de Saint-Hilaire en zone I. N. B. A. où peuvent coexister les constructions liées à l'agriculture et un habitat dispersé, en fixant la superficie minimum des terrains constructibles à 2 000 mètres carrés. Les habitants de ce quartier ne peuvent ignorer la vocation rurale du hameau de Saint-Hilaire : si les dispositions actuelles du P. O. S. autorisent, sous certaines conditions, l'implantation de constructions à usage d'habitation, le hameau de Saint-Hilaire n'a pas été pour autant reconnu comme secteur à vocation urbaine dominante. Il serait donc tout à fait anormal d'y interdire l'implantation de bâtiments agricoles, sous réserve, bien entendu, qu'ils respectent l'environnement. Les habitants du quartier auront d'ailleurs la possibilité de faire part de leurs observations dans le cadre de l'enquête publique qui se déroulera après la publication du plan d'occupation des sols.

Baux (baux d'habitation : Haute-Soône).

26637. — 3 mars 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves répercussions que peuvent avoir les hausses de loyer sur la situation matérielle des locataires, et particulièrement ceux des immeubles situés allée Roger-Pierrey, à Luxeuil (70300). Ces locataires ont subi au mois de novembre 1979 une hausse de plus de 15 p. 100. Ces hausses sont injustifiées et on refuse aux locataires des compensations. Il proteste contre ces hausses et lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que le droit au logement soit respecté à Luxeuil comme dans le reste de la France.

Réponse. — Par note circulaire du 8 février 1980, toutes explications utiles ont été données aux locataires des Immeubles H. L. M. sis allée Pierrey, à Luxeuil-les-Bains, par l'office public départemental d'H. L. M. de la Haute-Saône, propriétaire, sur l'augmentation du montant de leurs quittances de loyer de novembre 1979. Il s'agissait en fait, d'une part, de la régularisation annuelle des charges locatives dont le montant s'est révélé être supérieur aux provisions cumulées mensuellement au cours de l'exercice 1^{er} juillet 1978-30 juin 1979 et, d'autre part, d'un réajustement des provisions de dépenses pour l'exercice 1979-1980 compte tenu notamment, de l'augmentation du prix du fuel domestique. Les loyers proprement dits n'ont subi qu'en janvier 1980 une majoration de 8 p. 100 qui est le taux moyen appliqué par l'ensemble des organismes d'H. L. M.

Logement (expulsions et saisies : Vaucluse).

26542. — 3 mars 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les projets de démolition de deux bâtiments de Champfleury, à Avignon, où vivent 500 personnes dont une forte proportion d'immigrés. Il remarque que ce projet ne prévoit pas de consultation des intéressés et reste muet sur les garanties de logement (prix, lieux, etc.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucune décision concernant les bâtiments en question ne soit arrêtée sans la consultation et l'accord des locataires intéressés.

Réponse. — Le comité directeur du groupe interministériel habitat et vie sociale a décidé, le 27 avril 1977, la mise à l'étude, à Avignon, d'une opération globale et concertée de réhabilitation portant sur l'ensemble des quartiers Mondlar et Champfleury qui comportent environ 2 000 logements sociaux. Le projet établi par la ville d'Avignon et approuvé le 15 décembre 1978 par le groupe interministériel, comporte des interventions sur le secteur bâti des organismes d'H. L. M., l'aménagement des espaces extérieurs et la mise en place d'équipements sociaux et sportifs. Le périmètre de l'opération étant caractérisé par une forte concentration de familles d'origine étrangère et notamment de familles nombreuses d'origine maghrébine, un processus de desserrement avec relogement approprié à chaque cas particulier doit être entrepris pour favoriser une meilleure intégration de ces familles d'immigrés dans l'ensemble de la population. Ce desserrement doit s'accompagner d'actions aboutissant au retour de familles françaises dans le secteur considéré : objectif difficile à atteindre pour les bâtiments A et B du quartier Champfleury — deux longues barres parallèles de 17 étages, totalisant 600 logements, occupés majoritairement par des familles d'immigrés depuis le départ volontaire des habitants les plus aisés et la disparition des réservations au profit des fonctionnaires. L'état des bâtiments (détériorations importantes des parties communes et abords d'immeubles) et leur image de marque dans l'agglomération avignonnaise ont conduit les organismes à envisager leur démolition avec reconstruction sur place d'un programme de logements plus réduit (200 environ) et réalisation de logements sociaux complémentaires dans d'autres zones de la ville d'Avignon. Il s'agit d'un projet dont la réalisation, si elle était finalement retenue, ne saurait intervenir avant plusieurs années. Pour l'instant, les deux organismes gestionnaires et la mairie se sont mis d'accord pour créer une antenne socio-éducative, afin d'atténuer l'actuel climat d'inquiétude et prendre la mesure exacte des problèmes des habitants. En outre, une étude technique concernant les éventuels travaux de démolition sera lancée à l'automne pour éclairer les décideurs.

Banques et établissements financiers (crédit).

27029. — 10 mars 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences graves que ne manqueraient pas d'entraîner pour l'industrie du bâtiment et pour les candidats à l'accession à la propriété d'un logement les récentes mesures d'encadrement du crédit prises par le Gouvernement. Sans méconnaître la place que tient un tel dispositif dans l'indispensable lutte contre l'inflation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour moduler les effets

d'un tel encadrement sur le secteur du bâtiment déjà touché par la crise économique actuelle et pour que soit respecté l'engagement moral contracté par les pouvoirs publics à l'égard des titulaires d'une épargne-logement actuellement visés par cet encadrement du crédit.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction. Le financement du logement tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit néanmoins rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de l'économie, la tenue du franc et la situation de la balance commerciale. C'est ainsi qu'à la fin du mois d'août 1979 des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1^{er} août, distribution des 18 milliards de prêts aidés, en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée de manière que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Urbanisme (permis de construire).

27098. — 10 mars 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les importantes difficultés rencontrées pour l'obtention des permis de construire par les fabricants et constructeurs de chalets bois. Au cours d'une assemblée récente de ces professionnels les participants ont relevé qu'ils se heurtaient à une triple opposition : l'une provenant des « architectes consultants » envers le matériau bois lui-même ; l'autre visant la pré-industrialisation pourtant extrêmement souple et ouverte du chalet bois ; enfin, la troisième visant l'implantation sous prétexte d'adaptation des chalets bois au site. Ces difficultés ont entraîné dans ce secteur une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans, et ce, malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle. Il convient de souligner la distorsion qui existe à cet égard entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

Urbanisme (permis de construire).

27099. — 10 mars 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les importantes difficultés rencontrées pour l'obtention des permis de construire par les fabricants et constructeurs de chalets bois. Au cours d'une assemblée récente de ces professionnels les participants ont relevé qu'ils se heurtaient à une triple opposition : l'une provenant des « architectes consultants » envers le matériau bois lui-même ; l'autre visant la pré-industrialisation pourtant extrêmement souple et ouverte du chalet bois ; enfin, la troisième visant l'implantation sous prétexte d'adaptation des chalets bois au site. Ces difficultés ont entraîné dans ce secteur une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans, et ce, malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle. Il convient de souligner la distorsion qui existe à cet égard entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Conscient de l'intérêt que présente pour l'économie nationale le développement de l'utilisation du bois dans l'industrie du bâtiment, le Gouvernement a décidé d'encourager la valorisation et la transformation des produits de nos forêts, l'adaptation des Industries de transformation, l'organisation et l'animation de la « filière bois ». Il ne se construit en effet en France aujourd'hui qu'environ 30 000 maisons à ossature en bois par an, sur un total de 260 000 maisons individuelles. Le développement des techniques à base de bois se heurte à des obstacles sérieux qui relèvent, pour l'essentiel, d'un manque d'information sur le matériau et les techniques, d'une part, d'une structure trop éparpillée de l'industrie du

bois, d'autre part. L'examen par les pouvoirs publics et les professionnels de cette situation a récemment débouché sur la définition d'un certain nombre d'objectifs : en ce qui concerne la rentabilité de la filière bois, plusieurs mesures ont été prises le 12 avril 1979 en conseil interministériel pour une meilleure valorisation de la forêt et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers ; dans le cadre des actions d'innovation et de démonstration, les dossiers de recherche et de mise au point des produits du bâtiment sont instruits par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui lancent également des réalisations expérimentales et de démonstration pouvant faire l'objet de subventions de l'Etat ; dans le but de restructurer ces professions, une aide est apportée aux entreprises du secteur bois, en matière d'emploi et de formation ; dans le domaine de l'information, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcent de promouvoir l'utilisation de ce matériau par une action de sensibilisation (expositions : comme celle du centre Georges-Pompidou, « Maisons de bois », presse...) des usagers, des compagnies d'assurances, des maîtres d'ouvrage, des directions départementales de l'équipement, des municipalités. Ils se proposent également de rendre les architectes et maîtres d'œuvre plus sensibles aux qualités du bois (concours d'architecture, concours pour les unités pédagogiques, etc.). Outre les mesures prises par les ministères de l'agriculture et de l'industrie pour une meilleure valorisation des ressources forestières françaises, le secteur de production bois destiné au bâtiment a accès, au même titre que les autres technologies, aux systèmes d'aides de l'Etat récemment réorganisées (prime à l'innovation et aides à l'innovation, accordées par l'agence nationale pour la valorisation de la recherche ; crédit moyen terme innovation géré par la société pour le développement de l'innovation « Inodev » ; Bâtinnova). Par ailleurs, sur le plan de l'application de la réglementation de l'urbanisme, il convient de rappeler qu'il n'existe aucune instruction générale visant à interdire l'implantation de chalets en bois. Ceux-ci ne font, par conséquent, l'objet d'aucune mesure discriminatoire. L'opportunité de l'emploi de tel ou tel matériau est étudiée localement à l'occasion de l'examen de chaque permis de construire, en tenant compte notamment de l'insertion de la construction projetée dans son environnement. Il n'existe, à cet égard, aucune consigne générale relative à l'utilisation du bois, dans quelque sens que ce soit. S'il n'est pas exclu que certaines demandes de permis de construire portant sur des projets utilisant le bois comme matériau aient fait l'objet de refus, elles ne constituent en aucune manière un pourcentage significatif parmi le nombre de permis de construire refusés et ne peuvent nullement apparaître comme résultant d'une attitude hostile de la part de l'administration. De façon à limiter le nombre de ces refus, il ne saurait trop être conseillé à la profession de se rapprocher du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C. A. U. E.) de chaque département, en vue de rechercher conjointement les formes de construction et les types d'utilisation du bois les mieux adaptés aux sites et aux modes de vie locaux.

Bois et forêts (politique forestière : Ile-de-France).

27117. — 10 mars 1980. — **M. Roger Combrisson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'état de déperissement dans lequel se trouve le massif forestier de la forêt de Sénart. En effet, l'entretien de sa flore, le nettoyage des cours d'eau qui le traversent, sont pratiquement inexistantes faute de crédits. Puisque l'année 1980 est celle du patrimoine, il lui demande : 1° de débloquer les crédits nécessaires à l'entretien du massif forestier de la forêt de Sénart ; 2° le classement du site de la forêt domaniale.

Réponse. — La gestion et l'entretien du massif forestier de la forêt domaniale de Sénart font partie des missions de l'office national des forêts, qui relève du ministère de l'agriculture et dispose de crédits à cette fin. Les forêts d'Ile-de-France doivent faire l'objet d'un programme de protection sur proposition du préfet de région en utilisant les mesures juridiques les plus appropriées à leur caractère, qu'il s'agisse du classement comme forêt de protection au titre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature à l'initiative du ministre de l'agriculture, d'un classement au titre des sites ou d'un classement au titre des documents d'urbanisme.

Chauffage (énergie solaire).

27390. — 17 mars 1980. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le 5 mai 1979 paraissait un arrêté attribuant une prime de 1 000 francs aux personnes faisant installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. Depuis de nouvelles mesures ont été préparées afin d'apporter un soutien accru au marché des chauffe-eau solaires.

Il est en effet apparu que l'attribution d'une prime de 1 000 francs laissait à la charge de l'acheteur une partie importante du prix d'achat d'installation, le surcoût du chauffe-eau solaire par rapport à une solution classique étant de l'ordre de 4 000 à 5 000 francs. Il a donc été décidé d'accorder une majoration de prêt de 3 000 francs pour l'habitat collectif et de 4 000 francs pour l'habitat individuel, dans le cadre de procédures réglementaires d'aides au logement. Il aimerait connaître le nombre de particuliers qui ont demandé à bénéficier de ces nouvelles mesures ainsi que le nombre et le montant total des prêts qui ont été accordés depuis cette date.

Réponse. — Le traitement des informations disponibles sur les demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) déposées entre le 15 mars et le 15 avril 1980 donne les résultats suivants : 2 744 prêts P. A. P. diffus accordés, dont onze avec compléments de prêt pour chauffe-eau solaire. Il convient de préciser qu'aucun complément de prêt n'a été refusé. A l'avenir, l'exploitation des demandes de compléments de prêts sera faite à compter du 15 mars 1980.

Chasse (réglementation).

27562. — 17 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le caractère à la fois dangereux et archaïque des articles 13 et 14 du règlement permanent de police de la chasse autorisant l'emploi des pièges à mâchoires. Outre son caractère non sélectif et donc dangereux pour les animaux domestiques ou les animaux non nuisibles en général, le procédé des pièges à mâchoires est d'une incontestable cruauté, mutilant parfois gravement les bêtes ainsi prises et les faisant inutilement souffrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la lutte contre les animaux nuisibles prenne en France une forme plus civilisée et moins médiévale que celle des pièges à loup.

Réponse. — Les dispositions du code rural prévoient l'utilisation du piège pour la destruction des animaux nuisibles. Le piège à mâchoires est actuellement le moyen le plus utilisé et aussi le plus efficace pour limiter les populations de petits carnivores. Cependant, il présente des inconvénients par sa non-sélectivité et les souffrances qu'il inflige aux animaux et il est donc tout à fait nécessaire de rechercher d'autres méthodes de capture. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie fait actuellement procéder aux études et recherches d'autres moyens techniques qui permettront éventuellement de remplacer l'utilisation du piège à mâchoires.

Logement (prêts).

27774. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la lourdeur des formalités imposées aux personnes désirant accéder à la propriété en bénéficiant de prêts aidés par l'Etat (prêts P.A.P.). Ces personnes doivent en effet, préalablement au dépôt de leur demande de prêt auprès des organismes bancaires distribuant les P.A.P., obtenir de la direction départementale de l'équipement une décision favorable de financement. Cette dualité de formalités entraîne un allongement des délais d'obtention des P.A.P. et, par voie de conséquence, un accroissement des coûts supportés par les accédants. Or on peut s'interroger sur la nécessité de cette double procédure dans la mesure où il semble que les sociétés de crédit immobilier aient été habilitées à instruire seules les dossiers qui leur sont soumis. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de transférer aux organismes bancaires habilités à accorder les P.A.P. le pouvoir d'instruire également les demandes de décisions favorables de financement.

Réponse. — Pour bénéficier d'un prêt aidé à l'accession à la propriété, il importe de respecter certaines conditions réglementaires. La vérification du respect de ces conditions est assurée par les directions départementales de l'équipement et conduit à l'octroi de décisions favorables accordées par le préfet dans le cadre des priorités et des crédits disponibles au niveau local. Si ce contrôle a pu, dans des conditions bien précises, être délégué aux organismes d'H. L. M. qui sont sous la tutelle de l'Etat, son extension aux établissements bancaires accordant le prêt P. A. P. supposerait un contrôle renforcé par l'Etat de ces établissements qui n'est pas actuellement envisagé.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

28008. — 24 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'actuel gaspillage de l'emballage et du papier sous toutes ses formes. A

une époque où les moyens d'information audio-visuels prônent des économies d'énergie, il est très étonnant de constater la débâche de papier d'emballage, de cartonnage et de polystyrène lors de l'achat de n'importe quel objet dans le commerce. Or, l'importation de bois et de pâtes à papier vient en seconde position dans le déficit de notre balance commerciale. L'utilisation, d'autre part, de papier recyclé pour les papiers d'emballage se fait trop rare encore. Il lui demande, en conséquence, quelle action il envisage de mener afin d'encourager les Français à pratiquer dans ce domaine des économies d'énergie et si l'administration, elle-même, ne pourrait donner l'exemple en utilisant davantage du papier recyclé comme elle le fait pour les « bulletins officiels ».

Réponse. — Le Gouvernement a engagé simultanément différentes actions pour développer la récupération et le recyclage des matériaux contenus dans les déchets et notamment des papiers-cartons. L'objectif est de passer d'un taux d'utilisation de vieux papiers de 38 p. 100 en 1979 à 42 p. 100 en 1985. Une action de promotion du papier recyclé a été entreprise et sera développée, notamment au sein de l'administration. A titre d'exemple, il faut signaler que d'ores et déjà le *Journal officiel* et les annuaires téléphoniques sont imprimés sur papier recyclé incorporant 80 p. 100 de fibres récupérées. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie utilise également largement du papier recyclé (notes d'information, cahiers techniques, etc.). D'autre part, les capacités d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière sont augmentées : ainsi, en 1978 et 1979, des aides d'un montant de 17 millions de francs ont été accordées par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à des investissements permettant d'accroître de 300 000 tonnes par an les quantités de vieux papiers utilisées, ce qui permettra d'économiser environ 300 millions de francs de devises. Enfin, une action est engagée pour assurer des conditions favorables et stables de fonctionnement des marchés de la récupération, en encourageant la passation de contrats à long terme d'approvisionnement entre récupérateurs et utilisateurs.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

28043. — 24 mars 1980. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si un plan d'occupation des sols, élaboré avec le concours des représentants des diverses administrations (dont l'architecture des bâtiments de France), rendu public et de ce fait devenu opposable aux tiers, doit servir de critère de référence aux représentants des diverses administrations. Il souhaiterait en particulier savoir si l'architecte des bâtiments de France doit respecter les prescriptions établies audit plan d'occupation des sols, à l'élaboration duquel il a contribué, ou s'il peut passer outre de sa seule compétence, soit en tolérant, soit en proposant d'autres dispositions que celles qui ont été réglementées par le P.O.S.

Réponse. — Les plans d'occupation des sols (P.O.S.) comportent l'ensemble des dispositions objectives réglementant l'occupation du sol. Toutefois, les lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relatives à la protection des sites, confèrent au ministre chargé de la protection des monuments historiques et des sites et à son délégué, l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.), un pouvoir d'appréciation sur tout projet à réaliser sur les terrains se situant dans les emprises protégées au titre de ces lois. C'est ainsi que le ministre ou l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) ont le pouvoir d'imposer l'observation de prescriptions particulières pour tout ouvrage à réaliser sur ces terrains et même, le cas échéant, de s'opposer à ce qu'il le soit. Le P.O.S. s'impose à tous, mais ne prive pas le ministre ou l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) de ce pouvoir et l'avis qu'il formule alors doit, d'une manière générale, être retenu tant par le service qui est chargé de l'instruction des dossiers que par l'autorité compétente pour prendre la décision — il s'agit là d'une compétence liée. C'est seulement dans les sites inscrits et dès lors que la procédure de classement du site ne sera pas engagée qu'il s'agira d'un avis simple. Toutefois, ce pouvoir n'est pas sans limite. Il ne permet pas d'imposer, ni même de tolérer, un projet qui ne serait pas compatible avec les règles du P.O.S. mais seulement d'obtenir une modification du projet proposé, dans le respect de ces règles, ou de l'assortir de prescriptions selon les mêmes limites. Le cas doit être rare où chacune solution conforme aux dispositions du P.O.S. ne finisse par être trouvée. Il ne permet pas non plus de subordonner l'exécution du projet à la production de compléments d'information en cours de travaux. La participation du service départemental de l'architecture et de l'A.B.F. à l'élaboration des P.O.S. a précisément pour but d'obtenir que les exigences spécifiques à la protection des monuments historiques et des sites soient, dans toute la mesure du possible, exprimées, et tout au moins, que le P.O.S. ne comporte pas de dispositions manifestement incompatibles avec cette protection. En tout état de cause subsiste un certain pouvoir d'appréciation lors de l'exa-

men des projets. Enfin, le fait que l'A. B. F. ne s'oppose pas à des projets qui seraient contraires aux dispositions du P. O. S. ne saurait entraîner pour autant l'obligation pour l'autorité administrative de délivrer le permis de construire, dans une telle hypothèse.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

28319. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Les mesures prises par ce texte ont institué un plafond de ressources pour bénéficier du 1 p. 100 patronal. L'arrêté pris le même jour par le ministre de l'environnement et du cadre de vie et celui de l'économie fixe les conditions dans lesquelles les sommes recueillies, au titre de la participation des employeurs à l'effort de la construction, par les organismes collecteurs doivent être affectées à la construction de logements. Les revenus qui seront pris en compte pour un prêt octroyé en 1980 seront ceux de l'année 1978 déclarés fiscalement en 1979. De nombreux cadres moyens risquent de ne pas répondre aux conditions exigées. Les responsables des organismes collecteurs et particulièrement ceux de l'union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) qui regroupe les représentants du patronat et des différents syndicats ont manifesté à propos du texte précité un mécontentement justifié et le président de l'U.N.I.L. a déclaré « le 1 p. 100 est une cotisation des entreprises qui répond à leur obligation d'investir. Ce 1 p. 100 appartient aux entreprises. Elles ont le devoir de l'utiliser dans les meilleures conditions et en fonction des désirs des salariés ». Il est évident que le 1 p. 100 ne doit pas être détourné de son objet afin de pallier les insuffisances des financements publics. Il lui demande de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin d'aboutir à l'annulation des mesures prises dont le caractère inéquitable à l'égard d'un très grand nombre de salariés est évident.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accès à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré, qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide ; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur gage de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accès à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 francs par mois, en francs 1980 si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence, s'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouvertures de droits à l'A. P. L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

Baux (baux d'habitation : Haute-Saône)

28447. — 31 mars 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences dramatiques qu'entraîne pour les habitants des H. L. M. de Haute-Saône sa politique des hausses injustifiées des loyers et des charges. Il lui demande s'il s'imagine ce que peut être, par exemple, la situation d'une famille comprenant six enfants en bas âge, ayant un salaire de 2 300 francs par mois après plus de dix ans d'anclenneté et devant payer 1 043 francs de loyer. Il lui fait part de l'opposition résolue des locataires à l'encontre des hausses scandaleuses et de l'action qu'ils ont menée pour le droit au logement. C'est ainsi que 400 signatures ont été recueillies dans les quartiers du Grand Montmarin et des Rêpes, à Vesoul, 150 signatures au Messier, à Luxeuil, 100 aux H. L. M. de Saint-Loup-sur-Semouse, 280 aux Capucins, à Gray, etc. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour respecter le droit au logement, notamment par : le blocage des loyers, la limitation des charges, la diminution du prix du fuel.

Réponse. — La réforme de l'aide au logement adoptée en 1977 par le Parlement a mis en place un système destiné à observer une politique sociale effective dans tous les secteurs du logement, notamment dans le parc locatif H. L. M., comme le rappelle l'article 1^{er} de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Cette réforme repose sur une procédure contractuelle : le conventionnement. La convention qui retrace droits et obligations respectifs de l'Etat et du bailleur, ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) pour les locataires qui répondent aux conditions d'octroi de cette aide. Cette aide, comme l'allocation de logement, permet de diminuer la charge financière représentée par le logement dans le budget des ménages. Le barème de ces aides est périodiquement actualisé afin de prendre en compte les hausses de loyers et de maintenir leur efficacité sociale. C'est ainsi que le 1^{er} juillet 1980 le forfait « charges » de l'A. P. L. a été accru de 30 p. 100 et que l'A. P. L. est globalement majorée de 18 p. 100. Quant à l'allocation de logement, son barème sera très prochainement revalorisé dans les mêmes conditions. Il convient de noter également qu'une majoration exceptionnelle forfaitaire pour dépense de chauffage a été attribuée au mois de janvier 1980 aux personnes bénéficiaires de l'A. L. ou de l'A. P. L. Dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire (1 043 francs de loyer et charges, famille de six enfants, 2 300 francs de ressources mensuelles) le locataire a droit à une allocation de logement (avant la nouvelle révision du barème) de 675 francs. Dans l'hypothèse où le logement occupé par cette famille serait conventionné, le taux d'effort de ce ménage serait encore plus faible.

Cours d'eau (aménagement : Gard).

28450. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'inquiétude de la population du canton de Quissac (Gard) et des élus locaux devant les projets de dérivation des eaux du Lez par la ville de Montpellier. Il semble que la procédure utilisée pour l'enquête d'utilité publique n'a pas été assortie des conditions démocratiques indispensables : pas d'information préalable avant son ouverture, l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parvenu tardivement — dix-huit jours après —, l'information donnée aux élus et aux populations, signée conjointement par le préfet de région et le préfet du Gard, publiée le 17 novembre pour une enquête ouverte le 20 novembre 1979. Cette procédure est d'autant plus regrettable que le projet pose des questions importantes concernant l'avenir de la nappe phréatique dans douze communes gardoises et que, d'autre part, les contraintes inhérentes dans l'enceinte du périmètre risqueraient d'avoir des conséquences sérieuses quant à la vie agricole de cette région ; il lui signale d'ailleurs que le conseil général du Gard a pris, à l'unanimité, position contre ce projet. En conséquence, il lui demande dans les conditions actuelles de ne pas autoriser ce projet.

Réponse. — En premier lieu, afin de tenir compte des critiques soulevées par les élus gardois qui avaient considéré comme insuffisantes, du fait de leur caractère tardif, les mesures de publicité ayant accompagné le déroulement de la première enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Lez par la ville de Montpellier, il a été décidé, en accord avec M. le préfet de la région du Languedoc-Roussillon, de reprendre l'enquête publique. L'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique et hydraulique de travaux de dérivation a fixé la nouvelle enquête du 27 mai au 12 juin 1980. Il est à noter qu'en égard à la difficulté de cette opération, il a été convenu de remplacer le commissaire-enquêteur unique par une commission d'enquête composée de trois membres particulièrement informés des problèmes de cette région, correspondant bien à un souci de représentation et de préservation des intérêts locaux. De plus, des réunions d'information, à l'initiative de la ville de Montpellier,

dans les villes de Sauve et de Quissac, ont été prévues. M. Frèche, maire de Montpellier, est également venu informer la commission départementale du conseil général de la teneur de ce projet. Les mesures de publicité dans la presse locale (journaux *Le Midi libre* et *La Marseillaise*), ont été faites réglementairement par la préfecture de l'Hérault. La commission d'enquête a siégé elle-même, les 5, 6 et 9 juin de quatorze à dix-sept heures à la préfecture du Gard pour y entendre toute personne qui aurait eu des observations à formuler et à consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Il convient de préciser que le conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 21 mai, a inscrit cette affaire à son ordre du jour, et a d'ailleurs émis un avis défavorable à la réalisation de l'opération. Toutes ces mesures d'information ont été prises dans le but de permettre aux personnes concernées de faire part de leurs observations. Concernant, en second lieu, le caractère d'utilité publique ou non du projet eu égard aux inconvénients qu'il présente, c'est à M. le préfet de région ainsi qu'à M. le préfet du Gard qu'il incombe d'en décider compte tenu du rapport établi par la commission d'enquête.

Logement (H. L. M.).

28501. — 31 mars 1980. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences pour les offices d'H. L. M., donc pour les familles, de l'application de la réforme du logement. Ces derniers sont condamnés à ne plus pouvoir améliorer leur patrimoine ou à conventionner aux conditions imposées par l'administration. Cependant des travaux indispensables concernant l'isolation thermique, la modernisation des équipements, la réfection de parties communes, etc. doivent être faits. Aujourd'hui les mécanismes étant connus, personne ne peut soutenir le conventionnement tel qu'il est en raison des multiples dangers suivants qu'il présente pour les familles : à terme, augmentation des loyers de 47 p. 100 ; impossibilité d'améliorer de façon sensible la qualité de la construction neuve ; taxe déguisée de 20 p. 100 sur les loyers de tous les organismes ; absence de contrôle de l'utilisation de fonds collectés au titre du F. N. H. ; aucune garantie sur l'évolution future de l'aide personnalisée au logement. Pour cet ensemble de raisons, l'année dernière, les crédits de construction et d'amélioration inscrits au budget de l'Etat n'ont pas été consommés. Cela est d'autant plus regrettable qu'ils auraient permis d'ouvrir de nouveaux chantiers à nos entreprises locales de bâtiment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux offices d'H. L. M. d'effectuer les travaux indispensables d'amélioration du parc existant, sans conventionnement, afin que les organismes puissent utiliser les 1,8 milliard inscrits au budget de 1980.

Réponse. — L'octroi de toutes les aides de l'Etat au logement locatif social est subordonné depuis le vote de la loi du 3 janvier 1977 à la passation, par le bailleur, d'une convention avec l'Etat, qui permet au locataire de bénéficier de l'aide personnalisée au logement. L'attribution de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) obéit à cette règle depuis le 1^{er} janvier 1979, date de mise en application de la loi dans ce secteur. L'obligation d'une telle convention n'a pas empêché les organismes d'H. L. M. de s'engager dans une politique de réhabilitation de leur patrimoine puisque la consommation des crédits Palulos mis à leur disposition s'est élevée à 444,43 millions de francs, soit un taux de 103,4 p. 100 de la dotation totale qui s'élevait à 429,6 millions de francs, ce qui a été rendu possible par l'existence de report de l'exercice 1978 sur l'année 1979.

Baux (baux d'habitation).

28696. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Schmitter attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation de logement est dans l'impossibilité, pour des raisons valables (chômage, maladie, etc.), de régler le montant du loyer dû à un organisme d'H. L. M., pendant une période plus ou moins longue, le versement de l'allocation de logement est suspendu et il en résulte une aggravation des difficultés financières de l'intéressé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre, dans des cas de ce genre, le versement direct des allocations de logement aux organismes d'H. L. M. de manière à atténuer la dette du locataire au lieu de l'aggraver.

Réponse. — A la suite de la publication de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi et des textes d'application, des modifications à la réglementation relative aussi bien à l'aide personnalisée au logement qu'à l'allocation de logement ont adapté aux dispositions nouvelles la prise en compte de la situation de chômage dans le calcul de ces deux aides. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 534 du code de la sécurité sociale, la créance du bénéficiaire de l'allocation de loge-

ment est incessible et insaisissable. Cependant en cas de non-paiement de loyer, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place de l'intéressé (décret n° 72-533 du 29 juin 1972, modifié, article 11). Le versement est effectué au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le bailleur a fait opposition et, éventuellement, de l'exercice suivant si le droit à la prestation peut être encore ouvert pour cet exercice. Enfin, pour venir en aide aux allocataires se trouvant dans une situation financière particulièrement difficile et n'ayant pu se mettre à jour vis-à-vis de leur bailleur, il est prévu à titre exceptionnel que le conseil d'administration de l'organisme payeur peut décider de reconduire pour un exercice le versement de l'allocation de logement directement au bailleur.

Baux (baux d'habitation).

28748. — 7 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des retraités dans le domaine du logement. En effet, le nombre croissant d'immeubles non soumis à la loi de 1948, la libération des loyers, la rénovation d'un immeuble ou d'un logement, entraînent souvent une augmentation importante du loyer et des charges locatives. Bien des personnes âgées ne disposent pas de ressources suffisantes pour y faire face. Elle sont alors obligées de quitter un logement où elles avaient vécu de longues années. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage d'accorder aux retraités le droit à rester dans les lieux, droit qui pourrait par exemple être acquis après trente années de paiement d'un loyer ; 2° par quelle mesure il entend garantir ce droit.

Réponse. — Il convient de rappeler que certaines mesures ont déjà été prises pour assurer une protection plus efficace des locataires et notamment des personnes âgées. Ainsi, le décret n° 75-803 du 26 août 1975 libérant les locaux de la sous-catégorie II A, a maintenu les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, à titre personnel, au bénéfice des locataires ou occupants âgés de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) et dont les ressources annuelles, calculées au 30 août 1975, étaient inférieures à 39 000 francs en région parisienne et à 24 000 francs dans les autres régions. En second lieu, la personne évincée de son logement, que celui-ci soit soumis ou non aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, ne peut être expulsée qu'en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive (c'est-à-dire après l'expiration des délais d'appel). Dans ce cas, la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 permet au juge des référés d'accorder des délais renouvelables permettant le maintien provisoire dans les lieux. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation de famille ou de fortune du propriétaire et de l'occupant. La circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement (impayés de loyer et mesure d'expulsion) fait le point des travaux d'un groupe de travail sur les saisies et les expulsions, qui a été constitué en vue de proposer des mesures tendant à éviter aux familles qui rencontrent des difficultés pour payer leur loyer, d'être menacées d'expulsion notamment. Telles sont les mesures qui sont déjà intervenues et dont peuvent bénéficier les personnes âgées. Enfin, une certaine stabilité sera accordée aux personnes âgées comme à l'ensemble des locataires par l'adoption d'un projet de loi actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat et qui reprend les principes des dispositions des accords de la commission sur les charges locatives et, en particulier, l'obligation de conclure un bail de trois ans reconductible par tacite reconduction d'année en année. Enfin, les personnes âgées qui occupent des logements dont les loyers ont augmenté à la suite de nouvelles dispositions réglementaires, peuvent bénéficier de l'allocation de logement ; si l'augmentation des loyers est consécutive au conventionnement de leur logement dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977, les intéressés pourront bénéficier de l'aide personnalisée au logement qui sera d'autant plus efficace que leurs ressources seront faibles.

Cours d'eau (pollution et nuisances).

28833. — 7 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la pollution des rivières françaises. Il note que la pollution des rivières reste présente dans de nombreuses régions. Les associations de protection de l'environnement, les collectivités départementales et régionales ont alerté à plusieurs reprises les pouvoirs publics à ce sujet. Il propose qu'une réglementation plus stricte soit définie rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La pollution rejetée dans les rivières françaises, tant par les industriels que par les collectivités locales, a diminué depuis 1970, notamment en ce qui concerne les matières en sus-

pension, les matières oxydables et les matières inhibitrices de la vie (produits à caractère toxique). L'inventaire général de la qualité des eaux réalisé en 1976 à d'ailleurs montré une amélioration générale des rivières, surtout en ce qui concerne leur teneur en oxygène dissous. La réglementation française dans le domaine de l'eau a donc montré son efficacité. Elle s'articule essentiellement autour des lois du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, et du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces deux législations sont également confortées par des textes spécifiques à certains usages de l'eau : code rural (police de la pêche), code de la santé, etc. En vue de rendre la réglementation actuelle plus efficace, une simplification et une harmonisation de l'ensemble des textes existants sont à l'étude. Toutefois, le problème de la lutte contre les pollutions ne peut s'analyser uniquement en termes réglementaires ; il doit en effet intégrer les composantes socio-économiques. En ce qui concerne l'industrie, la réglementation est appliquée d'emblée aux installations nouvelles selon les règles les plus strictes. Pour les industries anciennes, l'effort de rattrapage commencé en 1970 et qui a déjà nettement porté ses fruits, sera poursuivi au cours du quatrième programme actuellement en cours d'élaboration par les agences financières de bassin. La sensibilisation et l'information des agents économiques constituent par ailleurs des formes nouvelles d'action sur lesquelles les pouvoirs publics exercent actuellement un effort tout particulier, tant il est vrai que la nécessité d'une prévention à la source des pollutions — et non pas seulement de leur élimination — doit être prise en compte au niveau même des responsabilités propres de l'industriel. En ce qui concerne l'assainissement domestique, l'effort financier restant à engager par les collectivités locales, pour l'établissement de réseaux de collecte ou la construction de stations d'épuration, reste important. Compte tenu de la part du produit national brut que notre pays peut y consacrer chaque année, le schéma d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de la reconquête de leur qualité que le ministère de l'environnement et du cadre de vie a fait établir et qui a été approuvé par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 14 février 1978 prévoit que cet effort d'équipement s'étalera sur quinze ans.

Chauffage (chauffage domestique).

28916. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret du 31 décembre 1979 selon lequel le 31 décembre 1985 est la date à partir de laquelle les frais de chauffage dans les immeubles collectifs devront obligatoirement être répartis entre les occupants en fonction de leur consommation, d'où la nécessité d'équiper d'ici à cette date les logements d'appareils de comptage permettant de préciser et même de mesurer avec exactitude les quantités de chaleur fournies à chaque logement. Il lui demande : 1° si son ministère compte accorder un label de qualité ou un certificat officiel d'homologation à des appareils de mesure testés par les services techniques de l'administration afin que les acheteurs des appareils devant permettre de compter la chaleur demandée par des utilisateurs de locaux procèdent à leur acquisition en toute connaissance de cause et avec le maximum de garanties scientifiques et techniques ; 2° quels efforts seront accomplis pour que cet important marché profite au maximum à des entreprises françaises ; 3° si des décrets ou arrêtés précisent, et quand, les normes des équipements rendus obligatoires par le décret du 31 décembre 1979.

Réponse. — Compte tenu de la diversité des cas qui peuvent se présenter, il n'est pas envisagé actuellement de procéder à une homologation des appareils de comptage de chaleur dont la mise en place doit intervenir avant le 31 décembre 1985 dans les immeubles existants, d'autant plus que la satisfaction à des normes risquerait d'accroître le coût de ces installations. Toutefois, les problèmes soulevés par l'installation de tels équipements sont à l'étude et il est encore trop tôt pour préjuger des mesures d'application qui pourront être prises pour que la loi susvisée puisse être appliquée sans difficultés. Quoi qu'il en soit, la campagne d'information menée, d'ores et déjà, par l'Agence pour les économies d'énergie auprès des particuliers devrait conduire au renforcement de l'activité des entreprises spécialisées dans ce domaine.

Eau (distribution de l'eau : Rhône).

28917. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 4 de la loi du 29 octobre 1974 selon lequel les immeubles collectifs pourvus d'une distribution d'eau chaude commune desservant des locaux occupés privativement devaient être obligatoirement équipés de compteurs d'eau chaude à partir de septembre 1977. Il lui demande le bilan d'application de cette loi, notamment dans le département du Rhône, et les dispositions législatives ou adm-

nistratives qu'il estime devoir préparer pour obtenir une progression plus forte des économies d'énergie par une utilisation plus consciente de l'eau chaude et la pénalisation financière de ceux qui la gaspillent.

Réponse. — Il convient de préciser que, sur le plan national, il n'existe aucun bilan d'application de la réglementation imposant la pose de compteurs d'eau chaude dans les immeubles munis d'une distribution d'eau chaude collective. Cependant, en ce qui concerne le département du Rhône, après enquête auprès des divers organismes constructeurs publics, il apparaît que la réglementation en la matière est bien respectée. Il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles mesures modifiant ou complétant les dispositions des articles R. 131-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, l'Agence pour les économies d'énergie continuera de sensibiliser les utilisateurs dans ce domaine.

Animaux (naturalisation).

28921. — 7 avril 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation de la profession de taxidermie dont certaines activités se voient interdites par les textes régissant la protection de la nature. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la politique de protection de la nature qu'il entend mener pour préserver la profession de naturaliste, essentiellement artisanale, contre la taxidermie clandestine, relevant du travail noir, et qui ne relève d'aucun contrôle sur l'origine, souvent braconnière, de ses produits. Il lui demande enfin s'il ne considère pas que la défense des espèces protégées est compatible avec la naturalisation des animaux tués accidentellement ou dont la chasse est autorisée.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a été amené à prendre les mesures visant à interdire la naturalisation d'espèces protégées dans le but de limiter l'utilisation de ces espèces à des fins lucratives qui est souvent à l'origine de destructions illicites. Il est à noter, par ailleurs, que le nombre d'espèces susceptibles d'être naturalisées est encore très important, en particulier toutes les espèces classées gibier, dont la chasse est autorisée, ou de provenance exotique. Les mesures prises ne peuvent donc entraîner une récession grave de cette activité artisanale. Cependant, un examen des problèmes posés par la réglementation des espèces protégées définitif y a un peu plus d'un an par les arrêtés du 24 avril 1979 est en cours et en fonction de ses résultats il sera possible de déterminer les adaptations souhaitables. Il est notamment envisagé une libéralisation de la réglementation actuelle de la naturalisation, dans la mesure où toutes les précautions seraient prises pour éviter qu'elle n'entraîne un prélèvement trop important sur certaines espèces.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

28974. — 7 avril 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude suscitée parmi les membres des associations de retraités par certaines modalités du projet de loi n° 1304 portant création d'un contrat de résidence. Ces associations souhaiteraient qu'aucune mesure concernant le logement ou l'hébergement des personnes âgées ne soit prise sans concertation avec les organismes représentatifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit prévue une consultation systématique et régulière de ces résidents qui devraient pouvoir être associés à l'organisation de la vie commune dans les logements-foyers.

Réponse. — Le projet de loi portant création d'un contrat de résidence, déposé au Parlement sous le n° 1304, a été élaboré dans le cadre de la concertation, notamment avec les organismes représentatifs au niveau national des principales catégories de résidents concernés : immigrés, jeunes travailleurs, grands invalides et personnes âgées. En ce qui concerne l'association à l'organisation de la vie commune des résidents dans les logements-foyers, une des dispositions du projet prévoit l'information des résidents sur le budget prévisionnel de l'année et leur consultation sur les questions relatives à l'organisation de la vie commune.

Logement (H. L. M.).

28909. — 14 avril 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la législation actuelle concernant l'administration des offices de H. L. M. ne prévoit pas de façon obligatoire la présence d'une personne handicapée au conseil d'administration. Or personne mieux que les handicapés eux-mêmes ne connaît les problèmes de personnes à mobilité réduite en matière de logement. De ce fait, il est essentiel que la réglementation actuelle soit modifiée afin d'assurer, dans les conseils d'administration des O. P. H. L. M., la présence d'un membre, choisi sur une liste de trois personnes

handicapées fournies par les associations représentatives, pour sa compétence en la matière. Il lui demande de prendre des mesures nécessaires à cet effet.

Réponse. — Les conseils d'administration des offices d'H. L. M. sont des formations relativement restreintes. Il ne peut d'ailleurs en être autrement si l'on veut qu'ils aient un rôle effectif de direction de l'établissement. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'y introduire dans tous les cas un représentant de chaque catégorie de population. Les intérêts des handicapés sont bien sûr pris en compte par les conseils d'administration, et notamment par les personnalités désignées par les préfets pour leur compétence en matière de logement social. Parmi ces dernières, il est possible que soient désignés des handicapés éventuellement proposés par leurs associations.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

29387. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une incidence de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui lui paraît regrettable. Les dispenses de recours à un architecte prévues par cette loi en son article 4 prévoient : « Ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction... dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. » Pour certains techniciens, tels que les géomètres-experts inscrits régulièrement au tableau départemental d'agrément dans les catégories A et C et qui opèrent régulièrement pour le compte des collectivités locales, ce texte paraît assez contradictoire avec l'arrêté du 23 avril 1973 de **M. le ministre de l'intérieur**. En effet, pour tout projet de bâtiment de surface étudié pour le compte d'une collectivité locale : station de pompage, local de surpression, réservoir, transformateur, même ne dépassant pas 170 mètres carrés, le visa d'un architecte est exigé sur les plans accompagnant la demande de permis de construire. Pour ces édifices fonctionnels et qui relèvent plus particulièrement du domaine de l'ingénierie, il s'ensuit (pour les transformateurs d'E. D. F., notamment) un certain nombre de visas de pure forme, car les architectes sont en général peu aptes à réaliser de tels équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir la réglementation en vigueur afin de l'harmoniser avec la loi sur l'architecture et faciliter ainsi le travail à un grand nombre de techniciens effectuant des travaux du type de ceux susmentionnés.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, ayant déclaré l'architecture d'intérêt public, a rendu obligatoire le recours à un architecte pour quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire. Cependant l'article 4 de la loi précitée et les décrets n° 77-190 du 3 mars 1977 et n° 79-898 du 15 octobre 1979 ont mis en place une dérogation à ce principe pour les personnes physiques désirant construire pour elles-mêmes une construction de faible importance. Les termes de ces textes s'imposent sans aucune dérogation possible et impliquent la nécessité pour les collectivités locales de faire appel à un architecte pour tous les travaux soumis à une autorisation de construire ; les dispositions antérieures contraires étant abrogées par la loi nouvelle. Toutefois, ainsi que le souligne la circulaire n° 78-231 du 15 juin 1978 du ministre de l'intérieur, les personnes ayant fait une demande d'agrément dans le cadre de l'article 37 de la loi n° 77-2 peuvent, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive les concernant, avoir accès à la commande publique pour les travaux n'excédant pas 100 000 francs, plafond fixé par la circulaire n° 75-120 du 7 mars 1975.

Logement (amélioration de l'habitat).

29478. — 21 avril 1980. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** au sujet des dispositions du décret n° 78-94 du 26 janvier 1978 et de la circulaire n° 78-54 du 20 mars 1978 relatives à l'amélioration de l'habitat rural et aux prêts conventionnés. En effet, la prime à l'amélioration de l'habitat rural ne peut être cumulée avec un prêt conventionné alors que la prime à l'amélioration de l'habitat qui est réservée aux opérations programmées de restauration immobilière et aux opérations d'intérêt général arrêtées par les préfets, elle, est cumulable avec les prêts conventionnés. Les conditions d'obtention de ces deux aides sont identiques, elles sont réservées aux propriétaires occupants dont les ressources n'excèdent pas les ressources H. L. M. ordinaires plus 20 p. 100. Les montants sont également les mêmes : 20 p. 100 du montant des travaux avec un plafond de 10 000 francs. Le Gouvernement ayant annoncé son désir d'unifier les deux aides, il lui demande s'il envisage de rendre la prime à l'amélioration de l'habitat rural cumulable avec un prêt conventionné. Cette mesure lui semble juste, compte tenu que cette aide est réservée aux propriétaires occupants de conditions modestes qui ont l'intention de rénover leur logement.

Réponse. — Le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 (*Journal officiel* du 22 novembre 1979) a fusionné la prime à l'amélioration

de l'habitat rural et la prime à l'amélioration de l'habitat et a étendu celle-ci à tout le territoire. Les ressources des demandeurs ne doivent pas dépasser, suivant la nature des travaux, 60 ou 80 p. 100 des plafonds prévus en matière de prêts aidés. Le montant de la prime est plafonné à 12 000 francs ou 15 000 francs pour des logements situés dans un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat approuvé par le préfet. Cette aide est cumulable avec les prêts conventionnés « acquisition-amélioration » d'une part, et avec les prêts conventionnés « amélioration seule » d'autre part, dans le cas de logements faisant partie d'un programme d'intérêt général. Compte tenu de l'importance de la demande constatée dans ces deux domaines actuellement prioritaires et eu égard au nombre limité des prêts disponibles, il n'est pas envisagé d'étendre le cumul de la prime à l'amélioration de l'habitat avec les prêts conventionnés dans le cadre d'opérations situées hors d'un programme d'intérêt général.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

29662. — 21 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le mécontentement des demandeurs de primes à la construction à la Réunion. En effet, les crédits nécessaires au paiement de ces primes n'ont pas encore été délégués, ce qui provoque un ralentissement des constructions individuelles et leur enchérissement préjudiciable aux solliciteurs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour débloquer cette situation qui engendre plaintes et réclamations.

Réponse. — Toutes mesures ont été prises pour assurer la mise à la disposition du préfet de la Réunion des dotations nécessaires à l'octroi des primes à la construction.

Urbanisme (réglementation).

29687. — 21 avril 1980. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la mise en œuvre, dans certaines communes rurales, de cartes communales élaborées conjointement par les élus locaux et les services départementaux de l'équipement. Ces cartes, qui définissent notamment des zones inconstructibles, orientent les décisions en matière de permis de construire. Certes, de telles cartes ne sont pas, en principe, opposables aux tiers — les décisions prises en la matière ne peuvent, en effet, s'appuyer que sur le règlement national d'urbanisme — mais, dans la pratique, elles jouent le rôle d'un véritable document d'urbanisme. Or le projet de loi n° 443 portant décentralisation en matière d'urbanisme déposé devant le Sénat prévoit l'institutionnalisation de la carte communale. Dans la mesure où celui-ci n'a pas encore été adopté par le Parlement, il lui semble que l'instauration de ces cartes communales, qu'encourage une circulaire du 12 octobre 1978, est entachée d'irrégularité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les compétences du Parlement en ce domaine.

Réponse. — La pratique des documents d'application du R. N. U., appelés souvent « cartes communales », a été, à l'origine, une réponse spontanée des services extérieurs de l'équipement à la mise en œuvre de la circulaire du 16 mars 1977 relative à la « sauvegarde des espaces ruraux et naturels ». De nombreuses difficultés apparues dans l'application de cette circulaire est né le besoin d'une concertation avec les élus locaux pour définir une « règle du jeu » pour l'application des règles générales d'urbanisme, mieux connues sous la dénomination de « R. N. U. ». Les conditions informelles de cette concertation peuvent varier d'un département à l'autre. En déposant un projet de loi prévoyant l'institutionnalisation des cartes communales, le Gouvernement a entendu permettre aux communes rurales de se doter rapidement d'un document présentant toutes les garanties voulues pour les usagers là où le recours à un plan d'occupation des sols ou à une zone d'environnement protégé n'est pas nécessaire, de façon que les élus locaux puissent déterminer, avec les services de l'Etat concernés, les zones inconstructibles et les zones où la construction peut être autorisée sous réserve des règles générales d'urbanisme. Dans la période actuelle, si le ministre de l'environnement et du cadre de vie a rappelé par la circulaire du 12 octobre 1978 « l'intérêt de dresser en concertation avec les collectivités locales intéressées des cartes communales définissant des règles du jeu simples pour l'examen des permis de construire en application du R. N. U. », là où l'établissement de document d'urbanisme ne s'avère pas nécessaire, il n'entend pas donner d'instructions formelles sur les modalités d'élaboration de ces documents ou sur leur contenu précis, puisqu'il ne s'agit que de renforcer la coopération entre les services départementaux et les collectivités locales pour une meilleure gestion de l'espace. Les quelques indications données ne visent qu'à signaler les dangers de certaines pratiques et ne préjugent en rien de la forme et du contenu que le Parlement donnera aux cartes communales. Il s'agit, bien au contraire, dans l'esprit du Gouvernement, de préserver l'avenir.

Urbanisme (réglementation).

29689. — 21 avril 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'extrême et regrettable complexité du droit de l'urbanisme, surtout en matière réglementaire. Il constate que les circulaires explicatives ne sont pas toutes diffusées et qu'en outre certaines d'entre elles atteignent des dimensions de plus en plus exagérées (230 pages pour la seule circulaire « Z. A. C. »). Il en résulte que les utilisateurs de base — administrés, élus et même agents des services extérieurs — sont souvent mal informés, ce qui va à l'encontre de la volonté d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers. La publication par le ministère de l'environnement et du cadre de vie du remarquable guide des procédures d'urbanisme « Processor », réalisé par son service technique de l'urbanisme, devrait au contraire contribuer à une meilleure information; la clarté de ce guide, sa précision et son contenu synthétique lui confèrent en effet un caractère opérationnel qui contraste avec de nombreuses brochures sectorielles et trop sommaires. Or ce guide n'a été que très peu diffusé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer la diffusion ainsi que celle de publications de même conception auprès des élus locaux et des parlementaires au moment où les projets de loi portant décentralisation et simplification en matière d'urbanisme devraient être examinés par le Parlement.

Réponse. — Le droit de l'urbanisme doit tenir compte de l'évolution du phénomène urbain, de ses dimensions et de ses implications multiples vis-à-vis des intérêts particuliers comme des intérêts collectifs. Il doit, de même, répondre aux nouvelles aspirations des Français quant à la qualité des opérations d'aménagement, la sauvegarde des paysages et des espaces naturels ou l'amélioration de l'information des usagers. Il fait donc nécessairement l'objet d'une évolution rapide. Cette évolution, liée au légitime souci des citoyens de vouloir mieux comprendre le comment et le pourquoi des décisions qui affectent l'occupation du sol, explique que la critique se concentre souvent sur cette discipline juridique. S'il est vrai que les usagers, les élus locaux et même les services chargés de l'appliquer et de veiller à sa mise en œuvre sont nombreux à se plaindre de la complexité du droit de l'urbanisme, il convient de préciser que ce droit, par rapport à de nombreuses autres législations, demeure l'un des plus accessibles, grâce aux efforts de clarification et d'harmonisation entrepris ces dernières années: dans la mise en ordre des textes eux-mêmes (codification des textes législatifs et réglementaires opérée en 1973); dans la mise en ordre du contenu même de ces textes — principalement réalisés lors de la réforme de l'urbanisme en 1976 et 1977 mais qui se poursuit encore aujourd'hui — afin d'éviter les discordances, de réduire les complications et subtilités, de rapprocher et unifier les concepts juridiques, de supprimer les procédures superflues, etc. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a présenté en avril 1980 au Conseil des ministres un « programme pour un meilleur service à l'usager » comportant le principe d'une pause législative dans les domaines de l'urbanisme, du logement et de l'environnement et prescrivant la suppression des formalités qui se seraient révélées inappropriées. L'édition de l'ouvrage « Processor », destiné aux personnes qui désirent se former ou s'informer sur les questions essentielles du droit de l'urbanisme, s'inscrit parmi les actions de clarification en cours. Ce manuel a fait l'objet d'un tirage en 10 000 exemplaires et sa diffusion est commandée par sa vente au public. Un tel ouvrage, bien que rédigé à partir des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des circulaires et notes techniques élaborées par l'administration, ne saurait toutefois constituer en aucun cas un ouvrage de référence pour les personnes chargées d'instruire des autorisations administratives d'occuper ou d'utiliser le sol, d'établir des documents d'urbanisme, de préparer et monter des opérations d'aménagement telles que lotissement, zone d'aménagement concerté, association foncière urbaine, etc. Ces tâches requièrent en effet une technicité particulière et exigent de disposer de documents plus complets et, notamment, des circulaires d'application et des notes techniques qui ont toujours été largement diffusées et qui constituent le commentaire officiel du droit de l'urbanisme. S'agissant de la publicité de ces documents (directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles) qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, il y a lieu de préciser d'ailleurs, qu'ils sont communicables de plein droit, mais qu'également, en vertu de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et du décret n° 79-814 du 22 septembre 1979 pris pour son application, ils doivent faire l'objet d'une publication régulière. L'administration centrale œuvre en ce sens afin de mettre régulièrement à la disposition des professionnels, publics ou privés, des ouvrages complets dans chaque domaine (Z. A. D., Z. I. F., Z. A. C.,

permis de construire, S. D. A. U., P. O. S., fiscalité de l'urbanisme, certificat d'urbanisme, petit livre du maire). S'agissant enfin de l'information et de la formation des élus locaux souhaitées par M. Claude Martin en relation avec les projets de loi portant décentralisation et simplification en matière d'urbanisme actuellement déposés au Parlement, il faut rappeler que le « programme pour un meilleur service à l'usager », évoqué précédemment, leur confère un caractère prioritaire. Les actions de formation et de sensibilisation conduites ces dernières années par le ministère de l'environnement et du cadre de vie à l'intention des élus, mais aussi des fonctionnaires locaux, des professionnels et du grand public, seront en conséquences améliorées et étendues afin notamment de répondre aux nouveaux besoins suscités par la réforme des collectivités locales.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

29830. — 21 avril 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nuisances qui résultent de l'activité de l'usine de Chedde (Haute-Savoie). La fabrication des produits tels que ferro-alliages et graphites nucléaires entraîne l'émission de fumées irrespirables qui apportent une gêne aux communes avoisinantes: Le Fayet-Saint-Gervais, Servoz, Les Houches. Une telle pollution met en péril les équilibres naturels qui caractérisent cette région, principalement axée sur les activités touristiques et le thermalisme. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour atténuer les effets nocifs de cette fabrication et pour préserver l'environnement et le patrimoine naturel de cette région.

Réponse. — En ce qui concerne l'usine de Chedde, un échéancier a été fixé le 18 juillet 1977, par arrêté préfectoral pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement; il prévoyait la mise en place d'un dispositif de traitement des fumées selon les dispositions suivantes: le four à ferro-vanadium devait être traité avant le 31 décembre 1981; le four d'électrothermie n° 4, le four à acier et le four d'électrothermie du laboratoire d'électrothermie avant le 31 décembre 1982. Ces dates ont été maintenues pour ces deux derniers fours, mais avancées pour les deux autres. Le four à ferro-vanadium devra être équipé en 1980 au lieu de 1981, et le four n° 4 en 1980 au lieu de 1982. En ce qui concerne les équipements anti-pollution déjà existants dans l'usine, les contrôles sur place permettent de constater qu'ils sont efficaces et que les fours dépoussiérés ont des rejets d'une teneur en poussière de l'ordre de 10 milligrammes par mètre cube, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1977. Le programme de réduction des pollutions de l'usine de Chedde se poursuit ainsi activement, et les pouvoirs publics veilleront à ce que les engagements pris par l'industriel et les prescriptions imposées pour le fonctionnement de l'usine soient rigoureusement tenus.

Logement (H. L. M.).

29843. — 28 avril 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de la désignation des membres des conseils d'administration des offices H. L. M. en application du décret n° 78-213 du 16 février 1978 et de la circulaire du 24 mai 1978. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, conformément à la circulaire précitée, pour assurer une représentation équilibrée de l'Etat, des collectivités locales et des intérêts économiques du département concerné au sein des conseils d'administration des offices H. L. M.

Réponse. — Les mesures annoncées par la circulaire ministérielle du 24 mai 1978 prise pour l'application du décret n° 78-213 du 16 février 1978, en ce qui concerne la composition des conseils d'administration des offices municipaux d'H. L. M., ont été effectivement mises à l'étude. Des projets de textes sont en cours d'élaboration, qui ont pour objectif de permettre une représentation équilibrée de l'Etat, des collectivités locales et des intérêts économiques des départements concernés au sein des conseils d'administration de ces organismes.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

29892. — 28 avril 1980. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 80-190 du 5 mars 1980, en vertu desquelles les prêts à des personnes physiques, au titre de la participation de employeurs à l'effort de construction, pour la construction, l'acquisition, l'amélioration des logements en accession à la propriété, ainsi que les prêts pour l'amélioration des

logements occupés par leurs propriétaires ne pourront plus désormais être consentis qu'aux personnes dont l'ensemble des ressources ne dépasse pas un certain plafond déterminé par arrêté interministériel (actuellement 120 p. 100 du plafond P.A.P.). Une telle mesure est en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 qui a rendu obligatoire, pour tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum 10 salariés, un investissement annuel représentant 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Ce décret laissait aux entreprises industrielles ou commerciales la plus grande liberté pour utiliser sous la forme de leur choix les sommes qu'elles doivent consacrer au logement. Les avantages prévus par ce décret devaient bénéficier à tous les salariés sans exception. Les fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont des fonds privés. Les règles d'utilisation de ces fonds doivent être décidées par les seuls partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons ont pu justifier de telles mesures restrictives concernant l'octroi des prêts attribués au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en envisager l'abrogation le plus tôt possible.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30068. — 28 avril 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 (*Journal officiel* n° 59 en date du 9 mars 1980) modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Les mesures prises par ce texte fixent un plafond de ressources pour déterminer l'octroi en faveur des salariés de prêts à la construction financés grâce à la contribution patronale dite « 1 p. 100 logement ». Le principe ainsi posé est inacceptable car contraire à l'esprit de l'institution. Il convient, en effet, de rappeler que le « 1 p. 100 construction », calculé sur l'ensemble des salaires et provenant à l'origine d'une initiative patronale, permet aux employeurs d'aider soit directement, soit par l'intermédiaire des comités interprofessionnels du logement paritaires, leurs salariés, sans distinction de niveau hiérarchique, à accéder à la propriété. Cette ressource des entreprises remplit un rôle social éminent puisqu'elle a permis, en 1978, à 200 000 familles de trouver un logement. Ainsi son utilité sociale ne peut être mise en doute. C'est pourquoi la mesure qui vient d'être prise s'avère particulièrement inéquitable et dangereuse. Elle est inéquitable parce qu'elle crée deux catégories de salariés : les bénéficiaires et les exclus. La politique sociale des entreprises étant un tout, on ne voit pas pourquoi l'encadrement ferait partie de la seconde catégorie. Elle est dangereuse parce qu'elle manifeste une volonté des pouvoirs publics de restreindre le champ d'action de la libre gestion du domaine social pour favoriser la réalisation des objectifs de politique gouvernementale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin d'aboutir à l'abrogation de cette disposition réglementaire.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30226. — 5 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30455. — 12 mai 1980. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la publication du décret du 5 mars 1980 contenant l'introduction d'un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Selon l'avis de l'union nationale des C.I.L. du Nord et du Pas-de-Calais qui a fait siennes les déclarations unanimes des partenaires sociaux, le 1 p. 100 doit être utilisé, ainsi que l'a prévu le décret-loi d'août 1953, pour aider tous les

salariés sans exclusive. D'autre part, les règles d'utilisation du 1 p. 100 doivent être décidées par les seuls partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises. Il lui demande s'il n'est pas possible d'annuler ces mesures qui portent atteinte à l'intégrité des U.N.I.L. et mettront un frein à toute promotion de l'habitat des salariés.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30830. — 19 mai 1980. — M. Maurice Andrieu fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la situation d'un certain nombre de salariés appartenant notamment à l'encadrement, qui sont exclus du bénéfice du « 1 p. 100 logement » en raison des ressources supérieures à 120 p. 100 du plafond d'attribution des prêts P.A.P. Cette mesure apparaît doublement injuste. Tout d'abord parce que la contribution patronale de 1 p. 100 est prélevée sur l'ensemble de la masse salariale et que dès lors elle doit bénéficier à l'ensemble des salariés. Ensuite, parce que cette mesure s'inscrit dans un processus qui depuis la réforme tend à priver le personnel d'encadrement de la moindre aide dans l'acquisition d'une résidence principale. Dès lors, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces salariés cadres ne soient pas exclus du financement complémentaire du logement à travers l'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30840. — 19 mai 1980. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

31324. — 26 mai 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce décret présentant un caractère totalement restrictif par rapport aux avantages sociaux consentis précédemment, il lui demande d'envisager son abrogation.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

31333. — 26 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

31497. — 2 juin 1980. — M. Alain Lérié attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la mise en application du décret du 5 mars 1980, prévoyant que les prêts consentis au titre de 1 p. 100 ne peuvent être accordés qu'à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas 120 p. 100 des plafonds de ressources, limitant par-là même l'octroi des prêts aidés par l'Etat. Le comité paritaire du logement des organismes sociaux (C.P.L.O.S.) critique vivement cette disposition qui va écarter la plupart des familles, notamment dans les grandes agglomérations, qui pouvaient encore accéder à la propriété. La crainte que le plafond de ressources défini dans le décret ne suive pas l'évolution des salaires est grande. De plus, l'objectif semble être la mise en cause du 1 p. 100, car il est bien évident que les organismes prêteurs, enfermés dans un carcan juridique, ne pourront plus consentir de prêts à hauteur des besoins et donc ne pourront plus justifier la

consommation des fonds gérés. Or, la gestion paritaire du C.P.L.O.S. permettait une grande souplesse dans l'utilisation du 1 p. 100 et rendait possible pour de nombreuses familles l'accès à la propriété. C'est en fait ce droit qui est remis en cause. Il lui demande s'il compte prendre en considération les arguments avancés par l'union nationale interprofessionnelle du logement qui demande l'annulation des dispositions prises, en opposition avec le décret-loi d'août 1953, qui indiquait que le 1 p. 100 devait être utilisé pour aider tous les salariés sans exclusive.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

31683. — 2 juin 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources et des restrictions pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions portent atteinte à son intégrité et à son esprit d'origine dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter ces nouvelles mesures pour permettre aux partenaires sociaux et aux organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, de décider les règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32090. — 16 juin 1980. — M. Louis Darlot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nouvelle situation créée à la suite du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 paru au *Journal officiel* du 9 mars 1980. En effet, l'article 3 de ce décret modifie l'utilisation du « 1 p. 100 logement » en le réservant, en accession à la propriété, à ceux qui ne dépassent pas un certain plafond de ressources, et en limitant, en locatif, son emploi à certains logements. Or, ce décret est en contradiction avec celui d'août 1953 qui prévoyait l'utilisation du « 1 p. 100 » pour aider tous les salariés sans discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette décision soit modifiée.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32146. — 16 juin 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 qui ont modifié les conditions d'utilisation du 1 p. 100 représentant la participation des employeurs à l'effort de construction en le réservant, en accession à la propriété, aux personnes dont l'ensemble des ressources ne dépassent pas un certain plafond déterminé par arrêté ministériel, et en limitant, dans le domaine locatif, son emploi à certains logements. Une telle mesure est en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 qui a rendu obligatoire pour tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés, un investissement annuel représentant 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Ce décret laissait aux entreprises la plus grande liberté pour utiliser sous la forme de leur choix les sommes qu'elles doivent consacrer au logement. Les fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont des fonds privés. Les règles d'utilisation de ces fonds doivent être décidées par les seuls partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises. Il convient de souligner, d'autre part, que les nouvelles dispositions ne visent pas exclusivement les cadres supérieurs mais qu'elles pénalisent fortement les ménages à double salaire et les futurs retraités qui souhaitent acquérir un logement de retraite. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons ont pu inciter le Gouvernement à prendre de telles dispositions restrictives et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager l'abrogation de l'article 3 du décret du 5 mars 1980 susvisé, dans les meilleurs délais.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32150. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Schneiter attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 qui ont modifié les conditions d'utilisation du 1 p. 100 représentant la participation des employeurs à l'effort de construction en le réservant, en accession à la propriété, aux personnes dont l'ensemble des ressources ne dépassent pas un certain plafond déterminé par arrêté ministériel, et en limitant, dans le domaine locatif, son emploi à certains logements. Une telle mesure est en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953, qui a rendu

obligatoire pour tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés un investissement annuel représentant 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Ce décret laissait aux entreprises la plus grande liberté pour utiliser sous la forme de leur choix les sommes qu'elles doivent consacrer au logement. Les fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont des fonds privés. Les règles d'utilisation de ces fonds doivent être décidées par les seuls partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises. Il convient de souligner, d'autre part, que les nouvelles dispositions ne visent pas exclusivement les cadres supérieurs mais qu'elles pénalisent fortement les ménages à double salaire et les futurs retraités qui souhaitent acquérir un logement de retraite. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons ont pu inciter le Gouvernement à prendre de telles dispositions restrictives et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager l'abrogation de l'article 3 du décret du 5 mars 1980 susvisé, dans les meilleurs délais.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32190. — 16 juin 1980. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32204. — 16 juin 1980. — M. André Audinot signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens, en tant que collecteur de la participation des entreprises à l'effort de construction, appelée aussi « 1 p. 100 logement », a fait construire, dans le département de la Somme, 4 000 logements en location et a accordé des prêts complémentaires aux salariés, à des taux très bas (de 0 à 2,5 p. 100) qui entrent dans la constitution de leur apport personnel, pour une part non négligeable. A ce titre, la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens est adhérente de l'U.N.I.L. (Union nationale interprofessionnelle du logement), organisme national fédérateur des C.C.I. et C.I.L. Elle conteste le décret modifiant la nature du 1 p. 100 logement, instituant en particulier un plafond de ressources pour bénéficier des prêts complémentaires « 1 p. 100 », plafond égal à 120 p. 100 de celui prévu pour l'attribution des P.A.P. Cette mesure tend à écarter les cadres du bénéfice de ces prêts, alors que la cotisation est aussi calculée sur leur salaire, et n'a pas manqué d'émouvoir profondément les intéressés. Il lui demande s'il envisage pas de faire revenir ses services sur cette décision, et veiller à ce que les règles d'utilisation du 1 p. 100 patronal soient établies par les partenaires sociaux et les organismes collecteurs mandatés par les entreprises.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32213. — 16 juin 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 3 du décret du 8 mars 1980, lequel modifie le principe même de l'utilisation du 1 p. 100 patronal en subordonnant son octroi à un plafond de ressources. Il lui expose qu'une telle mesure, outre qu'elle s'inscrit en opposition avec l'esprit qui avait présidé à la mise en place de ce système, conduit à appliquer une aide à la personne qui exclut un grand nombre de salariés qui, précédemment, pouvaient en bénéficier. Il lui fait observer en effet que la fixation du plafond à un niveau à peine supérieur à celui des P.A.P. pénalise directement des catégories comme les cadres moyens, les ménages à double salaire avec un seul enfant à charge, ou les futurs retraités souhaitant acquérir un logement pour leur retraite. Il s'élève contre l'adoption d'une mesure dont le caractère discriminatoire est évident, et dont l'apparente cohérence intellectuelle avec le système d'aide à la personne masque un recul important dans l'aide à la construction et l'accession à la propriété. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, à la lumière des arguments avancés par les personnes que concerne ce problème, reconsidérer le bien-fondé de ce décret.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32335. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'article 3 du décret du 5 mars 1980, modifiant dans son principe l'utilisation du 1 p. 100 logement en le réservant notamment en accession à la propriété aux personnes qui ne dépassent pas un certain plafond de ressources. Cette mesure apparaît contraire aux objectifs du décret-loi d'août 1953, à savoir aider tous les salariés sans exclusive et porte atteinte à la liberté de décision par les partenaires sociaux et les organismes collecteurs mandatés par les entreprises quant à l'utilisation du 1 p. 100. Si elle élimine les cadres supérieurs, elle pénalise également les ménages à double salaire et les futurs retraités souhaitant acquérir un logement pour leur retraite. Elle équivaut à un détournement du 1 p. 100 dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à annuler les modifications intervenues dans l'utilisation du 1 p. 100 logement.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32427. — 23 juin 1980. — **M. Louis Phlibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32433. — 23 juin 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32616. — 30 juin 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce décret, qui modifie l'utilisation du 1 p. 100 logement en le réservant, en accession à la propriété, à ceux qui ne dépassent pas un plafond de ressources et en limitant, en locatif, son emploi à certains logements, constitue une restriction considérable du décret-loi d'août 1953 prévoyant l'utilisation du 1 p. 100 logement pour tous les salariés. Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas de pénaliser les ménages à double salaire et les futurs retraités qui souhaitent acquérir un logement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter le décret du 5 mars 1980.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32903. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

33182. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

33482. — 14 juillet 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 qui, notamment, introduit par son article 3 un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. En outre, ce décret, qui fait suite à l'imputation qu'a déjà subi le « 1 p. 100 logement », prévoit que ce dernier ne pourra plus s'investir dans le domaine locatif qu'en complément de certains types de financement liés au conventionnement A.P.L. Or ce décret est en totale contradiction avec celui d'août 1953 qui prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans discrimination et constitue, comme le souligne l'Union interprofessionnelle du logement, un détournement du 1 p. 100 dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. Aussi, devant l'opposition unanime qu'ont soulevée ces dispositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret puisse être rapporté.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1973, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré, qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 francs par mois, en francs 1980 si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A.P.L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

Urbanisme (réglementation).

29928. — 28 avril 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le code de la construction prévoit un ravalement décennal avec un délai supplémentaire éventuel de un an au maximum. De nombreux immeubles sont, au bout de dix ans, dans un état correct, qui ne justifie pas un ravalement. La charge des ravalements est particulièrement lourde pour les propriétaires modestes qui occupent leur logement ou les louent à des tarifs limités par la loi de 1948. Il lui demande, en conséquence, s'il compte déposer un projet de loi modifiant la périodicité des ravalements, fixant à treize ans au lieu de dix ans et laissant aux collectivités locales la possibilité d'accorder, dans des cas particuliers en tenant compte de la situation de l'immeuble et des ressources du propriétaire, des délais supplémentaires de trois ans au lieu de un an.

Réponse. — L'obligation faite au propriétaire d'effectuer le ravalement de son immeuble en application de l'article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation est subordonnée à une injonction de l'autorité municipale. L'expérience montre que ce texte est utilisé avec la plus grande modération par les municipalités des villes où il est applicable. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire, comme le suggère l'honorable parlementaire, de porter à treize ans le délai de périodicité du ravalement.

Handicapés (accès des locaux).

29943. — 28 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la construction de logements neufs et la prise en compte des problèmes des handicapés. En effet, à la veille de l'année des handicapés, il s'avère que la réalisation de bon nombre de logements neufs ne prend pas en compte l'existence et les difficultés d'accessibilité de ces personnes. Or, diverses améliorations seraient facilement réalisables si l'avis des handicapés était demandé lors de l'élaboration des projets et des plans. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est décidé à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux handicapés d'être consultés au moment de l'élaboration de ces logements (H.L.M. par exemple).

Réponse. — Le problème de l'accessibilité des logements aux handicapés physiques n'a pas manqué de préoccuper le Gouvernement. C'est ainsi que, dans un premier temps, le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 portant règlement de construction prescrivait que les bâtiments d'habitation collectifs devaient être accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant. Cette exigence était explicitée par un arrêté du 27 mai 1974. Ces dispositions sont apparues insuffisantes pour répondre aux objectifs recherchés d'une bonne insertion des handicapés physiques dans la population logée dans les bâtiments d'habitation nouveaux et c'est ainsi qu'ont été préparés un projet de décret et un projet d'arrêté destinés à combler les insuffisances constatées, notamment en rendant obligatoire l'installation d'ascenseurs dans tous les bâtiments d'habitation comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, l'adaptabilité des logements, l'aménagement des circulations aux abords des bâtiments. Les dispositions en cause ont été mises au point au cours de réunions de travail auxquelles ont régulièrement participé les représentants de l'association des paralysés de France (A. P. F.), le comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés (C. N. F. L. R. H.) et l'association pour le logement des grands infirmes (A. L. G. I.). Cette large concertation répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire au niveau de l'élaboration des textes réglementaires. S'il est exact qu'au niveau de la conception des projets de construction une concertation analogue ne pourrait qu'être bénéfique, il n'appartient pas à l'administration de l'imposer et il incombe aux diverses associations concernées de prendre les contacts utiles avec les maîtres d'ouvrages intéressés.

Personnes âgées (logement).

29984. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines raisons qui obligent les personnes âgées à quitter leur logement pour être hébergées dans une maison de retraite, raisons provenant en partie de l'inadaptation de la construction à l'habitat par les personnes du troisième âge. Concernant les approches de ce problème, il lui demande s'il peut lui fournir, sur le plan national d'une part, et en ce qui concerne l'Alsace, d'autre part, le pourcentage des personnes âgées : occupant un logement dans un immeuble construit avant 1948 ; occupant un logement dans un immeuble construit après 1948 ; résidant dans une H. L. M. ; habitant une

maison individuelle. Il souhaite par ailleurs que des renseignements similaires lui soient fournis, avec l'aide du ministère de la santé et de la sécurité sociale peut-être, en ce qui concerne le pourcentage des personnes âgées : résidant dans une maison de retraite ; hébergées dans un hospice ; placées dans un hôpital.

Réponse. — Il n'est possible de fournir à l'honorable parlementaire que des statistiques portant sur l'ensemble du territoire, aucune enquête de population n'ayant la région comme base de sondage. L'enquête logement 1978 permet de savoir que les ménages dont le chef de famille est âgé de soixante-cinq ans et plus représentent 25,6 p. 100 de l'ensemble des ménages, parmi lesquels 51,2 p. 100 sont propriétaires, non accédants, de leur logement et 35,3 p. 100 sont locataires ou accédants. Au sein de cette dernière catégorie on trouve 7,3 p. 100 de l'ensemble des ménages dont le chef est âgé de soixante-cinq ans et plus qui sont locataires H. L. M. et 19,6 p. 100 sont locataires payant un loyer dans des logements achevés avant 1948. Les tableaux d'exploitation générale faits par l'I. N. S. E. E. pour l'enquête logement 1978 ne permettent pas d'obtenir plus de renseignements, notamment en ce qui concerne la maison individuelle et l'âge de l'immeuble. Il est seulement possible, sur ces deux derniers points, de rappeler les résultats du recensement 1975 : 52,4 p. 100 des ménages dont le chef est âgé de soixante-cinq ans et plus habitent des maisons individuelles ; 76,3 p. 100 habitent des logements construits en 1948 ou avant. Par ailleurs, en ce qui concerne les renseignements relevant du ministère de la santé, sur un total de 502 826 personnes hébergées : 70,9 p. 100 sont en hospices ou maisons de retraite (51 p. 100 dans le secteur public et 19,9 p. 100 dans le secteur privé) ; 19,8 p. 100 sont logés en logements-foyers ; 7,5 p. 100 sont dans les hôpitaux en long séjour ; 1,5 p. 100 sont dans les sections de cure médicale des établissements sociaux.

Publicité (publicité extérieure).

30173. — 5 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui suit : la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, prévoit la parution de décrets en Conseil d'Etat pour préciser les conditions d'application. Il lui demande de lui faire connaître les perspectives et échéances de ces textes réglementaires.

Réponse. — Les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. D'ores et déjà, deux textes ont été transmis pour avis à la haute juridiction. Le premier définit, en application de l'article 8 de la loi, le régime de droit commun de la publicité en agglomération. Le second précise la procédure d'institution des zones dérogoires de publicité prévue à l'article 13. D'autres décrets sont en cours d'élaboration : un texte regroupant l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 17, 18 et 19 de la loi et applicables aux enseignes et aux préenseignes ; un décret fixant les prescriptions relatives à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif en application des articles 7-III, 10 et 12 de la loi ; un décret réglementant, en cas de besoin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs en application de l'article 14 de la loi. Enfin, un dernier texte regroupera les dispositions transitoires et diverses prévues par la loi.

Baux (baux d'habitation).

30181. — 5 mai 1980. — **M. Jean Begault** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser quelles conditions doit remplir un locataire occupant d'un logement H. L. M. pour pouvoir acquérir ce logement, et selon quelles formalités il peut procéder à cette acquisition.

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 (codifiée sous les articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation) a donné aux locataires des logements construits, soit en application de la législation H. L. M., soit par des organismes d'H. L. M. à l'aide de primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France (ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi des cités d'expériences construites par le ministère chargé de la construction), la possibilité d'acquérir, pour un prix égal à l'estimation des Domaines, le logement qu'ils occupent. Aux termes du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (codifié article R. 449-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation) portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi : les logements concernés doivent avoir été construits depuis plus de dix ans ; les candidats acquéreurs doivent avoir joui de la qualité de locataire d'H. L. M. (ou d'occupant de bonne foi s'il s'agit d'une cité

d'expérience) pendant au moins cinq ans. La procédure définie par ce décret (complété et précisé par les deux arrêtés et la circulaire du 7 février 1967 et la circulaire du 23 avril 1968), est la suivante: la demande d'acquisition doit être adressée à l'organisme propriétaire, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son accord ou son opposition. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord. En cas d'opposition de l'organisme, notification doit être faite dans les trois mois au demandeur et au préfet. Le défaut de notification dans ce délai vaut accord. Le préfet dispose alors de deux mois pour se prononcer, après consultation du comité départemental des H.L.M., sur le caractère sérieux et légitime des motifs de refus invoqués, et notifier sa décision à l'intéressé, et à l'organisme. Si cette décision du préfet rejette les motifs invoqués, l'organisme est tenu de consentir à la vente (sous les réserves indiquées ci-après). A compter de son accord exprès ou tacite (soit amiable, soit sur décision du préfet), l'organisme est tenu de solliciter des Domaines l'estimation du logement, libre à la vente. Cette estimation doit être fournie dans le délai de trois mois. L'organisme doit alors, dans le délai d'un mois, notifier les conditions de la vente (prix, modalités de paiement échelonnées sur sept ou quinze ans, règlement de copropriété, frais, etc.) au candidat acquéreur, qui dispose de trois mois pour souscrire un engagement d'acquisition, faute de quoi il ne peut déposer une nouvelle demande avant deux ans. Au cas où l'organisme n'aurait pas procédé dans les délais réglementaires à la saisine des Domaines ou à la notification des conditions de vente, le candidat acquéreur peut saisir le préfet d'un recours. Les organismes propriétaires disposent toutefois de deux possibilités d'interrompre la procédure de vente: la première, prévue par l'article R. 443-14 du code de la construction et de l'habitation (ancien article 6 du décret du 14 novembre 1966), se rencontre assez rarement: elle leur permet de s'opposer à la vente si l'estimation fournie par les Domaines est inférieure au prix de revient du logement, diminué des amortissements déjà effectués. L'autre, prévue par l'article R. 443-19 (ancien article 12 du décret), à laquelle il est fréquemment fait recours en matière de logements situés dans un immeuble collectif, permet de surseoir à la réalisation de la vente jusqu'à ce que des engagements d'acquisition aient été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements construits dans un même bâtiment ou une même cage d'escalier. Si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'estimation des Domaines, il peut alors être procédé à une nouvelle estimation, et le candidat dispose de trois mois pour confirmer son premier accord ou renoncer à l'acquisition. Enfin, pendant le délai de dix ans qui suit l'acte authentique translatif de propriété, l'organisme vendeur dispose d'un droit de rachat préférentiel au prix fixé par l'administration des Domaines, en cas de remise en vente du logement par l'ancien locataire. Un arrêté du 7 février 1967, publié au *Journal officiel* du 16 février et complété par deux circulaires, précise les formes dans lesquelles les locataires doivent présenter leur demande d'acquisition; l'une des circulaires en date du 7 février 1967 (*Journal officiel* du 16 février) définit les modalités d'application de cette réglementation, l'autre du 16 août 1967 (non parue au *Journal officiel*) fournit aux préfets des éléments pour l'appréciation du caractère sérieux et légitime des motifs d'opposition à la vente.

Mer et littoral (pollution et nuisances: Aude).

30314. — 5 mai 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves menaces de pollution qui viennent d'apparaître dans les étangs de Leucate et de Bages-Sigean, mettant gravement en cause les moyens d'existence des pêcheurs et conchyliculteurs de ces deux étangs et des communes littorales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais aux causes profondes de cette situation, et rétablir l'équilibre biologique des étangs concernés.

Réponse. — La protection des étangs de Bages et de Leucate contre la pollution et le maintien de leur équilibre biologique constitue un problème important du fait des activités de conchyliculture qui s'y développent. Concernant l'étang de Bages, un certain nombre d'actions destinées au maintien de l'activité biologique ont été décidées, en particulier: l'approfondissement de certaines zones de dragage d'un chenal dans l'étang destinées à lutter contre son comblement; l'ouverture d'un nouveau grau entre l'étang et la mer, visant à une amélioration de la productivité de l'étang et à supprimer l'envasement du port de Port-la-Nouvelle. Concernant l'étang de Leucate, l'engagement de plusieurs actions a été décidé récemment à l'initiative du préfet des Pyrénées-Orientales. Il s'agit essentiellement d'opérations d'assainissement destinées à améliorer la qualité des eaux de l'étang: lagunage de 15 hectares dans l'étang de l'Angle, à Barcarès; rejet en mer des effluents de Leucate et de la zone Nord du Barcarès; d'actions de surveillance destinées à appréhender l'effet sur le milieu des

installations d'épuration mises en place: un point d'appui du réseau national d'observation de la qualité du milieu marin sera créé dans l'étang de Leucate à partir de 1981. Enfin, les étangs de Bages et de Leucate font partie du champ d'application du programme de sauvegarde et de mise en valeur des étangs du Languedoc-Roussillon, qui comporte une part importante de promotion de la conchyliculture et de l'aquaculture.

Logement (amélioration de l'habitat).

30356. — 12 mai 1980. — M. Michel Noir, demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître les éléments relatifs à la consommation des crédits affectés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il souhaiterait notamment savoir quelle proportion des crédits a pu être affectée au département du Rhône et, d'autre part, quelle est la proportion de ces crédits consommés pour des opérations d'initiative individuelle et pour des opérations publiques telles que les O. P. A. H., sur ce même département.

Réponse. — La dotation attribuée par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) au département du Rhône pour 1980 s'élève à 30 millions de francs, soit 4,5 p. 100 du budget d'engagement de l'agence. Cette dotation est, par son importance, la deuxième dotation départementale de l'A. N. A. H., après la ville de Paris. A cette dotation s'ajoute en outre une enveloppe particulière de 620 000 francs attribuée dans le cadre d'une convention signée entre l'agence et un propriétaire institutionnel. La commission locale d'amélioration de l'habitat a estimé devoir réserver de manière privilégiée les deux tiers de son enveloppe, soit 20 millions de francs, aux procédures publiques que représentent les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O. P. A. H.), pour permettre notamment le respect des engagements financiers figurant dans les préconventions et conventions signées. Il convient de rappeler que les O. P. A. H. correspondent à une orientation tout à fait prioritaire de la politique d'amélioration de l'habitat.

Logement (amélioration de l'habitat: Rhône).

30376. — 12 mai 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le très grand nombre de dossiers en souffrance dans le département du Rhône, dossiers relatifs à des demandes de subventions à l'A. N. A. H. Il souhaite notamment savoir si les raisons invoquées par les services locaux de l'A. N. A. H., à savoir l'absence de crédits, suffisent à justifier cette attente qui, pour 850 dossiers, serait déjà supérieure à douze mois.

Réponse. — La commission locale d'amélioration de l'habitat du Rhône a estimé devoir réserver de manière privilégiée les deux tiers de son enveloppe, soit 20 millions de francs, aux procédures publiques que représentent les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O. P. A. H.), pour permettre notamment le respect des engagements financiers figurant dans les préconventions et conventions signées. Il est rappelé que les O. P. A. H. correspondent à une orientation tout à fait prioritaire de la politique de l'amélioration de l'habitat. Toutefois, même en conservant un effort particulier pour le secteur programmé, le département du Rhône a continué à affecter au secteur diffus un montant très important de crédits d'engagement, le troisième sur le plan national derrière ceux de Paris et des Bouches-du-Rhône. Si les crédits affectés au secteur diffus, malgré leur niveau déjà élevé, devaient se révéler insuffisants pour répondre à la demande qui semble se faire jour dans ce département, la direction de l'A. N. A. H., au vu notamment des résultats des consommations de crédits dans les O. P. A. H., pourrait procéder à un réexamen de la dotation départementale, notamment de la part affectée aux opérations programmées.

Logement (construction).

30394. — 12 mai 1980. — M. Frédéric Dugoujon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux offices publics d'aménagement et de construction institués par transformation d'offices publics d'habitations à loyer modéré, qui stipule en son article 25 que: « Les fonctions de comptable des offices publics d'aménagement et de construction sont assurées par des comptables directs du Trésor ou des collectivités, nommés par le ministre de l'économie et des finances. Les offices verseront à titre de participation une contribution au fonctionnement du service comptable. » Or, à ce jour, le texte prévoyant les modalités du calcul de la contribution que doivent verser les O. P. A. C. pour le fonctionnement de leur service comptable n'a toujours pas été publié. Cette situation crée une disparité injuste entre les organismes ayant le même statut juridique et remplissant les mêmes missions, qui se trouvent

classés en deux catégories : ceux qui, dotés d'une recette spéciale avant leur transformation en O. P. A. C., supportent intégralement les dépenses de fonctionnement du poste comptable ; ceux dont ledit poste était tenu, avant leur transformation, par un comptable du Trésor, et qui versent à l'Etat une contribution calculée suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1952 (modifié le 1^{er} décembre 1959), fixant la rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'H. L. M. Les premiers supportent une dépense de dix fois environ supérieure à celle des seconds. Une telle distorsion est regrettable et peut difficilement être perpétuée. Il lui demande de bien vouloir l'informer, en liaison avec M. le ministre du budget, des dispositions qu'ils comptent prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation préjudiciable aux organismes qui supportent depuis leur transformation en O. P. A. C. l'intégralité des dépenses de fonctionnement de leur poste comptable, et qui entendent obtenir de l'Etat le remboursement des sommes représentant la différence entre les dépenses qu'ils ont supportées depuis la date de leur transformation et le montant de la contribution qu'ils auraient dû verser.

Réponse. — Le problème relatif au remboursement au Trésor par les O. P. A. C. du coût de fonctionnement des recettes de ces offices est lié actuellement à d'autres questions concernant le fonctionnement des postes comptables des offices d'H. L. M. et des O. P. A. C. : reclassement des personnels des offices d'H. L. M. transformés en O. P. A. C. ; réajustement du barème servant à rémunérer les comptables du Trésor, lorsqu'ils ont la responsabilité des recettes des offices d'H. L. M. ; gestion informatique des recettes des offices. Ces problèmes doivent être traités de façon globale par le ministère de l'environnement et le ministère du budget. S'agissant plus spécialement du remboursement par les O. P. A. C. du coût de fonctionnement du poste comptable, la discussion est ouverte pour savoir s'il convient qu'un O. P. A. C. rembourse au Trésor l'intégralité des dépenses du poste comptable ou si, au contraire, il ne versera qu'une participation à ces dépenses, ainsi que le prévoit le décret du 22 octobre 1973. Ces différents problèmes demandent une étude longue et approfondie et ne peuvent pas, de ce fait, être réglés prochainement.

Logement (prêts).

30509. — 12 mai 1980. — M. Jacques Chaminate attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dégradation du financement du logement dans les zones rurales en raison des conséquences de la loi du 3 janvier 1977. Les prêts légaux épargne-logement ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers ruraux dans le respect des engagements contractés. Les prêts conventionnés sont abandonnés, ainsi que les prêts complémentaires aux prêts P. A. P. Par contre, des prêts à des taux exorbitants sont proposés librement par divers établissements financiers, entraînant des charges insupportables pour les ménages. Cette situation accentue en outre la crise que subissent les entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1^o prendre les mesures indispensables au redressement de cette situation dans les zones rurales pour répondre aux besoins importants du monde rural pour améliorer ses conditions d'habitat ; 2^o faire décider rapidement un désencadrement des prêts légaux d'épargne-logement au regard des engagements contractuels encouragés par l'Etat et actuellement encadrés à 100 p. 100 ; 3^o soumettre à un réexamen le système de financement actuel ainsi que les conditions d'attribution des prêts P. A. P. avec pour seul critère le niveau des ressources des emprunteurs.

Logement (prêts).

30681. — 12 mai 1980. — M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un communiqué de la fédération nationale de l'habitat rural et de l'aménagement du territoire. Il constate que, dans plusieurs secteurs, la politique de financement du logement mise en place par la réforme votée par le Parlement au début de 1977 connaît une brutale détérioration : 1^o les prêts légaux d'épargne-logement, qui enregistrent une demande de réalisation notablement plus importante en zone rurale, ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers ruraux, dans le respect des engagements contractés ; 2^o les prêts conventionnés sont, par voie de conséquence et afin de tenter de servir les prêts d'épargne, abandonnés ; 3^o les prêts complémentaires aux prêts P. A. P. et aux prêts d'épargne-logement connaissent le même sort ; 4^o des prêts à des taux exorbitants sont, par ailleurs, proposés librement aux constructeurs par divers établissements financiers, entraînant des charges insupportables pour les ménages. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux préoccupations de cette organisation.

Logement (prêts).

30847. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans le but de lutter contre l'inflation, le Gouvernement vient de prendre des mesures complémentaires d'encadrement du crédit qui visent, en particulier, les crédits destinés au logement. Les résultats ne se sont pas fait attendre et nous assistons, depuis peu de jours, à un effondrement des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. En plus du mécontentement immédiat des candidats au logement qui se voient refuser la plupart des possibilités de financement qui leur étaient jusque là offertes, il est évident que l'on va assister, très rapidement, à une augmentation des faillites. Il est pourtant admis que le financement du logement n'est pas inflationniste et le rapport Cicurel, demandé par la commission logement du VIII^e Plan, va tout à fait dans le même sens. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de revenir sur ces mesures dont l'effet néfaste ne peut manquer de se faire sentir dans les tous prochains mois de façon dramatique.

Banques et établissements financiers (crédit).

30848. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines mesures récentes qui, sous couvert de juguler l'inflation, semblent être de nature à porter un grave préjudice à l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Ces mesures semblent techniquement inutiles car, ainsi que le démontre le rapport Cicurel, demandé par la commission logement du VIII^e Plan, le financement du logement est sans effet inflationniste. Mais si ces mesures sont financièrement sans incidence directe sur la situation monétaire et économique générale du pays, elles entraînent déjà des conséquences sociales sérieuses sur l'industrie du bâtiment et des travaux publics et risquent de provoquer des effets induits économiques graves à très court terme sur l'ensemble de la conjoncture française et spécialement des licenciements massifs (on parle d'un minimum de 100 000 emplois dans le deuxième semestre 1980). On enregistre déjà un effondrement des ventes de terrains à bâtir et la résiliation de nombreux contrats de constructions individuelles. D'où, inévitablement, une progression inéluctable du nombre des chômeurs et, sans aucun doute, une augmentation sensible du nombre des faillites, dans ce secteur clé à forte proportion de main-d'œuvre qu'est le bâtiment, déjà si fortement atteint par la crise. Devant ces perspectives peu réjouissantes, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de prévenir les conséquences graves que cette situation ne manquera pas d'avoir, notamment en matière de restrictions d'emploi, dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Logement (prêts).

31706. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les récentes mesures d'encadrement du crédit destiné au logement. Ces mesures ont pour effet immédiat de refuser à la plupart des candidats au logement des possibilités de financement. Avec la hausse des taux d'intérêt, l'accession à la propriété devient de plus en plus difficile, surtout pour les familles aux revenus modestes. D'autre part, les mesures ont été ressenties immédiatement par les professionnels du bâtiment qui ont vu un effondrement des ventes immobilières. Ceci aura pour conséquence de mettre en difficulté les entreprises du bâtiment dont la situation était déjà précaire. Des licenciements et des dépôts de bilan risqueront de s'ensuivre. Par conséquent, il lui demande, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation actuelle.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction ; c'est ainsi que des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur à la fin du mois d'août 1979, et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1^{er} août, distribution des 18 milliards de prêts aidés en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement,

les programmes de construction aidée seront maintenus en volume; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée, de manière à ce que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Chauffage (chauffage domestique).

30514. — 12 mai 1980. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'abaissement des normes de chauffage à 19° C dans les appartements. En effet, il a été amené à constater, lors de visites d'appartements dans des villas de sa circonscription, que la diminution du chauffage d'un degré entraînait l'apparition de traces d'humidité, une condensation de la vapeur d'eau ambiant sur les murs. Ce problème, constaté par des experts auprès d'entreprises hautement qualifiées, nécessite alors la transformation des systèmes de ventilation qui n'avaient pas été prévus pour cette température d'un degré moindre. Celle-ci entraîne alors des frais supplémentaires importants. C'est pourquoi il lui demande si l'économie réalisée par une légère baisse de la consommation du fuel n'entraîne pas à des dépenses bien supérieures à celles qui permettraient de chauffer les appartements aux anciennes températures. Et, en tout état de cause, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que les propriétaires ou locataires des appartements dont il est ici fait mention n'aient à subir aucun préjudice.

Réponse. — Les phénomènes de condensation qui peuvent se produire dans les appartements résultent moins de l'abaissement d'un degré de la température intérieure que du manque d'isolation de ces locaux lié à une insuffisance de ventilation. Sur ce dernier point non négligeable il semble en effet que les campagnes menées par l'agence pour les économies d'énergie aient été mal interprétées et que d'une façon générale les orifices de circulation d'air dans les logements ont été souvent occultés ou réduits inconsidérément. En ce qui concerne l'amélioration de l'isolation des locaux, qui est indéniablement l'arme la plus efficace contre la condensation, il convient de rappeler que diverses aides de l'Etat ont été mises en place à cet effet, qu'il s'agisse de subventions accordées par l'agence pour les économies d'énergie, par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, de prêts à faible taux d'intérêt du Crédit foncier de France ou d'aide aux organismes d'H. L. M.

Assurances (assurance de la construction).

30685. — 12 mai 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'obligation de souscrire une assurance à l'occasion de l'exécution de « travaux de bâtiment » instituée par les articles L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances, tels qu'ils résultent de la loi du 4 janvier 1978. En effet, la définition des travaux de bâtiment avait été donnée par un arrêté du 17 novembre 1978, codifié à l'article A 241-2-a du code des assurances. Or, un arrêté du Conseil d'Etat du 30 novembre 1979 a annulé pour illégalité cette disposition. Dans ces conditions, il lui demande si une copropriété qui envisage de faire effectuer des travaux de ravalement de façade doit souscrire à l'assurance de dommages prévue à l'article L. 242-1 et si le syndic de la copropriété, qui est en l'occurrence un professionnel, est de son côté assujéti à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 241-2 du code des assurances.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 institue une double obligation d'assurance pour la réalisation de travaux de bâtiment, qu'il s'agisse de travaux neufs ou de travaux sur existants. Dans la mesure où les travaux envisagés sont de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs, ce qui pourrait être le cas pour les travaux de ravalement de façade, il appartient, d'une part, aux constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil de souscrire une police d'assurance décennale, d'autre part, au maître de l'ouvrage ou à son mandataire, le syndic dans le cas d'une copropriété maître d'ouvrage de souscrire une police d'assurance de dommages pour la réalisation des travaux à effectuer. Dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage est une copropriété, si le syndic doit souscrire l'assurance de dommages pour le compte de son mandant, il ne lui appartient pas, dans le cas de sa mission qui ne saurait être assimilée à celle d'un loueur d'ouvrage, de souscrire l'assurance de responsabilité. Ce n'est que dans le cas où le syndic interviendrait également comme loueur d'ouvrage ou s'il souhaitait s'immiscer dans l'opération de construction qu'il devrait alors souscrire une police d'assurance responsabilité couvrant la responsabilité décennale qu'il engagerait de ce fait.

Logement (prêts).

30711. — 12 mai 1980. — M. Charles Mioasse expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés que rencontrent les candidats à la construction en matière d'attribution de prêts pour l'accession à la propriété. En effet, peuvent en bénéficier les candidats constructeurs non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition de pouvoir justifier de leurs ressources. Lorsque l'administration fiscale délivre un avis de non-imposition (imprimé n° 1534 M) l'instruction du dossier peut se faire normalement; par contre, lorsqu'il n'y a pas cet avis de non-imposition, l'administration de l'équipement n'admet pas l'attestation sur l'honneur ou même un certificat délivré par l'administration des impôts, au prétexte qu'il n'est généralement pas chiffré. Dans le cadre des mesures de simplification administrative et de l'amélioration des rapports entre l'administration et les citoyens, il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que soient admis pour l'instruction des dossiers P. A. P. les documents attestant la non-imposition des candidats constructeurs.

Réponse. — En principe, seuls peuvent être admis pour l'instruction des demandes de prêt aidé à l'accession à la propriété formulées par des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, les bulletins de non-imposition délivrés automatiquement par les centres régionaux d'informatique des services des impôts aux contribuables ayant souscrit une déclaration annuelle de revenus. Il convient de rappeler à cet égard que les personnes disposant des signes extérieurs visés à l'article 170 bis du code général des impôts, et notamment d'une résidence principale dont la valeur locative annuelle excède 1000 francs à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, ou 750 francs dans les autres localités, sont tenues, même si elles ne sont pas imposables, de souscrire la déclaration d'ensemble visée à l'article 170-1 du même code. En revanche, les personnes qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et qui ne disposent pas par ailleurs des signes extérieurs visés à l'article 170 bis précité ne sont pas soumises à l'obligation de souscrire une déclaration de revenus. Lorsqu'elles ne sont pas en mesure de produire le bulletin de non-imposition pour l'année au titre de laquelle sont normalement appréciées les ressources du demandeur, elles peuvent néanmoins bénéficier d'une décision favorable de prêt à la seule condition de justifier de ressources perçues au cours de l'année de la demande de décision favorable ou de l'année précédente, et cela par tous moyens, attestations sur l'honneur exceptées. Les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ne sont pas en effet habilités à recevoir des déclarations sur l'honneur susceptibles d'être soumises au contrôle des services de la direction générale des impôts.

Architecture (agréés en architecture).

30984. — 19 mai 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard que connaissent les dossiers de demande d'agrément et d'inscription à l'ordre des architectes présentés par les maîtres d'œuvre. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la commission régionale d'agrément en architecture des maîtres d'œuvre en bâtiment a débuté ses travaux le 19 janvier 1979. Sur les 954 demandes à examiner, 592, l'avaient été à la date du 24 mars 1980. Conformément à la loi, ils ont été adressés au fur et à mesure de leur examen à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie afin qu'une décision définitive soit prise. Or, à ce jour, la préfecture de région n'a enregistré le retour que de soixante-dix-neuf réponses; les dernières datant d'octobre 1979. Une telle situation étant préjudiciable pour les candidats ayant obtenu un avis favorable de la commission régionale, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y mettre fin.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 en son article 37, alinéa 2, et les textes d'application ont mis en place une procédure d'agrément en architecture pour les maîtres d'œuvre en bâtiment. Cette procédure, qui peut paraître lourde et complexe, a été élaborée dans l'intérêt même des candidats. En effet, si des délais relativement longs peuvent se produire entre le moment où un avis est émis par la commission régionale d'agrément et celui où une décision de reconnaissance de qualification est prise par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, cette situation est due au fait que ce dernier examine personnellement et de manière approfondie chaque dossier. En outre, l'intérêt des candidats est sauvegardé pendant ces délais, car ils conservent le récépissé leur donnant le droit de poursuivre leurs activités antérieures jusqu'à l'intervention d'une décision définitive les concernant. Enfin, en ce qui concerne la région dont les chiffres sont les plus proches de ceux cités par l'interlocuteur, c'est-à-dire la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il convient de noter qu'à ce jour 124 décisions ont été prises par le ministre sur les 246 dossiers transmis par la commission régionale.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

31025. — 19 mai 1980. — M. Gérard Houteer demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si, dans le cas de vente par une commune d'éléments de son patrimoine privé jouxtant des biens faisant partie du domaine public, il ne conviendrait pas de considérer qu'il y a deux unités distinctes et qu'il n'est donc pas nécessaire, du fait de la distinction et de la séparation de ces deux unités foncières, de solliciter le certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

Réponse. — La question posée concerne la définition du terme « terrain » qui figure dans l'article L. 111-5 et qui reste imprécise. Le terrain est l'ilot de propriété d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision (art. 4, alinéa 2, du décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre). Cette définition, qui est utilisée en raison de son évidence et sa clarté, dans la pratique de l'urbanisme n'opère aucune distinction entre les différences de régime de domanialement auxquelles peuvent être soumis les biens fonciers des collectivités publiques. Ce régime de domanialement est de même sans incidence sur la constructibilité du bien, laquelle est soumise, au même titre qu'une propriété de personnes physiques ou de personnes morales privées, aux dispositions juridiques relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol. Il faut donc considérer que l'article L. 111-5 s'applique au bien qui constitue une seule unité foncière, même s'il est composé de deux parties soumises à des régimes de domanialement différents.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale des ponts et chaussées).

31055. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale des ponts et chaussées ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que la doyenne des grandes écoles françaises, réputée de toujours pour fournir des ingénieurs à la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables d'une des grandes activités de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire au concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale des ponts et chaussées et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école, devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Réponse. — Les candidats au concours commun qui ouvre l'accès non seulement à l'école nationale des ponts et chaussées, mais à sept autres écoles d'ingénieurs, sont issus des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Or les programmes de ces classes établis par le ministre de l'éducation, ne comportent pas, à l'heure actuelle, d'enseignement d'histoire; il n'apparaît donc pas envisageable d'introduire, dans le concours commun, une épreuve portant sur cette discipline. Il semble d'ailleurs plus approprié de sensibiliser les futurs ingénieurs à l'importance d'une approche historique, non à l'occasion du concours d'entrée et de sa préparation, mais dans le cadre des enseignements dispensés à l'école: cette insertion, par la mise en évidence de événements historiques associés à l'évolution des sciences et des techniques, permet d'établir un lien direct avec les préoccupations concrètes des futurs ingénieurs. C'est dans cet esprit que l'école nationale des ponts et chaussées offre à ses élèves ingénieurs un certain nombre de cycles d'enseignement traitant de l'histoire des sciences et des techniques. Elle a l'intention, par ailleurs, d'inclure dans les programmes des études la réalisation d'un travail personnel de recherche documentaire mettant l'accent sur le processus historique de création d'un concept scientifique ou d'une technique particulière.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

31077. — 26 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a lu avec intérêt la réponse de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à sa question écrite n° 20605 relative aux P.O.S., plans d'occupation des sols (réponse parue au Journal officiel du 25 février 1980). Il remarque cependant que, si cette réponse rappelle que sont normalement associées à l'élaboration des P.O.S.

les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et, sur leur demande, les chambres d'agriculture, et que par contre l'admission dans le groupe de travail des représentants du syndicat du bâtiment ne paraît ni nécessaire, ni souhaitable, elle n'apporte aucun élément au problème soulevé dans sa question écrite en ce qui concerne notamment l'admission au sein du groupe de travail des représentants des propriétaires-fonciers concernés. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'admettre à figurer dans les groupes de travail les représentants de la propriété privée, aux côtés des représentants élus des communes et fonctionnaires intéressés, la concertation s'avérant indispensable avec les propriétaires fonciers, comme il le soulignait déjà dans sa question n° 20605 d'octobre dernier.

Réponse. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'intérêt qui s'attacherait à l'admission des propriétaires fonciers au sein du groupe de travail chargé de l'élaboration des P.O.S. L'élaboration des P.O.S. est une tâche qui relève essentiellement des collectivités locales et des services déconcentrés de l'Etat. En effet, l'aménagement de l'espace, et en particulier la définition de l'usage qui peut en être fait, constitue une prérogative de puissance publique qui ne peut être partagée qu'entre les représentants élus des communes et des représentants des services de l'Etat. Ce partage correspond au principe de « l'élaboration conjointe », introduit par la loi d'orientation foncière de 1967. Ce principe n'exclut nullement de larges possibilités d'information et même de consultation des propriétaires fonciers et de la population dans son ensemble. Cependant, le P.O.S. et le procédé suivi pour son élaboration ont été taxés à plusieurs reprises de lourdeur et de complexité. On a considéré que le groupe de travail était trop important, alors que s'il en est ainsi, c'est pour apporter le plus possible de garanties aux intérêts que le P.O.S. doit prendre en considération. Augmenter encore le nombre de participants ou d'organismes associés ou consultés aboutirait inévitablement à une paralysie du groupe de travail et donc de l'élaboration du P.O.S. En tout état de cause, il convient de rappeler que les propriétaires fonciers commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de leurs représentants consulaires. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont obligatoirement associées à l'élaboration des P.O.S., et les chambres d'agriculture le sont à leur demande. Les associations locales d'usagers agréées sont également entendues, à leur demande, et sont consultées sur le document préparé. Enfin, les P.O.S. rendus publics sont soumis à enquête publique, pour assurer l'information des habitants et donner aux pouvoirs publics une meilleure connaissance de leurs besoins. Il ne paraît donc pas possible d'élargir la représentation des intérêts au sein du groupe de travail: en effet, ils sont déjà très nombreux et il existe de nombreux moyens qui permettent aux personnes concernées de se faire entendre. Le juge administratif sanctionne d'ailleurs sévèrement les manquements aux règles fixées, puisque un arrêt récent du Conseil d'Etat (Association pour la protection et l'embellissement du site de La Baule, Escoublac et dames Robinet et Flandre, 5 janvier 1979) a annulé un plan d'occupation des sols rendu public pour un vice affectant la constitution du groupe de travail. En effet, ce dernier s'était adjoint, au fur et à mesure du déroulement de ses travaux, des personnes qui n'avaient aucun titre à y figurer, tels « des représentants de différentes catégories professionnelles intéressées à la construction et à la vente des immeubles » dans la région concernée par le P.O.S.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

31396. — 26 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheror appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'information (C.E.R.F.A. n° 450049) relative à l'usage du droit de préemption dans le cadre des zones d'intervention foncière (Z.I.F.). Il note que dans les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) il existe, parallèlement au droit de préemption pour les collectivités locales, un droit de délaissement pour les propriétaires. Dans les Z.I.F., en principe le droit de préemption ne peut être mis en œuvre qu'à l'occasion d'une aliénation volontaire ou forcée (art. L. 211-2 du code de l'urbanisme). L'information diffusée par le biais d'un imprimé officiel en application de l'article 211-16 du code de l'urbanisme entraîne quelques confusions: a) ont l'intention d'aliéner les biens; b) ont recherché et trouvé un acquéreur. Il résulte donc de cet imprimé que les propriétaires sont susceptibles de croire qu'ils peuvent mettre les communes en demeure d'acquiescer au titre du droit de préemption même si une transaction privée n'est pas envisagée, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu échange de promesse de vente et d'achat. Si ce texte signifie que les propriétaires peuvent choisir l'une des deux rubriques seulement, cela conduit à une fausse application de la loi. Les communes seraient entraînées par conséquent à des investissements supplémentaires plus tôt qu'elles ne souhaiteraient les faire. Il propose une modification de l'imprimé et une précision

sur la conduite que doivent adopter les collectivités lorsque des déclarations d'intention d'aliéner sont adressées alors que le propriétaire ne remplit pas la rubrique « Ont recherché et trouvé un acquéreur ». Par ailleurs, le fait que les précisions concernant l'acquéreur soient facultatives, cela peut amener l'auteur de la D.I.A. à remplir faussement cette rubrique sans qu'aucun moyen de contrôle ne soit donné à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Tous les terrains inclus dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) sont en principe concernés par un projet d'aménagement et il se peut que les propriétaires désireux de vendre trouvent difficilement un acquéreur : c'est pourquoi le droit a été reconnu à ces propriétaires de mettre la collectivité en demeure d'acquiescer leurs biens sous peine pour cette dernière de perdre son droit de préemption. En conséquence, l'arrêté du 26 mars 1963 (*Journal officiel* du 12 avril 1963 et rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1963) a fixé un modèle de « déclaration d'intention d'aliéner un immeuble sujet à l'exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. » et un modèle de « demande à une collectivité bénéficiaire du droit de préemption d'acquiescer un immeuble sis dans une Z.A.D. ». Au contraire, la zone d'intervention foncière (Z.I.F.) est destinée à permettre à une commune de conduire une politique sociale de l'habitat en saisissant les opportunités d'acquisition qui peuvent se présenter sur la zone urbaine délimitée par son plan d'occupation des sols, et le droit de préemption s'exerce au prix du marché (article L. 211-8, alinéa 3, du code de l'urbanisme). C'est pourquoi les propriétaires ne disposent pas d'un droit de délaissement. Le modèle de « déclaration d'intention d'aliéner un bien sujet à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière » dont le modèle a été fixé par arrêté du 1^{er} avril 1976 (*Journal officiel* du 8 avril 1976) en application de l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme propose en effet aux propriétaires deux rubriques : « a) ont l'intention d'aliéner les biens ; b) ont recherché et trouvé un acquéreur ». Ce modèle de déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) a été élaboré de façon à occasionner le moins de gêne possible aux propriétaires désireux de vendre leurs biens. En conséquence, la rubrique « a) ont l'intention d'aliéner les biens » offre la possibilité à un propriétaire de purger le droit de préemption avant d'avoir signé une promesse de vente ou même d'avoir trouvé un acquéreur ce qui lui permettra, si un acheteur se présente par la suite, de réaliser la vente dans un délai très bref. En toute hypothèse, le propriétaire n'a pas intérêt à purger trop longtemps à l'avance le droit de préemption dans la mesure où, après renonciation par la commune à exercer son droit, il ne peut vendre qu'au prix indiqué dans sa déclaration. Par ailleurs, il ne semble pas que la rédaction actuelle du modèle de D.I.A. en Z.I.F. ait prêté à confusion dans l'esprit des propriétaires qui, le plus souvent, ne font de D.I.A. que lorsqu'ils ont trouvé un acquéreur. De plus, ces propriétaires font souvent rédiger ces déclarations par leurs notaires qui sont au fait de la procédure et sont à même d'éclairer leurs clients et de leur indiquer qu'il n'y a pas de « délaissement » dans les Z.I.F. Si une commune renonce à l'exercice de son droit sur la base d'une déclaration comprenant l'expression « ont l'intention d'aliéner les biens... », elle ne perd pas pour autant la possibilité d'exercer son droit de préemption à l'égard du même bien lors d'une aliénation par le nouveau propriétaire. Ainsi qu'il a été plus haut, la Z.I.F. permet à une commune de saisir des opportunités ; cela ne signifie pas qu'elle doit acquiescer systématiquement tous les biens mis en vente. Par ailleurs, le fait de rendre les précisions concernant l'acquéreur obligatoires ne semble pas opportun : il est souligné dans la notice explicative accompagnant le modèle de D.I.A. que ces renseignements, de caractère facultatif (identité, lien de parenté avec le vendeur, usage qu'entend conférer ce dernier à l'immeuble...), permettent seuls dans la plupart des cas au titulaire du droit de préemption d'apprécier justement et rapidement l'opportunité d'exercer ou non ce droit. Rendre obligatoires ces indications apparaît comme très contraignant ; d'autant que même si elles l'étaient, il serait très difficile au titulaire du droit de préemption de vérifier leur véracité dans le délai très bref qui lui est imparti pour prendre sa décision, à moins d'exiger la production d'une copie de la promesse de vente, il faut noter que dans le modèle de D.I.A. en Z.A.D., qui, lui, comporte la seule rubrique « a recherché et trouvé un acquéreur », aucune rubrique ne vise l'identité ou les intentions de l'acquéreur. En tout état de cause, l'arrêté fixant le modèle de D.I.A. en Z.I.F., de même que celui fixant les modèles de D.I.A. et de délaissement en Z.A.D. sont établis conjointement par le ministre chargé de l'urbanisme et le garde des sceaux, ministre de la justice. Toute modification de ces modèles, en application des articles A. 211-1 et A. 212-3 du code de l'urbanisme, ne peut donc se faire que par arrêté conjoint de ces ministres. Le garde des sceaux, ministre de la justice, sera consulté sur l'opportunité d'une modification des modèles fixés par les arrêtés susvisés.

Logement (prêts).

31522. — 2 juin 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les récentes mesures gouvernementales en matière de crédit qui se répercutent sur la commercialisation des logements neufs. Malgré une demande encore soutenue dans la plupart des régions, nombreux sont les Français qui renoncent à acquiescer un logement en raison, d'une part, des difficultés rencontrées auprès des établissements bancaires pour mobiliser les financements nécessaires à cette acquisition et, d'autre part, de l'élevation substantielle, en quelques mois, des charges de remboursement des emprunts. Si les orientations actuelles de la politique financière et monétaire du Gouvernement se perpétuent pendant les mois à venir, il ne fait aucun doute que le bilan de l'année 1980 sera marqué par une récession d'activité du secteur immobilier avec tous les prolongements néfastes qu'elle entraîne sur le double plan de l'emploi et des prix et par une insatisfaction de nombreux ménages à la recherche d'un premier logement ou d'une amélioration de leur habitat. La gravité de cette perspective ne peut être ignorée. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte promouvoir pour adapter la politique d'encadrement du crédit à la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre du marché immobilier compte tenu du fait que le logement est pratiquement toujours acquis à l'aide d'un prêt, notamment en ce qui concerne les jeunes ménages ; 2° à tout le moins s'il compte prendre des mesures d'urgence s'appliquant aux premières acquisitions de logements neufs tant au niveau de l'encadrement du crédit qu'à celui de l'apport personnel.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction. Le financement du logement, tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit, bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit néanmoins rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de l'économie, la tenue du franc et la situation de la balance commerciale. C'est ainsi qu'à la fin du mois d'août 1979 des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1^{er} août, distribution des 18 milliards de prêts aidés, en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement, les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée de manière que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Baux (baux d'habitation).

31550. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson, se rapportant à la réponse de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à sa question écrite n° 28-358 du 31 mars 1980, publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1980, lui demande de bien vouloir lui préciser si une collectivité locale qui accepterait de prendre la maîtrise d'ouvrage de la construction de logements de fonction spécifiques à certaines catégories de fonctionnaires logés par nécessité de service, comme les gendarmes ou les douaniers, et financerait une telle réalisation par un prêt de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales serait à même de fixer des tarifs de location couvrant l'intégralité des annuités du prêt contracté. Ayant noté dans sa réponse précitée son souci de ne pas procéder à l'intérieur du budget de l'Etat et entre services publics à un transfert de charges, il apprécierait que la même rigueur puisse être admise pour que ne soient pas transférées aux collectivités locales des charges pouvant résulter de dotations insuffisantes des budgets des départements ministériels concernés par ces catégories de fonctionnaires.

Réponse. — Il convient d'observer qu'aucune disposition réglementaire n'impose à une collectivité l'obligation d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction de logements de fonction spécifiques à certaines catégories de fonctionnaires logés par nécessité de service. C'est pourquoi il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 28359 du 31 mars 1980 que les bâtiments de cette nature doivent être financés par prélevement sur la dotation budgétaire du ministère concerné. De plus, il était précisé que, lorsque la collectivité locale concernée en assurait la maîtrise d'ouvrage, elle devait également en assumer le

financement en faisant appel, si elle le jugeait nécessaire, à un prêt de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.). A cet égard et afin que les charges de la collectivité demeurent supportables, il convient de noter, en ce qui concerne les gendarmes, que le ministre de l'économie a accepté de relever le montant du loyer servi par les armées pour tenir compte des taux d'intérêt pratiqués par la C.A.E.C.L. Cette mesure semble répondre par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Aude).

31690. — 2 juin 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation dramatique de l'étang de Salses-Leucate. Depuis plus de dix mois les eaux de cet étang sont gravement polluées, et ce phénomène met en péril l'ensemble des activités des professionnels de la conchyliculture des communes riveraines et singulièrement de la commune de Leucate. Cinquante familles sont concernées, et sont aujourd'hui à bout de ressources. Si rien n'est fait avant l'été, toute activité conchylicole est condamnée sur cet étang, et une source importante de revenus disparaîtra définitivement. Le laboratoire Arago de Banyuls-sur-mer et l'I.S.T.P.M. ont, chacun pour sa part, rédigé sur les causes de pollution un rapport, transmis aux spécialistes du Muséum d'histoire naturelle à Paris. D'ores et déjà des solutions ont été proposées : il s'agit de la mise en projet d'une zone de lagunage du Barcarès, d'un système de rejet en mer des affluents de Port-Leucate et du Barcarès Nord, du renforcement du poste de relevage de Saint-Laurent-de-la-Salengue, de l'amélioration du nettoyage des grilles des barrages à poissons installés sur le grau artificiel du port de Leucate, de l'installation d'un point de contrôle permanent sur l'étang, afin d'en renforcer la surveillance. Au-delà, et avant que la saison touristique ne ramène aux bords de l'étang plusieurs dizaines de milliers d'habitants temporaires, un traitement des eaux par la puissière de craie est envisagé. Il est clair que les communes riveraines ne sauraient supporter le coût. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer la réalisation rapide des projets évoqués ci-dessus ; 2° assurer le financement immédiat des mesures nécessaires à court terme pour lutter contre la pollution ; 3° hâter la mise en œuvre des études pour parvenir à une solution définitive.

Réponse. — La protection de l'étang de Leucate est un problème particulièrement important du fait des activités de conchyliculture qui s'y développent. C'est pourquoi, compte tenu de l'état actuel des eaux de l'étang de Leucate, l'engagement de plusieurs actions a été décidé récemment à l'initiative de M. le préfet des Pyrénées-Orientales. Ces actions peuvent se diviser en deux groupes : les opérations d'assainissement (lagunage de quinze hectares dans l'étang de l'Angle, au Barcarès, rejet en mer des effluents de Leucate et de la zone nord du Barcarès), et les mesures de surveillance (création d'un point d'appui du Réseau national d'observation dans l'étang de Leucate). S'agissant des opérations d'assainissement, les projets sont techniquement intéressants et bien adaptés, et correspondent aux grandes orientations définies par le Gouvernement dans le domaine de l'assainissement en zone littorale. Ils pourront à ce titre bénéficier, de la part du ministère de l'agriculture et de l'Agence financière de bassin, des subventions normales dont la mise en place interviendra dès réception, par les services compétents, d'un dossier de présentation précis établi par les communes concernées. D'autre part, l'étang de Leucate fait partie du champ d'application du programme de sauvegarde et de mise en valeur des étangs du Languedoc-Roussillon qui comporte une part importante de promotion de la conchyliculture et de l'aquaculture. Concernant, enfin, les mesures de surveillance, le fonctionnement d'un point d'appui du Réseau national d'observation est assuré d'un point de vue scientifique par les laboratoires locaux compétents, coordonné par le Centre national pour l'exploitation des océans, et financé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il ne nécessite donc aucune participation financière de la part des communes.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

31844. — 9 juin 1980. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une information parue dans le *Moniteur des travaux publics* du 28 avril 1980, annonçant la réorganisation des directions départementales de l'équipement. Il s'étonne que cette restructuration n'ait fait l'objet d'aucune consultation des syndicats et du comité technique paritaire central. Ce procédé qui consiste à régler le sort de 100 000 agents en dehors de toute concertation est significatif des intentions contenues dans ce projet : aggravation des conditions de travail, diminution des missions techniques, effectifs bloqués, développement des non-titulaires. En fait, sous le prétexte de rapprocher l'administration des usagers, du public, ce projet tend purement et

simplement à culpabiliser les agents de l'équipement et à porter atteinte au statut de la fonction publique. Il lui demande s'il entend soumettre ces nouvelles dispositions à l'examen des parties intéressées et s'il compte prendre toutes les mesures pour que le service public de l'équipement dispose des moyens de faire face à toutes ses missions.

Réponse. — Les mesures évoquées ne consistent pas en une restructuration des directions départementales de l'équipement, mais en une adaptation de leurs unités territoriales en vue d'une meilleure prise en compte des besoins des élus locaux et des usagers. Cette action consistera à permettre aux échelons locaux de répondre aux nécessités de l'accueil du public et de son information, notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement. Elle conduira également à redéfinir certaines procédures concernant directement les usagers, notamment en associant dans un même service l'instruction administrative, le conseil architectural et l'information juridique et financière. Une attention toute particulière sera portée aux effectifs nécessaires aux échelons locaux des services et à la formation des agents, dont les missions s'en trouveront valorisées. Ce programme sera mis en œuvre dans les directions départementales de façon progressive en tenant compte des particularités locales et des situations existantes.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

31936. — 9 juin 1980. — M. Bertrand de Malgret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la récupération des déchets. En effet, les déchets municipaux, les stations d'épuration, les dépôts de reliquats industriels, sont autant de gisements qui pourraient être utilisés à des fins tant agricoles qu'industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la récupération des boues résiduelles des stations d'épuration, et des différents composants tels que plastique, verre, ferraille ou compost contenus dans les ordures ménagères. Ne serait-il pas en particulier judicieux de réorienter, au bénéfice des fabriques de compost, une partie plus importante des subventions versées par les ministères de l'agriculture et de l'intérieur, lors de la mise en place de décharges contrôlées, et d'usines d'incinération.

Réponse. — Le bilan de l'application de la loi du 15 juillet 1975 présenté devant le Sénat le 24 juin 1980 en réponse à une question orale avec débat de M. Rausch, sénateur-maire de Metz, a permis d'apprécier la situation actuelle en matière de récupération et valorisation des déchets des ménages : ainsi plus de 30 p. 100 des ordures ménagères produites (soit environ 4 000 000 de tonnes) sont valorisées, permettant soit une récupération d'énergie, soit une récupération de matières fertilisantes (500 000 tonnes de compost), soit une récupération de matériaux après collecte sélective (160 000 tonnes de verre, 2 500 tonnes de P.V.C., 260 000 tonnes de papier). Par ailleurs, 25 p. 100 des boues d'épuration urbaines sont valorisées en agriculture. L'action doit être poursuivie pour améliorer cette situation. D'ores et déjà, une circulaire en date du 31 décembre 1979 du ministre de l'agriculture recommande de privilégier, en modulant le taux de subvention, les projets d'installation de traitement des déchets favorisant la valorisation des déchets. Des aides complémentaires sont accordées par l'Agence pour les économies d'énergie aux installations d'incinération avec récupération d'énergie. Par ailleurs, des aides de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ont été accordées pour la mise en œuvre de technologies nouvelles de tri des ordures ménagères, et pour des opérations de collecte sélective. Cette agence a également entrepris une action d'information et d'assistance technique et financière afin de développer la valorisation en agriculture de compost et de boues d'épuration urbaines. Enfin, une action est menée pour que des débouchés stables soient assurés aux collectivités locales par les utilisateurs de produits de récupération. C'est dans cet esprit que les industriels du verre et du P.V.C. se sont déjà engagés à recycler d'ici 1984 600 000 tonnes de calcaire et 10 000 tonnes de P.V.C.

Prestations de services (décorateurs).

31937. — 9 juin 1980. — M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'interprétation erronée que le conseil de l'ordre des architectes semble faire de la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture. En effet, s'appuyant sur les dispositions de l'article 40, le conseil de l'ordre entend des procès aux architectes d'intérieur, en soutenant qu'ils n'ont pas le droit de porter ce titre. Cette interprétation de l'article 40 paraît tout à fait contraire à la volonté clairement affirmée du législateur lors des débats qui se sont déroulés tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat. Des amendements avaient été déposés complétant l'article 40 pour préciser que les

architectes d'intérieur n'étaient pas visés par ces dispositions. Or ces amendements ont été retirés compte tenu des explications et des garanties qui ont été données par Mme Françoise Giroud, alors secrétaire d'Etat aux affaires culturelles. C'est ainsi que celle-ci a rappelé (Sénat, 16 novembre 1976) : « Les dispositions de l'article 40 ont été rédigées de telle sorte que l'intervention obligatoire de l'architecte ne porte aucun préjudice aux activités des décorateurs et des architectes d'intérieur. Il était évidemment indispensable de le faire. Du même coup, il n'est pas nécessaire d'instituer par la loi, une protection spéciale de cette profession », et plus loin encore : « La profession en cause n'est donc pas en péril puisque les précautions nécessaires ont été prises pour préserver son activité actuelle. » Il est donc clair que l'interdiction de porter le titre d'architecte d'intérieur porterait à la profession un préjudice tout à fait contraire à l'intention clairement exprimée lors du vote de la loi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à préciser les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 en ce qui concerne les architectes d'intérieur, afin que ceux-ci n'aient pas à souffrir d'une erreur d'interprétation des textes par le conseil de l'ordre des architectes.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que si, effectivement, un problème d'interprétation de la loi n° 77-3 du 3 janvier 1977 sur l'architecture existe entre les conseils de l'ordre des architectes et les architectes d'intérieur, ce litige porte sur la dénomination de cette profession et non sur son champ d'activité. Pour ce qui est de son champ d'activité, ainsi que l'a exposé Mme Françoise Giroud lors de la séance du Sénat du 16 novembre 1976, les dispositions de l'article 4 (et non de l'article 40 auquel fait référence l'honorable parlementaire) de la loi précitée ont été rédigées de telle sorte que l'intervention obligatoire de l'architecte ne porte aucun préjudice aux activités des décorateurs et des architectes d'intérieur. L'article 4, en effet, énonce en son dernier alinéa : « Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis à permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur. » C'est donc à juste titre que Mme Françoise Giroud a conclu son intervention au Sénat en précisant que la profession en cause n'est pas en péril puisque les précautions nécessaires ont été prises pour préserver son activité. La question du droit au port du titre d'architecte d'intérieur est un autre problème, exclusif du précédent. Lors des débats au Sénat à propos de l'article 40, rédigé de la manière suivante : « Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination. Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture », M. Michel Miroudot, rapporteur, proposait, par un amendement n° 28, de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles pourra être porté le titre d'architecte d'intérieur par les titulaires de diplômes ou de certificats reconnus par l'Etat, (...) portant, notamment, sur la décoration, les arts plastiques ou graphiques, l'aménagement et l'équipement des vitrines commerciales et des intérieurs de constructions. » Cet amendement a été refusé par le Gouvernement et a été retiré par son auteur. Une modification de cette position n'est pas envisagée à l'heure actuelle. Il convient toutefois de souligner que le droit ou non pour certaines personnes de porter le titre d'architecte d'intérieur au regard de l'article 40 précité relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et serait sans incidence sur le champ d'activité de cette profession.

Publicité (publicité extérieure).

32046. — 16 juin 1980. — M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser si les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont applicables à mobilier urbain et notamment si les décrets d'application annoncés soumettront les contrats concernant le mobilier urbain aux obligations fixées par les articles 39, 40 et suivants de ladite loi.

Réponse. — Les articles 39 et 41 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 s'appliquent exclusivement aux contrats de louage d'emplacement privé. Le texte initial du Gouvernement a été en effet modifié dans ce sens par le Parlement et il en résulte, par exemple, que les conventions de concession d'emplacements publicitaires sur le domaine public signées par certaines municipalités avec des entreprises privées ne relèvent pas du champ de ces articles. En revanche, l'article 40 de la loi vise toutes les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur de la loi ou des textes d'application les concernant et fixe les dispositions transitoires tendant à les mettre, le cas échéant, en conformité avec la nouvelle réglementation.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32092. — 16 juin 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le développement excessif du bruit et sur ses conséquences préjudiciables à la santé des Français. D'ici à 1985, 800 000 Français seront exposés à un niveau de bruit supérieur à 65 décibels, dont l'effet aura de graves répercussions physiologiques et psychologiques sur l'organisme. Les problèmes de circulation routière arrivent largement en tête de ces agressions sonores. Le bruit apparaît comme l'ennemi numéro un de l'homme moderne, menaçant son équilibre nerveux. Il s'étonne donc que les réglementations existantes et régissant la lutte contre le bruit soient encore mal connues et surtout mal appliquées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire appliquer les normes entrées en vigueur le 1^{er} avril 1980 dans les pays de la C.E.E. (qualité acoustique des logements ; institution des médiateurs du bruit chargés de régler les litiges) afin de garantir à chacun le repos et le droit au silence.

Réponse. — Le Gouvernement mène une action continue à l'encontre des problèmes liés aux nuisances de la circulation routière. En effet, conformément à la directive de la Communauté économique européenne relative aux niveaux sonores des véhicules automobiles à quatre roues, ceux-ci sont réceptionnés en France sous condition impérative de respecter les limites de bruit arrêtées au niveau de la C. E. E. La modification de l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des automobiles (arrêté du 11 juin 1979) impose un abaissement du niveau sonore limite autorisé pour les véhicules neufs de 2 à 7 décibels selon les catégories de véhicules. En ce qui concerne les motocycles, les niveaux sonores exigés lors de la réception (selon le cadre de la directive C. E. E.) seront abaissés de 1 à 4 dB à compter du 1^{er} juin 1981. De plus, au plan national, les niveaux sonores limites des cyclomoteurs (non concernés par la directive C. E. E.) ont été abaissés à compter du 1^{er} octobre 1979. Il est incontestable que cette action n'aura de plein effet qu'au fur et à mesure du renouvellement du parc des véhicules. Indépendamment des actions et des recherches poursuivies pour la réduction du bruit à la source, les pouvoirs publics ont prescrit : pour les infrastructures routières nouvelles construites sous la maîtrise d'œuvre de l'Etat, des dispositions telles que le bruit en façade des immeubles existants n'exécède pas 65 dB (A) et soit même inférieur dans les zones non déjà atteintes par le bruit ; l'amélioration des plans de circulation en agissant sur la fluidité du trafic et en aménageant des déviations des trafics de transit (poids lourds notamment) ; la création de brigades de contrôle technique (83 équipes spécifiquement formées) qui procèdent à l'heure actuelle à quelque 600 000 contrôles par an. Il est certain que la réglementation régissant la lutte contre le bruit est encore insuffisamment connue des fonctionnaires de police. Pour améliorer cet état de fait, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a fait ouvrir une école de formation à l'U. T. A. C. qui offre régulièrement des stages gratuits pour les policiers et les gendarmes. Pour systématiser cette formation, le ministère de l'environnement et du cadre de vie offre aujourd'hui des programmes audio-visuels de formation à la lutte contre le bruit à tous les centres d'instruction de la police et de la gendarmerie. En matière de construction, l'amélioration des qualités acoustiques des logements à usage locatif et social a été rendue en 1979 plus accessible par le relèvement du taux des primes accordées par l'Etat (30 p. 100) et les normes d'isolation acoustique en vigueur sont appliquées et contrôlées avec une rigueur sans cesse croissante, confortées en cela par la généralisation de labels de qualité destinés à mieux informer et à mieux protéger l'acheteur ou le locataire. En définitive, les différentes actions menées contre les nuisances sonores par le Gouvernement conduisent, au terme des études prévisionnelles les plus récentes, à réduire sensiblement dans les années à venir la proportion des citoyens français exposés en façade de leur logement à des niveaux de bruit supérieurs à 65 dB (A). En ce qui concerne les litiges nés de la gêne de voisinage, trois expériences de contrats communaux, signés entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et les villes de Toulouse (1979), Blois (1979) et Aix-les-

Bains (1980), ont permis de mettre en place des structures locales de coordination et de concertation, comprenant notamment un médiateur chargé de régler les problèmes de voisinage. Ces expériences pilotes permettront de voir dans quelle mesure et selon quelles modalités de telles initiatives peuvent être étendues à d'autres collectivités.

Chasse (réglementation).

32276. — 23 juin 1980. — M. Robert Héraud demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quel est le résultat des études annoncées et menées par le conseil national de la protection de la nature ainsi que par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage à propos des pièges à mâchoires utilisés pour la lutte contre les petits carnivores réputés « nuisibles ». La non-sélectivité de ces pièges susceptibles de frapper n'importe quel animal domestique, perdu ou abandonné, le caractère particulièrement cruel des souffrances qu'ils infligent aux animaux capturés, à une époque où des procédés d'élimination d'un rendement meilleur et d'une barbarie moindre peuvent être réalisés, justifieraient la pure et simple interdiction de ces pièges à mâchoires. Au cas où les hautes autorités officielles chargées d'étudier cette affaire seraient parvenues à une telle conclusion, il souhaiterait savoir quelles suites il entendrait alors réserver aux légitimes préoccupations exprimées à cet égard par les organismes de protection animale et par tous les amis des bêtes.

Réponse. — Le ministre de l'environnement, conscient des problèmes posés par l'utilisation du piège à mâchoires, a fait entreprendre des études pour examiner la possibilité de trouver des méthodes de remplacement. Ces études n'ont pas encore abouti et se poursuivent avec les différents organismes intéressés.

Marchés publics (réglementation).

32328. — 23 juin 1980. — M. Julien Schwartz rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, lors de la passation d'un marché public à prix forfaitaire, le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre prévoit que l'appel d'offres sera lancé sur le vu d'un projet détaillé. L'élaboration d'un projet ou d'un avant-projet détaillé oblige, dans la plupart des cas, le maître d'ouvrage à établir un quantitatif, afin de déterminer l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation du projet. Or, le code des marchés publics n'implique pas que ce quantitatif soit remis aux entreprises consultées; cette lacune a une double conséquence regrettable. D'une part, elle oblige les entreprises à élaborer chacune un quantitatif. D'autre part, elle écarte d'un grand nombre de marchés toutes les petites et moyennes entreprises qui ne possèdent pas le bureau d'études nécessaire à la réalisation d'une telle étude, mais qui disposent des qualifications et des capacités d'exécution. A l'heure où la règle est celle d'une gestion sévère des fonds publics, l'administration se prive ainsi d'une grande partie de la concurrence et écarte des économies régionales, dont les P.M.E. sont la substance active, un soutien qui leur fait défaut. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour inciter les grandes administrations à remettre aux entreprises, lors des appels d'offres qu'elles lancent, les quantitatifs qu'elles établissent nécessairement et ce même s'il s'agit de marchés à prix forfaitaire.

Réponse. — Les entreprises de travaux sont généralement consultées sur la base soit d'un projet entièrement défini, soit d'un avant-projet détaillé établi par le maître d'œuvre. Suivant le processus retenu, les documents remis aux concurrents diffèrent notamment en ce qui touche à l'établissement de leur prix de soumission. Lorsque les entreprises sont consultées sur la base d'un projet, le dossier d'appel à la concurrence comporte un cadre de bordereau des prix unitaires si le marché est réglé en fonction des prix unitaires, ou un cadre de l'état des prix forfaitaires si le marché est conclu à forfait, cadres qui doivent contenir une description précise, claire, détaillée et complète de la définition et du mode d'évaluation de chaque nature d'ouvrage figurant dans le bordereau des prix unitaires, de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage figurant dans l'état des prix forfaitaires. Lorsque les entreprises sont consultées sur la base d'un avant-projet détaillé, le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui a fait l'objet de la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 1976, recommande, surtout pour les opérations de bâtiment rémunérées à prix forfaitaire, d'annexer au dossier de consultation les spécifications techniques détaillées qui comprennent le devis quantitatif, ou avant-métré, énumérant les diverses unités d'œuvre employées dans la construction et indiquant la quantité nécessaire de chacune d'elles. Cette recommandation n'ayant généralement pas été suivie, il est envisagé, dans le cadre des études menées par la mission interministérielle pour la qualité des constructions

publiques chargée de la révision des textes réglementaires relatifs à la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture en matière de constructions publiques, de rendre obligatoire, dans ce cas, l'établissement par le maître d'œuvre d'un cadre de décomposition des prix offrant, pour les entreprises de chaque corps d'état, un cadre homogène pour leurs offres. Il convient de remarquer toutefois que, s'agissant d'un marché à prix forfaitaire, les quantités ne peuvent être données qu'à titre indicatif; il appartient au soumissionnaire de les modifier, s'il y a lieu, et de décomposer ses prix en fonction de ses propres estimations.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Tarn).

32680. — 30 juin 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication le 28 janvier 1980 d'une grille indiciaire avec dix échelons. Or des quatre catégories prévues par le règlement départemental du Tarn, pour les auxiliaires, et signé le 1^{er} janvier 1971, seule la catégorie T.1 est appelée à en bénéficier, à l'exclusion des catégories T.2, T.3 et T.4. Cette mesure remet donc en cause des avantages acquis par une catégorie de travailleurs manuels dont les conditions de travail sont souvent difficiles et dont les collectivités locales peuvent apprécier le dévouement: cela va à l'encontre de la volonté des élus départementaux, qui souhaitent que ces personnels gardent toutes les possibilités de promotion. Aussi, devant les conséquences dommageables qui découlent de la décision du 28 janvier 1980, et qui n'avaient sans doute pas été envisagées alors, il lui demande comment il envisage de donner à ces personnels la possibilité de prétendre au bénéfice de cette grille indiciaire.

Réponse. — La circulaire ministérielle du 28 janvier 1980 relative à l'échelonnement indiciaire et au déroulement de carrière des ouvriers auxiliaires de travaux dans les services de l'équipement vise des personnels rémunérés sur crédits départementaux. Sans l'imposer, elle recommande aux directeurs départementaux de l'équipement une harmonisation de la situation des ouvriers auxiliaires dans l'ensemble des départements. Cette harmonisation apparaît d'autant plus souhaitable que c'est parmi cette catégorie de personnel que s'effectuent, au niveau local, les recrutements dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat. A cette fin, il est recommandé aux directeurs départementaux de l'équipement d'examiner, sous réserve de l'accord exprès des préfets et dans la limite des disponibilités budgétaires des départements, la possibilité de substituer aux grilles de rémunération actuelles des ouvriers auxiliaires de travaux une échelle unique dont les indices seraient calqués sur ceux des agents des travaux publics de l'Etat. Dès lors, le déroulement de carrière des ouvriers auxiliaires deviendrait tel qu'à l'occasion de leur titularisation dans le grade d'agent des travaux publics de l'Etat ces personnels se trouveraient classés au même indice que celui qu'ils avaient dans leur emploi précédent. Etant donné la disparité des situations actuelles, l'échelle unique envisagée sera évidemment plus ou moins favorable selon que les grilles auxquelles elle est appelée à se substituer sont elles-mêmes plus ou moins avantageuses; elle sera plus intéressante pour les ouvriers présentement les moins favorisés. Quant à ceux qui ont une grille de rémunération plus avantageuse que celle qui résulterait du nouveau régime proposé, ils conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de leur grille actuelle dans le cas où les mesures recommandées par la circulaire du 28 janvier 1980 seraient mises en œuvre dans le service dont ils dépendent.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

33020. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les instances représentatives et les organisations professionnelles concernées par la pratique du camping-caravaning ont appris avec inquiétude qu'un certain nombre de dispositions d'un projet de décret, en cours d'élaboration, seraient de nature à apporter des modifications fondamentales à la réglementation actuelle du camping-caravaning. Il lui rappelle que le besoin ressenti par un nombre croissant de citoyens de se rapprocher de la nature ne peut être, le plus souvent pour des raisons économiques, résolu par l'hôtellerie et la résidence secondaire. Le camping résidentiel pratiqué sur terrain aménagé à cet effet peut, par contre, apporter une réponse à ce problème. Aussi, lui paraît-il indispensable de favoriser le développement harmonieux du camping-caravaning et, par conséquent, de compléter les structures d'accueil existantes et de créer un nombre de terrains suffisant. Le projet de décret actuellement en cours d'élaboration, relatif notamment à l'implantation d'ensembles résidentiels de loisirs, contiendrait des dispositions qui apporteraient des limitations aux libertés actuellement consenties en la matière. Il lui fait observer que la liberté de la pratique du camping-caravaning est actuellement la règle dans la quasi-totalité des pays

de l'Europe occidentale, en particulier ceux de la C. E. E., et qu'il serait donc regrettable qu'en limitant d'une façon excessive cette activité d'intérêt général, la France fasse exception à cette règle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération ces quelques observations et de lui faire connaître quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin que ne soit pas compromis le développement d'une activité pratiquée par plus de 6 millions de Français.

Réponse. — Le développement de l'hôtellerie de plein air au cours des dernières années a conduit le Gouvernement, pour répondre à la demande des amateurs toujours plus nombreux, non seulement à favoriser la création de terrains de camping et de caravanes pour les utilisateurs de passage, mais aussi à prévoir des structures d'accueil mieux adaptées au besoin de sédentarisation constaté chez un certain nombre de propriétaires de caravanes ou de maisons mobiles. Le projet de décret élaboré conjointement par les ministres chargés respectivement de l'urbanisme et du tourisme et qui a été récemment examiné par le Conseil d'Etat, s'il doit apporter quelques modifications aux régimes du camping et du stationnement des caravanes, ne contient aucune disposition de nature à limiter le libre accès des usagers aux terrains aménagés pour les recevoir. Il vise essentiellement à dissuader du camping dit « sauvage » et à faire prendre en compte dans les projets de création de terrains aménagés les préoccupations d'environnement, et notamment le souci de protéger les sites et les espaces naturels. Par ailleurs, le projet de décret institue, pour accueillir les installations sédentarisées que sont les maisons mobiles qu'il convient plutôt d'appeler « habitations légères de loisirs », des parcs résidentiels de loisirs localisés et aménagés avec le plus grand soin, qui devront respecter des normes minimales en matière de densité et d'équipements collectifs et dont la gestion et l'entretien seront assurés de façon permanente, qu'ils soient ou non exploités sous régime hôtelier. Ces parcs résidentiels de loisirs pourront également recevoir des caravanes devenues sédentaires. Les professionnels de l'hôtellerie de plein air, qui ont du reste été consultés sur le projet de décret au cours de son élaboration, n'ont donc pas lieu de s'inquiéter des dispositions nouvelles. En ce qui concerne l'attitude des autres pays de l'Europe occidentale face au problème du camping, il est permis de douter qu'ils soient plus libéraux que la France. Il suffit de constater le nombre élevé de touristes étrangers qui séjournent chez nous dans les terrains de camping et de caravanes, certains d'entre eux y revenant même chaque année après location d'un emplacement ; on compte aussi, semble-t-il, de plus en plus de terrains créés en France par des promoteurs étrangers.

*Environnement et cadre de vie : ministère
(personnel : Pas-de-Calais).*

33124. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des techniciens de l'équipement et notamment sur la façon dont s'effectue leur promotion à l'intérieur de leur corps. Le corps des techniciens classé en catégorie B de la fonction publique comporte trois grades : assistant technique, chef de section, chef de section principal, du premier au second le passage se fait par concours, du second au troisième par tableau d'avancement. A la suite du concours les promus sont tenus de prendre un poste offert par le ministère pour être nommés chef de section. Ces postes sont situés un peu partout en France au gré des effectifs et des demandes des directeurs départementaux. Cette année comme l'année dernière, le département du Pas-de-Calais offre un poste à sept reçus, obligeant six techniciens à s'exiler. Cette situation est malheureusement localisée dans le Pas-de-Calais. Il semble donc que des éléments difficilement imputables aux seuls effectifs entrent en jeu pour le dénombrement de ces postes. En conséquence, il lui demande que la promotion d'assistant technique à chef de section — représentant une augmentation peu substantielle — se fasse sur place et que pour cette année un effort soit fait pour conserver le maximum de techniciens à ce service dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforce, chaque fois que cela est possible, de promouvoir sur place les assistants techniques des travaux publics de l'Etat reçus au concours de recrutement de chefs de section. C'est ainsi que le seul poste vacant de ce grade à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais a été attribué à un candidat en fonctions dans ce service ; par suite d'un départ à la retraite, un second assistant technique a pu être maintenu dans le Pas-de-Calais. Pour les autres candidats de ce département reçus au concours, l'administration a recherché des affectations le moins éloignées possible. La situation qui s'est présentée cette année dans le Pas-de-Calais est fréquente. En effet, de nombreux candidats originaires d'autres départements ont dû être mutés parce qu'il n'existait aucun

emploi vacant de chef de section dans leur service. Il ne peut être envisagé pour autant de procéder à des affectations en surnombre, étant donné que plusieurs directions présentent des vacances qu'il convient de pourvoir dans les meilleurs délais. Il convient enfin de préciser que les effectifs autorisés pour chaque direction départementale sont déterminés par référence à une évaluation des besoins respectifs des différents services au regard des missions qui leur sont assignées. Compte tenu de cette étude, la dotation en emplois de techniciens de catégorie B de la direction de l'équipement du Pas-de-Calais n'a pas été modifiée en 1980.

*Environnement et cadre de vie :
ministère (structures administratives).*

33131. — 7 juillet 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. En raison de cette carence, la conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité est confiée, en partie, à des agents de travaux ou même à des auxiliaires de travaux. Lors de la mise en place du corps d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat une étude du ministère avait conclu à la nécessité de créer 708 postes d'O. P. 1 et 5 788 postes d'O. P. 2. Aucune mesure n'ayant été prise au cours des années précédentes pour permettre cette nécessaire création de postes, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre dans le cadre du budget de 1981.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptées aux exigences du service. Un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels a été décidé : quatre-vingt-dix emplois de deuxième catégorie ont ainsi été créés en 1979. La réalisation de ce programme est un objectif que le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif des ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Logement (prêts).

33554. — 14 juillet 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes éprouvées par les professionnels du bâtiment qui assistent à une baisse considérable des commandes due à la restriction des crédits pour la construction. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour sauvegarder l'activité de ce secteur professionnel, et, en particulier, pour permettre de poursuivre la construction de maisons individuelles, celles-ci représentant 65 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction ; c'est ainsi que des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur à la fin du mois d'août 1979, et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1^{er} août, distribution des 18 milliards de prêts aidés en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée, de manière que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

33594. — 14 juillet 1980. — M. André Durr appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, qui conduit à confier en partie la conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité à des agents de travaux ou même des auxiliaires de travaux. D'une enquête menée par le syndicat national Force ouvrière,

Il ressort que 40 p. 100 des agents de travaux remplissent des fonctions d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie, sans en avoir le grade. Par ailleurs, depuis 1973, une étude faite par le ministère de l'environnement et du cadre de vie a conclu à la nécessité d'une augmentation des effectifs. Dès la mise en place du corps d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, les conclusions de cette étude ont été à nouveau produites, pour justification de nature à démontrer au cours des discussions budgétaires la nécessité d'accroître les effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, soit 708 postes d'O. P. 1 et 5 788 postes d'O. P. 2. Il avait été proposé de fractionner cette opération de 1979 à 1981 et ce plan avait obtenu un accord de principe du département du budget. Or, à ce jour, rien n'a été accordé. Aussi, lui demandet-il s'il ne lui paraît pas indispensable d'inscrire au budget 1981 une création de postes d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat et plus particulièrement d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptées aux exigences du service. Un programme de transformation d'emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel a été décidé: quatre-vingt-dix emplois de deuxième catégorie ont ainsi été créés en 1979. La réalisation de ce programme est un objectif que le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif des ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Urbanisme (permis de construire).

33643. — 21 juillet 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les constructeurs et fabricants de chalets de bois. Ils relèvent: 1^o l'opposition pratiquement systématique de la part des « architectes consultants » envers le matériau bois lui-même tant pour des projets isolés que pour des projets de lotissement; 2^o le refus pratiquement systématique à la préindustrialisation, pourtant extrêmement souple et ouverte du chalet bois, due à la méconnaissance des procédés de fabrication et de construction de certains services; 3^o les difficultés inévitables d'implantation sous prétexte d'inadaptation des chalets de bois au site. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les entraves auxquelles se heurte cette industrie du bois.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de l'intérêt que présente pour l'économie nationale, le développement de l'utilisation du bois dans l'industrie du bâtiment, a décidé d'encourager la valorisation et la transformation des produits de nos forêts, et de favoriser l'adaptation des industries de transformation, l'organisation et l'animation de la « filière bois ». Il ne se construit aujourd'hui en France qu'environ 30 000 maisons à ossatures en bois par an, sur un total de 260 000 maisons individuelles. Le développement des techniques à base de bois se heurte, en effet, à des obstacles sérieux qui relèvent pour l'essentiel, d'un manque d'information sur le matériau et les techniques d'une part, d'une structure trop éparpillée de l'industrie du bois d'autre part. L'examen par les pouvoirs publics et les professionnels de cette situation a récemment débouché sur la définition d'un certain nombre d'objectifs: en ce qui concerne la rentabilité de la filière bois, plusieurs mesures ont été prises le 12 avril 1979 par le conseil interministériel pour une meilleure valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers; dans le cadre des actions d'innovation et de démonstration, les dossiers de recherche et de mise au point des produits du bâtiment sont instruits par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui lancent également des réalisations expérimentales et de démonstration pouvant faire l'objet de subventions de l'Etat; dans le but de restructurer ces professions, une aide est apportée aux entreprises du secteur bois, agissant sur l'emploi et la formation; dans le domaine de l'information, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcent de promouvoir l'utilisation de ce matériau par une information adaptée (expositions: comme celle du centre Georges Pompidou « Maisons de bois », presse...) à l'intention des usagers, des compagnies d'assurances, des maîtres d'ouvrage, des directions départementales de l'équipement, des municipalités. Ils se proposent également de sensibiliser les architectes et maîtres d'œuvre aux qualités du bois (concours d'architecture, concours pour les unités pédagogiques, etc.). Outre les mesures prises par les ministères de l'Agriculture et de l'Industrie pour une meilleure valorisation des ressources forestières françaises, le secteur de production bois destiné au bâtiment a accès, au même titre que les autres technologies, aux systèmes d'aides de l'Etat récemment réorganisés (prime à l'innovation et aide à l'innovation,

accordées par l'agence nationale pour la valorisation de la recherche; crédit moyen terme innovation géré par la société pour le développement de l'innovation « Inodev »; Battinova). Par ailleurs, sur le plan de l'application de la réglementation de l'urbanisme, il convient de rappeler qu'il n'existe aucune instruction générale visant à interdire l'implantation de chalets en bois. Ceux-ci ne font pas conséquent l'objet d'aucune mesure discriminatoire. L'opportunité de l'emploi de tel ou tel matériau est étudiée localement, à l'occasion de l'examen de chaque permis de construire, en tenant compte notamment de l'insertion de la construction projetée dans son environnement. Il n'existe à cet égard aucune consigne générale relative à l'utilisation du bois, dans quelque sens que ce soit. S'il n'est pas exclu que certaines demandes de permis de construire portant sur les projets utilisant le bois comme matériau aient fait l'objet de refus, elles ne constituent en aucune manière un pourcentage significatif parmi le nombre de permis de construire refusés et ne peuvent nullement apparaître comme résultant d'une attitude hostile de la part de l'administration. De façon à limiter le nombre de ces refus, il ne saurait trop être conseillé à la profession de se rapprocher du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C. A. U. E.) de chaque département en vue de rechercher conjointement les formes de construction et les types d'utilisation du bois les mieux adaptés aux sites et aux modes de vie locaux.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(école nationale d'administration).

30751. — 12 mai 1980. — M. René de Branche rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n^o 71-787 du 27 septembre 1971 a modifié les conditions nécessaires pour pouvoir se présenter au concours interne d'accès à l'E.N.A. L'article 9 du décret précité n'a en effet pas repris les dispositions de l'ancien article 12 du décret n^o 65-986 du 24 novembre 1965 précisant que « le temps passé comme élève dans un établissement dont le diplôme permet de se présenter au concours externe n'est pas retenu... » pour le calcul de la durée des services effectués depuis leur titularisation par les candidats fonctionnaires. La conséquence de cette mesure a été de réduire la diversification, notamment sociale et intellectuelle, dans le recrutement des élèves, alors que cette diversification était pourtant l'un des objectifs recherchés par la réforme. En effet, lors du concours d'entrée de septembre 1972, sur quarante-deux candidats admis au titre des concours internes, il y avait un seul élève titulaire d'une agrégation. Au contraire, lors du concours d'entrée de septembre 1979, sur cinquante-sept élèves admis au titre des concours internes, il y avait quinze agrégés dont douze élèves d'une école normale supérieure, alors que la proportion des candidats admis n'ayant que le baccalauréat était restée stable et celle des titulaires d'une maîtrise simple a fortement décliné par rapport à 1972. La place ainsi prise par les normaux et les titulaires de diplômes de niveau élevé vide le concours interne d'une partie de sa raison d'être. On peut penser qu'il conviendrait d'orienter plutôt ces candidats vers le concours externe, afin d'accroître parmi les élèves de l'E.N.A. le nombre des fonctionnaires ayant rempli des services effectifs dans l'administration. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à la situation actuelle et notamment pour rétablir les dispositions de l'ancien article 12 du décret n^o 65-986 du 24 novembre 1965.

Réponse. — Le nombre des agrégés de l'université et des normaux qui entrent à l'école nationale d'administration a fortement augmenté au cours de la dernière décennie, notamment parmi les promotions qui ont commencé leur scolarité en 1977, 1978, 1979 et cette année, avec une moyenne de 19 par an sur cette dernière période. Tous n'accèdent pas à l'école par la voie des concours internes. Pour s'en tenir aux quatre dernières promotions, 15 p. 100 en effet avaient subi les épreuves de l'un ou l'autre des concours externes. Par ailleurs, le nombre de places mises aux concours internes ces dix dernières années a très fortement augmenté par rapport aux décennies antérieures. Cet accroissement a été en outre renforcé par des transferts de places des concours externes vers les concours internes, sur décision des jurys, en particulier en 1978 et en 1979. Ainsi, le nombre de places mises aux concours internes attribuées à des agents publics ni agrégés ni normaux a été compris entre quarante et quarante-cinq depuis cinq ans. Les possibilités de réelle promotion interne offertes par l'école ont ainsi été les plus larges depuis sa création. Cependant le succès croissant des agrégés et des normaux à l'E.N.A. n'est peut-être pas sans conséquence à terme. Cette évolution risque en effet de remettre en cause moins la diversification intellectuelle et sociale du recrutement des élèves que la finalité des concours

Internes qui visent principalement à assurer la promotion de fonctionnaires particulièrement méritants et à associer dans les tâches d'encadrement de l'administration des jeunes gens à la formation universitaire brillante et des fonctionnaires confirmés et expérimentés. La réalité et l'importance de ce problème ainsi que les voies de solutions qui pourraient éventuellement y être apportées sont actuellement à l'étude.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

32959. — 30 juin 1980. — M. Pierre Letaille attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes gens qui ne voient pas reconnaître, lors de leur retour dans la vie civile, la concordance qui semblerait devoir exister entre les diplômes militaires et civils. Par exemple, le brevet élémentaire de mécanique délivré par la Marine nationale, est seulement admis en équivalence de C.A.P. pour le recrutement des agents de service et ouvriers professionnels des établissements du ministère de l'éducation et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ce qui ne permet donc pas de recruter les jeunes gens qui en sont titulaires dans le grade d'ouvrier professionnel première catégorie. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 1960 paru au *Journal officiel* du 18 février de la même année semblent n'accorder qu'une équivalence restreinte en vue de certaines fonctions déterminées du secteur public. Il lui demande donc s'il ne lui paraît nécessaire de supprimer toutes restrictions et d'en étendre la concordance.

Réponse. — Les difficultés que pose l'appréciation de la valeur des titres et diplômes venant sanctionner une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle des ministres de l'éducation et des universités n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ont, à cet effet, permis la mise en place d'une commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique dépendant du Premier ministre. Cette commission procède à l'inscription sur une liste dite d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique des diplômes qui lui sont soumis. Cette liste est établie selon la nomenclature interministérielle des groupes de formation et par niveaux. Une telle procédure a pour conséquence de consacrer la valeur des diplômes homologués sans contestation possible, compte tenu de la compétence et de l'impartialité des membres de la commission d'homologation. Il convient de préciser qu'à ce jour un très grand nombre de diplômes militaires ont été homologués dans des conditions qui semblent satisfaire tous les intéressés. Par ailleurs, la direction générale de la fonction publique s'efforce d'ouvrir les concours d'accès à la fonction publique aux titulaires de diplômes homologués dans les mêmes conditions que pour les diplômés de l'enseignement général. En ce qui concerne la modification de la liste des diplômes, fixée par l'arrêté du 5 février 1960, dans un sens moins restrictif tendant à élargir la concordance entre diplômes militaires et civils, il convient de préciser que le corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement relève directement du ressort du ministre de l'éducation. Ce dernier a seul compétence pour apprécier les besoins des services qu'il gère et c'est à lui que revient notamment la charge d'établir le profil des candidats qu'il juge le plus aptes à les satisfaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).

33216. — 7 juillet 1980. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'un ancien gardien de la police régionale d'Etat qui a exercé ses fonctions de 1942 à 1947 et a quitté l'administration sans avoir acquis de droits à pension. L'intéressé a demandé à être remboursé des retenues pour pension effectuées sur son traitement. Il lui a été répondu qu'il ne pouvait plus bénéficier des dispositions du décret du 20 décembre 1931 concernant l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Selon les explications reçues, il disposait en effet d'un délai de cinq ans après sa radiation des cadres pour solliciter le remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement et pour demander son affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il lui a été indiqué toutefois qu'il pouvait faire prendre en compte ses services à l'Etat par sa caisse de retraite à condition de régler lui-même la double cotisation « employeur » et « salarié », l'administration étant déchargée de toute participation. Il apparaît regrettable que les dispositions applicables en ce domaine résultent d'un décret qui date de près de cinquante ans. Rien ne paraît pouvoir justifier qu'une conclusion existe pour faire valoir des droits en cette matière. Elle lui demande

que le texte précité soit modifié de telle sorte que les anciens agents de l'Etat se trouvent dans la situation qu'elle vient de lui exposer, puissent à tout moment bénéficier du remboursement des retenues pour pension qui ont été effectuées sur leur traitement et s'affilier rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Depuis le 29 janvier 1950, date d'effet du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, les fonctionnaires quittant le service sans droit à pension sont automatiquement rétablis par l'intermédiaire de leur administration employeur et moyennant transfert par celle-ci de cotisations, dans la situation dont il aurait bénéficié en matière d'assurance vieillesse sous le régime général de la sécurité sociale. Avant le 29 janvier 1950, un tel rétablissement n'était possible que si le fonctionnaire radié des cadres en faisait expressément la demande, les cotisations personnelles nécessaires étant alors imputées sur le montant des retenues pour pension qui devaient lui être remboursées par le Trésor public à son départ, l'administration réglant la part patronale. La formulation de cette demande devait intervenir dans le délai de 5 ans suivant la radiation des cadres car au-delà de ce délai, les retenues pour pension assimilées à des créances sur l'Etat étaient atteintes par la prescription. Par manque d'information, certains fonctionnaires civils ou militaires ont laissé s'écouler ce délai et n'ont pu obtenir ni rétablissement de droits, ni remboursement de cotisations. Ils sont donc privés d'un avantage de vieillesse alors qu'ils avaient cotisé à cet effet et subissent un traitement discriminatoire par rapport aux agents qui ont quitté le service à compter du 29 janvier 1950. Pour mettre fin à cette situation et permettre aux intéressés d'être rétablis dans leurs droits au régime général, le Gouvernement a adopté dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures de simplifications administratives, projet qui devrait être examiné par le Parlement au cours de la prochaine session, une mesure particulière tendant à lever sur demande de ces personnels la forclusion frappant les cotisations qu'ils ont versées au Trésor public. Cette possibilité leur sera offerte pendant une période prenant fin soit à leur 65^e anniversaire, soit, s'il ont dépassé cet âge ou s'ils ont déjà obtenu la liquidation d'une pension de vieillesse du régime général en raison de l'exercice d'activité relevant de ce régime, au terme du délai de 4 ans suivant la publication de la loi. La charge du rétablissement de droits au régime général sera assumée par le Trésor public qui versera à ce régime la double part de cotisations revalorisées.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

33403. — 14 juillet 1980. — M. Olivier Gulchard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, depuis le 11 juillet 1977, les salariés d'au moins soixante ans qui ont donné leur démission après cette date peuvent bénéficier de la préretraite, quel que soit le motif de leur départ. Le demandeur doit être âgé de soixante ans à la date d'effet de sa démission. Ces dispositions résultent de l'accord du 13 juin 1977. Ce texte est toujours applicable car il a été reconduit jusqu'au 31 mars 1981. Il ne s'applique qu'aux salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, mais ne concerne pas les personnels non titulaires de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions interviennent en faveur des personnels non titulaires de l'Etat, dispositions analogues à celles dont bénéficient les salariés en application de l'accord précité.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'accord général interprofessionnel du 13 juin 1977 qui a créé en faveur des salariés âgés de 60 ans et plus, démissionnaires de leurs emplois et remplissant certaines conditions notamment au regard de leurs droits à pension de vieillesse, une garantie de ressources souvent appelée « préretraite », a été négociée entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et par la conjoncture de l'emploi. Il s'agit donc d'une mesure temporaire, à caractère conjoncturel, et dont les effets sont limités au 31 mars 1981. Or, les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public des mesures comparables à celles qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ne peut donc être envisagée.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

33656. — 21 juillet 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les délais de mise en œuvre des dispositions intéressant les fonctionnaires. Ainsi les textes sont souvent appliqués avec plusieurs années de décalage. Les personnels techniques des bâtiments de France attendent toujours l'application du décret n° 79-825 du 18 juillet 1979 prenant

effet le 23 juillet. De plus un certain nombre d'agents sont payés avec plusieurs mois de retard, notamment au cours du premier trimestre. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — Si l'élaboration des textes réglementaires portant statut des corps de fonctionnaires résulte de compétences interministérielles, leur application incombe au seul ministre qui est investi du pouvoir de nomination. Le retard qui peut intervenir dans cette application résulte le plus souvent de la complexité technique des mesures transitoires qui sont prévues pour la mise en place du corps. Dans le cas évoqué, cette complexité découle de la grande diversité des catégories de personnel intéressées par ces mesures transitoires, elle doit être encore accrue par le fait que ce personnel est réparti entre deux départements : celui de la culture et de la communication, d'une part, et celui de l'environnement et du cadre de vie, d'autre part.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : majorations des pensions).

33790. — 21 juillet 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'article L. 18 du code des pensions : en effet, concernant le montant de la pension de retraite des fonctionnaires, il est dit que ce montant est majoré de 10 p. 100 si le fonctionnaire a élevé trois enfants pendant neuf ans. Toutefois, cet avantage n'est servi que lorsque le troisième enfant atteint son seizième anniversaire. Elle lui demande s'il ne pense pas que cette dernière clause concernant le troisième enfant est restrictive et s'il ne pense pas faire du seul critère d'avoir élevé pendant neuf ans trois enfants la condition d'attribution de cette majoration de pension.

Réponse. — Le bénéfice de la majoration de pension pour enfants prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est subordonné à des conditions précises qui tiennent notamment à la durée pendant laquelle les enfants ont été élevés (neuf ans au moins avant le seizième anniversaire ou l'âge auquel ils cessent d'être à charge, sauf pour les enfants décédés par fait de guerre) et à l'âge de l'enfant lui-même : il doit avoir atteint l'âge de seize ans ou n'être plus à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Ces conditions découlent du fait que la majoration de pension accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants ne présente pas le caractère d'une prestation familiale. Elle constitue en quelque sorte une compensation accordée aux fonctionnaires retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Dès lors, il est normal que cet avantage ne soit servi qu'à partir du moment où les enfants ont atteint l'âge de seize ans, étant observé que le fonctionnaire retraité qui a encore des enfants à charge continue à percevoir les prestations familiales de droit commun.

INDUSTRIE

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

18423. — 14 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie s'il n'estime pas nécessaire, avant que n'éclate une nouvelle crise de la sidérurgie, marquée par un nouvel abaissement de notre potentiel industriel et de nouveaux licenciements, de prendre les mesures nécessaires pour assurer non seulement la défense mais la prévention de la sidérurgie. Il paraît en effet évident que la commission économique européenne, soit par incapacité, soit par mauvaise volonté, soit par insuffisance d'une action diplomatique de la France, se montre hors d'état d'assurer le respect par les sidérurgistes italiens de leurs engagements, de veiller aux importations espagnoles qui transitent par tel ou tel autre pays de la Communauté, et d'une manière générale d'assurer l'exécution des mesures qu'elle a elle-même décidées. Il est clair au surplus que l'industrie allemande développe ses investissements pour augmenter sa capacité de production et étendre sa domination à l'ensemble du Marché commun sans que l'on constate de la part des nouvelles entreprises sidérurgiques françaises la moindre réaction ; que le Gouvernement américain protège en les durcissant ses contingents d'acier sans que la commission ou d'ailleurs le Gouvernement ne proteste contre ce manquement aux engagements internationaux contractés par les Etats-Unis. L'ensemble de ces constatations permettent de prévoir de graves perspectives pour notre industrie sidérurgique. Il serait temps de réagir, avec une volonté nationale et sans se préoccuper des autorités communautaires hors d'état d'établir une politique sidérurgique européenne respectant la sidérurgie française. Il lui demande en conséquence une déclaration sans ambiguïté et des actes positifs enfin.

Réponse. — Il ne saurait exister la moindre ambiguïté quant au cadre dans lequel évolue la sidérurgie française. Depuis 1974, la sidérurgie européenne est soumise à une crise sans précédent, qui s'est traduite notamment par la dégradation des résultats financiers des entreprises et des taux d'utilisation très faibles des capacités de production. Il appartient certes à chaque entreprise, voire à chaque Etat, d'entreprendre les indispensables mesures de restructuration nécessitées par cette situation. Le Gouvernement français s'est engagé courageusement dans une telle voie depuis l'automne 1978. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'effort exceptionnel consenti par la communauté nationale afin de créer un outil sidérurgique moderne et compétitif. Mais il apparaît évident qu'une telle crise exigeait des mesures communes à l'échelon européen visant à faire régner une certaine discipline parmi les producteurs, à coordonner les efforts des différents Etats-membres, à empêcher les importations à bas prix des pays tiers. Cette opinion, partagée par nos partenaires au sein de la Communauté, a conduit à l'adoption d'un plan anti-crise dit plan Davignon, en mai 1977, à son renforcement à l'initiative de la France en décembre 1977 et à sa reconduction à la fin de 1978 puis en décembre 1979, pour un an. Le Gouvernement français considère ce dispositif communautaire comme essentiel à la mise en œuvre ordonnée des restructurations industrielles qui sont en cours dans les différents pays. Soucieuses des intérêts légitimes dont elles ont la charge, les autorités françaises sont extrêmement vigilantes quant à la manière dont la Commission des Communautés applique ce plan. Les différents points mentionnés dans cette question auxquels il a d'ailleurs déjà été répondu dans des réponses écrites, permettent une nouvelle fois d'illustrer l'attitude du Gouvernement français. Il est d'abord souligné l'indiscipline des sidérurgistes italiens : il est en effet exact que, au début de l'année 1978, certains d'entre eux se sont signalés par des infractions à la discipline des prix minima. La commission a réagi en leur infligeant des amendes importantes, puis en mettant en place à l'été 1978 une procédure exceptionnelle visant à sanctionner sans délai les contrevenants. Ces actions ont sans nul doute exercé une influence positive puisqu'il a été constaté depuis que la pression sur le marché français s'est nettement relâchée. A cet égard, un chiffre peut être cité : les ventes italiennes de fer à béton — domaine où les Italiens sont très compétitifs — ont diminué de plus de 50 p. 100 entre 1977 et 1979. Tenant compte des évolutions positives apparues sur le marché des produits longs, le conseil des ministres du 18 décembre 1979 a décidé de suspendre les prix minima pour une durée de six mois. Il est cependant évident que si l'indiscipline régnerait à nouveau sur ces produits, compromettant le redressement financier des sociétés, le Gouvernement français réclamerait immédiatement la réintroduction de mesures sévères. Les importations espagnoles posent le problème des ventes des pays tiers dans la Communauté. Là également, les arrangements négociés et signés par la commission, en liaison étroite avec les pays membres, ont exercé un rôle positif. Les importations des pays tiers ont diminué de 30 p. 100 en 1979 par rapport à 1978. Certes, l'application de ces accords n'exclut pas des difficultés ponctuelles — l'Espagne en fournit un exemple — mais, globalement, cette action communautaire, qui donne lieu à un suivi permanent avec les Etats membres, a des conséquences très positives. Vis-à-vis de l'Espagne, il est rappelé qu'en 1978 le Gouvernement français a exercé de pressantes démarches auprès de la commission afin que les importations des produits de la première transformation de l'acier s'effectuent à un rythme normal. Grâce à ces interventions, des engagements d'autolimitation ont été souscrits pour l'année 1979 par les producteurs espagnols, engagements qui dans l'ensemble ont donné lieu à une exécution correcte. Pour 1980, parallèlement à la reconduction de l'arrangement avec l'Espagne, un échange de lettres permet de penser que toute difficulté apparue dans ce secteur pourrait donner lieu à des solutions satisfaisantes. Face aux importations indirectes espagnoles en Allemagne, la commission a vigoureusement réagi. Des discussions ont conduit les entreprises espagnoles à limiter leurs ventes dans la Communauté, et les volumes d'importations — qu'elles soient directes ou indirectes — sont contrôlées par ces arrangements. De plus, la commission a autorisé les Etats membres à appliquer des droits antidumping sur certaines importations indirectes. Il peut être ainsi constaté que ni la commission ni les gouvernements des Etats membres n'acceptent sans réaction les violations au plan antierise décidé en commun. Les relations avec les Etats-Unis sont attentivement suivies à la fois par la commission et par les Etats membres. En ce qui concerne les aciers spéciaux, grâce aux multiples interventions de gouvernements, les Etats-Unis ont supprimé les contingents en place depuis 1976. On peut ainsi espérer que les exportations communautaires se développeront dorénavant à un rythme plus en rapport avec l'évolution de la consommation américaine. En revanche, pour les aciers ordinaires, la situation s'est brusquement dégradée à la suite de la plainte en dumping déposée en mars 1980 par le principal producteur américain. Le Gouvernement français a vigoureusement dénoncé cette action injustifiée contre les exportations européennes et françaises en particulier. Il ne manque pas une occasion de rappeler le danger que recèlent

de telles actions sur les relations commerciales internationales. Il insiste également sur la nécessité de maintenir les courants d'échanges traditionnels, fondements de la Charte signée par les pays membres de l'O.C.D.E. lors de la création du comité de l'acier. Pour ce qui touche aux capacités de production dans la Communauté, le Gouvernement français en surveille attentivement l'évolution. Il s'agit là, en effet, d'un problème essentiel pour l'avenir de la sidérurgie européenne et pour la réussite des plans de redressement mis en œuvre. En ce qui concerne les possibilités de production des entreprises allemandes, les informations disponibles ne confirment pas les craintes de l'auteur de la question, de nombreuses installations ayant été comme en France soit fermées, soit arrêtées provisoirement. Ces exemples montrent que la commission et le Gouvernement français demeurent très vigilants et ne laisseront pas la situation se dégrader sans intervenir.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

20521. — 3 octobre 1979. — M. Jean Popereau indique à M. le ministre de l'industrie que des informations récentes ont fait état de divers incidents qui ont révélé des imperfections dans plusieurs centrales nucléaires actuellement en fonctionnement ou en cours de réalisation, et qui pourraient compromettre la sûreté des installations et la sécurité des populations. Les informations les plus préoccupantes concernent la centrale du Bugey, et une certaine émotion s'est manifestée dans la région. En conséquence, il lui demande de lui fournir dans les meilleurs délais toutes informations sur ces incidents, et notamment sur ceux concernant la centrale du Bugey et d'indiquer quelles dispositions sont prises ou envisagées pour remédier aux imperfections sur les centrales en service et prévenir ces imperfections sur les centrales en cours de réalisation.

Réponse. — Sur le plan technique, tous les incidents survenant sur une centrale nucléaire font l'objet d'analyses systématiques par le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles et ses appuis techniques, et tous les enseignements possibles en sont tirés. De plus, pour assurer une bonne information sur ces incidents, des comptes rendus succincts des plus significatifs d'entre eux sont régulièrement publiés dans le bulletin S.N. qu'édite tous les deux mois le ministère de l'industrie. Tous les incidents survenus sur la centrale nucléaire du Bugey avant le 1^{er} mai 1980 sont donc d'ores et déjà publiés dans les numéros correspondants du bulletin précité. Pour ce qui concerne le mois de mai 1980, il peut être indiqué que la tranche 2 a été maintenue à l'arrêt pour les travaux prévus à l'occasion du premier rechargement en combustible. De plus, mises à part des réductions de charge consécutives à des mouvements sociaux pendant le mois de mai, le fonctionnement normal des tranches 3, 4 et 5 n'a été perturbé que par quelques arrêts ou baisses de puissance de courte durée liés à des incidents mineurs. On peut citer en particulier : un arrêt d'urgence et un déclenchement turbine de la tranche 3 le 8 mai, suite à une intervention sur un commutateur de test périodique ; un arrêt volontaire de quelques heures de la tranche 4 le 13 mai, pour localiser et isoler une fuite au niveau du presse-étoupe d'une vanne du circuit de contrôle volumétrique et chimique ; un arrêt d'urgence de la tranche 4 le 17 mai, suite à la perte d'un tableau électrique 220 volts alternatifs lors d'un essai périodique de reprise en charge partielle par les diesels ; un arrêt d'urgence de la tranche 5 le 19 mai, suite à une variation élevée du flux neutronique due à un fonctionnement intempestif du système de commande d'un sous-groupe de grappes d'arrêt ; un arrêt d'urgence de la tranche 5 le 23 mai, à cause de la perte d'une turbopompe alimentaire, l'autre étant indisponible pour interventions. Aucun de ces incidents ne représente un risque particulier ou un caractère extraordinaire. De tels événements émaillent la vie quotidienne de toute installation industrielle, énergétique ou non, nucléaire ou classique.

Charbon (gaz de houille : Lorraine).

22678. — 24 novembre 1979. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut confirmer ou infirmer les informations, parues dans la presse régionale et, plus récemment, dans la revue *Actualités industrielles lorraines* selon lesquelles « dans le bassin lorrain ou sur son pourtour, plus de 1,2 milliard de tonnes de charbon dont l'exploitation ne saurait être envisagée par les méthodes classiques pourraient être valorisées » par les techniques de gazéification *in situ*. Il lui demande s'il peut lui communiquer le calendrier des recherches, en laboratoire et à l'échelle industrielle, qui sont en cours ou qui sont déjà programmées sur la gazéification des couches carbonifères profondes ; quelles sont les conclusions auxquelles les spécialistes sont d'ores et déjà parvenus et quel est le montant des crédits dont disposent pour cela le ministère de l'industrie, le ministère des universités, le C.N.R.S. et les laboratoires de recherche des Charbonnages de France.

Réponse. — La gazéification souterraine profonde de charbon est effectivement d'un intérêt considérable pour notre pays puisque, en cas de succès, elle permettrait de tirer parti des ressources charbonnières profondes inexploitées par les méthodes traditionnelles. Ces ressources ont été évaluées à environ 1 à 2 milliards de tonnes, dont une part notable dans le bassin lorrain et ses prolongements ; mais ces chiffres ne sont encore que tout à fait indicatifs, car les ressources profondes sont par nature difficiles à évaluer et, surtout, car beaucoup d'éléments nous manquent dans la connaissance de la méthode elle-même, pour savoir quelle fraction pourrait ainsi être exploitée. De nombreux obstacles sont en effet à surmonter au plan technique avant de pouvoir juger de la faisabilité industrielle de la gazéification souterraine profonde. C'est pourquoi des recherches sont menées, sous divers aspects, par un groupement d'étude constitué des Charbonnages de France, de Gaz de France, de l'Institut français du pétrole et du bureau de recherches géologiques et minières. Le programme actuellement engagé, pour une durée de quatre ans et jusqu'en 1982, comprend à la fois : des expériences de laboratoire (étude de la liaison entre deux sondages, étude des processus de réaction, études géologiques) ; des évaluations économiques ; des expériences sur le terrain : la première a eu lieu à Bruay-en-Artois, et s'achève actuellement ; sous réserve d'interprétations complémentaires, et de confirmations par des expériences sur d'autres sites, elle a montré la possibilité d'effectuer une pré-liaison par fracturation hydraulique des terrains. Le coût total de ce programme s'élève à 30 millions de francs. Ce coût est couvert par une subvention de la Communauté économique européenne, par une subvention de l'Etat et par la participation propre des partenaires du groupement.

Industrie : ministère (personnel).

24519. — 14 janvier 1980. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) pour remplir leurs missions à la fois des services publics et des services de l'Etat. Alors que les tâches, les missions affectées aux directions interdépartementales n'ont pas cessé d'augmenter et de se diversifier, les moyens en personnels et parfois en matériel n'ont pas suivi si bien qu'à l'heure présente l'on peut se demander si à brève échéance ce n'est pas la qualité et aussi l'inefficacité qui atteindront ce service dont l'importance n'est plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande des personnels du 15 décembre 1979 et ce dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est certain qu'aux tâches traditionnelles des directions interdépartementales de l'industrie, se sont ajoutées depuis quelques dix ans des activités nouvelles telles que la reprise de l'inspection des installations classées, le renforcement des interventions dans le domaine de l'utilisation et des économies d'énergie, et l'exercice d'attributions nouvelles en matière de développement industriel régional à la suite de la réforme du ministère de l'industrie en 1976. En outre, dans le cadre de la déconcentration de la politique industrielle du Gouvernement et de la simplification des procédures administratives qui sont une des priorités du ministère de l'industrie, le rôle des directions interdépartementales de l'industrie en matière économique est appelé à croître. L'accroissement des tâches des directions interdépartementales de l'industrie évoqué plus haut ne s'est néanmoins pas fait sans une augmentation corrélative des moyens en personnel. Cette augmentation des moyens en personnel a été faite au titre de l'inspection des installations classées, au titre de l'énergie, et au titre de la sécurité industrielle. Le dernier budget voté de l'Etat, celui de 1980, a poursuivi dans la même ligne, puisque y ont été créés huit emplois pour le contrôle de l'énergie électrique, et treize emplois pour la sûreté des installations nucléaires. Par ailleurs, l'action du Gouvernement en faveur des cadres âgés privés d'emploi va permettre de renforcer les effectifs des directions interdépartementales de l'industrie, notamment dans le domaine de l'action économique. Le renforcement des directions interdépartementales de l'industrie est bien entendu mené avec le souci de conserver à ces services l'unité et la cohérence nécessaires et en veillant à ce que l'ensemble de leur personnel, et en particulier les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) puissent participer à l'ensemble des missions à accomplir.

*Electricité et gaz
(calamités et catastrophes : Seine-Maritime).*

24547. — 14 janvier 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le nombre et la gravité des explosions dues au gaz dans l'agglomération elbeuvienne. En un peu plus d'un an, trois catastrophes au moins se sont produites, causant, outre des dégâts matériels importants, des pertes de vies humaines, à Elbeuf (rue Henry), à Caudébec-lès-Elbeuf (rue de la

République) et tout résement à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (route de Freneuse). Cette situation, qui soulève une légitime émotion dans toute la population, n'est pas acceptable. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les conclusions des enquêtes auxquelles il a été procédé et les raisons exactes de ces explosions (en particulier, vieillissement des réseaux) ; 2° de tout mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour éviter que de telles catastrophes se reproduisent ; 3° de lui préciser quelles mesures concrètes vont être prises et quels moyens vont être dégagés en ce sens.

Réponse. — Les trois accidents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont les suivants : le 30 décembre 1977, rue Henry, à Elbeuf, explosion dans un immeuble ayant détruit six appartements et blessé quatre personnes dont l'une est décédée par la suite ; le 8 mai 1979, rue de la République, à Caudebec-lès-Elbeuf, explosion dans un immeuble, ayant démoli deux bâtiments et blessé trois personnes dont l'une est décédée par la suite ; le 21 décembre 1979, route de Freneuse, à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, explosion dans un immeuble ayant provoqué de gros dégâts matériel et blessé une personne. Le premier et le troisième accidents sont dus à des ruptures ponctuelles de canalisations de fonte du réseau de distribution public. En revanche, le deuxième a trouvé son origine dans l'installation intérieure, propriété de l'utilisateur : bien que les conclusions détaillées de l'enquête ne soient pas encore connues, l'expert a déterminé qu'il n'était pas imputable à la distribution publique. Dans les deux cas où l'on a constaté des cassures sur le réseau, l'état des conduites, et a fortiori leur vétusté, ne semblent pas en cause, non plus d'ailleurs que leurs conditions de pose ; en revanche les causes présumées semblent être des travaux d'assainissement effectués à proximité des canalisations, illustrant ainsi une des causes essentielles des ruptures de canalisation de distribution. C'est pourquoi, par circulaire du 16 août 1972 rappelée le 23 décembre 1977, le ministre de l'industrie a invité les préfets à prendre des arrêtés ayant pour but d'obliger toute personne (physique ou morale) qui se propose d'effectuer des travaux de forage, de fouilles, de percement ou d'enfoncement à proximité d'une canalisation de distribution de gaz à faire une déclaration au distributeur dix jours avant le commencement desdits travaux afin que toutes mesures de sécurité puissent être prises.

Charbon (houillères : Hérault).

25462. — 4 février 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie les revendications des travailleurs de la mine du Bousquet-d'Orb-Graissessac dans l'Hérault. Les 180 travailleurs de cette entreprise demandent que l'ensemble des travailleurs accomplissant une tâche de mineur bénéficient du statut du mineur et des avantages (salaire, chauffage, logement) y afférent, alors qu'à ce jour la direction des houillères des basses Cévennes, dans une optique de fermeture complète de l'exploitation, tente d'employer des ouvriers loués à des entreprises. Ils demandent également la poursuite de l'exploitation par la recherche de nouvelles couches et la modernisation de la centrale thermique, ce qui permettrait de poursuivre la valorisation de la production charbonnière sur place. Il lui demande de répondre favorablement aux revendications des mineurs car elles correspondent pleinement à l'intérêt général, en cette période de renchérissement accru des ressources énergétiques, le charbon étant de façon évidente une source d'énergie nationale de premier ordre.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire qui s'inquiétait du sort des travailleurs employés à la découverte du Bousquet-d'Orb-Graissessac sans bénéficier du statut de mineur, on peut lui indiquer que les Charbonnages de France viennent de prendre la décision d'embaucher à ce statut le personnel d'entreprise travaillant sous le commandement de la maîtrise des houillères et ayant une ancienneté minimale de deux ans. Cette embauche est effectuée dans le cadre de contrats de trois ans renouvelables une fois. En ce qui concerne la recherche de nouvelles couches de charbon susceptibles de prolonger l'exploitation de cette découverte, le montant des réserves exploitables est susceptible de varier davantage par suite de variation de la conjoncture économique que d'un effort plus accentué des travaux de recherches proprement dits. En effet, le gisement est bien connu au plan géologique. Sa configuration est telle que le montant des réserves planifiables est essentiellement fonction du taux de découverte lui-même lié intimement au niveau du prix de l'énergie. A titre indicatif, alors que la production a été de 188 kilotonnes en 1979, les réserves planifiables au 1^{er} janvier 1980 n'étaient inférieures que de 87 kilotonnes à celles du 1^{er} janvier 1979, et représentaient environ onze années d'exploitation au rythme actuel. Enfin, en ce qui concerne la modernisation éventuelle de la centrale du Bousquet-d'Orb, son rendement thermique très faible, de l'ordre de 4,5 thermies par kWh, ne permet pas de l'envisager et la date de

déclassement définitif de cette centrale demeure fixée au 1^{er} avril 1981. Toutefois il sera possible d'utiliser de façon beaucoup plus rationnelle les circuits de broyage de cette centrale afin de mieux valoriser le charbon produit sous forme de farine écoluée auprès des cimenteries.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Gard).

25735. — 11 février 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la multiplication des interruptions de courant électrique dans le département du Gard. Plusieurs conseils municipaux se sont émus de cette situation préjudiciable à tous les usagers, mais plus particulièrement aux familles qui utilisent un mode de chauffage à électricité, les commerçants et artisans, les petites et moyennes entreprises. Une association d'insuffisants réseaux dyallés à domicile a également fait part des graves inconvénients que ces coupures peuvent occasionner à ses membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de ces interruptions de courant et les mesures prises pour y remédier.

Réponse. — Les interruptions de courant électrique survenues dans le département du Gard au cours de l'hiver dernier sont dues principalement aux importantes chutes de neige qui ont touché cette région. Afin d'améliorer les réseaux de distribution d'électricité, le centre de distribution de Nîmes poursuit les travaux de renouvellement des lignes et a ainsi été amené à effectuer de nombreuses consignations d'ouvrages. Des mesures ont été prises afin de réduire au minimum les temps d'interruption et, en tout état de cause, un service minimum a été assuré. En ce qui concerne la dialyse à domicile, l'augmentation rapide du nombre de malades traités grâce à ce procédé rend difficile des mesures de sauvegarde de la distribution de l'électricité. Cependant, la fréquence d'utilisation des appareils est assez souple, l'intervalle entre deux traitements pouvant atteindre soixante-douze heures, ce qui permet sans difficulté les interruptions de courte durée. Il convient, en tout état de cause, que la liste des malades ainsi traités, tout comme celle des insuffisants respiratoires, soit communiquée aux services de la distribution d'E. D. F., de manière que ceux-ci puissent prendre, le cas échéant si cela apparaît nécessaire, les dispositions utiles pour une réalimentation d'urgence. Il n'est pas douteux que les agents d'E. D. F., dont l'attention aura été appelée sur ces situations particulières en nombre limité, veilleront, dans la mesure du possible, à l'alimentation en énergie des réseaux concernés. Enfin, l'attention des utilisateurs, à domicile, d'appareils de soins médicaux faisant appel à l'électricité doit être appelée sur le risque qu'ils courent du fait d'une interruption dans la fourniture du courant qui peut résulter d'incidents survenant sur le réseau ou de grève du personnel d'E. D. F. Ces appareils devraient donc être munis de moyens de secours, fonctionnant au besoin à la main, permettant une autonomie de fonctionnement pendant au moins une heure. En tout état de cause, l'honorable parlementaire souligne à juste titre le préjudice grave que peuvent poser à certains consommateurs d'électricité des interruptions du service public. Les pouvoirs publics ont défini pour leur part un service minimum dont la continuité doit impérativement être assurée en toutes circonstances. Electricité de France fait ses meilleurs efforts pour diminuer autant qu'il est possible les aléas techniques susceptibles d'intervenir. Il appartient aux agents de l'établissement d'exercer une responsabilité comparable en cas de grève entraînant, ainsi que cela s'est produit au cours des derniers mois, des coupures de courant. Tout manquement délibéré au service minimum sera à cet égard sévèrement sanctionné.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

25905. — 11 février 1980. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'envisage pas de renforcer les contrôles sur la mise en service des installations de propane chez les particuliers, voire d'une façon plus générale. Il attire son attention sur le grave accident survenu dans la commune de Chalifert, en Seine-et-Marne, le 28 octobre 1979. L'accident dû à l'explosion d'une citerne de propane a fait quatre morts ; le voisinage n'est pas épargné par ce genre d'explosion. Une enquête effectuée après coup a permis d'enregistrer que des particuliers sont habilités à monter et à mettre en service de telles installations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas indispensable d'exiger au moins un certificat de conformité, qui serait délivré par un organisme particulièrement compétent, avant toute mise en service, c'est-à-dire avant toute livraison de propane. Une mesure de cet ordre serait à même de libérer l'angoisse qui atteint parfois des gens concernés par cette source énergétique.

Réponse. — En application de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, le distributeur

doit, avant toute mise en service d'une installation de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés comprenant des tuyauteries fixes, se faire présenter le certificat de conformité établi par l'installateur. La présentation d'un tel certificat, qui engage la responsabilité de son auteur, est de nature à garantir une bonne exécution des travaux. L'administration étudie toutefois les modalités d'instauration d'un contrôle supplémentaire des installations par un organisme indépendant agréé.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

26169. — 18 février 1980. — M. Vincent Ansker demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° si l'on a recensé toutes les possibilités de réaliser de nouvelles centrales hydro-électriques quel qu'en soit le type ; 2° quelle serait la capacité de production de ces nouvelles centrales ; 3° à qui en incomberait la réalisation ; 4° dans quel délai pourraient-elles être en activité.

Réponse. — La crise pétrolière de la fin de 1973 a conduit les pouvoirs publics à étudier de façon approfondie les orientations souhaitables pour la production d'énergie hydro-électrique et marémotrice. Une commission d'étude, créée par décision du ministre de l'Industrie et de la recherche le 15 janvier 1975, et présidée par le sénateur Pintat, a effectué un inventaire complet des différentes possibilités d'accroître la production hydro-électrique. A la suite de cette analyse, un programme de relance des équipements hydro-électriques a été engagé. En ce qui concerne les grands aménagements, qui ne peuvent être réalisés, en vertu de la loi de nationalisation, que par E.D.F. ou la C.N.R., les grands équipements hydrauliques en cours de réalisation ou décidés au 1^{er} janvier 1980 totalisaient de l'ordre de 4 600 MW de puissance installée pour un productible de 2,6 TWh environ. Pour les prochaines années, les programmes nouveaux à engager sont limités par les contraintes d'environnement et par la rarefaction progressive des sites disponibles ; pour l'hydraulique de fil de l'eau, d'écluse, ou de lac. En revanche, un certain nombre de possibilités, que la commission Pintat avait mises en évidence, concernent le suréquipement des équipements existants ou le pompage. Ces équipements présentent un intérêt particulier au regard de l'évolution du système de production-distribution d'électricité, caractérisé par une évolution plus rapide que la moyenne de la demande aux heures chargées de l'année. C'est pourquoi, une priorité sera donnée, au cours des prochaines années, aux équipements accroissant la puissance du parc, sans toutefois négliger les autres investissements hydrauliques dont la réalisation est justifiée au plan de l'économie et de l'environnement.

En l'état actuel des projets, le productible et la puissance installée du parc évolueraient comme suit :

	1973 (1)	1979 (1)	1990
Productibilité TWh	57,8	63,1	69
Puissance installée GW	16,2	19,2	27
Dont pompage	(0,1)	(4,4)	(6)

(1) Au 31 décembre.

De 1979 à 1990, le productible du parc augmenterait donc de 9,4 p. 100 et la puissance installée de 40 p. 100. Au total, la C.N.R. et E.D.F. auront consacré, en 1979, de l'ordre de 1,6 milliard de francs aux investissements hydrauliques, marquant ainsi une nette reprise des dépenses consacrées à ces équipements. En ce qui concerne les petites chutes hydro-électriques susceptibles d'être réalisées par les producteurs autonomes d'électricité, la commission Pintat avait évalué les possibilités supplémentaires à une grandeur de l'ordre de 1 TWh. Mais il s'agit là d'un grand nombre de projets dont la consistance et l'intérêt doivent être appréciés au plan local, à partir d'initiatives centralisées. C'est la raison pour laquelle des décisions d'incitation financière ont été prises, destinées à favoriser le développement des équipements hydro-électriques de petite dimension. Les pouvoirs publics entendent, en effet, soutenir ces initiatives dont ils reconnaissent l'intérêt, tout en veillant au respect de l'environnement. C'est pourquoi le Gouvernement a appuyé les initiatives parlementaires visant, d'une part, à alléger et à décentraliser les procédures administratives des petites chutes de puissance inférieure à 4 500 MW, d'autre part, à permettre aux collectivités locales de participer à l'aménagement de ces chutes. Deux mesures d'ordre financier ont également déjà été mises en œuvre : le conseil interministériel pour les économies d'énergie du 22 novembre 1977 a décidé d'étendre aux équipements hydro-électriques de petite dimension la procédure des prêts à taux privilégiés par des

organismes bancaires, dans certains cas, de primes par l'agence pour les économies d'énergie, ces deux avantages pouvant éventuellement être cumulés. Enfin, le prix d'achat par E.D.F. du courant produit par les auto-producteurs, qui se déduit du tarif de vente longue utilisation ou appoint en moyenne tension, a été amélioré par un arrêté du 31 mars 1977 qui réduit le montant des abattements pratiqués en application du cahier des charges pour tenir compte des frais généraux et des frais de distribution de l'acheteur : le prix moyen en 1978 était de 11,7 c/kWh contre 5,9 c/kWh en 1973. Malgré tout, la prise en compte des problèmes d'environnement et de complicité des usagers peut obérer le développement de l'usage des petites centrales. Il est donc prudent de considérer que le potentiel de 1 TWh reste mal cerné.

Chauffage (chauffage domestique).

26422. — 25 février 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les ressources non négligeables en bois de chauffage dont dispose notre pays. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre des économies d'énergie et de l'incitation à la non-consommation des produits pétroliers, pour favoriser l'utilisation du bois de chauffage et des sous-produits de scierie comme combustible.

Réponse. — En lançant, au printemps 1979, un important programme de soutien à la « filière bois » et en confirmant l'importance du bois de chauffe dans le cadre du programme d'« énergie verte », le Gouvernement a défini un cadre de développement rapide de la consommation du bois à usage énergétique. La forêt française, couvrant près de 15 millions d'hectares, est en effet de loin la plus importante en Europe occidentale. Elle est à l'heure actuelle insuffisamment exploitée puisque sur un potentiel de 50 millions de mètres cubes par an, environ 30 millions seulement sont extraits. De plus, on estime à environ 10 millions de mètres cubes le « potentiel bois » non recensé, car inapte à des utilisations industrielles. En vue de procéder rapidement à la valorisation de ce potentiel, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Industrie mettent en œuvre une série d'actions visant à la fois : une récupération du bois non exploité, une meilleure mise en valeur des forêts elles-mêmes, ainsi que la promotion des utilisations du bois aussi bien dans le secteur industriel que résidentiel. Le Commissariat à l'énergie solaire est chargé au sein de ce programme d'évaluer avec plus de précision les ressources, de promouvoir les techniques modernes de machinisme forestier et de favoriser la transformation du bois en combustible fluide, par gazéification ou liquéfaction. De plus, les études visant à mettre en œuvre des plantations à rotation rapide comme la canne de Provence ou des peupliers font l'objet de financement du C.O.M.E.S. De son côté, l'Agence pour les économies d'énergie se voit confier la tâche de promouvoir l'utilisation du bois. Des subventions sont accordées aux industriels qui modifient leurs chaudières pour substituer par du bois les combustibles fossiles actuellement utilisés. Un appel d'offres a récemment été lancé en vue de compléter la gamme des chaudières disponibles sur le marché. Par ailleurs, dans le cadre de ses campagnes d'aide aux diagnostics et aux travaux d'économies d'énergie qu'elle a lancées dans le secteur résidentiel et tertiaire, l'agence, en accord avec le C.O.M.E.S., accorde une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée, non seulement pour les travaux d'économies d'énergie à proprement parler, mais aussi pour les travaux permettant le recours au chauffage au bois. Ces travaux sont également pris en compte dans ceux qui permettent d'obtenir des aides du ministre de l'environnement et du cadre de vie et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat : prime à l'amélioration de l'habitat au taux de 20 p. 100 (ou 25 p. 100) en cas de travaux effectués simultanément à des travaux de mise en conformité (décret n° 79-977 et arrêté du 20 novembre 1979) ; subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) au taux majoré de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 (décret n° 79-975 et arrêté du 20 novembre 1979) ; subventions de l'A.N.A.H. pour les propriétaires bailleurs (autres que les H.L.M.) et les locataires. Enfin, une action est entreprise auprès des organismes gérant les grands ensembles immobiliers, en vue d'une utilisation plus intensive du bois de feu. Dès à présent, plusieurs programmes comportant chacun quelques centaines de logements s'équiperont de chaudières collectives à bois. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de doubler assez rapidement la consommation de bois, ce qui ferait passer sa contribution au bilan énergétique de la France de 3 millions de tonnes d'équivalent pétrole aujourd'hui à 6 millions en 1985. Les estimations du potentiel qui pourrait être atteint en 1990 et en l'an 2000 permettent d'envisager un nouveau doublement de cette consommation. L'objectif à long terme que s'est assigné le Gouvernement est en effet d'atteindre une utilisation totale du bois de feu de l'ordre de 12 millions de tep, ce qui correspondrait à l'exploitation à des fins énergétiques des deux tiers du potentiel national utilisé aujourd'hui.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

27403. — 17 mars 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'accord signé par le Gouvernement brésilien avec certains constructeurs pour la fabrication de 900 000 voitures fonctionnant à l'alcool d'ici à 1982. Il lui demande si, en France, il serait possible de se lancer dans la fabrication d'automobiles utilisant l'alcool comme carburant.

Réponse. — Le Brésil a effectivement lancé un programme prévoyant la construction de voitures utilisant l'alcool comme carburant. Le pourcentage d'alcool, qui est de 15 ou 20 p. 100 en 1980-1981, serait susceptible d'être augmenté dans les années suivantes. Sur le plan technique, l'adaptation des moteurs à explosion à un mélange alcool-essence ne présente pas d'obstacle insurmontable. Seules, certaines modifications concernant notamment les carburateurs et le remplacement des pièces métalliques en contact avec l'alcool s'imposeraient. Les constructeurs automobiles français ont d'ailleurs entrepris des travaux visant à réaliser des prototypes équipés de moteurs à explosion alimentés en méthanol. Cependant, la production française d'alcool ne permet pas d'envisager à court terme la généralisation de l'utilisation d'un mélange alcool-essence comme carburant automobile. A titre d'exemple, la substitution à l'essence d'un mélange essence-alcool ne contenant que 10 p. 100 d'alcool absorberait cinq fois la production nationale (éthanol et méthanol). Une réflexion globale concernant la production d'alcool a été entreprise en particulier dans le cadre du comité « Biomasse et énergie » mis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire. Le développement de la production d'éthanol d'origine agricole pour un usage carburant n'apparaît pas justifié des points de vue énergétique et économique; par rapport à la production de carburants issus du pétrole, le gain énergétique de cette filière agricole est pratiquement nul aujourd'hui et le coût de l'éthanol agricole, par rapport à son équivalent supercarburant, est environ quatre fois plus élevé. En revanche, les études qui ont été effectuées ont conclu favorablement en ce qui concerne la production de méthanol ex-biomasse. Mais avant d'envisager le développement de cette filière, non utilisée aujourd'hui, il convient d'en établir sur une unité pilote le bilan tant énergétique qu'économique. La réalisation d'un tel pilote est actuellement en cours d'examen.

Chauffage (économies d'énergie).

27678. — 17 mars 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'Industrie s'il lui paraît normal qu'un citoyen procédant lui-même à des travaux d'isolation thermique de son immeuble ne puisse bénéficier de la prime de 400 francs prévue par les textes. Il lui indique qu'une telle discrimination lèse en définitive gravement les personnes aux revenus modestes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — La campagne d'aide aux diagnostics et aux travaux d'économies d'énergie lancée en 1979 par l'Agence pour les économies d'énergie pour les logements et locaux à usage tertiaire s'appuie, pour les petits et moyens consommateurs d'énergie, sur des entreprises qualifiées, adhérant à une convention signée entre l'Agence et un organisme professionnel compétent dans le domaine de l'utilisation de l'énergie dans le bâtiment. Ces « entreprises conventionnées » suivent un stage de formation organisé sous le contrôle de l'Agence; elles signent la « charte des économies d'énergie » aux termes de laquelle elles s'engagent à effectuer gratuitement, pour les particuliers qui le demandent, un diagnostic de leur bâtiment et de leur installation, et un devis détaillé indiquant les travaux souhaitables, et les économies d'énergie qui en résulteront. Les usagers peuvent faire appel à une ou plusieurs entreprises conventionnées, et disposent ainsi des éléments leur permettant de prendre leur décision en connaissance de cause: commande ou non de tout ou partie des travaux proposés. L'aide apportée par l'Agence aux usagers se traduit non seulement par la prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée, mais aussi par la gratuité du diagnostic, et la possibilité sur tout le territoire national de faire appel à des entreprises qualifiées soumises au contrôle de l'Agence. Ces garanties ne permettent pas de faire bénéficier de la prime les travaux effectués par une entreprise non conventionnée, ainsi que les travaux effectués par les particuliers eux-mêmes. Il convient toutefois de rappeler que les dépenses effectivement exposées à l'occasion de tels travaux (achats de matériaux utilisés par facture, etc.) peuvent bénéficier d'autres aides financières, et notamment des déductions de revenus imposables (décret du 29 janvier 1977 modifié le 12 juillet 1977).

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Charente).

28086. — 24 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences du licenciement des employés de la C. O. F. P. A. de Nersac (Charente) Il note que la dégradation de l'industrie du papier et de ses dérivés (Ciments) ne cesse de s'accroître. La fermeture de l'usine de Nersac montre à quel point se posent les problèmes d'investissement. En effet, la raison avancée par la direction est le coût élevé de la gestion d'une fabrique vétuste et inadaptée. La solution envisagée par la direction relève du licenciement du personnel. Il lui demande d'octroyer une prime spéciale aux travailleurs licenciés et d'étudier toute possibilité de reprise avec modernisation de l'outil industriel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Houts-de-Seine).*

28331. — 31 mars 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences préjudiciables au cadre de vie des habitants du groupe H. L. M. situé au 315, avenue d'Argenteuil, à Bois-Colombes, compte tenu que l'alimentation de ce groupe se fait toujours en 110 volts. Il devient de plus en plus difficile de se procurer des appareils ménagers fonctionnant en 110 volts, ce qui ne manque pas de pénaliser les familles résidant dans ce groupe H. L. M. Préoccupé par cette situation, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'E. D. F. procède dans les délais les plus rapides à l'installation du courant en 220 volts.

Réponse. — L'opération de changement de tension systématique des clients, dont la charge incombe à Electricité de France, se déroule dans le cadre d'un programme, dont l'exécution commencée depuis plusieurs années ne doit, en ce qui concerne la commune de Bois-Colombes, s'achever que dans le courant de l'année 1984. Toutefois, pour résoudre les difficultés que les usagers encore alimentés en 115 volts pourraient connaître lors de l'achat de nouveaux appareils électriques, Electricité de France a pris les dispositions utiles pour procéder à un changement de tension individuel, aux conditions du compteur bleu; c'est ainsi qu'en contrepartie de paiement d'un forfait modique, inférieur à 200 francs, Electricité de France procède à ses frais à l'augmentation de la puissance souscrite et à l'adaptation des appareils de son client.

Energie (énergies nouvelles).

28390. — 31 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la possibilité de remplacer les véhicules d'essence par des gazogènes fonctionnant au charbon de bois ou au carbolux. Le responsable de la principale usine fabriquant des gazogènes affirme que tout est prêt pour démarrer une telle fabrication. La technique s'est considérablement améliorée et rend leur utilisation quotidienne aisée. Chaque région, selon ses ressources naturelles, pourrait avoir sa propre source d'énergie (bois, rafles de maïs...). Il lui demande s'il n'envisage pas une telle possibilité qui permettrait peut-être de résoudre le crucial problème de l'énergie.

Réponse. — Le ministère de l'Industrie suit avec attention les développements récents des gazogènes, en particulier pour la traction automobile. Depuis la dernière guerre, des progrès considérables ont été réalisés en France sur les gazogènes et moteurs fixes destinés à la production d'électricité: deux industriels proposent depuis de nombreuses années des modèles, principalement destinés à l'exportation, allant jusqu'à 1 000 CV de puissance, et même au-delà. En revanche, la fabrication de gazogènes mobiles a été arrêtée partout dans le monde, et des essais n'ont repris que récemment. En France, le Centre national d'essai et d'expérimentation de machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.) a réalisé plusieurs prototypes de gazogènes pouvant être adaptés à des tracteurs agricoles. Notre industrie automobile a repris des études visant à pouvoir très rapidement transformer la carburation à l'essence par une alimentation en gaz pauvre si une dégradation brutale de notre approvisionnement pétrolier nécessitait une telle évolution structurelle. Il s'agit en particulier d'améliorer les procédures d'allumage du gazogène, dont les temps de mise en route et d'arrêt sont difficilement compatibles avec les usages habituels de l'automobile, à l'exception des véhicules travaillant pendant de longues durées sans s'arrêter (transports en commun, camions, etc.). Il faut enfin noter qu'un même moteur, selon qu'il est alimenté

en gazole ou en gaz de gazogène, voit sa puissance changer notablement; aussi les expériences actuelles prévalent-elles une alimentation double utilisant le gazogène en régime de croisière et une injection de carburant pendant les pointes. Une telle alimentation à deux combustibles nécessite une dérogation, à titre expérimental, à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance que revêtirait, en cas de crise prolongée de nos approvisionnements pétroliers, une utilisation massive de gazogènes mobiles. Aussi, tout en soutenant très activement les études visant à transformer à moyen terme le bois et la paille en méthanol, carburant liquide d'usage plus commode, le Commissariat à l'énergie solaire a-t-il subventionné plusieurs projets destinés à mettre au point dans de très brefs délais des gazogènes fiables fonctionnant tant au charbon de bois qu'au bois lui-même.

Electricité et gaz (facturation).

28520. — 31 mars 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les modalités de facturation, par E.D.F., de l'électricité consommée par les cultivateurs-éleveurs de montagne. Ceux-ci disposent fréquemment, pour l'alimentation des troupeaux, de quatre ou cinq granges pour stocker du fourrage. Dans chacune de ces granges, qui sont dispersées, est posé un compteur électrique. Les éleveurs sont en effet dans l'obligation de disposer de l'électricité pendant plusieurs jours dans chacune des granges au moment de la fenaison. Le même éleveur est donc titulaire de quatre ou cinq abonnements et paie chaque fois le kilowatt/heure au coût de la première tranche. Il est évident que cette pratique s'avère onéreuse. C'est pourquoi il apparaîtrait normal que, dans ce cas particulier, E.D.F. applique la formule suivante de calcul et de facturation de la consommation électrique : 1° accorder aux éleveurs de montagne un prix forfaitaire d'abonnement dès lors qu'ils disposent d'au moins trois compteurs ; 2° totaliser les consommations inscrites sur les différents compteurs et facturer l'ensemble. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu de la dispersion imposée par l'élevage en montagne, retenir la suggestion présentée ci-dessus.

Réponse. — La mise à la disposition d'une certaine puissance en un point de livraison déterminé entraîne pour l'électricité de France des charges permanentes d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages, ainsi que des frais de gestion de l'abonnement (relevé, facturation...). Dans la tarification basse tension, ces charges fixes, qui sont dans une large mesure indépendantes de la consommation, sont rémunérées par la prime fixe et, le cas échéant, le supplément de prix de la première tranche. La solution préconisée par l'honorable parlementaire de regrouper plusieurs abonnements et de totaliser leurs consommations conduirait en fait à exonérer certains usagers du paiement d'une partie des charges fixes; dans le cas d'espèce, cette mesure serait d'autant moins justifiée économiquement que la desserte de bâtiments dispersés en zone de montagne est plus coûteuse qu'elle n'est en moyenne pour l'ensemble des usagers. Le tarif utilisé par les cultivateurs-éleveurs dont il est question est probablement un tarif dit transitoire, destiné aux clients ayant de très faibles besoins de puissance (1 ou 3 kVA) et des durées d'utilisation très courtes. Il serait souhaitable de conseiller aux intéressés de prendre contact avec les services locaux d'électricité de France afin d'examiner, cas par cas, si la souscription d'un abonnement sans prix de première tranche n'est pas plus avantageuse que celle du tarif transitoire, et si la puissance qu'ils ont souscrite est la mieux adaptée à leurs besoins.

Métaux (entreprises).

28550. — 31 mars 1980. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie que le gaspillage des forces humaines et des richesses nationales que sont le fer et l'acier se poursuit au travers d'une politique sidérurgique insensée, de démission nationale. En effet, alors que tous les pays du Marché commun peuvent avoir une capacité de production d'acier en constante augmentation, seule la France aura la sienne en 1982 inférieure à ce qu'elle était en 1974. Dans ce contexte, la dégradation des conditions de travail des sidérurgistes devient insupportable: augmentation des cadences, de l'insécurité, emploi d'entreprises extérieures..., c'est le cas à l'usine Sacilor Saint-Jacques, à Hayange, où les lamineurs sont en grève depuis le 6 mars devant le refus de véritables négociations de la direction. Aussi, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour ouvrir le dossier industriel de la sidérurgie et des mines de fer pour mettre en place une relance de ces deux richesses nationales que sont le fer et l'acier.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Machines-outils (entreprises : Meuse).

28564. — 31 mars 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la fermeture de l'usine Equi-hydro installée à 55100 Etain. Cette usine, créée il y a deux ans, remplaçait alors l'entreprise Lorhyuro qui avait déposé son bilan en décembre 1977. Aujourd'hui, les seize travailleurs de cette petite unité viennent de recevoir leur lettre de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de réduire au chômage seize travailleurs dans une région déjà fortement touchée par la crise et la récession économique.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

28895. — 7 avril 1980. — M. Joseph Legend demande à M. le ministre de l'Industrie si, après sa récente visite dans la région Nord-Pas-de-Calais, il envisage des mesures de développement des activités de la chimie et parachimie. Il lui fait remarquer que le bassin minier du Pas-de-Calais, qui a été à la pointe des activités chimiques nationales, a vu, depuis plusieurs années, réduire ses activités et ses effectifs. Dans la carbochimie, les effectifs ont été en 1979 réduits de 4,5 p. 100 ainsi que dans la fabrication du goudron. Dans les matières plastiques, la base des effectifs est également continue, tandis que la parachimie s'essoufle, particulièrement dans la fabrication des peintures. Les promesses avancées lors de la création du vapo-cracker de Dunkerque n'ont pas été tenues. En conséquence, il considère qu'il est urgent de faire bénéficier les activités de la chimie et parachimie du Pas-de-Calais des retombées du vapo-cracker de Dunkerque.

Réponse. — Il est exact que la carbochimie en général et l'activité goudrons en particulier ont dû se réorganiser face au développement croissant de la pétrochimie dans les vingt dernières années. Néanmoins, pour sa part, un groupe chimique à capitaux publics implanté dans la région Nord de la France n'a pas ménagé ses efforts, réalisant même en 1979 des résultats meilleurs que prévu, et devrait dans les prochaines années, pour ce type d'activités, maintenir sa deuxième place en Europe, derrière son concurrent allemand. En ce qui concerne les industries de la parachimie et des matières plastiques, elles doivent faire face, dans la région du Nord comme ailleurs, à une concurrence internationale sévère et en conséquence faire preuve de dynamisme pour maintenir leur compétitivité. Quant au vapo-cracker de Dunkerque, même s'il n'a pas induit dans l'immédiat de nombreuses créations d'emploi dans la région du Nord, les retombées devront plus prochainement se manifester dans les années à venir, et en tout état de cause, cet investissement considérable, qui n'est d'ailleurs pas encore achevé, est déjà bénéfique pour l'économie française.

Electricité et gaz (distribution du gaz).

28952. — 7 avril 1980. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le danger que peuvent présenter les canalisations de gaz. L'inadaptation, dans la majorité des cas, de celles-ci à la nouvelle pression de distribution et à la nature des nouveaux mélanges gazeux composés en partie de propane, peut faire courir de grands risques à la population. Il demande donc à M. le ministre de l'Industrie s'il ne serait pas possible de faire généraliser des systèmes de détection et d'alarme ainsi que des systèmes automatiques de fermeture des vannes de distribution en cas d'accident.

Réponse. — Les vannes des canalisations de réseaux de distribution de gaz constituent des points particulièrement sensibles et difficiles à entretenir et comportent donc des risques importants d'incidents ou d'accidents; aussi, au lieu de les multiplier, les efforts se sont-ils plutôt orientés vers la mise au point de dispositifs d'obturation du gaz par noyage de la conduite, par ballonnement, par perçage et par injection de graisse à partir des branchements. En ce qui concerne les canalisations de gaz des immeubles collectifs neufs, l'arrêté du 2 août 1977, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances a rendu obligatoire l'installation, avant l'entrée dans l'immeuble, d'un dispositif coupant automatiquement le gaz en cas d'insuffisance de pression; le même arrêté a également étendu cette obligation dans le cas des immeubles existants de troisième et quatrième famille, c'est-à-dire dans le cas des immeubles existants dont le plancher bas du logement le plus haut est situé entre 8 mètres et 50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Manche).

29178. — 14 avril 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation tout à fait anormale supportée par le département de la Manche et en particulier par les entreprises locales, du fait de l'absence de desserte en gaz naturel des principaux pôles économiques du Cotentin. Cette situation crée un effet dissuasif sur les investisseurs extérieurs susceptibles d'implanter des établissements industriels dans le département. Il lui demande d'une part que la D. A. T. A. R. fasse prévaloir ses propres critères par rapport à ceux mis en avant par G. D. F. fondés exclusivement sur des termes de rentabilité et d'autre part que la D. A. T. A. R. consente une aide pour favoriser la réalisation de ce projet de desserte en gaz naturel. Il lui demande quelles mesures positives il compte mettre en œuvre dès maintenant pour pallier l'inégalité ainsi ressentie en approvisionnement énergétique.

Réponse. — A la suite de vœux du conseil général de la Manche et de réunions tenues par la préfecture de région de Basse-Normandie, le Gaz de France a étudié les conditions techniques et économiques selon lesquelles les exploitations de Basse-Normandie pourraient être alimentées en gaz naturel. Cette étude concerne en particulier le département de la Manche, qui serait desservi par 230 kilomètres de canalisations. Compte tenu du coût des investissements et des ventes envisageables, cette opération n'atteint pas le seuil minimum de rentabilité qui est nécessaire pour son inscription au programme d'investissement de l'établissement. En effet le Gaz de France, établissement public industriel et commercial, est tenu de ne réaliser que des investissements dont la rentabilité soit suffisante. Son programme d'investissements est d'ailleurs examiné dans cet esprit par le conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il a déjà été admis que le seuil minimum de rentabilité soit atteint grâce au versement d'une subvention d'origine variable selon le cas, ce qui peut permettre de tenir compte, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, des critères d'aménagement du territoire. Le ministère de l'Industrie ne manquera pas de suivre attentivement et de contrôler les études qui seront effectuées par le Gaz de France pour les exploitations de la Manche. Il ne faut cependant pas surestimer l'impact régional d'une desserte en gaz naturel. En particulier, l'évolution du niveau de prix de cette énergie tiendra compte de la part croissante des importations dans nos disponibilités.

Energie (économies d'énergie).

29381. — 14 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le 3^e alinéa de la 2^e colonne de la lettre d'information de son ministère, n° 125, du 4 mars 1980. Il lui demande : 1° combien d'appels ont été reçus entre le 22 février et le 11 mars par le service d'information téléphonique de l'agence pour les économies d'énergie de la part de particuliers souhaitant entrer en contact avec des installateurs spécialisés en économie d'énergie ; 2° la provenance de ces appels ; 3° quelles conclusions il tire de cette expérience et s'il estime devoir la renouveler, notamment dans le département du Rhône.

Réponse. — Le service d'information téléphonique numéro (1) 296-80-00 mentionné par le numéro 125 de la lettre d'information du ministre de l'Industrie avait pour objectif de faciliter les contacts entre les usagers et les installateurs conventionnés par l'agence pour les économies d'énergie, dans le cadre de sa campagne nationale d'aide aux diagnostics et aux travaux d'économies d'énergie. Ce service d'information téléphonique a fonctionné du 25 février au 18 mai 1980. Il a reçu, au cours de cette période, 710 appels, soit une moyenne d'environ 30 par jour. Ces appels provenaient de l'ensemble du territoire, avec une forte proportion émanant de la région parisienne, d'une part, de petites communes situées sur l'ensemble du territoire national, d'autre part. Cette opération avait un caractère expérimental et il n'est pas prévu pour l'instant de la renouveler. Elle avait, en effet, été entreprise concurrentiellement avec d'autres méthodes de portée nationale qui se sont révélées très efficaces, notamment celle du publi-postage direct auprès des particuliers. C'est cette dernière technique qui est désormais appliquée sur tout le territoire. Au total, un premier bilan satisfaisant peut être tiré de l'intervention des installateurs spécialisés en économie d'énergie. Au 15 juin 1980, 176 370 logements ont fait l'objet de diagnostics de la part des entreprises conventionnées et 82 153 sont en cours d'équipement. Les contrats signés progressent tous les mois de 45 p. 100 depuis 4 mois, ce qui devrait conduire à l'équipement de 300 000 logements à la fin de l'année, programme correspondant à 1,5 milliard de francs d'investissement.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances : Drôme).

29537. — 21 avril 1980. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'Industrie d'examiner avec sérieux le problème des rejets d'eaux chaudes du complexe nucléaire d'Eurodif. En effet, faute d'une utilisation par la population environnante, tant citadine que rurale, pour des activités agricoles ou pour des économies d'énergie importantes en matière de chauffage, ces eaux chaudes seraient jetées en pure perte avec toutes les nuisances, gaspillage et pollution que cela entraîne, notamment pour les habitants du voisinage. Le syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme a étudié une utilisation rationnelle avec les concours financiers des collectivités locales et organismes professionnels, mais voit, au moment de la conclusion des accords, Eurodif prêter une valeur marchande à ces rejets et bloquer ainsi toute bonne volonté des populations, qui supportent par ailleurs du fait d'Eurodif nombre d'inconvénients bien connus et ne seraient sûrement pas décidés à en supporter de supplémentaires.

Réponse. — La récupération et l'utilisation des eaux chaudes de l'usine d'enrichissement du Tricastin d'Eurodif est un des projets qui entrent tout à fait dans le cadre de la politique de la chaleur qu'entend promouvoir le Gouvernement, et faisait l'objet de la loi qui vient d'être votée par le Parlement. Dès 1974, l'utilisation de ces eaux chaudes d'Eurodif a été envisagée et le Commissariat à l'énergie atomique, vers lequel la société Eurodif s'était tout naturellement tournée, a remis une étude sur ce problème, début 1975, à l'Agence pour les économies d'énergie. Les conclusions de cette étude ont été jugées suffisantes par cette agence pour qu'elle demande à Eurodif de procéder sans plus attendre aux investissements préalables nécessaires à la réalisation ultérieure d'un tel projet. La société Eurodif a recherché le niveau de puissance exportable le plus élevé possible compatible avec le fonctionnement de l'usine d'enrichissement. Des modifications des circuits de refroidissement de l'usine ont été nécessaires. Il en est donc résulté des dépenses supplémentaires qui, dans le cadre d'une approche économique globale de la valeur du projet, doivent tout naturellement être prises en compte dans le prix de revient de la thermie ; au même titre d'ailleurs que doivent être pris en compte les frais d'entretien et d'exploitation directement liés à cette récupération. Ce sont donc ces éléments qui déterminent un coût de mise à disposition, et non les rejets qui eux-mêmes n'ont pas effectivement de valeur marchande. Le syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme a poursuivi l'étude et les données établies par Eurodif lui ont été confirmées. Il convient de dresser un plan de financement qui permette l'équilibre financier en prenant en compte l'ensemble des frais qui ont été ou seront supportés pour mener le projet à bonne fin. Celui-ci est suivi avec la plus grande attention par la mission nationale de promotion et d'animation au programme « Réseaux de chaleur » (Promocal), qui est en liaison très étroite aussi bien avec le syndicat mixte qu'avec la société Eurodif.

Produits chimiques et parachimiques (recherche scientifique et technique).

29739. — 21 avril 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'état actuel de la recherche sur l'hydrogène. Constatant que l'action engagée par la D.G.R.S.T. au début de 1974 et poursuivie au C.E.A. et à G.D.F. en vue de la production d'hydrogène par voie thermo-chimique ne semble pas avoir permis de faire des progrès décisifs dans l'optique énergétique, il lui demande si un bilan de ces travaux existe et quels montants de crédits leur achement affectés pour les années 1980-1981. Il souhaite connaître par ailleurs l'état d'avancement des recherches sur l'électrolyse à haute température dont l'aboutissement est prévu fin 1981 avec la construction d'électrolyseurs prototypes. A cet égard, il lui demande quelle est la part relative prise à ces travaux par des groupes industriels privés, ainsi que le délai dans lequel on peut envisager de déboucher sur une utilisation industrielle courante de l'hydrogène. Enfin, sur un plan général, il s'interroge sur les intentions réelles du Gouvernement qui ne semble pas considérer, à tort semble-t-il, que l'hydrogène, bien disponible en quantité illimitée, puisse constituer un jour une source énergétique majeure de substitution.

Réponse. — Le comité « Hydrogène » de la D.G.R.S.T. a été créé par le délégué général à la recherche scientifique et technique le 16 décembre 1975 et mis en place par le ministre de l'Industrie et de la recherche courant janvier 1976. Cette action s'inscrivait dans les préoccupations énergétiques du Gouvernement, et s'agissait, en effet, de déterminer l'état de nos connaissances et de nos possibilités industrielles, en ce qui concerne les énergies renouvelables (géothermie, solaire, éolien, maritime...), les techniques nouvelles

(hydrogène) et autres formes d'énergie susceptibles de nous conduire à moyen ou long terme vers une plus grande indépendance et une sécurité accrue d'approvisionnement énergétique. Les objectifs étaient les suivants : 1° développement du programme de recherche sur la production d'hydrogène par voie thermochimique ; 2° soutien à des opérations de faisabilité concernant notamment la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau ; 3° incitation à d'autres recherches dans le domaine de l'hydrogène. La voie thermochimique supposait (et admet encore) : la disponibilité à moyen terme de réacteurs à haute température (H.T.R.) ; la découverte de cycles de réactions, certainement complexes, susceptibles d'être mis en œuvre, avec des rendements thermodynamiques et économiques acceptables, dans des réacteurs chimiques associés aux H.T.R., à des températures compatibles avec nos connaissances technologiques. Les préoccupations du comité ont donc évolué en prenant en compte divers facteurs de nature différente : la progression de nos connaissances dans les divers domaines de recherche et de développement impliqués ; les contraintes technico-économiques ; la conception de la nature du rôle que l'élément « hydrogène » serait probablement appelé à jouer. Dans le domaine des utilisations, par exemple, le comité a estimé plus efficace de centrer notre effort national sur le problème du stockage par hydrures. L'action du comité s'est développée essentiellement suivant deux axes : la production et le stockage par hydrures et s'est traduit, à ce jour, par soixante et une aides à la recherche d'un montant total de 27,7 millions de francs passés avec le secteur public et l'industrie privée. Le financement complet des projets est assuré, en outre, pour moitié par les industriels concernés et pour le reste, outre la D.G.R.S.T., par E.D.F. et G.D.F. : 1° en ce qui concerne la production par voie thermochimique, les conclusions que l'on peut tirer des travaux sont de deux ordres : a) on peut obtenir des cycles thermodynamiquement viables mais les études montrent qu'il y a très peu de chances de trouver des cycles meilleurs que ceux déjà étudiés ; b) les rendements pratiques escomptables pour les cycles purement thermochimiques sont généralement inférieurs à ceux de l'électrolyse alcaline actuelle ou accessible à moyen terme et, pour les rares cycles qui auraient un rendement voisin, le coût d'investissement prévisible (établi à partir des données de la grande industrie chimique) du procédé thermochimique est très largement supérieur à celui qui assurerait une compétitivité économique avec la voie électrolytique. Concernant l'électrolyse, les problèmes sont d'une tout autre nature. Le comité a engagé d'abord une action à moyen terme visant à l'amélioration des électrolyseurs classiques dans laquelle sont impliqués trois groupes industriels présélectionnés. La phase du programme engagée en 1979 a pour objectif d'obtenir à la fin 1981 le dossier de réalisation d'électrolyseurs prototypes, de 1 MW environ et l'évaluation économique des électrolyseurs industriels correspondants. A plus long terme, le comité a mis également l'accent sur l'électrolyse de l'eau à haute température. Le dernier volet en matière de production concerne la photoélectrolyse de l'eau, ou électrolyse assistée par la lumière. Globalement, l'effort du comité dans le domaine de l'électrolyse s'est traduit par l'octroi de trente-six aides à la recherche d'un montant total de 10,7 millions de francs ; 2° les études engagées, d'autre part, sur le stockage de l'hydrogène ont permis de procéder à un balayage assez exhaustif des techniques et des composés, tout au moins de ceux dont les structures permettent d'augurer assez favorablement de leurs possibilités d'emploi pour cet usage particulier. La tendance actuelle n'est d'ailleurs plus seulement de considérer l'hydrogène comme un vecteur énergétique mais aussi de l'assimiler à un intermédiaire industriel à long terme pour la fourniture d'électricité de pointe, les transports aériens et automobiles (pour les flottes captives surtout l'hydrogène peut avoir un rôle énergétique). Il conviendra alors de l'intégrer dans une comparaison rationnelle avec les autres combustibles fluides de remplacement où les paramètres stockage et coût de distribution joueront un rôle non négligeable. Il faut souligner, enfin, que l'effort financier dans le cadre des objectifs précisés plus haut est complété par l'aide aux laboratoires français obtenue auprès de la Communauté européenne, qui s'exerce sur des sujets parallèles et non concurrents, notamment dans le domaine de l'utilisation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : pétrole et produits raffinés).*

30060. — 28 avril 1980. — M. Pierre Lagourge rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa réponse à la question écrite n° 21661 du 26 octobre 1979, réponse suivant laquelle, pour la Réunion, les obligations des compagnies en matière de stockage de réserve sont fixées par un décret de loi de 1933. En conséquence, il lui demande si le stock pour le département de la Réunion satisfait aux conditions de ce décret et représente le cinquième de la consommation de l'année 1979. Au cas où ces conditions ne seraient pas réalisées il lui demande d'user de son autorité pour que le stock de produits pétroliers corresponde à ce minimum indispensable, pour assurer la marche de l'économie réunionnaise en cas de rupture d'approvisionnement de moyenne ou longue durée.

Réponse. — La réglementation des stocks de réserve applicable aux départements d'outre-mer est contenue dans le décret du 10 mai 1933 (*Journal officiel* du 13 mai 1933). Ce texte impose aux titulaires d'autorisations d'installations de dépôts de produits pétroliers de constituer et conserver à tous moments un stock équivalent, par catégorie de produits, au cinquième des quantités déclarées par eux, pour la consommation, au cours des douze mois précédents. Compte tenu de l'évolution des ventes, les capacités de stockages en service sont désormais insuffisantes pour que le stock de réserve soit maintenu à tous moments, notamment avant les réapprovisionnements. Cette situation n'étant pas satisfaisante, les pouvoirs publics ont fait part de leurs préoccupations aux entreprises de distribution. Ces dernières examinent actuellement l'éventualité d'une extension de stockage, notamment en gaz liquéfiés. Il faut cependant noter que la mise en place de dépôts apportant toute sécurité à l'île devra se traduire par une rémunération des capitaux immobilisés.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

30070. — 28 avril 1980. — M. Alain Gérard rappelle à M. le ministre de l'Industrie que, actuellement, le Parlement examine le projet de loi n° 974 qui a pour objet d'instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises. L'exposé des motifs précise que les mesures de prévention envisagées ont pour objet d'amener les entreprises à avoir conscience le plus précocement possible de leurs difficultés afin qu'il soit possible d'y remédier lorsque l'entreprise dispose encore de la confiance de ses partenaires et des capitaux propres. Le projet en cause, qui complète la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, s'applique aux sociétés qui comptent plus de 500 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 40 000 francs. Les mesures prévues ne doivent constituer qu'une première étape. Les défaillances d'une entreprise ont des effets à la fois économiques et humains. Dans le domaine économique, ces défaillances se répercutent sur d'autres entreprises, sur les fournisseurs et les sous-traitants, ainsi que sur les clients. Elles ont, toujours dans l'ordre économique, des effets indirects sur les activités liées à la consommation, et plus particulièrement dans le cas du bâtiment et des entreprises commerciales, mais elles ont aussi comme conséquences des effets humains. Ces défaillances aggravent le chômage et contribuent au vieillissement et à la désertification des régions. Elles donnent naissance, en outre, à un état d'esprit fataliste qui s'oppose à l'esprit d'entreprise. Les conséquences de la disparition d'une entreprise paraissent être proportionnelles à la taille de l'entreprise qui ferme ; et pourtant, la disparition d'une petite entreprise peut être catastrophique localement. Pour les plus importantes, le projet de loi n° 974 envisage des mesures dont nous espérons qu'elles seront efficaces. Mais il y a lieu de considérer aussi que les effets humains résultant de la cessation d'activité d'entreprises, petites ou moyennes, peuvent être considérables. Dans le Sud-Finistère, le tissu industriel est composé de petites unités. Sans doute l'établissement de documents prévus par le projet sur la prévention des difficultés dans les entreprises provoquerait-il des difficultés sérieuses. C'est pourquoi il serait souhaitable, s'agissant de ces entreprises, de s'orienter rapidement vers d'autres mesures, moins contraignantes, mais pouvant aider et redonner confiance aux chefs d'entreprise. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de créer, au niveau des chambres de commerce et d'industrie par exemple, et en collaboration avec tous les partenaires de la vie économique, un groupe de consultants polyvalents qui pourraient visiter les entreprises, proposer des remèdes aux maux qu'ils constatent et transmettre aux chefs d'entreprise les informations générales susceptibles de les aider.

Réponse. — L'honorable parlementaire a soulevé à juste titre l'importance de la prévention des difficultés des entreprises grâce à l'intervention de consultants spécialisés. Ceux-ci pourraient aider les chefs d'entreprise, soit à prévoir les possibilités d'évolution défavorable de leur affaire, soit à mettre en place un plan de redressement. Leur intervention devrait s'appliquer en priorité aux petites entreprises, non soumises aux obligations prévues par les textes sur les entreprises en difficulté. Les conséquences économiques et sociales des fermetures d'entreprises ont, en effet, une gravité dont la taille de l'entreprise concernée ne constitue qu'un aspect. A l'échelle d'une petite commune, toute disparition d'entreprise, même petite, peut représenter un événement majeur. La mise en œuvre d'un dispositif de prévention efficace peut, à cet égard, sauvegarder un outil productif et un savoir-faire difficiles à reconstituer et maintenir l'emploi au niveau local. On mesure mieux encore l'intérêt d'une action préventive lorsque l'on sait que les études du ministère de l'Industrie, du Clasi, des Codefi ou des organismes spécialisés (Caisse nationale des marchés de l'Etat, Ducan et Bradstreet) font apparaître une majorité d'erreurs de gestion dans les causes de défaillance des entreprises. Pour toutes ces raisons, le ministère de l'Industrie a soutenu l'effort engagé par les chambres de commerce et d'indus-

trie pour la constitution d'un réseau d'assistance technique à l'industrie. Entre 1975 et 1980, le nombre des assistants techniques à l'industrie placés auprès des organismes consulaires a doublé, pour atteindre actuellement le nombre de trois cent cinquante agents. Ces agents sont des généralistes de l'entreprise, de formation et d'expérience technico-économique, en contact quotidien avec les industriels. Ils aident les entreprises à formuler leurs problèmes et à les résoudre, en les orientant en cas de besoin vers des organismes spécialisés. Ces organismes ont dans certains cas un caractère associatif ou parapublic. Dans différentes régions, des associations ayant pour support des organismes à vocation économique, des comités d'expansion économique, voire d'autres organismes se sont spécialisés dans la recherche de solutions pour le redressement d'entreprises en difficultés. On peut citer, à cet égard, l'exemple de l'A.P.M.I.D. en Aquitaine, du Seralde en Midi-Pyrénées, ou d'organismes tels que Ouest-Atlantique dans l'ouest de la France, l'Adimac dans le Massif central, etc. Leur action, beaucoup plus souple et multiforme que l'intervention administrative, est souvent efficace. L'Etat leur apporte son soutien, ainsi que le corps consulaire à travers l'appui opérationnel et le réseau de relations constitué par les assistants techniques à l'industrie. Les spécialistes du conseil appartenant au secteur privé ont également un rôle essentiel à jouer. Ils peuvent, comme il est normal, intervenir directement, mais également prendre le relais, sur des problèmes délicats nécessitant une intervention approfondie et prolongée, de l'action des assistants techniques à l'industrie ou des organismes qui viennent d'être cités. Conformément au vœu exprimé par le Président de la République sur ce sujet, le ministère de l'Industrie souhaite inciter les entreprises à recourir davantage à des consultants privés, afin d'améliorer leur organisation et leur gestion, éventuellement grâce à un système décentralisé d'incitations financières. En effet, les petites entreprises sont souvent réticentes à utiliser les services de cabinets privés, dont elles reconnaissent la compétence mais dont elles estiment les tarifs trop élevés. Un mécanisme d'aide au conseil, sous des formes à déterminer, devrait à la fois accroître la demande des P.M.I. pour des prestations de conseil de qualité et respecter les principes de l'économie libérale à laquelle le Gouvernement est fermement attaché. Un tel mécanisme est actuellement étudié par les services compétents. Le dispositif qui vient d'être décrit constitue un ensemble, car la gestion des entreprises constitue un tout et une action continue d'amélioration de cette gestion semble plus efficace qu'une politique de redressement au cas par cas d'entreprises fortement menacées. C'est ce qui a été souligné par l'honorable parlementaire et le Gouvernement est décidé à en tenir compte dans l'action qu'il poursuivra dans ce domaine.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Indre-et-Loire).*

30166. — 5 mai 1980. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il lui signale que grâce à l'engagement des ressources dont dispose le fonds d'amortissement des charges d'électrification on a pu financer en 1980 un programme complémentaire d'électrification rurale à hauteur de 600 millions de francs. Ce programme complémentaire a permis notamment de doter plus spécialement les départements touchés par l'implantation de centrales électro-nucléaires et de grandes lignes de transport, ce qui conforte les possibilités d'action des élus locaux en faveur de la politique énergétique du Gouvernement. L'Indre-et-Loire figure parmi les départements ayant obtenu une répartition de cette dotation complémentaire qui s'ajoute au programme d'électrification rurale subventionné par l'Etat. Malgré cet appoint, l'ensemble reste très nettement inférieur aux besoins. A titre d'exemple, l'Indre-et-Loire a dû contracter en plus un emprunt de : 10 millions de francs en 1978 ; 10 millions de francs en 1979 ; 6 millions de francs en 1980 pour faire face à ces besoins. Il serait donc de la plus absolue nécessité d'augmenter le programme d'ensemble constitué par le programme subventionné par l'Etat et le complément financé avec l'aide du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Or, il semble que le Gouvernement envisage de réduire le taux du prélèvement opéré au profit de ce fonds sur les recettes basse tension d'E.D.F. Cette réduction se ferait au détriment des ressources dont disposeront les collectivités locales pour financer l'électrification rurale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette réduction qui pénaliserait les collectivités locales et l'électrification rurale, dont l'urgence des besoins est évidente et qui contribuera aux économies de pétrole.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des améliorations qui pourraient être apportées, dans certains départements, aux réseaux de distribution d'électricité et étudie les moyens à mettre en œuvre pour une poursuite de la politique qu'il a engagée dans ce domaine. Toutefois, il est envisagé, pour l'année 1980, un léger abaissement du taux de prélèvement sur les recettes des distributeurs d'électricité, contribution qui alimente le fonds d'amortissement des charges

d'électrification (F.A.C.E.). La législation en vigueur prévoit, en effet, que les ressources de cet organisme sont fixées par les ministères de l'Industrie et du budget à un niveau permettant l'allègement des charges des emprunts contractés par les collectivités avant 1958 et les participations aux programmes normaux et complémentaires d'électrification rurale. Or, sous les effets conjugués de l'accroissement de la consommation et de plusieurs hausses des tarifs de l'électrification en basse tension, les recettes du fonds ont dépassé le montant de ses engagements. En tout état de cause, la faible diminution du taux envisagée pour 1980 permettra au fonds de faire face à toutes ses charges de l'année et le financement du programme complémentaire d'électrification rurale, mis en place au début de cette année, sera bien évidemment réalisé conformément aux prévisions ; enfin, cette mesure ne fera pas obstacle à la poursuite des efforts pour des opérations destinées à profiter notamment aux communes concernées par le programme nucléaire français.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Meurthe-et-Moselle).

30383. — 12 mai 1980. — M. Antoine Porcu apporte à M. le ministre de l'Industrie les précisions suivantes concernant le fonctionnement de la centrale électrique d'Herseange. La puissance installée disponible de cette centrale atteint 120 000 kW grâce à trois groupes de 40 000 kW alimentés par des chaudières équipées pour moitié en vue de brûler du charbon lorrain. Les installations annexes d'alimentation en charbon étant aussi en bon état de fonctionnement puisqu'elles sont de plus en plus fréquemment utilisées en appoint, permettent une possibilité de marche jusqu'à 36 000 kW pour un groupe de 40 000 kW. D'autre part le rendement des unités de la centrale, autour de 3 thermies par kilowattheure, n'est pas aussi médiocre qu'on le laisse entendre et cela malgré l'utilisation d'un fuel à basse teneur imposé par la situation géographique de la centrale. De plus, la longévité et la fiabilité de fonctionnement de ces unités prouvent qu'elles sont loin d'être vétustes. En outre, il est clair que l'ensemble industriel sidérurgique à phase liquide réclamé par la population et les élus du bassin de Longwy ne peut se passer d'une centrale électrique qui lui assure sa sécurité, en cas d'incident grave sur le réseau d'E.D.F., par la récupération du gaz de hauts fourneaux au niveau de 40 p. 100 de ses besoins d'énergie de laminage. Enfin, pour le groupe restant actuellement en marche, compte tenu des garanties de gaz de hauts fourneaux disponible, il serait judicieux d'enrichir celui-ci avec du gaz de Hollande ou d'U.R.S.S. à l'exemple des usines voisines au Luxembourg, ce qui permettrait de maintenir la production du dernier groupe en fonctionnement à au moins 40 000 kW. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour assurer le maintien en activité de la totalité de la centrale d'Herseange, maintenir les emplois et assurer ainsi l'avenir de cet atout pour le maintien et le développement de l'industrie sidérurgique et pour la diversification industrielle dans le bassin de Longwy.

Réponse. — La centrale électrique d'Herseange a été conçue pour valoriser les gaz de hauts fourneaux excédentaires des usines sidérurgiques du bassin de Longwy. Aussi, son fonctionnement est-il directement lié au volume de gaz disponible, et donc à l'activité des usines sidérurgiques. En dehors des périodes de pointe, il n'est pas souhaitable que la centrale d'Herseange fonctionne au maximum de ses capacités grâce à un apport extérieur de fuel ou de gaz, compte tenu à la fois du coût des combustibles d'importation et du rendement des unités d'Herseange qui reste, avec de l'ordre de 3 thermies par kilowattheure, nettement inférieur au rendement moyen des centrales d'E.D.F., soit 2,45 thermies par kilowattheure, en 1979. Par contre, en cas de situation tendue sur le réseau de production-transport d'énergie électrique (par temps froid, notamment), E.D.F. peut faire appel à la puissance effective de la centrale. L'établissement public s'est, pour cela, rapproché de l'Union sidérurgique de l'énergie et peut mobiliser la puissance des groupes (en fonction de leur disponibilité) en cas de difficulté momentanée sur le réseau de production-transport.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30424. — 12 mai 1980. — M. Louis Besson rap-pelle à M. le ministre de l'Industrie que, devant l'insupportable atteinte aux budgets familiaux modestes — spécialement dans les zones de montage et de longues saisons de chauffe — représentée par la décision d'augmentation du fuel domestique à compter de ce 23 avril, hausse en pourcentage deux fois supérieure à celle de l'essence, sa précédente question écrite parue sous le numéro 27659 au Journal officiel du 17 mars 1980 n'a obtenu pour toute réponse que la scandaleuse décision évoquée ci-dessus. En complément des interrogations exprimées dans sa question écrite précitée, il lui demande de bien vouloir lui préciser la conception du Gouvernement en matière d'égalité des citoyens français devant les charges de première

nécessité comme le chauffage domestique, alors que la diversité géographique et climatique de notre pays se traduit par des besoins de consommation d'énergie variant au moins du simple au double selon la région en cause et l'altitude de l'habitat.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. C'est ainsi que pour chaque canton une cote est calculée représentant les frais d'amenée chiffrés selon le circuit moins onéreux, à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche. Ces cotes sont regroupées à l'intérieur de fourchettes désignées par des lettres, et celles-ci déterminent les zones de prix. L'avantage d'un système de prix différenciés, tel qu'il existe actuellement, est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. L'honorable parlementaire demande s'il pourrait être envisagé une modification de ce système de tarification. La question se pose en particulier de la possibilité et de l'intérêt d'un régime de prix unique pour toute la France. Ce régime qui a existé autrefois en France, a été précisément abandonné car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. D'autre part, l'alignement du prix sur un coût moyen quel que soit l'éloignement des points de livraison pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est la moins onéreuse. A l'évidence, une telle attitude pourrait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des sources d'approvisionnement. Il semble donc, dans ces conditions, que le régime actuel soit celui qui permette de limiter au mieux les écarts de frais de mise en place entre régions. Enfin, en ce qui concerne le niveau des prix des produits soumis au contrôle du Gouvernement il convient de souligner que les hausses ont été limitées à la stricte répercussion des variations des coûts, et notamment des hausses officielles des prix des bruts décidées par les pays producteurs. Cette politique a été très favorable aux consommateurs puisqu'elle a permis de maintenir les prix français à un niveau relativement modéré en comparaison de ceux constatés chez nos partenaires de la Communauté. De fait, les prix français hors taxes des produits taxés (carburants, gazole et fuel domestique) demeurent parmi les plus bas d'Europe.

Métaux (entreprises : Charente-Maritime).

30668. — 12 mai 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Morgan Thermie, sise à Montendre, en Charente-Maritime, dépendante du groupe multinational Morgan. La direction vient d'annoncer le licenciement de 34 travailleurs sur un effectif de 108 personnes. Cette entreprise est la seule, en France, qui fabrique des creusets. Sa fermeture porterait atteinte à l'approvisionnement national des fonderies françaises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver cette production nationale et empêcher toute réduction d'effectifs au sein de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (E.D.F.).

30849. — 19 mai 1980. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le but poursuivi par la publicité largement diffusée sur les ondes des sociétés nationales de radio et de télévision sur le thème « E.D.F., des hommes au service des hommes » ; 2° quel est le coût de cette campagne publicitaire ; 3° si cette campagne publicitaire est compatible avec les objectifs de la politique d'économies d'énergie.

Réponse. — Lancée sous le slogan « des hommes au service des hommes », la campagne de notoriété entreprise par Electricité de France était destinée à appeler au grand public, comme à ses propres agents, qu'Electricité de France est au service de ses clients. Elle soulignait également que la mise à disposition à chaque instant d'une énergie indispensable nécessite les efforts conjugués de tous ceux qui la produisent et la distribuent au moment même où il faut l'économiser. L'honorable parlementaire s'interroge à bon droit sur les répercussions d'une telle campagne dans le prix payé par l'utilisateur. Son incidence est d'environ 0,005 centime par kilowattheure vendu. La dépense totale, pour l'année, correspond aux frais de timbres d'une lettre adressée par Electricité de France au tiers environ de ses clients. La campagne a été suspendue, des interruptions répétées du service public ayant été constatées.

Conditionnement (entreprises : Hérault).

30972. — 19 mai 1980. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'Industrie des craintes du personnel de l'entreprise Carnaud-emballage, zone industrielle de Béziers, devant les perspectives de changement de production. La direction a informé le comité d'entreprise de la fin de la fabrication des boîtes trois pièces. La chaîne de production en place, du type cité ci-dessus, est vendue à une entreprise libanaise. Son démontage annoncé pour fin octobre 1980 devra permettre de la rendre opérationnelle le 1^{er} mars 1981, à Beyrouth. En remplacement, la direction de l'entreprise a annoncé l'installation d'une nouvelle chaîne (soudure électrique-boîte également trois pièces) dont l'implantation est prévue courant mars 1981. Ainsi, l'usine de Béziers sera vidée de machines en activité pendant cinq mois. Une partie seulement des quatre-vingt-dix-sept travailleurs sera employée aux opérations de montage et de démontage. Le personnel est donc extrêmement inquiet sur l'avenir de son usine, destinée à rester pratiquement vide pendant de longs mois. Et ce d'autant plus que la direction générale se refuse à prendre des engagements formels sur l'avenir de l'unité de production biterroise. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise Carnaud pour que l'arrivée du nouveau matériel coïncide avec le départ de l'ancien matériel, la continuité du travail soit assurée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Recherche scientifique et technique (Commissariat à l'énergie atomique).

31280. — 26 mai 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation créée par la restructuration intervenue au C.E.A. et qui a abouti à faire reprendre les activités de la direction des productions par une filiale créée en 1975, la Cogéma. Plus d'une centaine d'agents du C. E. A. de Marcoule et Pierrelatte sont actuellement menacés d'une mutation d'office pour n'avoir pas accepté le contrat de la Cogéma plus défavorable. Ces mutations se font autoritairement dans des centres du C.E.A. dispersés dans toute la France, au mépris de la situation personnelle et familiale des intéressés. Les représentants syndicaux ont proposé que les non-signataires du contrat de la Cogéma soient, s'ils le souhaitent, pendant une période de deux ans, mis à la disposition de la Cogéma et maintenus à leur poste de travail, étant entendu que le C. E. A. mettrait à profit ce délai pour leur trouver des postes de travail adaptés à leur profil professionnel et géographiquement peu éloignés de leur lieu de résidence actuel (il existe en effet des projets d'activité pour les années à venir, à Pierrelatte et à Marcoule). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une solution sur cette base.

Réponse. — Lors de la création, en 1976, de la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma), filiale à 100 p. 100 du Commissariat à l'énergie atomique, le personnel concerné par le transfert d'activités de l'ancienne direction des productions du C. E. A. a bénéficié d'un délai de plus de trois ans au cours duquel il a eu le choix soit de réintégrer le C. E. A., soit de faire partie du personnel de la Cogéma. Au terme de ce délai, le C. E. A., conformément aux engagements qu'il avait pris, a reclassé le personnel qui, par son refus d'accepter le contrat de travail proposé par la Cogéma à des conditions salariales équivalentes, a manifesté son désir de réintégrer une unité du C.E.A. (cette population ne représentait d'ailleurs qu'un peu plus de 2 p. 100 du personnel touché par le transfert). Cette opération de reclassement s'est effectuée en tenant compte le plus possible de chaque situation individuelle. Le C. E. A. a en outre exploité au maximum les possibilités locales d'emploi des unités du C.E.A. implantées à Pierrelatte et à Marcoule. Il s'est efforcé enfin de rechercher des postes dans les centres les plus proches des établissements précités, et en particulier à Gadarache. Il apparaît donc en définitive que ce personnel a reçu une affectation que les agents ont généralement jugée acceptable. Il convient d'ailleurs de remarquer que les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., C.F.T.C. et S.P.A.E.N. ont signé un accord d'entreprise avec la Cogéma. La conclusion de cet accord montre que les contrats de la Cogéma proposés aux personnels concernés n'étaient pas défavorables par rapport à la convention de travail qui régit les relations du C. E. A. et de ses agents.

Energie (économies d'énergie).

31298. — 26 mai 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont les conditions d'obtention de l'agrément pour les entreprises fabriquant des applications d'énergie solaire et des pompes à chaleur. Cet agrément étant nécessaire pour voir les travaux subventionnés par l'Etat, il lui demande si ces critères sont déterminés par l'Etat lui-même.

Réponse. — Pour contrôler la qualité et les performances des matériels solaires, les pouvoirs publics ont mis en place des procédures d'agrément permettant de sélectionner ceux susceptibles de donner satisfaction aux usagers. Ainsi, en ce qui concerne les chauffe-eau solaires qui seront installés dans le cadre des aides de l'Etat, et notamment de prêts aux logements aidés et de prêts à l'accession à la propriété de 4 000 francs, une commission nationale a été chargée d'examiner les demandes d'agrément des constructeurs. Cette commission, présidée par le directeur de la construction et le président du commissariat à l'énergie solaire, s'inscrit à l'aval des travaux du centre scientifique et technique du bâtiment. En effet, elle ne prend en considération que les modèles dont le capteur a fait l'objet d'un avis technique publié par le C. S. T. B. ; d'ores et déjà, parmi les demandes satisfaisant à ce critère, une première liste de onze sociétés a été approuvée. La surface de capteurs doit être égale ou supérieure à 2 mètres carrés par logement. La commission exige, pour assurer une bonne information des usagers et pour chaque modèle de chauffe-eau solaire, une fiche d'identification descriptive comportant les principales caractéristiques techniques des matériels et des informations sur les garanties apportées par les constructeurs. Ces fiches, établies par les constructeurs, seront demandées par les directions départementales de l'équipement à l'appui de la demande de l'Etat. Une normalisation se met en place, d'autre part, dans le domaine des modules photovoltaïques; le C. O. M. E. S. a saisi les organisations professionnelles et l'union technique d'électronique d'une demande de normalisation. Ce document vient d'être publié sous forme de normes provisoires soumises à enquête publique pendant un an. Les matériels subventionnés par le C. O. M. E. S. dans ce domaine doivent obligatoirement passer par le respect de ces spécifications, qui ont été établies par un contrat passé par le C. O. M. E. S. au laboratoire central des industries électriques.

Charbon (politique charbonnière).

31354. — 26 mai 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les récentes conclusions de l'étude Wocol réalisée par le Massachusetts Institute of Technology de Boston qui montrent que le charbon pourrait assurer entre la moitié et les deux tiers de la croissance de la consommation mondiale d'énergie dans les vingt prochaines années, mais cela au prix d'investissements très importants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour augmenter la production charbonnière française et les moyens financiers qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'étude « Wocol » met l'accent sur la nécessité de faire jouer au charbon un rôle accru dans la couverture des besoins énergétiques. Cela est bien en concordance avec l'orientation que le Gouvernement a donnée à notre politique charbonnière dont l'objectif pour la présente décennie est de maintenir notre consommation de charbon à son niveau actuel de 50 millions de tonnes par an, et si possible, de l'accroître. Si l'effort entrepris par E.D.F. pour transformer au charbon le plus grand nombre possible de ses centrales fonctionnant au fuel a déjà permis d'inverser la tendance à la baisse de la consommation nationale de charbon qui n'avait pratiquement pas cessé de diminuer depuis vingt ans, l'utilisation du charbon pour la production d'électricité va commencer à décroître dans les prochaines années au fur et à mesure de la mise en service de nouvelles centrales nucléaires. Cette évolution nécessite, pour que la consommation nationale de charbon se maintienne, un effort important de promotion du charbon dans d'autres domaines d'utilisation, et en particulier dans celui des chauffages collectifs et surtout de l'industrie, secteur dont le Gouvernement s'est fixé pour objectif de quintupler la consommation actuelle d'ici 1990. Le retour au charbon est déjà fortement amorcé dans l'industrie cimentière. Des actions d'incitation, telles que, notamment, des aides financières aux investissements d'utilisation du charbon, devraient permettre l'extension du mouvement aux autres industries, et en particulier aux grosses consommatrices de produits pétroliers. La production nationale de charbon devra bien entendu contribuer aussi largement que possible à nos approvisionnements, c'est-à-dire dans la mesure où elle peut le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables. Il convient en effet de ne pas alourdir exagérément la charge financière supportée par les contribuables français pour soutenir l'activité de nos houillères et dont l'évolution préoccupante (2,3 milliards de francs pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation en 1979) exige qu'une grande rigueur soit apportée à la gestion des houillères nationales. La responsabilité de cette gestion a été confiée aux Charbonnages de France dans le contrat de programme qu'ils ont passé avec l'Etat. Ce contrat est caractérisé notamment par l'octroi à l'établissement d'une subvention forfaitaire de plus de 100 francs par tonne produite dont l'importance donne la mesure de la préférence accordée au charbon national. Il incombe aux Charbonnages de France d'en faire le meilleur usage dans la gestion technique et économique de nos houillères.

Machines-outils (entreprises : Cantal).

31493. — 2 juin 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Tabel-Thermique à Laroquebrou (Cantal). Les responsables de cette usine viennent de déposer le bilan de la société, menaçant en cela l'emploi de vingt-cinq ouvriers qui, par ailleurs, n'ont pas reçu leur paie d'avril. Pourtant créée l'an passé avec un brevet révolutionnaire pour la fabrication de chaudières spéciales, cette entreprise est parfaitement viable. Dans un canton durement touché par l'exode rural et le chômage, la faillite de Tabel-Thermique aurait des répercussions dramatiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de Tabel-Thermique et maintenir l'emploi dans cette région.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Papiers et cartons (entreprises : Eure).

31502. — 2 juin 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les menaces pesant sur le groupe européen de la cellulose, suite à la décision du groupe canadien Mac Millan, possédant 34 p. 100 des actions, de se retirer. Le groupe européen de la cellulose qui assure 20 p. 100 de la production française possède notamment une unité de production à Alizay dans le département de l'Eure où il serait urgent de procéder à de nouveaux investissements, investissements risquant d'être remis en cause par le retrait du groupe Mac Millan. Compte tenu du fait d'importantes participations de l'Etat dans le groupe européen de la cellulose, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi et l'activité dans ce secteur de l'économie dont la rentabilité est patente puisque des commandes du premier trimestre 1980 n'ont pas encore pu être honorées.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

21602. — 2 juin 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les bruits qui courent une fois de plus qui concernent une prochaine augmentation des produits pétroliers, à la vente, cette augmentation étant la conséquence des hausses de produits bruts déduites par divers pays appartenant ou non à l'O.P.E.P. Pareil argument a été avancé lors des derniers trains de hausse en la matière, en même temps que la hausse des cours du dollar était également invoquée. Or, et depuis déjà quelque temps, le dollar voit son cours baisser sans cesse pour atteindre en ce moment environ 4,10 francs ce qui, se répercutant sur nos achats de pétrole brut, en diminue donc d'autant le poids sur notre balance des paiements. Il lui demande dans ces conditions pourquoi il n'est pas tenu compte de son incidence sur les prix de vente au détail des produits pétroliers.

Réponse. — Les prix des produits pétroliers soumis au régime de la taxation (essence ordinaire, supercarburant, gazole routier, fuel-oil domestique) sont fixés par l'administration de façon à répercuter les variations survenues dans les coûts. Les règles retenues pour l'évaluation des variations de coûts prennent en compte notamment, outre les variations des prix du pétrole brut fixés par les pays producteurs, les variations des cours de la monnaie de règlement. La bonne tenue du cours du franc par rapport au dollar a ainsi permis de limiter la charge supportée par les consommateurs.

Electricité (distribution de l'électricité).

31852. — 9 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de faire le point comparatif des grèves survenues dans la distribution d'électricité en France au cours de ces dernières années. Est-il exact qu'il y a eu une recrudescence de ces grèves et de leur durée en 1979 et en 1980. Peut-il, en outre, préciser si, à la suite de ces grèves, des entreprises industrielles ont eu du matériel endommagé et si E.D.F. a donc été amenée à indemniser certaines entreprises, et lesquelles. Peut-il, en outre, préciser si les procès contre E.D.F., dont la presse a fait état, ont donné lieu à des indemnisations, et de quelle importance.

Réponse. — Le pourcentage du nombre d'heures de grève observées chaque année par le personnel des industries électriques et gazières par rapport à l'horaire normal de travail a évolué comme suit au cours des neuf dernières années: 0,01 p. 100 en 1971; 0,39 p. 100 en 1972; 0,35 p. 100 en 1973; 0,62 p. 100 en 1974; 0,68 p. 100 en 1975; 1,12 p. 100 en 1976; 0,91 p. 100 en 1977; 0,19 p. 100 en 1978; 0,44 p. 100 en 1979. L'an dernier, de même que vraisemblablement l'année en cours, se situent ainsi au-dessus de 1978, mais nettement au-dessous de la période 1974-1977. A la

suite de ces grèves, et notamment celle de décembre 1977, un certain nombre d'entreprises et le syndicat des petites et moyennes industries ont assigné Electricité de France devant les tribunaux pour obtenir des dommages-intérêts. Toutes les cours d'appel qui se sont prononcées à ce propos, et notamment celles de Lyon, Riom et Paris, ont jugé que les grèves constituaient pour Electricité de France des cas de force majeure exonérant le service national de toute responsabilité.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

31858. — 9 juin 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les menaces de liquidation de l'entreprise Sinpar, de Colombes, 76 salariés risquent de perdre leur emploi. Filiale à 100 p. 100 de Renault-Véhicule industriel, l'entreprise Sinpar s'est spécialisée dans l'aménagement et la transformation de véhicules de série à des utilisations particulières : recherche pétrolière, circulation et travaux en haute montagne ou en mauvais terrain, ou bien dans la réalisation des véhicules propres à certains métiers comme les camions de déneigement, camions magasins. Outre ses activités d'adaptateur, l'entreprise Sinpar produit tous les organes mécaniques qui sont ensuite utilisés dans la réalisation du prototype à treuils, boîtes de transfert, pont moto-directeur. Du fait de son intégration au groupe Renault, l'entreprise Sinpar consacre son activité principale à l'adaptation de produits Renault, Berliet et Saviem. Toutefois, cette entreprise travaille régulièrement avec d'autres constructeurs français et étrangers. Le prototype et les produits spéciaux sont réalisés à l'usine de Colombes, tandis que l'usine de Verneuil exécute les transformations de série. L'usine de Colombes est donc une unité spécialisée et le personnel y est hautement qualifié. Alors que la charge de travail de cette société est très importante, la direction envisage de proposer à la prochaine assemblée générale des actionnaires la « liquidation volontaire de l'entreprise ». La disparition de l'entreprise Sinpar de Colombes serait grave de conséquences tant pour l'emploi que pour les finances communales. Par ailleurs, il s'agit d'une atteinte à un secteur clé de l'industrie automobile française et donc à l'indépendance nationale. La modernisation et l'extension sur place de l'entreprise Sinpar est réalisable et la municipalité de Colombes a déjà pris et est prête à examiner à nouveau des dispositions en ce qui concerne le plan d'occupation des sols. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour le maintien de l'entreprise Sinpar à Colombes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Charbon (Charbonnages de France).

32251. — 23 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'initiative d'une enquête décidée par les Charbonnages de France envisageant de réduire d'environ quarante heures la durée annuelle du travail. La question posée est la suivante : « Préférez-vous une réduction d'environ dix minutes de la journée de travail ou environ cinq jours de repos supplémentaires par an à programmer le samedi ou utilisés à l'occasion de ponts ? » Il est surprenant que cette enquête ait été lancée alors que depuis plusieurs mois les discussions sont suspendues entre les Charbonnages et les syndicats. Il est inadmissible qu'une telle décision ait été prise, qui est considérée comme un mépris à l'égard des syndicats, qui contredit les discussions actuellement engagées dans les industries privées sur le rapport Giraudet. Sans aucun doute, une telle enquête vise à écarter la discussion sur le paiement de sept jours supplémentaires (suppression des samedis travaillés), s'acheminant ainsi vers la semaine de trente-cinq heures avec la journée de sept heures et la cinquième semaine de congés payés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander l'ouverture rapide des discussions sur la réduction de la durée du travail entre la direction des Charbonnages et les syndicats.

Réponse. — L'enquête à laquelle l'honorable parlementaire fait référence a eu lieu sur le siège de Graissessac, exploitation de l'Hérault des Houillères des Cévennes, et sur ce siège-là uniquement, sous la forme d'un bulletin distribué aux ouvriers par les agents de maîtrise. Il s'agissait d'une initiative malencontreuse de l'ingénieur d'exploitation, agissant en dehors des instructions de l'autorité hiérarchique. Au demeurant, il a été mis fin à l'opération avant même que des réponses aient été recueillies. Il n'est nullement dans les intentions des Charbonnages de France de tenir les organisations syndicales représentatives des mineurs à l'écart des échanges de vues qui pourraient s'instaurer sur la durée du travail dans les mines. Mais la question, qui ne peut être isolée d'un contexte général intéressant l'ensemble des secteurs professionnels, ne pourra éventuellement faire l'objet d'un examen qu'à la lumière des dispositions qui pourraient intervenir à l'issue d'un débat concernant tous les salariés.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Gard).

32470. — 23 juin 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les incidents qui se sont produits récemment à Marcouïe (Gard) à l'occasion du démantèlement de barreaux d'uranium en provenance de la centrale de Vendelos (Espagne). Il lui demande de lui fournir, ainsi qu'aux représentants du personnel, toutes précisions à ce sujet et il lui rappelle les propositions des députés communistes en vue d'améliorer la sécurité et notamment la nécessité de créer dans les régions concernées des commissions régionales d'information et de sécurité comprenant des élus, des techniciens et des représentants de syndicats et d'associations.

Réponse. — Les incidents dont fait état l'auteur de la question se sont produits dans l'une des deux cellules ventilées qui viennent d'être réalisées à l'établissement de Marcouïe pour le dégainage de certains combustibles provenant de réacteurs graphite-gaz, sur la base de l'expérience acquise dans ce domaine à l'établissement de La Hague. Lors de la mise en service de l'une de ces cellules, des phénomènes tels que l'ignition de morceaux d'uranium ont été constatés : ces phénomènes n'ont eu aucune conséquence pour le personnel, mais il a été décidé d'arrêter la campagne de dégainage en cours et de débarrasser les fosses de dégainage des éléments combustibles partiellement dégainés. Au cours de cet assainissement, le 6 juin dernier, une cartouche se trouvant toujours sous eau pour éliminer les derniers morceaux de gaine s'est enflammée en produisant pendant un court instant une surpression dans la cellule. Le chef de quart « exploitation » qui regardait l'opération à travers un hublot a fait évacuer immédiatement le bâtiment. Les alarmes sonores provenant des appareils de contrôle de la radioprotection ont fonctionné quelques secondes après. Les doses reçues par le personnel du fait de cet incident ont été extrêmement faibles (de l'ordre de un cinq-centième de la dose maximale admissible annuelle pour l'agent le plus exposé). Le hall de dégainage a été décontaminé et l'incident n'a provoqué aucune conséquence dommageable sur l'environnement. Le comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement de Marcouïe, légalement compétent pour connaître de toutes les questions intéressant les conditions de sécurité du travail, a analysé cet incident. L'explication du phénomène est recherchée par les spécialistes du commissariat à l'énergie atomique. En tout état de cause, les opérations ne seront pas reprises tant que les études en cours n'auront pas abouti à des conclusions permettant d'éviter le renouvellement de cet incident.

Electricité et gaz (personnel d'E. D. F. : Bouches-du-Rhône).

32490. — 23 juin 1980. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la direction régionale d'E. D. F. à Marseille vient de relever de leurs postes deux employés de la centrale de Martigues-Ponteau avec suspension de salaire pour fait de grève. Cette décision dépasse le cadre de la centrale de Ponteau, elle apparaît nettement comme la suite des avertissements de sanctions lancés par **M. le Premier ministre** après la grève des électriciens d'E. D. F. du 12 juin. Elle se place également dans le contexte du durcissement de la réglementation restrictive du droit de grève souhaité par le président du C. N. P. F. En suspendant les deux employés de Martigues-Ponteau, la direction régionale d'E. D. F. applique des directives qui annoncent la volonté gouvernementale d'entamer le droit de grève reconnu et garanti par la Constitution. Les deux employés de la centrale n'ont pas transgressé ce droit. Ils l'ont utilisé pour protester contre la politique d'austérité qui, dans tous les domaines, est imposée à l'ensemble des travailleurs. Il lui demande de prendre de toute urgence toutes les dispositions nécessaires pour que la mesure frappant les deux employés de la centrale E. D. F. de Martigues soit immédiatement rapportée comme l'exige le respect du droit de grève constitutionnellement reconnu dans notre pays.

Réponse. — Pour assurer le service minimum de distribution d'électricité prévu par les textes réglementaires, le chef du centre des mouvements d'énergie d'Electricité de France, territorialement compétent, avait demandé le maintien en service, pendant la journée du 12 juin dernier, de deux des quatre unités de production de la centrale de Martigues. Deux agents, affectés à cette centrale, ont, en contradiction des ordres ainsi reçus, provoqué de leur propre initiative l'arrêt d'une de ces unités de production. Une procédure disciplinaire a été engagée à l'égard de ces deux agents et, s'agissant d'une faute grave, le chef du centre des mouvements d'énergie a décidé, ainsi que le prévoit expressément le statut national du personnel des industries électriques et gazières, de relever immédiatement les intéressés de leur service pour une durée n'excédant pas un mois jusqu'à proposition de sanction par la commission paritaire du personnel compétente. Cette commission s'est réunie le

3 juillet et a formulé une proposition à la suite de laquelle une sanction disciplinaire a été infligée à chacun de ces deux agents. Il a été fait, dans le cas d'espèce, une exacte application du statut national du personnel des industries électriques et gazières ; et, les sanctions infligées l'ayant été dans le respect des dispositions de ce statut, il ne saurait être envisagé de les rapporter.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

32705. — 30 juin 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les problèmes qui préoccupent justement les retraités de la mine, veuves de retraités, invalides de Decazeville, Aubin, Cransac, Combes et Firmil, tant du fait de la régression de leur pouvoir d'achat que du refus par le Gouvernement de prendre en compte leurs problèmes propres. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les retraites, prendre en compte double les périodes de guerre, captivité, internement, déportation, incorporation de force, au bénéfice de leur retraite, faire inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale le débat sur les textes acceptés à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 5 décembre 1979, prévoir des mesures particulières en matière de retraite et pension de réversion, pour les travailleurs contraints de prendre leur retraite anticipée du fait de la récession minière et, enfin, d'étendre rapidement aux mineurs reconvertis dès 1959 et pendant la crise des années 60 de l'Aveyron les mesures accordées aux mineurs d'autres régions reconvertis postérieurement au 1^{er} juillet 1971.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 77-633 du 20 juin 1977, les pensions de vieillesse du régime minier de sécurité sociale sont revalorisées tous les six mois en fonction des mêmes coefficients que les pensions du régime général. Les premières ne peuvent donc plus prendre de retard par rapport aux secondes. Dans ces conditions, si une augmentation exceptionnelle des pensions s'avérait nécessaire, elle devrait être décidée dans le cadre du régime général, puis répercutée sur les pensions du régime minier, mais ne ne saurait, en aucun cas, ne toucher que celles-ci. Il convient, par ailleurs, de remarquer que les pensions minières, pendant les années qui ont suivi cette réforme de leur indexation, ont augmenté plus vite que le coût de la vie : ainsi en 1977, de 13,65 p. 100 contre 9,50 p. 100 d'accroissement du coût de la vie selon l'indice national de l'I. N. S. E. E., en 1978, de 18,92 p. 100 contre 9,25 p. 100 ; en 1979, de 10,96 p. 100 contre 10,64 p. 100. La demande d'une double validation des services de guerre et assimilés pour le calcul des pensions minières de vieillesse, qui a fait l'objet d'une proposition de loi adoptée le 5 décembre 1979 par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, est actuellement étudiée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Une éventuelle validation des périodes de retraite anticipée pour motifs économiques est également à l'étude. Enfin, il ne paraît pas possible d'étendre aux mineurs convertis avant le 1^{er} juillet 1971 le bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973. En effet, ce texte a non seulement dérogé à un principe fondamental du droit de la sécurité sociale, mais également au principe de la non-rétroactivité des lois, en fixant la date de cette mesure au 1^{er} juillet 1971. A l'époque, le Parlement avait admis de retenir cette date significative, car elle correspondait à celle de la mise en œuvre d'un ensemble de nouvelles mesures, consécutives à des négociations avec les organisations syndicales intéressées ; qui étaient destinées à favoriser la conversion du personnel des houillères ; la date d'effet de la mesure avait donc été retenue en toute connaissance de cause par le Parlement qui n'avait, d'ailleurs, pas adopté les amendements qui lui avaient été proposés tendant à accroître davantage la rétroactivité de la mesure.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

32760. — 30 juin 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les cas des mineurs ayant accompli une période de travail dans les mines de charbon et qui ont dû quitter cette profession à la suite des fermetures. Si ces travailleurs percevaient une retraite proportionnelle au temps de travail dans les mines, ils ne bénéficieraient par contre d'aucun droit d'avancement de l'âge donnant droit à la retraite et doivent travailler jusqu'à soixante-cinq ans s'ils relèvent du régime général. Il lui demande s'il ne considère pas comme justifiée une mesure abaissant l'âge donnant droit à la retraite pour les anciens mineurs en proportion de leur temps de travail effectué dans la mine.

Réponse. — Parmi les mineurs qui ont dû quitter la profession minière pour des motifs économiques, ceux qui n'avaient pas accompli quinze années de services minières lors de leur départ n'ont droit qu'à une rente à compter de leur cinquante-cinquième

anniversaire. En raison de la modicité de la plupart de ces rentes, le ministre chargé de la sécurité sociale a autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse à admettre que leurs titulaires, n'ayant pas acquis de droit à pension minière, pourraient bénéficier dans le régime général d'une pension de retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, s'ils remplissent les conditions posées par la législation sur l'accès à la retraite des travailleurs manuels. Les anciens mineurs ayant quitté la mine pour les mêmes raisons après avoir accompli au moins quinze ans de services minières ne sont certes pas admis à bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs manuels affiliés au régime général de la sécurité sociale. Mais il faut considérer que les intéressés peuvent prétendre à une pension de retraite du régime minier de sécurité sociale dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ils bénéficient ainsi d'un avantage, lié au caractère pénible des travaux minières qu'ils ont effectués au cours de leur vie professionnelle, analogue à celui accordé aux salariés affiliés au régime général de sécurité sociale dont le travail a été particulièrement pénible.

Métaux (entreprises : Moselle).

32922. — 30 juin 1980. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'arrêt du train laminoir 925 qui vient d'intervenir le 19 juin dernier à l'usine Sacilor-Hagondange en Moselle. Prétextant sa vétusté, alors que les investissements tant exigés par les travailleurs n'ont jamais été opérés, la direction de Sacilor vient de prendre une grave décision en transférant une partie importante de sa production à l'Arbed, trust germano-belgo-luxembourgeois. Cette mesure est d'autant plus grave qu'une possibilité existe de produire dans une autre usine française et qu'une autre menace tout aussi précise pèse sur notre production de fonte du fait de l'installation d'un grand ensemble sidérurgique en Sarre. Il s'agit donc là d'une application pure et simple du trop fameux plan européen Davignon au bénéfice de la R.F.A. que les Lorrains continuent à rejeter car il poursuit la mise en place de la liquidation de notre sidérurgie. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que cette production du train 925 redevienne entièrement une production nationale.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Charbon (houillères : Gard).

32932. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la vive émotion de la population gardoise devant les poursuites judiciaires intentées aux dirigeants syndicalistes mineurs du bassin des Cévennes. Les mineurs ont en effet engagé une lutte résolue pour le maintien en activité du puits d'Estival et l'ouverture du bassin de l'Adrecht. Par leur combativité et leur volonté de sauvegarder les richesses du sous-sol de notre région, ils sont comptables non seulement de la vie de la région alsacienne, mais aussi en même temps de l'intérêt national. Leur bataille en effet s'inscrit dans l'utilisation de toutes les ressources énergétiques françaises ; le charbon fait la preuve que, loin d'être dépassé, il constitue un atout essentiel de notre développement. Dans ces conditions, la destruction ou l'abandon des richesses charbonnières particulièrement denses et de qualité dans le sous-sol de notre région, prend un caractère inadmissible. C'est d'ailleurs ces raisons qui font que la lutte de ces mineurs rencontre une telle résonance. Il faut ajouter que cette lutte est menée de façon responsable avec le souci de la protection des biens et des personnes par les mineurs eux-mêmes. Dans ces conditions, les poursuites judiciaires revêtent un véritable caractère de provocation qui ne mettra en aucun cas en cause la poursuite du mouvement. Devant la gravité de cette situation, il lui demande de prendre les mesures urgentes afin de mettre en place avec les intéressés les moyens pour le maintien en activité du puits d'Estival et de l'ouverture du gisement de l'Adrecht. C'est la seule réponse qui s'impose au puissant mouvement qui se développe dans le département pour la réanimation de la politique charbonnière en Cévennes.

Réponse. — Si la production nationale doit contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement en charbon, il est également nécessaire qu'elle le fasse dans des conditions humaines et économiquement acceptables, c'est-à-dire qui ne conduisent pas à alourdir exagérément la charge que représente pour la collectivité le soutien de l'activité de nos houillères. L'importance de cette charge, qui a atteint 2,3 milliards de francs en 1979, soit plus de 100 francs en moyenne par tonne extraite, pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation, est préoccupante et exige qu'une grande rigueur soit apportée à la gestion de notre production nationale. La responsabilité de cette gestion ayant été confiée aux Charbonnages de France, dans le cadre du contrat de programme qu'ils ont passé avec l'Etat, c'est donc à cet établissement qu'il

appartient d'apprécier si le maintien en activité de telle ou telle exploitation est bien compatible avec le souci de rigueur de gestion qui s'impose. En ce qui concerne le gisement de Ladrecht, les Charbonnages de France ont constaté au vu des résultats de l'étude effectuée à ce sujet que son exploitation ne pouvait se réaliser dans des conditions économiquement acceptables et ont donc décidé de ne pas réaliser les investissements nécessaires à cette exploitation tout en veillant à ne pas prendre de mesures irréversibles pour préserver leurs ressources charbonnières. Cette position a été largement expliquée et la récente actualisation de l'étude n'a pu qu'en confirmer le bien-fondé, étant donné l'importance du déficit à prévoir même dans les hypothèses optimistes de rendement qui avaient été retenues. Le déficit prévisionnel de l'exploitation dépasserait en effet 50 millions de francs par an. Le fait de pouvoir disposer de quelques milliers de tonnes supplémentaires de charbon par an ne saurait justifier que la collectivité nationale supporte chaque année une telle surcharge financière. L'impossibilité constatée depuis déjà de nombreuses années de pouvoir exploiter les gisements souterrains de façon économiquement supportable, ne condamne pas pour autant toute poursuite d'activité charbonnière dans le Gard. Grâce aux efforts de recherches déployés, de nouvelles réserves exploitables en découverte ont pu être mises à jour. Cela a déjà permis aux houillères des Cévennes de maintenir pratiquement constante la production de charbon dans le Gard par le développement de l'extraction dans les mines à ciel ouvert. La prolongation des exploitations du fond n'a été justifiée que par des raisons d'ordre social et a déjà coûté à la collectivité nationale plus de 500 millions de francs. Grâce aux efforts faits en matière d'industrialisation de la région, et aux efforts propres aux houillères pour prolonger les exploitations du fond et développer l'activité des découvertes, des solutions individuelles peuvent être proposées à tous les mineurs encore occupés au fond. Le problème social peut donc être réglé de façon aussi satisfaisante que possible. L'évolution de l'activité générale des houillères des Cévennes, notamment lors de la dernière décennie, a certes pesé sur le niveau de l'activité économique de la région d'Als. Pour y pallier, de nombreux emplois de conversion ont été créés. Tout récemment et grâce à l'extension du champ d'application du F. S. A. I. au bassin cévenol, 400 nouveaux emplois seront créés, dont 300 à la S. N. R. Ces chiffres sont à rapprocher du nombre de mineurs encore inscrits au fond, qui n'est plus que de 256. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, si l'attachement des mineurs à leur métier est légitime, tout comme l'exercice du droit de grève, cela ne saurait néanmoins légitimer toute forme d'actions, notamment celles pouvant mettre en danger des vies humaines, en ne permettant plus d'assurer les règles de sécurité indispensables.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

32442. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les problèmes rencontrés par les producteurs de betteraves. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis du souhait formulé par les producteurs de betteraves en ce qui concerne la fixation du quota de production A + B, à 11 millions de tonnes.

Réponse. — Le règlement relatif au régime de production sucrière applicable à compter de la campagne 1981-1982 doit être, aux termes d'une résolution prise par le conseil des ministres de la C. E. E., adopté avant le 1^{er} novembre prochain. Dans l'hypothèse de l'adoption d'un régime de production du même type que le régime actuel, la fixation d'un quota global pour les sucres A et B de 11 millions de tonnes me paraît correspondre à un objectif raisonnable.

INTERIEUR

Police (fonctionnement).

20323. — 29 septembre 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les brutalités inqualifiables commises le 13 août dernier par des policiers de Saint-Quentin (Aisne) sur la personne d'un Ghanéen. Il remarque que, loin d'être isolé, ce fait s'insère dans une longue liste de « bavures » qui ont fâcheusement tendance à se multiplier. Le 31 août, à Anancy, un jeune homme d'une vingtaine d'années a été roué de coups car sa tête ne « revenait pas » à deux C. R. S. Le même jour, une étudiante sénégalaise qui sortait de l'hôpital Tenon était brutalisée, insultée, humiliée dans un commissariat, à cause de sa couleur de peau. Le 8 septembre, une jeune femme de dix-neuf ans était insultée et battu

dans les locaux de la gendarmerie de Saint-Orens, près de Toulouse, sans qu'aucune plainte ait été enregistrée à son sujet. La veille, des policiers brutalisaient Alain Moreau, plusieurs membres de sa famille et des employés, car l'éditeur avait refusé de se soumettre, étant chez lui, à un contrôle d'identité. L'énumération pourrait être longue. Il s'inquiète de cette montée de violence gratuite, principalement dirigée contre les jeunes, les immigrés et les gens de couleur, et considère que le manque de moyens accordés aux missions de sécurité publique est aussi source de « bavures » : face aux C. R. S. et gardes mobiles suréquipés, les policiers urbains font figure de parents pauvres. Les policiers qui commettent de tels actes sont une minorité, la partie visible de cet iceberg qu'est le malaise de la police, dont les membres sont, comme les autres travailleurs victimes du climat social et de l'austérité. Rejoignant le sens de la question n° 18206 posée par son collègue Marcel Houel, il lui demande que les responsables de violences soient sévèrement sanctionnés et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette « multiplication de brutalités qui accroissent le sentiment d'insécurité et font perdre le discrédit sur la police française.

Réponse. — Les incidents mettant en cause des fonctionnaires de police font systématiquement l'objet d'enquêtes approfondies qui sont menées le plus souvent par l'inspection générale de la police nationale. Lorsque des fautes sont mises en évidence, elles sont sanctionnées avec toute la rigueur qui s'impose. Plus que tout autre service, la police en effet se doit d'être exemplaire et d'agir dans le respect du droit et des personnes. Le ministre de l'intérieur regrette cependant l'exploitation que font certains de quelques cas particuliers. L'exercice du métier de policier peut nécessiter dans l'intérêt de la loi et de la sécurité, l'usage de la contrainte, et ce n'est pas quelques fautes individuelles qui doivent cacher le mouvement de tout un corps à ses concitoyens. C'est rendre un mauvais service à la sécurité des Français que de chercher à jeter le discrédit sur la police.

Circulation routière :

transports de matières dangereuses (Pyrénées-Orientales).

28352. — 5 décembre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de la journée du dimanche 28 octobre 1979 un camion, en provenance d'Allemagne et se dirigeant vers l'Espagne, se renversa sur la route nationale 9, peu avant la traversée de la localité du Boulou. Ce camion-citerne était rempli de gaz isobutylène. L'accident semble s'être produit à la suite de l'effondrement du bas-côté de la route dû aux pluies répétées qui s'étaient manifestées quelques jours auparavant. Le gaz inflammable contenu dans la citerne, fort heureusement, ne prit point feu. Toutefois, sa présence dans un camion à même le fossé ne manqua pas de provoquer dans l'environnement une réelle inquiétude. Les gendarmes de plusieurs brigades durent assurer une surveillance bien circonstanciée. Peu après, le camion étant inutilisable, il fut possible de réaliser ce que l'on appelle le « dépotage » ou transvasement. Dans cette affaire, ce qui est grave, c'est que ledit camion aurait dû utiliser l'autoroute, ce qui aurait évité, d'une part, l'accident qui s'est produit et, d'autre part, de traverser certaines localités du département des Pyrénées-Orientales avec un chargement inflammable, voire explosif. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures son ministère, par l'intermédiaire de la prévention civile, a-t-il prises pour contrôler le transport des gaz à la suite du camion accidenté qui fait l'objet de la présente question écrite ; 2° pour quelles raisons, si on ne peut pas empêcher le transport par camion de tels produits, on n'oblige pas le transporteur à utiliser les autoroutes au lieu de routes nationales ou secondaires qui traversent en général d'importantes localités.

Réponse. — Dans la mesure où il ne peut être envisagé d'interdire le transport par camion de matières dangereuses, de nombreuses obligations sont imposées à ce genre de circulation concernant le véhicule (autorisation de mise en circulation, déclaration de chargements, fiches de sécurité), la signalisation du véhicule (panneaux orange et étiquette de danger) et les règles de circulation (vitesses limites, chronotachygraphes, restrictions de circulation, immobilisation). En outre, les véhicules effectuant un transport de matières dangereuses à destination ou en provenance de l'étranger sont soumis aux dispositions de l'A. D. R. (accord européen relatif aux transports internationaux des matières dangereuses par route) ; ces dispositions s'appliquent aux véhicules étrangers comme aux véhicules français. Elles sont actuellement suffisantes pour assurer le maximum de sécurité à condition que les conducteurs les respectent scrupuleusement. Le camion auquel il est fait référence circulait en infraction à l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 qui prescrit une interdiction de circuler sur l'ensemble du réseau routier les dimanches et jours fériés aux véhicules transportant des matières dangereuses. En outre, son conducteur n'a pas tenu compte de la signalisation apposée à la sortie de l'autoroute B 9 à Perpignan interdisant la traversée de cette agglomération aux poids lourds

de plus de onze tonnes et aux transports de matières dangereuses. Pour ces diverses infractions, le Procureur de la République a décidé de le citer à comparaître. Il est rappelé que les préfets, sur les routes nationales et chemins départementaux (art. R. 53-2 du code de la route), et les maires sur la voirie communale (articles L. 131-2 et suivants du code des communes), ont le droit d'interdire la traversée des agglomérations aux véhicules transportant des matières dangereuses s'il existe un itinéraire correct de contournement, condition remplie dans l'accident évoqué.

Ordre public (maintien : Charente-Maritime).

24585. — 14 janvier 1980. — M. Philippe Marchand expose à M. le ministre de l'Intérieur que le mardi 4 décembre, à l'occasion de la comparution de commerçants devant le tribunal correctionnel de La Rochelle, d'importantes manifestations, d'ailleurs officiellement prévues, ont perturbé pendant toute la journée la vie de la cité. Parmi les manifestants, certains, après avoir neutralisé les deux seuls agents de police qui se trouvaient rue de l'Escale devant la direction des services fiscaux, ont pénétré par effraction dans les locaux et commis des dégâts s'élevant à plusieurs milliers de francs. Le même procédé a été employé au service contentieux quai Vallin. On est en droit de se poser la question de savoir si la plus élémentaire prudence n'aurait pas consisté à protéger, en regard aux motifs invoqués par les manifestants, les locaux de l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande si toutes les mesures nécessaires avaient été prises avant le 4 décembre et notamment si toutes instructions utiles avaient été données à l'autorité chargée du maintien de l'ordre.

Réponse. — Il est exact que le 4 décembre 1979, alors que se déroulait à La Rochelle le procès de plusieurs responsables d'un syndicat de commerçants traduits devant le tribunal correctionnel pour divers délits commis dans le courant de l'année 1978, un groupe d'une quarantaine d'individus est parvenu à pénétrer à force ouverte dans les locaux des services fiscaux. Les forces de l'ordre sont intervenues dans des délais très rapides pour dégager les locaux. Il est rappelé que ce jour-là, les responsables de l'ordre public à La Rochelle avaient la charge de protéger le palais de justice afin d'y garantir la sérénité des débats et de continuer à assurer la sécurité générale des habitants de la ville. Des précautions supplémentaires avaient pu être prises pour protéger un certain nombre de bâtiments publics. Il n'était pas possible toutefois d'assurer une protection parfaite de la totalité d'entre eux.

S. N. C. F. (sécurité des biens et des personnes : Ile-de-France).

25087. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de la sécurité dans les gares de la région parisienne. Ainsi, le lundi 7 janvier 1980, en gare de La Frette-sur-Seine, un fourgon postal spécialement aménagé pour la réception des recettes des différentes gares de la ligne Mantes-Paris a été attaqué. La recette a été volée et les agresseurs ont réussi à prendre la fuite. Déjà, le même scénario s'était déroulé dans une gare voisine, à Corneilles-en-Parisis, le 24 septembre 1979. Inquiet de ce que ces délits puissent se reproduire dans des circonstances presque identiques sans que des mesures aient pu être prises, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce regrettable état d'insécurité.

Réponse. — Les deux agressions commises en gare de La Frette-sur-Seine et de Corneilles-en-Parisis, soulèvent le problème des transports de fonds. En ce domaine, la S. N. C. F. fait appel au concours des forces de police dans les seuls cas où l'importance des sommes véhiculées le justifie. L'enquête qui a été diligentée par la police judiciaire a permis d'identifier les auteurs de ces agressions qui sont actuellement détenus. Sur un plan plus général, il convient de noter que les services de police exercent une surveillance particulièrement attentive des gares afin d'améliorer la sécurité des usagers et des agents de la S. N. C. F. Au cours des six derniers mois, plus de 20 000 personnes ont été interpellées dans les gares et 453 ont fait l'objet d'une procédure.

Eau et assainissement (ordures ménagères : Dordogne).

25661. — 11 février 1980. — M. Alain Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les charges insupportables que crée pour de nombreuses communes rurales, l'application de la loi du 15 juillet, relative à l'élimination des ordures ménagères. Dans le département de la Dordogne, notamment, il apparaît que la généralisation de la collecte, l'obligation de fermer les décharges

sauvages et les décharges brutes, l'application d'un schéma départemental établi avant les hausses successives du carburant, entraîneront une hausse moyenne des impôts locaux de 8 à 15 p. 100 en fonction du type de traitement mis en œuvre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui est pas possible d'envisager une interprétation plus souple de ce texte, pour éviter une aggravation excessive des charges de certaines communes rurales.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1975 a confié aux communes la responsabilité de l'élimination des déchets des ménages et défini les conditions dans lesquelles l'ensemble des prestations afférentes à ce service doit être assuré sur la totalité du territoire. La généralisation de la collecte, la fermeture des décharges brutes et sauvages imposées par les textes sont les moyens d'atteindre l'objectif visé par la loi, qui est celui de protéger l'environnement. Les charges financières consécutives à la mission ainsi confiée aux collectivités locales et invoquées par le parlementaire peuvent être atténuées par la recherche d'une meilleure organisation du service d'enlèvement des déchets. A cet effet, le schéma départemental doit permettre de définir le cadre dans lequel les communes et les groupements pourront assurer dans les meilleures conditions techniques et financières le service d'élimination des déchets. Les communes ont la possibilité afin de limiter, voire de supprimer la répercussion de la charge financière qu'occasionne sur la fiscalité directe locale l'enlèvement des déchets, d'instituer la taxe d'enlèvement des déchets prévue par les décrets 1560 et suivants du code général des impôts, ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères créée par l'article 14 de la loi de finances pour 1975, perçue sur les usagers et proportionnelle au service rendu. Par ailleurs, les charges supportées par les communes rurales peuvent être atténuées par des subventions accordées par le ministère de l'Agriculture qui concernent les dépenses afférentes aux installations et au matériel. En outre, plus de la moitié des départements participent financièrement à la mise en application de leur schéma départemental.

Police (fonctionnement).

26060. — 18 février 1980. — M. Jean-Yves Le Dréan s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur, à l'occasion de deux affaires récentes, de décisions arbitraires prises par les services de police dans le domaine de la protection des personnes menacées de mort. Cette protection vient d'être en effet à nouveau refusée à un physicien du C. N. R. S. menacé de mort à plusieurs reprises par le groupe « Honneur de la police » et, même après qu'il ait fait l'objet d'une première tentative d'assassinat. Dans le même temps, la police acceptait de se mettre à la disposition du maire de Nice et d'un de ses collaborateurs victimes de menaces associées à l'organisation du carnaval de Nice. Il lui demande donc sur quels critères se fonde son administration pour accorder ou refuser la protection de la police et si la matérialisation des menaces de mort ne lui paraît pas un critère suffisamment déterminant.

Réponse. — Les mesures de protection sont décidées en fonction de l'évaluation de la réalité et de la gravité des menaces. Elles présentent des caractéristiques différentes selon les situations, et elles peuvent aller jusqu'à une protection permanente. Tel a été le cas pour la personnalité à laquelle il est fait allusion.

Intérieur : ministère (personnel).

26362. — 25 février 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application de l'expérience « du mercredi libre » pour les pères et mères d'enfants scolarisés. Il note qu'une circulaire n° 332 du 12 septembre 1979 du ministère de la santé et de la sécurité sociale ainsi que du ministère du travail et de la participation a reconduit l'expérience permettant aux pères et mères de famille de s'absenter le mercredi pour s'occuper de leurs enfants. Il propose que cette mesure soit étendue au ministère de l'Intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — En application des instructions données par le Premier ministre à la suite de la décision prise au cours du conseil des ministres du 4 juillet 1979, d'expérimenter pendant deux ans et dans certaines administrations, un régime de travail à temps partiel dans la fonction publique, un avant-projet de loi a été préparé à cet effet à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Parallèlement le ministère de la santé et de la sécurité sociale ainsi que le ministère du travail et de la participation ont été autorisés à poursuivre l'expérience du congé du mercredi, en faveur des personnels chargés de famille. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure au ministère de l'Intérieur tant que les conclusions de l'expérience n'auront pas été tirées.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

26492. — 25 février 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mort d'un gardien de la paix, abattu par quatre de ses collègues de la brigade de recherche et d'intervention, le 12 février à Vallauris. Le fonctionnement de ce service, qui a pour but d'entraîner les policiers qui le composent à une attitude constamment offensive, a pour résultat ces tirs, instinctifs et suscite les plus grandes inquiétudes. D'autre part, la prolifération de ces missions trop sectorisées présente le danger de couper les intéressés, qui n'effectuent plus d'autres tâches, des réalités de la vie sociale et peut être un facteur de démolition des gardiens de la paix en tenue dans la mesure où ces derniers peuvent être tentés de laisser la recherche des criminels à la brigade de recherche et d'intervention. Enfin, les satisfecits délivrés à la brigade qui a abattu Jacques Mesrine, à Paris, lui semblent de nature à encourager les autres à la pratique du tir sans sommation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre fin à la prolifération de ces brigades spécialisées.

Réponse. — L'articulation des services chargés de la recherche des malfaiteurs a été faite en tenant compte des expériences acquises. La création des brigades de recherches et d'intervention (B.R.I.) correspond au souci d'adapter en permanence les méthodes de la police à l'évolution de la criminalité. Déchargées des tâches administratives habituelles, comme de toute instruction de dossiers, les B.R.I. se consacrent entièrement à la recherche des malfaiteurs importants et à la surveillance du milieu criminel. Ainsi que l'enquête administrative l'a démontré, le tragique événement auquel il est fait allusion est le fruit d'un affreux concours de circonstances. Même si des améliorations sont toujours possibles, et au demeurant sans cesse apportées, il ne condamne pas pour autant une organisation des services chargés des recherches criminelles, dont l'efficacité a été démontrée à maintes reprises.

Transports (transports de fonds).

26563. — 25 février 1980. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques grandissants que courent les convoyeurs de fonds et sur l'insuffisance des mesures de sécurité à leur endroit, à la suite de l'agression dont ont récemment été victimes deux transporteurs à Levallois-Perret. Leur statut est actuellement régi par le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 qui apparaît aujourd'hui insuffisant. Afin d'assurer la protection des convoyeurs et celle de la clientèle et du public, ils avancent les propositions suivantes : limiter les risques d'agression sur la voie publique par une autorisation légale d'emprunter les couloirs de circulation réservés aux bus et par l'aménagement d'emplacements de stationnement réservés devant les agences bancaires ; abaisser de 200 000 à 35 000 francs le seuil au-dessus duquel les dispositions du décret suscitent sont applicables ; enfin, doter les convoyeurs de fonds d'un statut national définissant leurs conditions d'activité et de sécurité. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il compte donner à ces propositions.

Réponse. — Dans le cadre des modalités d'application du décret du 13 juillet 1979, des mesures complémentaires de sécurité sont prévues en vue de renforcer la prévention des agressions perpétrées lors des convoyages de fonds. Il sera notamment recommandé aux autorités compétentes de faciliter le stationnement des véhicules blindés à proximité des lieux de manipulation des fonds afin de réduire au maximum ces opérations. Cette tolérance est déjà en pratique. L'expérience montre d'ailleurs que les attaques se produisent lors de la phase de transbordement des valeurs. Dans ces conditions, la faculté pour les véhicules blindés d'emprunter les couloirs de circulation n'apporterait pas de garanties supplémentaires de sécurité. Le seuil des 200 000 francs a été retenu aux termes des dispositions du texte réglementaire précité après un examen approfondi de la question, mais il n'exclut pas la possibilité de recourir à des transports de fonds dans les conditions de ce décret pour des sommes d'un montant inférieur notamment en cas d'accords contractuels. La question d'un statut national recoupe pour une large part celle du contrôle du personnel employé. D'ores et déjà celui-ci, dans la mesure où il est appelé à porter une arme, fait l'objet d'un agrément préfectoral.

Communes (finances : Essonne).

27363. — 17 mars 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la commune de Fleury-Mérogis (Essonne). En 1967, dans ce village de trois cents habitants, s'ouvre le centre pénitentiaire le plus important de France et d'Europe, en 1975 le recensement général fait apparaître 6 757 habitants, dont 3 495 détenus, en 1976 une cité nouvelle de 400 logements venant d'être achevée, la municipalité procède à un recensement complémentaire qui révèle un accroissement de la

population de 1 021 habitants. Bien que ce recensement représentât un accroissement de la population municipale de 31,29 p. 100, l'I. N. S. E. E. ne l'a pas approuvé, car il ne représentait pas 20 p. 100 de la population totale dans laquelle se trouve comptée la population pénale. Or, le développement démographique a engendré des difficultés financières énormes pour cette commune qui s'est trouvée en déséquilibre budgétaire durant sept années. Cette situation injuste fait perdre à la commune de Fleury-Mérogis, au titre de la dotation globale de fonctionnement, des ressources importantes, ce qui entraîne des impôts locaux plus élevés sans qu'on puisse pour autant satisfaire tous les besoins de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commune de Fleury-Mérogis et ses habitants n'aient pas à supporter plus longtemps les conséquences d'une situation dont il est responsable.

Réponse. — Le décret du 23 février 1973 relatif au recensement général de la population a prévu que les détenus dans les maisons centrales et centres pénitentiaires sont recensés au titre de la population comptée à part dans la commune siège de l'établissement où ils résident. Il est exact que, pour Fleury-Mérogis qui comptait 1 523 habitants en 1968, le recensement général de 1975 a fait apparaître une population de 6 757 habitants dont 3 495 détenus. C'est en fonction de ce dernier dénombrement qu'ont été calculés les droits de la commune au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires puis de la dotation globale de fonctionnement, ce qui a comporté pour cette collectivité des avantages importants. Si l'on considère la seule année 1980, il est possible d'évaluer, sur un total de recettes de D. G. F. de 2 296 312 francs, que la prise en compte de la population pénitentiaire a accru la dotation de plus du tiers soit 722 677 francs, tant au titre de la première part de la dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal (+ 307 290 francs) qu'au titre du versement du fonds d'égalisation des charges des communes d'Ile-de-France (+ 415 387 francs). Il convient également de noter que les droits réels de D. G. F. de Fleury-Mérogis ont augmenté en 1980 de 18,31 p. 100 par rapport à 1979, contre 13,98 p. 100 pour l'ensemble des communes de l'Essonne. Enfin, la commune a reçu au cours des sept années où elle a été en déficit budgétaire une aide très importante de l'Etat, les subventions exceptionnelles qui lui ont été attribuées pendant cette période s'élevant au total à 4 139 387 francs.

Police (fonctionnement : Jura).

28019. — 24 mars 1980. — M. René Feït expose à M. le ministre de l'intérieur que, pour avoir effectué dans la nuit du 3 mars 1978 un contrôle d'identité sur quatre personnes, qui ont refusé de présenter leurs papiers d'identité et qui ont été invitées à accompagner les policiers au commissariat le plus proche pour un contrôle qui a duré environ un quart d'heure, deux gardiens de la paix du commissariat de police de Dole (Jura) ont fait l'objet d'une inculpation pour arrestation et détention illégale par le juge d'instruction de Dole. Le 10 mars 1980, le commissaire principal, responsable des services de police de Dole, s'est vu signifier son inculpation en tant que « supérieur hiérarchique » pour complicité et détention illégale dans le cadre de cette même affaire par le doyen des juges d'instruction de Nancy. Constatant que des fonctionnaires de police agissant en application des textes légaux et réglementaires peuvent ainsi faire l'objet d'inculpation pour avoir procédé légalement à l'identification de nuit de personnes se trouvant sur la voie publique ; considérant que la sécurité des citoyens passe par la dissuasion et la prévention exercées sur les marginaux par les contrôles d'identité et vérifications d'usage, il lui demande quelles mesures il compte prendre désormais pour qu'un gardien de la paix puisse exercer en France en général et dans le Jura en particulier les tâches et missions qui leur incombent sans avoir à encourir de nouvelles inculpations à la suite de plaintes déposées contre eux pour des actions de police effectuées dans le cadre des missions de sécurité et de prévention des infractions contre les personnes et les biens.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter, sous réserve de l'appréciation que pourrait formuler la Cour de cassation, que dans l'affaire évoquée une ordonnance de non lieu a été prononcée le 28 avril et confirmée en appel le 8 juillet. Sur un plan plus général, le Gouvernement a accepté, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, un amendement qui est de nature à régler heureusement, dans le respect des droits de chacun, les problèmes juridiques posés par les contrôles d'identité.

Sports (natation).

28702. — 7 avril 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications formulées par l'organisation représentative des maîtres nageurs sauveteurs : redéfinition de l'emploi des maîtres nageurs sauveteurs et classification de ceux-ci en fonction de leur qualification (étant donné l'existence

d'un nouveau diplôme d'Etat). Les maîtres nageurs sauveteurs première catégorie souhaiteraient être chargés de l'enseignement de la natation, de l'animation des établissements de bains et de la sécurité des usagers pour un horaire hebdomadaire de 41 heures, étant entendu qu'une heure de service d'enseignement soit comptabilisée comme deux heures de service de surveillance. Ils souhaiteraient que leur rémunération soit faite par référence à la grille des maîtres auxiliaires d'Etat de catégorie 4 et qu'il leur soit reconnu le droit de donner des heures particulières en dehors des heures de service. Dans ce dernier cas, le maître nageur sauveteur est directement rémunéré par ses élèves. Il s'acquitte alors : d'une redevance au propriétaire de la piscine proportionnelle au montant des leçons ; d'une cotisation trimestrielle forfaitaire à l'U.R.S.S.A.F. ; des impôts, en déclarant les revenus des leçons particulières complémentaires de ses salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces revendications.

Réponse. — L'évolution des attributions et des responsabilités des maîtres nageurs communaux est suivie avec une attention toute particulière par le ministère de l'intérieur. En ce qui concerne la durée du travail, un maître nageur est réglementairement tenu de fournir à la collectivité locale qui l'emploie quarante et une heures de services par semaine s'il n'exerce que des activités de surveillance. Lorsqu'un maître nageur est appelé, à la demande du maire, à dispenser des leçons de natation, ses horaires de travail peuvent être aménagés par analogie avec les dispositions applicables aux personnels enseignants de l'Etat. On peut ainsi considérer qu'un maître nageur assurant vingt et une heures de cours par semaine est employé à temps complet. Pour ce qui intéresse le problème du paiement des leçons particulières, il est précisé que la procédure proposée dans la question ne saurait s'appliquer à des personnels municipaux utilisant des équipements appartenant à des collectivités locales. Conformément aux règles générales de la comptabilité publique, toute somme perçue en contrepartie d'un service rendu dans ces conditions doit être versée à un régisseur municipal pour être imputée au budget communal. Une étude a été entreprise en vue d'examiner la situation d'ensemble des maîtres nageurs municipaux eu égard aux modifications intervenues dans leurs conditions de formation et d'emploi.

Police (commissariats : Alpes-Maritimes).

29013. — 7 avril 1980. — M. Charles Ehrmann tient à faire partager à M. le ministre de l'intérieur l'émotion que ressent la population niçoise devant le crime atroce qui vient d'être perpétré sur une personne âgée de quatre-vingt-neuf ans. Cette affaire n'est malheureusement pas exceptionnelle puisque le 21 octobre 1978 votre attention avait déjà été attirée sur « les tristes événements dont Nice avait été le cadre » — trois personnes âgées égorgées dans le quartier de Cimiez. Une fois de plus, il vous demande de mettre en place dans chaque quartier un bureau de police afin d'assurer une surveillance efficace et jouer un rôle non négligeable de dissuasion. Ces bureaux de police donneraient à la population et, en particulier, aux personnes âgées, souvent seules, l'assurance de ne pas être livrées aux vols, à l'agression, voire au meurtre sans aucun moyen de défense. Nous avons que vous avez déjà pris certaines mesures, mais elles se sont révélées insuffisantes, étant donné la persistance de la criminalité urbaine. Il lui demande donc de prévoir, dans les meilleurs délais, la mise en place de ces commissariats de quartier, dans une ville où le nombre de policiers n'a presque pas changé depuis trente ans alors que sa population a été multipliée par deux et atteint aujourd'hui 400 000 habitants.

Police (commissariats : Alpes-Maritimes).

29028. — 7 avril 1980. — M. Jacques Médecin tient à faire partager à M. le ministre de l'intérieur l'émotion que ressent la population niçoise devant le crime atroce qui vient d'être perpétré sur une personne âgée de quatre-vingt-neuf ans. Cette affaire n'est malheureusement pas exceptionnelle puisque le 21 octobre 1978 son attention avait déjà été attirée sur « les tristes événements dont Nice avait été le cadre » — trois personnes âgées égorgées dans le quartier de Cimiez. Une fois de plus il lui demande de mettre en place, dans chaque quartier, un bureau de police afin d'assurer la surveillance efficace et jouer un rôle non négligeable de dissuasion. Ces bureaux de police donneraient à la population et, en particulier, aux personnes âgées, souvent seules, l'assurance de ne pas être livrées aux vols, à l'agression, voire au meurtre sans aucun moyen de défense. Certaines mesures ont été prises, mais elles se sont révélées insuffisantes, étant donné la persistance de la criminalité urbaine. Il lui demande donc de prévoir dans les meilleurs délais la mise en place de ces commissariats de quartier, dans une ville où le nombre de policiers n'a presque pas changé depuis trente ans alors que sa population a été multipliée par deux et atteint aujourd'hui 400 000 habitants.

Réponse. — Les bureaux de police sont considérés comme des antennes de contact avec les administrés dans les zones éloignées des commissariats. La politique suivie au cours des dix dernières années a été d'en accroître le nombre pour renforcer la présence policière dans les villes. De 238 en 1970, ils sont passés à 439 en 1979. A Nice, on en compte actuellement huit, dont un ouvert en 1979, et un commissariat subdivisionnaire. Deux de ces antennes, le commissariat ouest et le bureau de police du centre, doivent être renforcés à court terme. En outre, une action est entreprise pour multiplier les services mobiles sur la voie publique qui assurent un rôle dissuasif autant que répressif et concourent à renforcer la sécurité. Dans cette optique, des services d'ilotage, des patrouilles légères de sécurité, des brigades de surveillance nocturne et une unité légère de sécurité couvrent toute l'agglomération niçoise. Quant aux effectifs de la police urbaine de Nice, ils ont été augmentés en 1979 de 24 hommes. Ils seront de nouveau accrus de 25 fonctionnaires en 1980. Simultanément, une compagnie républicaine de sécurité est mise à la disposition du préfet au profit de la ville de Nice pratiquement en permanence. Contrairement à ce qui se passait lors des années antérieures, elle a été maintenue sur place cette année au cours des mois de juillet et d'août. A ces mesures se sont ajoutés un sensible effort de réorganisation des méthodes et une notable amélioration des équipements. L'ensemble des dispositions prises a porté des premiers fruits, puisque le total des crimes et délits enregistrés en 1979 a été de 15 p. 100 inférieur à celui de l'année précédente.

Police (personnel).

29392. — 14 avril 1980. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un certain nombre de problèmes qui lui ont été soumis par des commissaires de police de son département, particulièrement soucieux de voir améliorer leurs services auxquels ils sont très attachés et totalement dévoués. Ils approuvent pleinement l'action entreprise par l'actuel directeur central des polices urbaines pour rendre opérationnel son service ; mais ils souhaitent qu'un certain nombre de mesures complémentaires interviennent dans ce domaine. Ces mesures sont les suivantes : préciser les attributions respectives de la police et de la gendarmerie ; définir les véritables missions de la police nationale en supprimant toutes les tâches qui ne contribuent pas directement à l'amélioration de la sécurité des Français ; fournir tous les moyens nécessaires pour augmenter la mobilité — et par là même l'efficacité — des policiers sur le terrain : véhicules légers, moyens de liaison renforcés, chiens policiers, etc. ; améliorer le cadre de travail et de vie des policiers : locaux de police décents et adaptés aux besoins, logement assuré des fonctionnaires de police dans leur circonscription d'affectation ; apprécier les besoins réels en personnel et en matériel selon des critères objectifs. En ce qui concerne plus particulièrement les commissaires de police, ceux-ci sont appelés à subir de très nombreuses mutations au cours de leur carrière. Ils souhaitent que ces mutations n'entraînent pas une pénalisation sur le plan financier et que, dans le cadre de cette mobilité nécessaire, le principe d'une concession de logement, voire du logement de fonction, soit définitivement adopté. Enfin, il leur apparaît souhaitable que l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or soit classée en catégorie 1. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

Réponse. — La police et la gendarmerie, dont la mission commune est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, œuvrent ensemble à la réalisation de cet objectif. Des contacts permanents réunissent les deux services et des études sont actuellement en cours pour améliorer encore la coordination de leur efforts. La deuxième question posée a trait à la suppression des tâches qui ne contribuent pas directement à l'amélioration de la sécurité des Français. Il s'agit là de l'un des éléments fondamentaux de la politique de sécurité du Gouvernement. Pour 1979, 1 500 policiers ont été reversés à un service actif. Un millier le seront en 1980. Parallèlement, les instructions générales données à l'ensemble des services de police visent à supprimer ou à restreindre au maximum les tâches statiques au profit des missions mobiles. Celles-ci permettent d'assurer une couverture aussi large que possible du ressort territorial à contrôler et, en cas de crimes ou délits flagrants, garantissent l'efficacité d'une intervention immédiate. Elles ont en même temps l'avantage de l'imprévisibilité, ce qui leur confère rapidement un grand effet dissuasif. La troisième question posée concerne les moyens matériels destinés à augmenter la mobilité des forces de police et à améliorer le cadre de travail et de vie des policiers. Le programme quadriennal de modernisation et de développement de l'équipement élaboré par le Gouvernement en 1979, répond à ces préoccupations. Une première tranche, votée par le Parlement, figure dans le budget du ministère de l'intérieur

de 1980. Pour la période de quatre ans, allant de 1980 à 1983, 1200 voitures et 1200 véhicules à deux roues supplémentaires seront mis à la disposition des services de police afin de renforcer leur mobilité et, partant, de développer les patrouilles et la présence de la police, notamment dans les banlieues. Le programme quadriennal prévoit l'acquisition en quatre ans de 3600 postes émetteurs-récepteurs. Une action est également inscrite dans le programme, en faveur du développement des unités cynophiles pour lesquelles soixante-quinze chiens seront acquis en 1980. Le second volet majeur du plan quadriennal consiste en une accélération du programme de rénovation du domaine immobilier de la police. Désormais, 80 000 mètres carrés seront renouvelés chaque année. Dans moins de dix ans, le parc immobilier de la police nationale sera, dans sa totalité, dans un état satisfaisant. D'autres secteurs d'équipement figurent dans le programme quadriennal : ils concernent la modernisation de l'armement et des laboratoires et l'amélioration des équipements de sécurité et des moyens informatiques. Pour ce qui est du voeu concernant le logement des commissaires, il s'agit là d'une demande bien connue qui fait l'objet d'études approfondies. En ce qui concerne enfin le classement en groupe I de l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, une interprétation littérale du décret du 12 juin 1956 a fait, jusqu'à présent, obstacle à sa prise en considération. Mais cette affaire n'est pas perdue de vue.

Coopération : ministère (personnel).

29407. — 21 avril 1980. — M. Gaston Flosse expose à M. le ministre de l'Intérieur que les fonctionnaires du cadre autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ne bénéficient pas de l'avancement auquel ils sont en droit de prétendre au regard de leur statut particulier et des services qu'ils ont rendus tant outre-mer qu'en métropole. Pour ceux qui sont en service dans les territoires d'outre-mer il n'est pas fait application des dispositions de l'article 12 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 prévoyant la réduction de deux ans à dix-huit mois de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon. En effet, certains attachés qui pourtant remplissent les conditions pour être promus au grade de chef de division sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite sans avoir pu obtenir cette promotion. Cette situation est d'autant plus choquante que le corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, en voie d'extinction, n'a pas bénéficié de l'alignement indiciaire sur les corps homologues métropolitains avec lesquels il existe maintenant un décalage non négligeable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la disparité existant entre les attachés et chefs de division de la France d'outre-mer et leurs homologues métropolitains.

Réponse. — L'examen de la situation du corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer fait ressortir que ces fonctionnaires ont bénéficié d'un avancement satisfaisant puisque la quasi-totalité des attachés a pu accéder au grade de chef de division. Pour les attachés de classe exceptionnelle non encore promus à ce grade, il est vraisemblable qu'ils en bénéficieront avant de terminer leur carrière. Pour ceux d'entre eux qui servent au titre de la coopération technique, il convient de noter qu'ils ont toujours obtenu des majorations d'ancienneté variant entre quatre et cinq mois par année de séjour. En ce qui concerne l'échelonnement indiciaire, si le corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ne bénéficie pas de l'alignement sur les corps homologues métropolitains, une amélioration de cet échelonnement a cependant été obtenue en 1971 à la suite d'un arbitrage rendu par le Premier ministre. Une seconde révision indiciaire est intervenue en 1978. C'est ainsi que, par arrêté du 23 octobre 1978, les indices de ce corps ont fait l'objet d'une revalorisation à compter du 1^{er} août 1977.

Eau et assainissement (égouts).

29586. — 21 avril 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation d'une commune qui, réalisant un réseau d'assainissement par tranches, a institué une redevance d'assainissement perçue au prorata des consommations d'eau potable. Il lui demande si ladite commune est fondée à réclamer cette redevance aux habitants : 1° de rues qui ne sont pas encore desservies par le réseau d'égout et ont recours à un système individuel d'assainissement ; 2° de rues desservies par un réseau d'égout mais insuffisamment profond, de telle sorte que le raccordement est impossible, et doivent, de ce fait, continuer à utiliser leur système individuel d'assainissement. Il lui demande si un habitant de ladite commune se trouvant dans l'un des deux cas ci-dessus et qui a payé cette redevance pendant un an ou deux, et l'aurait peut-être ainsi payée indûment, est fondé à en demander le remboursement à la commune, et ce pendant combien de temps.

Réponse. — La perception de la redevance d'assainissement auprès des habitants d'une collectivité repose, comme pour tout service public à caractère industriel et commercial, sur la qualité d'usager du service des habitants concernés. Dans le domaine de l'assainissement, le droit positif confère la qualité d'usagers aux habitants des immeubles raccordés aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès. De plus, la loi considère que sont usagers, et soumis au paiement de la redevance, les occupants des immeubles qui n'ont pas satisfait à l'obligation de raccordement au réseau dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Mais en toute hypothèse la qualité d'usager est liée à l'existence d'un collecteur du réseau disposé sous la voie publique desservant les immeubles. Les riverains d'une rue non reliée au réseau ne peuvent donc avoir la qualité d'usagers et ne sont pas soumis au paiement de la redevance. Dans le cas particulier évoqué, où le collecteur n'est pas enfoui à une profondeur suffisante pour permettre le raccordement gravitaire des immeubles au réseau, il faut sans doute considérer que cette impossibilité technique n'est pas générale mais limitée à certains immeubles situés en contrebas du collecteur. Un arrêté du maire, approuvé par le préfet, peut soit accorder des prolongations de délai pour procéder au raccordement, si celui-ci est techniquement possible, soit exonérer certains immeubles de cette obligation lorsque le raccordement s'avère en pratique très difficile, conformément à l'article L. 33 du code de la santé publique. L'exonération de l'obligation de raccordement, comme pour les voies non desservies par le réseau, entraîne de facto la suspension des prérogatives communales en matière de perception de la redevance d'assainissement. Dès lors que certains habitants de la commune auraient été contraints de payer la redevance d'assainissement alors qu'ils ne seraient pas dans la situation de « raccordables », au sens de l'article L. 33, ou seraient exonérés de l'obligation de raccordement, ces habitants sont en droit de demander le remboursement de ces sommes au service gestionnaire. Ce droit reste ouvert jusqu'à la date de la déclaration quadriennale prévue par la réglementation (décret n° 68-1250 du 13 décembre 1968).

Permis de conduire (examen : Paris).

29592. — 21 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire impose au candidat à un tel permis d'indiquer s'il fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (définitive ou temporaire). Certains services, notamment la préfecture de police à Paris, déduisent de cette disposition qu'ils peuvent exiger du candidat la production d'une pièce émanant de l'autorité militaire et prouvant qu'il se trouve en situation régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Il lui demande si une telle exigence n'est pas plus forte que celle posée par les dispositions sus-rappelées de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié et si elle ne peut pas être, à bon droit, rejetée par les candidats au permis de conduire.

Réponse. — L'arrêté du 31 juillet 1975 du ministre des transports oblige tout candidat au permis de conduire à préciser dans sa demande s'il est titulaire d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire et s'il fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (définitive ou temporaire), disposition qui a pour objet de soumettre à un examen médical les candidats au permis de conduire reconnus inaptes par l'autorité militaire. Certains services administratifs, telle la préfecture de police de Paris, demandent effectivement, lors du dépôt des dossiers de candidatures à l'examen du permis de conduire, la présentation de la carte du service national sur laquelle figurent les mentions de réforme ou d'exemption. Cette mesure tend essentiellement à limiter le nombre d'erreurs précédemment constatées. Elle n'a pas pour objet de vérifier la situation des candidats au regard des textes relatifs au service national, mais constitue un moyen de contrôle des déclarations qui sont faites.

Protection civile (équipements).

30239. — 5 mai 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêt, en 1980, des activités de l'avion sanitaire de la protection civile. Il semblerait nécessaire que 10 000 heures de vol soient allouées à cet avion. Il lui demande quel est le but de cette suppression et comment il compte doter le groupement aérien des moyens modernes nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Réponse. — L'utilisation d'un avion sanitaire public était indispensable à une époque où ce moyen d'évacuation et de transport était encore peu répandu. Le développement rapide au cours des dernières années d'un parc spécialisé rendait inutile le maintien d'un appareil au groupement aérien du ministère de l'Intérieur.

Cadres et agents de maîtrise (rémunérations).

30466. — 12 mai 1980. — M. Christian Nucchi appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des contre-maîtres principaux et contremaîtres des services publics du département de l'Isère. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977, qui a permis d'améliorer de façon substantielle les traitements des O. P. 2, devenus « Maître ouvrier » a eu pour conséquence de rompre l'équilibre entre leurs salaires et ceux des contremaîtres. D'autre part, ces contremaîtres et ces contremaîtres principaux subissent aussi un préjudice moral considérable, outre le nivellement de leurs traitements avec les maîtres ouvriers, et ils ne sont pas encouragés de ce fait, à continuer d'exercer leur fonction. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre qui permettent d'assurer une revalorisation indiciaire des agents de maîtrise et de promouvoir une réforme du statut de la maîtrise.

Réponse. — Si l'arrêté du 29 septembre 1977 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois ouvriers et de la maîtrise ouvrière a supprimé pour l'accès à l'emploi de maître ouvrier le pourcentage et la condition d'âge prévus avant l'intervention de ce texte, cela n'a pas pour autant signifié que l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie a été transformé en un emploi de maître ouvrier. Comme par le passé, un ouvrier de deuxième catégorie ne peut être nommé maître ouvrier que lorsqu'il a une certaine ancienneté (actuellement, avoir atteint au moins le 6^e échelon de son emploi) et à la condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude, ce qui ne peut être fait qu'à la suite d'un choix du maire. La situation de l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie n'a donc pas été modifiée par la réforme instituée par les arrêtés du 29 septembre 1977 et, de ce fait, l'équilibre qui existait avant la parution de ces textes entre les emplois ouvriers et la maîtrise ouvrière n'a pas été rompu. Au demeurant, il ne pouvait pas en être autrement étant donné l'homologie avec les emplois d'ouvrier professionnel, de maître ouvrier, de contremaître et de contremaître principal des services de l'Etat. Compte tenu de cette situation et du parallélisme étroit qui existe avec les emplois des services de l'Etat, une révision de l'échelle de rémunération des emplois communaux de contremaître et de contremaître principal ne pourrait intervenir que si, au préalable, une mesure en ce sens était décidée pour les emplois de l'Etat de même nature et de même niveau.

Commerce et artisanat (prix et concurrence. Paris).

30495. — 12 mai 1980. — M. Gabriel Kaspereit expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une vente directe de poisson et autres produits de la mer a eu lieu à Paris le 25 avril 1980. Cette initiative a été suscitée et patronnée par une association de centres de distribution, qui projetait de réaliser l'opération dans neuf marchés couverts et découverts de la ville et dans sept établissements parisiens relevant du groupement sus-indiqué. Bien que les autorisations préalables qui étaient obligatoires en la circonstance, selon les textes en vigueur et, entre autres, l'article R. 53 du code des domaines, n'aient été accordées ni par la préfecture de police pour ce qui touche au domaine public, ni par la mairie de Paris en ce qui regarde plus spécialement les marchés, cette manifestation s'est déroulée en mobilisant d'importants moyens. Deux camions frigorifiques de trente tonnes ont amené dans la capitale la marchandise qui a été ensuite dirigée par quinze camionnettes vers les points de vente annoncés par l'association organisatrice. 250 personnes transportées par cinq cars ont participé à l'opération. Celle-ci a soulevé de véhémentes protestations de la part des organisations professionnelles représentatives du commerce de détail parisien et singulièrement de la poissonnerie, qui ont observé que cette vente constituait l'une des pratiques contraires à une concurrence loyale, dont la circulaire de M. le Premier ministre en date du 10 mars 1979 a souligné le caractère illicite. Il est de fait que cette action a été entachée, à plusieurs titres, d'irrégularités. Alors que les organisateurs n'étaient attributaires d'aucune place sur les marchés et ne possédaient pas davantage les permis de stationnement qui leur étaient formellement nécessaires pour utiliser le domaine public de la voirie parisienne, des tentatives d'installation par la force se sont exercées dans plusieurs marchés en même temps que des ventes sauvages avaient lieu sur les trottoirs et aux abords des centres distributeurs sous l'égide desquels était placée la manifestation. Il a fallu tout le sang-froid des poissonniers détaillants établis dans les secteurs concernés et des commerçants abonnés des marchés pour que des incidents graves ne surviennent pas. Critiquée par son défaut d'autorisation cette opération a également méconnu les dispositions des décrets du 10 septembre 1959 et du 18 novembre 1966 qui stipulent que les ventes directes de produits de la mer ne peuvent être effectuées que pendant des périodes déterminées, en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, par des arrêtés

ministériels actuellement inexistants. Par ailleurs les prescriptions rigoureuses et justifiées par la protection de la santé publique, de l'arrêté du 4 octobre 1973 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à la vente des produits de la mer, ont été aussi enfreintes en la circonstance, comme l'ont constaté les services administratifs compétents. Il apparaît, enfin, que la publicité préalable à cette manifestation n'a pas satisfait aux exigences fixées par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, puisque cette publicité faisait état de points de vente qui ne pouvaient être régulièrement utilisés. Au reste un certain nombre de contraventions ont été dressées à l'occasion de cette vente. L'intervenant souhaiterait connaître les suites que les procès-verbaux correspondants comporteront et quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour éviter le renouvellement de pareilles pratiques qui, outre le préjudice considérable qu'elles causent au commerce traditionnel et les effets dolosifs qu'elles peuvent avoir sur certains consommateurs insuffisamment informés de la nature et des conditions d'organisation des ventes en cause, défient souvent trop impunément la loi pour qu'un surcroît de vigilance ne soit pas apporté à la prévention et à la répression de cette forme très regrettable de concurrence déloyale.

Réponse. — Cette question n'est de la compétence du ministère de l'Intérieur que pour la partie relative aux procès-verbaux dressés pour les infractions commises soit au titre de l'occupation illégale de la voie publique, soit à celui de la police des marchés de la ville de Paris. Sur ce point, elle appelle les précisions suivantes. Dès l'annonce de la manifestation, les instructions nécessaires ont été données aux personnels de police afin qu'une surveillance attentive soit exercée sur l'ensemble de la capitale et plus particulièrement aux abords des centres Leclerc et des marchés de la ville. A leur arrivée à Paris, les marins pêcheurs au nombre d'une centaine se sont répartis sur les quinze points de vente préalablement annoncés par les animateurs des centres et si certains commerçants ont manifesté leur mécontentement, il n'y a toutefois pas eu d'incident notable ou d'opposition par la force à la réalisation des ventes. Les services de police sont intervenus de nombreuses fois pour inviter les pêcheurs à quitter les marchés et, ceux-ci ayant obtempéré, aucun procès-verbal n'a été dressé à leur encontre. Néanmoins l'identité de certains vendeurs ainsi que les numéros d'immatriculation de vingt-deux véhicules ayant servi au transport sur les différents points de vente ont été relevés, les vérifications ultérieures ayant prouvé que, pour la plupart, ces véhicules avaient été loués à une société ayant son siège social à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Le préfet de police avait d'autre part demandé au ministère des transports de rappeler aux organisations professionnelles intéressées les obligations qui leur incombent et de les informer que seules des ventes effectuées à partir de places de marchés régulièrement occupées et répondant aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental pourraient être autorisées et qu'à défaut elles feraient l'objet de poursuites. A cette occasion, il lui a été précisé que ces ventes ne constituaient qu'une action ponctuelle de professionnels dont l'objectif était d'appeler l'attention de la population et des pouvoirs publics sur leur situation et non d'établir des circuits de commercialisation réguliers. Il a d'ailleurs été rappelé aux pêcheurs interpellés la nécessité de solliciter l'autorisation municipale avant toute vente, même occasionnelle, sur les marchés.

Ordre public (maintien : Paris).

30642. — 12 mai 1980. — M. Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur son attitude et celle des forces de l'ordre à l'égard de la manifestation organisée le 1^{er} mai par divers mouvements de protestation contre les violations des droits de l'homme dans le monde. Les incidents qui ont marqué cette manifestation parfaitement pacifique lui paraissent particulièrement graves au regard de la liberté d'expression en France : de nombreux manifestants ont été violemment pris à parti ; plusieurs ont été interpellés et embarqués par les forces de l'ordre. La défense des droits de l'homme s'insère pourtant parfaitement dans le cadre de la journée symbolique du 1^{er} mai. Il lui demande en conséquence ce qui a conduit à l'interdiction de cette manifestation, interdiction qui contredit totalement les professions de foi gouvernementales en matière de défense des libertés dans le monde.

Réponse. — Les manifestations du 1^{er} mai sont traditionnellement consacrées à la célébration de la fête du travail. La journée du 1^{er} mai 1980 a été marquée par un nombre important de ces défilés traditionnels qui se sont déroulés sans entrave, malgré les difficultés créées par leur prolifération. Mais le même jour, plusieurs organisations dont les objectifs ne sauraient s'identifier à la tradition du 1^{er} mai, firent connaître leur intention de manifester également. Ce fut notamment le cas du « Comité des droits de l'homme-Moscou 80 » qui appelait ses sympathisants à se rassembler aux abords de deux ambassades étrangères. Or les abords des locaux

diplomatiques bénéficient de protections particulières, conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 qui précise que « l'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie ». Il fut donc demandé aux organisateurs de modifier la date et le lieu de leur manifestation. Devant leur refus, il fut nécessaire de l'interdire.

Bois et forêts (incendies).

30706. — 12 mai 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'intervention des avions chargés de la lutte contre les incendies de forêts sur la côte méditerranéenne. L'utilisation des appareils stationnés à Marignane est assurée par le Centre interrégional de coordination de la sécurité civile (C. I. R. C. O. S. C.) en fonction des demandes d'interventions formulées par les départements. Une demande d'intervention fait l'objet d'un message dit « d'alerte rouge » ; selon les rédacteurs, la réduction demande un temps relativement long (près de quinze minutes) et certains éléments (température, force et direction du vent, etc.) sont souvent estimés, c'est-à-dire sujets à caution. A la réception de ce message et après interprétation, le C. I. R. C. O. S. C. met trop souvent en action l'avion léger d'observation afin de vérifier le bien-fondé de la demande... et décide, éventuellement, de l'intervention d'un certain nombre de « Canadairs ». Ce nombre est évalué en fonction des facultés d'appréciation du conseiller technique présent à bord de l'avion d'observation. Compte tenu de cette procédure, il s'avère que : le C. I. R. C. O. S. C. devient un élément retardateur dans la transmission de l'alerte ; le conseiller technique peut être une source d'erreurs, le message d'alerte rouge peut être à la fois un élément retardateur et source d'erreurs. En définitive, cette procédure de déclenchement de l'alerte est un système beaucoup trop lourd et se révèle être un élément retardateur sans pour autant supprimer les causes d'erreurs éventuelles. De cette situation découle un délai important entre la demande de l'appui aérien et l'intervention éventuelle des avions. Si au cours des dernières années on a constaté un effort pour rechercher les meilleures structures d'organisation, en revanche, au stade de la réalisation, les procédures actuellement mises en place s'avèrent être incompatibles avec la nécessité d'interventions rapides. En conséquence, il souhaite connaître si les procédures actuellement en vigueur seront maintenues pour 1980.

Réponse. — Les structures de commandement dans la lutte contre les feux de forêts sont renforcées, depuis mai 1979, par la nomination d'un chargé de mission interrégional pour la sécurité civile, et par la création du centre interrégional de coordination de la sécurité civile. Cette nouvelle organisation n'entraîne nullement un allongement des délais d'intervention. En effet, la rédaction du message d'alerte rouge par le département qui demande des renforts aériens est très rapide et ne demande que quelques minutes. D'ailleurs, pour accélérer encore la procédure, la demande de renforts est transmise en même temps par téléphone au centre interrégional de coordination de la sécurité civile. L'officier de permanence de cet organisme réagit immédiatement, et, si la demande de renforts paraît justifiée et peut être satisfaite, il donne l'ordre d'intervenir simultanément à l'avion de reconnaissance et aux bombardiers d'eau. Il ne s'est pas écoulé, alors, plus de dix minutes depuis l'émission du message d'alerte rouge. D'autre part l'avion de reconnaissance, disposant d'une vitesse supérieure et de délais de décollage très inférieurs à ceux des bombardiers d'eau (5 à 7 minutes contre 25 à 28 minutes pour les DC 6 et les CL 215), permet à l'observateur du centre interrégional de coordination de la sécurité civile, à bord, de rendre compte de la situation avant l'arrivée sur la zone des avions du groupement aérien, dont le départ n'est pas pour autant retardé. Ainsi, sans retarder la mise en œuvre des moyens nationaux, le centre interrégional de coordination de la sécurité civile permet donc de les engager plus efficacement. Le rôle qui lui est dévolu est parfaitement compatible avec la nécessité d'engager rapidement les moyens sur les sinistres. Enfin, il lui est maintenant possible en cas de risques météorologiques très sévères de mettre en alerte en vol des bombardiers d'eau afin de diminuer leurs délais d'intervention ou de les détacher préventivement sur un aéroport autre que Marignane afin de les rapprocher d'une zone plus sensible. D'autre part, étant en rapport constant avec les services de la météorologie régionale, le centre interrégional de coordination de la sécurité civile pourra informer les départements lors des périodes de risques météorologiques élevés, afin de leur permettre de renforcer le dispositif (notamment en augmentant le nombre de patrouilles et en mettant en place préventivement sur le terrain des moyens de lutte). C'est pourquoi, à la lumière de l'expérience acquise dans les circonstances très difficiles de l'été 1979, il n'a pas semblé opportun de modifier le dispositif actuel.

Bois et forêts (incendies).

30707. — 12 mai 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients que présente la concentration à Marignane des moyens aériens de lutte contre les feux de forêts dans le Sud-Est de la France. En effet, les départements éloignés de la base de Marignane ne bénéficient que tardivement, voire parfois pas du tout, de l'appui souhaité. Actuellement, les avions interviennent en moyenne de la façon suivante : un feu sur trois dans les Bouches-du-Rhône ou la Corse ; un feu sur vingt dans l'Hérault ou l'Ardèche. D'où le souhait fort justifié et compréhensible des départements du Sud-Ouest les plus menacés de se munir de moyens aériens pour pallier la défection des Canadair ; la rapidité d'intervention étant l'un des facteurs primordiaux de succès dans la lutte contre les feux de forêts, il est indispensable de réduire au maximum le délai d'intervention. Par ailleurs, la quantité d'eau déversée par unité de temps sur les foyers étant un autre facteur primordial, il conviendrait de disposer dans chaque département intéressé par les feux de forêts d'une cellule de première intervention composée de deux Canadair. La dispersion des moyens aériens de lutte contre les incendies nécessitant l'acquisition de nouveaux appareils, il souhaiterait connaître les objectifs à moyen et long terme du Gouvernement pour doter les départements les plus vulnérables d'avions qui leur seraient affectés.

Réponse. — Les moyens aériens de lutte contre les feux de forêts ne sont pas entièrement concentrés en été sur la base de Marignane dans la mesure où trois Canadair sont basés, en permanence, en Corse sur l'aéroport d'Ajaccio. Il est nécessaire, pour comparer les interventions de Canadair dans les différents départements, de prendre comme référence, non la totalité des feux, mais uniquement ceux qui prennent ou sont susceptibles de prendre une certaine ampleur. En prenant par exemple les sinistres supérieurs à 5 hectares on constate que les départements éloignés de Marignane ne sont pas particulièrement défavorisés : ainsi en 1979 les Canadair sont intervenus sur 52 p. 100 des feux de ce type dans l'Hérault, le taux pour l'Ardèche étant de 30 p. 100. Il n'en demeure pas moins vrai que la rapidité d'intervention est un facteur déterminant d'extinction des incendies. A cette fin, les deux mesures suivantes seront appliquées dès cette année lorsque les conditions climatiques le justifieront : la mise en alerte en vol des bombardiers d'eau : en cas de risques très sévères, les avions pourront être mis en alerte en vol sur les circuits déterminés. Les équipages rendront compte de tout feu détecté et pourront intervenir après accord du P. C. départemental ; la mise en place préventive des avions du groupement aérien sur des aéroports autres que Marignane. En revanche, l'affectation permanente de Canadair ou de DC 6 dans certains départements n'a pas été retenue. Cette politique se traduirait inévitablement par une baisse de la capacité opérationnelle, ainsi que par des problèmes de maintenance difficilement surmontables. En 1980, deux avions DC 6 sont venus s'ajouter aux 12 Canadair et au DC 6 déjà en service. De plus, le ministère de l'intérieur favorise, à l'aide de subventions, la constitution de cellules de première intervention composée chacune de deux appareils pouvant transporter jusqu'à deux tonnes d'eau. Quatre appareils de ce type étaient en service en 1979, dix le sont cette année. Il convient de noter enfin que le renforcement des moyens ne doit pas porter uniquement sur des avions. Pour être efficace, la lutte contre les feux de forêts doit reposer, en priorité, sur des troupes au sol en nombre suffisant et bien organisées. Les largages des bombardiers d'eau peuvent se révéler inopérants si leur action n'est pas relayée par les pompiers au sol.

Voirie (voirie urbaine : Val-de-Marne).

30995. — 19 mai 1980. — M. Maxime Kallinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence de la réalisation des deux sections permettant de relier de façon définitive le tronçon central déjà réalisé du C. D. 33 E au nord, à la rue de Lésigny, au sud, dans la traversée de Santeny (Val-de-Marne). A ce sujet, il lui rappelle les engagements pris dans la réponse à une question écrite n° 5304 du 12 août 1978, où il indiquait que « par arrêté en date du 14 février 1978 l'opération a été déclarée d'utilité publique et les travaux devraient pouvoir être entrepris en 1980 ». De même la direction départementale de l'équipement a dressé un calendrier prévisionnel des opérations préalables à la prise de possession des terrains d'assiette du C. D. 33 E par le département, en vue de la réalisation des travaux de l'opération pour 1980. Or il apparaît que le promoteur, Braguet, aménageur de la Z. A. C., des quarante arpents a eu toute liberté de violer la convention intervenue le 9 octobre 1972, entre lui et le département du Val-de-Marne, par laquelle il s'engageait à construire cette déviation, qui d'ailleurs avait été signalée dans son tracé aux acquéreurs des maisons individuelles lors des tractations d'achat. Une telle situation, qui dure depuis huit ans, est inadmissible et les retards successifs apportés à la réalisation de la déviation du C. D. 33 E aggravent les conditions de circulation dans ce secteur où le trafic est de plus en plus

Intense sur des voies totalement inadapées constituant un grave danger et des nuisances accrues pour les riverains. Des mesures d'urgence sont nécessaires pour alléger le trafic par la réalisation de la déviation du C. D. 33 E. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le respect des engagements pris par le promoteur immobilier Breguet, afin que débute sans retard les travaux de réalisation de la déviation du C. D. 33 E.

Réponse. — La convention passée le 9 octobre 1972 entre le département du Val-de-Marne et la société civile de construction du domaine de Santeny (Breguet-construction) stipulait dans son article 5 la mise en œuvre, par le département, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cas où cette société n'arriverait pas à libérer les terrains d'emprise nécessaires à l'opération de voirie visée dans la question écrite; étant entendu qu'elle aurait à charge le remboursement de ces acquisitions foncières. La société civile n'ayant pu acquérir à l'amiable l'ensemble des terrains nécessaires à la voirie départementale, le département a donc engagé la procédure d'expropriation pour aboutir à la libération des emprises. Le jugement d'expropriation prononcé le 30 octobre 1979 a fixé le total des indemnités à un montant très nettement supérieur à celui estimé sur la base des renseignements fournis par les services fiscaux. Le département ayant interjeté appel de ce jugement, l'arrêt devrait être rendu en octobre 1980. Compte tenu de ces précisions et des délais administratifs nécessaires à l'acquisition des terrains d'emprise de la voie, les travaux ne pourront être envisagés avant le début de l'année 1981.

Collectivités locales (finances).

31165. — 26 mai 1980. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions financières du projet de loi n° 187 relatif au développement des responsabilités locales, qui vient d'être adopté en première lecture par le Sénat. Il lui fait observer qu'en raison des longs délais d'examen parlementaire de ce projet de loi, tout conduit à penser que la nouvelle loi ne pourra pas entrer en vigueur, au mieux, avant le 1^{er} janvier 1982. Or, certaines dispositions peuvent être adoptées rapidement et sont attendues avec impatience par les élus locaux. C'est le cas pour la suppression des « contingents » de police que l'Etat impose aux villes à police d'Etat. C'est également le cas pour le transfert des dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement des bâtiments et des services judiciaires. C'est enfin le cas pour la dotation globale d'équipement. Ces dispositions peuvent être facilement détachées du projet de loi en cause pour être votées rapidement de manière à s'appliquer dès le 1^{er} janvier 1981. Ceci mettrait un terme à l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement, pour ce qui est, par exemple, des dépenses de justice, les conseils généraux qui hésitent à entreprendre ou à poursuivre certaines opérations immobilières dont la charge doit être transférée à l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour détacher les dispositions en cause et les insérer dans le projet de loi de finances pour 1981.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales qui vient d'être adopté par le Sénat constitue un ensemble cohérent. Cette cohérence traduit le souci du Gouvernement de réaliser une nouvelle étape dans l'accroissement des libertés locales. Il apparaît donc tout à fait souhaitable que l'Assemblée nationale puisse examiner, dans les mêmes conditions que le Sénat, l'ensemble du texte tel qu'il a été adopté par la Haute Assemblée, sans disjoindre, comme le demande le parlementaire intervenant, certaines de ses dispositions telles qu'elles sont actuellement retenues. Il convient toutefois d'éviter que des incertitudes puissent se manifester dans l'attente du vote définitif de ce projet par le Parlement. A cet égard, certaines dispositions retenues dans le domaine de la justice doivent permettre de répondre au souci exprimé plus particulièrement sur ce sujet par l'auteur de la question. En effet, en attendant le transfert à l'Etat de l'ensemble des charges de justice, la loi du 18 janvier 1979, portant réforme des conseils de prud'hommes, a prévu que les charges des communes seraient supprimées. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 15 janvier 1980, et les communes n'ont plus en conséquence aucune dépense obligatoire à ce titre. En outre, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat prévoit que l'Etat prendra en charge les annuités restant à courir, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de ce projet, des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières, ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés au service public de la justice. Pour les opérations d'équipement en cours, les collectivités devraient assurer la maîtrise d'ouvrage jusqu'au terme des tranches de travaux, l'Etat prenant en charge les dépenses correspondantes.

Circulation routière (sécurité).

31318. — 26 mai 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes que peut poser à certains usagers de vélomoteurs ou motocyclettes, l'obligation de porter un casque de protection. Dans certains cas, en effet, le port du casque entraîne des troubles suffisamment graves, qui incitent ceux qui en souffrent à se passer de cette protection. Cependant, aux termes de la législation actuelle, aucune dérogation au port de casque n'est prévue. Il lui demande s'il envisage d'accorder des dispenses médicales, comme il en existe pour le port de la ceinture de sécurité.

Réponse. — Le port du casque peut présenter parfois une certaine gêne pour les usagers mais cette contrainte apparaît bien légère comparée à l'incontestable protection que représente le casque pour les conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues, particulièrement vulnérables aux dangers de la circulation. Le Gouvernement a été conduit à imposer cet équipement du fait de l'important accroissement du nombre des accidents corporels dont sont victimes les usagers de cette catégorie et il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en cause, qui ne prévoit pas de dérogation. Dans l'hypothèse où un procès-verbal serait adressé à l'encontre d'un cyclomotoriste circulant sans casque, celui-ci pourrait demander à l'agent verbalisateur de mentionner explicitement dans ce procès-verbal la présentation d'un certificat médical attestant une contre-indication. Il appartiendrait alors au parquet chargé d'engager les poursuites d'en apprécier l'opportunité.

Communes (personnel).

31523. — 2 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France a demandé que l'intégralité du statut des agents à temps complet soit applicable à celui des agents à temps non complet et que soit maintenu le rôle des commissions paritaires intercommunales. De plus, ce syndicat proteste contre l'attitude de certains syndicats de communes pour le personnel qui incitent les maires à ne pas continuer de recruter des instituteurs comme secrétaire de mairie, en méconnaissant de la sorte, à la fois les dispositions du décret du 30 octobre 1886 et la double action de ces instituteurs en faveur de l'école et de la commune. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre des mesures afin de donner satisfaction aux revendications du syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs.

Réponse. — Les revendications du syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs concernent tout d'abord le statut des agents à temps non complet. Celui-ci est, dans l'ensemble, aligné sur celui des agents titulaires à temps complet. Les principales différences apparaissent sur les points suivants : la limite d'âge pour le recrutement des emplois communaux à temps complet est fixée à quarante ans, alors que pour les emplois à temps non complet, le conseil municipal est libre de retenir celle qu'il souhaite ; la limite d'âge pour la cessation de fonctions peut être fixée, par délibération du conseil municipal, à un âge supérieur à celui qui est applicable aux agents à temps complet ; l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative ne concerne que les agents à temps complet ; le détachement, la disponibilité, la mise hors cadre et le congé postnatal sont réservés aux titulaires à temps complet ; en outre, les agents titulaires à temps non complet bénéficient des congés de maladie ordinaire, du congé de maternité et, lorsqu'ils sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, c'est-à-dire s'ils accomplissent au moins trente-six heures de travail par semaine, du congé de longue maladie ; enfin, le licenciement par suite de suppression d'emploi entraîne le versement de compensations pécuniaires aux agents permanents à temps non complet, s'ils sont employés dans des communes de plus de 10 000 habitants (art. L. 421-14 du code des communes) ou si la suppression d'emploi résulte d'une fusion de communes (loi n° 71-588 du 16 juillet 1971). Il convient de rappeler que les emplois à temps non complet sont tenus en général par des personnes qui ont le plus souvent une autre activité professionnelle. C'est bien entendu le cas des secrétaires de mairie-instituteurs, qui bénéficient de toutes les protections sociales attachées à leur statut de fonctionnaire de l'Etat, notamment la garantie de l'emploi et le congé de longue durée. Certaines de ces dispositions pourront faire l'objet d'un examen à l'occasion de la discussion en cours du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Quant au maintien du rôle des commissions paritaires intercommunales, aucune disposition législative ou réglementaire n'est venue modifier récemment les textes en vigueur et en particulier le décret n° 75-280 du 15 avril 1975 (art. R. 411-40 du code des communes). Certes, dans un arrêt Jarry du 22 novembre 1978, le Conseil d'Etat a précisé qu'il résultait de la rédaction du décret

précité du 15 avril 1975 que la consultation des commissions paritaires n'était pas obligatoire en cas de non-titularisation des stagiaires. Cependant, les maires gardent toujours, bien entendu, la possibilité, à titre facultatif, de consulter cette commission. Enfin, la motion évoque l'attitude de quelques syndicats de communes pour le personnel qui inciteraient les maires à ne pas continuer à recruter des instituteurs comme secrétaires de mairie. Depuis l'intervention de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, les communes peuvent pourvoir l'emploi de secrétaires de mairie dans les conditions ci-après : 1° en faisant appel à un agent à temps complet réunissant les conditions requises à l'article 2 de l'arrêté précité et pour cela, si nécessaire, en se groupant. Dans ce dernier cas, sur la demande des maires intéressés, le syndicat de communes pour le personnel peut assurer la coordination entre les communes pour le recrutement et la gestion d'un secrétaire de mairie qui est alors un agent intercommunal. En tout état de cause, un fonctionnaire ne peut occuper le poste puisque le cumul de deux emplois à temps complet n'est pas autorisé; 2° en créant un emploi à temps non complet. Dans cette hypothèse, il y a deux solutions : recruter un candidat qui répond aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971; recruter un fonctionnaire de l'Etat ou un rédacteur communal, la rémunération étant, dans ce cas, fixée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971, étant précisé que depuis l'intervention de ce texte, la possibilité de cumul prévue à l'origine pour les instituteurs s'est trouvée étendue à tous les fonctionnaires de catégorie B. Il appartient au maire de choisir une de ces solutions en fonction des besoins de la commune que les autorités municipales sont seules qualifiées pour apprécier.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

31607. — 2 juin 1980. — M. Pierre Walsenborn demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles concernant les conditions dans lesquelles, sur le plan matériel et financier, les maires des grandes villes peuvent avoir recours, en matière de surveillance et de prévention, aux compagnies républicaines de sécurité. Il lui demande également si, à l'occasion de ce concours, une part des dépenses s'y rapportant peut être supportée par son administration, afin de ne pas grever exagérément le budget des communes concernées.

Réponse. — Les compagnies républicaines de sécurité peuvent être mises à la disposition des préfets pour assurer, dans les zones de police d'Etat, des missions de police générale. Elles participent alors aux tâches de police de l'agglomération, en renfort de la police locale. Ces prestations sont entièrement supportées par le budget de l'Etat. En dehors de cela elles peuvent, en application de l'article 37 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, être mises à la disposition des collectivités autres que l'Etat pour assurer des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique. Ces services entraînent pour les collectivités l'obligation de payer : à l'Etat, le montant des dépenses qu'il supporte sur les chapitres des dépenses de matériel, des indemnités de déplacement et d'alimentation; aux personnels de police employés, des vacations spéciales. De façon exceptionnelle, et si les faits qui sont à l'origine du service accompli ont un caractère de bienfaisance ou revêtent un intérêt de caractère national, des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées. Les demandes d'exonération doivent être formulées avant que le service soit effectué.

Pompes funèbres (transports funéraires).

31677. — 2 juin 1980. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines imprécisions concernant la police des funérailles, et plus particulièrement les transports de corps sans mise en bière préalable. L'article R. 364-2 du code des communes précise les formalités à accomplir en cas de transport hors la commune du décès. L'article R. 364-5 indique quels sont les fonctionnaires concernés par les opérations effectuées. Cependant, en aucun cas, il n'est fait référence au transport d'un corps sans mise en bière à l'intérieur d'une même commune. Or, cette opération est relativement fréquente, en cas de décès dans un centre hospitalier suivi d'un transport du corps au domicile du défunt. Le texte du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 (modifiant le décret du 31 décembre 1941 et le décret du 12 avril 1905) paru au Journal officiel du 20 mai 1976, page 3005 et suivantes, notamment dans ses titres VII et VIII, n'apporte aucune précision complémentaire. Doit-on en conclure que dans ce cas, pourvu que le transport s'effectue dans des véhicules agréés, aucune formalité particulière n'est requise, et qu'il n'y a pas lieu de munir le défunt d'un bracelet d'identification; que l'assistance du commissaire de police n'est pas nécessaire; et que partant il n'y a pas lieu à perception de vacations funéraires. Dans les cas où ces dernières sont

perçues, doivent-elles être obligatoirement versées directement à la recette municipale, comme paraissent le stipuler les articles R. 364-12 et R. 364-13. Ou bien peut-on en confier le recouvrement au transporteur, à charge pour ce dernier de reverser les sommes perçues au receveur.

Réponse. — Ce régime applicable aux transports de corps avant mise en bière effectués dans les limites d'une même commune n'est en effet pas expressément établi par les articles R. 364-2 à R. 364-9 du code des communes. Dans le silence apparent des textes il doit toutefois être considéré que la réglementation en vigueur n'exige pas de contrôle de police sur de tels transports. En effet, les textes de police sont d'application stricte et il s'ensuit que les opérations funéraires qui ne sont expressément visées à l'article R. 364-9 du code des communes ne sont pas soumises à la surveillance définie à l'article R. 364-1 de ce même code. Les dispositions du décret du 18 mai 1976 répondent en effet à la nécessité d'alléger les formalités relatives aux transports de corps. La seule obligation existant donc dans le cas d'un transport de corps avant mise en bière effectué dans les limites d'une même commune est celle qui découle de l'application de l'article R. 363-13 du code des communes, c'est-à-dire l'utilisation de véhicules agréés, spécialement aménagés et exclusivement réservés à cet usage.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : âge de la retraite).

31757. — 9 juin 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions du décret du 10 mars 1980 concernant tout particulièrement l'abaissement progressif de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les volontaires sapeurs-pompiers non officiers. Cette mesure risque de mettre en cause le bon fonctionnement de nombreux corps locaux de sapeurs-pompiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de surseoir à l'application de cette mesure, soit d'accorder aux volontaires sapeurs-pompiers non officiers la possibilité de rester en activité jusqu'à l'âge de soixante ans ce que peuvent faire les officiers volontaires de sapeurs-pompiers.

Réponse. — L'article 17 du décret n° 80-209 du 10 mars 1980 a prévu l'abaissement progressif de la limite d'âge des sapeurs-pompiers volontaires non officiers de soixante à cinquante-cinq ans. Le plein effet de cette mesure, demandée par les représentants de la profession, sera effectif en 1985. Il convient toutefois de signaler que l'article R. 354-14, 2° alinéa, du code des communes prévoit qu'une prolongation d'activité d'une durée maximum de deux ans peut être accordée par le maire sous réserve d'en effectuer la demande avant d'avoir atteint la limite d'âge et de remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires non officiers auront toujours la possibilité après 1983, d'exercer leurs activités jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans.

Circulation routière (réglementation).

31914. — 9 juin 1980. — M. Robert Poujode attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le non-respect de plus en plus fréquent, dans les agglomérations de province comme à Paris, des feux tricolores. La gravité de cette infraction paraît échapper à un certain nombre de conducteurs imprudents et oublieux des prescriptions du code de la route. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de développer les contrôles nocturnes, les franchissements des feux rouges la nuit souvent à vive allure étant de nature à multiplier les accidents meurtriers; 2° de préparer une campagne d'information avec le concours du ministère de l'éducation, de tous les médias et en particulier de la télévision, celui des associations de prévention routière pour faire comprendre à l'ensemble des conducteurs que le passage au feu rouge met en péril leur vie et celle des autres qu'il relève d'une inconscience dont les conséquences peuvent être tragiques et qu'il entraîne et entraînera des sanctions sévères.

Réponse. — Face à une incontestable recrudescence dans les grandes villes, et notamment à Paris des manquements aux règles fondamentales du code de la route et spécialement à celles relatives aux feux de signalisation, les services de police ont été conduits à intensifier leur action. Ainsi, à Paris, il a été établi en 1978, 30 000 procès-verbaux environ pour inobservation des signaux d'arrêt, et dans les villes de province, 101 977 contraventions pour les mêmes faits ont été constatées. Ces contrôles vont encore être intensifiés grâce à un déploiement des formations motocyclistes, une spécialisation des personnels et une réorganisation d'opérations ponctuelles de répression. En outre, le recours à des procédés techniques de relevé automatique des contraventions sera amélioré, en particulier pour les contrôles nocturnes, par la prise

de photographies des contrevenants, de face, sans éblouissement du conducteur, procédé qui permet d'éviter toute contestation sur l'identification du contrevenant. Par ailleurs, le comité interministériel de la sécurité routière a rappelé la nécessité de respecter les feux de signalisation au moyen de plusieurs séquences projetées depuis l'automne 1979 sur les antennes de la télévision. La diffusion de ces émissions sera reprise à l'approche de la prochaine rentrée scolaire.

Papiers d'identité (réglementation).

32210. — 16 juin 1980. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction du 14 avril 1980 (publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets, n° 92, N.C., du 18 avril 1980, page 3663) relative à l'unification des formulaires de déclaration de perte et de val de pièces d'identité, instruction émanant du ministre de la justice. Cette instruction comporte une annexe qui donne les caractéristiques techniques du formulaire unique de déclaration de perte ou de val de pièces d'identité. Il lui fait valoir que selon les services préfectoraux de Seine-et-Marne, le formulaire des déclarations de perte ou de val ne peut être remis aux maires ou aux brigades de gendarmerie ou aux commissaires de police où il pourrait être rempli d'une manière commode par les personnes ayant perdu leurs pièces d'identité. Les déclarations seraient à faire dans les préfectures. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative, les raisons qui peuvent la justifier. Une telle décision serait en effet contraire au souci des pouvoirs publics de faciliter les opérations administratives des citoyens. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les déclarations en cause puissent être remplies dans les mairies, dans les brigades de gendarmerie et dans les commissariats de police.

Réponse. — Les difficultés signalées dans le département de Seine-et-Marne sont en partie résolues puisqu'une circulaire préfectorale du 30 mai dernier a rappelé aux commissariats de police et aux brigades de gendarmerie l'obligation de recevoir les déclarations de val de pièces d'identité. Des instructions complémentaires vont être incessamment données afin qu'en cas de perte le public puisse s'adresser également à ces mêmes services ainsi qu'aux mairies des communes rurales.

Viandes (entreprises : Moselle).

32270. — 23 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les riverains de la rue Mangin, à Metz, subissent des nuisances très importantes créées par une entreprise de viande en gros. Celle-ci produit en effet, de jour et de nuit, des bruits et des vibrations les plus divers (bruit des compresseurs des camions frigorifiques, nettoyage des camions au jet en pleine rue, bruit de crochets métalliques, ébranlements de la chambre des compresseurs, etc.). Or, il s'avère que cette situation qui oppose les propriétaires et les locataires de la rue Mangin à l'entreprise concernée n'a pu se prolonger depuis plus de dix ans qu'en raison de l'accord tacite du maire de Metz et de ses adjoints qui se sont abstenus jusqu'à présent de prendre les mesures nécessaires pour imposer des normes de bruit et de vibration acceptables par tous les riverains. Le code des communes fait obligation au maire et aux adjoints de chaque commune de veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques. Pour cela, les intéressés disposent d'ailleurs de pouvoirs de police administrative. Les carences manifestes de la municipalité de Metz ne peuvent donc s'expliquer que par une complicité tacite avec la société concernée. Elles permettent également de comprendre pourquoi les très nombreuses contraventions dressées depuis 1971 ont été classées sans suite. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, d'une part, il ne serait pas possible à l'administration de se substituer à la municipalité défaillante et si, d'autre part, les riverains de la rue Mangin ne pourraient pas attaquer la municipalité en responsabilité en raison de ce qu'elle s'est abstenue volontairement de faire respecter les dispositions du code des communes en matière de salubrité et de tranquillité publiques.

Réponse. — Depuis 1965, des plaintes ont effectivement été formulées contre les nuisances occasionnées rue Mangin, à Metz, par une entreprise de viandes en gros. Elles ont cependant été en nombre limité : en effet, la première a été formulée par un riverain en mars 1965 ; elle concernait l'écoulement d'eaux résiduelles et a été classée après enquête de l'inspecteur des établissements classés, concluant, en réalité, à une absence totale de rejets. La seconde plainte, datée de septembre 1965, était relative aux trépidations occasionnées par le fonctionnement d'un groupe électrique. Des modifications ont été demandées et effectivement réalisées en 1970. Il est à remarquer que de septembre 1965 à novembre 1979, aucune autre plainte n'a été transmise au service des établissements classés. La dernière en date a été formulée par un riverain le 19 mai 1979 ; l'intéressé se plaignait des bruits créés par

les camions frigorifiques stationnant sur la voie publique. De la visite d'inspection effectuée sur place le 8 juin 1980, il est ressorti, d'une part, que le maintien en fonctionnement des compresseurs des véhicules présentait une gêne non négligeable pour le voisinage et que, d'autre part, la présence des camions entravait la circulation sur la voie. La ville de Metz étant dotée d'une police d'Etat, le problème des atteintes à la tranquillité publique relève de la compétence de l'autorité préfectorale, en vertu de l'article L. 132-7 du code des communes. Le préfet a donc demandé aux services de police d'effectuer le relevé des infractions commises par les établissements en cause. Au 30 avril 1980, une dizaine de rapports avaient été établis et transmis au parquet. Depuis le 1^{er} mai 1980, cinq infractions pour stationnement en double file et trois pour tapage nocturne ont été constatées. Les procès-verbaux correspondants ont été adressés à l'autorité judiciaire, à qui il a été demandé de leur donner une suite pénale pour non-respect de l'article 103 bis du règlement sanitaire départemental. En outre, l'autorité municipale a pris, le 5 juin 1980, un arrêté interdisant le stationnement de poids lourds, rue Mangin. On ne peut donc parler ni de mansuétude de la municipalité envers l'entreprise, ni de carence de l'autorité de police.

Tourisme et loisirs (stations de sports d'hiver).

32284. — 23 juin 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inadaptation à la situation actuelle des termes du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 fixant les normes de classement des stations de sports d'hiver. En effet, le développement du tourisme d'hiver a suscité une nouvelle génération de stations, les stations-villages, qui le plus souvent ne remplissent pas les conditions fixées pour le classement. Pour ces communes cela se traduit par l'impossibilité d'accéder à certains droits dévolus aux stations classées : taxe de séjour, taxe sur le produit de l'exploitation des remontées mécaniques ou « taxe Ravanel », alors même qu'elles consentent des efforts importants pour permettre l'accès du plus grand nombre aux vacances à la neige. Il lui demande s'il envisage une adaptation des textes de 1968 à la situation actuelle, mesure qui ne pourrait qu'être appréciée car juste vis-à-vis des collectivités bénéficiaires et cohérente avec la réorientation intervenue en matière de développement touristique.

Réponse. — La procédure qui permet d'ériger certaines communes en stations classées est fixée par les articles L. 141-1 à L. 144-1, et R. 142-1 à R. 143-35 du code des communes. Pour les stations de sports d'hiver, les normes de classement sont définies par le décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 et par l'arrêté du 23 mars 1973. Ce dernier texte précise la capacité d'hébergement, l'équipement sanitaire, le service médical et de secours, et l'équipement sportif dont la station doit disposer, ainsi que les conditions d'accueil des touristes. D'une façon générale, la procédure de classement des communes en stations de types divers fait actuellement l'objet d'examen entre les départements ministériels concernés. Le ministre de l'intérieur a, pour sa part, décidé l'envoi d'une mission de l'inspection générale de l'administration dans un certain nombre de stations classées. Les résultats de cette mission ne seront connus qu'au cours du quatrième trimestre 1980. La possibilité d'une refonte des textes de 1968 pourra, dès lors, être examinée dans le cadre d'une réforme globale de la procédure de classement des communes.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

32288. — 23 juin 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'indemniser les élus qui président ou sont membres de jurys. Il note que le recrutement des postes communaux nécessite la présence d'élus. L'obligation faite aux élus est encore plus importante lorsque les postes à pourvoir font l'objet d'un recrutement national. Il lui propose que dans le cadre du projet de loi de développement des responsabilités des collectivités locales une indemnité spéciale soit accordée aux élus qui ne bénéficient pas par ailleurs d'indemnité de fonction (maire ou adjoint). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'arrêté du 9 juin 1980 (*Journal officiel* du 20 juillet 1980, N.C., p. 6429) relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat, traite dans son article 7, de la rémunération des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités locales ainsi que des personnes extérieures à l'administration qui assurent soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours. Cet article 7, bien que faisant partie d'un arrêté relatif aux primes et indemnités du personnel communal, institue une rémunération indemnitaire qui par sa nature même peut être allouée à toute personne, qu'elle ait ou non la qualité d'agent communal, assurant

des responsabilités dans le cadre d'une procédure de recrutement d'agents communaux. Ce point est explicitement précisé dans le texte en question, qui s'applique non seulement aux agents des collectivités locales ou de l'Etat, mais aussi aux « personnes étrangères à l'administration » (arrêté du 9 juin 1980; art. 7, al. 2). Les élus qui président ou sont membres de jurys pour le recrutement des agents communaux peuvent bénéficier de cette rémunération, cette dernière étant entièrement indépendante de toute autre rétribution à laquelle ils peuvent avoir droit par ailleurs. Il n'est donc pas envisagé d'introduire une disposition particulière à cet effet dans le projet de loi en cours de discussion portant développement des responsabilités des collectivités locales.

Maitres nageurs sauveteurs.

32312. — 23 juin 1980. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de l'Intérieur qu'actuellement la profession de maître nageur sauveteur est strictement limitée et n'a aucun prolongement dans une carrière quelconque. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de créer en analogie avec la carrière de moniteur d'éducation physique un corps spécifique de la natation comprenant une formation plus complète (en trois ans) et comportant divers grades et promotions allant du moniteur de natation jusqu'au directeur de bassin, au plus haut niveau de la hiérarchie.

Réponse. — L'examen des problèmes posés par l'actuelle organisation de la carrière des maîtres nageurs municipaux a été inclus dans l'étude générale entreprise par le ministère de l'Intérieur sur la situation de ces agents. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les solutions qui pourraient être retenues d'autant qu'une éventuelle révision des modalités et des possibilités d'avancement des maîtres nageurs ne manquerait pas d'avoir une incidence sur leurs échelles indiciaires, et qu'en ce domaine, l'étude en cours devra tenir compte des directives de M. le Premier ministre relatives à la progression des rémunérations des agents publics.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

32383. — 23 juin 1980. — M. René Tomasini demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les conditions requises pour qu'un inspecteur départemental des services d'incendie et de secours du grade de chef de bataillon puisse être promu au grade de lieutenant-colonel, comme cela s'est produit récemment dans plusieurs départements, notamment dans l'Ain, la Mayenne, la Savoie, l'Aveyron, etc.

Réponse. — La fonction d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours confère au titulaire le droit à l'appellation et au port des insignes de chef de bataillon de même que sa promotion à la hors classe l'élève au grade de lieutenant-colonel, conformément aux termes de l'arrêté du 6 mars 1979 qui a fixé les échelles indiciaires des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Ce texte stipule notamment que : La hors classe ne peut être conférée qu'aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours justifiant d'une ancienneté de cinq ans et en fonction dans les départements chefs-lieux de circonscription d'action économique régionale, ou chefs-lieux d'organisation interdépartementale de lutte contre les feux de forêt, ou compris dans les vingt-cinq premiers départements classés par arrêté du ministre de l'Intérieur, en raison de l'importance de leurs services d'incendie et de secours. Ne pourront être nommés, dans les postes de hors classe, que les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours qui auront été inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre de l'Intérieur, après avis de la sous-commission compétente créée au sein de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. La nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Aveyron et de la Savoie a été prononcée en vertu des dispositions précitées et de celles de l'arrêté du 5 juillet 1979 fixant la liste des départements classés. Par ailleurs, il a pu être décidé de promouvoir à la hors classe deux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, sous réserve que les bénéficiaires des postes créés soient promus deux ans plus tard avant leur départ à la retraite. C'est dans le cadre de cette décision qu'ont été nommés les inspecteurs des services d'incendie et de secours de l'Ain et de la Mayenne.

Communes (personnel).

32398. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les injustices engendrées par l'application de la loi du 7 juillet 1979 relative à l'Inopposabilité de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics. En effet, certains agents communaux féminins employés depuis de nombreuses années en qualité d'auxiliaires et ayant donné toute satis-

faction dans l'accomplissement de leur tâche, ne peuvent bénéficier des avantages d'une titularisation que la loi réserve de manière sélective aux mères de trois enfants et plus, aux mères veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de compléter cette loi en tenant compte des années de service accomplies par les agents ayant dépassé la limite d'âge prévue pour pouvoir bénéficier de la titularisation.

Réponse. — Le législateur, en votant la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979, a voulu permettre aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler pour des raisons familiales d'accéder aux emplois publics sans limite d'âge après avoir satisfait aux autres conditions de recrutement. La titularisation des agents auxiliaires est une autre question. L'article L. 422-2 du code des communes dispose que : « Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. » Cependant, pour résoudre les situations existantes et résorber l'auxiliarat, un arrêté du 26 novembre 1976 a élargi la possibilité déjà ouverte précédemment de titulariser sans condition d'âge les auxiliaires communaux ayant accompli quatre ans de fonctions à temps complet dans certains emplois.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Meurthe-et-Moselle).

32439. — 23 juin 1980. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur des conséquences, pour certains établissements publics, de l'impossibilité de récupérer la T.V.A. acquittée lors de l'exécution de travaux financés sur fonds propres. La maison de retraite de Saint-François-d'Assise, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), ayant le statut d'établissement public et recevant actuellement soixante-cinq pensionnaires, doit à la demande du ministère de la santé s'engager dans d'importants travaux destinés à humaniser les locaux. Le coût total de l'opération s'élèvera à 3 500 000 francs et une partie est financée directement par l'établissement. Or, en l'absence d'exonération de T.V.A., cette charge se traduira par une augmentation d'au moins 28 p. 100 du prix de la journée avec tous les effets néfastes que cette augmentation aura pour les pensionnaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, dans de tels cas, le montant de la T.V.A. acquittée sur ces travaux puisse être remboursé à l'établissement.

Réponse. — L'article 54 de la loi de finances pour 1977 qui a fixé les modalités de répartition des dotations budgétaires au fonds de compensation pour la T.V.A. a prévu que celles-ci seraient réparties entre : les départements ; les communes ; leurs groupements ; leurs régions et les organismes chargés de la gestion des agglomération nouvelles. Ce faisant, le législateur a entendu réserver le bénéfice des attributions de ce fonds aux seules collectivités locales et à leurs groupements. L'admission au bénéfice des attributions du fonds d'établissements publics locaux comme la maison de retraite de Saint-François-d'Assise à Pont-à-Mousson, qui fournissent des prestations à titre onéreux et incorporent dans leur prix de journée le montant de la T.V.A. payée sur leurs investissements, irait sensiblement au-delà des intentions du législateur. Elle comporterait le risque de conduire, à terme, à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toutes les activités présentant un intérêt public, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, dès lors qu'une commune réalise directement un équipement à caractère social et en confie ensuite la gestion à un établissement public, la dépense correspondante est normalement prise en compte, au même titre que les autres dépenses d'investissement direct, pour la détermination de l'attribution de la commune au titre du fonds de compensation pour la T.V.A.

Etrangers (expulsions).

32467. — 23 juin 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation faite aux procédures en sursis à exécution en matière d'expulsions ou refoulements d'étrangers. Un décret du 12 mai 1980 donne compétence aux tribunaux administratifs pour être juges des requêtes en sursis à exécution. Il apparaît en fait, que dans la plupart des cas, sinon la totalité, les procédures en cours sont bloquées par l'absence quasi systématique de réponses, apportées par le pouvoir exécutif et son représentant le commissaire du Gouvernement auprès des tribunaux administratifs aux requêtes ou recours déposés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation. N'est-il pas à craindre, par ailleurs, que l'administration profitant de cette carence, ne mette, au cours de l'été, par exemple, ses décisions à exécution.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que le commissaire du Gouvernement ne saurait être qualifié de représentant du pouvoir exécutif. Selon la définition de l'arrêt Gervaise du 10 juillet 1957, « il a pour mission d'exposer au conseil les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction ». Tel est son rôle, aussi bien devant les tribunaux administratifs que devant la section du contentieux du Conseil d'Etat. Il est vrai que l'accroissement important du nombre des recours, depuis plusieurs années, pose des problèmes à la juridiction administrative. Un ensemble de mesures comprenant aussi bien des créations d'emplois que des modifications de procédures a été adopté pour améliorer la situation, et le Parlement en a été informé. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la requête devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal « à titre exceptionnel » (art. 96 du code des tribunaux administratifs) et que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le tribunal ne peut ordonner le sursis que si « l'un des moyens invoqués à l'appui du recours en excès de pouvoir paraît être de nature à justifier l'annulation de la décision administrative ».

Intérieur : ministère (personnel).

32597. — 30 juin 1980. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si les ouvriers des services techniques de la police nationale et de la sécurité civile, obligés d'effectuer des déplacements pour le service, sont tenus de faire l'avance des fonds nécessaires à leur nourriture et à leur hébergement pour la durée de leur mission.

Réponse. — Les ouvriers des services techniques de la police et de la sécurité civile sont assujettis aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Aux termes de l'article 45 du titre V dudit décret, le paiement des indemnités de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu. Toutefois, des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, sans pouvoir excéder 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

Communes (rapports avec les administrés).

32857. — 30 juin 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les possibilités d'aide aux communes pour développer l'information auprès des administrés. Il note que des collectivités locales ont réalisé d'importants efforts en matière d'information des citoyens, tant par le biais de publication que de services multiples. Les bureaux d'information municipale, animés par des hôtesses qui assurent un véritable rôle de service public, nécessitent des moyens d'investissement et de fonctionnement importants pour les communes. Il propose qu'une aide de l'Etat soit accordée aux collectivités locales afin de développer les initiatives existantes. Il précise que cette aide pourrait être fixée proportionnellement au budget communal consacré à ces services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — En application du code des communes et notamment de ses articles L. 121-17, L. 121-19, L. 122-21 et L. 122-29, l'information des citoyens, habitants ou contribuables de la commune, constitue une obligation pour les autorités municipales. La publicité par voie d'affichage des délibérations ou arrêtés municipaux d'ordre général traduit le souci du législateur d'apporter le maximum de garantie aux administrés. Le projet de loi, voté par le Sénat, sur le développement des responsabilités des collectivités locales, comporte certaines dispositions allant également dans le même sens, notamment en ce qui concerne les informations sur les finances communales. Les communes sont naturellement toujours en mesure d'étendre cette information à d'autres secteurs de la vie municipale et de développer, par l'utilisation de modes de diffusion adaptés, l'information des citoyens. En milieu urbain essentiellement, la création de bulletins municipaux diffusés gratuitement par les soins de la municipalité a permis de répondre aux souhaits des administrés d'une information rapide et plus directe, compte tenu notamment des difficultés propres à l'habitat et aux modes de vie en milieu urbain. La création de centres municipaux spécialisés a également permis de développer, de manière non négligeable, l'information des habitants sur les activités relevant des autorités municipales. Les maires annexes dont la possibilité de création est expressément prévue dans le projet de loi voté par le Sénat, devraient également constituer un support privilégié d'information. Dans les autres

communes, et surtout en milieu rural, l'information est reçue de manière plus directe et plus immédiate. Le quotidien régional constituant également un support très couramment utilisé par les autorités municipales. En tout état de cause, il apparaît essentiel de laisser aux communes toute liberté s'agissant des modes de diffusion de l'information municipale aux habitants. La création d'une aide spécifique de l'Etat serait par ailleurs contraire au principe de globalisation des aides, déjà traduite dans la création de la dotation globale de fonctionnement, et qui constitue pour les communes, soucieuses d'accroître leurs responsabilités, un instrument privilégié d'action notamment dans le secteur de l'information des citoyens.

Communes (fusions et groupements).

32871. — 30 juin 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que peuvent entraîner les décisions prises par les délégués des communes dans le cadre des comités des syndicats intercommunaux à vocation multiple. En effet, la circulaire ministérielle (Intérieur) du 25 octobre 1974 a précisé que les conseils municipaux ne pouvaient donner mandat impératif à leurs délégués pour les décisions à prendre par les comités ou bureaux de Sivum. L'avis des conseils municipaux concernés n'est alors nécessaire, en vertu de l'article L. 251-4 (2^e alinéa) du code des communes, que pour les impôts mentionnés au 1^{er} de l'article 231-5. Cela conduit à l'utilisation abusive par certains maires des dispositions de ce texte pour engager exagérément les finances communales, mettant ainsi, dans le but de s'économiser un débat public, les conseils municipaux devant le fait accompli. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une pratique que la législation n'a pas voulu et pour mieux redéfinir les attributions des délégués des communes aux Sivum.

Réponse. — Il n'est pas inutile de rappeler que, comme le précise l'article L. 163-1 du code des communes, un syndicat peut être créé lorsqu'il existe dans les communes intéressées, une volonté de s'associer en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. En raison de la solidarité qui existe normalement entre les adhérents, notamment sur le plan financier, les décisions prises par le comité syndical n'engagent pas seulement une collectivité déterminée mais la totalité des communes membres, compte tenu des règles de répartition des charges entre ces dernières. D'autre part, les décisions prises par le comité syndical sont le fait d'une volonté collective dont on ne saurait détacher les expressions individuelles sans remettre en cause un principe essentiel au maintien de la solidarité intercommunale. En outre, les représentants d'une commune, sans recevoir de mandat impératif du conseil municipal, n'en répondent pas moins devant lui des décisions auxquelles ils ont concouru dans le comité syndical. Il est donc permis de penser que les faits auxquels il est fait allusion sont propres à une collectivité déterminée et ne puisent pas leur origine dans un défaut inhérent à l'institution.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

33022. — 7 juillet 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les possibilités qu'auraient les coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.) d'assurer des travaux d'élagage de haies sur le territoire communal pour le compte des municipalités. Il souhaite savoir si ces C. U. M. A. peuvent être autorisées à effectuer des travaux pour le compte des collectivités publiques et, notamment, des communes. Les facilités fiscales dont peuvent bénéficier les coopératives en cause sont de nature à favoriser l'emploi de celles-ci dans le cadre des travaux communaux et à fausser les termes de la concurrence. Cette préférence risque de porter préjudice aux entreprises de travaux agricoles ou publics dont les services ne seront pas, de ce fait, sollicités alors que par le versement de leurs contributions fiscales (taxe professionnelle et autres) elles participent cependant de façon significative au financement des budgets communaux.

Réponse. — Pour répondre à la question posée, il convient d'apprécier dans quelles conditions la coopérative d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) peut être amenée à participer à l'élagage des haies sur le territoire communal. 1^{er} Si la commune a adhéré en qualité d'exploitant agricole à la C. U. M. A., rien ne s'oppose à ce que cette dernière effectue pour son adhérent des travaux sur le domaine agricole privé de la commune. La C. U. M. A. pourrait ainsi effectuer, par exemple, l'élagage sur les chemins et sentiers d'exploitation qui font partie de ce domaine privé. Dans cette hypothèse, il n'y aurait pas lieu à passation d'un marché puisque la C. U. M. A. agirait pour son adhérent. 2^o Si, au contraire, la commune n'est pas adhérente à la C. U. M. A., cette dernière ne peut effectuer de travaux pour la collectivité que dans la mesure où,

aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, modifiée par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, les statuts de la coopérative prévoient qu'elle ne peut faire bénéficier de ses services des tiers non-coopérateurs. Cette possibilité, expressément prévue par la loi, est toutefois assez limitée puisqu'en application des textes susvisés elle ne peut jouer que dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de la C. U. M. A., étant précisé que ces opérations font l'objet d'une comptabilité spéciale. En tout état de cause, et dès lors que la collectivité locale est tiers par rapport à la C. U. M. A., l'intervention de celle-ci, pour les travaux dont il s'agit, donne lieu à l'application des dispositions du code des marchés publics.

Circulation routière (stationnement).

33080. — 7 juillet 1980. — M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés particulières qui sont celles des travailleurs handicapés en ce qui concerne le stationnement de leur véhicule sur le lieu de leur travail. En raison de leur handicap, il ne leur est pas possible de se déplacer toutes les heures pour changer leur disque de stationnement en zone bleue, ou déplacer leur voiture. Il en résulte que, bien souvent, ils sont l'objet d'une contravention sans que les services de police fassent preuve à leur égard d'aucune mansuétude. Il lui demande, pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable s'agissant de handicapés qui ont fait un effort spécial pour s'intégrer dans la vie professionnelle, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner des instructions aux services de police afin que l'apposition d'un macaron G. I. C. soit suffisante pour permettre aux handicapés travailleurs de stationner leur véhicule en zone bleue sans être obligés d'avoir un disque de stationnement.

Réponse. — De nombreuses instructions adressées aux préfets et fréquemment renouvelées invitent les agents de l'autorité publique à accorder des facilités de stationnement aux invalides titulaires des macarons G. I. G. et G. I. C. Ceux-ci ont pour but d'appeler l'attention des personnels de police sur la qualité de l'utilisateur du véhicule et d'obtenir d'eux qu'ils fassent preuve, dans l'application des règles de la circulation et du stationnement, de toute la bienveillance compatible avec les circonstances de temps et de lieu. Toutefois, la tolérance accordée ne saurait être convertie en instructions ministérielles qui empièteraient illégalement sur les pouvoirs de police des maires tels qu'ils résultent de l'article L. 131-4 du code des communes. Les maires sont seuls compétents pour réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux et notamment pour accorder les autorisations proposées par l'honorable parlementaire.

Communes (maires et adjoints).

33296. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui préciser si lors de l'élection d'un maire, il est possible qu'un conseiller municipal utilise une procuration fournie par un de ses collègues.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 121-12 du code des communes, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Cette faculté de voter par procuration est possible pour l'élection du maire et des adjoints, le Conseil d'Etat ayant jugé que les dispositions de l'article L. 121-12 précité ont à cet égard une portée générale. C'est ce qui résulte des arrêts du 9 mars 1949 — élection de Roanne — du 24 janvier 1951 — élection du maire de Bazenville — du 22 janvier 1965 — élection du maire de Sarcelles.

Communes (élections municipales).

33297. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si à la suite d'un recensement complémentaire et à la suite de démissions ou de décès, la composition d'un conseil municipal étant inférieure au tiers de sa composition légale correspondant à la population résultant d'un recensement complémentaire, il est possible de faire procéder à des élections complémentaires.

Réponse. — L'effectif légal d'un conseil municipal est déterminé en fonction du chiffre de la population au moment où ce conseil a été élu. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat il reste le même jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal même si un recensement complémentaire modifie le chiffre de la population. C'est donc cet effectif qui est à prendre en considération pour déterminer si le nombre des vacances atteint le tiers des sièges du conseil. Dans l'affirmative, des élections complémentaires sont obligatoires en application des articles L. 258 et L. 270 du code électoral.

Produits chimiques et pyrotechniques (commerce).

33303. — 14 juillet 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques que représentent les pétards et l'usage intempestif, souvent par des enfants très jeunes, de feux de bengale ou de produits explosifs ou pyrotechniques de conception plus ou moins artisanale. Chaque année, notamment à l'occasion de la fête nationale, des Français sont victimes de cette regrettable tradition : des brûlures, des incendies, voire des décès en résultent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir : quels textes régissent la vente et l'utilisation des pétards ou engins de même nature ; de quels moyens les autorités de police disposent pour assurer à cet égard la sécurité et la tranquillité publiques ; si une stricte limitation dans le temps des délais de vente des pétards permettrait d'en restreindre l'utilisation ; si une modification des textes en vigueur à ce propos est envisagée pour protéger contre eux-mêmes certains individus inconscients des dangers qu'ils courent ou font courir à leurs concitoyens.

Réponse. — En vertu des pouvoirs généraux de police qu'ils tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes, les maires et, par voie de substitution, les préfets ont la possibilité de limiter la vente et l'emploi des pétards et autres pièces d'artifices. En conséquence, dans la plupart des départements la vente des pétards et des pièces d'artifices est interdite à certaines catégories de personnes et notamment aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. De même, sont généralement prohibés le jet de pétards sur les passants, où que ce soit et de quelque endroit que ce soit, ainsi que leur usage dans les bals et tous autres lieux où se font de grands rassemblements de personnes. Les services de police et de gendarmerie ont été invités à relever les infractions commises dans ce domaine afin que leurs auteurs puissent être traduits devant les tribunaux compétents. Ces dernières années la portée de ces dispositions a été aggravée par une interdiction de vente des pétards et des artifices mais, toutefois, limitée dans le temps. C'est ainsi que dans certains départements, cette vente a été interdite au moment des fêtes annuelles, notamment les 13 et 14 juillet et au cours de la période comprise entre le 24 décembre et le 2 janvier. Au demeurant, une réglementation générale de la fabrication, de la vente et de l'importation des artifices qui apportera des limitations plus rigoureuses à ce genre de commerce a été mise à l'étude. Il est envisagé en particulier de ne permettre la vente aux mineurs que de jouets pyrotechniques ne présentant aucun danger à l'exclusion de tous autres artifices. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la refonte d'ensemble des textes relatifs aux substances explosives qui est progressivement poursuivie.

Collectivités locales (personnel).

33426. — 14 juillet 1980. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 26201 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, question du 7 avril 1980, p. 1451) il disait que les études entreprises par le ministère de l'intérieur, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs afin de réglementer la situation des animateurs communaux ont été entièrement reprises à la suite de la création de l'emploi d'attaché communal et de l'institution du diplôme d'Etat des fonctions de l'animation. Cette étude devait d'ailleurs également tenir compte des réflexions nouvelles liées au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. En conclusion il était dit qu'il n'était pas possible de préciser les délais nécessaires pour faire aboutir les études en cours mais que très probablement la commission nationale paritaire du personnel communal pourrait être saisie de ce dossier dans le courant de l'année 1980. Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quels résultats ont abouti les études en cause.

Réponse. — Les études entreprises en vue de réglementer les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels communaux exerçant des activités, d'animation ont permis l'élaboration des projets d'arrêté. Ces projets font actuellement l'objet d'un examen ministériel conformément aux règles applicables aux textes de cette nature ; examen à l'issue duquel ils pourraient être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Cette commission a d'ailleurs été officiellement informée lors de sa réunion du 23 avril 1980 des principes sur lesquels s'appuie la réglementation nouvelle. Elle a également eu communication de l'économie générale des textes en préparation qui, dans un souci d'offrir aux animateurs de véritables garanties d'emploi, prévoit le recrutement de ces agents dans des emplois traditionnels selon des procédures adaptées et leur affectation à des tâches fonctionnelles d'animation, compte tenu du niveau de leur spécialisation.

Communes (personnel).

33502. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Melliek appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique communale. En l'état actuel des textes, les fonctionnaires de l'Etat, détachés dans des emplois communaux sont nommés à des postes dont l'indice correspond à celui de leur corps d'origine. Cependant, leur intégration dans le corps des personnels communaux n'est effective qu'à l'indice du traitement de début de carrière dans le corps. Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales doit favoriser une mobilité plus importante entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique locale. L'esprit des propositions adoptées en première lecture par le Sénat paraît aller dans le sens d'une intégration tenant compte intégralement de l'ancienneté dans le corps d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour au mode de reclassement des fonctionnaires d'Etat intégrés après détachement dans la fonction publique locale, d'autant plus que l'état actuel du projet de loi prévoit que la question serait définie par voie réglementaire.

Réponse. — Ainsi que le précise le texte de la question, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit, dans ses articles 121, 122 et 122 bis, de créer un mécanisme de flux réciproques entre la fonction publique d'Etat et la fonction communale. Par rapport aux règles en vigueur pour les personnels tant de l'Etat que des communes, l'innovation principale apportée par ce projet est la suivante : les « passerelles » entre les deux catégories d'agents publics se feront en tenant compte, pour l'agent qui change de statut et entre dans un nouveau cadre statutaire, de ses droits acquis, dans son corps ou statut d'origine. Le mécanisme prévu est celui du détachement, suivi éventuellement de l'intégration de l'agent tenant compte de ces droits acquis, particulièrement pour son ancienneté et ses droits à pension. Ce mécanisme jouerait pour l'accès tant de fonctionnaires communaux à la fonction publique d'Etat que de fonctionnaires de l'Etat à la fonction communale. Il appartient au Parlement de se prononcer définitivement sur ces dispositions avant que ne soient définies leurs modalités d'application relevant du pouvoir réglementaire et actuellement à l'étude.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Tarn).

30640. — 12 mai 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le département du Tarn. C'est ainsi qu'en fondant le calcul des besoins sur la base de trois heures d'E. P. S. dans le premier cycle et assimilés et de deux heures dans le second, un tiers des établissements accuse des déficits variant de quinze à trente-cinq heures : certains élèves n'ont ainsi aucune heure d'enseignement correspondant à cette discipline. D'autre part, les associations sportives, qui sont privées du tiers des horaires qui leur étaient précédemment alloués, ont vu leurs activités et le nombre de leurs adhérents diminuer dans des proportions inquiétantes, particulièrement en ce qui concerne les sports individuels (athlétisme, natation, gymnastique). Enfin l'augmentation insuffisante des crédits d'enseignement, et parfois leur stagnation, empêche l'équipement minimum des établissements, notamment les plus petits, et réduit les possibilités pédagogiques des enseignants, qui sont par ailleurs confrontés à la quasi-impossibilité de suivre une formation ou un recyclage par manque de financement. En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires, en postes d'enseignement et en équipement, il compte mettre à la disposition des établissements scolaires du Tarn à la rentrée prochaine, sachant qu'une douzaine de postes supplémentaires sont indispensables pour faire disparaître les situations les plus inacceptables.

Réponse. — 2 705 heures d'enseignement d'éducation physique et sportive sont nécessaires dans le département du Tarn afin d'assurer dans les lycées et collèges l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive prévu par la loi. Les professeurs d'éducation physique et sportive et le personnel de l'éducation assurant 2 564 heures d'enseignement, on enregistre un déficit de 141 heures. A la rentrée scolaire 1980, la création de trois postes d'enseignant d'éducation physique et sportive permettra de résorber les déficits les plus importants.

Educa.on physique et sportive (personnel).

33653. — 21 juillet 1980. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pourquoi la commission administrative paritaire centrale des professeurs d'E. P. S. qui devait examiner les demandes de mutation 1980 à compter du 19 mai 1980 a-t-elle dû être reportée, faute pour les commissaires paritaires de connaître l'implantation de quatre-vingt-dix postes gardés en « réserve ministérielle ». Cette réserve présente de graves inconvénients pour une bonne gestion du personnel, le mouvement 1980 se trouve bloqué et manque de souplesse, des décisions de mutations sont reportées à une date tardive, voire à la rentrée scolaire, gênant considérablement les personnels, et de nombreuses mutations sont prononcées sans consultation des C.A.P.C. au profit d'enseignants qui n'auraient pas dû être mutés, lézant ainsi d'autres candidats mieux placés (vingt-quatre professeurs d'E. P. S. en 1979). Il lui demande pourquoi la nécessaire concertation concernant la gestion du personnel n'a pas eu lieu dans ce domaine, malgré la demande réitérée du S.N.E.P. et quelles dispositions seront prises pour l'implantation immédiate des postes ou, pour le moins, leur utilisation conforme à l'équité.

Réponse. — Le mouvement annuel des personnels enseignants d'éducation physique et sportive est une opération administrative longue et complexe dont les travaux préparatoires débutent à partir du mois de mars. Elle ne s'achève que le jour de la rentrée scolaire, voire même quelques jours plus tard. Bien qu'informatisée dans sa phase initiale, elle donne lieu à une large concertation avec les représentants des personnels dont le point fort se situe lors des commissions administratives paritaires centrales. Au cours de ces travaux, le seul des membres de l'administration comme des représentants des personnels n'est pas seulement d'entériner les listes de mutation établies par l'ordinateur au vu du barème des postulants mais également surtout de formuler des propositions permettant de régler avec équité le maximum de cas humains souvent difficiles que met en lumière une telle opération. Le système actuel, qui conduit à attribuer qu'un certain quota de postes que lors de la phase finale du mouvement, va dans le sens de l'équité souhaitée et constitue le recours ultime du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, soit pour résoudre les problèmes humains évoqués plus haut, soit pour combler les « trous » de la carte scolaire lorsque, à quelques jours de la rentrée, les services extérieurs signalent l'existence de déficits imprévisibles. Il va de soi que dans l'un et l'autre cas, la mutation des personnels nommés sur les postes de cette réserve est proposée à la commission administrative paritaire centrale, le ministre ne prononçant aucune mutation qui n'ait reçu au préalable un avis de cette commission.

Education physique et sportive (personnel).

33936. — 28 juillet 1980. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il souhaiterait connaître quelles sont les modifications que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, sera susceptible d'apporter au statut des professeurs adjoints eu égard aux propositions faites par le groupe de travail.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail a remis ses conclusions. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de saisir les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

JUSTICE

Droguerie et quincaillerie (entreprises : Paris).

28067. — 24 mars 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de la société de prévoyance des ouvriers et employés de l'entreprise Leclair dont le siège social est sis 25, rue Bleue, à Paris (9^e). Toute modification apportée aux statuts de cette société ne peut entrer en vigueur qu'après approbation de son ministère. Or la direction de l'entreprise Leclair, par l'intermédiaire du président de la société de prévoyance, sollicite une hypothèque dont le montant reste à définir sur les biens immobiliers de la société de pré-

voiance. Il semble qu'une telle demande soit irrecevable pour les raisons suivantes : lors de l'assemblée générale de la société de prévoyance en date du 29 juin 1979, les membres honoraires autres que ceux de droit n'ont pas été convoqués comme le stipulent les statuts portant sur la composition des membres de ladite société. Par ailleurs, aucun document comptable n'a été fourni par l'entreprise Leclair permettant d'apporter la preuve de ses difficultés et de justifier par là même la demande d'hypothèque. Ainsi aucune garantie n'est donnée sur la viabilité de l'entreprise, ni la garantie de l'emploi pour tout le personnel, ni la garantie des biens et avantages que procure la société de prévoyance à ses membres. Constatant les irrégularités commises, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à la demande des membres de la société de prévoyance, à savoir : repousser momentanément l'hypothèque afin qu'une nouvelle assemblée générale puisse se tenir avec la participation des membres dits « honoraires » tel qu'il est défini par les statuts de ladite société et que toutes pièces et documents comptables justifiant une telle demande soient fournis aux membres du conseil d'administration dénommé « conseil de famille » leur permettant d'examiner le bien-fondé de l'hypothèque à engager.

Réponse. — La question posée concernant un cas d'espèce et nécessitant un examen des statuts de la société visée, des renseignements complémentaires sont demandés à l'honorable parlementaire et il lui sera répondu directement.

Justice (conseils de prud'hommes).

28482. — 31 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. Il lui fait observer que le 12 décembre 1979 13 000 conseillers prud'hommes, dont 6 870 conseillers salariés, ont été élus. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions définies par la loi car, quatorze mois après le vote de la loi, les décrets d'application nécessaires ne sont pas encore parus. C'est ainsi que l'article L. 514-3 dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement : en l'absence du décret susvisé, il est évident que la formation ne peut être mise en place. De même, l'article L. 51-10-2 prévoit que le taux des vacations versées aux conseillers prud'hommes doit être fixé par décret : à l'heure actuelle, les conseillers prud'hommes pourtant élus depuis trois mois ne peuvent donc percevoir les vacations auxquelles ils ont droit. Il lui fait également remarquer qu'un certain nombre de conseils manquent cruellement de moyens pour fonctionner : c'est ainsi que les locaux sont souvent insuffisants, que l'absence de secrétariat empêche toute activité normale de beaucoup de juridictions. Il lui demande donc : 1° de lui préciser dans les délais les plus brefs à quelle date est prévue la parution des décrets d'application concernant la formation et les vacations versées aux conseillers prud'hommes ; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions qui ne peuvent actuellement fonctionner afin que la justice prud'homale puisse enfin, plus d'un an après le vote de la loi, remplir dans des conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne.

Réponse. — 1° La chancellerie est en mesure de préciser que le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1980. Le décret relatif à la formation des conseillers prud'hommes fera l'objet d'une publication très prochaine ; 2° pour ce qui est du personnel des secrétariats-greffiers des conseils de prud'hommes, les statuts ont été mis au point et publiés, 251 secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes ont d'ores et déjà été intégrés en qualité de greffier en chef ou secrétaire greffier. Il est prévu qu'environ 260 agents d'exécution seront intégrés en qualité de fonctionnaire des catégories C et D. Des concours externes et internes pour le recrutement de plusieurs centaines de fonctionnaires ont été organisés par la direction des services judiciaires. Ainsi ont été recrutés, en plus des agents intégrés de plein droit, 445 dactylographes, 262 secrétaires-greffiers et 66 greffiers en chef, soit 773 emplois nouveaux, ce qui représente un triplement des effectifs des conseils de prud'hommes existant avant la réforme. La fourniture des locaux a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la chancellerie, bien que la charge incombait aux départements, sauf droit au maintien dans les locaux municipaux. Après avoir fait l'inventaire complet des locaux existants et avoir pris les contacts nécessaires avec les préfets, la chancellerie use sans restriction des deux possibilités qui lui sont offertes pour aider les conseils de prud'hommes à se mieux loger. Si un local existe

et s'il satisfait aux normes préconisées, ou s'il doit être provisoirement conservé, les travaux d'aménagement sont intégralement supportés par le budget du ministère de la justice. C'est ainsi que 21 conseils se sont déjà vu attribuer 590 000 francs à titre, par exemple, de frais d'installations téléphoniques, de peinture, d'insonorisation, etc. Si, en revanche, les locaux n'existent pas ou sont manifestement insuffisants, la chancellerie peut subventionner les départements au taux maximal autorisé de 30 p. 100 et s'engager, dans la perspective de transfert des charges, à rembourser les annuités des emprunts contractés pour le surplus. Une décision de subvention est déjà intervenue au profit de 42 juridictions. On observe que la proximité du transfert des charges a souvent incité les collectivités locales à préférer la formule de la location. Cela a exercé une influence directe sur le nombre des demandes de participation à des programmes immobiliers dont le ministère de la justice a été saisi. Dans l'immédiat, la chancellerie a appelé l'attention des préfets sur le cas des conseils de prud'hommes dont l'installation laisse à désirer. Enfin, elle a pris en charge le premier équipement mobilier des conseils nouvellement créés ou sous-équipés (soit une centaine de juridictions). Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des conseils ont été délégués en janvier 1980. Une circulaire largement diffusée a précisé qu'une dotation complémentaire serait, en cas de besoin, mise en place en septembre. Cette circulaire a défini les conditions dans lesquelles du matériel technique et du mobilier complémentaire pourraient être obtenus.

Justice (conseils de prud'hommes).

30371. — 12 mai 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la justice que l'article 515-1 du code du travail prévoit quels sont exactement les pouvoirs de cette formation, parallèlement à ceux du bureau de conciliation. En d'autres termes, quels sont les pouvoirs consentis à une formation de référé dont le bureau de conciliation ne peut disposer. Quelle est l'étendue exacte des pouvoirs que chaque conseil de prud'hommes doit obligatoirement organiser une formation de référé au sein de sa juridiction. Il lui demande du juge du nouveau référé prud'homal

Réponse. — La formation de référé instituée par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 devant chaque conseil de prud'hommes dispose de pouvoirs plus étendus que ceux qui sont conférés au bureau de conciliation. Le bureau de conciliation peut ordonner, en vertu de l'article R. 516-18 du code du travail : 1° la délivrance de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ; 2° le versement d'une provision sur salaire dans la limite des trois derniers mois et sur indemnités de préavis dans la même limite lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; 3° toutes mesures d'instruction ; 4° toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux. Les pouvoirs de la formation de référé sont définis par les articles R. 516-30 et R. 516-31 du code du travail, tels qu'ils résultent du décret n° 79-1022 du 23 novembre 1979. Ces articles, dont la formulation est identique à celle des dispositions qui régissent le référé devant les autres juridictions, sont rédigés comme suit : « Article R. 516-30 : dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. » « Art. R. 516-31 : la formation de référé peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier. » Ainsi, alors que les mesures que peut prendre le bureau de conciliation sont limitativement énumérées, la formation de référé dispose, dans la limite des pouvoirs et des conditions définies aux articles R. 516-30 et R. 516-31, d'un éventail de mesures plus large. La formation de référé pourrait notamment ordonner, outre les mesures mentionnées à l'article R. 516-18 : le versement d'une provision sur salaire ou sur indemnité de préavis au-delà de la limite des trois derniers mois prévue par cet article ; le versement d'une provision sur des sommes pouvant être dues à d'autres titres que ceux qui sont mentionnés à l'article R. 516-18 ; les mesures propres à faire cesser un trouble dont un salarié est victime dans ses conditions de travail ou un danger qui menace son intégrité physique ou sa santé ; la continuation de l'exécution du contrat de travail de salariés protégés licenciés en violation des règles particulières régissant leur licenciement. Il importe toutefois de rappeler que la formation de référé n'a pas le pouvoir de se prononcer sur le fond du litige et que, si elle intervient pour faire respecter des droits, c'est à la condition que ces droits ne soient pas sérieusement contestables.

Divorce (pensions alimentaires).

30738. — 12 mai 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés dans lesquelles se trouvent un certain nombre de femmes divorcées en raison des conditions d'indexation des pensions alimentaires qui leur sont accordées. En effet, le juge, lorsqu'il décide l'indexation de l'indice de variation et la fréquence de la revalorisation d'une pension, dispose d'une liberté complète pour la détermination de la pension en fonction de l'indice choisi. Or les tribunaux ont pris pour habitude de retenir le principe d'une indexation une fois par an sans rattrapage. Il lui fait observer que ce principe s'avère, dans son application, extrêmement préjudiciable pour les intéressées car la revalorisation de leur pension ne suit absolument pas l'augmentation du coût de la vie. Il en résulte pour elles une diminution constante de leur pouvoir d'achat que le législateur n'avait certainement pas voulue lorsqu'il a introduit dans la loi cette possibilité d'indexation des pensions. En outre, ces pensions alimentaires, dont le montant est généralement peu élevé, constituent souvent la seule ressource de femmes âgées qui voient ainsi baisser d'année en année l'importance de la pension mise à la charge de leur ancien conjoint. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec les différents ministères intéressés, pour mettre un terme à cette situation parfaitement inique.

Réponse. — L'article 208 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, a laissé au juge qui indexe une pension alimentaire une totale liberté d'appréciation quant au choix de l'indice et des périodes aux termes desquelles il devrait être procédé à une revalorisation de la pension en fonction de l'évolution de cet indice. Si, sur ce point, la pratique des tribunaux peut varier, il appartient aux créanciers de pensions alimentaires, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur avocat, de solliciter de la juridiction saisie la détermination d'un indice et d'une fréquence de revalorisation qui correspondent le mieux possible à leurs besoins et à l'évolution du coût de la vie. La question a été récemment examinée par un groupe de travail que le Gouvernement a chargé d'examiner les problèmes posés par le non-paiement des pensions alimentaires. Au vu des travaux de ce groupe de travail, il n'est pas envisagé de modifier l'article 208 susvisé qui, par sa souplesse, peut être adapté aux situations et aux circonstances les plus diverses.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

31893. — 9 juin 1980. — M. Jean Crenn rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et son décret d'application n° 78-704 du 3 juillet 1978 ont introduit des règles nouvelles dans le régime juridique des sociétés coopératives et des sociétés civiles d'intérêt collectif agricole. S'ajoutant à l'immatriculation au registre du commerce, il est désormais prescrit la désignation obligatoire d'un ou de plusieurs gérants élus directement par l'assemblée générale des associés ou des sociétaires. La mention en fonctions d'un conseil d'administration des sociétés coopératives et des sociétés civiles d'intérêt collectif agricole pourrait se concevoir en vertu des statuts de ces sociétés, mais cette procédure ne pourrait subsister que comme une modalité d'organisation interne et non opposable aux tiers. L'élection des gérants dans la forme rappelée ci-dessus peut se concevoir pour les S.I.C.A. composées d'un petit nombre de sociétaires. Par contre, elle s'avère pratiquement inapplicable pour les sociétés coopératives ou les S.I.C.A. comportant un nombre très important de membres qu'il est extrêmement difficile de réunir à l'occasion d'une assemblée générale. Or, le statut appliqué antérieurement a fait la preuve de sa bonne adéquation aux nécessités de fonctionnement des sociétés coopératives et des S.I.C.A. C'est pourquoi il lui demande que les dispositions de la loi du 4 janvier 1978 précitée ne soient pas applicables aux sociétés régies antérieurement au 1^{er} juillet 1978 par un statut légal particulier et administrées par des conseils d'administration disposant du pouvoir de gestion.

Réponse. — L'obligation faite aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) à forme civile de préciser dans leurs statuts « les conditions dans lesquelles elles sont administrées soit par un conseil d'administration, soit par un ou plusieurs gérants » résulte de l'article 10 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole. Ce décret, qui constitue, au même titre que les autres textes de nature législative et réglementaire applicables aux S.I.C.A., l'un des éléments du statut légal particulier propre à ces sociétés ouvre en fait à leur profit une faculté de choix quant à leur mode d'administration, dérogeant ainsi au droit commun des sociétés civiles et notamment aux dispositions de

l'article 1846 nouveau du code civil. Cette dérogation ne se trouve pas supprimée par l'intervention de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 portant réforme des sociétés civiles dans la mesure où l'article 1845 nouveau du code civil qui en résulte dispose expressément que les dispositions du régime général prévu par les articles 1845 à 1870-1 de ce code sont applicables « à moins qu'il y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties », ce qui, en l'espèce, est le cas des S.I.C.A. à forme civile. Cependant, aucune disposition du statut des S.I.C.A. ne venant préciser les modalités de fonctionnement des conseils d'administration de ces sociétés ainsi que les pouvoirs et les responsabilités de leurs administrateurs, la question se pose de savoir si les règles de la cogérance telles qu'elles résultent des articles 1848 à 1850 nouveaux du code civil sont applicables aux pouvoirs des administrateurs tant entre eux qu'à l'égard des tiers. Cette interprétation aurait pour effet de porter atteinte au caractère collégial du conseil d'administration et ne correspondrait pas à l'esprit du statut particulier des S.I.C.A. qui a entendu réserver aux sociétés ayant adopté la forme civile la faculté de choisir entre deux modes d'administration nettement distincts. Il ne semble pas à l'heure actuelle qu'une telle interprétation puisse prévaloir. Néanmoins, le ministère de la justice, en liaison avec le ministère de l'agriculture et les organes représentatifs intéressés, étudie à l'heure actuelle les modalités et l'opportunité d'une modification du statut des S.I.C.A. destinée à dissiper toute équivoque. Enfin, en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles proprement dites, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 dispose qu'« elles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales ». Elles échappent donc par nature aux dispositions des articles 1845 à 1870-1 nouveaux du code civil relatifs aux seules sociétés civiles et demeurent régies par leur statut légal particulier qui prévoit notamment qu'elles sont administrées selon des modalités qui leur sont propres soit par un conseil d'administration, soit par un directoire assisté d'un conseil de surveillance.

Education surveillée (établissements : Bouches-du-Rhône).

32009. — 16 juin 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Ce service public connaît de grandes difficultés, accrues par une réduction sensible de certains chapitres budgétaires, et qui pourraient être résolues par des créations de postes, l'octroi de crédits de fonctionnement, des mesures indemnitaires pour les personnels et l'application des mesures statutaires. En particulier dans les Bouches-du-Rhône, il serait nécessaire d'accroître les moyens nécessaires à une meilleure qualité du service public par : des créations de postes : neuf éducateurs supplémentaires ; quatre veilleurs de nuit ; un psychologue ; du personnel de cuisine ; un secrétaire d'intendance ; la gestion par l'éducation surveillée des corps communs (personnel infirmier et service social) ; la parution immédiate du statut des psychologues promis depuis 1979 avec effet rétroactif, toujours bloquée à ce jour ; des moyens de fonctionnement conséquents, entre autres véhicules de service en nombre suffisant et dotation kilométrique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les besoins.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation du service d'éducation surveillée des Bouches-du-Rhône a retenu toute l'attention des services compétents de la chancellerie ainsi que l'illustra l'offre récente dans ce département de quinze emplois dont dix éducateurs. Au sujet des problèmes généraux évoqués, il convient d'indiquer que le régime indemnitaire des personnels de l'éducation surveillée se trouvera amélioré en 1981 par le relèvement du taux de certaines primes. Le statut des psychologues, quant à lui, est actuellement en cours d'élaboration et un projet de décret sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le parc automobile du service d'éducation surveillée des Bouches-du-Rhône, il y a lieu de souligner que celui-ci est passé en 1980 de six à neuf véhicules. Cette extension importante des moyens de déplacement mis à la disposition du personnel des établissements d'éducation surveillée a permis de limiter à 3,4 p. 100 l'accroissement des dotations afférentes aux indemnités kilométriques de ces mêmes agents. Dans le même temps, ils délégués à la liberté surveillée auprès des juridictions du département ont bénéficié d'une augmentation de 10 p. 100 de ces crédits.

Justice (conseils de prud'hommes).

32253. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences du décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes. En effet, si dans les textes précédents le

conseil percevait un forfait pour les trois premières heures d'audience et ce, quelle que soit la durée, il ne percevra aujourd'hui, si l'audience ne dure par exemple qu'une demi-heure, que 11,50 francs. Cette indemnisation ne couvrira donc même pas les frais de son déplacement. Par ailleurs, ce décret ne prévoit pas d'indemnisation pour les présidents et vice-présidents qui sont dans l'obligation, pour assurer la direction administrative du conseil, de passer de nombreuses heures soit au conseil soit dans un certain nombre d'administrations. D'autre part, pour les réunions du bureau du conseil, les présidents d'audience sont obligés de rédiger leur jugement qui nécessite souvent des recherches et la question se pose de savoir si ils seront indemnisés pour ce travail. Il attire également son attention sur le nouveau mode de versement des vacations directement aux intéressés qui aboutit pour ceux-ci à : des pertes de points pour la retraite; des pertes d'indemnités maladie ou d'accident du travail; la suppression dans certains cas de primes d'assiduité et une réduction de la prime congés payés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que soit prévu un forfait de trois heures pour l'indemnisation des conseillers prud'hommes (ce qui se pratique pour les assesseurs des commissions de première instance de sécurité sociale) et les dispositions qui pourraient être adoptées afin que l'indemnisation des présidents et vice-présidents de conseil tiennent compte des nombreuses heures passées au conseil ou dans des administrations. Il l'interroge également sur la façon dont sera indemnisé le travail des présidents d'audience obligés de rédiger leur jugement. Il demande également que le mode de versement des vacations allouées aux conseillers prud'hommes ne pénalise pas ceux-ci par rapport à l'ancien système et si ces vacations directement versées aux intéressés sont soumises à l'impôt alors que les anciennes ne l'étaient pas.

Réponse. — Le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes a été fixé par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980. Ce texte institue une vacation horaire de 23 francs destinée à indemniser les conseillers qui ne subissent pas de perte de salaire et prévoit l'attribution, à la place de cette indemnité, d'une vacation majorée dont le taux est proportionnel aux pertes de rémunération supportées par les conseillers prud'hommes de l'élément salarié. Ces derniers taux ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte des diminutions de salaire et de couverture sociale supportées par les intéressés ainsi que de la distorsion pouvant exister, notamment du fait de la durée des déplacements, entre le temps passé au conseil de prud'hommes et le temps réellement perdu ayant donné lieu à retenue de salaire. En outre, la participation d'un conseiller à une audience qui ne durerait qu'une demi-heure ne pourrait constituer qu'un cas exceptionnel. En effet, pour une bonne administration de la justice, il est souhaitable que les affaires portées devant la juridiction prud'homale soient regroupées dans des séances dont la durée, de ce fait, serait notablement plus longue. En tout état de cause, les conseillers prud'hommes, à condition que leur domicile soit éloigné d'au moins cinq kilomètres du siège du conseil, sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par l'article D. 51-10-2 du code du travail. En ce qui concerne le temps passé à la rédaction des jugements, il est indemnisé dans la mesure où ce travail est effectué en séance au cours du délibéré. De même, l'indemnisation du temps passé par les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes à des tâches administratives ne va pas sans poser un problème qui n'a pas échappé à la chancellerie qui étudie actuellement les moyens de le résoudre. Enfin, les vacations de 23 francs ne seront pas impossibles. En revanche, les vacations majorées seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon des modalités qui sont actuellement à l'étude.

Etat civil (actes).

32317. — 23 juin 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice que, dans un grand nombre de juridictions, les mentions d'état civil concernant les avis de mariage, divorce, légitimation, décès ne sont plus portées depuis quelques années en marge des registres de naissance. Il lui demande si cette pratique, qui semble être la conséquence d'un manque de temps et de personnel de certains secrétariats-greffes, est conforme à la loi et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Divers textes ont prévu la mention d'un acte ou d'un jugement relatifs à l'état civil en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit. Chaque acte de l'état civil étant établi en deux originaux, l'un étant conservé par les services de la mairie qui l'ont établi, l'autre par le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune considérée, toute mention doit être apposée sur ces deux documents. Il s'ensuit que les

secrétaires-greffiers ont l'obligation de tenir à jour les actes qu'ils reçoivent en dépôt. Les secrétariats-greffes remplissent d'ailleurs très généralement cette tâche de manière régulière. Il est parfois arrivé que, dans certains cas, il n'en aille pas ainsi. Il a été demandé à l'inspection générale des services judiciaires de procéder à une étude attentive de cette question lors de prochaines missions d'inspection. Des décisions spécifiques pourront éventuellement être prises après réception des rapports de ce service en fonction des résultats qu'ils feront apparaître.

Justice : ministère (personnel).

32384. — 23 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et des tribunaux qui voient diminuer régulièrement l'indemnité complémentaire qui leur était normalement attribuée pour des travaux supplémentaires. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Monsieur le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quel motif ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant supérieur.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties pénales et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret est en cours de publication dont l'objet est de porter le taux de la redevance de 2 à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des personnels des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés. Cette solution répondrait aux vœux des organisations professionnelles mais se heurte à des contraintes budgétaires.

Saisies (réglementation).

32583. — 30 juin 1980. — M. Pierre de Benouville appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur sa question écrite n° 25004 dont le texte a été publié au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 21 janvier 1980, p. 159), question restée jusqu'ici sans réponse et dont il lui rappelle les termes : « M. Pierre de Benouville appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret du 9 février 1957 relatif à la répartition des sommes saisies-arrêtées, qui prévoit que « la répartition a lieu par le juge d'instance assisté du greffier après convocation des parties intéressées ». En fait, la plupart des greffiers en chef des tribunaux d'instance s'étant rendu compte que ces convocations faisaient perdre une journée au débiteur saisi et au créancier saisissant pour s'entendre dire le premier que les sommes saisies-arrêtées seraient versées à ses créanciers et le second qu'il toucherait ultérieurement tout ou partie de sa créance, se contentent de les en aviser par lettre. Sur ce point, la pratique a corrigé ce que le texte avait d'inutilement formaliste. Cette question avait été déjà posée par M. Lepage, le 16 février 1974.

Votre prédécesseur avait répondu que les parties n'étaient pas tenues de déférer aux convocations des greffiers et que la réforme des voies d'exécution serait entreprise dans un proche avenir. Mais il y a plus grave, lorsque des sommes doivent être réparties, le greffier demande à la caisse des dépôts et consignations où ces sommes se trouvent déposées de lui retourner le montant à répartir. Il s'écoule entre le moment où le greffier demande que les fonds lui soient retournés et le moment où il les reçoit un délai qui atteint souvent deux mois. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse des dépôts et consignations pour qu'elle mette une diligence plus grande pour restituer les sommes qu'elle a en dépôt et les retourne aux greffiers à première réquisition de ceux-ci.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 25004 posée le 21 janvier 1980 par l'honorable parlementaire a été publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 30 juin 1980, p. 2759).

Informatique (libertés publiques).

32666. — 30 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de la justice que des fiches comportant des renseignements sur les opinions politiques, philosophiques et religieuses ont été déposées à la commission informatique et libertés par la ligue des droits de l'homme. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'activité de la C.N.I.L. couvre bien la connaissance et le contrôle de la collecte des données, des fichiers constitués ainsi que des fiches elles-mêmes.

Réponse. — L'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a donné à la commission nationale de l'informatique et des libertés une mission générale de contrôle de l'application de cette loi. Ainsi, en particulier, ce même article la dote d'un pouvoir réglementaire; l'article 19 énumère les renseignements qui doivent lui être donnés; l'article 21 lui permet de procéder à toutes les investigations qui lui paraissent utiles. Toutefois, la loi a prévu quelques limitations possibles aux pouvoirs de la commission pour les traitements qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique: les informations qui lui sont fournies peuvent être moins complètes, son contrôle s'exerce selon des modalités particulières (articles 19, 20 et 39 notamment). Toutes ces dispositions s'appliquent notamment aux traitements d'informations nominatives qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses et les appartenances syndicales des personnes. Il résulte ainsi de ces textes que la commission nationale de l'informatique et des libertés a la possibilité de connaître et de contrôler, d'une manière ou d'une autre, la collecte des données, les données elles-mêmes et leur exploitation.

Education surveillée (établissements; Paris).

32684. — 30 juin 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés de fonctionnement des foyers sociaux-éducatifs et sur la situation particulière du foyer des Epinettes, 15, rue Saint-Just, 75017-Paris. L'emploi des éducateurs ainsi que le devenir des jeunes accueillis et aidés dans leur réinsertion sociale sont mis en péril par la décision de fermer ce centre. Si en 1978 et en 1979, la gestion de ce centre a laissé à désirer, un redressement évident s'est opéré depuis, à la suite du changement de sa direction. La gestion est désormais saine, bien que la décision de limiter les admissions semble d'ailleurs contredire les besoins en la matière et les possibilités de réinsertion des jeunes délinquants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique il mène dans ce domaine et quelles mesures il entend prendre pour apporter des solutions aux difficultés de ces établissements et pour empêcher la fermeture du foyer des Epinettes.

Réponse. — Le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie suit avec une attention particulière la situation des services privés habilités à recevoir des mineurs confiés par les juges des enfants, et plus spécialement celle des établissements de dimension importante qui doivent supporter, outre les difficultés inhérentes au nombre des jeunes accueillis, l'intolérance de l'environnement et la raréfaction des emplois extérieurs. Le foyer des Epinettes a été confronté à ces problèmes à un degré d'autant plus élevé qu'il recevait traditionnellement une population âgée et marginale dont la prise en charge s'est avérée de plus en plus difficile. Malgré diverses mesures prises, la situation générale du foyer n'a cessé de se dégrader, entraînant notamment une chute

régulière et importante des effectifs et, par voie de conséquence, un déficit financier de plus en plus lourd. Ces circonstances ont conduit l'association gestionnaire à prendre une décision de fermeture, laquelle est maintenant effective.

Edition, imprimerie et presse (entreprises; Rhône).

32732. — 30 juin 1980. — M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur un conflit du travail qui ne trouve pas de solution en raison de l'ambiguïté de l'article L. 122-12 du code du travail. Trois salariés se trouvent, en effet, mis à pied depuis le 31 décembre 1979, date de la rupture de l'accord liant le *Progress de Lyon au Dauphiné libéré*. Les deux employeurs se rejettent mutuellement la responsabilité de réembauche, ces trois salariés ne sont pas licenciés et ne peuvent donc pas toucher les prestations servies par les Assedic. Il lui demande les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour qu'un conflit de cette nature trouve une solution équitable.

Réponse. — S'agissant de cas particuliers qui font l'objet de procédures judiciaires, une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Justice (conciliateurs).

32953. — 30 juin 1980. — M. Henry Berger expose à M. le ministre de la justice que les conciliateurs judiciaires semblent être assurés par l'Etat contre les dommages qui peuvent leur être causés dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande toutefois de lui donner confirmation de ce fait. Par ailleurs, ces conciliateurs judiciaires ne paraissent pas être assurés par l'Etat quant à la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir envers les tiers dans l'exercice de leurs fonctions, soit de leur fait personnel, soit en raison d'un accident causé par la voiture qu'ils utilisent. S'il en est bien ainsi, il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette lacune au moyen d'une prise en charge par l'Etat de la surprime nécessaire pour couvrir la responsabilité civile dont il s'agit.

Réponse. — En raison du caractère bénévole de leurs fonctions, les conciliateurs ne sauraient se voir reconnaître la qualité d'agent public et par voie de conséquence être garantis par la législation relative à la couverture des dommages causés aux fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que les conciliateurs présentent les caractères requis des collaborateurs bénévoles permanents du service public. Ainsi, les conséquences dommageables des accidents dont les conciliateurs seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci devraient être réparées intégralement par l'Etat. Afin d'améliorer la protection sociale des conciliateurs, il est d'ailleurs envisagé d'inclure ces derniers dans la liste prévue par l'article 2 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 relatif à l'application de la législation du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. En ce qui concerne les dommages causés aux tiers par l'activité des conciliateurs, dans le cas de faute lourde de ces derniers, ceux-ci devraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être pris en charge par l'Etat sur le fondement de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la responsabilité de la puissance publique à raison du fonctionnement défectueux du service de la justice. En revanche, l'Etat ne devrait pas avoir à assurer la réparation d'un préjudice résultant du fait ou de la faute des conciliateurs survenus pendant l'exercice de leurs fonctions, mais qui sont étrangers aux fonctions elles-mêmes. Quant aux conséquences pécuniaires des accidents de circulation causés par les conciliateurs du fait des véhicules personnels qu'ils utilisent, elles ne sauraient de même être assumées par l'Etat en raison du caractère obligatoire de l'assurance des véhicules à moteur. Il convient de préciser à cet égard que, pour la même raison, l'Etat ne répare jamais les dommages consécutifs aux accidents de cette nature imputables à des fonctionnaires. Il convient enfin de souligner que les conciliateurs sont indemnisés des frais d'assurance liés à l'utilisation de leur véhicule personnel pour l'exercice de leur mission. En effet, les indemnités qui leur sont allouées à cette occasion sont établies selon un barème tenant compte de ces frais de manière forfaitaire.

Justice (fonctionnement; Ile-de-France).

33053. — 7 juillet 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer si les déclarations qu'il a faites récemment sur le laxisme des juges sont compatibles avec un fait récent qui s'est déroulé à Bagneux (Hauts-de-Seine), dans la nuit du 19 juin au 20 juin. Un acte de vandalisme a été commis dans cette commune. Dès le lendemain, les services de police se présentaient au domicile d'un jeune garçon de quatorze ans, élève

d'un C. E. S. ; ils giflaient le frère de celui-ci, âgé de huit ans, et sans autre forme d'explication, ils emmenèrent ce garçon de quatorze ans, d'abord au commissariat de Montrouge, puis au tribunal de Nanterre et enfin à Fleury-Mérogis pour y être incarcéré. Cette incarcération doit être considérée, compte tenu des éléments portés à la connaissance du parlementaire, comme scandaleuse, inadmissible et contraire à tous les principes jusqu'alors appliqués en matière de jeunesse délinquante. Il lui est demandé, non pas de désavouer le juge qui a signé un mandat de dépôt, mais s'il entend, dans le cadre des instructions qu'il peut donner au parquet, faire appel de la décision rendue, afin que la libération intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de la justice indique à l'honorable parlementaire que les faits commis au cours de la nuit du 19 au 20 juin 1980, à Bagneux, ont donné lieu à l'ouverture d'une information par le parquet de Nanterre du chef d'incendie volontaire. La règle du secret de l'instruction posée par l'article 11 du code de procédure pénale ne permet pas de faire état des motifs pour lesquels, dans le cadre de cette procédure, un mineur a été placé sous mandat de dépôt. Il tient toutefois à rappeler que l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante autorise le juge d'instruction ou le juge des enfants à incarcérer un mineur âgé de plus de treize ans lorsque cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Par arrêt du 31 juillet 1980, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles a ordonné la mise en liberté du mineur en cause.

Etat civil (nom et prénoms).

33193. — 7 juillet 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice s'il estime bien que l'article 57 du code civil autorise le tribunal saisi par requête à modifier l'ordre des prénoms d'une personne. Dans la négative, le Gouvernement n'envisagerait-il pas le dépôt d'un projet de loi.

Réponse. — Selon l'article 57 du code civil, « les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement ». Ce texte ne prévoyant aucune limitation quant aux modifications possibles, rien ne paraît s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce que l'ordre des prénoms puisse être modifié dès lors qu'il existe un intérêt légitime à ce changement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

32042. — 16 juin 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'incohérence de la situation dans laquelle se trouvent les personnes domiciliées aux numéros 16 (ex-15), 22-24 (ex-7, 9), 26 (ex-5 bis), 28 (ex-5), 30 (ex-3), de la rue Cino-del-Duca, dans des immeubles situés sur le territoire de la ville de Neuilly, mais ayant pour seul accès la rue Cino-del-Duca qui dépend du 17^e arrondissement de la ville de Paris. Bien que rattachés administrativement à la commune de Neuilly, dans laquelle ils votent, acquittent impôts et taxes, inscrivent leurs enfants à l'école, et effectuent la plupart de leurs démarches administratives, les résidents de ces immeubles ont une adresse postale différente de leur adresse cadastrale, ce qui entraîne nombre de désagréments quotidiens : les demandes de cartes d'identité, de passeports ou d'immatriculation de véhicules déposées au commissariat de police de Neuilly sont parfois refoulées. Mais surtout, le courrier qui leur est adressé est systématiquement renvoyé par le bureau de poste de Neuilly au bureau de poste du 17^e arrondissement, qui procède à la distribution. Il en résulte des retards considérables dans la distribution du courrier, retards dont les conséquences peuvent être fâcheuses pour les intéressés, et une contradiction entre le rattachement postal, fixé à Paris, et le rattachement téléphonique, puisque les abonnés figurent dans l'annuaire des Hauts-de-Seine. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour trouver une solution à cette anomalie injustifiable, afin que les habitants de ces immeubles deviennent des citoyens à part entière de la ville de Neuilly et notamment soient desservis, comme ceux des immeubles voisins, par la poste de Neuilly. (Transmis pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.)

Réponse. — La rue Cino-Del-Duca est située sur le territoire de Paris, dans le 17^e arrondissement, ainsi que l'entrée des immeubles dont il s'agit. Cette situation se trouve d'ailleurs concrétisée par le fait que les plaques indicatrices du nom de la voie portent la

mention : « 17^e arrondissement ». Il n'appartient pas au service postal de mettre en cause cette appartenance et la distribution du courrier dans la rue Cino-Del-Duca ne peut être assurée qu'à partir du bureau centralisateur de Paris (17^e). Ainsi, dans l'état actuel des choses, la prise en charge de la desserte des immeubles considérés par le bureau de Neuilly-sur-Seine n'est pas envisagée.

Postes et télécommunications (téléphone).

32132. — 16 juin 1980. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les graves atteintes au service public des télécommunications que représente la situation du travail de montage (modifications d'installations, pose de téléphones supplémentaires, modifications supplémentaires, installations de compteurs à domicile, etc.) avec le développement de la sous-traitance de ces travaux par le secteur privé. Cette orientation ne peut qu'aboutir à un service plus cher pour les abonnés et à un gaspillage des capacités humaines et techniques du secteur des télécommunications. Gaspillage puisque, en effet, les aides-techniciens (A. T. I. N. 2), malgré leur formation qui les rend aptes à l'exécution d'installations simples et complexes, sont de plus en plus employés au relevage des ensembles de taxiphones, ce qui n'est pas dans leurs attributions, et ce au détriment du service des abonnés. Par exemple, dans l'agglomération grenobloise qui compte plus de 120 000 abonnés, un seul agent assure les dérangements des installations d'intercommunications, neuf agents seulement effectuent des modifications d'installations, un technicien supérieur assure la responsabilité de ce service, l'inspecteur ayant été affecté à la direction opérationnelle des télécommunications de Grenoble. Compte tenu du caractère de plus en plus important de la sous-traitance dans ce secteur où les installations sont, dans la majorité des bureaux de poste, exécutées avec du matériel P. T. T. par des entreprises privées et où les abonnés, désirant une installation complexe d'intercommunications, sont systématiquement renvoyés par l'agence commerciale vers une entreprise privée, il lui demande que la relève des taxiphones fasse l'objet de créations d'emplois nécessaires et que ce service soit assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux centres de montage d'exercer leur mission véritable afin que puisse pleinement être assuré le service public des télécommunications.

Réponse. — Les informations portées à la connaissance de l'honorable parlementaire découlent d'une appréciation incomplète tant de la technologie du poste public à présentement, limitée à sa fonction annexe d'encaissement, que du mode opératoire du relevage, ramené au remplacement pur et simple d'une cassette pleine par une cassette vide. L'appareil automatique à présentement, à partir duquel peuvent être obtenues les communications interurbaines et internationales, est un équipement complexe sur lequel les interventions, même apparemment mineures, doivent être confiées à des agents qualifiés afin d'éviter toute détérioration ou mise en panne involontaires. Les agents sont appelés, à l'occasion du relevage, à procéder à des vérifications, des essais, voire des interventions telles que le déblocage de glissières obstruées par des objets divers ou des pièces de monnaie étrangères ou déformées. Ces opérations de maintenance, dont l'importance n'est pas toujours suffisamment perçue, résorbent environ 80 p. 100 des dérangements, les autres étant signalés par des autocollants apposés sur les cabines. L'emploi d'agents qualifiés pour effectuer le relevage se traduit donc pour le public par une nette amélioration du service et évite à tout le moins qu'un usager utilisant une cabine immédiatement après le passage du releveur se trouve, sans information, en présence d'un appareil laissé en panne.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône).

32714. — 30 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le projet de construction d'une tour hertzienne dans le troisième arrondissement de Lyon soulève une grande émotion de la part de la population de toute la ville. Il lui demande s'il peut lui communiquer les raisons de la construction de cette tour en pleine ville.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, la nécessité d'implanter une tour hertzienne dans l'emprise du centre Lacassagne est liée, outre la satisfaction des besoins importants de l'agglomération lyonnaise en circuits interurbains et internationaux, à des problèmes fondamentaux de sécurité du réseau de télécommunications. La technique hertzienne peut permettre efficacement de résoudre ces problèmes, à l'instar de nombreuses villes européennes qui se sont dotées de tels ouvrages en leurs centres.

aucune demande de raccordement au réseau n'a pu être satisfaite, et c'est la raison pour laquelle il lui demande les motifs de ces délais et les mesures qu'il envisage de prendre pour faire des habitants de ce lotissement des futurs abonnés.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les travaux de renforcement du réseau permettant la desserte des habitants de l'ensemble immobilier des Hauts-de-Beychac, dont les premiers se sont installés au début de l'année, ont été entrepris dans les meilleurs délais et seront terminés fin août. Les dix demandes actuellement recensées recevront satisfaction dans les semaines suivantes.

Postes et télécommunications (courrier).

33903. — 28 juillet 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'inquiétude compréhensible des chefs d'entreprise, après l'annonce d'un projet de surtaxe du courrier acheminé dans les vingt-quatre heures, qui peut être assimilé, à première vue, à une nouvelle augmentation, celle-là déguisée, du coût du courrier et donc une charge supplémentaire pour les entreprises, dont un nombre croissant doit affronter une concurrence étrangère de plus en plus vive. Il lui demande si ce projet de surtarif du courrier à livrer dans les vingt-quatre heures ne lui paraît pas devoir être réexaminé, compte tenu du dommage qu'il pourrait créer à la réputation de rapidité de la poste française et de son incidence sur les prix de revient des entreprises soumises à la concurrence étrangère.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion assure l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été question de mettre en place une troisième vitesse d'acheminement du courrier dont on ne voit pas très bien à quelles préoccupations des usagers ou de l'administration elle pourrait correspondre. Il est vrai, par contre, que la direction générale des postes a exploré la possibilité de développer un système quasi-contractuel visant à garantir les délais d'acheminement des lettres sur certaines relations. C'est ce système, d'une complexité certaine, qui a été traduit sous l'appellation plus simple de « troisième vitesse », engendrant ainsi la confusion. L'étude dont il s'agit a montré les difficultés techniques auxquelles ne manquerait pas de se heurter la mise en œuvre d'un tel dispositif. En conséquence, l'idée évoquée, qu'il s'agisse d'une troisième vitesse ou de tout autre système qui pourrait s'interpréter comme tel, ne connaîtra aucun développement. Seul le maintien de la rapidité et de la régularité de l'acheminement de l'ensemble des correspondances est de nature à procurer aux usagers une qualité de service répondant à leur attente. Il s'agit là de l'objectif prioritaire de l'administration des postes.

Postes et télécommunications (courrier).

33939. — 28 juillet 1980. — M. Jean Valleix demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion si une troisième vitesse pour le courrier, annoncée par la presse, est bien envisagée par ses services. Dans l'affirmative, il le prie de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le service public est incapable d'assurer le service pour lequel il est payé par les clients; si l'on tend vers le service dit « Lettre à acheminement garanti », ce qui supposerait que les autres ne le sont pas; si cette situation résulte de la mise en place de structures de technologie avancée, des grèves de ses services ou d'entreprises publiques dont ils dépendent, ou de tout autre motif. Le problème est d'autant plus d'actualité que les retards dans le courrier sont depuis plusieurs mois un fait trop fréquent qui porte préjudice à l'économie nationale déjà trappée par la crise, et ce malgré le dévouement de la plus grande partie du personnel.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux P. T. T. assure l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été question de mettre en place une troisième vitesse d'acheminement du courrier dont on ne voit pas très bien à quelles préoccupations des usagers ou de l'administration elle pourrait correspondre. Il est vrai, par contre, que la direction générale des postes a exploré la possibilité de développer un système quasi-contractuel visant à garantir les délais d'acheminement des lettres sur certaines relations. C'est ce système, d'une complexité certaine, qui a été traduit sous l'appellation plus simple de « troisième vitesse », engendrant ainsi la confusion. L'étude dont il s'agit a montré les difficultés techniques auxquelles ne manquerait pas de se heurter la mise en œuvre d'un tel dispositif. En conséquence, l'idée évoquée, qu'il s'agisse d'une troisième vitesse ou de tout autre

système qui pourrait s'interpréter comme tel, ne connaîtra aucun développement. Seul le maintien de la rapidité et de la régularité de l'acheminement de l'ensemble des correspondances est de nature à procurer aux usagers une qualité de service répondant à leur attente. Il s'agit là de l'objectif prioritaire de l'administration des postes.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32459. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) quelles sont les activités et les orientations de la mission interministérielle pour l'information scientifique et technique créée en septembre 1979.

Réponse. — Par décret du 19 septembre 1979 la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (Midist) a été chargée des missions suivantes: proposer au Gouvernement les orientations de la politique nationale dans le domaine de l'information scientifique et technique; coordonner l'action des ministères intéressés; promouvoir toute action d'intérêt commun propre à renforcer les moyens d'information scientifique et technique; étudier et proposer au Gouvernement les lignes directrices d'une politique en matière d'information scientifique et technique visant à améliorer et à renforcer les publications scientifiques et techniques françaises; soutenir les actions d'intérêt commun. L'information est un des facteurs essentiels du développement économique et social d'un pays; d'elle dépendent la qualité de sa recherche et la compétitivité de son industrie. La politique préconisée par la Midist et les actions qu'elle a entreprises sont le reflet de ces notions de base: développer dans les créneaux appropriés des ressources en information scientifique et technique de manière à disposer d'une monnaie d'échange au niveau international; exploiter l'information sur le territoire national et assurer à tout utilisateur potentiel une information pertinente dans les meilleures conditions d'accessibilité et de prix de manière à obtenir une recherche et une industrie toujours plus compétitives; diffuser l'information de façon à permettre à tous un meilleur accès à la connaissance et au savoir-faire technologiques. Le programme d'actions de la Midist porte sur l'information pour l'industrie et la recherche; l'édition et l'information pour le grand public. L'information pour l'industrie et la recherche implique que la Midist participe à la création et à l'exploitation d'un fonds d'information grâce aux bases et banques de données, fonds d'information technico-économiques et technico-juridiques et grâce à la mise en place de serveurs centralisés en information scientifique et technique. Elle participe également à la mise en place de logiciels ainsi que d'actions de formation de spécialistes et de sensibilisation des utilisateurs. Pour la Midist, promouvoir l'édition c'est lui accorder un soutien sélectif à la création et à la diffusion de périodiques scientifiques d'audience internationale; c'est aider à la réalisation et à la diffusion de collections d'ouvrages scientifiques et technique. La Midist est chargée de donner un avis favorable ou défavorable à l'octroi d'aides publiques aux divers périodiques scientifiques. Enfin la Midist a le souci d'informer le grand public, c'est pourquoi elle organise des manifestations à caractère scientifique; se consacre à la promotion du film scientifique; au développement des activités socio-éducatives pour les jeunes; aux recherches sur les techniques de communication. Pour le financement de ces actions, la Midist dispose d'un budget qui lui permet de passer à des organismes publics ou privés des contrats destinés à des actions spécifiques. La mission initie également des actions de nature interministérielle en regroupant les financements de différents ministères concernés.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32460. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) que l'un des indices principaux de l'activité scientifique d'un pays et de son influence sur le plan mondial est constitué par l'importance de ses publications et le nombre de citations dont celles-ci font l'objet dans les revues étrangères (par publication, on entend les périodiques de communication primaire, périodiques de haut niveau qui publient des résultats de recherches scientifiques par opposition aux magazines de vulgarisation). La méthode des citations n'est cependant pas à l'abri de toute critique. Certains mettent en question « un usage abusif de la méthode des citations telle qu'elle est utilisée de nos jours lors de l'évaluation du travail des chercheurs, de la productivité des institutions scientifiques ainsi que lors des études de planification et prospectivistes. Pas assez précise, elle ne permet

pas de faire apparaître la structure fine de la communication scientifique. Trop quantitative, elle laisse de côté les dimensions sociales et temporelles de l'activité scientifique » (cf. Yves Le Coadic, « La diffusion des articles de chimie », *Revue française de sociologie*, janvier-mars 1980, p. 47). Il lui demande ce qu'il pense de cette critique.

Réponse. — L'on s'accorde généralement à reconnaître que la finalité essentielle de la recherche fondamentale réside dans l'accroissement des connaissances partagées par la communauté scientifique. Pour atteindre ce but, tout travail de recherche doit donner lieu à la publication des résultats obtenus. Il est naturel dans ces conditions, dans les sciences, de considérer la production éditoriale d'un pays comme l'un des indicateurs de son activité scientifique. Mais cette donnée quantitative ne préjuge en rien il est vrai de la qualité de la production scientifique du pays considéré, c'est la raison pour laquelle le besoin d'évaluer les travaux publiés est apparu dans les années 1950. Pour mesurer l'impact produit par un article sur l'ensemble de la communauté scientifique et son influence sur des études ultérieures il est exact que la méthode basée sur le décompte des citations commence à être utilisée dans certains pays. Le Science Citation Index édité par l'Institute for Scientific Information (U. S. A.) fait autorité en la matière. Il convient toutefois d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la méthode des citations n'est pas utilisée dans notre pays, pour l'évaluation tant du travail des chercheurs que pour celle de la productivité des institutions scientifiques ou encore lors des études de planification et prospectives. En ce qui concerne l'évaluation du travail des chercheurs, les organismes de recherche attachent beaucoup d'importance à l'audience des périodiques dans lesquels les travaux de recherches sont publiés mais ne procèdent pas à une analyse des citations que ces publications auraient pu engendrer. Les interactions, comme le souligne d'ailleurs l'auteur cité par l'honorable parlementaire, se font très lentement tout au moins au début. De plus le décompte n'étant effectué que pour le nom du premier auteur des articles analysés se prêterait difficilement à une telle évaluation. Il est donc vrai que la méthode des citations n'est pas parfaite et il est certain que la signification accordée à la citation comme indice de qualité et de reconnaissance néglige la prise en compte des diverses fonctions de la référence telles que les manifestations d'allégeance ou de dépendance et d'affiliation. Il est par ailleurs exact que cette méthode n'est pas précise, si, comme c'est le cas aujourd'hui, le décompte des citations effectué pour le premier auteur d'un article n'est réalisé que sur un nombre limité de revues primaires.

Politique extérieure (Djibouti).

33037. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) que plusieurs équipes scientifiques ont assisté à l'éruption volcanique qui s'est déroulée en novembre 1978 près de la rive sud du lac Asal, dans la République de Djibouti. Il lui demande si les observations recueillies en cette circonstance ont déjà donné lieu à des publications.

Réponse. — L'éruption du volcan de la Soufrière de la Guadeloupe en 1976 avait mis en évidence la faiblesse de la recherche scientifique française en volcanologie, et des moyens de surveillance des volcans actifs situés sur le territoire national. Le centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) et l'institut national d'astronomie et de géophysique (I. N. A. G.), avec le soutien de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.), et en liaison avec le bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.), l'institut géographique national (I. G. N.) et le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), ont en conséquence engagé et poursuivi activement deux actions complémentaires en ces domaines : un programme de recherche fondamentale, le P.I.R.P.S.E.V. (programme interdisciplinaire de recherche pour la prévision et la surveillance des éruptions volcaniques) dont le but est de faire progresser la compréhension des phénomènes volcaniques. Les crédits d'incitation consacrés à ce programme sont de l'ordre de un million de francs par an ; en 1981, il est prévu de porter ces crédits à deux millions de francs ; ils mobilisent sur le sujet une quarantaine de chercheurs ; un programme de renforcement ou de création d'observatoires volcanologiques autour des trois volcans actifs français : la Montagne Pelée en Martinique, la Soufrière en Guadeloupe, et le Piton de la Fournaise à la Réunion. Il s'agit d'assurer une surveillance opérationnelle en continu de ces volcans à l'aide de réseaux instrumentaux géophysiques permanents et grâce aussi à une étude approfondie du dynamisme éruptif de chacun d'entre eux. La réalisation de ce programme est confiée à l'Institut de physique du globe de Paris et mobilise environ trente chercheurs et techniciens, équivalent temps plein. Les moyens en équipement consacrés par l'I. N. A. G. à ce programme s'élèvent à environ un million de francs par an. L'éruption du volcan Arduokoba

qui s'est produite en République de Djibouti en novembre 1978 était une excellente opportunité d'étude, d'autant qu'il existe sur place un observatoire géophysique auquel la France continue d'apporter son soutien. Le P.I.R.P.S.E.V., l'I.N.A.G., le B.R.G.M. et l'I. G. N. ont donc envoyé sur place un certain nombre d'équipes scientifiques pour recueillir toutes les observations possibles et étudier l'évolution du phénomène. Ces études se sont poursuivies sur le terrain et en laboratoire durant toute l'année 1979. Afin de dresser le bilan de ces recherches et d'en tirer le bénéfice scientifique maximum, l'I. N. A. G., le P. I. R. P. S. E. V. - C. N. R. S., la société géologique de France et l'institut supérieur d'étude et de recherche scientifique et technique de la République de Djibouti (I. S. E. R. S. T.), avec la participation du ministère de la coopération, ont organisé sur ce sujet un colloque à Djibouti du 23 au 29 février 1980. Ce colloque a été placé sous la haute présidence de Son Excellence Fassan Gouled Aptidon, Président de la République de Djibouti. Ce colloque a réuni une centaine de participants dont un quart environ d'étrangers (Italie, Islande, U. S. A., Grande-Bretagne, Éthiopie, Égypte, Arabie saoudite, etc.). Le colloque comprenait, d'une part, une excursion de deux jours sur le terrain, d'autre part, la présentation d'une trentaine de communications scientifiques. La publication de ces communications est en cours ; elle fera l'objet d'un bulletin extraordinaire de la société géologique de France à paraître en novembre 1980, comprenant les articles suivants : Lemerrier, implantation d'un réseau de mesures magnétiques sur le rift Asal-Ghoubbet. Allard, caractéristiques volcaniques et géochimiques de l'éruption fissurale du rift d'Asal. Delatre, Gerard, Menochet, Varet, étude des variations du champ de pesanteur entre 1973 et 1979 dans la région de l'Arduokoba (République de Djibouti). Kasser, résultat des nouvelles mesures géométriques sur le réseau de Djibouti implanté en 1972 par l'institut géographique national. Ledain, Robineau, Tapponnier, les effets tectoniques de l'événement sismique et volcanique de novembre 1978 dans le rift d'Asal-Ghoubbet. Faure, Heang, Lalou, datations $^{230}\text{Th}/^{234}\text{U}$ des calcaires coralliens et mouvements verticaux à Djibouti. Arthaud, Cheukroune, Robineau, évolution structurale de la zone transformante d'Arta. Arthaud, Choukroune, Robineau, tectonique, microtectonique et évolution structurale du golfe de Tadjoura et du sud de la dépression Afar. Bizouard, Clochiatti, Marinelli, les tholéites à olivine à mégacristsaux de bytownite du rift d'Asal. Quelques données et quelques suggestions pour un modèle génétique. Bizouard, Clochiatti, nature et histoire des magmas primaires à travers l'étude des liquides inclus dans les mégacristsaux de bytownite des tholéites à olivine du rift d'Asal. Demange, Stieljes, Varet, l'éruption d'Asal de novembre 1978. Lepine, Ruegg, Anis, sismicité du rift d'Asal-Ghoubbet pendant la crise sismo-volcanique de novembre 1978. Bizouard, Richard, étude de la transition dorsale océanique rift émergé : golfe de Tadjoura, Asal, Afar central. Approche pétrographique et minéralogique. Bonhémé, Gallibert, Sichler, Smith, paléomagnétisme en zone d'accrétion : le cas de l'Afar. Bucarut, Chessex, Clin, Fontes, contribution à la stratigraphie des formations volcaniques et sédimentaires de la République de Djibouti. Bucarut, Clin, Cl. Thibault, données structurales dans le golfe de Tadjoura et ses bordures. Cheminée, Kieffer, le rift d'Arduokoba (République de Djibouti) et son éruption de novembre 1978. Tarantela, Ruegg, Lepine, interprétation des données géodésiques de rifting (novembre 1978, Djibouti). Un modèle numérique. Ballestracci, Benderiter, sondage magnétotellurique dans la gamme 8 Hz-170 Hz à proximité de l'Arduokoba (rift d'Asal, République de Djibouti). Résultats, calcul d'un modèle représentatif et interprétation. Jochert, résultats géophysiques dans l'Afar et les régions voisines. Gasse, Richard, Robbe, Rogner, Williams, évolution tectonique et climatique de l'Afar central d'après les sédiments plio-pléistocènes. Pham Van Ngoc, Boyer, Le Mouel, Courtillet, propriétés électriques de la croûte et du manteau supérieur du rift d'Asal (Djibouti) d'après les sondages magnétotelluriques profonds. Sichler, la bleillette Danakile : un modèle pour l'évolution géodynamique de l'Afar. Girdler, recent geophysical studies in the Gulf of Aden and their relevance to Afar. Barberi, Santa Croce, the Afar stratoid series and the magmatic evolution of East African rift system. Ruegg, Lepine, Vincent, sismicité et micro-sismicité de la dorsale de Tadjoura. Tectonique et frontière de plaques. Mattauer, réflexion sur la géométrie de la fracturation des zones d'accrétion. Courtillet, plaques, microplaques et déchirures lithosphériques : une hiérarchie de structures tectoniques de l'échelle du globe à celle du terrain. Par ailleurs les publications suivantes sont déjà parues sur l'éruption : J. Demange et H. Tazief, *Cras t.* 287, série D, 1269 (20 novembre 1978). A. Anis et al., *Nature* 282 (1979). P. Allard et al., *Nature* 279 (1979). P. Allard, *Nature* 282 (1979). M. Kasser et al., *Cras t.* 228 (1979). A. Tarantela et al., *Earth and Planetary Sciences Letters* 45 (1979). J.C. Ruegg et al., *Geophysical Research Letters* vol. 6, n° 11 (1979). M. Kasser et al., *Annales de géophysique t.* 35, n° 4 (1979). J. Demange et J. Varet, *Hawaii Symposium on Intraplate Volcanism and Submarine Volcanism*, Hawaii, 16-22 juillet 1979. Ballestracci, Benderiter et Varet, *Cras t.* 290, série D, 77 (14 janvier 1980).

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurances maladie-maternité (étudiants étrangers).

5682. — 2 septembre 1978. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'affiliation à une caisse d'assurance maladie des étudiants étrangers poursuivant leurs études en France. Actuellement, seuls bénéficient du régime de la sécurité sociale étudiante les étudiants originaires de pays ayant passé des conventions ou des accords de réciprocité. Les étudiants des autres pays sont seulement invités à s'affilier volontairement à la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale étudiante ou à une autre caisse. Compte tenu des tarifs de l'affiliation volontaire, la plupart des intéressés ne sollicitent pas cette affiliation et sont donc, en cas de maladie ou d'accident, à la charge des services sociaux des municipalités. Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec sa collègue, Mme le ministre des universités : 1° de faire obligation à tout étudiant étranger s'inscrivant à une université, d'être affilié à une caisse d'assurance maladie. Pour les étudiants dont les pays n'ont pas passé de convention, il s'agira donc de l'affiliation au régime volontaire ; 2° d'accélérer, en raison du caractère onéreux de l'affiliation volontaire, le remplacement de celle-ci par l'assurance personnelle, ce qui permettrait de réduire les frais d'affiliation et de faire supporter par le ministère de la santé, et conformément à la vocation de celui-ci, les remboursements de dépense en cas de maladie et d'accident.

Réponse. — La situation des étrangers qui ne sont pas admis au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive qui a permis de la régler dans le cadre de l'assurance personnelle instituée par la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Les décrets d'application assurant la mise en place du régime définitif de l'assurance personnelle viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1980.

Retraites complémentaires (bâtiment et travaux publics).

5912. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment assure le paiement des arrérages de la retraite complémentaire. Alors que, pour la retraite vieillesse proprement dite, cet organisme procède au paiement de celle-ci selon les dispositions du décret du 27 février 1976, c'est-à-dire verse les arrérages du trimestre jusqu'au jour inclus du décès, en calculant en 90°, il n'en est pas de même en ce qui concerne la retraite complémentaire. Celle-ci, aux termes du décret du 31 mars 1966, n'est versée qu'au conjoint survivant ou aux orphelins à charge. Cette disposition a en outre pour conséquence, lorsque la personne décédée est la veuve de l'assuré et que ses enfants ne sont plus à charge, de permettre à la caisse nationale des entrepreneurs de réclamer à ceux-ci le remboursement des arrérages versés au titre du trimestre au cours duquel s'est produit le décès et ce jusqu'au jour de celui-ci. Il lui demande donc si elle n'estime pas particulièrement inéquitable une telle mesure et si elle n'envisage pas d'apporter au décret du 31 mars 1966 les modifications tendant à donner à ce dernier les mêmes conditions d'application que celles du décret du 27 février 1976 en ce qui concerne le paiement de la retraite complémentaire aux ressortissants du régime des entrepreneurs du bâtiment.

Retraites complémentaires (bâtiment et travaux publics).

25147. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la question écrite n° 5912 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 67 du 9 septembre 1978). Dix-sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les conditions dans lesquelles la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment assure le paiement des arrérages de la retraite complémentaire. Alors que, pour la retraite vieillesse proprement dite, cet organisme procède au paiement de celle-ci selon les dispositions du décret du 27 février 1976, c'est-à-dire vers les arrérages du trimestre jusqu'au jour inclus du décès, en calculant en 90°, il n'en est pas de même en ce qui concerne

la retraite complémentaire. Celle-ci, aux termes du décret du 31 mars 1966, n'est versée qu'au conjoint survivant ou aux orphelins à charge. Cette disposition a en outre pour conséquence, lorsque la personne décédée est la veuve de l'assuré et que ses enfants ne sont plus à charge, de permettre à la caisse nationale des entrepreneurs de réclamer à ceux-ci le remboursement des arrérages versés au titre du trimestre au cours duquel s'est produit le décès et ce jusqu'au jour de celui-ci. Il lui demande donc s'il n'estime pas particulièrement inéquitable une telle mesure et s'il n'envisage pas d'apporter au décret du 31 mars 1966 les modifications tendant à donner à ce dernier les mêmes conditions d'application que celles du décret du 27 février 1976 en ce qui concerne le paiement de la retraite complémentaire aux ressortissants du régime des entrepreneurs du bâtiment.

Réponse. — Le règlement du régime complémentaire d'assurance vieillesse des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics limite, dans sa rédaction actuelle, le versement des arrérages du trimestre au cours duquel est survenu le décès du retraité aux seuls conjoints survivants et enfants à charge du défunt, lesquels bénéficient alors, il convient de le préciser, de l'intégralité des arrérages du trimestre, quelle que soit la date à laquelle le décès est survenu au cours de celui-ci. C'est le système qui était également en vigueur dans le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants, antérieurement à l'alignement de celui-ci sur le régime général de la sécurité sociale, lequel prévoit le versement des seuls arrérages courus au jour du décès, mais au bénéfice non seulement du conjoint survivant mais de l'ensemble des héritiers. Le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics a effectivement demandé que ces dernières dispositions soient également appliquées au régime complémentaire dans un souci d'harmonisation. A ce sujet, le règlement statutaire de ce régime complémentaire doit faire prochainement l'objet d'une refonte d'ensemble et cette proposition pourra être adoptée à l'occasion de l'approbation par arrêté interministériel du nouveau règlement dudit régime complémentaire.

Pension de réversion (femmes divorcées).

6019. — 16 septembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les articles 38 à 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont modifié la législation applicable en matière de pension de réversion, dans les différents régimes de retraite, aux femmes divorcées. Plusieurs de ces articles nécessitent des textes d'application. Ceux-ci sont évidemment attendus avec impatience par les bénéficiaires des dispositions en cause, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les textes qui doivent intervenir.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal a, dans son article 39, étendu à tous les conjoints divorcés non remariés les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale qui avaient été prises par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, en matière de pension de réversion en faveur des seuls conjoints divorcés pour rupture de la vie commune et non remariés. Les décrets fixant les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 39 et 40 de la loi précitée ont été publiés au *Journal officiel* le 8 mars 1979 (décrets n° 79-184 et 79-185 du 27 février 1979). Le décret fixant les modalités de l'extension des dispositions de l'article L. 351-2 nouveau du code de la sécurité sociale aux régimes d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions libérales prévu à l'article 42 de la loi précitée a été publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979 (décret n° 79-958 du 8 novembre 1979). En ce qui concerne les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et à l'article 42 de la loi précitée la majorité d'entre eux appliquent les dispositions du décret n° 79-187 du 27 février 1979. Par ailleurs, le décret n° 78-1309 du 26 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1979, fixe les modalités d'application de la loi précitée aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Quant aux régimes spéciaux qui sont traditionnellement alignés sur le régime des fonctionnaires visé à l'article 43 de la loi précitée (agents des collectivités locales, Banque de France, C. A. M. R.) les décrets d'application font l'objet d'une étude particulièrement approfondie en raison de l'innovation que constitue l'extension en ce qui les concerne des règles applicables aux ressortissants du régime général. Les difficultés soulevées par l'application de la loi du 17 juillet 1978 ont d'ailleurs suscité une nouvelle initiative parlementaire en vue d'y apporter les aménagements nécessaires. Une proposition de loi tendant à modifier les

dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants a été adoptée à ce sujet par le Sénat lors de sa séance du 22 mai 1980 et le problème se trouve actuellement porté devant l'Assemblée nationale.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

6082. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions qui, selon lui, devraient être prises afin d'améliorer progressivement la situation des retraités de la sécurité sociale. Il apparaîtrait souhaitable que soient prises les mesures suivantes : 1° avancement par paliers de l'âge de la retraite à taux plein à soixante ans pour tous les travailleurs et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 2° validation des périodes de guerre pour le double de leur durée, comme pour les fonctionnaires ; 3° fixation du taux de la pension minimum d'assurance vieillesse à 75 p. 100 du S.M.I.C. ; 4° attribution de la majoration pour conjointe à charge sans condition d'âge dès qu'il y a inaptitude et suppression de la cristallisation à 4 000 francs ; 5° application au régime local d'Alsace et de Lorraine des avantages consentis au régime général en particulier en ce qui concerne : a) l'attribution de la pension de vieillesse au taux plein en cas d'inaptitude ; b) la prise en compte d'années d'assurance fictives en faveur des femmes ayant élevé des enfants pendant plus de neuf années avant leur seizième anniversaire ; 6° gratuité des soins en faveur des retraités ; 7° unification de tous les régimes de retraites complémentaires par : a) établissement de statuts et règlements identiques ; b) même valeur de point et même calcul des points de retraite ; c) mêmes conditions d'âge pour l'attribution des retraites complémentaires ; d) harmonisation des majorations pour enfants et pour durée de services ; e) paiement de l'ensemble des retraites par la caisse dont relève le dernier employeur ; 8° retraite complémentaire à taux plein à soixante ans pour tous ; 9° fixation de la date d'entrée en jouissance des retraites complémentaires au premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande avec rétroactivité au soixante-cinquième anniversaire en cas de demande tardive ; 10° alignement des institutions de retraite complémentaire des professions agricoles (C.A.M.A.R.C.A., C.C.P.M.A., etc.) sur le régime A.R.R.C.O. ; 11° paiement d'une prime de fin d'année pour tous les titulaires de pensions ; 12° participation plus élevée de l'Etat dans la construction de maisons de retraite et de logements pour les personnes âgées ; 13° attribution de la carte du troisième âge à toutes les personnes âgées et aux invalides sans conditions de ressources. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les propositions qu'il vient de lui exposer.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

25146. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6082 qu'il avait posée à son prédécesseur (publiée au Journal officiel débats A.N. n° 68 du 16 septembre 1978, page 5116). Seize mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les dispositions qui, selon lui, devraient être prises afin d'améliorer progressivement la situation des retraités de la sécurité sociale. Il apparaîtrait souhaitable que soient prises les mesures suivantes : 1° avancement par paliers de l'âge de la retraite à taux plein à soixante ans pour tous les travailleurs et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 2° validation des périodes de guerre pour le double de leur durée, comme pour les fonctionnaires ; 3° fixation du taux de la pension minimum d'assurance vieillesse à 75 p. 100 du S.M.I.C. ; 4° attribution de la majoration pour conjointe à charge sans condition d'âge dès qu'il y a inaptitude et suppression de la cristallisation à 4 000 francs ; 5° application au régime local d'Alsace et de Lorraine des avantages consentis au régime général en particulier en ce qui concerne : a) l'attribution de la pension de vieillesse au taux plein en cas d'inaptitude ; b) la prise en compte d'années d'assurance fictives en faveur des femmes ayant élevé des enfants pendant plus de neuf années avant leur seizième anniversaire ; 8° gratuité des soins en faveur des retraités ; 7° unification de tous les régimes de retraites complémentaires par : a) établissement de statuts et règlements identiques ; b) même valeur de point et même calcul des points de retraite ; c) mêmes conditions d'âge pour l'attribution des retraites complémentaires ; d) harmonisation des majorations pour enfants et pour durée de services ; e) paiement de

l'ensemble des retraites par la caisse dont relève le dernier employeur ; 8° retraite complémentaire à taux plein à soixante ans pour tous ; 9° fixation de la date d'entrée en jouissance des retraites complémentaires au premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande avec rétroactivité au soixante-cinquième anniversaire en cas de demande tardive ; 10° alignement des institutions de retraite complémentaire des professions agricoles (C.A.M.A.R.C.A., C.C.P.M.A., etc.) sur le régime A.R.R.C.O. ; 11° paiement d'une prime de fin d'année pour tous les titulaires de pensions ; 12° participation plus élevée de l'Etat dans la construction de maisons de retraite et de logements pour les personnes âgées ; 13° attribution de la carte du troisième âge à toutes les personnes âgées et aux invalides sans conditions de ressources. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les propositions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le régime général de la sécurité sociale, l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse est fixé, au plus tôt, à soixante ans. A cet âge, la pension est calculée sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance, sauf dans les cas où la loi prévoit l'attribution d'une pension anticipée au taux de 50 p. 100 : anciens déportés et internés politiques ou de la résistance, assurés reconnus inaptes au travail, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, certaines catégories de travailleurs manuels, ouvrières mères d'au moins trois enfants et femmes justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Compte tenu des possibilités ainsi accordées à ces diverses catégories de salariés, environ 50 p. 100 des assurés peuvent bénéficier d'une retraite anticipée. Mais il ne peut être envisagé d'attribuer cette pension anticipée à tous les assurés (dès soixante ans pour les hommes et dès cinquante-cinq ans pour les femmes) en raison des incidences financières d'une telle mesure, inopportunes en l'état actuel du budget de la sécurité sociale, étant rappelé que les assurés âgés de moins de soixante ans, dont l'état de santé le justifie, peuvent demander un examen de leurs droits éventuels à une pension d'invalidité, remplacée à leur soixantième anniversaire par une pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail, d'un montant au moins égal à la pension dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans.

2° L'arrêté du 9 septembre 1946 et la loi du 21 novembre 1973 permettent, sous certaines conditions, de valider gratuitement, pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, les périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité. Ces périodes sont prises en compte pour leur durée effective : les textes susvisés n'ont en effet nullement prévu de bonification particulière pour le décompte de ces périodes assimilées à des périodes d'assurance et il n'est pas envisagé d'étendre aux salariés du régime général de la sécurité sociale les règles de validation des services militaires en temps de guerre prévues par le régime spécial de retraite des fonctionnaires civils et militaires, les régimes spéciaux de retraite étant établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale que leurs modalités de financement.

3° A la différence des pensions contributives, le minimum global de vieillesse est composé de prestations non contributives — c'est-à-dire servies sans contrepartie de cotisations préalables — dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat et pour les régimes de sécurité sociale (31,9 milliards de francs en 1979). Les possibilités financières ne permettent pas de porter le minimum vieillesse à 75 p. 100 du S.M.I.C. mais le Gouvernement consacre un effort important à une revalorisation régulière et substantielle des prestations le constituant. Il a été fixé, au 1^{er} décembre 1978 à 14 600 francs par an pour une personne seule (29 200 francs pour un ménage) soit, compte tenu des revalorisations du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, une progression annuelle atteignant le taux cumulé de 21,6 p. 100. En six ans, le minimum global de vieillesse qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1974 a augmenté de 180 p. 100, ce qui représente un gain en pouvoir d'achat d'environ 9 p. 100 par an.

4° En ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge, il est rappelé que cette prestation, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée, dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources personnelles sont inférieures à un certain plafond et qui ne bénéficient d'aucun avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. D'autre part, les pouvoirs publics ont décidé de maintenir le montant de cette majoration à son niveau du 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs, afin de remédier à ses conditions actuelles d'attributions qui aboutissent à l'accorder aux pensionnés disposant de ressources élevées (dès lors que les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au

plafond autorisé) et à la refuser à des ménages, à faibles revenus, dont le conjoint a dû travailler pour compléter les ressources familiales. Toutefois, les ménages les plus modestes continuent à bénéficier du relèvement périodique de leur majoration au taux minimum des avantages de vieillesse.

5° Il n'a pas été possible, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'étendre aux assurés relevant de l'ex-régime local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le bénéfice de toutes les améliorations apportées au régime général de sécurité sociale, l'ex-régime local étant déjà, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général (les assurés peuvent notamment faire valoir entre soixante et soixante-cinq ans, leurs droits éventuels à une pension d'invalidité égale à 75 p. 100 de la pension de vieillesse liquidée à soixante-cinq ans). D'autre part, les intéressés ont la possibilité de bénéficier des améliorations apportées au régime général en optant pour la liquidation de leurs droits au titre de ce régime, les conjoints survivants d'assurés relevant de l'ex-régime local pouvant même opter pour la liquidation de leurs droits à pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans au titre du régime général, quelle que soit l'option exercée par l'assuré. Il est à noter que les dispositions particulières de l'ex-régime local permettent déjà de liquider des pensions de vieillesse d'un montant (qui atteint d'ailleurs, souvent, le plafond des pensions) plus élevé que celles accordées aux assurés du régime général et que ce régime local connaît un déficit important et croissant, entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

6° En raison de la vocation même de l'assurance maladie, il a été préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou aux revenus des assurés. Cependant les cas de remboursement à 100 p. 100 s'appliquent pour la plus grande part aux personnes âgées. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse, bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé. Par ailleurs, en raison de la situation financière actuelle de la sécurité sociale la gratuité des soins à tous les retraités ne peut être envisagée.

7° à 10° En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, il est rappelé qu'il s'agit de régimes conventionnels dus à l'initiative privée ; ce qui explique leur diversité. Ces régimes ne résultent pas de décisions des pouvoirs publics, ils conservent leur nature contractuelle et leur autonomie. Les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion desdits régimes sont compétents pour en fixer les règles et notamment déterminer les modalités de paiement et le montant des avantages, ceux-ci pouvant varier suivant la situation démographique des différents secteurs d'activité. La quasi-totalité des régimes de retraite complémentaire fixent l'âge normal de la retraite à soixante-cinq ans. Cependant, les intéressés peuvent demander la liquidation de leurs droits à partir de soixante ans ; dans ce cas, le nombre de points de retraite acquis est affecté d'un coefficient d'anticipation. L'extension au secteur agricole de la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi du 28 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire, a été réalisée à la suite de la signature de différents textes par les partenaires sociaux.

11° De nombreuses mesures ont permis, au cours de ces dernières années, de relever sensiblement le niveau des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et il ne peut être envisagé actuellement de payer une « prime de fin d'année » aux titulaires de ces pensions. En effet, les améliorations ainsi apportées sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour le régime. Malgré la conjoncture économique et financière, l'effort réalisé en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources est poursuivi en priorité, notamment par la revalorisation substantielle du minimum vieillesse ainsi qu'il est précisé au 3° ci-dessus. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'insère dans ce programme. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent, depuis 1974, deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 25,1 p. 100 pour 1978 et 1979. Le taux de revalorisation fixé au 1^{er} juillet 1979 à 4 p. 100 a été porté à 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1980.

12° Le taux de participation de l'Etat au financement de la construction d'établissements pour personnes âgées est fixé par l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissement accordé par l'Etat. Le taux retenu par les maisons de retraite (investissement de catégorie C) doit se situer entre 30 et 80 p. 100, il est généralement de 40 p. 100. La répartition des crédits délégués au département est de la compétence préfectorale ; jusqu'à présent les préfets ont accordé la priorité au financement d'investissements qui participaient à la politique de maintien à domicile des personnes âgées, de ce fait, peu de maisons de retraite ont été subventionnées, d'autant qu'à l'exception de certaines régions, les besoins en ce domaine pourraient être tenus pour satisfaits. L'Etat, en revanche, a fréquemment subventionné l'équi-

pement des services collectifs de foyers-logements. La participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sous forme de prêt sans intérêt, a permis la réalisation de nombreuses opérations sans qu'un relèvement des taux soit nécessaire. Enfin, dans le but de faciliter l'humanisation des hospices appelés à se transformer d'ici 1985 en établissements d'hébergement social, le Gouvernement se propose d'accroître l'enveloppe destinée au financement de l'équipement social en faveur des personnes âgées.

13° L'honorable parlementaire a souhaité, d'autre part, que soit délivrée aux personnes âgées une « carte du troisième âge » quelles que puissent être leurs ressources. Une telle formule, si elle était retenue, ne ferait que renforcer le sentiment de ségrégation pour toute une catégorie de la population ; les personnes âgées ayant un déclinant des revenus différents, il ne saurait en aucun cas leur être ouvert automatiquement le bénéfice d'un ensemble de droits en considération seulement de leur âge. En tout état de cause, toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée de grand invalide et peut, selon les dispositions de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, recevoir à titre définitif ou pour une durée déterminée une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la santé et de la sécurité sociale ; cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre ; d'autre part, toute personne atteinte d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 rendant la station debout pénible peut, aux termes de l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1979, recevoir pour une durée déterminée une carte portant mention de cette situation ; cette carte est délivrée sur demande par le préfet après expertise médicale mais ne confère aucun des avantages attachés à la carte d'invalidité citée ci-avant. Par ailleurs, la carte sociale d'économiquement faible, qui était délivrée aux personnes âgées ne disposant pas de ressources supérieures à un plafond fixé par décret, ne l'est plus actuellement : les avantages qui étaient attachés à la possession de cette carte ont été transférés aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, les pouvoirs publics s'étant dans le même temps attachés à développer la capacité financière des personnes âgées, en partie par le relèvement rapide des prestations du minimum vieillesse et à informer très largement les intéressés sur leurs droits. Bien entendu, les municipalités et les sociétés ont la faculté de délivrer un certain nombre de cartes aux personnes âgées, les facilités accordées à ces dernières n'étant alors pas financées sur fonds d'Etat.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : sécurité sociale).*

7477. — 19 octobre 1978. — M. Jean Fontaine souhaiterait connaître quelle est la situation financière détaillée de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la Réunion pour les années 1965, 1970, 1975, 1977. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui fournir ces renseignements, à savoir : cotisations, autres recettes, dépenses pour les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), pour les accidents du travail et pour les allocations familiales.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : sécurité sociale).*

22547. — 18 novembre 1979. — M. Jean Fontaine s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7477 du 19 octobre 1978 et lui en renouvelle les termes : « Il souhaiterait connaître quelle est la situation financière détaillée de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la Réunion pour les années 1965, 1970, 1975, 1977. C'est pourquoi il demande de lui fournir ces renseignements, à savoir : cotisations, autres recettes, dépenses pour les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), pour les accidents du travail et pour les allocations familiales. »

Réponse. — Le tableau ci-dessous récapitule, par grandes masses, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Les sommes indiquées sont reprises, pour les années 1965 et 1970, des comptes d'exploitation de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion et, pour les années 1975 et 1977, des comptes de cet organisme et de la caisse d'allocations familiales instituée dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} avril 1972. Les insuffisances de ressources qui apparaissent dans le tableau ci-dessous ont été couvertes par des dotations, contributions ou subventions des caisses nationales. Les sommes portées sur le tableau sont indiquées en francs.

Evolution des dépenses et des recettes des organismes de sécurité sociale de la Réunion.

	1965	1970	1975		1977	
	C. G. S. S.	C. G. S. S.	C. G. S. S.	C. A. F.	C. G. S. S.	C. A. F.
I. — Dépenses.						
Régime général :						
Assurance maladie	40 024 766,78	80 768 925,32	186 715 261,75	»	208 624 896,59	»
Assurance maternité	5 167 634,54	6 738 343,24	15 657 588,98	»	26 483 957,26	»
Assurance décès	162 103,48	413 208,80	649 745,77	»	975 889,90	»
Assurance invalidité	2 082 370,86	3 465 804,96	7 551 839,85	»	11 101 756,91	»
Accidents du travail	4 293 710,72	8 058 564,72	19 138 848,99	»	27 599 343,38	»
Assurance vieillesse	24 561 473,12	42 987 363,64	115 818 081,16	»	161 693 268,40	»
Allocations familiales	43 272 763,30	86 694 812,64	»	»	»	»
Salariés	»	»	»	163 893 511,98	»	182 491 468,98
E. T. I.	»	»	»	1 618 710,39	»	1 931 674,77
P. N. A.	»	»	»	16 999 195,79	»	82 477 763,58
Régime agricole :						
Assurance maladie	»	»	20 141 669,41	»	28 747 634,06	»
Assurance maternité	»	»	890 202,60	»	1 272 409,63	»
Assurance invalidité	»	»	45 603,34	»	174 459,10	»
Assurance vieillesse	178 063,98	5 465 831,20	34 724 421,07	»	56 266 888,85	»
Allocations familiales	»	1 528 055,40	»	31 954 150,27	»	38 656 915,54
Prévention des accidents du travail	138 298,44	403 262,22	800 058,37	»	885 457,11	»
Contrôle médical	513 364 »	2 050 792,94	4 996 678,66	»	5 856 358,05	»
Action sanitaire et sociale	19 720 829,78	43 653 869,64	1 836 173,17	77 354 631,68	2 712 605,25	108 782 357,53
Gestion administrative	8 252 747,30	21 464 529,24	42 985 483,26	12 314 302,30	59 910 881,06	24 721 002,97
Total des dépenses	148 368 126,30	303 693 363,96	451 951 597,78	304 134 502,41	680 305 805,55	439 061 183,37
II. — Produits.						
Cotisations et majorations de retard :						
Régime général	78 315 741,78	166 766 064,12	330 254 763,07	80 382 675,26	586 660 992,84	117 988 935,97
Régime agricole	80 913,06	227 683,54	5 188 053,96	1 281 146,58	8 903 668,79	1 353 320,59
Produits des recours contre les tiers	233 243,92	405 979,80	1 468 385,74	»	3 184 100,66	»
Produits accessoires et divers	9 988,50	32 704,64	1 750 239,36	17 488,38	1 238 401,52	460 343,48
Produits financiers	105 840,26	117 578,76	1 631 363,66	924 537,32	6 269 444,02	2 232 886,04
Total des produits	78 745 727,52	167 550 010,86	340 292 805,79	82 605 840,54	606 256 607,83	122 035 486,08

C. G. S. S. : Caisse générale de sécurité sociale.

P. N. A. : Population non active.

E. T. I. : Employeurs et travailleurs indépendants.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne).

9835. — 8 décembre 1978. — M. René Serres expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée de soixante-douze ans, titulaire d'une pension de vieillesse d'une caisse des professions industrielles et commerciales, qui, étant paralysée des membres inférieurs depuis l'âge de quatre ans, a sollicité le bénéfice de la majoration pour tierce personne auprès de sa caisse d'assurance vieillesse. Il lui a été répondu que cette majoration pouvait être attribuée aux titulaires soit d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail, soit d'une pension de vieillesse attribuée en remplacement d'une pension d'invalidité, lorsque entre leur soixantième et soixante-cinquième anniversaire ils sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cependant, ces dispositions ne sont applicables au régime d'assurance vieillesse des commerçants que depuis le 1^{er} janvier 1973, et par conséquent l'intéressée ne peut en bénéficier étant donné qu'à cette date elle avait déjà atteint l'âge de soixante-sept ans. Il ne reste donc à cette personne que la possibilité de solliciter une aide de la caisse vieillesse au titre de l'action sociale, et en particulier l'aide ménagère à domicile. Il lui demande si elle ne pense pas que, dans un cas de ce genre, il conviendrait de faire en sorte que la majoration pour tierce personne puisse être octroyée.

Réponse. — Il est confirmé que la majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail, et dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Ces dispositions ne sont applicables au régime d'assurance vieillesse des commerçants que depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'effet de l'alignement de ce régime sur le régime général, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. L'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale précise que les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies, sous réserve d'adaptation par décret, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient en aucun cas l'attribution d'une majoration pour assistance d'une tierce personne. La personne visée par la question de l'honorable parlementaire ne peut donc prétendre à cette prestation dans le cadre du régime d'assurance vieillesse des commerçants puisqu'elle avait déjà atteint l'âge de soixante-sept ans au 1^{er} janvier 1973. Il est toutefois signalé, à toutes fins utiles, que les handicapés, dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une majoration pour tierce personne au titre de la sécurité sociale, peuvent prétendre, s'ils remplissent les conditions requises, et notamment la condition de ressources, à l'allocation compensatrice visée à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette prestation est accordée aux handicapés ayant un taux minimum de 80 p. 100 d'incapacité permanente et ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou ayant à faire face à des frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Enfants (politique de l'enfance).

12147. — 10 février 1979. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfance, Mme Jacqueline Chonavel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les mesures supplémentaires et spécifiques qu'il compte prendre en faveur de l'enfance.

Réponse. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfance a été mise en place, en France comme dans la plupart des autres pays du monde entier, une commission nationale spécifique; elle a été placée sous la présidence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, son administration étant chargée de ce dossier en tant que ministère technique principalement concerné. Reprenant les objectifs généraux de la résolution des Nations Unies proclamant 1979 année internationale de l'enfant, la commission nationale a voulu sensibiliser et mobiliser l'opinion publique sur une meilleure connaissance des besoins particuliers des enfants, l'accueil et la place à leur faire dans la société. Un dispositif souple, sans centralisation, a laissé largement à l'initiative locale l'organisation des manifestations qui ont marqué l'année: études, colloques, débats, manifestations « d'animation ». Un thème de réflexion avait été adopté par la commission nationale, celui des temps libres des enfants, en raison des problèmes qu'ils posent, mais il a été

spécifié que ce thème n'était nullement exclusif d'autres sujets de réflexions. Les nombreux documents, conclusions et propositions résultant des travaux effectués au long de l'année ont été groupés au secrétariat de la commission, laquelle a pu dégager les éléments d'un programme d'actions en faveur de l'enfant. Le rapport de la commission vient d'être déposé. Il contient des propositions et il décrit aussi certaines des réalisations effectuées, notamment par des ministères qui ont profité de cette année internationale pour développer leur action en faveur des enfants tel, par exemple, le ministère de la santé et de la sécurité sociale qui a mis en œuvre une réforme du service de l'aide sociale à l'enfance et, en liaison avec le ministère de l'éducation, a lancé des campagnes d'éducation sanitaire parmi les enfants. Le rapport de la commission peut être envoyé à l'honorable parlementaire s'il le souhaite.

Assurances vieillesse (professions industrielles et commerciales).

13928. — 24 mars 1979. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par une disposition prévoyant que la pension de vieillesse est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979. Les dispositions en cause ne s'appliquent donc qu'aux salariés du régime général ou aux salariés du régime agricole. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme actuellement âgée de soixante ans et qui a cotisé pendant vingt-sept ans et demi au régime général de sécurité sociale et pendant dix-sept ans au régime des commerçants. L'intéressée, malgré une affiliation aux deux régimes qui dépasse quarante-quatre ans, ne peut prétendre aux dispositions de la loi du 12 juillet 1977, ce qui est regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des dispositions tendant à compléter la loi précitée de telle sorte que ses dispositions s'appliquent à tous les régimes vieillesse de protection sociale.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats au Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Ce projet de décret a été soumis aux autres départements ministériels intéressés et est actuellement en cours d'examen. Quant à la totalisation des périodes d'assurance en faveur des assurées ayant appartenu successivement à différents régimes, elle soulève un autre problème qui concerne non seulement les régimes des artisans, industriels et commerçants, mais également le régime général et le régime des salariés agricoles. La totalisation des périodes d'assurance suppose, en effet, que soient rétablies des règles de coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse, alors que ces règles ont été, depuis peu, abolies sur un plan général par la loi du 3 janvier 1975, qui a supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Cette abolition constituait d'ailleurs un important progrès, en ce qui concerne tant les intérêts des assurés que la tâche des organismes gestionnaires. La mise en œuvre de nouvelles mesures de coordination pour l'application de la loi du 12 juillet 1977 entraînerait, par ailleurs, un coût supplémentaire important. Cette question demeure toutefois à l'étude.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16966. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui quelques journalistes français ayant exercé leur profession en Afrique du Nord. Ceux-ci, arrivés maintenant à l'âge de la retraite ou mis à la retraite anticipée, sont privés d'une partie des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils avaient exercé en France pendant toute leur carrière, notam-

ment en ce qui concerne la retraite des cadres. S'agissant de Français rapatriés ayant souffert et souvent tout perdu, y compris des promotions attendues, méritant pleinement qu'à titre de compensation les mêmes avantages leurs soient accordés au moment où ils abandonnent leur profession (même s'ils n'ont pas cotisé pendant quelques années), il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou défendre en leur faveur au sein du Gouvernement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les Français résidant en France à la date de leur demande peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la validation gratuite, dans le régime général français d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariée effectuées en Algérie entre le 19 avril 1953 et le 1^{er} juillet 1962. Aucun délai de forclusion n'est fixé pour le dépôt de ces demandes de validation. Quant aux périodes comprises entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953, les délais fixés pour le dépôt des demandes de validation gratuite expireront le 1^{er} juillet 1982. Il est enfin précisé que si la validation gratuite n'a pas été possible, toutes les années de salariat effectuées tant en Algérie qu'au Maroc ou en Tunisie peuvent faire l'objet d'un rachat de cotisations d'assurance vieillesse, également jusqu'au 1^{er} juillet 1982, au titre de la loi du 10 juillet 1965. D'autre part, en ce qui concerne le régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, il est précisé que les salariés cadres français expatriés, qui n'ont pu bénéficier des mesures successivement adoptées pour permettre leur participation au régime, peuvent, depuis 1978, effectuer un versement rétroactif de cotisations pour leur activité exercée hors métropole, postérieurement au 1^{er} avril 1947. Les services en cause doivent avoir été accomplis en qualité de salariés au sens de la législation de la sécurité sociale, dans les entreprises dont l'activité relèverait en France du champ d'application professionnel de la convention précitée. Toutes précisions utiles peuvent être obtenues à ce sujet auprès de l'association générale des institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.), 4, rue Leroux, 75116 Paris.

Départements et territoires d'outre-mer (assurance vieillesse).

21892. — 1^{er} novembre 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la caisse nationale d'assurance vieillesse émet systématiquement un avis défavorable à l'extension aux départements d'outre-mer des articles L. 674 à L. 681 du code de la sécurité sociale qui instituent une allocation spéciale vieillesse, motivant leur décision par la carence des régimes des non-salariés (conseil d'administration du C.N.A.N.T.S., séance du 18 octobre 1978). A ce propos le Gouvernement a déjà décidé l'extension à l'ensemble de ces départements du régime d'assurance maladie appliqué en métropole, les textes nécessaires à la mise en application de cette décision sont actuellement en cours d'élaboration. Il était précisé par ailleurs que, dans un souci d'apaisement, des dispositions particulières visant à amnistier les cotisations d'assurance vieillesse dues par les intéressés, antérieurement à la mise en vigueur du régime d'assurance maladie, seraient mises en œuvre. Dès lors, plus rien ne s'oppose à ce que les articles L. 674 et suivants du code de la sécurité sociale soient applicables dans les départements d'outre-mer. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que ceux-ci le soient effectivement.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la situation des personnes âgées résidant dans les départements d'outre-mer se trouve améliorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975, puisque les personnes intéressées peuvent obtenir, même lorsqu'elles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse, éventuellement portée au minimum ou à une fraction du minimum de pension. En sus de cet avantage, elles peuvent obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'elles sont démunies de ressources. De même, l'extension du régime général de l'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer doit permettre aux assurés de ces catégories professionnelles de bénéficier désormais de prestations d'assurance vieillesse auxquelles peut également s'ajouter, sous conditions de ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A cet égard, le décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975 a pris, en faveur des artisans, industriels et commerçants des départements en cause, des dispositions d'adaptation destinées à faciliter le versement des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés qui bénéficient à titre transitoire, depuis le 1^{er} janvier 1978, d'un important abattement sur le revenu professionnel servant de base au calcul de ces cotisations. D'autre part, des mesures concernant les professions artisanales, industrielles et commerciales et les professions libérales sont actuellement à l'étude en vue de permettre que les cotisations arriérées d'assurance vieillesse afférentes aux périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie-maternité

ne donnent lieu à aucune action en recouvrement des organismes créanciers. Toutefois il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

22004. — 6 novembre 1979. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par question écrite n° 11674 du 3 février 1979, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975 et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 permettant aux assurés ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse de continuer de relever du régime d'assurance maladie auquel ils sont rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité. Il était signalé que la disposition appliquée était particulièrement injuste lorsqu'elle concerne des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant bénéficié d'une retraite par anticipation en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La réponse apportée (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 46, du 6 juin 1979, p. 4678) fait notamment état de l'impossibilité qu'aurait l'administration concernée de procéder à l'examen des dossiers des personnes ayant obtenu un avantage de vieillesse avant le 1^{er} juillet 1975. De tels arguments apparaissent surprenants car ils subordonnent la mise en œuvre d'une mesure de simple équité à un travail supplémentaire dont l'administration ne pourrait assumer la charge. En outre, les moyens dont dispose justement l'administration pour procéder à l'heure actuelle à une telle révision paraissent de nature à ne pas devoir considérer une telle tâche comme insurmontable. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer la réponse apportée à sa question et d'étudier, dans un souci de justice et de logique, la possibilité de faire droit aux demandes présentées par les polypensionnés en vue d'être rattachés pour l'assurance maladie au régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent lors de leur dernière activité professionnelle. Il souhaite connaître le nombre de dossiers qui seraient à examiner dans cette optique.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

29565. — 21 avril 1980. — M. Olivier Guichard s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir par obtenu de réponse à sa question écrite n° 22006 (J.O., Débats A. N., n° 97, du 8 novembre 1979, p. 9410). Cette question date maintenant de cinq mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. Il lui rappelle donc que, par question écrite n° 11674 du 3 février 1979, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975 et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 permettant aux assurés ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse de continuer de relever du régime d'assurance maladie auquel ils sont rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité. Il était signalé que la disposition appliquée était particulièrement injuste lorsqu'elle concerne des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant bénéficié d'une retraite par anticipation en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La réponse apportée (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 46, du 6 juin 1979, p. 4678) fait notamment état de l'impossibilité qu'aurait l'administration concernée de procéder à l'examen des dossiers des personnes ayant obtenu un avantage de vieillesse avant le 1^{er} juillet 1975. De tels arguments apparaissent surprenants car ils subordonnent la mise en œuvre d'une mesure de simple équité à un travail supplémentaire dont l'administration ne pourrait assumer la charge. En outre, les moyens dont dispose justement l'administration pour procéder à l'heure actuelle à une telle révision paraissent de nature à ne pas devoir considérer une telle tâche comme insurmontable. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer la réponse apportée à sa question et d'étudier, dans un souci de justice et de logique, la possibilité de faire droit aux demandes présentées par les polypensionnés en vue d'être rattachés pour l'assurance maladie au régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent lors de leur dernière activité professionnelle. Il souhaite connaître le nombre de dossiers qui seraient à examiner dans cette optique.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 janvier 1975 dispose que l'assuré social, ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue de

relever du régime d'assurance maladie auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Seuls peuvent bénéficier de ces mesures les assurés ayant cessé leur activité professionnelle postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet le législateur a fixé d'une manière impérative la date d'entrée en vigueur de la loi, l'article 9 précise que « les dispositions des articles 1^{er} à 8 ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975 ». Il résulte de cette règle fixée par la loi qu'il n'est pas possible de réintégrer au régime d'assurance maladie auquel ils étaient rattachés en fin d'activité depuis au moins trois ans, des polypensionnés qui ont obtenu la liquidation de leur pension entre 1969 et 1975.

Sécurité sociale (cotisations).

22691. — 21 novembre 1979. — M. Jacques Boyon signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'augmentation des cotisations de sécurité sociale décidée par le Gouvernement avec effet au 1^{er} juillet 1979 a été appliquée en fait rétroactivement sur les rémunérations afférentes au mois de juin 1979 pour les entreprises qui paient les salaires et traitements d'un mois donné dans les premiers jours du mois suivant. Il lui demande si cette application lui semble correcte dans la mesure où elle apparaît inéquitable pour les employeurs et pour les assurés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que, le versement du salaire constituant le fait générateur des cotisations, ce sont les taux de cotisation de sécurité sociale en vigueur à compter du premier jour d'un mois qui s'appliquent aux rémunérations versées à compter de cette date, quelle que soit la période de travail à laquelle elles se rapportent. Toutefois, en application de l'article 1^{er} du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 modifié, les rémunérations dues au titre d'un mois ou d'une fraction de mois qui sont payées dans les quinze premiers jours du mois suivant peuvent être rattachées au mois correspondant à la période à laquelle elles se rapportent. Selon l'option retenue par l'employeur, les salaires versés au cours des quinze premiers jours d'août 1979 et concernant une période antérieure peuvent donc supporter soit les nouveaux taux, soit les anciens. Dans le dernier cas, seraient appliqués aux salaires de janvier 1981 versés dans les quinze premiers jours de février 1981 les taux applicables en janvier 1981, de telle sorte que le prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 s'exerce pendant dix-huit mois, quelle que soit l'option choisie par l'employeur.

Assurance vieillesse (généralités) (majorations des pensions).

23827. — 13 décembre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains conjoints d'assurés sociaux à l'égard de l'assurance vieillesse. La majoration pour conjoint à charge et les mesures applicables à certaines mères de famille sont insuffisantes pour consacrer les droits de la majorité des conjoints d'assurés sociaux. Or, pour fonder la loi du 17 juillet 1978 dans son article relatif aux pensions de réversion des personnes divorcées, le Parlement a reconnu la contribution objective de chacun des époux à la constitution des droits de retraite de l'assuré. Cette reconnaissance constitue une étape essentielle au regard du droit personnel à l'assurance vieillesse des conjoints d'assurés sociaux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend poursuivre dans cette voie, et notamment établir ce droit personnel.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 a eu pour objectif, notamment, d'accorder aux conjoints divorcés non remariés des droits à pension de réversion identiques à ceux dont bénéficient les conjoints survivants et constitue ainsi une étape importante dans l'extension des droits dérivés. Mais la poursuite de l'amélioration des droits de réversion ne demeure pas le seul objectif du Gouvernement, qui s'est efforcé par ailleurs, ces dernières années, de développer les droits propres des femmes. C'est ainsi que des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant ; assurance vieillesse obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé ; ouverture de l'assurance volontaire vieillesse aux mères de famille. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, qui peut être assuré que la situation des conjoints d'assurés continue à faire l'objet d'une attention parti-

culière de la part des pouvoirs publics. Par ailleurs, il est à noter qu'en ce qui concerne les veuves qui ne sont pas en âge de bénéficier d'une pension de réversion, un projet de loi, qui vient d'être adopté par le Parlement, tend à garantir aux intéressées une allocation à caractère temporaire, lorsqu'elles satisfont à certaines conditions de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

23854. — 14 décembre 1979. — M. Charles Plastre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles doivent faire face les associations employant des aides ménagères et des travailleuses familiales et sur celles de ces personnels ainsi que sur la situation des familles et des personnes âgées, toutes catégories qui sont touchées par la réduction, voire parfois la suppression des heures d'aides sociales jusqu'alors accordées. Alors que, en particulier, le P.A.P. 15 fait du maintien à domicile des personnes âgées une des principales priorités du VII^e Plan, la situation des ces dernières ne peut que s'aggraver si des mesures ne sont pas prises rapidement pour aider les associations à faire face aux dépenses indispensables. Il lui demande si des mesures, qui n'apparaissent pas clairement dans le budget pour 1980 et dans le collectif budgétaire pour 1979, seront cependant prises dans les meilleurs délais, afin que soit rétablie une situation normale par rapport aux besoins.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère s'inscrit, depuis sa création, dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a pour but d'améliorer les conditions de vie de personnes commençant à connaître des problèmes de santé dus à leur grand âge et d'éviter leur entrée en établissement d'hébergement. Il s'agit, de ce fait, d'une action relevant de la prévoyance et non de l'assistance. Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979, et il est fixé, au 1^{er} juillet 1980, à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites et, à compter du 1^{er} juillet 1980, plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui est de 16 500 francs, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé, le 20 février 1980, de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également, cette année, des efforts importants. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées, pour l'année 1979, à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre, en 1980, 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Les modalités de gestion de l'aide ménagère font l'objet d'une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement, en particulier la C.N.A.V.T.S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), et les organismes employeurs d'aides ménagères. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides

ménagères, qui sont, de ce fait, amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause, devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu, par ailleurs, de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations des personnels.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

24876. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revalorisation des pensions de sécurité sociale. Celle-ci est calculée d'après l'évolution des indemnités journalières servies aux assurés sociaux en congé de maladie, ce qui entraîne un écart avec l'évolution réelle des salaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la revalorisation des pensions se fasse selon des coefficients annuels en rapport avec la progression réelle des salaires.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

25722. — 11 février 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revalorisation des pensions de sécurité sociale. Celle-ci est calculée d'après l'évolution des indemnités journalières servies aux assurés sociaux en congé de maladie, ce qui entraîne un écart avec l'évolution réelle des salaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la revalorisation des pensions se fasse selon des coefficients annuels en rapport avec la progression réelle des salaires.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

25723. — 11 février 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qu'il envisage de faire afin de revaloriser la retraite vieillesse, dont le montant se trouve, d'année en année, dévalué et demande s'il ne pourrait envisager son indexation à l'indice I. N. S. E. E. du coût de la vie.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

25829. — 11 février 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux de revalorisation applicable aux rentes d'accident du travail et aux pensions d'invalidité et de vieillesse selon les dispositions du décret du 29 décembre 1973. Celles-ci stipulent que le taux de la majoration au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global intervenu au cours de l'année précédente : c'est ainsi que, pour l'année 1979, le taux de revalorisation globale s'étant élevé à 10,75 p. 100, le taux applicable au 1^{er} janvier 1980 est de 5,40 p. 100. Ce taux est largement insuffisant pour compenser l'inflation réelle de 1979, et plus encore pour faire face à l'inflation prévisible des prochains mois, qui sera très élevée, selon les dires mêmes des représentants du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, si une revalorisation exceptionnelle du taux n'est pas envisageable à bref délai, afin de maintenir le niveau de vie des bénéficiaires.

Assurance vieillesse (régime général : montant des pensions).

27278. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions auxquelles sont revalorisées les retraites versées au titre de l'assurance vieillesse. Cette opération s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice de l'année écoulée et cette réévaluation n'est perçue par les intéressés que trois mois plus tard car les échéances se font à termes échus. Or, dans l'intervalle, le retraité doit faire face à toutes les augmentations avec un pouvoir d'achat qui va en diminuant. Les autres régimes de retraites et les salaires font l'objet de plusieurs augmentations en cours d'année ; en conséquence, il lui demande pourquoi les retraites de sécurité sociale ne s'alignent pas sur cette pratique.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

28315. — 31 mars 1980. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en 1979, alors que le taux d'inflation a été de 11,80 p. 100 et que le S.M.I.C. progressait de 14,3 p. 100, les pensions de retraite comme les rentes d'accident du travail n'ont augmenté que de 10,75 p. 100. Ces pensions ont même été dévaluées puisqu'elles correspondaient en 1978 à 55 p. 100 du S.M.I.C. et qu'elles ne représentaient plus que 53 p. 100 de celui-ci en 1979. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement nécessaire d'appliquer aux pensions de retraite et aux rentes d'accident du travail un taux de croissance plus rapide, tenant compte de la baisse réelle du pouvoir d'achat, et s'approchant le plus possible du taux de majoration du S.M.I.C.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

28595. — 31 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de revaloriser les pensions. Il lui demande quelles mesures il compte préconiser pour que cette revalorisation soit calculée selon des coefficients annuels en rapport avec la progression réelle du coût de la vie et des rémunérations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

29332. — 14 avril 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le niveau de vie des retraités. En effet, la hausse constante des prix diminue régulièrement le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnes, et rend ainsi leurs conditions de vie de plus en plus difficiles, l'écart s'accroissant sans cesse entre la hausse des prix et les majorations des retraites. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer notablement la condition des retraités.

Assurance invalidité décès (pensions).

29880. — 28 avril 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les pensions d'invalidité de la sécurité sociale. Bien qu'elles soient augmentées deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, ces augmentations ne couvrent pas la hausse des prix. Aussi, elle lui demande s'il ne compte pas revaloriser ces pensions afin que leur pouvoir d'achat ne soit pas en continue dégradation.

Réponse. — Conformément aux articles L. 313, L. 344 et L. 455 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse et d'invalidité et les rentes d'accidents du travail sont revalorisées chaque année d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. S'agissant de la majoration des pensions et rentes concernant l'ensemble des assurés du régime général de sécurité sociale, les coefficients de revalorisation ne peuvent tenir compte que de l'évolution de la moyenne des salaires. Le salaire minimum de croissance n'étant perçu que par une partie des assurés, il ne peut y avoir de corrélation entre le relèvement de ce salaire et les revalorisations des pensions et rentes servies à l'ensemble des bénéficiaires de ces avantages. La variation du salaire moyen des assurés au cours des deux années de référence est déterminée à partir du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie. Ces indemnités journalières sont elles-mêmes calculées en fonction des gains journaliers auxquels elles se substituent, et l'organisation comptable et statistique des caisses d'assurance maladie permet d'en connaître exactement le nombre et le montant. En outre, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a substitué à la revalorisation unique qui intervenait au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril de chaque année, deux revalorisations prenant effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ce système permet aux titulaires de pensions et de rentes de bénéficiaire dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle, sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer, dans les conditions fixées par la réglementation, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée. Le tableau ci-après, qui donne l'évolution des pensions et des rentes, des salaires et des prix au cours des six dernières années, montre que durant cette période les pensions ont augmenté plus rapidement que les salaires ou les prix.

ANNÉE	PENSIONS	P R I X	SALAIRES	S. M. I. C.
	(en moyenne annuelle).	(indice I. N. S. E. E.)	(comptes de la nation).	
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1974	14,3	13,7	17	23,2
1975	14,9	11,8	16,3	19,3
1976	17,9	9,6	13,8	14,8
1977	17	9,4	10,9	12,7
1978	14,6	9,1	11,9	12,9
1979	11,1	10,8	12,3	12,5
Indices de croissance au 1 ^{er} janvier 1980 (base 100 au 1 ^{er} janvier 1974).....	230,65	184,2	215,8	241

**Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation).**

25045. — 28 janvier 1980. — M. René Caillie appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fléau social et économique constitué par les accidents du travail. Ayant pris connaissance des propositions contenues dans le rapport établi par M. Rosenwald, et notamment de celles concernant le système de tarification, il souhaiterait être informé des suites que le Gouvernement compte donner à ces propositions et, d'une manière générale, de toutes les mesures envisagées à court ou moyen terme, tant dans le domaine de la prévention des risques que dans celui de la réparation et de l'indemnisation. Il souhaiterait également savoir si des évaluations du coût total des accidents du travail, exprimé soit en termes financiers, soit en termes d'espérance de vie, ont été effectuées pour les années récentes.

Réponse. — Le rapport remis à M. le ministre du travail et de la participation par un groupe de travail présidé par M. Rosenwald, analysait, entre autres questions, le système général de tarification des accidents du travail et le système particulier aux industries du bâtiment et des travaux publics, dont la réglementation relève de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le rapport estimait souhaitable que la tarification de ces industries soit rendue plus incitative à la prévention en intéressant financièrement les employeurs à la diminution du coût de leurs risques professionnels. L'arrêté du 15 décembre 1978 est une étape importante dans le sens souhaité par les auteurs de ce rapport. Il a modifié les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1976 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics, afin d'accroître la personnalisation des taux de cotisation. La modification a porté sur les fractions de taux collectif, d'une part, et de taux propre, d'autre part, applicables selon l'effectif de salariés des entreprises concernées. Désormais, une part de taux propre intervient dans la détermination du taux notifié à chaque établissement d'une entreprise dont l'effectif atteint cinquante salariés. En ce qui concerne le coût des accidents du travail, il convient de distinguer le coût budgétaire, ou coût direct, et le coût indirect. Pour 1980, le coût direct, c'est-à-dire le montant global des dépenses assumées par la sécurité sociale pour les réparations (dépenses de soins, rentes, etc.) au titre du régime général des salariés, est évalué à environ 24 milliards de francs. Cette somme comprend également les dépenses relatives aux frais de gestion, de contrôle médical, à l'action sanitaire et sociale, au fonds de prévention, ainsi que les versements de compensation attribués au régime minier de sécurité sociale et au régime agricole. Mais elle ne tient pas compte des dépenses occasionnées par les accidents du travail relevant d'autres régimes spéciaux assez divers mais de moindre importance (S. N. C. F., marine marchande). Le coût indirect, ou coût économique, qui correspond aux pertes de production, aux dégâts matériels, aux dépenses en salaires pour le temps perdu par la victime rendue incapable de travailler, pour les autres salariés dont le travail est perturbé et pour les éventuels remplaçants, aux pénalités, aux majorations de cotisations, etc., est très difficile à évaluer. Il est apprécié d'une manière variable et estimé tantôt au double, tantôt au triple du coût direct. Il ne peut être chiffré qu'approximativement; les tentatives d'établissement d'un bilan exhaustif n'ont pu jusqu'à présent aboutir à un résultat précis en raison de ces données difficilement quantifiables.

Etrangers (travailleurs étrangers).

25252. — 28 janvier 1980. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser si le salarié étranger d'une firme étrangère, en mission temporaire en France, est soumis ou non à la législation sociale française et dans quelles conditions.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un travailleur salarié, de nationalité étrangère, envoyé sur le territoire français en mission temporaire par une firme étrangère est obligatoirement soumis aux droits et obligations de la législation française de sécurité sociale, à moins qu'une convention internationale, bilatérale ou multilatérale, n'en dispose autrement. En effet, aux termes de l'article L. 245 du code de la sécurité sociale, les travailleurs étrangers salariés ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat, sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe dans le cadre de conventions de sécurité sociale conclues entre la France et les pays dont les travailleurs sont ressortissants. Ces conventions prévoient en effet la possibilité pour les travailleurs d'être maintenus, dans le cadre du détachement, au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine dans des conditions et pour une durée déterminées d'un commun accord entre les états contractants. En d'autres termes, un travailleur, ressortissant d'un état avec lequel la France a conclu une convention de sécurité sociale, et qui est envoyé en mission temporaire par une firme étrangère sur le territoire français peut, dans le cadre de la procédure du détachement, demander à être exonéré de l'affiliation au régime de sécurité sociale français pour être maintenu à celui de son pays d'origine.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25274. — 28 janvier 1980. — M. Jacques Doufflagues expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le remariage fait perdre à une femme veuve ou divorcée le droit à la pension de réversion du chef de son premier mari. Une exception a cependant été faite en faveur des veuves remariées qui, à la suite d'un nouveau veuvage, ne pouvaient obtenir de pension du chef de leur second mari. Cette exception a été admise antérieurement à la loi du 27 juillet 1978 et elle est toujours appliquée depuis. Considérant que ce texte a reconnu à l'épouse divorcée un droit à la réversion de la pension de son ex-mari, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable et opportun d'étendre aux épouses divorcées l'exception à la condition de non-remariage pour leur permettre de bénéficier de la pension du chef de leur premier mari chaque fois que la deuxième union n'a pas été génératrice d'un droit équivalent.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

33831. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Doufflagues rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 25274 du 28 janvier 1980 relative au remariage qui a fait perdre à une femme veuve ou divorcée le droit à la pension de réversion du chef de son premier mari.

Réponse. — Il est exact que, par mesure de bienveillance, il a été admis qu'un conjoint survivant qui ne peut obtenir du chef de son deuxième conjoint salarié, un avantage de réversion prévu par le code de la sécurité sociale peut prétendre à un tel avantage du chef de son premier conjoint salarié, à condition notamment que le deuxième mariage n'ait pas été dissous par le divorce. Cette disposition s'inspirait essentiellement du fait que la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'étant pas supprimée en cas de remariage, l'intéressé qui aurait fait valoir ses droits à la suite du décès de son premier conjoint aurait conservé sa prestation après son remariage. La loi du 17 juillet 1978 ayant assimilé le conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant pour l'ouverture du droit à pension de réversion, il paraît possible d'appliquer désormais cette disposition tant au conjoint survivant qu'à l'ex-conjoint divorcé qui se sont remariés et ne peuvent prétendre à pension de réversion du chef de leur deuxième conjoint (ou ex-conjoint) décédé sous réserve toutefois que cette mesure bienveillante ne conduise pas à une remise en cause d'un droit à pension de réversion légalement établi. C'est ainsi, par exemple, qu'un conjoint survivant remarié puis divorcé sans droit à pension de réversion du chef de son deuxième ex-conjoint ne pourra en bénéficier du chef de son premier conjoint que si celui-ci n'ouvre pas droit à un tel avantage à un conjoint divorcé non remarié d'un précédent mariage.

Logement (allocation de logement).

26045. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le relèvement des barèmes de l'allocation-logement accordée aux retraités. En effet, les barèmes actuels ne suivent pas la progression des retraités et évincent progressivement les bénéficiaires de cette allocation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes âgées d'obtenir une allocation indispensable, d'autant plus qu'elles n'échappent pas à l'augmentation importante des loyers et charges locatives.

Réponse. — L'actualisation du barème des allocations de logement et, notamment, de l'allocation de logement à caractère social accordée aux personnes âgées s'effectue sur la base de paramètres différents de ceux qui sont retenus pour la revalorisation des pensions. L'allocation de logement est revalorisée en fonction de l'évolution à la fois de l'indice du coût de la construction, de celui des prix à la consommation et d'un indice représentatif de l'évolution du coût de l'énergie. Par contre, les pensions de retraite augmentent corrélativement aux salaires. Aucune liaison ne peut donc être faite entre le relèvement du barème de l'allocation de logement et celui des pensions. Toutefois, les aides qu'apporte la collectivité aux personnes âgées en matière de logement sont en augmentation constante. Non seulement le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social et, en particulier, des personnes âgées ne cesse de croître (+ 10,3 p. 100 au cours de l'exercice 1978-1979, soit, en valeur absolue, 750 000 personnes âgées ou infirmes) mais les dépenses globales augmentent sensiblement — + 22 p. 100 au cours du même exercice — la part de l'Etat dans le financement de la prestation représentant environ les trois quarts. En outre, l'augmentation des avantages de retraite servis aux allocataires les plus défavorisés, c'est-à-dire aux personnes âgées qui perçoivent le minimum vieillesse ou une pension contributive assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, est sans incidence sur le montant de l'allocation de logement. En effet, cette allocation prend en compte les ressources imposables perçues pendant l'année civile de référence; or les prestations qui composent le minimum ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Par suite les personnes qui en bénéficient peuvent percevoir une allocation au moins égale à 90 p. 100 du montant de leur loyer principal — dans la limite du plafond — augmenté de l'élément forfaitaire pour dépenses de chauffage. L'actualisation du barème prévue au 1^{er} juillet 1980 permettra d'augmenter l'allocation de logement à caractère social d'environ 17 p. 100.

Professions et activités paramédicales (dentistes).

26495. — 25 février 1980. — M. Gérard César appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes auxquels sont confrontés les chirurgiens-dentistes et qui ont conduit à la fermeture d'un grand nombre de cabinets le 31 janvier dernier. Il lui rappelle la très lourde charge que constitue la taxe professionnelle, laquelle devient insupportable pour nombre d'entre eux, notamment pour les jeunes praticiens installés depuis 1976 et qui ne bénéficient d'aucun écrêtement. L'attention de M. le ministre du budget se doit d'être attirée sur la pénalisation certaine que représentent pour la profession les mesures appliquées dans ce domaine. D'autre part, malgré la volonté exprimée de participer à la maîtrise des coûts de revient de la santé et d'apporter des solutions originales à l'exercice de l'art dentaire, les négociations entreprises n'ont pas eu de conclusion, ce qui est éminemment regrettable pour l'activité des chirurgiens-dentistes comme pour la santé bucco-dentaire des Français, et particulièrement celle des enfants. Enfin, des mesures sont également à envisager en ce qui concerne les modalités de détermination de l'allocation vieillesse des praticiens conventionnés, qui ont subi une minoration du pouvoir d'achat atteignant 6,54 p. 100 pour l'année 1980 par rapport à 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de poursuivre, dans le cadre de son département ministériel, d'une part, et en liaison avec son collègue, M. le ministre du budget, d'autre part, afin de donner aux problèmes restant en suspens avec les chirurgiens-dentistes et leurs organisations représentatives les solutions d'équité qui s'imposent.

Professions et activités paramédicales (dentistes).

32694. — 30 juin 1980. — M. Gérard César s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26495 (publiée au *Journal officiel*, A.N., questions, n° 8, du 25 février 1980, p. 681), et ceci malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui renouvelle donc les

termes de cette question en souhaitant obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il appelle donc à nouveau son attention sur les problèmes auxquels sont confrontés les chirurgiens-dentistes et qui ont conduit à la fermeture d'un grand nombre de cabinets le 31 janvier dernier. Il lui rappelle la très lourde charge que constitue la taxe professionnelle, laquelle devient insupportable pour nombre d'entre eux, notamment pour les jeunes praticiens installés depuis 1976 et qui ne bénéficient d'aucun écrêtement. L'attention de M. le ministre du budget se doit d'être attirée sur la pénalisation certaine que représentent pour la profession les mesures appliquées dans ce domaine. D'autre part, malgré la volonté exprimée de participer à la maîtrise des coûts de revient de la santé et d'apporter des solutions originales à l'exercice de l'art dentaire, les négociations entreprises n'ont pas eu de conclusion, ce qui est éminemment regrettable pour l'activité des chirurgiens-dentistes comme pour la santé bucco-dentaire des Français, et particulièrement celle des enfants. Enfin, des mesures sont également à envisager en ce qui concerne les modalités de détermination de l'allocation de vieillesse des praticiens conventionnés, qui ont subi une minoration du pouvoir d'achat atteignant 6,54 p. 100 pour l'année 1980 par rapport à 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de poursuivre, dans le cadre de son département ministériel, d'une part, et en liaison avec son collègue, M. le ministre du budget, d'autre part, afin de donner aux problèmes restant en suspens avec les chirurgiens-dentistes et leurs organisations représentatives les solutions d'équité qui s'imposent.

Réponse. — Les diverses revendications d'ordre professionnel, social ou fiscal que les chirurgiens-dentistes souhaiteraient voir prises en considération font l'objet d'un examen attentif. S'agissant, plus précisément, des modifications à apporter à la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne les soins et prothèses dentaires afin d'améliorer notamment les cotations et les conditions de prise en charge par l'assurance maladie, il faut bien constater que ces améliorations ne peuvent que se traduire par un accroissement des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre général du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie que doit être examinée la modification de la nomenclature des soins et prothèses dentaires. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une attention toute particulière a été portée à la situation des bénéficiaires des avantages complémentaires de vieillesse, puisqu'un décret, actuellement en instance de signature, permet, afin de compenser les effets dus à la suspension de la revalorisation des tarifs d'honoraires, de majorer exceptionnellement pour l'année 1980 le montant des retraites des praticiens conventionnés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

26761. — 3 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées dans toutes les régions par les services des travailleuses familiales, concernant la reconnaissance du prix de revient réel des budgets et les crédits alloués à ces services. Cette situation financière difficile est à l'origine du manque d'effectifs et nous sommes loin, actuellement, des 25 000 travailleuses familiales nécessaires pour la France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de prendre les mesures qui permettraient une progression réelle de ces services, pour le plus grand bien des familles.

Professions et activités sociales (aides familiales).

30940. — 19 mai 1980. — M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleuses familiales. Cette catégorie de travailleurs sociaux rencontre des difficultés sérieuses dans le financement de leurs services qui dépend des caisses d'allocations familiales. Les restrictions du budget de la caisse d'allocations familiales risquent d'avoir pour conséquence une diminution d'embauche, alors qu'il semble que les travailleuses familiales soient en nombre insuffisant, ce qui ne permet pas de satisfaire toutes les demandes des familles. Il serait regrettable que les travailleuses familiales qui interviennent auprès de foyers en difficulté (en cas d'hospitalisation, maladie, maternité, familles nombreuses, émigrés...) et évitent ainsi souvent l'éclatement de la famille, soient victimes de ces restrictions. Ce serait en fait les familles auxquelles elles apportent leur aide qui seraient pénalisées. Il lui demande si des mesures seront prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des travailleuses familiales; nombreuses sont en effet les familles pour lesquelles l'intervention de la travail-

leuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement même temporaire des enfants. Ce caractère spécifique de la travailleuse familiale a été reconnu dans les orientations du VII^e Plan qui avait recommandé un développement important de leur activité. Dans le passé, les associations ont connu des périodes difficiles, mais au cours des récentes années une amélioration très sensible a été obtenue puisque le nombre des travailleuses familiales s'est accru chaque année pour atteindre 7 500 à la fin de l'année 1979. Cette augmentation est due à l'effort soutenu des organismes de sécurité sociale et à l'intervention, depuis la loi du 27 décembre 1975, des services d'aide sociale à l'enfance. Ces services disposent de crédits, en augmentation chaque année, qui leur permettent de prendre en charge des interventions dont le financement n'aurait pu être assuré par d'autres moyens et grâce auxquelles les enfants peuvent être maintenus au foyer familial. S'agissant du financement des interventions des travailleuses familiales par les caisses d'allocations familiales, il faut observer que les crédits réservés au secteur des travailleuses familiales ont progressé en 1980 comme les dotations d'action sociale des caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire, suivant les organismes, entre 11 p. 100 et 13 p. 100. Or, il est apparu que le prix de revient réel du coût des interventions avait augmenté dans des proportions supérieures, ce qui a conduit certaines associations à connaître quelques difficultés. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui se propose d'ouvrir une concertation avec les organismes financeurs et employeurs de travailleuses familiales sur les problèmes financiers qui se posent à court terme comme à moyen terme. Cette réflexion devrait permettre de trouver les moyens propres à remédier à la situation actuelle.

Sécurité sociale (cotisations).

26930. — 3 mars 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème que pose l'assujettissement au régime général de musiciens étrangers non professionnels engagés, à l'occasion d'une fête locale, par un organisateur occasionnel, en l'occurrence une association d'anciens combattants. Celle-ci se voit réclamer par l'U.R.S.S.A.F. le versement de cotisations importantes calculées sur une base forfaitaire d'un montant relativement élevé. Compte tenu du fait que ces cotisations n'apportent aux musiciens concernés aucun supplément de protection sociale, n'y aurait-il pas lieu, sinon de les supprimer, du moins de les limiter à la seule couverture des risques d'accident du travail.

Réponse. — Le principe de solidarité sur lequel demeure fondé le régime général de la sécurité sociale conduit toute personne percevant des revenus d'une activité professionnelle salariée exercée en France à participer à son financement, quelle que soit sa nationalité. Ce principe s'applique aux artistes du spectacle qui sont, en effet, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Un arrêté en date du 17 juillet 1964 a prévu que le paiement des cotisations de sécurité sociale s'effectuait par vignettes quand les intéressés font l'objet d'emplois occasionnels par des personnes, groupements ou associations, de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle et ne sont pas inscrits au registre du commerce. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, les vignettes ouvrent droit non seulement à la couverture contre le risque accidents du travail, mais aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès, ainsi qu'à l'assurance vieillesse, sous réserve, dans cette dernière branche, lorsque l'assuré est ressortissant d'un Etat n'ayant pas passé convention avec la France, de sa résidence en France au moment de la liquidation de la retraite. Il convient, en outre, de souligner que le montant de la vignette représente une somme modique par rapport aux cachets versés aux artistes du spectacle. Le montant forfaitaire de la vignette s'élève, en effet, à compter du 1^{er} janvier 1980, à 102 francs par cachet, dont 86 francs à la charge de l'employeur et 16 francs à la charge de l'assuré.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27454. — 17 mars 1980. — M. Jacques Mellick appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères à domicile. En effet, les mesures gouvernementales prises déralièrement ne peuvent résoudre l'ensemble de leurs difficultés. L'augmentation annoncée des crédits pour l'exercice 1980 ne permet pas de faire face : à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées ; à l'évolution des charges de personnels (salaires et mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre

1979). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de dégager les moyens nécessaires pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère s'inscrit depuis sa création dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a pour but d'améliorer les conditions de vie des personnes commençant à connaître des problèmes de santé dus à leur grand âge et d'éviter leur entrée en établissement d'hébergement. Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre de personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1975, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, et à compter du 1^{er} juillet 1980 plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (16 500 francs), chaque redevable donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé, le 20 février 1980, de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires qui peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la Mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères, qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement. En ce qui concerne le statut des aides ménagères, il est différent selon la nature des organismes qui les emploient : 1^o les aides ménagères des Bureaux d'aides sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'Intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2^o les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U.N.A.D.M.R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'Union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de la Fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la Fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumises à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 sur les Institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. — l'extension aux aides ménagères de la majorité des clauses de la convention collective de l'U.N.A.D.M.R. a été acceptée, par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par

l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations du coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S.M.I.C. de 29 p. 100.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Gard).*

27809. — 24 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures envisagées à Uzès (Gard) dans le domaine de la psychiatrie infanto-juvénile. Il est en effet proposé de supprimer le service enfants (vingt lits) de l'hôpital du Mas-Carreyron et de rattacher à cet établissement le service de pédopsychiatrie de l'hôpital général d'Uzès, amputant ainsi celui-ci de quarante-quatre lits. Ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique délibérée mettant en application les directives ministérielles du 25 juin 1979 tendant à supprimer 67 000 lits de psychiatrie sur les 130 000 existants dans le service public, démantèleraient des équipes de soignants interrompant ainsi des expériences thérapeutiques dignes d'intérêt et remettant en cause la continuité des soins. Les suppressions d'emplois, que risquerait d'entraîner une telle réorganisation, seraient également nuisibles à une médecine de qualité. La création nécessaire de structures nouvelles pour accueillir des enfants à Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Le Vigan ne doit donc pas s'accompagner de la réduction de la capacité d'accueil à Uzès. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de maintenir, développer et améliorer les structures de soins à la fois à l'hôpital général et à l'hôpital du Mas-Carreyron, à Uzès.

Réponse. — Une redistribution des moyens hospitaliers consacrés à la psychiatrie infanto-juvénile dans le nord du département du Gard apparaît souhaitable. En effet, la ville d'Uzès dispose à elle seule d'un service de vingt lits au C.H.S. du Mas-Carreyron, et d'un autre de vingt-quatre lits à l'hôpital rural. Une telle capacité d'accueil en internat, pour une ville de 7 400 habitants, est excessive. En conséquence, sur le plan local, un certain nombre de projets sont en cours d'étude afin, d'une part, de redéployer géographiquement, entre la ville d'Uzès et le nord du Gard, l'ensemble de ces moyens hospitaliers ; d'autre part, de définir dans quelles proportions la capacité actuelle en lits d'hospitalisation doit être transférée en places d'accueil à temps partiel des jeunes malades. A terme, il pourrait être maintenu dans la ville d'Uzès : dix lits d'hospitalisation complète gérés par le C.H.S., mais implantés dans les locaux de l'hôpital rural ; dix places de jour ; un service de placement familial dépendant également du C.H.S. Hors de la ville, des petites unités d'environ dix places, éventuellement complétées de quelques lits, seraient prévues tout d'abord à Alès ; puis à Beaucaire et Bagnols. Il s'agit d'une répartition sur le nord du département des lits existants à Uzès qui ne doit pas être comprise comme une réduction des moyens, mais plutôt comme le rapprochement des structures de soins de la population en vue de respecter le plus possible la vie familiale des jeunes malades. Enfin, je précise que, depuis 1980, le Gard est découpé en trois intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile : l'intersecteur sud rattaché au C.H.R. de Nîmes ; l'intersecteur nord-est basé sur le C.H.S. d'Uzès ; l'intersecteur nord-ouest de création très récente au C.H.G. d'Alès. La réorganisation des services évoquée ci-dessus par l'éclatement des structures qu'elle implique ne peut qu'accroître l'efficacité de ces intersecteurs.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

27839. — 24 mars 1980. — M. Louis Donnadieu signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la dégradation des revenus des infirmiers libéraux peut être préjudiciable à la santé publique et finalement devenir onéreuse. En effet, l'acte de base de cette nomenclature actuellement chiffré à 8,30 francs

pour un A.M.I. est majoré seulement de 5,10 francs à titre d'indemnité horo-kilométrique, ce qui est tout à fait anormal. De nombreux infirmiers libéraux risquent ainsi d'être découragés de cet exercice libéral et les malades ne pouvant être soignés à domicile risqueront d'être hospitalisés plus souvent, ce qui serait excessivement onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne rapidement une augmentation de l'indemnité kilométrique accordée aux infirmiers libéraux. Il lui fait observer, à cet égard, s'agissant des médecins, que la différence des honoraires entre la visite et la consultation est de 18 francs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le tarif de la lettre clé A.M.I. représentative de l'activité des infirmières qui était fixé à 8,30 francs a été porté à 9 francs au 15 février 1980 ; la revalorisation intervenue est donc de l'ordre de 8,40 p. 100. D'autre part, la valeur de l'indemnité forfaitaire de déplacement qui s'ajoute à la valeur propre de l'acte et qui s'applique lorsque la résidence du malade où doit être effectué l'acte et le domicile professionnel de l'infirmière sont situés dans la même agglomération, de 5,10 francs, est passée à 5,35 francs au 15 février 1980, soit une augmentation de 5 p. 100 ; quant à l'indemnité horo-kilométrique qui rémunère les déplacements hors agglomération, son montant a été porté de 1 franc à 1,10 franc également au 15 février 1980. Il n'apparaît ni possible ni souhaitable d'augmenter de façon plus importante au détriment de la valeur des actes l'indemnisation des déplacements qui représentent déjà une part importante des dépenses d'assurance maladie.

Enfants (aide sociale).

27873. — 24 mars 1980. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, « aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi ». Or, il lui signale qu'en raison de la réduction ou de la suppression progressive des aides officielles (aide publique, Assedic, etc.), de nombreux travailleurs chargés de famille se trouvent dépourvus de ressources suffisantes pour vivre décemment et pour faire face à leurs besoins minimums. Aussi, malgré le versement des prestations familiales, les intéressés sollicitent de plus en plus fréquemment l'aide sociale à l'enfance pour obtenir, à titre temporaire ou définitif, le versement d'allocations mensuelles pour les enfants mineurs. Ainsi, par le biais de l'aide ainsi accordée, les départements se trouvent supporter une dépense dans des conditions contraaires à la disposition législative précitée. En effet, l'aide à l'enfance ressortissant au groupe I de l'aide sociale, le département supporte une certaine part de la dépense (soit 15 p. 100 par exemple dans le Puy-de-Dôme). Mais la charge des allocations mensuelles accordées aux enfants des chômeurs privés de ressources en vertu des dispositions de la loi susvisée du 16 janvier 1979 entrent dans le cadre normal des allocations du groupe I et sont donc partiellement réglées par le département, contrairement à la disposition législative susrappelée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces aides mensuelles soient remboursées au département par l'Etat, qui doit seul légalement en supporter la charge par l'application combinée du code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 15, dernier alinéa, de la loi du 16 janvier 1979.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation mensuelle donnée au titre de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale, par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, ne peut être assimilée à une aide aux travailleurs privés d'emploi. Elle n'est, en effet, utilisée que lorsqu'une intervention pécuniaire de l'aide sociale en faveur d'une famille est de nature à éviter une action plus lourde et notamment le placement d'un enfant. Elle s'adresse par conséquent à un nombre limité de travailleurs en situation de chômage. Son objet est d'apporter un soutien aux situations familiales les plus graves, qui justifient la mise en œuvre de mesures de protection particulières en faveur de l'enfant. Les conditions d'attribution des allocations mensuelles d'aide à l'enfance respectent donc strictement les dispositions législatives prévues en l'occurrence par l'article précité du code de la famille et de l'aide sociale.

Médecine (médecine scolaire).

28062. — 24 mars 1980. — M. Robert Héraud attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les carences du contrôle médical scolaire en milieu rural, notamment en Seine-et-Marne, qui continuent d'inquiéter familles, enseignants, élus et responsables d'établissements scolaires. Une revue

médicale évoquait récemment ce problème dans un article intitulé « Un médecin pour 12 500 écoliers en Seine-et-Marne ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment se sont traduits concrètement dans les faits en 1979, et comment vont se développer au cours des prochaines années, les efforts annoncés par la réponse (publiée au *Journal officiel* le 2 décembre 1978) à sa précédente question n° 4244.

Réponse. — Les médecins de santé scolaire du département de Seine-et-Marne se voient confier des secteurs dont l'effectif est compris entre 5 800 et 9 700 élèves, ce qui rend possible dès à présent la réalisation à 100 p. 100 des trois bilans de santé qui, ainsi qu'il était déjà indiqué dans les instructions générales du 12 juin 1969, sont absolument prioritaires. Mais cet objectif ne sera atteint que par un nouveau découpage des secteurs qui entraînera une répartition plus judicieuse des tâches entre les différents personnels permettant une efficacité maximum en fonction des moyens existants. En ce qui concerne plus particulièrement le milieu rural, la possibilité d'effectuer le premier bilan de santé en grande section de maternelle ou au cours préparatoire et le second en CM2 ou en sixième doit permettre de planifier plus aisément la réalisation de ces bilans et de pratiquer plus largement le dépistage précoce des handicaps chez l'enfant tout en ne visitant ces écoles qu'une année sur deux. Il reste toutefois possible d'effectuer en complément des bilans de santé, des examens médicaux à la demande lorsque l'état de santé de certains enfants le justifie. Par ailleurs, il a été demandé aux infirmières de santé scolaire d'orienter et de développer leurs activités dans le domaine de l'éducation pour la santé qui, en milieu rural notamment, tient une place importante dans la politique de prévention en faveur de l'enfance.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

28111. — 24 mars 1980. — M. Louis Le Pensec demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est bien exact que l'article 40 de la Constitution serait opposé à l'encontre de toute demande tendant à réclamer le bénéfice des dispositions des articles 13, 15 à 18 et 21 du titre IV de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 pour les anciens militaires de carrière non officiers qui, par la suite, ont relevé du régime général et obtenu la liquidation de leur pension vieillesse dudit régime antérieurement au 1^{er} juillet 1974, et qui continuent à être pénalisés de 0,1 p. 100 à 33 p. 100 selon les cas, en raison de la survie, pour leur catégorie, des règles de coordination de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 abrogé implicitement par l'article du décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris en application de la loi n° 75-3 susvisée. Il attire son attention sur le fait que le coût de la mesure ne devrait pas être mis en avant pour ce cas précis, les intéressés ayant été frustrés d'une fraction du montant de leurs prestations vieillesse du régime général légalement acquis par leurs cotisations audit régime, ainsi que de celles de leurs employeurs.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

28124. — 24 mars 1980. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des anciens militaires de carrière non officiers qui, par la suite, ont relevé du régime général et obtenu la liquidation de leur pension vieillesse dudit régime antérieurement au 1^{er} juillet 1974; et qui continuent à être pénalisés de 0,1 p. 100 à 33 p. 100 selon les cas, sur le montant de leurs prestations en raison de la survie, pour leur catégorie, des règles de coordination de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 abrogé implicitement par l'article 19 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris en application du titre IV de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Il attire son attention sur les points suivants : 1° la pénalisation, inégale selon les cas, a été reconnue implicitement illégale par le vote au Parlement de la loi n° 75-3 susvisée; elle leur a été imposée en supposant le versement de cotisations durant les périodes de leur carrière militaire postérieures au 30 juin 1930; 2° l'article 3 du décret n° 50-133 susvisé manifestement illégal puisque contraire aux principes inscrits dans l'article 34 de notre Constitution n'a pu, dans les délais prescrits, être attaqué pour excès de pouvoir du fait que, du jour de son application et jusqu'à la publication de la circulaire 211 SS 1950 au *Journal officiel*, lesdites règles ne leur étaient pas appliquées. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 75-109 du 24 février 1975 prises en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ne peuvent en aucun cas s'appliquer antérieurement au 1^{er} juillet 1974, cette rétroactivité ayant été inscrite dans le texte susvisé en raison des

circonstances exceptionnelles qui avaient retardé le vote de la loi). D'autre part, une pension liquidée l'est à titre définitif. Toutefois, pour tenir compte des situations de la nature de celle évoquée et, notamment, des améliorations apportées au régime général par la loi précitée, trois mesures de majorations forfaitaires des pensions de vieillesse ont été prises. Ces mesures qui ont fait l'objet des lois des 31 décembre 1971, 30 décembre 1975 et 28 juin 1977 prévoient une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et pour les deux dernières majorations avant le 1^{er} janvier 1973. Ces majorations sont applicables aux pensions liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptibles d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance et aux fractions de pension liquidées par le régime général au titre de la coordination lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul est au moins égale à la durée maximum d'assurance rémunérable lors de la liquidation et que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

28353. — 31 mars 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Selon cette loi, l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements de formation de travailleurs sociaux est soumise à l'avis motivé de la commission nationale des institutions sociales. Un décret du 25 août 1976 fixe les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission. L'arrêté du 22 août 1977 en désigne nominativement les membres. Pourtant, cette commission n'a jamais été réunie et les agréments de centres de formation sont toujours délivrés selon la formule en usage antérieurement. Il lui demande de préciser le rôle effectif attribué à la commission et de faciliter l'application de la loi du 30 juin 1975.

Réponse. — La loi n° 75-539 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a prévu la compétence de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales en matière de création ou d'extension des établissements de formation de travailleurs sociaux, dans le cadre des dispositions spécifiques énoncées en son article 29. Les textes d'application de l'article 29, actuellement en cours d'étude, ont vu leur élaboration retardée en raison de la complexité des problèmes posés. Dès que ces textes auront été publiés, il sera possible d'envisager que les compétences de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, telles qu'elles ressortent du décret n° 76-838 du 25 août 1976 soient étendues aux établissements de formation de travailleurs sociaux.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28356. — 31 mars 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères agréées. Une convention collective vient d'être signée et a été déposée pour l'exercice du contrôle de votre tutelle depuis le 5 novembre 1979. Une commission interministérielle dite « de l'article 16 » réunie le 21 février 1980 proposerait de repousser ce texte, qui fixe pourtant un cadre à la fois légitime et raisonnable aux conditions de travail et de rémunérations des aides ménagères aux personnes âgées, maillon essentiel de la politique de maintien à domicile que le Gouvernement dit vouloir développer. Il leur demande, en conséquence, d'approuver la convention collective des aides ménagères, ce qui correspondrait au respect des engagements pris.

Réponse. — La statut des aides ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient : 1° les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile; 2° les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.); environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'Union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de la Fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la Fédération nationale des associations

d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les Institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément; celle conclue par l'A.D.M.R. est actuellement étudiée par les services du ministère; l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R.; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations conduisaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé; au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S.M.I.C. de 29 p. 100.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : sécurité sociale).*

28691. — 31 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards importants qui existent entre le moment où le conseil d'administration des organismes de sécurité sociale de la Réunion en application de l'article 28 de la convention collective fixe les indemnités de séjour et de déplacements et le moment où l'administration donne son agrément à ces protocoles. Actuellement sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1977 les protocoles signés les 16 mars et 9 septembre 1977 et agréés le 12 mai 1978. Depuis lors nombre de protocoles furent signés et n'ont pas reçu d'agrément. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les agents de ces organismes ne pâtissent plus d'une telle lenteur.

Réponse. — La caisse générale de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de la Réunion ont conclu avec leurs organisations syndicales, respectivement le 30 novembre 1979 et le 21 janvier 1980, deux protocoles d'accord revalorisant, à effet du 1^{er} juin 1979, les montants des indemnités compensatrices de frais de déplacement engagés par les agents pour leur repas et leur déoucher. Les taux proposés excédant ceux de l'évolution des prix pratiqués localement dans la restauration et l'hôtellerie, l'agrément a dû être refusé à ces textes par lettre du 4 juin 1980. Toutefois, de nouveaux protocoles d'accord, permettant aux agents de ces organismes de bénéficier du remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour les besoins du service sur la base de taux tenant compte du rythme réel d'augmentation du coût de la vie à la Réunion, pourraient être favorablement examinés.

Logement (allocations de logement).

29039. — 7 avril 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'apporter des modifications aux conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il lui cite l'exemple de M. G. C. d'Hénin-Beaumont, qui a obtenu le divorce, ses enfants étant confiés à son ex-épouse, il leur verse à chacun une pension alimentaire représentant une part importante de son salaire. Il s'est vu refuser l'allocation familiale au motif que la qualité d'allocataire ne lui est pas reconnue. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux caisses d'allocations familiales d'examiner avec bienveillance des cas tels que celui de M. G. C.

Logement (allocations de logement).

33003. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 29039 du 7 avril 1980, concernant la nécessité d'apporter des modifications aux conditions

d'attribution de l'allocation de logement. Il lui cite l'exemple de M. G. C., d'Hénin-Beaumont, qui a obtenu le divorce, ses enfants étant confiés à son ex-épouse, il leur verse à chacun une pension alimentaire qui représente une part importante de son salaire. Il s'est vu refuser l'allocation familiale au motif que la qualité d'allocataire ne lui est pas reconnue. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire de recommander aux caisses d'allocations familiales d'examiner avec bienveillance des cas tels que celui de M. G. C.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère familial est une prestation familiale destinée à permettre aux familles de se loger conformément à leurs besoins. En application de l'article 2 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, elle est calculée en fonction non seulement des revenus du ménage et du loyer dans la limite d'un plafond mais également de la composition de la famille, en particulier du nombre d'enfants à charge, c'est-à-dire ouvrant droit aux prestations familiales, et vivant effectivement au foyer. L'allocation de logement n'est pas un complément de ressources, elle ne peut en conséquence être accordée pour aider à assumer la charge de la pension alimentaire que doit verser le parent divorcé qui n'assure pas la garde des enfants.

Sécurité sociale (cotisations).

29070. — 14 avril 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel doivent supporter pour une même somme d'heures travaillées des charges supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein. Dans cette éventualité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures pour faire disparaître cette anomalie, tout spécialement à une époque où il y aurait lieu d'encourager le développement du travail à temps partiel, facilitant par là et l'embauche du personnel féminin et un processus propice pour concilier l'activité professionnelle et la vie familiale.

Sécurité sociale (cotisations).

33622. — 21 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29070, publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale du 14 avril 1980, page 1466. Trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande, en conséquence, s'il est exact que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel doivent supporter pour une même somme d'heures travaillées des charges supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein. Dans cette éventualité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures pour faire disparaître cette anomalie, tout spécialement à une époque où il y aurait lieu d'encourager le développement du travail à temps partiel, facilitant par là et l'embauche du personnel féminin et un processus propice pour concilier l'activité professionnelle et la vie familiale.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute référence aux conséquences qui résultent de l'application des règles de calcul des cotisations de sécurité sociale de droit commun lorsqu'un poste de travail à temps complet comportant une rémunération au moins égale au plafond de la sécurité sociale est occupé par plusieurs salariés à temps partiel. Dans cette hypothèse, en effet, ces règles peuvent entraîner, en raison de l'existence même du plafond de la sécurité sociale, un excédent de cotisations patronales dont les employeurs sont toutefois remboursés dès lors que le recours au travail à temps partiel répond aux différentes conditions fixées par la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973. Le dispositif législatif et réglementaire mis en place s'étant révélé, à l'expérience, mal adapté à la pratique courante des entreprises en matière de travail à temps partiel, n'a fait l'objet dans les faits que d'une application extrêmement limitée. Sensible aux critiques formulées à son égard et à la lumière des conclusions d'un groupe de travail institué à l'initiative du ministre du travail et de la participation et placé sous la présidence d'un inspecteur général des affaires sociales, le ministre de la santé et de la sécurité sociale envisage un certain nombre d'assouplissements au dispositif actuel qui trouveront leur place dans un projet de loi destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel, dont le Parlement sera saisi au cours de sa prochaine session.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Moselle).*

29077. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'hôpital Saint-François à Marange-Silvange (Moselle) rencontre actuellement de graves difficultés pour faire reconnaître une situation de fait, en l'espèce l'habilitation d'un nombre de lits suffisant en médecine générale. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y a pour cet hôpital à obtenir l'habilitation susévoquée ; faute de celle-ci, en effet, ce serait l'ensemble de l'équilibre économique de la gestion de tout l'hôpital qui serait remis en cause. Il apparaît donc qu'il importe de prendre au plus tôt une décision en la matière afin que l'existence de l'hôpital, la qualité des soins apportés aux populations environnantes et l'emploi du personnel ne soient pas remis en question. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position dans cette affaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a porté une attention toute particulière aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernant la situation de l'hôpital Saint-François, sis à Marange-Silvange (Moselle). Prenant en considération l'intérêt des populations du bassin minier de Lorraine et tenant compte également de la situation de fait de l'établissement, il a autorisé l'association gestionnaire par décision du 12 juin 1980 à étendre la capacité du service de médecine dudit hôpital de dix à trente-cinq lits avec une suppression corrélative de vingt-cinq lits de chirurgie. Il tient à souligner le caractère exceptionnel, dans la conjoncture présente, de cette autorisation essentiellement justifiée par la préoccupation d'assurer la survie de l'hôpital Saint-François.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

29451. — 21 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître (au 31 décembre 1979) : 1° le nombre de médecins attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.) ; 2° le nombre des odontologistes attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.) ; 3° le nombre de pharmaciens attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.) ; 4° le nombre de biologistes attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.).

Réponse. — Les renseignements exploités actuellement par les services statistiques du ministère de la santé et de la sécurité sociale permettent seulement et en se situant à la date du 31 décembre 1977 d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes. Nombre global des attachés en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires : 12 184 ; dans les autres établissements hospitaliers : 3 554. Celui des attachés biologistes — sans qu'il puisse être distingué entre les biologistes docteurs en médecine et les biologistes pharmaciens — est respectivement de 1 449 dans les centres hospitaliers et universitaires et de 116 dans les autres établissements. Des indications complémentaires pourront être données sur les attachés odontologistes dès que les conclusions d'une enquête en cours auront été reçues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29644. — 21 avril 1980. — M. Pierre Lagorce confirme à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la très vive et très légitime émotion de la totalité des mutualistes provoquée par la mise en place du ticket modérateur d'ordre public. Cette mesure a le double inconvénient d'être injuste et inefficace. De surcroît, elle est inégalitaire et risque d'entraîner de sérieuses difficultés techniques d'application et de graves désordres matériels. Prévue à la suite des ordonnances de 1967, l'enquête officielle de 1972 et les études du C.R.E.D.O.C. ont conclu à son inutilité, la consommation mutualiste étant inférieure à celle de droit commun en matière de soins médicaux et pharmaceutiques. L'émotion soulevée parmi les mutualistes est donc justifiée. Et cela d'autant plus que la démonstration est faite que l'inutilité économique de la mesure s'accompagne d'une atteinte à la liberté des mutualistes d'assurer leur santé, que les tarifs conventionnels d'assurance privée restent sans changement, que la publicité des officines privées, à cet égard, demeure massivement agressive et offre des systèmes promettant aux assurés de s'enrichir ou à tout le moins de ne pas s'appauvrir s'ils sont hospitalisés. Cette mesure discriminatoire à l'égard des seuls mutualistes doit être abrogée ou suspendue sine die. Les motifs invoqués à cet égard sont patents et leur validité indiscutable. Les sociétés mutualistes, unanimes, sont fermement décidées à ne pas appliquer le ticket modérateur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer cette question

en liaison et en accord avec la fédération nationale de la mutualité et de la caisse nationale de l'assurance maladie, afin de rétablir un statu quo non dommageable à l'intérêt général et d'éviter d'inutiles désordres et, dans cette attente, de surseoir à l'application du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé, a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales ; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leur adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention du ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Assurance vieillesse : générosités (calcul des pensions).

29674. — 21 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les assurés autorisés à effectuer des versements rétroactifs pour préserver leurs droits à la retraite. En effet, les versements qui ont déjà été faits, le plus souvent depuis de nombreuses années, sont décomptés en valeur nominale d'alors et non en valeur actualisée, donc très faible par rapport à leur valeur réelle, ce qui implique des versements complémentaires d'un montant élevé. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'élaborer un système d'actualisation qui permette de tenir compte de l'érosion monétaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les cotisations de rachat sont calculées sur la base des salaires forfaitaires correspondant à l'une des quatre classes de cotisations dans laquelle est rangé le demandeur au rachat, compte tenu de son salaire de référence et majorés par application des coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général intervenus entre les périodes donnant lieu à rachat et la demande de rachat. Lors de la liquidation des droits à pension de vieillesse, ces salaires font l'objet d'une nouvelle actualisation, compte tenu du taux de revalorisation cumulé des pensions pour la période écoulée entre la demande de rachat et celle de liquidation des droits. Les salaires forfaitaires ainsi actualisés qui sont parmi les dix meilleurs salaires annuels revalorisés réunis par l'assuré durant sa carrière, postérieurement au 1^{er} janvier 1948, sont pris en considération pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29865. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'un handicapé, classé malentendant à 80 p. 100, pour qui le port d'une prothèse auditive est indispensable, tant au travail que pour

avoir une vie normale avec son entourage. L'appareil dont il a besoin, qui est homologué et agréé, coûte 2 500 francs et la prise en charge de la sécurité sociale n'en est que de 441,70 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre accessible à tous les malentendants qui en ont besoin cet appareil indispensable à leur réinsertion sociale.

Réponse. — Les réformes à l'étude de la nomenclature des prothèses auditives et de leur tarif de référence se heurtent à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée et la détermination des prix est difficile, car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. Aussi, si les modalités de remboursement doivent être actualisées pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de la variation des coûts, il importe également que les prix demandés aux assurés soient aussi proches que possible des tarifs de remboursement, dans la mesure où le principe de la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement a été observée, ce qui suppose que les prix publics s'établissent à un niveau raisonnable. Dans l'attente des résultats de cette étude, les caisses d'assurance maladie gardent la possibilité d'accorder aux assurés dont la situation le justifie une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Prestations familiales (allocations familiales).

29979. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les délégués des associations familiales catholiques de Moselle, réunis en assemblée générale à Creutzwald, le 29 mars 1980, ont constaté que, malgré l'augmentation rapide du coût de la vie, les allocations familiales n'ont pas été revalorisées depuis juillet 1979, ce qui occasionne une dégradation intolérable du niveau de vie des familles et tout particulièrement des familles nombreuses, et ont exprimé leur déception face au catalogue de mesures ponctuelles annoncées par le Gouvernement pour 1980, mesures qui ne peuvent constituer une véritable politique familiale globale. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de fixer un échéancier précis comportant des dates d'application fixes pour les différentes mesures envisagées par le Gouvernement en matière de politique sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des mesures prises en matière de prestations familiales au cours des mois récents répondent à une triple préoccupation. Il s'agissait d'abord de préserver le pouvoir d'achat des prestations familiales pour toutes les familles, en garantissant une progression du montant des allocations familiales supérieure à celle de la hausse des prix, conformément aux engagements des pouvoirs publics. Ainsi, en juillet 1979, le Gouvernement a procédé à un relèvement de la base mensuelle des allocations familiales de 11,6 p. 100 (10,1 p. 100 au titre des prix, augmenté de 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat). Il a procédé dans les mêmes conditions à une nouvelle revalorisation au 1^{er} juillet 1980 de 15,2 p. 100 (13,7 p. 100 augmenté de 1,5 p. 100). Il s'agissait ensuite de prendre en considération les difficultés des familles les moins favorisées. A ce titre, le Gouvernement a procédé à des majorations exceptionnelles de certaines prestations sous condition de ressources : l'allocation de rentrée scolaire, le complément familial et l'allocation logement afin de prendre en compte la hausse des prix de l'énergie. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 1981, entrera en application le revenu minimum familial. Il s'agissait enfin de compenser les charges spécifiques des familles nombreuses. Ainsi, au 1^{er} juillet 1980, les familles de trois enfants et plus ont bénéficié d'une progression particulière, double de celle des familles de deux enfants, du pouvoir d'achat de leurs allocations familiales. Cette mesure, associée à la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales, représente une dépense de trois milliards de francs. Enfin, depuis le 1^{er} juillet 1980, la première fraction des allocations postnatales est majorée lors de la naissance d'un troisième enfant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30032. — 28 avril 1980. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination qui frappe les taxis transportant des personnes bénéficiant du remboursement de la sécurité sociale. Alors que les véhicules sanitaires légers bénéficient du tiers payant celui-ci est refusé aux taxis qui pourtant transportent les malades assurés pour un prix largement inférieur à celui des V.S.L. Il lui demande par quelles dispositions il compte satisfaire cette légitime revendication des taxis, victimes de la concurrence déloyale des V.S.L.

Réponse. — La création des véhicules sanitaires légers a été motivée par la nécessité de mettre à la disposition des assurés un moyen de transport offrant les garanties sanitaires nécessaires aux déplacements de certains malades. Par comparaison avec les taxis, les véhicules sanitaires légers bénéficient d'une tarification plus avantageuse en raison de la qualité du service rendu, le conducteur ayant une compétence en matière sanitaire (il doit être titulaire, soit du certificat de capacité ambulancier, soit du brevet national de secourisme, soit de la carte d'auxiliaire sanitaire, soit appartenir à l'une des professions réglementées aux titres I et II du livre IV du code de la santé publique), et devant apporter une assistance au malade (aller le chercher en étage...). Dans certains cas cependant ce véhicule sanitaire est moins coûteux que le taxi. Les conditions de prise en charge des transports effectués par les véhicules sanitaires légers sont définies dans des conventions que les caisses sont autorisées à conclure avec les entreprises sanitaires agréées, conformément à la convention type établie par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Le tiers-payant est réservé aux transports répétitifs soumis à entente préalable (au moins trois courses aller-retour), aux transports à longue distance (plus de quarante kilomètres en charge avec le malade) et aux transports relatifs à un séjour hospitalier (entrée et sortie). La réglementation concernant la prise en charge des frais de transport est appelée à évoluer à la suite des études actuellement en cours.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

30114. — 28 avril 1980. — M. René Galliard signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la publicité en faveur des séjours dans les stations thermales se fait chaque année à grand tapage dans l'ensemble de la presse. Cette propagande s'explique sans doute pour des raisons économiques destinées à favoriser l'essor touristique de ces villes d'eaux. Mais tout en reconnaissant la valeur d'une crénothérapie justifiée, il n'empêche, alors que toute publicité est strictement interdite pour toutes les autres sortes de thérapeutique, qu'il y a là une réelle incitation à l'auto-médication. Bien plus, la détermination des intéressés pour la station de leur choix est telle qu'il est bien souvent fort difficile de leur faire accepter les critères médicaux et administratifs prévus en la circonstance, tant leur sont précisés les moyens d'obtenir satisfaction. Au moment où les économies de santé sont à l'ordre du jour, et même si les dépenses à caractère thermal sont relativement faibles, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer le développement des stations thermales, autrement qu'en mettant l'accent sur les bienfaits thérapeutiques au moyen d'une publicité aussi sérieusement contrôlée que pour les différents autres modes ou établissements de soins.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que les informations données, chaque année, dans la presse, avant l'ouverture des saisons thermales dans les différentes stations, ne constituent pas une publicité en faveur d'un médicament ou d'une thérapeutique déterminée et ne peuvent être considérées comme une incitation à l'automédication. A l'initiative des associations et des organisations syndicales regroupant la quasi-totalité des établissements thermaux, elles ont seulement pour but de rappeler au public l'existence des stations thermales, les orientations thérapeutiques de chacune d'elles, orientations expressément fixées par arrêté ministériel, ainsi que les conditions de prise en charge et de remboursement des frais de cure thermale par les organismes d'assurance maladie et toutes les modifications intervenues à cet égard depuis l'année précédente. Le choix d'une station est laissé à l'appréciation du médecin traitant et, pour les assurés sociaux qui constituent la majorité des curistes, une prise en charge n'est délivrée qu'après contrôle médical des caisses d'assurance maladie et accord donné par le médecin-conseil en tenant compte des orientations thérapeutiques susmentionnées des diverses stations. L'existence des stations thermales se justifie essentiellement par les effets thérapeutiques de leurs eaux ; bien que ces stations présentent un intérêt évident du point de vue économique, toute action en faveur de leur développement doit d'abord mettre l'accent sur ces effets thérapeutiques.

Prestations familiales (réglementation).

30117. — 28 avril 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la simplification et de l'amélioration du système de prestations familiales. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que, à terme, ne soit versée qu'une prestation unique basée sur un coût familial de l'enfant, établi à partir des

dépenses de consommation et de la valeur du temps passé à l'éducation et à l'entretien des enfants, et calculée avec un taux unique quel que soit le rang de l'enfant dans la famille, sans tenir compte du critère de ressources.

Réponse. — Le Gouvernement s'est engagé en matière de prestations familiales dans la voie d'une amélioration des prestations, visant un double objectif : privilégier les situations familiales les plus dignes d'intérêt d'une part, renforcer l'efficacité sociale des prestations d'autre part. C'est ainsi qu'ont été créées puis revalorisées des prestations au profit des familles nombreuses, lesquelles connaissent des difficultés spécifiques nées notamment de la nécessaire réorganisation de la vie familiale à la naissance du troisième enfant. Par ailleurs, ont été instituées des prestations sous condition de ressources au profit de catégories défavorisées telles que l'allocation de parent isolé en faveur des femmes seules et sans ressources. De telles priorités ne sont pas compatibles avec la création d'une prestation unique, non progressive selon le rang de l'enfant et versée sans condition de ressources comme le souhaite l'honorable parlementaire. Une telle proposition pourrait en outre conduire, compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale, à redéployer une aide d'un montant très modeste à un plus grand nombre de familles, remettant ainsi en cause l'effort mené au profit de catégories bénéficiant dans le cadre du dispositif actuel d'aides renforcées. Le Gouvernement s'efforce de procéder à une simplification du système de prestations familiales dont l'honorable parlementaire regrette la complexité. La voie choisie par le Gouvernement n'est pas la renonciation aux prestations nouvelles instituées sous plafond de ressources dans le but de répondre aux besoins qu'il juge prioritaires de certaines familles mais de simplifier les procédures d'attribution des prestations. C'est ainsi qu'en matière de prestations familiales versées sous condition de ressources, des règles communes de gestion ont été adoptées. Cet effort sera poursuivi en vue d'une harmonisation permettant une meilleure compréhension par l'usager et un allègement des tâches de gestion des caisses d'allocations familiales.

Retraites complémentaires (agents d'assurance).

30195. — 5 mai 1980. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents mandataires non salariés adhèrent à un régime d'assurances vieillesse géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation (C. A. V. A. M. A. C.). Or, le décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967 a institué un régime d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre obligatoire, qui permet aux agents généraux d'assurance de bénéficier d'une retraite complémentaire très substantielle. Il est anormal que ce décret n'ait visé que les agents généraux d'assurances et qu'il ait laissé de côté les sous-agents mandataires non salariés qui ressortissent du régime d'assurance vieillesse géré par la C. A. M. A. V. A. C. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à cette discrimination et d'étendre aux sous-agents mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation le bénéfice du régime de retraite complémentaire institué par le décret du 22 décembre 1967 susvisé.

Réponse. — Les mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation bénéficient, comme les agents généraux d'assurances, du régime d'assurance vieillesse de base commun à l'ensemble des professions libérales. Par contre, ils ne sont pas affiliés, comme le remarque l'honorable parlementaire, au régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967 au profit des seuls agents généraux d'assurances. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 658, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, l'obligation de cotiser à un régime complémentaire de retraite ne peut être imposée aux membres d'une profession libérale qu'à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base, accord qui est normalement constaté au moyen d'une consultation des intéressés réalisée par la section professionnelle dont ils relèvent. C'est donc à la profession elle-même, et non au ministre chargé de la sécurité sociale, qu'appartient l'initiative de la création d'un régime complémentaire de retraite en faveur d'une profession libérale non encore bénéficiaire d'un tel régime ou au rattachement de cette profession à un régime complémentaire existant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Midi-Pyrénées).

30200. — 5 mai 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les importantes disparités que présentent d'une région à l'autre les prix de journée attribués aux maisons de santé à classification identique.

Ainsi, sur la base des tarifs de 1979, ces différences sont les suivantes pour la région Midi-Pyrénées : catégorie A et catégorie exceptionnelle : moyenne Midi-Pyrénées : 194,65 ; moyenne nationale (catégorie A seulement) : 233,30, soit — 20,22 p. 100 ; catégorie B : moyenne Midi-Pyrénées : 177,71 ; moyenne nationale : 203,32, soit — 14,41 p. 100 ; catégorie C : moyenne Midi-Pyrénées : 176,28 ; moyenne nationale : 200,69, soit — 13,84 p. 100 ; catégorie D : moyenne Midi-Pyrénées : 167,04 ; moyenne nationale : 199,29, soit — 19,30 p. 100 ; catégorie E : moyenne Midi-Pyrénées : 170,71 ; moyenne nationale : 184,78, soit — 8,24 p. 100. Ces différences sont aussi importantes dans les tarifs concernant l'obstétrique. La convention type définissant une classification des établissements privés d'hospitalisation et une tarification correspondante est adoptée depuis l'arrêté interministériel du 29 juin 1978. Elle a pour but de faire disparaître les différences trop flagrantes des tarifs d'un établissement à un autre, comme d'une région à une autre. Or les augmentations nationales uniformes des prix de journée ne font qu'aggraver les disparités régionales. De même, l'attribution à chaque caisse régionale d'une enveloppe correspondant à 2 p. 100 du produit de l'ensemble des dépenses d'hospitalisation de 1979, qui est prévue pour réduire ces distorsions, entre établissements au sein d'une même région, renforcera le processus d'appauvrissement relatif des régions mal nauties. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les disparités de tarification entre établissements d'hospitalisation de classification équivalente et respecter l'esprit de la convention type de 1978.

Réponse. — L'augmentation des tarifs des cliniques privées en cours comporte, en dehors d'un relèvement général de 9,5 p. 100 de l'ensemble des éléments de tarification, l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 2 p. 100 accordée à chaque région, pour tirer les conséquences financières du classement des établissements, conformément au décret du 22 février 1973, et à la convention type de 1978. Le montant de cette majoration complémentaire est déterminé, pour chaque région, par le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Elle est destinée à permettre une remise en ordre tarifaire au niveau régional. Il s'agit de réduire, par le biais d'une modulation des hausses de tarifs en fonction des résultats du classement, les écarts existant à l'intérieur des catégories, et de marquer une certaine différenciation d'une catégorie à l'autre. Les ajustements doivent porter, en priorité, sur les prix de journée les plus bas. Cette première étape de remise en ordre tarifaire a été limitée au niveau régional, compte tenu de l'enveloppe financière disponible. A partir des enseignements qui en seront tirés, il sera éventuellement possible de prévoir des mesures pour parfaire l'harmonisation tarifaire par une atténuation des différences constatées entre les régions.

Handicapés (allocations de ressources).

30211. — 5 mai 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation intolérable des personnes handicapées. Alors que la loi d'orientation en leur faveur, loi n° 75-534 du 30 juin 1975, précise dans son article premier que « la prévention et le dépistage des handicapés, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale » ; il lui fait remarquer que le problème de la garantie du minimum de ressources a été insuffisamment étudié ; en effet, le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est égale au douzième du montant global de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en vigueur durant la période du droit. Il est donc l'équivalent du minimum vieillesse qui était chiffré au 1^{er} mai 1980 à 1 216,66 francs par mois ; cette somme représente 52,30 p. 100 du S.M.I.C. mensuel ; ce faible pourcentage démontre le caractère intolérable d'une telle situation qui va à l'encontre des termes de la loi du 30 juin 1975 sur l'obligation nationale d'apporter la garantie d'un minimum de ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de combler cette lacune.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en instituant l'allocation aux adultes handicapés, le législateur a entendu garantir aux personnes handicapées un minimum de ressources. Le montant de cette prestation est fixé au minimum social que constitue le minimum vieillesse. L'allocation aux adultes handicapés a donc suivi la progression privilégiée de ce minimum depuis ces cinq dernières années : du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} décembre 1979, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a crû de 100 p. 100. Cette progression s'est révélée être supérieure à celle du S.M.I.C.

(66 p. 100). Elle a permis une augmentation du pouvoir d'achat de l'allocation de 9 p. 100 sur la même période. Compte tenu des contraintes financières et des priorités fixées par le Gouvernement en matière de prestations familiales, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de relever ce montant. Il est rappelé, par ailleurs, que la personne handicapée qui exerce une activité professionnelle peut bénéficier d'un complément de rémunération au titre de l'article 32 de la loi du 30 juin 1975. Ce dispositif permet de porter les ressources de ces personnes à un niveau très proche du S. M. I. C.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

30372. — 12 mai 1980. — M. Guy Guermeur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible, pour ce type de personnel, la position regrettable de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers; ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ceux-ci comprennent mal en contrepartie, le maintien, sans raison légitime, de la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à une situation inéquitable.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31101. — 26 mai 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, en venant s'y ajouter, rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère à maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont, depuis de nombreuses années, les victimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

34585. — 11 août 1980. — M. Gustave Ansart rappelle à nouveau à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 31101 du 26 mai 1980 sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère à maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31290. — 28 mai 1980. — M. Maurice Tisserand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul de la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. Il constate qu'il n'est pris en compte, dans ce

calcul, qu'une partie seulement (66 p. 100) de la tranche B des salaires hospitaliers de ces praticiens. Il lui fait remarquer que ceux-ci sont les seuls, dans le régime Ircantec, à subir une telle minoration, et lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui expliquer les raisons de cette discrimination.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31668. — 2 juin 1980. — M. Daniel Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation,
de soins et de cure).*

31688. — 2 juin 1980. — M. Georges Filloud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans les régimes Ircantec à subir une telle minoration, sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31819. — 9 juin 1980. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel la position regrettable de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie la position du ministère de la santé qui consiste à maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31940. — 9 juin 1980. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, en venant s'y ajouter, rend plus sensible pour ce type de personne l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans

que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

Réponse. — La réglementation relative à l'affiliation à l'Ircantec des médecins à temps plein et à temps partiel, des personnels des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémodiologie, ainsi que des attachés des hôpitaux, fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis la publication du décret du 9 juillet 1976, cette assiette a été portée aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. Il ne peut être envisagé de modifier cette situation : en effet, si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'Ircantec, les prestations de retraite qui leur seraient versées seraient supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. La retraite des médecins hospitaliers est constituée par les prestations versées par l'Ircantec auxquelles s'ajoutent, d'une part, la pension d'assurance vieillesse et, d'autre part, les prestations de la caisse autonome de retraite des médecins français, pour les médecins à temps partiel comme pour ceux qui, exerçant à temps plein, ont un secteur privé de clientèle. Enfin, dans la mesure où ces derniers sont conventionnés, ils bénéficient en outre des prestations complémentaires de vieillesse prévues au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, pour leur part d'exercice libéral.

Handicapés (établissements).

30560. — 12 mai 1980. — **M. Henri Torre** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les personnels privés employés dans les centres médico-psycho-pédagogiques fonctionnant sur le rythme scolaire ne sont pas rémunérés pendant les vacances scolaires, contrairement aux personnels de l'éducation nationale travaillant également dans ces établissements. Il lui demande si l'application de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation dont, au demeurant, ils ne bénéficient pas encore n'aura pas une incidence bénéfique sur le traitement qui leur est actuellement réservé.

Réponse. — Il apparaît au ministre de la santé et de la sécurité sociale que le personnel médical et paramédical, employé dans les établissements destinés à accueillir des enfants sous forme de cure ambulatoire (C.M.P.P.), étant rémunéré sur la base de vacations horaires pendant une partie de l'année, peut être considéré, selon le cas, comme personnel permanent à temps partiel ou comme personnel vacataire. Les principales conventions collectives nationales du secteur sanitaire et social distinguent en effet entre le personnel permanent, le personnel temporaire et le personnel payé à la vacation. Si les personnels qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire sont des salariés titulaires d'un emploi permanent de l'établissement, les accords collectifs de travail du secteur social à but non lucratif disposent que « le personnel permanent peut être occupé à temps plein ou à temps partiel ». Les conditions de travail et de rémunération de ces personnels sont fixées dans le secteur privé par accord entre partenaires sociaux, sous réserve de l'agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale, prévu par la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il n'appartient donc pas au ministre de la santé d'intervenir sur ce chapitre. Quant à l'application de la loi du 19 janvier 1980, relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, compte tenu de la complexité de certaines modalités d'application concernant le personnel mensualisable (notamment pour ce qui est du personnel vacataire), elle pose des problèmes délicats qui sont à l'étude en liaison avec les services du ministère du travail et de la participation.

Prestations familiales (allocations familiales).

30580. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Paul Fochs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation regrettable dans laquelle se trouvent les familles ayant des enfants en apprentissage en raison de la distorsion qui existe entre le montant des salaires minimaux devant être servis aux apprentis et les plafonds de ressources fixés pour le versement des prestations familiales. En règle générale, les parents peuvent percevoir les allocations familiales pour leur enfant apprenti pendant les trois premiers semestres de l'apprentissage. Mais, au début du

quatrième semestre, le montant du salaire de l'apprenti dépasse légèrement le plafond prévu pour l'attribution des allocations. Le versement de celles-ci est interrompu et le montant global des ressources de la famille, au titre de l'enfant en apprentissage (salaire plus allocations familiales) se trouve en régression par rapport à celui du semestre précédent, puisque, pour une légère augmentation du salaire, les allocations familiales ont entièrement disparu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude en vue d'établir une certaine harmonisation entre la réglementation relative au montant des salaires minimaux devant être servis aux apprentis au cours du dernier semestre d'apprentissage et les plafonds de ressources appliqués par les caisses d'allocations familiales pour le versement des allocations.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, a notamment prolongé de 18 à 20 ans pour les apprentis l'âge limite de versement des prestations familiales sous réserve du respect des conditions fixées par le décret du 14 mai 1980. Le texte fixe le seuil de rémunération maximum autorisé pour qu'un enfant soit considéré comme à charge de sa famille, à 55 p. 100 du S.M.I.C. Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 1979. Le relèvement qui concerne tous les enfants de plus de 16 ans est en conséquence favorable aux familles mentionnées par l'honorable parlementaire. La rémunération limite (1 302,22 francs au 1^{er} mai 1980) est, en effet, située à un niveau supérieur à celui de la base mensuelle des allocations familiales (949 francs au 1^{er} juillet 1979). En outre, ce plafond sulva, non plus la progression généralement annuelle de la base mensuelle des allocations familiales, mais celles pluri-annuelles du S.M.I.C.

Santé publique (cancer).

30639. — 12 mai 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte prescrire une enquête officielle dont les conclusions seront rendues publiques sur les travaux en matière de lutte contre le cancer du professeur Solomides, décédé il y a quelques mois.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une enquête officielle sur les travaux en matière de lutte contre le cancer du docteur Solomides ne paraît pas nécessaire. En effet, l'expérimentation d'éventuelles découvertes de médicaments peut toujours être effectuée en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché par des personnalités médicales et scientifiques compétentes, dans le domaine considéré. Les personnalités scientifiques auxquelles il peut être fait appel sont très nombreuses et l'expérimentation clinique pourrait au demeurant avoir lieu à l'étranger. De très larges possibilités d'expérimentation sur la validité de la thérapie préconisée en son temps par le docteur Solomides existent donc dans les faits.

Départements et territoires d'outre-mer

(départements d'outre-mer : prestations familiales).

30859. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation en matière sociale des départements d'outre-mer. Il note que les difficultés actuelles des départements d'outre-mer ont en partie pour origine une faiblesse du système de protection sociale, que les socialistes ne cessent de dénoncer. Il propose que la loi de 1946 sur les prestations familiales soit appliquée aux départements d'outre-mer. Les dispositions de cette loi devront nécessairement faire l'objet d'adaptation au contexte local. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le Gouvernement a mené, depuis de nombreuses années, une politique familiale dans les départements d'outre-mer tendant à l'amélioration du régime des prestations familiales qui y est appliqué et à l'harmonisation avec le système des prestations familiales métropolitain. Cette action s'est traduite d'une part, par l'introduction depuis 1970 de toutes les nouvelles prestations servies en France métropolitaine (allocation d'orphelin, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation spéciale, allocation de parent isolé, allocation logement, complément familial), d'autre part, par l'extension du champ d'application des prestations familiales désormais servies à l'ensemble des personnes salariées, des exploitants agricoles, des personnes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle (malades, travailleurs involontairement privés d'emploi, femmes seules particulièrement). L'ensemble de ces mesures représente un effort financier considérable, triple de celui consenti en métropole depuis 1974. En 1980, cet effort se poursuit par la mensualisation des prestations familiales dans les départements d'outre-mer avec, comme corollaire, un assouplissement de la condition

d'activité professionnelle (décret n° 80-348 du 12 mai 1980) et la mise en œuvre prochaine du revenu minimum familial. Cet effort sera poursuivi dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire dans les années à venir.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

30862. — 19 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'une de ces conditions ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire est d'être âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, cette condition d'âge ne concernant pas les femmes atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, qui sont titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales et celles qui, en raison de leur infirmité, bénéficient d'une allocation d'aide sociale. Néanmoins, de nombreuses personnes remplissant les autres conditions de nationalité, de résidence, de montant de ressources, et qui sont titulaires d'un avantage vieillesse ne peuvent prétendre à cette allocation en raison de leur âge. C'est notamment le cas des veuves titulaires d'une pension de réversion. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier cette condition d'âge pour que celles-ci puissent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans (soixante en cas d'incapacité au travail). La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation pour les titulaires d'un avantage de réversion serait d'un coût de l'ordre de 100 millions de francs. L'adoption d'une telle mesure aurait, en outre, un effet d'entraînement susceptible de conduire, à terme, à l'adoption d'une disposition identique en faveur des titulaires de droits propres. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les veuves exerçant une activité professionnelle et dont les ressources dépasseraient le plafond autorisé ne pourraient bénéficier d'une mesure de cet ordre. Enfin, il est rappelé que les dispositions de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale permettent aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation relative à la condition d'âge susvisée.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

30864. — 19 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la trop faible évolution du montant de l'allocation d'orphelin. Depuis le 1^{er} janvier 1978, ce montant n'a progressé que de 13,80 p. 100, ce qui constitue une baisse sensible en francs constants. Or les charges de famille incombant au conjoint survivant qui doit exercer une activité professionnelle pour subvenir aux besoins du foyer sont accrues du fait, par exemple, de la nécessité de faire garder les enfants pendant l'exercice de la profession. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'augmenter sensiblement le montant de l'allocation d'orphelin.

Réponse. — L'allocation d'orphelin à taux partiel a connu, au cours de ces dernières années, une progression importante pour deux raisons : d'une part, elle a été revalorisée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978 (22,5 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 15 p. 100), d'autre part, elle a suivi la revalorisation privilégiée de la base mensuelle de calcul des allocations familiales supérieure chaque année de 1,5 p. 100 à l'augmentation des prix depuis 1977. Au total, du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1980, l'allocation d'orphelin sera passée de 115 francs à 246 francs, soit une progression de 113 p. 100. De plus, le Gouvernement s'attache de façon privilégiée à faciliter la réinsertion professionnelle des personnes qui assument seules la charge d'une famille en leur assurant les ressources financières minimum pendant un certain temps (allocation de parent isolé créée en 1976, assurance veuvage à l'heure actuelle en discussion devant le Parlement) et en fixant des priorités à leur profit dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi. Le Gouvernement n'envisage donc pas à court terme de revalorisation de l'allocation d'orphelin.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

30865. — 19 mai 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux d'allocation de salaire unique. En effet, actuellement, cette allocation s'élève à 38,90 F par jour et ce montant journalier n'a subi, depuis 1971, aucune réévaluation. En conséquence, il lui demande

quelles mesures spécifiques de rattrapage il compte prendre pour que cette attribution puisse rapidement suivre le coût de la vie et constituer une somme non symbolique.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial a abrogé la législation relative à l'allocation de salaire unique. Elle n'a prévu son maintien qu'au seul profit des personnes en bénéficiant au 1^{er} janvier 1978. La préoccupation essentielle du législateur lors de la création du complément familial était de simplifier le système des prestations familiales par la substitution d'une seule prestation à cinq anciennes allocations attribuées dans des conditions différentes. Il s'agissait, par ailleurs, d'assurer la neutralité des prestations familiales au regard du choix des mères de famille entre le foyer et l'exercice d'une activité professionnelle. Ces préoccupations ne sont pas compatibles avec l'aménagement d'une législation en voie d'extinction et maintenue au seul titre des droits acquis. Il n'est donc pas envisagé de revaloriser l'allocation de salaire unique et de répondre favorablement à la demande de l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

30905. — 19 mai 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelles conditions exactes s'effectue le versement des allocations prénatales, il lui demande, en particulier, les conditions dans lesquelles s'effectue le troisième versement desdites allocations lorsque la femme ne peut produire au huitième mois le certificat médical prévu du fait d'un accouchement prématuré. Il lui rappelle en toute hypothèse qu'il ne saurait y avoir de discriminations dans le versement desdites allocations entre les femmes accouchant à terme et celles qui accouchent prématurément ont encore davantage besoin d'être aidées dans leur maternité.

Réponse. — En application de l'article L. 516 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales sont versées à toute femme en état de grossesse à condition qu'elle en fasse la déclaration avant la fin de la quinzième semaine. Ces prestations sont versées en trois fractions après chacun des examens prénataux dans les conditions suivantes : deux mensualités après le premier examen, quatre mensualités après le second examen, trois mensualités après le troisième examen. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, compte tenu de cette réglementation, il est versé autant de mensualités que de mois de grossesse effectifs. Si la naissance survient au huitième mois, il est accordé huit mensualités, au septième mois sept mensualités. Par contre dès sa naissance, l'enfant ouvre droit aux prestations familiales, allocations familiales et complément familial notamment.

Prestations familiales (allocations familiales).

30962. — 19 mai 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 7 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 qui a pour effet de prolonger le service des allocations familiales jusqu'à vingt et un ans pour les enfants à charge, placés en apprentissage, ainsi que pour ceux qui sont en stage de formation professionnelle. Les décrets d'application de cette loi n'étant à ce jour toujours pas parus, il lui demande de lui indiquer la date de parution de ces textes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte d'application de l'article L. 527 nouveau du code de la sécurité sociale fait l'objet du décret n° 80-356 du 14 mai 1980. Ce texte fixe à 55 p. 100 du Smic le seuil de rémunération maximum autorisé pour qu'un enfant soit considéré comme à charge. Il apporte une double amélioration à la réglementation précédente : ce seuil se situe en effet à un niveau supérieur à celui de la base mensuelle des allocations familiales, soit actuellement de 1302,22 francs au lieu de 949 francs. Il suivra les revalorisations successives du Smic et non celle généralement annuelle de la base mensuelle des allocations familiales. Ce seuil de rémunération s'applique pour toutes les catégories d'enfants énumérées à l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret susvisé prend effet au 31 décembre 1979 afin que la prolongation de l'âge limite de versement des prestations familiales et le relèvement de la rémunération maximum autorisée entrent en vigueur de façon simultanée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

30971. — 19 mai 1980. — M. Jean Morillon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des auxiliaires de la fonction publique victimes d'agressions sur la voie publique, sur le parcours de leur domicile à leur lieu de tra-

vail. Il s'étonne qu'à l'occasion d'un crime odieux intervenu récemment à Clermont-Ferrand à l'encontre d'une employée du rectorat, aucun droit à indemnisation ne puisse être accordé au conjoint et à l'enfant de la victime, contrairement à ce qui existe pour les titulaires de la fonction publique, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cette carence tout à fait injustifiée.

Réponse. — Les agents non titulaires de l'Etat bénéficient de la législation relative aux accidents du travail prévue au Livre IV du code de la sécurité sociale. Cette législation n'exclut pas la réparation des conséquences des agressions. Bien au contraire, une jurisprudence constante de la cour de cassation considère que constitue un accident du travail (ou un accident de trajet) l'agression dont viendrait à être victime un salarié à l'occasion de son travail ou sur le trajet qui sépare son domicile de son lieu de travail, tel qu'il est défini à l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale. En conséquence, un agent non titulaire de l'Etat victime d'une agression survenue soit à l'occasion de son travail, soit sur le trajet qu'il effectue quotidiennement pour s'y rendre ou en revenir, a droit aux prestations prévues par le Livre IV du code de la sécurité sociale. Si cette agression a entraîné le décès de la victime, chacun de ses ayants droit peut se voir attribuer une rente dont le montant est égal à 30 p. 100 du montant du salaire annuel de la victime en ce qui concerne le conjoint survivant, à 15 p. 100 de ce montant pour chacun des enfants qui étaient à sa charge, dans la limite de deux enfants et à 10 p. 100 par enfant au-delà de deux. Les ascendants qui étaient à la charge de la victime ont également droit à une rente. En outre, les ayants droit peuvent obtenir le versement de frais funéraires ainsi que le capital décès dû au titre des assurances sociales. A l'exception du capital décès, ces prestations ne sont servies que si les conditions de l'application de la législation des accidents du travail sont réunies. Ainsi, l'agression dont est victime un salarié qui se rend à son travail ne sera considérée comme un accident de trajet que si elle est survenue sur le parcours qu'il emprunte habituellement à l'aller et au retour entre sa résidence principale ou secondaire et son lieu de travail ou entre celui-ci et le lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, ou encore entre son lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas. Encore faut-il que ce parcours ait été accompli à une heure et pendant une durée normale et qu'il n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. Si, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration a considéré que l'ensemble de ces conditions n'étaient pas réunies et a opposé une décision de rejet à la requête des ayants droit, ceux-ci ont la faculté de contester cette décision, dans les délais prévus, devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, seules compétentes pour connaître des différends qui opposent les assurés sociaux aux organismes chargés du service des prestations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30980. — 19 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 qui prévoit la diminution du nombre de médecins formés chaque année et parmi eux une baisse particulière du nombre de postes d'internes des hôpitaux. Ces mesures, ajoutées à celles décidées par le Gouvernement le 25 juillet 1979 et à l'absence de création de postes de médecins dans les hôpitaux, mettent en danger la qualité et la permanence des soins hospitaliers. Parmi les médecins hospitaliers, il existe à juste titre un grave mécontentement que le syndicat des internes des centres hospitaliers et universitaires a d'ailleurs souligné dans un récent communiqué. Devant cette situation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les médecins hospitaliers soient en nombre suffisant afin d'assurer à tous les malades des soins permanents et de qualité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'un des objectifs de la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 est, en effet, de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines comme la chirurgie, et par la pénurie relative dans d'autres orientations. Il convient de rappeler toutefois que les internes, dont personne ne conteste le dévouement et la compétence, ne doivent pas être recrutés pour pallier l'insuffisance du personnel permanent médical. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que, depuis dix ans environ, l'encadrement médical des établissements d'hospitalisation publics a été renforcé non seulement grâce à l'extension du « temps plein », mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux. Par ailleurs, les résidents qui seront affectés sur un certain

nombre de postes relevant actuellement de l'internat des régions sanitaires seront issus de promotions sévèrement sélectionnées et auront été formés dans de meilleures conditions; ils se situeront donc à un niveau de compétence élevé leur permettant de rendre de bien plus grands services que les actuels stagiaires de fin d'études qui occupent très souvent, en qualité de faisant-fonctions, les postes de cet internat. La loi prévoit enfin que les internes seront tenus d'accomplir une partie de leur formation dans les hôpitaux non universitaires; cette disposition aura pour conséquence d'améliorer les conditions de fonctionnement des services spécialisés de ces établissements. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne s'avèrent donc pas fondées; les établissements d'hospitalisation publics pourront, en tout état de cause, créer les emplois (d'assistants à temps partiel ou à temps plein, ou d'attachés) qui seraient rendus nécessaires par la suppression de postes d'internes. La répartition de postes d'internes entre les autres établissements hospitaliers publics sera, conformément à la loi, prononcée sur avis de la commission régionale des spécialités où seront représentées toutes les parties concernées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31000. — 19 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les internes des hôpitaux sont des médecins hospitaliers mais ils n'en n'ont pas le statut. Il s'agit d'une injustice qui pénalise de jeunes médecins dont le rôle est pourtant primordial dans le fonctionnement des services hospitaliers. Ils se voient ainsi privés d'une protection sociale élémentaire et soumis à des conditions de travail et de salaires très variables mais souvent abusives, notamment concernant les horaires et les gardes. Se posent également le problème des droits syndicaux et des sanctions disciplinaires éventuelles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les internes des centres hospitalo-universitaires puissent bénéficier rapidement d'un statut à la mesure de leur compétence et de leur rôle dans les services hospitaliers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a pour objectifs d'instaurer une formation spécifique du généraliste, d'unifier, en l'améliorant, celle du spécialiste et de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines comme la chirurgie et par la pénurie relative dans d'autres orientations. Le projet de décret portait réforme du troisième cycle des études médicales, pris en application de la loi du 6 juillet 1979, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La qualité de médecin hospitalier revendiquée par les internes ne leur sera pas reconnue par ce nouveau texte; le statut de médecin hospitalier n'implique pas seulement, en effet, un problème de couverture sociale, mais aussi un niveau de responsabilité que les internes n'ont pas atteint, puisque les responsabilités leur sont toujours déléguées, cas par cas, par le chef de service. On ne peut pas admettre, en effet, qu'un personnel en formation, même s'il rend des services, soit considéré comme un personnel ayant achevé sa formation; en particulier, sa responsabilité ne peut être engagée aussi entièrement qu'elle peut l'être pour un médecin. Le régime de couverture sociale dont bénéficieront les internes s'inspire de celui des praticiens à plein temps des hôpitaux non universitaires relevant du décret n° 78-257 du 8 mars 1978. Il est nettement plus favorable aux intéressés que le régime actuel. Il n'a cependant pas été possible de leur accorder l'intégralité de la couverture sociale précitée, compte tenu du fait que les internes sont un personnel temporaire. Il aurait, en effet, été abusif de leur accorder un régime de couverture sociale supérieur à celui prévu en faveur des personnels non titulaires de l'Etat. Le problème des droits syndicaux reconnus aux internes n'est pas évoqué dans leur statut, ni d'ailleurs dans les autres statuts des praticiens hospitaliers; les syndicats d'internes sont pourtant représentés au Conseil supérieur des hôpitaux, et ont toujours la possibilité de faire connaître leurs revendications et leurs souhaits.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31160. — 26 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés liées à l'exercice de la profession des aides ménagères auprès des personnes âgées. Il note que depuis plusieurs années, à l'initiative des collectivités locales, le maintien des personnes âgées dans leur lieu d'habitation se développe. Les organismes sociaux, associations et collectivités publiques responsables, ont recruté un personnel qualifié afin de venir en aide aux plus défavorisés, en particulier

les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il propose que des crédits complémentaires soient attribués à ces différents organismes. Par ailleurs, une convention collective a été signée en novembre 1979 entre les parties concernées qui garantit des droits au personnel tant sur le plan statutaire que financier. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore ratifié le document et souhaite connaître les raisons de ce retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Répons. — La prestation d'aide ménagère s'inscrit depuis sa création dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a pour but d'améliorer les conditions de vie de personnes commençant à connaître des problèmes de santé dus à leur grand âge, et d'éviter leur entrée en établissement d'hébergement. Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, adé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, et à compter du 1^{er} juillet 1980 plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (16 500 francs); chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires: 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère, et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C. N. R. A. C. L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Alsace, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères, qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu, par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement. En ce qui concerne le statut des aides ménagères, il est différent selon la nature des organismes qui les emploient: 1^o les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile; 2^o les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel: 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U. N. A. D. M. R.); environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U. N. A. S. S. A. D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F. N. A. D. A. R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F. N. A. A. F. P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément

ministériel en application de l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément: l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F. N. A. F. R., l'extension aux aides ménagères de la majorité des clauses de la convention collective de l'U. N. A. D. M. R. a été acceptée. Par contre il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U. N. A. S. S. A. D., la F. N. A. D. A. R. et la F. N. A. A. F. P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel, d'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par les collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé: au 1^{er} janvier 1980, le salaire brut est fixé à 14,85 francs, il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S. M. I. C. de 29 p. 100.

Logement (allocation de logement).

31299. — 26 mai 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il s'étonne de ce que les jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans aient droit à cette allocation alors que les jeunes artisans de moins de vingt-cinq ans ne la touchent pas. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette inégalité entre de jeunes travailleurs dont les ressources peuvent être semblables.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social n'est pas une prestation familiale. Aux temps de l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 cette prestation est financée par le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés, participation complétée par une contribution de l'Etat. Les artisans ne cotisent donc pas au Fonds national d'aide au logement (F. N. A. L.) et il n'est pas envisagé, actuellement d'élargir le champ d'application de la prestation précitée. Toutefois, les jeunes artisans ont, comme les autres catégories de la population, la possibilité de bénéficier de l'aide personnalisée au logement s'ils occupent, en location, un logement conventionné, ou s'ils accèdent à la propriété de leur logement au moyen des prêts mis en place dans le cadre de la réforme du financement du logement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31332. — 26 mai 1980. — M. René Galliard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de plus en plus difficile des associations qui gèrent les services d'aide familiale. En effet ces associations qui se voient confier un véritable service public et apportent aux familles en difficulté ayant des enfants en bas âge un soutien moral opportun et l'aide ménagère indispensable reçoivent leurs principales ressources d'organismes sociaux (C. A. F. notamment) selon des barèmes de remboursement des services effectués qui sont fonction des disponibilités de ces organismes. Or cette participation ne suit aucunement l'évolution de la situation économique actuelle alors que les charges deviennent de plus en plus lourdes en raison en particulier de l'application de la convention collective dont bénéficient les travailleuses familiales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer à ces associations des moyens d'existence leur permettant d'effectuer dans des conditions satisfaisantes la mission qui leur est confiée et qui s'inscrit dans le cadre de l'aide à la famille.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des travailleuses familiales; nombreuses sont en effet, les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité, l'éloignement même temporaire des enfants. Ce caractère spécifique de la travailleuse familiale a été reconnu dans les orientations du VII^e Plan qui avait recommandé un développement important de leur activité. Dans le passé, les associations ont connu des périodes difficiles, mais au cours des récentes années, une amélioration très sensible a été obtenue

puisque le nombre des travailleuses familiales s'est accru chaque année pour atteindre 7 500 à la fin de l'année 1979. Cette augmentation est due à l'effort soutenu des organismes de sécurité sociale, et à l'intervention, depuis la loi du 27 décembre 1975, des services d'aide sociale à l'enfance. Ces services disposent de crédits, en augmentation chaque année, qui leur permettent de prendre en charge des interventions dont le financement n'aurait pu être assuré par d'autres moyens, et grâce auxquelles les enfants peuvent être maintenus au foyer familial. S'agissant du financement des interventions des travailleuses familiales par les caisses d'allocation familiales, il faut observer que les crédits réservés au secteur des travailleuses familiales ont progressé en 1980 comme les dotations d'action sociale des caisses d'allocation familiales, c'est-à-dire, suivant les organismes, entre 11 p. 100 et 13 p. 100. Or, il est apparu que le prix de revient réel du coût des interventions avait augmenté dans des proportions supérieures, ce qui a conduit certaines associations à connaître quelques difficultés. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui se propose d'ouvrir une concertation avec les organismes financeurs et employeurs de travailleuses familiales sur les problèmes financiers qui se posent à court terme comme à moyen terme. Cette réflexion devrait permettre de trouver les moyens propres à remédier à la situation actuelle.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions).*

31355. — 26 mai 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mineurs retraités. L'augmentation du coût de la vie, la hausse du prix du charbon, la loi instituant la cotisation « maladie » sur les retraites vieillesse et complémentaire sont autant de facteurs qui contribuent à réduire les ressources des retraités. Les pensions de ces derniers ont, en effet, progressé de 9 à 11 p. 100 alors que les prix ont augmenté de 11 à 13 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux retraités de maintenir leur niveau de vie, qui apparaît déjà à peine satisfaisant.

Réponse. — La décision récente, annoncée par le conseil des ministres du 18 juin 1980, de revaloriser de 6,4 p. 100 le montant des pensions de retraite s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1980 aux prestations légales d'assurance vieillesse servies par le régime général de sécurité sociale ainsi qu'à celles dues au titre du régime spécial de sécurité sociale minière. Cette nouvelle augmentation intervient après celle de 5,4 p. 100 effective depuis le 1^{er} janvier 1980. Depuis cette date le montant annuel de la pension normale de vieillesse servie aux assurés du régime minier réunissant 120 trimestres se trouvait fixé à 22 120,80 francs et la nouvelle majoration aura pour effet de porter ce chiffre, calculé sur les mêmes bases, à 23 536,80 francs. Cette progression intervient conformément aux engagements du Gouvernement en matière de maintien du pouvoir d'achat des retraités.

Baux (baux d'habitation)

31464. — 2 juin 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines conséquences du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 relatif au paiement de l'allocation de logement par les caisses d'allocation familiales. En effet, les dispositions de ce décret concernant les loyers payables mensuellement prévoient que dans le cas de défaut de paiement du loyer pendant deux termes consécutifs le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement de l'allocation de logement au lieu et place de l'allocataire. Toutefois la demande du bailleur doit intervenir dans un délai de deux mois. Il lui fait remarquer que, lorsque le bailleur est un office public d'H.L.M., ce délai de deux mois est trop court : d'une part, pour permettre une mise en œuvre systématique de cette possibilité de recouvrement (surtout lors des périodes de l'année où une forte proportion du personnel est en congé); d'autre part, pour accorder des délais aux locataires de bonne foi mais passagèrement en difficulté financière, ce qui est souvent le cas chez des débiteurs qui sont en principe de condition modeste. Cela fait que, dans bien des cas, les receveurs des offices d'H.L.M. perdent toute chance d'obtenir le bénéfice de l'allocation de logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces conséquences du décret précité.

Réponse. — Le délai permettant au bailleur de présenter une demande à l'organisme payeur tendant à obtenir le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place de l'allocataire à défaut de paiement total ou partiel du loyer, avait été fixé par l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 à six mois. Il a été ramené à deux mois par les dispositions de l'article 4 du décret n° 79-573

du 3 juillet 1979 afin d'assurer une meilleure efficacité du dispositif mis en place. Il s'agit en effet de permettre aux familles qui éprouvent des difficultés passagères pour payer leur loyer de ne pas accumuler un retard trop important qu'elles seraient ensuite dans l'impossibilité de résorber. Pour cela, il est nécessaire que le versement de la prestation au bailleur intervienne très rapidement, le montant de l'allocation de logement venant en déduction des sommes dues par le locataire. Toutefois, en raison de son caractère, ce délai de deux mois n'est pas systématiquement opposé au bailleur qui présenterait sa demande tardivement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

31554. — 2 juin 1980. — M. Henri Darras appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux mineurs anciens combattants qui sont les seuls agents des secteurs publics et nationalisés à être exclus du bénéfice de la campagne double pour le calcul de la retraite. Tenant compte que les mineurs ont fait eux aussi leur devoir envers le pays, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réparer une injustice flagrante à leur égard.

Réponse. — Tous éléments d'information sur le problème évoqué ont été donnés par la réponse à la question écrite n° 23175 posée le 1^{er} décembre 1979 par M. Alain Bocquet à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, réponse parue au *Journal officiel* des débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 5, du 4 février 1980.

Français : langue (défense et usage).

31594. — 2 juin 1980. — M. Pierre Bas a pris bonne note de ce que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'avait pas attendu la loi Pierre Bas relative à l'emploi de la langue française pour faire disparaître les termes anglo-saxons du vocabulaire de ses services par des arrêtés ministériels et des circulaires. Il ne reste donc plus qu'une seule étape à franchir pour que l'état de perfection soit atteint, c'est-à-dire l'élimination des inscriptions anglo-saxonnes : l'application par les autorités subordonnées desdits arrêtés et circulaires. Un raisonnement simple, en effet, permet de penser que si un député, en 1980, relève des inscriptions anglo-saxonnes dans les hôpitaux, c'est apparemment parce que les arrêtés ministériels ne sont pas appliqués, même s'ils datent de cinq ans. Aussi insiste-t-il auprès de lui pour qu'il donne aux corps de contrôle qui existent dans son administration des Instructions pour vérifier qu'on a bien fait disparaître partout les inscriptions anglo-saxonnes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale assure à l'honorable parlementaire que l'inspection générale des affaires sociales a été saisie du problème qu'il a soulevé et qu'elle vérifiera systématiquement, au cours de ses missions et en outre de leur objet propre, l'application des textes dont il s'agit.

Prestations familiales (allocations).

31609. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'apporter une aide accrue aux femmes chefs de famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'envisager, pour les intéressées, une majoration des allocations familiales perçues et le versement de celles-ci dès le premier enfant, ainsi qu'une revalorisation de l'allocation d'orphelin.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas envisagé de définir des modalités de versement des allocations familiales spécifiques au profit des personnes qui assument seules la charge d'une famille. Il a, par contre, créé une prestation spécifique, l'allocation d'orphelin, servie dès le premier enfant à charge. Cette prestation a connu, au cours de ces dernières années, une progression importante pour deux raisons : d'une part, elle a été revalorisée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978 (22,5 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 15 p. 100), d'autre part, elle a suivi la revalorisation privilégiée de la base mensuelle de calcul des allocations familiales supérieure, chaque année, de 1,5 p. 100 à l'augmentation des prix depuis 1978. Au total, du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1980, l'allocation d'orphelin sera passée de 115 francs à 246 francs, soit une progression de 114 p. 100. De plus, le Gouvernement s'attache de façon privilégiée à faciliter la réinsertion professionnelle des personnes qui assument seules la charge d'une

famille en leur assurant les ressources financières minimum pendant un certain temps (allocation de parent isolé créée en 1976, assurance veuvage, à l'heure actuelle en discussion devant le Parlement) et en fixant des priorités à leur profit dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi. Le Gouvernement n'envisage donc pas, à court terme, de revalorisation de l'allocation d'orphelin.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31667. — 2 juin 1980. — M. Daniel Benoit soumet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'ircantec les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation,
de soins et de cure).*

31687. — 2 juin 1980. — M. Georges Filloud soumet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'ircantec les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

Réponse. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés ; or ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêtés pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire mais application stricte de la réglementation en vigueur.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel):

31686. — 2 juin 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'échelle indiciaire de rémunération retenue pour les infirmiers et infirmières psychiatriques. Ces derniers, en effet, alors qu'ils exercent leur profession dans des établissements et institutions spécialisées sont rémunérés sur l'échelle indiciaire des infirmiers généraux. C'est le cas notamment, au centre spécialisé du Rouvray, en Seine-Maritime. Ne semblerait-il pas plus juste, compte tenu de leur compétence et du caractère spécifique de leur travail, de les rétribuer selon l'échelle indiciaire des infirmiers spécialisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi subi par les intéressés.

Réponse. — Il est rappelé que la formation menant au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique est d'une durée de trente-trois mois, comme celle menant au diplôme d'Etat d'infirmier. Or, les infirmiers spécialisés sont recrutés parmi les candidats titulaires, outre du diplôme d'Etat d'infirmier (ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier dans le service où ils doivent être affectés) d'un des certificats suivants : certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiateur, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide derma-

tologiste, certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Il ne peut donc être envisagé de rémunérer les infirmiers de secteur psychiatrique selon l'échelle indiciaire des infirmiers spécialisés.

Prestations familiales (caisses).

31738. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 39 de l'ordonnance du 21 août 1967 qui précise que « les administrateurs de caisses d'allocations familiales doivent être allocataires ou anciens allocataires ». En application de ce texte, une personne célibataire ou mariée sans enfant et, de ce fait, non allocataire, se voit privée du droit de regard sur ce qui constitue une part de son salaire indirect. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre aux travailleurs non allocataires le droit de siéger aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 modifiant l'article L. 39 du code de la sécurité sociale confient la gestion des caisses d'allocations familiales aux personnes ayant un intérêt direct dans cette gestion, à savoir les allocataires. Cette possibilité de siéger au sein du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales a été en outre étendue aux anciens allocataires. Il a été admis également que l'épouse d'un allocataire puisse être choisie en qualité d'administrateur. Par ailleurs, les jeunes ménages n'ayant pas atteint cinq années de mariage peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation logement et ont donc la qualité d'allocataires. Le Conseil d'Etat s'est livré à une réflexion d'ensemble sur le problème de la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. La Haute assemblée estime qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des membres des conseils d'administration tel qu'il est fixé actuellement. De toute façon, les personnes non allocataires n'ont qu'un intérêt très limité dans la gestion des caisses d'allocations familiales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

31793. — 9 juin 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime de retraite des mineurs eu égard aux bonifications particulières accordées pour les années de guerre. Dans la plupart des régimes spéciaux, les périodes de guerre sont prises en compte dans le calcul des pensions pour le double ou le triple de leur durée effective. Le régime des mines ne bénéficiant pas de ce type de bonification, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aligner en l'espèce le régime des mineurs sur les autres régimes spéciaux.

Réponse. — Tous éléments d'information sur le problème évoqué ont été donnés par la réponse à la question écrite n° 23175 posée le 1^{er} décembre 1979 par M. Alain Bocquet à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, réponse parue au *Journal officiel* des débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 5, du 4 février 1980.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Isère).

31985. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation professionnelle des aides à domicile de l'Isère. En effet, malgré les déclarations officielles et les mesures préconisées par le conseil des ministres du 5 décembre 1979, les services restent très inquiets quant à l'avenir de l'aide ménagère. Ce personnel ne bénéficie, entre autres, ni de salaire mensuel garanti, ni de la sécurité d'emploi. Or la convention collective les concernant vient d'être refusée par le ministère de la santé. Celle-ci avait repris un certain nombre de règles légales en matière de droit du travail. Un tel refus maintient les aides ménagères dans une situation précaire et critique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les aides ménagères, qui sont le pivot du maintien à domicile des personnes âgées et dont la profession est d'une si importante utilité sociale, soient dotées d'un statut qui leur permette d'être reconnues, défendues et rémunérées en conséquence.

Réponse. — Le statut des aides ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient : 1° les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concer-

nées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2° les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusive rurale, groupées au sein de la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.F.R.) et de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U.N.A.D.M.R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'Union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.) de la Fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : 1° l'extension aux aides ménagères de la majorité des clauses de la convention de l'U.N.A.D.M.R. a été acceptée ; 2° l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. ; 3° par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluent à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation puisse s'engager en 1980 sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs ; il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et de Smic de 29 p. 100.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

32001. — 16 juin 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés qui totalisent plus de 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse et doivent attendre l'âge légal de la retraite pour faire valoir leur droit à la retraite. Il lui cite le cas d'une personne qui a commencé à travailler à treize ans, totalise actuellement 172 trimestres, a effectué cinquante mois de guerre dans la marine, a une invalidité partielle de travail et est actuellement O.P.3. en travail posté. Agée de cinquante-sept ans, cette personne devra attendre encore trois ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour permettre la liquidation de la retraite dès trente-sept ans et demi de cotisations.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures concernant l'âge de la retraite. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants, des déportés et internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder aux assurés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance, une retraite au taux plein sans condition d'âge, en raison des incidences financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, les régimes légaux qui sont alignés sur lui, les régimes de retraites complémentaires et certains régimes spéciaux. A cet égard, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le nombre des salariés du commerce et de l'industrie âgés de moins de soixante-cinq ans et qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance au régime général de sécurité sociale est d'environ 270 000. Le coût qui résulterait pour ce régime de l'octroi aux intéressés d'une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 applicable normalement à l'âge de soixante-cinq ans peut être évalué, en 1980, à 6,2 milliards de francs.

Logement (allocation de logement).

32064. — 16 juin 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un jeune travailleur âgé de moins de vingt-cinq ans qui, ayant obtenu son brevet professionnel en juin 1979 et n'ayant pas trouvé de travail, a décidé de s'installer en qualité d'artisan travaillant seul. Ayant obtenu un logement H.L.M. en février 1980, il a fait une demande pour bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées et des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans. Il a été informé par la caisse d'allocations familiales que le bénéfice de cette allocation ne pouvait lui être accordé du fait qu'il ne possède pas la qualité de jeune travailleur salarié. La loi du 16 juillet 1971 ne vise, en effet, que les jeunes travailleurs salariés de moins de vingt-cinq ans. Or, dans le cas particulier signalé, l'intéressé n'a certainement pas les ressources que lui procurerait un salaire égal au S.M.I.C. Il est regrettable que soient ainsi pénalisés les jeunes qui travaillent en qualité d'artisan et qui ont le mérite de tenter leur chance, alors que, s'ils s'étaient contentés de s'inscrire à l'A.N.P.E. en attendant de trouver un emploi salarié, ils percevraient des indemnités de chômage, seraient à la charge de la collectivité et pourraient prétendre à l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager une modification de la loi du 16 juillet 1971 en vue de mettre fin à la discrimination ainsi établie entre un jeune travailleur artisan et un jeune travailleur salarié, tous deux âgés de moins de vingt-cinq ans, et de permettre l'attribution de l'allocation de logement aux jeunes artisans remplissant les conditions de ressources prévues par la loi.

Réponse. — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement à caractère social prévoit en effet, que peuvent bénéficier de la prestation les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée. Sont donc exclus du champ d'application en particulier les jeunes artisans et les jeunes à la recherche d'un emploi. Il n'est pas envisagé de proposer une modification de la législation en vigueur notamment en raison du mode de financement spécifique de cette allocation qui est assuré par le Fonds national de l'habitation dont les recettes sont en partie constituées par des cotisations des employeurs de 0,1 p. 100 assises sur le salaire plafonné et venant en déduction de la cotisation patronale à l'effort de construction.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32065. — 16 juin 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre la liquidation de la pension de vieillesse, dès l'âge de cinquante-cinq ans, au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, à toute personne pouvant justifier de trente-sept ans et demi de cotisations à l'assurance vieillesse et dont l'état de santé ou le handicap interdit, ou rend difficile, la poursuite d'une activité professionnelle. Une telle mesure aurait en même temps l'avantage de libérer des emplois et de diminuer d'autant le nombre des chômeurs. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en ce sens.

Réponse. — Diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises ces dernières années par les pouvoirs publics. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder aux assurés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance et dont l'état de santé est déficient une retraite au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans, en raison des incidences financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, les régimes légaux qui sont alignés sur lui, les régimes de retraites complémentaires et certains régimes spéciaux. A cet égard, il est à remarquer que les intéressés ont la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à une pension d'invalidité. Enfin, d'une manière générale, il n'est pas souhaitable de moduler l'âge de la retraite en fonction des préoccupations conjoncturelles liées aux difficultés de l'emploi auxquelles le ministre du travail et de la participation, plus spécialement chargé du problème du chômage, s'efforce d'apporter des solutions spécifiques.

Aide sociale (conditions d'attribution).

32174. — 16 juin 1980. — M. André Rossi fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, quand un bénéficiaire de l'aide sociale est titulaire d'une rente viagère, les ressources prises en compte pour l'attribution des prestations intègrent la totalité de la rente viagère alors qu'en matière fiscale l'article 158-6 du code général des impôts prévoit que les rentes viagères ne sont imposables que pour la fraction correspondant au revenu. La solution retenue en matière d'aide sociale, outre qu'elle désavantage les personnes ayant aliéné leurs biens contre une rente viagère par rapport à celles qui les ont conservés, présente un aspect quelque peu paradoxal au regard de l'article 141 du code de l'aide sociale : en effet, ce texte prévoyant que les biens non productifs de revenu sont assortis d'un intérêt fictif, la logique et la symétrie voudraient que les ressources procurées par un bien ayant fait l'objet d'une vente en viager ne fussent considérées, comme en matière fiscale, que pour la fraction correspondant à un revenu. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement ne jugerait pas opportun de modifier les conditions d'attribution des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale rentiers viagers dans un sens comparable à celui retenu pour la détermination du revenu fiscal.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, « pour l'évaluation des ressources des postulants, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion des meubles d'usage courant, sont considérés comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné à la date d'admission à l'aide sociale de l'intéressé d'une somme représentant la valeur de ces biens ». Par conséquent, il convient bien de ne prendre en considération pour l'évaluation des ressources des postulants à l'aide sociale que la fraction de la rente viagère correspondant au revenu. Aussi, dans l'hypothèse ou une interprétation différente de celle ci-dessus aurait été donnée par les services de son département, le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manquerait-il pas de leur adresser toutes instructions utiles à ce sujet si l'honorable parlementaire voulait bien lui indiquer les cas d'espèces dont il a été saisi.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

32296. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un retraité de la sécurité sociale bénéficie d'une majoration minime pour sa conjointe à charge lorsque cette dernière n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Lorsqu'elle remplit ces dernières conditions, elle perçoit une allocation vieillesse beaucoup plus importante assortie, le cas échéant, du fonds national de solidarité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à un retraité, dont la conjointe n'a pas encore l'âge requis, de bénéficier d'une majoration plus importante, et notamment du fonds national de solidarité.

Réponse. — La condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à la majoration pour conjoint à charge est de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) tout comme pour l'ouverture du droit à l'avantage principal. Cette majoration peut être assortie, sous la même condition d'âge, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé de modifier ces conditions d'âge dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il y a lieu d'observer toutefois que le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué, au profit des mères de famille, la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocation familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Assurance invalidité décès (pensions).

32297. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les handicapés bénéficient d'un revenu minimum égal à un peu plus de la moitié du S. M. I. C., ce qui est notoirement insuffisant. Il lui demande les mesures

qu'il compte prendre pour augmenter d'une façon sensible les pensions d'invalidité des personnes handicapées afin de leur permettre de vivre plus décemment qu'à l'heure actuelle.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal au montant global de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Son montant mensuel au taux plein est de 1 300 francs depuis le 1^{er} juin 1980. En instituant l'allocation aux adultes handicapés, qui n'est pas imposable, par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le législateur a, en effet, voulu garantir à chaque personne handicapée un minimum de ressources fixé au minimum social que constitue le minimum vieillesse. L'allocation aux adultes handicapés a suivi la progression privilégiée de ce minimum (augmentation du pouvoir d'achat de 9 p. 100 durant ces cinq dernières années) supérieure à la progression du S. M. I. C. : ainsi du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} décembre 1979 le montant de l'allocation aux adultes handicapés a cru de 100 p. 100 alors que la progression du S. M. I. C. a été de 66 p. 100. Le montant de cette prestation doit par ailleurs être considéré en relation avec les autres prestations dont bénéficient les personnes handicapées (allocation de logement, allocation compensatrice, garantie de ressources) et les autres avantages voulus par le législateur dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 (couverture maladie gratuite, aide à la réinsertion professionnelle). L'ensemble de l'effort de solidarité que mène le Gouvernement au profit des personnes handicapées s'élève en 1980 à 21 milliards de francs et a plus que doublé en francs constants depuis 1975.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

32396. — 23 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les mineurs « silicosés » relevant des H. P. N. P. C. ayant été occupés aux mines pendant au moins quinze ans et ayant une incapacité permanente d'un minimum de 30 p. 100 de silicose, bénéficient : 1^o d'un arrêt de travail définitif ; 2^o de leur rente maladie professionnelle ; 3^o de la pension de l'article 89, dite allocation d'attente, et ce jusqu'à leur retraite, quel que soit leur âge. Cette possibilité n'est pas offerte aux anciens mineurs qui ont été rattachés au régime général et qui, bien que silicosés, ne peuvent prétendre qu'à la seule rente attribuée à la suite de l'affection « silicotique ». Il existe donc une grande différence entre les deux régimes pour la même affection. La sécurité sociale ne prenant pas en considération les cas d'espèce ne s'inquiète pas de la situation financière des malades, à savoir s'ils peuvent ou non exercer une activité professionnelle et s'ils disposent de ressources suffisantes pour vivre décemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux anciens mineurs dépendant du régime général des moyens normaux d'existence.

Réponse. — L'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse est fixé à soixante ans dans le régime général de la sécurité sociale. A cet âge, la pension est calculée sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations, proportionnellement à la durée d'assurance, dans la limite de trente-sept ans et demi. Néanmoins, diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans, une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des salariés reconnus inaptes au travail, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse mais il ne peut être envisagé, actuellement, d'accorder aux anciens mineurs relevant du régime général et atteints de silicose, une pension de vieillesse de ce régime dès lors qu'ils totalisent quinze ans d'activité professionnelle — par assimilation de leur situation à celle des mineurs silicosés relevant du régime spécial — en raison du surcroît de charges qui en résulterait pour le régime général, du fait non seulement des incidences financières immédiates de cette mesure, mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Toutefois, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'invalidité au travail. Alors qu'antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amoindrie d'au moins 50 p. 100. Les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont parti-

entièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas si, compte tenu de la gravité du handicap, de l'état général du requérant et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'incapacité au travail est justifiée. D'autre part, les assurés qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans, ont la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité. Enfin, il est précisé que le régime spécial des mines est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne sa conception que ses modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas identiques à celles du régime général.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

32407. — 23 juin 1980. — **M. René Galliard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quels délais il envisage de réactualiser la liste des titres, diplômes et qualifications permettant aux auxiliaires de laboratoires d'analyses de biologie médicale de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins (annexe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 1970 remplaçant l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 1965, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1966). En effet cette liste, si elle protège les titulaires de titres, diplômes et qualifications anciens, fait en revanche obstacle à l'obtention dudit certificat de capacité par les jeunes gens titulaires du baccalauréat F7 (Biologie), diplôme dont la vocation est pourtant plus évidente que celle de bon nombre de titres pris en considération. L'arrêté du 5 mars 1975 tendant à compléter partiellement cette liste a été annulé par le Conseil d'Etat le 9 décembre 1977. Il en résulte un vide juridique interdisant aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'accepter la candidature de ces jeunes techniciens dont le diplôme n'est pas cité et qui peuvent ainsi se voir refuser un emploi dans un laboratoire, faute de pouvoir être titulaire de ce certificat de capacité.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'une réforme des textes relatifs aux conditions d'attribution du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est en cours d'élaboration et doit aboutir à un considérable élargissement de la liste des titres requis qui comprendrait alors les baccalauréats de sciences biologiques option biochimie F7 et biologie F7'. Il est précisé que les baccalauréats F7 F7' ne figuraient pas à l'arrêté du 5 mars 1975 annulé par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, afin de ne pas porter préjudice aux titulaires des titres visés à l'arrêté précité, les directions des affaires sanitaires et sociales ont reçu l'instruction de continuer à délivrer des certificats de capacité aux intéressés, portant la mention provisoire.

Boissons et alcools (alcoolisme).

32462. — 23 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer quel a été par habitant la consommation d'alcool en France aux dates suivantes : 1960, 1970 et 1979.

Réponse. — La consommation d'alcool pur (toutes boissons alcooliques confondues) a été la suivante : en 1960, 19,6 litres par habitant et 27,2 litres par adulte de plus de vingt ans, en 1970, 16,7 litres par habitant et 24,9 litres par adulte de plus de vingt ans, en 1977, 16,4 litres par habitant et 23,8 litres par adulte de plus de vingt ans. Les statistiques de 1977 sont les dernières statistiques connues.

Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

32466. — 23 juin 1980. — **M. Claude Evia** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une réelle prévention. Dans le département de Loire-Atlantique, il y a actuellement moins de dix médecins titulaires et trente-et-un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 6 000 à 8 000 enfants. Or, le 29 mai à 14 heures, les trente-et-un médecins vacataires ont été convoqués à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale afin que leur soit notifiée la fin de leur contrat. Chaque médecin qui, déjà, aujourd'hui ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle

secondaire, aura désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose, dans certains départements, le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux missions qui lui sont imparties. Au cours du débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a exposé ses intentions concernant le devenir de la santé scolaire dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout sera mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. En ce qui concerne plus particulièrement la Loire-Atlantique, treize des quatorze postes de médecins de santé scolaire prévus sont actuellement pourvus et les dix-sept postes d'infirmières sont occupés. Le seul poste d'assistante sociale vacant est offert aux candidates admises au concours du 13 mai 1980. En ce qui concerne les vacataires du service de santé scolaire, il est précisé que les crédits affectés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique sont fixés pour 1980 à un montant déterminé dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée appliquée à l'ensemble du territoire depuis 1976. Dans ce cadre, tout est mis en œuvre pour affecter au service de santé scolaire les personnels nécessaires et notamment les médecins.

Santé publique (politique de la santé).

32506. — 23 juin 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de faire procéder à une expérimentation officielle dont les résultats seraient rendus publics des préparations du docteur S. dont l'utilisation améliorerait l'état des malades atteints du cancer ou de la sclérose en plaques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une enquête officielle sur les travaux en matière de lutte contre le cancer du docteur Solomides ne paraît pas nécessaire. En effet, l'expérimentation d'éventuelles découvertes de médicaments peut toujours être effectuée en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché par des personnalités médicales et scientifiques compétentes, dans le domaine considéré. Les personnalités scientifiques auxquelles il peut être fait appel sont très nombreuses et l'expérimentation clinique pourrait avoir lieu à l'étranger. De très larges possibilités d'expérimentation sur la validité de la thérapeutique préconisée en son temps par le docteur Solomides existent donc dans les faits.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

32545. — 23 juin 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'entreprise Alvar-Electronic, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Spécialisée dans la fabrication de matériel médical, cette entreprise fournit aux hôpitaux de notre pays des appareils d'électroencéphalographie, d'électrocardiographie, d'échographie, etc. Depuis quelque temps, cette société s'oriente vers une réduction de sa production propre et développe une activité de revente d'appareils importés de R. F. A. et surtout d'Italie. Alvar-Electronic achète notamment du matériel à la société italienne O. T. E.-Biomedica qui dépend de l'important groupe Montedison. Vingt-deux licenciements dont deux élus du personnel viennent d'être demandés par la direction d'Alvar et s'ajoutent aux quatorze licenciements déjà demandés en février dernier. Le comité d'entreprise a refusé tous ces licenciements et les travailleurs pensent à juste raison que de nouvelles décisions analogues pourraient être prises dans un proche avenir. Pour justifier ces mesures, la direction invoque des difficultés financières mais refuse aux élus du personnel tout droit de regard sur sa comptabilité. Les travailleurs craignent par ailleurs qu'il y ait refonte de leur entreprise avec la société Konton-Roche installée à Vélizy (Yvelines), ce qui aurait pour conséquence sa fermeture à Montreuil comme cela fut le cas pour l'entreprise Pesty, autre fabricant de matériel médical français. Interrogé récemment sur cette situation préoccupante d'Alvar-Electronic, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** écrivait que l'un des objectifs du Gouvernement était de « sauvegarder une industrie nationale qui figure dans le peloton des techniques de pointe et

dont l'existence et le développement seront garants de notre indépendance dans le domaine pour les années à venir». Il ajoutait qu'en liaison avec le ministre de l'Industrie, il s'employait à mettre en œuvre les conditions favorables pour atteindre cet objectif. Il indiquait enfin : « Ces mesures actuellement à l'étude seront développées sous peu et je suis persuadé que le cas que vous me signalez vous permettra d'en apprécier le bien-fondé. » Il lui demande si les nouveaux licenciements annoncés chez Alvar résultent de ces mesures dont les travailleurs concernés n'apprécient guère le bien-fondé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et développer à Montreuil le potentiel productif d'Alvar-Electronic, pour empêcher tout licenciement dans une ville qui compte déjà 4 500 chômeurs, et pour agir réellement contre le déclin de l'industrie française de matériel médical.

Réponse. — Le conseil des ministres du 21 mai 1980 a décidé des mesures propres à rééquilibrer la balance des paiements dans le secteur des matériels médicaux. Ainsi, d'une part, des efforts financiers importants seront consentis pour des actions de recherche dans les domaines techniques dont le développement peut apporter le plus d'avantages à notre industrie. D'autre part, une meilleure information des acheteurs de matériel médical devra être assurée en vue de mettre en valeur la qualité des produits français. Enfin, l'intérêt technique des matériels existants et à créer fera l'objet d'évaluations précises dans le souci de rationaliser les investissements et la production. Il s'agit en l'occurrence d'une politique qui doit permettre d'améliorer la situation de l'industrie médico-chirurgicale française mais dont les effets ne peuvent être appréciés immédiatement. Toutefois — l'expérience dans d'autres secteurs d'activité le démontre — ces mesures ne sauraient être pieusement efficaces sans le concours de la profession. Ainsi, les industriels dont les entreprises sont en difficulté se doivent de rationaliser leur gestion et d'en accroître la rigueur. En accord avec mon collègue, ministre de l'Industrie, qui exerce la tutelle sur les structures industrielles concernées, je veillerai à ce que les décisions à prendre tiennent compte, dans toute la mesure du possible, à la fois de l'intérêt général et de celui des personnes concernées travaillant actuellement dans cette branche d'activité.

**Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Drôme).**

32673. — 30 juin 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réalisation du V 80 à l'hôpital de Nyons, prévue pour 1981, et souhaite obtenir une confirmation de cette très prochaine réalisation, compte tenu des besoins urgents de la population régionale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le détail des opérations d'équipement prévues au budget 1981 n'est pas encore arrêté; il appartiendra aux autorités régionales d'inclure le projet de construction d'une unité V 80 à Nyons dans leurs propositions. Par ailleurs, en application des directives de la circulaire du 16 juin 1980, sur la transformation d'hospices, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, rappelle que doit être étudiée auparavant la répartition des lits de personnes âgées existant à Nyons entre secteur sanitaire et secteur social. Ce n'est qu'après ce reclassement que pourrait être envisagée une construction destinée aux personnes âgées.

**Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).**

32702. — 30 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer où en est actuellement le dossier de construction de l'hôpital Nord, en Loire-Atlantique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'avis formulé par la commission spécialisée des marchés du bâtiment le 24 juin 1980, son administration vient d'adresser aux autorités locales par dépêche du 10 juillet 1980, des instructions précises sur les conditions d'attribution du lot n° 2 pour le gros œuvre du futur hôpital Nord de Nantes. La mise au point technique et administrative du marché correspondant exigera vraisemblablement un délai de trois mois, ce qui laisse présager que le premier ordre de service sera lancé dans le courant du mois d'octobre prochain. Il précise en outre que la durée contractuelle prévue pour l'exécution de ce chantier vient d'être ramenée de trente-six à trente-quatre mois.

**Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions.)**

32725. — 30 juin 1980. — M. Henri Ferretti se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite n° 22931 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 avril 1980, p. 1336), lui signale que le cas particulier évoqué dans cette question visait un ancien mineur de fond qui a quitté les houillères en septembre 1962 après dix-neuf ans de services au fond, et non pas après douze ans ainsi qu'il a été indiqué par erreur dans le texte paru au *Journal officiel*. L'intéressé remplit donc bien la condition d'après laquelle, pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1961, il est nécessaire de justifier au moins de quinze ans de services miniers. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est l'étude des problèmes posés par les départs anticipés de la mine qui, d'après la réponse susvisée, est actuellement en cours, et s'il est permis d'espérer qu'une solution favorable pourra intervenir dans un cas tel que celui signalé dans la question n° 22931.

Réponse. — Les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1961 ont été arrêtées pour permettre aux mineurs justifiant au moins de quinze années de services miniers, et reconnus atteints dans leur capacité de travail d'un taux de silicose égal ou supérieur à 30 p. 100, d'entrer en jouissance d'une pension proportionnelle à leurs états d'activité. La prise en compte de ces éléments est soumise implicitement à deux conditions nécessaires : leur constatation dans le temps — ils sont appréciés au moment de la cessation d'activité — et leur réalisation dans l'espace — il est nécessaire d'être affilié au régime minier à ce moment-là. Le cas exposé par l'honorable parlementaire ne peut donc être admis au bénéfice de ces dispositions, car il ne répond pas à ces deux conditions au regard de l'invalidité. Par ailleurs l'étude du problème des mineurs ayant cessé leur activité et partis sans droit à pension du régime minier du fait de la condition de stage minimum de quinze années de service se poursuit, sans que l'on puisse à ce jour en préjuger les résultats.

Médecine (médecine scolaire : Moselle).

32946. — 30 juin 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre actuellement le service de santé scolaire en Moselle. Ce service emploie quarante-huit personnes vacataires. Or le crédit global affecté à la rétribution de ces personnels n'a pas été augmenté, alors que les taux de vacations viennent de subir récemment plusieurs augmentations. Il manque ainsi 200 000 francs et, si les crédits ne sont pas revalorisés, les personnels concernés devront arrêter de travailler de la mi-juin au 1^{er} octobre et à nouveau début décembre. Cette situation est intolérable pour le personnel ainsi rémunéré (des célibataires et des chefs de famille sont concernés) et entrave la bonne marche du service de santé scolaire. Beaucoup d'équipes sont désorganisées, d'autant que s'ajoute à cette insuffisance de crédits pour les vacations un problème de remboursement de frais de déplacements; en effet, les crédits alloués pour le premier trimestre 1980 ont servi à payer les frais de novembre et décembre 1979. Ce qui fait que l'ensemble du personnel (titulaires et vacataires), essentiellement itinérant, n'a pas été remboursé des frais engagés depuis janvier 1980, ce qui remet gravement en cause l'avenir des secteurs ruraux. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les crédits affectés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle, tant en ce qui concerne les vacations du service de santé scolaire qu'en ce qui concerne les frais de déplacement, sont fixés à des montants déterminés dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée appliquée à l'ensemble du territoire depuis 1976. Les crédits correspondants sont mis à la disposition des ordonnateurs secondaires, en cours de gestion, en trois étapes : acompte en début d'exercice, puis complément à titre provisionnel pour les trois premiers trimestres, enfin, reliquat correspondant en principe au quatrième trimestre. Les crédits actuellement mis à disposition pour le département de la Moselle dans ces conditions (neuf premiers mois de l'année) marquent une progression, par rapport à 1979, sensiblement supérieure à celle observée dans la plupart des autres départements de la métropole. Cette augmentation a permis en particulier de pourvoir en personnel vacataire un nombre non négligeable de nouveaux secteurs dont certains étaient délaissés depuis plusieurs années. Il ne semble donc pas que les dotations qui ont été attribuées et qui, au surplus, ne sont pas présentement fixées à leur chiffre définitif pour 1980, soient la cause de difficultés particulières qui distingueraient le département de la Moselle.

Logement (allocations de logement).

33223. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a été très intéressé par un article récent paru dans la revue mensuelle de la caisse d'allocations familiales « Bonheur » et qui indique comment les administrés doivent s'y prendre pour calculer l'allocation logement. La méthode est la suivante : « Le montant de l'allocation est égal au loyer réel (L) (sans les charges et retenues dans la limite d'un certain maximum) augmenté de la majoration forfaitaire de chauffage (c), moins le loyer minimum (LO) ; cette différence étant multipliée par un pourcentage (K) (de 90 à 53 p. 100), qui varie, comme le loyer minimum, selon les ressources et situation de famille : personnes seules ou ménage. C'est-à-dire à $(L + c) - LO \times K$. Ce calcul complexe à effectuer exige la connaissance des barèmes qui sont modifiés au 1^{er} juillet chaque année, date à laquelle sont révisés les droits à l'allocation et le montant de celle-ci. » Ce texte est éloquent. Il montre en effet comment on met une population dans l'incapacité absolue de se rendre compte de ce à quoi elle a droit. Ce texte témoigne aussi de la prodigieuse complexité de nos lois et des décrets d'application qui arrivent à des résultats qui, pour être parfaits, n'en sont pas moins devenus totalement incompréhensibles, et il vaudrait mieux des textes moins parfaits mais aisément compréhensibles que des textes parfaits qui échappent à l'intelligence de la population à laquelle ils bénéficient. Il lui demande s'il a l'intention de faire reviser ce mode de calcul.

Réponse. — L'allocation de logement est destinée à permettre aux familles de se loger conformément à leurs besoins en réduisant leur charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. Il est donc nécessaire que le montant de l'aide versée tienne compte en particulier des ressources perçues par le ménage, du nombre de personnes à sa charge et du loyer à payer. Le mode de calcul apparemment complexe de l'allocation de logement permet cette personnalisation de la prestation et il n'est pas envisagé de modifier le système mis en place qui évite notamment les effets de seuil. Un barème des allocations de logement en lecture directe a été établi par la caisse nationale des allocations familiales.

Congés et vacances (congrés payés).

33345. — 14 juillet 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décompte du nombre de jours de congés annuels auxquels peut prétendre le personnel partant à la retraite à tout moment de l'année. A-t-il droit à la totalité des congés (soit vingt-sept jours) ou à un certain nombre de jours pour chaque mois de travail effectif depuis le début de l'année.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions applicables pour l'attribution des congés annuels aux personnels qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite en cours d'année ont été fixées par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. Aux termes de cette instruction, les fonctionnaires qui quittent définitivement le service en cours d'année ont droit à un congé d'une durée proportionnelle à celle des services accomplis au titre de cette même année. Elle est fixée à trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés après le 1^{er} janvier sans pouvoir excéder la durée des congés prévue pour un travail en année pleine. Naturellement ce congé doit intervenir avant la date prévue pour la cessation définitive des fonctions.

TRANSPORTS

Voirie (routes et autoroutes).

22353. — 13 novembre 1979. — M. Charles Mlossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur le non-respect des engagements pris en ce qui concerne le plan routier breton, dont le général de Gaulle avait annoncé l'achèvement pour 1975. Si l'axe Brest—Quimper—Nantes est susceptible d'être réalisé à 94 p. 100 en 1979, en revanche l'axe Brest—Rennes—Mayenne devra attendre le VIII^e Plan, soit un retard de dix ans, pour être véritablement achevé. A la fin de cette année, ce dernier n'est réalisé qu'à 82 p. 100 et ne le sera en 1980 qu'à 87 p. 100. Ce retard de dix ans au moins constitue une entrave inattendue au dynamisme d'une économie régionale qui avait misé sur l'avenir. Bien sûr, des liaisons non prévues au programme initial ont été réalisées ou sont en voie de l'être, mais il est incontestable que le volume des crédits annuellement consacrés au plan routier breton ne permettait pas de respecter les engagements pris. Dans ces conditions, sont particulièrement pénalisées les entreprises de transport routier qui commercialisent les denrées périssables : compte tenu de l'adaptation du réseau routier actuel, compte tenu des normes en vigueur en matière de limitation de vitesse, compte tenu de la rigidité d'une

réglementation européenne qui n'a pas voulu prendre en considération le critère de l'éloignement géographique, il en résulte que les denrées périssables en provenance du Finistère, et qui constituent une part importante du trafic, ont de plus en plus de mal à parvenir à temps sur les marchés. En conséquence, il lui demande de lui exposer les raisons d'un tel retard dans la réalisation du plan routier breton, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. En second lieu, il lui demande d'examiner de nouveau, avec une attention particulière, la situation des transporteurs routiers du Finistère, ou des départements excentrés, lesquels aspirent à ce qu'un régime de responsabilité favorisé par l'Etat prenne le pas sur le système de contrainte actuelle en vigueur.

Réponse. — Depuis le discours de Quimper, le 2 février 1969, dans lequel le général de Gaulle avait défini comme objectifs du plan routier breton l'aménagement prioritaire d'un axe Nord (Brest—Morlaix—Saint-Brieuc—Rennes) et d'un axe Sud (Brest—Nantes), à deux fois deux voies, ainsi que d'un axe central (Châteaulin—Loudéac—Rennes), la consistance de ce programme spécial a considérablement évalué puisque, le 27 octobre 1970, devant la commission de développement économique régional (C.O.D.E.R.), le ministre de l'équipement et du logement prenait acte d'une extension du plan qui rajoutait au programme initial l'aménagement de nombreux autres itinéraires, à savoir : Guinguamp—Lannion, Rennes—Saint-Malo, Rennes—Le Mans, Rennes—Lorient, Vannes—Ploërmel. Alors qu'il se trouvait confronté à un supplément non négligeable de charges financières résultant de l'extension physique du plan, l'Etat a dû faire face dans le même temps à de nombreuses et coûteuses réévaluations qui trouvent leur origine dans la nécessité de doter les infrastructures routières bretonnes de caractéristiques techniques toujours plus modernes par rapport à celles prévues initialement. Cela explique que, malgré le respect des engagements financiers découlant des objectifs définis par le général de Gaulle, la réalisation du plan routier breton, dans sa version élargie, n'ait pu être menée à bien dans les délais prévus. Aussi, à l'heure actuelle, un « recentrage » s'avère-t-il indispensable ; il conduit l'Etat à concentrer son effort sur les grands axes Nord et Sud, tout en réalisant, bien entendu, les opérations les plus importantes, rendues nécessaires par la circulation sur les autres liaisons du réseau routier national breton. C'est ainsi que, afin de poursuivre l'aménagement de ces deux axes, qui est bien avancé, un montant de 83 millions de francs a été mis en place en 1979 pour la construction d'une route nouvelle entre Morlaix et Guinguamp. Cette priorité sera maintenue en 1980 puisque 162 millions de francs sont prévus pour les axes Nord et Sud. L'année 1980 verra l'Etat faire un effort particulier en faveur du plan routier breton puisque la dotation sera portée à 300 millions de francs en augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1979. Ce crédit permettra, notamment, sur l'axe Nord, de solder pour 23,3 millions de francs le financement d'une première tranche de la route nouvelle Morlaix—Guinguamp, d'engager pour 14,2 millions de francs une deuxième tranche de cette voie (entre Plounerin et la limite du Finistère) et d'édifier, pour 19,2 millions de francs, les ouvrages d'art de la déviation entre Recouvrance et Saint-Jouan-de-l'Isle ; sur l'axe Sud, 31,8 millions de francs seront réservés au doublement de la chaussée entre Le Faou et Quimper, en même temps que seront entreprises les études des déviations d'Auray et de La Roche-Bernard. Quant à l'axe central, il ne sera pas n'gligé puisque, dans le cadre d'un programme triennal d'amélioration de la R.N. 164, il est prévu de réserver, en 1980, un crédit de 7 millions de francs correspondant à une première tranche de travaux entre Loudéac et Saint-Méen-le-Grand. En 1981, l'effort de l'Etat sera à nouveau accentué et porté à 350 millions de francs. Par ailleurs, l'accroissement de la responsabilité des transporteurs routiers et la libéralisation de l'exercice de leur activité demeurent parmi les objectifs de la politique que conduit le Gouvernement dans ce domaine. Les mesures prises récemment, consistant une nouvelle fois à réduire le champ d'application de la tarification routière obligatoire et à répartir, ainsi que cela a déjà été fait en 1979, un contingent supplémentaire de licences de transport de zone longue, en sont l'illustration. Cependant, la réglementation relative aux durées de conduite et de repos des équipages routiers revêt une importance particulière. Outre ses objectifs sociaux et de sécurité, cette réglementation arrêtée au niveau communautaire et qui s'applique de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres vise à l'harmonisation des conditions de la concurrence entre les différents modes de transport et entre les entreprises elles-mêmes. Elle ne saurait pour tous ces motifs être remise en cause.

Circulation routière (sécurité).

24552. — 14 janvier 1980. — M. Vincent Ansquer attire l'attention de M. le ministre des transports sur la collision survenue le 12 décembre 1979 entre un car transportant des ouvriers et des lycéens et deux semi-remorques de trente-deux tonnes. Elle eut lieu sur une route nationale, interdite aux poids lourds, près de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), au moment où le car quittait son

arrêt, et elle fit une vingtaine de blessés dont huit lycéens. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour rappeler à tous les usagers de la route les prescriptions réglementaires du code de la route qui font obligation à tous les conducteurs de véhicules d'observer la plus grande prudence au moment du croisement ou du dépassement d'un car venant de s'arrêter ou quittant son arrêt; et, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, éventuellement avec les ministères intéressés, pour matérialiser les arrêts des cars scolaires et assurer leur visualisation comme le prévoient les dispositions et les recommandations contenues dans la circulaire interministérielle du 11 août 1976 relative à la sécurité des élèves et des enfants transportés.

Réponse. — La collision survenue le 12 décembre 1979 entre un car transportant des ouvriers et des lycéens et deux semi-remorques a bien sûr retenu l'attention du ministre des transports. Dans sa préoccupation constante de chercher à améliorer la sécurité de la circulation, le ministre des transports s'attache à développer la formation des conducteurs au niveau de la préparation au permis de conduire, et plus généralement l'information des usagers de la route, notamment des enfants, sur les précautions à observer lors de l'approche des véhicules de transport en commun, spécialement des cars scolaires; des indications en ce sens figurent dans le code de l'automobiliste élaboré en 1977 à l'intention des conducteurs de voitures particulières; dans la série télévisée destinée aux enfants *Plume d'Élan* diffusée les samedis après-midi sur T.F. 1 une séquence est spécialement consacrée à cette question. L'émission *La bonne conduite*, reprise en juillet 1980, comprend tout un développement sur les problèmes spécifiques des transports en commun. Par ailleurs, des dispositions sont prises sur le plan de la signalisation pour assurer une bonne protection des voyageurs et notamment des enfants au droit des arrêts d'autocars en rase campagne. Si l'arrêt est situé sur une route à faible circulation, avec une bonne visibilité de part et d'autre de celui-ci et ne présente aucun risque particulier, il semble suffisant de l'indiquer par un panneau C. 51 « autocar arrêt » et d'en utiliser un de type A 13 a « traversée d'enfants » en signalisation avancée; en revanche, s'il se trouve sur une route à grand trafic et présente certains dangers, il reste indiqué par un panneau C. 51, mais on réalise en outre un marquage zébré de passage pour piétons, annoncé par un signal de position C. 20 et une signalisation avancée A 13 b « passage pour piétons ». Dans ce second cas, on évite ainsi l'instauration d'une limitation de vitesse abusive car elle serait utile seulement quelques minutes chaque jour scolaire. Il appartient alors à l'organisateur du transport scolaire de faire procéder, en accord avec les administrations intéressées, à la mise en place de la signalisation conforme aux mesures qui viennent d'être rappelées.

S. N. C. F. (gares : Rhône).

24668. — 14 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, rappelant que, depuis qu'il est question de l'édification d'une nouvelle gare à la Part-Dieu, à Lyon, il a de nombreuses fois interrogé le Gouvernement en 1976, 1977, 1978, et notamment par ses questions écrites n° 10468 du 6 décembre 1978 et n° 13855 du 16 mars 1979, demande à M. le ministre des transports si des conventions ont été finalement établies et signées entre la communauté urbaine de Lyon et la S. N. C. F. et si ces accords précisent les caractéristiques de cette nouvelle gare et les modalités de financement. Il rappelle, en effet, que dans la réponse à sa question du 21 décembre 1978, qui n'a d'ailleurs été rédigée que le 31 mai 1979, la gare de la Part-Dieu serait essentiellement « une gare de passage où s'arrêteraient les T. G. V. circulant de Paris sur le Sud et vice-versa, ainsi que les rapides et express circulant du Nord ou de l'Est vers le Sud et vice-versa ». Cela veut donc dire que la gare de Perrache serait origine et terminus pour les T. G. V. dont le parcours est limité à Paris-Lyon. Peut-il lui préciser si cette interprétation est exacte, car il apparaîtrait donc que les T. G. V. s'arrêteraient en deux endroits à Lyon, à la nouvelle gare de la Part-Dieu et à la gare de Perrache. Il lui demande, en outre, à quel moment commencera la période de transition où la gare des Brotteaux sera utilisée pour accueillir les T. G. V. Pourrait-il être précisé quels seront les T. G. V. qui s'arrêteraient à la gare actuelle des Brotteaux, ceux de passage ou uniquement ceux de liaison terminale Lyon-Paris. Est-il possible enfin de savoir quand commencera cette phase transitoire et quand elle devrait être achevée, puisque aussi bien les études et travaux de la nouvelle gare de la Part-Dieu ne sont pas encore menés à leur terme.

S. N. C. F. (gares : Rhône).

30017. — 28 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté constatant que M. le ministre des transports n'a pas répondu à sa question n° 24668 du 14 janvier 1980 concernant l'édification d'une nouvelle gare de la Part-Dieu à Lyon, il lui demande si cette absence de

réponse ne tient pas au fait que des réflexions récentes auraient conduit à des études tendant à la modernisation et l'adaptation de la gare des Brotteaux pour accueillir comme « gare de passage » les T. G. V. circulant de Paris vers le Sud et vice-versa. En effet, il apparaîtrait qu'il ne serait pas indispensable d'édifier une nouvelle gare à la Part-Dieu, compte tenu de la nécessité d'économiser les deniers publics tant de l'Etat, de la S. N. C. F. que des collectivités locales. Les premières études financières établiraient que l'aménagement de la gare des Brotteaux actuellement sous-employée, y compris son ouverture par souterrain vers l'Est, serait quatre/cinq fois moins onéreux que la réalisation du projet d'une nouvelle gare à la Part-Dieu. On peut par ailleurs constater que la nouvelle station de métro Brotteaux a été construite pour absorber un trafic de 14 000 voyageurs/jour et que les voyageurs auraient un parcours beaucoup plus court à parcourir en cas d'aménagement de la gare des Brotteaux pour rejoindre le métro que celui qui serait à faire à la nouvelle gare de la Part-Dieu qui serait de l'ordre de 700 mètres.

Réponse. — La décision de construire la nouvelle gare de Lyon-Part-Dieu a été prise en décembre 1979 au cours d'une assemblée plénière de la communauté urbaine de Lyon (Courly). Un protocole d'accord S. N. C. F.-Courly avait été auparavant adopté le 22 janvier 1979; ce document ne contient pas de précisions sur les caractéristiques de la future gare, mais précise les modalités de financement à la charge des divers participants. La desserte T. G. V. de la région lyonnaise a été définie comme suit : T. G. V. à destination de Lyon : un arrêt est prévu à la Part-Dieu, le terminus étant à Lyon-Perrache; T. G. V. à destination de Saint-Etienne : un arrêt est également prévu à la Part-Dieu; si le train est composé de deux rames, l'une aura son terminus à Lyon-Perrache, l'autre sera acheminée sur Saint-Etienne. Dans la phase intermédiaire, qui commencera en octobre 1981, avec la mise en service de la partie sud de la ligne nouvelle, les arrêts prévus à Lyon-Part-Dieu se feront à Lyon-Brotteaux. C'est pourquoi, cette dernière gare reçoit actuellement un aménagement minimal pour accueillir les voyageurs du T. G. V. en attendant la construction de la gare de la Part-Dieu; en effet, l'infrastructure actuelle de Lyon-Brotteaux et le maximum d'extension compatible avec son environnement ne permettraient pas d'absorber, à terme, le trafic voyageurs prévu dans le cadre de la desserte T. G. V. définitive. Les voies de Lyon-Brotteaux sont en effet utilisées pour les circulations nord-sud et vice-versa qui ne passent pas par Lyon-Perrache et par celles à destination et en provenance d'Ambrérieu. La desserte des différentes gares de Lyon par les trains autres que les T. G. V. ne sera pas fondamentalement modifiée.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

26545. — 25 février 1980. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre des transports de vouloir bien lui préciser sur la base de quels critères un crédit de 500 000 francs, prélevés sur le fonds social européen, a été affecté à une école privée de formation d'officiers techniciens de la marine marchande. Il lui demande en outre si le choix de l'affectation de ce crédit relève de l'initiative des communautés européennes ou bien s'il est la conséquence d'une proposition du Gouvernement français. Il s'étonne que cette affectation intervienne au moment où le désengagement de l'Etat à l'égard des écoles de formation du personnel de la marine marchande contraint les collectivités locales et les établissements publics régionaux à financer de façon croissante le fonctionnement et les investissements des écoles de la région.

Réponse. — Il est exact qu'une subvention a été accordée par le fonds social européen à une école privée de la région de Bretagne qui assure des formations destinées aux personnels navigants. Cette subvention, d'un montant de 140 000 francs, fait partie des aides versées dans le cadre régional par le fonds social européen pour les actions de formation professionnelle. Le fonds social européen se présente comme l'instrument financier de la politique communautaire dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle. Son but est de faciliter, dans chaque région, la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, compte tenu des perspectives d'emploi. Les actions doivent, pour être éligibles, bénéficier d'une aide nationale accordée au niveau régional ou au niveau central. La demande de l'école des Rimains a été instruite sur le plan local par la délégation régionale de la formation professionnelle concernée. Cette procédure trouve sa justification dans le fait que l'administration régionale est particulièrement à même, en fonction des éléments d'appréciation concrets dont elle dispose, de juger du bien-fondé de telles demandes. Il convient également de signaler que la subvention du fonds social européen au profit de cette école contribue à l'équilibre de son budget et permet de limiter d'autant la participation financière des collectivités locales. De même l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime reçoit des subventions du fonds social européen après ins-

truction des demandes au plan national. Ces subventions représentent un complément de ressources significatif venant abonder la participation de l'Etat et des collectivités locales au financement de notre apprentissage maritime.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

26848. — 3 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de lui préciser : dans quels pays, européens ou non, le contrôle technique des véhicules est obligatoire, et avec quelle fréquence ; depuis quelle date ; quelles conclusions il est possible d'en tirer en ce qui concerne les accidents de la route imputables aux véhicules dans ces différents pays, avant et après l'adoption de ce contrôle technique.

Réponse. — Le ministère des transports est membre du comité international de l'inspection technique automobile depuis que cette organisation a été créée en 1969 ; en conséquence, il est tenu régulièrement informé de la situation administrative des autres pays en matière de contrôle technique. Une documentation détaillée, notamment sous forme de tableaux numériques, a ainsi été établie, et s'il n'est pas possible, pour des raisons purement matérielles, de la donner dans le cadre limité d'une réponse à une question écrite, elle pourra être mise à la disposition de tout parlementaire qui le désirerait. En ce qui concerne l'incidence de l'introduction d'un contrôle périodique obligatoire des voitures sur la sécurité routière, il ne semble pas envisagé d'étude étrangère. En revanche, des recherches ont été effectuées en France sur les causes techniques des accidents de la route. Elles ont montré que les défauts des véhicules étaient, à des degrés divers, responsables d'une proportion des accidents corporels évaluée entre 1 et 2 p. 100. Bien entendu l'efficacité d'un contrôle technique serait très inférieure à ce chiffre en raison de sa portée limitée puisqu'il ne saurait garantir le bon état permanent de tous les véhicules en circulation. Il n'est pas envisagé d'instaurer un contrôle technique périodique obligatoire des voitures de tourisme, qui entraînerait une augmentation des contraintes administratives, un renforcement de la réglementation, une dépense non négligeable et une gêne sans comparaison aucune avec son impact très limité sur l'amélioration de la sécurité routière. D'ailleurs, les automobilistes, conscients de leur responsabilité, prennent d'eux-mêmes les initiatives qui s'imposent dans ce domaine.

Voirie (routes : Nord).

27604. — 17 mars 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre des transports sur l'aménagement de la liaison Valenciennes-Maubeuge (Nord), c'est-à-dire de la R.N. 49. Le schéma d'aménagement doit permettre le désenclavement de l'arrondissement d'Avesnes, arrondissement qui est le plus éloigné de la métropole régionale et qui fait ainsi l'objet, d'un handicap économique. Or, les travaux nécessaires tardent à être effectués. Il s'avère urgent de procéder à la réalisation complète de la déviation de Bayay-Saint-Waast-la-Vallée ; la mise à quatre voies de la déviation actuelle de La Longueville à trois voies de manière à rendre cohérente la totalité de la déviation et de l'itinéraire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les travaux d'aménagement de la R.N. 49 soient entrepris en priorité ; quelles mesures il préconise pour que les projets d'aménagement routier du département du Nord aboutissent rapidement afin que la région, durement touchée par le chômage, puisse reprendre un essor économique digne de ses possibilités.

Réponse. — Un effort très sérieux a d'ores et déjà été accompli pour la modernisation de l'itinéraire Valenciennes—Maubeuge—frontière belge puisque, sur une longueur totale d'une cinquantaine de kilomètres, trente kilomètres ont été aménagés à deux fois deux voies. Priorité a été donnée, au cours de ces dernières années, à la section comprise entre Maubeuge et la Belgique, dont le coût s'élève à près de 100 millions de francs et à laquelle 96 millions de francs de crédits ont été affectés, car la construction de cette infrastructure qui jouera un rôle important de liaison internationale vers le bassin de Charleroi et la Ruhr est un élément fondamental de désenclavement du bassin de la Sambre. La modernisation entre Valenciennes et Maubeuge n'est pas pour autant négligée. En effet, il entre bien dans les intentions des responsables de la politique routière de combler le hiatus qui subsiste dans la mise à deux fois deux voies de la route entre la Boiscrette et La Longueville. C'est ainsi que l'avant-projet sommaire de cette opération entre Bayay et La Longueville est en cours d'élaboration à la direction départementale de l'équipement du Nord. Par ailleurs, les projets d'aménagement complémentaire de cette liaison feront l'objet d'un examen attentif à l'occasion de la sélection des opérations d'investissement dont l'exécution devra être préparée pendant les prochaines années par la réalisation des études et des acquisitions foncières.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

27998. — 24 mars 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes soulevés par le fonctionnement de la commission du plan de relance de la pêche artisanale. Il s'avère en effet que certains dossiers sont écartés sous prétexte d'une possible aide du F. E. O. G. A. ce qui les entraîne dans une procédure longue et aléatoire. Il lui demande de lui préciser : 1° les mesures qu'il envisage pour que les professionnels ne soient pas renvoyés d'une aide nationale à une éventuelle aide européenne et pour qu'une harmonisation évite les longs délais ; 2° les initiatives qui seront prises pour parvenir à la régionalisation du plan de relance si souvent évoquée.

Réponse. — 1° Il n'est pas exact que certaines demandes de subventions pour des constructions de pêche artisanale aient été écartées du bénéfice des aides nationales en raison de leur présentation au F. E. O. G. A. Au demeurant, une telle pratique serait incompatible avec les règlements communautaires qui subordonnent l'octroi de toute aide du F. E. O. G. A. à l'attribution préalable d'une subvention nationale minimum. En revanche, la recherche d'une harmonisation entre les aides nationales et les aides communautaires a conduit à limiter les possibilités de cumul, afin d'éviter les inégalités de traitement par trop flagrantes qui ont pu bénéficier dans un passé récent, à certains projets d'investissements ; à cette fin, il a été décidé de plafonner l'aide nationale pour les projets admis à percevoir des aides communautaires. Ce plafonnement constitue cependant pas un handicap pour les intéressés dans la mesure où des dispositions récemment prises permettent d'utiliser l'aide nationale comme relais dans l'attente de l'aide communautaire ; 2° la régionalisation du plan de relance des pêches maritimes est intervenue au début du mois d'avril 1980. Elle est rapidement entrée dans les faits : les commissions régionales de modernisation de la flotte de pêche artisanale ont été constituées et se sont réunies dans un délai de deux mois pour exprimer un premier avis sur les projets de constructions neuves ; la plupart des décisions attribuant les subventions ont donc pu être prises au niveau régional fin juin-début juillet 1980. Les commissions se réuniront de nouveau à l'automne pour préparer les programmes 1981 de constructions de navires de pêche artisanale.

Transports aériens (aéroports : Rhône).

28032. — 24 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la construction d'un bâtiment à usage d'aérogare à l'aéroport de Lyon-Bron. Les plans de ce bâtiment dont la construction devait débiter au début du dernier trimestre 1978 n'ayant pas reçu l'approbation de la chambre de commerce et d'industrie, le permis de construire n'avait pu à l'époque être déposé. Il lui demande de lui faire le point de l'évolution de ce projet qui a d'autant plus d'importance qu'une étude dite de « faisabilité » est actuellement menée par la ville de Lyon en collaboration avec la Société de la foire internationale afin de déterminer si la foire de Lyon pourrait s'établir sur les terrains proches de l'aéroport de Bron. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir faire le point de l'ensemble de ces projets dont l'importance pour la ville de Lyon, la région et même du point de vue national n'a pas besoin d'être soulignée.

Réponse. — Le permis de construire concernant le bâtiment à usage d'aérogare à implanter sur l'aérodrome de Lyon-Bron a été délivré le 24 avril 1979 sous le numéro 37727. Les travaux correspondants sont en cours depuis le mois d'avril 1980 et doivent se terminer avant la fin de l'année. Le ministère des transports n'a pas encore été saisi de l'étude de « faisabilité » actuellement menée par la ville de Lyon en collaboration avec la société de la foire internationale de Lyon, pour une installation de ladite foire sur des terrains proches de l'aéroport. Il tient à rappeler la nécessité, pour la région lyonnaise, de maintenir les activités de l'aéroport de Lyon-Bron qui a été inscrit au plan d'équipement aéronautique lequel a reçu un avis favorable de la part des élus locaux. Toute implantation aux abords de cet aéroport devra respecter les servitudes inhérentes à ses activités et ne pas nuire à son bon fonctionnement.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

28841. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre des transports sur les observations qu'appelle le naufrage du Tania dans des domaines aussi divers que ceux du remorquage des navires de cette importance, des lieux de traitement des avaries, des équipements d'allègement des citernes des pétroliers, des opérations de démolition d'épaves de l'impor-

tance du *Tanio*. Il est apparu que le remorquage n'avait pu être effectué que d'extrême justesse, qu'aucun accueil n'est prévu entre Brest et Le Havre pour un navire en avarie, qu'aucune solution n'existe pour alléger les citernes d'un pétrolier hors celles offertes par Le Havre, qu'il n'y a enfin aucun chantier de démolition sur la côte Ouest de la France susceptible de traiter une épave de la dimension du *Tanio*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances très importantes dans une situation qui est appelée à se renouveler en l'état actuel des choses.

Réponse. — 1° La mise en place d'une remorque entre le remorqueur et le navire à assister n'est jamais aisée : l'état de la mer, l'absence éventuelle d'énergie à bord du navire en avarie, son abandon par l'équipage, etc., aggravent encore la complexité de l'opération. L'affaire du *Tanio* a montré que les moyens — remorqueurs et équipes d'intervention — mis en place depuis 1978 ont répondu aux objectifs visés par les pouvoirs publics, malgré les difficultés et les risques très importants pris tant par l'équipage du remorqueur d'assistance que par les personnels de la marine nationale pour accéder par la mer ou par l'air à bord de l'épave ; 2° le problème des zones refuges susceptibles d'accueillir des navires en avarie compte parmi les préoccupations des diverses instances concernées par l'assistance en mer ; au stade actuel des réflexions en la matière, il apparaît : que la zone refuge vers laquelle serait dirigé un navire en avarie ne peut être identique selon l'état du navire et les risques qu'il présente ; qu'en outre, le choix *a priori*, de zones refuges ne peut se faire qu'après un inventaire détaillé des sites possibles, de leurs caractéristiques et de leur environnement et en tenant compte des conséquences psychologiques et économiques d'un tel choix. Dans le cas du *Tanio*, la décision d'accueil au Havre n'a été prise qu'après expertise en mer destinée à s'assurer que l'état de l'épave était suffisamment satisfaisant pour minimiser les risques de tous ordres pour le port et ses accès ; 3° les allègements opérationnels de pétroliers sont de pratique courante et s'effectuent en mer au moyen de navires spécialisés, dotés d'équipages très entraînés pour ces opérations. Ces moyens et procédures sont parfaitement utilisables dans les cas d'allègement d'urgence de navires dont la situation n'est pas trop défavorable, et qui représentent, heureusement, la majorité des cas. Lorsque la situation du navire ou de son environnement est moins satisfaisante et si le remorquage vers un port ne peut être envisagé, il faut intervenir en mer avec des moyens mobiles pour réaliser l'allègement. Pour compléter les moyens dont disposent les sociétés privées françaises et étrangères et sans attendre la fin des travaux du groupe spécialisé qui fonctionne sous l'égide du C.E.D.R.E., la France a lancé récemment un programme d'acquisition de matériels mobiles d'allègement dont les premiers éléments viennent d'être mis en place à Marseille en étroite collaboration entre le port autonome et la marine nationale ; la mise en place de matériels identiques au Havre fait actuellement l'objet d'études entre le port autonome et la marine nationale ; 4° il est exact qu'il n'existe pas en France de chantier pratiquant de façon régulière et sur une échelle importante la démolition des navires de commerce. La démolition navale est en effet essentiellement une activité de main-d'œuvre, qui n'est pratiquée de façon compétitive que dans les pays à bas coûts salariaux. L'industrie navale française est néanmoins techniquement en mesure de traiter les épaves lorsque cette opération s'impose ; c'est ainsi qu'une partie du *Tanio* a été découpée aux Ateliers et Chantiers du Havre. On remarquera par ailleurs qu'il existe dans le pays un secteur d'entreprises artisanales qui assure correctement la démolition des unités modestes de la flotte française.

Assurance maladie maternité (caisses : Rhône).

29706. — 21 avril 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les retards engendrés pour le remboursement des frais de maladie aux cheminots retraités, par l'absence d'une antenne lyonnaise de la Caisse de prévoyance et de retraite de la S.N.C.F. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du nombre des retraités de la S.N.C.F. dans la région de Lyon et dans le cadre de l'informatisation de l'activité de la caisse, il ne serait pas possible de créer, outre Paris, Toulouse, Strasbourg et Marseille, une antenne de cette caisse et ceci dans le but de mettre fin aux retards constatés.

Réponse. — Les caisses de prévoyance et de retraites installées l'une et l'autre à Marseille, sont équipées, en raison de la masse extrêmement importante des dossiers à traiter, d'ordinateurs qui sont actuellement utilisés à leur pleine capacité. Cette saturation ne permet pas d'envisager la mise en place d'antennes autres que celles déjà en service à Strasbourg et à Toulouse. Toutefois un nouvel équipement informatique du centre de calcul de Marseille est en cours ; lorsqu'il sera opérationnel, la création d'une ou

plusieurs antennes supplémentaires deviendra techniquement possible. Elle ne pourra être décidée que s'il apparaît, après étude, que les frais de gestion en résultant ne sont pas hors de proportion avec l'amélioration du service des prestations assurées. La qualité de celui-ci souffert d'ailleurs aisément la comparaison avec celle des autres régimes de sécurité sociale puisqu'en 1979, les délais écoulés depuis la réception des dossiers par la caisse jusqu'à l'établissement du titre de paiement correspondant a été au plus égal à cinq jours, sauf dans les cas où lesdits dossiers sont irrecevables en l'état.

Permis de conduire (réglementation).

30374. — 12 mai 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le drame qui frappe journalièrement notre pays, en ce qui concerne les accidents qui se produisent sur les routes, et qui ont provoqué près de 14 000 morts en 1979. Pour que ce chiffre baisse de façon spectaculaire, il convient que les personnes qui, pour quelque cause et à quelque âge que ce soit, ne sont pas ou ne sont plus aptes physiquement à conduire les véhicules à moteur, soient contrôlées médicalement, comme cela se fait dans de nombreux pays étrangers. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour sauver chaque année des milliers de vies humaines.

Réponse. — Le problème du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compte tenu de ses incidences profondes sur la sécurité routière, retient toute l'attention du ministre des transports. Aussi la réglementation applicable en la matière n'a-t-elle cessé d'évoluer et il s'avère que de plus en plus de conducteurs sont soumis à l'examen médical. Les candidats aux permis dits du groupe lourd (c'est-à-dire les taxis, voitures de remise, les ambulances, les transports de marchandises et les transports en commun de personnes) sont tenus, en application de l'article R. 127 du code de la route, de passer préalablement à la délivrance du permis, puis de façon périodique, un examen médical (environ 500 000 visites annuelles). En outre, hormis les candidats au permis de la catégorie F qui sont systématiquement contrôlés, sont soumis à un examen médical (dit du groupe léger), en application des dispositions combinées de l'article 4-2 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire et de l'article R. 128 du code de la route, les candidats aux permis de conduire des catégories A 1, A 2, A 3, A 4, B qui sont atteints de la perte totale de la vision d'un œil, ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (temporaire ou définitive) du service national ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire, ont déclaré dans leur demande de permis de conduire être atteints d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance du permis de conduire, ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'expert agréé à la suite de constatations faites lors de l'épreuve du permis de conduire. Cet examen est en principe unique ; toutefois, le préfet peut, sur avis de la commission médicale, soumettre le titulaire d'un permis délivré dans ces conditions, à des examens médicaux ultérieurs. De plus, sont astreints à un examen médical, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire ou susceptibles d'en courir une interdiction de solliciter ce titre qui ont fait l'objet de l'une des mesures particulières énoncées ci-après : les conducteurs internés par application de la loi du 30 juin 1838 (l'avis du médecin psychiatre membre de la commission d'appel sera requis préalablement au passage de l'intéressé devant la commission primaire) ; les conducteurs déferés devant la commission de suspension du permis de conduire en exécution des prescriptions de l'article R. 128 du code de la route, c'est-à-dire les conducteurs qui ont fait l'objet d'une mesure restrictive du droit de conduire en raison de la constatation de faits constitutifs, soit de l'une des infractions prévues à l'article L. 1^{er} du code de la route, soit, si la mesure restrictive du droit de conduire porte sur une durée supérieure à un mois, des autres infractions énumérées à l'article L. 14 ; et les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation de leur permis de conduire en application de l'article L. 15 du code de la route et se mettant en instance de subir à nouveau les épreuves correspondant audit permis. De plus, l'examen psychotechnique dans un centre agréé est alors nécessaire. Enfin, le préfet peut soumettre à un examen médical les conducteurs, impliqués dans un accident corporel de la circulation, frappés d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec le maintien du permis de conduire et survenue postérieurement à l'obtention de celui-ci, faisant l'objet de la procédure de suspension prévue à l'article L. 18 (troisième alinéa) du code de la route, et ceux dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire. L'opportunité de l'extension d'un contrôle médical systématique à l'ensemble des conducteurs en vue de diminuer le nombre des accidents de la

route, a déjà été l'occasion d'une étude très détaillée de la part des services du ministère des transports. Il en ressort que la classe des conducteurs à haut risque est formée des jeunes conducteurs qui sont présumés responsables des accidents dans 46 p. 100 des cas ; ce taux n'atteint que 2 p. 100 pour les conducteurs âgés de plus de soixante ans, selon la police nationale. Or, pour les jeunes conducteurs, il est à noter que le taux élevé d'accidents dans lesquels ils sont impliqués n'est pas essentiellement dû à leur état de santé mais à leur inexpérience de la conduite et à leurs déplacements pendant les heures de trafic à haut risque. L'adoption d'un contrôle obligatoire de l'aptitude physique des conducteurs ne s'impose donc pas au plan coût/efficacité. L'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) a d'ailleurs émis en 1975 un certain nombre de recommandations en ce sens, dénonçant comme inutile et dispendieuse une extension systématique à tous les conducteurs d'un contrôle médical de routine et invitant les autorités compétentes à privilégier le contrôle médical approfondi (prévention, éducation, assistance) des classes de conducteurs considérées comme étant à haut risque, au premier rang desquelles figurent les alcooliques. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuelle qui, dans l'ensemble, donne satisfaction.

Circulation routière (stationnement).

30377. — 12 mai 1980. — M. Roland Nungesser demande à M. le ministre des transports d'examiner une suggestion tendant à autoriser le ou les propriétaires ou locataires d'un bâtiment comportant un garage à stationner devant le « bateau » de celui-ci. Afin d'éviter tout malentendu, une plaque apposée sur le garage indiquerait les numéros d'immatriculation des véhicules ainsi autorisés à stationner devant le « bateau ». Ce système existe depuis des années à la satisfaction générale dans plusieurs pays européens. Il semble donc que cette idée mérite un examen sérieux car une modification en conséquence du code de la route permettrait d'augmenter les capacités de stationnement sans aucun investissement et sans inconvénient dans l'application des dispositions générales de la réglementation du stationnement. Il lui demande que cette question fasse l'objet d'une étude particulière.

Réponse. — La suggestion tendant à autoriser les occupants d'un bâtiment comportant un garage à stationner devant le bateau de celui-ci peut être mise en œuvre sans modification du code de la route. En effet, la réglementation du stationnement en agglomération incombe au maire, en vertu des articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes ; et l'article R. 37-1 du code de la route précise : « ... est également considéré comme général la circulation publique, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement : f) devant les entrées carrossables des immeubles riverains... ». Dans ces conditions, un maire a d'ores et déjà la faculté d'autoriser les occupants d'un bâtiment pourvu d'un garage à stationner devant l'entrée de ce dernier.

Circulation routière (sécurité).

30731. — 12 mai 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles sont établies en France les statistiques des tués de la route. Alors que, dans la plupart des pays européens, en application d'une recomman-

datation de la convention de Genève, sont comptabilisés les accidentés qui décèdent dans les trente jours suivant l'accident, en France, seuls sont comptés les décès intervenant dans les six jours. Cette manière de procéder minimise les chiffres français et rend moins significatives les comparaisons avec les chiffres des pays étrangers. Alors qu'il est de plus en plus nécessaire de sensibiliser l'opinion publique au fléau que constituent les accidents de la route, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la France n'a pas encore appliqué la recommandation de la convention de Genève et les délais dans lesquels l'harmonisation avec les autres pays européens pourrait être réalisée en matière de statistiques des tués de la route.

Réponse. — En matière d'accidents de la circulation, il est exact que la France considère comme victime d'un accident mortel une personne qui décède dans les six jours alors qu'un certain nombre des pays membres de la conférence européenne des ministres des transports (C. E. M. T.) prennent définition du tué les personnes décédées dans les trente jours. Pour l'exploitation statistique des chiffres ainsi obtenus, cette définition n'a que relativement peu d'importance ; il est par contre essentiel de pouvoir suivre l'évolution d'une situation ou faire des comparaisons. Des études sur la répartition du nombre des victimes selon la date du décès, après l'accident, montrent qu'il existe un rapport sensiblement constant de 1,09 entre les nombres de décès relevés respectivement à six et trente jours ; appliqué comme facteur de correction aux données françaises, il permet de les confronter avec celles des autres pays. Dans le cadre de la C. E. M. T., les éléments fournis par l'ensemble des dix-neuf pays sont ainsi corrigés de manière à établir des comparaisons non biaisées. Il apparaît donc qu'en aucun cas il n'y a sous-estimation des statistiques publiées. Enfin, en ce qui concerne la réticence de la France à s'aligner sur les recommandations de la convention de Genève, la raison principale en est que le passage à trente jours impliquerait la détention des dossiers par divers services administratifs pendant un temps beaucoup plus long, ce qui alourdirait considérablement la procédure.

BILAN EUROPÉEN DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

72 000 personnes tuées en 1978.

La conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), qui regroupe 19 pays membres (Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie), a publié son bilan 1978 concernant les accidents de la route. Au cours de cette année de référence — et pour 18 pays, le bilan de la Turquie faisant défaut — il a été recensé 71 623 tués et 2 014 455 blessés pour un parc motorisé de 100 202 155 véhicules. Par rapport aux années précédentes, l'évolution se situe ainsi : diminution sensible pour le Luxembourg, la France, les Pays-Bas, la Finlande ; diminution légère pour l'Allemagne, l'Italie, la Norvège. La comparaison 1978/1977 tués et victimes, pour chaque pays de la C.E.M.T. nous donne : augmentation sensible pour l'Irlande, l'Espagne, la Yougoslavie ; augmentation légère pour la Belgique, la Grande-Bretagne, le Portugal ; évolution différente pour les tués et les victimes pour la Suède (après une forte baisse en 1977), la Suisse (après une forte augmentation en 1977), le Danemark, l'Autriche, la Grèce (après une forte augmentation en 1977).

CATÉGORIES	1976	1977	1978	1977/1976	1978/1977
Tués (décès 30 jours).....	72 988	71 992	71 623	— 1,4 %	— 0,5 %
Victimes (tués + blessés).....	1 973 304	2 019 002	2 014 455	+ 2,3 %	— 0,2 %
Voitures en circulation.....	90 903 582	95 713 679	100 202 155	+ 5,3 %	+ 4,7 %

Tués (décès 30 jours).

CATÉGORIES	1977	1978	POURCENTAGE	DIFFÉRENCE
				P. 100.
Piétons.....	15 772	15 685	24,4	— 0,6
Cycistes.....	4 620	4 507	7	— 2,4
Cyclomoteurs.....	6 039	5 733	8,9	— 5,1
Motocycles.....	5 087	4 809	7,5	— 5,5
Voitures.....	30 149	30 236	47,1	+ 0,3
Autres.....	3 452	3 227	5	— 6,5

Victimes (tués + blessés).

CATEGORIES	1977	1978	POURCENTAGE	DIFFERENCE
				P. 100.
Piétons	278 165	271 594	14,3	— 2,4
Cycles	134 164	128 923	6,8	— 3,9
Cyclomoteurs	235 725	229 646	12,1	— 2,6
Motocycles	176 875	174 413	9,2	— 1,4
Voitures	989 936	1 004 402	62,7	+ 1,5
Autres	100 862	96 228	5,1	— 4,6

N. B. — Ces tableaux ne font pas entrer en ligne de compte les résultats enregistrés en Turquie, au Luxembourg, en Irlande, en Yougoslavie et en Grèce, ces pays n'ayant pas fourni la répartition par catégorie d'usagers.

Nombre des tués et de victimes (tués + blessés) en 1978.

Nombre de voitures (au 1^{er} juillet 1978) — population (au 31 décembre 1978) — superficie en km².

	1978						
	Tués.	Facteur de correction.	Décès 30 jours.	Victimes.	Voitures (en milliers) (a)	Population (en milliers).	Superficie (en kilomètres carrés).
Suède	1 034	1	1 034	21 607	2 857	8 824	411 615
Luxembourg	102	1	102	2 285	136	(b) 355	2 587
Allemagne	14 662	1	14 662	523 306	20 998	61 322	248 577
France	12 137	1,09	13 229	351 743	17 902	53 373	551 255
Suisse	1 235	1	1 235	33 573	2 024	6 298	41 293
Belgique	2 589	1	2 589	89 863	2 965	9 842	30 514
Italie	7 965	1,07	8 523	215 521	16 681	56 829	301 260
Pays-Bas	2 300	1	2 300	63 500	4 010	13 987	41 160
Grande-Bretagne	6 831	1	6 831	349 795	(e) 14 400	54 297	229 900
Danemark	849	1	849	20 366	(e) 1 400	(b) 5 097	43 075
Norvège	431	1	431	12 637	1 127	4 066	323 886
Autriche	1 886	1,12	2 112	60 929	2 003	7 502	83 851
Finlande	610	1	610	9 311	1 095	4 757	337 032
Irlande	627	1	627	9 649	825	(b) 3 221	69 134
Espagne	5 359	1,3	6 967	116 017	6 276	36 615	504 750
Portugal	2 173	1,3	2 825	38 130	959	(e) 9 300	89 106
Yougoslavie	5 380	1	5 380	72 084	2 033	(b) 21 968	255 804
Grèce	1 176	1,12	1 317	25 251	682	9 360	131 990
Turquie	»	»	»	»	»	»	779 452

a) Voitures au 1^{er} juillet 1978: données généralement obtenues par interpolation à partir des recensements annuels.

b) Population (Luxembourg au 31 décembre 1977, Irlande au 15 avril 1978, Yougoslavie au 1^{er} juillet 1978, Danemark).

c) Estimation.

Transports aériens (lignes).

30884. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur les procédés de la compagnie Air France qu'il juge inadmissibles. En effet, chaque année, le département, pour permettre à ses jeunes étudiants boursiers de pouvoir rentrer dans leur famille passer des vacances, accorde des bourses de voyage, destinées à aider l'étudiant à payer les frais du passage. Or, Air France oblige ces étudiants à effectuer le voyage au tarif Etudiant, qui est de 4 930 F, alors qu'il existe le tarif V.P.T., de 4 140 F basse saison à 4 530 F haute saison. Il demande en conséquence à M. le ministre les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles pratiques cessent avant les prochaines vacances.

Réponse. — L'introduction du tarif « Voyages pour tous » entre la métropole et la Réunion a nécessairement entraîné un certain nombre d'imperatifs destinés à maintenir l'économie de la ligne, en particulier l'obligation du paiement à la réservation. Les étudiants qui ne peuvent respecter ces contraintes bénéficient d'un tarif spécifique supérieur il est vrai au « Voyages pour tous » mais applicable même aux allers simples. La libéralisation récente du tarif « Voyages pour tous » avec la suppression des limites de validité et l'aménagement des frais d'annulation et de modification d'intentions de voyage, peut conduire un bon nombre d'étudiants à utiliser ce tarif.

Poissons et produits de la mer (thons).

31033. — 19 mai 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la préparation de la campagne germonnière 1980 et les problèmes de financement qui apparaissent déjà pour les producteurs. Ceux-ci ont déjà accepté un effort important pour l'assistance par le « Pêcheur breton », mais il s'avère évident que le financement du marché est lui aussi menacé par les mesures d'encadrement des prêts décidés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre, d'une part, aux caisses de crédit maritime des augmentations de prêts et, d'autre part, au F.I.O.M. de faire jouer son « fonds de garantie ».

Réponse. — La possibilité pour le Crédit maritime mutuel d'assurer le financement de la campagne de production de germons en 1980 se heurtait à deux difficultés, l'une et l'autre liées aux contraintes de l'encadrement du crédit: 1° le Crédit maritime disposait de bases de références extrêmement réduites pour le calcul de ses plafonds d'encadrement; cette situation était due au fait que le développement de l'activité propre de l'institution, au-delà de son rôle traditionnel en matière de distribution de prêts F.D.E.S., est relativement récent; les bases fixées au moment de la mise en place de l'encadrement du crédit étaient donc appropriées à leur époque, mais elles ont été rapidement dépassées.

par l'évolution réelle de l'organisme. L'établissement de nouvelles bases a pu intervenir avant le début de la campagne germonière; de la sorte, le problème de fond posé au Crédit maritime a reçu une solution satisfaisante; 2° toutefois, un problème se posait également au sujet de la modulation des plafonds mensuels en fonction de l'avancement de la campagne; l'importance des apports à certaines périodes engendre en effet, pour les caisses régionales concernées, des variations considérables sur les encours des crédits consentis aux acheteurs; à la suite d'une analyse approfondie du cycle des besoins de l'ensemble des caisses régionales, les établissements financiers chargés de contrôler le respect des normes de l'encadrement ont fixé les écarts maxima admissibles pour chacune des caisses directement intéressées. La marge d'action ainsi reconvenue au Crédit maritime paraît bien adaptée aux besoins normaux de la campagne. Ainsi, grâce aux mesures prises par le Gouvernement et grâce aux efforts d'organisation accomplis par la profession elle-même, la campagne germonière 1980 devrait connaître un déroulement sans heurt et des résultats satisfaisants.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

31134. — 26 mai 1980. — M. Robert Vezet attire l'attention de M. le ministre des transports sur son projet d'augmenter, le 1^{er} juillet, le prix des tickets de métro en carnet, qui aura depuis 1976 progressé de 120 p. 100, c'est-à-dire à un rythme plus rapide que celui de l'indice des prix de détail. Ce projet est d'autant plus alarmant qu'il serait suivi par l'augmentation de la carte orange dont il faut rappeler que son prix a déjà subi une augmentation de 40 p. 100 en deux ans. C'est-à-dire que les travailleurs, notamment ceux de la ligne de Sceaux, paient de plus en plus cher pour être de plus en plus mal transportés, et ce en dépit de multiples promesses ministérielles d'amélioration des conditions de transport sur cette ligne qui cumule surcharge et avaries diverses. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'assurer dans les meilleurs délais des conditions de confort, de sécurité et de régularité aux usagers de la ligne de Sceaux; 2° d'annuler le projet d'augmentation du prix du ticket de métro et de la carte orange.

Réponse. — La réponse apportée à la question écrite n° 20995 du 11 octobre 1979 sur les conditions d'exploitation de la ligne B du R.E.R. demeure d'actualité. En ce qui concerne l'augmentation des tarifs au 1^{er} juillet 1980, la comparaison à cette même date, pour les années 1976 et 1980, des modules V (prix du ticket de métro en carnet de dix) et V' (base de calcul pour le prix de la carte hebdomadaire de travail et la carte orange) fait apparaître une progression non de 120 p. 100, mais de 75 p. 100 pour le module V et de 88 p. 100 — justifiée par les extensions du réseau et la plus grande mobilité offerte aux utilisateurs de la carte orange — pour le module V'. Cette majoration est rendue nécessaire par la hausse des coûts d'exploitation (plus rapide que celle des prix) en raison de l'extension du réseau et de l'augmentation rapide des charges financières et d'amortissements. Elle répond également aux engagements des pouvoirs publics de procéder à l'assainissement de la situation financière des transports parisiens réclamé par les élus préalablement à la réforme de l'organisation de ces transports. Il reste que, malgré cette majoration, la part de l'usager dans la couverture des dépenses d'exploitation — d'ailleurs nettement inférieure à celle constatée dans les réseaux urbains de province — n'atteindra que 36,5 p. 100 en 1980.

Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône).

31585. — 2 juin 1980. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réparation navale marseillaise. La lutte des travailleurs, leur détermination, leur volonté pour sauver cette industrie porte ses premiers fruits. Malgré ses déceptions, le plan Davignon a été mis en partie en échec. C'est une première victoire des travailleurs, de leur organisation syndicale, la C.G.T., du parti communiste français et de ses élus. Cependant, cette reprise est loin de répondre aux besoins, aux capacités humaines et techniques d'une réparation navale performante. Le travail existe, la C.G.T. a fait la démonstration qu'il y avait autant de bateaux à réparer qu'en 1974. Des navires sont en attente dans des chantiers de construction navale, qui n'ont pas vocation de réparation, alors qu'il y a des navires à construire et y compris dans les chantiers étrangers. Marseille peut offrir dans de brefs délais les capacités nécessaires d'accueil. D'autre part, un certain nombre d'entreprises locales qui se sont créées et développées durant ces derniers mois sur le port de Marseille voient leur activité freinée, leur développement compromis, leur avenir mis en cause parce que ne disposant pas des moyens matériels ou tech-

niques nécessaires (locaux, formes, etc.). Marseille a besoin d'une grande réparation navale. Ses retombées seraient heureuses pour les industries connexes, et cela pour des milliers de travailleurs de notre ville et de notre région. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour qu'il en soit ainsi et pour permettre le réembauchage de tous les travailleurs licenciés; 2° pour la sauvegarde et l'utilisation à plein de l'outil de travail existant; 3° pour la mise en place d'un statut commun de la réparation navale garantissant l'amélioration des conditions de travail et des salaires; 4° pour la garantie des libertés syndicales et démocratiques.

Réponse. — Après une période d'inactivité de vingt mois, la partie réparation navale de l'ex-groupe Terrin a redémarré dans le courant du mois d'avril 1980. La nouvelle société, les Ateliers et chantiers de Marseille-Provence, contrôlée par les Ateliers et chantiers du Havre, a procédé à une première série d'embauches. Au plan industriel comme au plan financier cette solution de reprise est celle qui a paru le plus susceptible d'assurer une bonne utilisation de l'outil industriel: les Ateliers et chantiers du Havre constituent en effet un opérateur qualifié, dont les activités diversifiées s'appuient sur d'importants bureaux d'études dans les domaines naval et terrestre. Ainsi, les Ateliers et chantiers de Marseille-Provence devraient développer des activités de chaudronnerie et de mécanique terrestres permettant d'étaler les irrégularités de plans de charge propres à la réparation navale. Le problème des conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de réparation navale marseillaises, qui avait été souligné à l'automne 1978 par la dénonciation du statut de la réparation navale marseillaise, a pu être résolu en début d'année. Après plusieurs mois de négociation deux accords d'entreprise identiques ont en effet été signés en mars dernier à la Compagnie marseillaise de réparation et aux établissements Paoli. La levée des diverses hypothèques qui pesaient sur la réparation navale marseillaise devrait ainsi avoir des effets favorables au niveau de l'activité et de l'emploi. Il est d'ailleurs à noter que, d'une manière générale, le secteur de la réparation navale connaît depuis le milieu de 1979 une relative amélioration: si les prix demeurent déprimés, le volume d'activité est en effet en hausse notable et les navires retrouvent maintenant le chemin des formes de radoub marseillaises.

Permis de conduire (réglementation).

31618. — 2 juin 1980. — M. Pierre Monfrais attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les permis de conduire sont délivrés pour une période très longue, voire à vie, et que le titulaire d'un permis de conduire peut très bien se trouver, par suite de son âge ou de son état de santé, dans l'incapacité de conduire un véhicule. Or, le principe du respect des libertés entraîne pour toute personne en possession d'un permis de conduire l'autorisation de se servir de son véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager périodiquement des contrôles médicaux des titulaires de permis de conduire, ainsi que cela existe dans de nombreux pays étrangers.

Réponse. — Le problème du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compte tenu de ses incidences profondes sur la sécurité routière, retient toute l'attention du ministre des transports. Aussi la réglementation applicable en la matière n'a-t-elle cessé d'évoluer et il s'avère que de plus en plus de conducteurs sont soumis à l'examen médical. Les candidats aux permis dits du groupe lourd (c'est-à-dire les taxis, voitures de remise, les ambulances, les transports de marchandises et les transports en commun de personnes) sont tenus, en application de l'article R. 127 du code de la route, de passer préalablement à la délivrance du permis, puis de façon périodique, un examen médical (environ 500 000 visites annuelles). En outre, hormis les candidats au permis de la catégorie F qui sont systématiquement contrôlés, sont soumis à un examen médical (dit du groupe léger), en application des dispositions combinées à l'article 42 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire et de l'article R. 128 du code de la route, les candidats aux permis de conduire des catégories A1, A2, A3, A4, B qui sont atteints de la perte totale de la vision d'un œil, ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (temporaire ou définitive) du service national ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire, ont déclaré dans leur demande de permis de conduire être atteints d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance du permis de conduire, ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'expert agréé à la suite de constatations faites lors de l'épreuve du permis de conduire. Cet examen est en principe unique; toutefois, le préfet peut, sur avis de la commission médicale, soumettre le titulaire d'un permis délivré dans ces

conditions, à des examens médicaux ultérieurs. De plus, sont astreints à un examen médical : les conducteurs titulaires d'un permis de conduire ou susceptibles d'en encourir une interdiction de solliciter ce titre qui ont fait l'objet de l'une des mesures particulières énoncées ci-après ; les conducteurs internés par application de la loi du 30 juin 1838 (l'avis du médecin psychiatre membre de la commission d'appel sera requis préalablement au passage de l'intéressé devant la commission primaire) ; les conducteurs déferés devant la commission de suspension du permis de conduire en exécution des prescriptions de l'article R. 128 du code de la route, c'est-à-dire les conducteurs qui ont fait l'objet d'une mesure restrictive du droit de conduire en raison de la constatation de faits constitutifs, soit de l'une des infractions prévues à l'article L. 1^{er} du code de la route, soit, si la mesure restrictive du droit de conduire porte sur une durée supérieure à un mois, des autres infractions énumérées à l'article L. 14 ; et les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation de leur permis de conduire en application de l'article L. 15 du code de la route et se mettant en instance de subir à nouveau les épreuves correspondantes audit permis. De plus, l'examen psychotechnique dans un centre agréé est alors nécessaire. Enfin, le préfet peut soumettre à un examen médical les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation, frappés d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec le maintien du permis de conduire et survenue postérieurement à l'obtention de celui-ci, faisant l'objet de la procédure de suspension prévue à l'article L. 18 (3^e alinéa) du code de la route, et ceux dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire. L'opportunité de l'extension d'un contrôle médical systématique à l'ensemble des conducteurs en vue de diminuer le nombre des accidents de route a déjà été l'occasion d'une étude très détaillée de la part des services du ministère des transports. Il en ressort que la classe des conducteurs à haut risque est formée des jeunes conducteurs qui sont présumés responsables des accidents dans 46 p. 100 de cas ; ce taux n'atteint que 2 p. 100 pour les conducteurs âgés de plus de soixante ans, selon la police nationale. Or, pour les jeunes conducteurs, il est à noter que le taux élevé d'accidents dans lesquels ils sont impliqués n'est pas essentiellement dû à leur état de santé mais à leur inexpérience de la conduite et à leurs déplacements pendant les heures de trafic à haut risque. L'adoption d'un contrôle obligatoire de l'aptitude physique des conducteurs ne s'impose donc pas au plan coût/efficacité. L'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) a d'ailleurs émis en 1975 un certain nombre de recommandations en ce sens, dénonçant comme inutile et dispendieuse une extension systématique à tous les conducteurs d'un contrôle médical de routine et invitant les autorités compétentes à privilégier le contrôle médical approfondi (prévention, éducation, assistance) des classes de conducteurs considérées comme étant à haut risque, au premier rang desquelles figurent les alcooliques. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuelle qui, dans l'ensemble, donne satisfaction.

Permis de conduire (réglementation).

31673. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de l'obligation qui est faite aux titulaires du permis de conduire de catégorie C (poids lourds) de se soumettre à des visites médicales périodiques. Lorsque, à la suite de ces contrôles, une décision d'invalidité à la conduite est prise, il arrive qu'elle soit étendue au permis de catégorie B. De telles décisions créent une discrimination indéniable, défavorable aux titulaires du permis « poids lourds » car, à moins d'un accident, les possesseurs d'un permis B n'ont aucune obligation de contrôle médical, et ce, quel que soit leur âge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de rétablir une situation d'équité entre tous les titulaires du permis de catégorie B.

Réponse. — L'article R. 127 du code de la route prévoit que les permis de conduire des catégories C, C1, D, E et F ne peuvent être accordés que pour une durée maximum de cinq ans et au vu d'un certificat médical favorable. La validité de ces permis doit être prorogée tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis tous les deux ans à partir de l'âge de soixante ans et tous les ans à partir de l'âge de soixante-seize ans. Le certificat médical est délivré par une commission médicale constituée par le préfet. Son rôle est d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite d'un candidat ou d'un conducteur au regard de la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (arrêté du 10 mai 1972). Il ressort de cet arrêté que les normes médicales sont différentes suivant qu'il s'agit des permis de conduire dits du groupe léger (A1, A2, A3, A4, B, E et F) ou de ceux dits du groupe lourd

(C, C1, D, E ainsi que les taxis, voitures de remise, ambulances). Lors des visites périodiques imposées aux titulaires des permis du groupe lourd, un certain nombre de décisions d'invalidité temporaire ou même définitive peuvent être prononcées en même temps pour le groupe lourd et pour le groupe léger. Cette automaticité est de droit lorsque l'affection constatée est incompatible à la fois avec la conduite des véhicules du groupe lourd et ceux du groupe léger, par exemple le diagnostic d'alcoolisme chronique ou non. Dans un tel cas, il est normal que la suspension de validité des permis de conduire porte sur toutes les catégories de permis. Cette procédure est, d'ailleurs, conforme aux prescriptions de l'arrêté précité. En revanche, il n'y a pas d'automaticité dans la mesure où l'affection dont peut être atteint un conducteur, est incompatible avec la conduite d'un véhicule du groupe lourd, mais pas avec celle d'un véhicule du groupe léger. Il convient également de souligner que si les titulaires du permis de catégorie B ne sont pas soumis à des examens médicaux périodiques, ils n'en sont pas pour autant exempts de tout contrôle. Ainsi, hormis les candidats au permis de la catégorie F qui sont systématiquement contrôlés, sont soumis à un examen médical (dit du groupe léger), en application des dispositions combinées de l'article 4-2 de l'arrêté du 31 juillet 1975, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire et de l'article R. 128 du code de la route, les candidats aux permis de conduire des catégories A1, A2, A3, A4, B qui sont atteints de la perte totale de la vision d'un œil, ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (temporaire ou définitive) du service national ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire, ont déclaré dans leur demande de permis de conduire être atteints d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance du permis de conduire, ont fait l'objet d'une demande de comparaison devant la commission médicale départementale réclamée par l'expert agréé à la suite de constatations faites lors de l'épreuve du permis de conduire. Cet examen est, en principe, unique ; toutefois, le préfet peut, sur avis de la commission médicale, soumettre le titulaire d'un permis délivré dans ces conditions, à des examens médicaux ultérieurs. En outre, sont soumis à un examen médical, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire ou susceptibles d'en encourir une interdiction de solliciter ce titre, qui ont fait l'objet de l'une des mesures particulières énoncées ci-après ; les conducteurs internés par application de la loi du 30 juin 1838 (l'avis du médecin psychiatre membre de la commission d'appel sera requis préalablement au passage de l'intéressé devant la commission primaire) ; les conducteurs déferés devant la commission de suspension du permis de conduire en exécution des prescriptions de l'article R. 128 du code de la route, c'est-à-dire les conducteurs qui ont fait l'objet d'une mesure restrictive du droit de conduire en raison de la constatation de faits constitutifs, soit de l'une des infractions prévues à l'article L. 1^{er} du code de la route, soit, si la mesure restrictive du droit de conduire porte sur une durée supérieure à un mois, des autres infractions énumérées à l'article L. 14 ; et les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation de leur permis de conduire en application de l'article L. 15 et se mettant en instance de subir à nouveau les épreuves correspondant audit permis. (De plus, l'examen psychotechnique dans un centre agréé est alors nécessaire.) Enfin, le préfet peut soumettre à un examen médical les conducteurs, impliqués dans un accident corporel de la circulation, frappés d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec le maintien du permis de conduire et survenue postérieurement à l'obtention de celui-ci, faisant l'objet de la procédure de suspension prévue à l'article L. 18 (alinéa 3) du code de la route, et ceux dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire

Mer et littoral (pollution et nuisances).

31696. — 2 juin 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les risques de pollution de l'estuaire de la Gironde par les hydrocarbures. Des pétroliers de plus en plus importants fréquentent ce vaste estuaire, et un accident revêtirait un caractère particulièrement grave. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les moyens d'intervention qui sont prévus pour combattre dans des délais très courts une toujours possible marée noire.

Réponse. — L'analyse du trafic pétrolier du port de Bordeaux-Le Verdon permet de constater : d'une part, que le nombre de navires porteurs de pétrole brut est d'environ une centaine d'unités par an ; d'autre part, qu'il n'y a pas d'évolution dans le sens d'une augmentation du port en lourd des navires ou de l'importance de leur cargaison qui est en moyenne de 60 000 tonnes. Cette analyse vise les navires susceptibles d'opérer au Verdon ou à Ambès qui sont porteurs de pétrole brut et qui, en cas d'accident,

pourraient provoquer une pollution du type « marée noire ». En ce qui concerne l'accueil des navires pétroliers, les autorités portuaires de Bordeaux ont le souci constant d'assurer la sécurité de la navigation. Des améliorations à la procédure d'accès des navires ont été apportées au fil des ans, ce qui fait que le port autonome de Bordeaux dispose actuellement de corollaires très strictes concernant l'accès des pétroliers en Gironde. De plus, et à la suite de l'accident de l'Amoco Cadiz le Gouvernement a pris des mesures tendant à mieux le renseigner sur les mouvements des navires à l'approche des eaux territoriales. Les consignes d'accès en Gironde sont actuellement les suivantes : il est rappelé qu'en application du décret n° 78-421 du 24 mars 1978 : tout navire se situant dans la limite des 50 milles doit faire connaître à la marine Brest toute avarie lui survenant ; tout navire transportant des hydrocarbures entrant dans les eaux territoriales (limite des 12 milles) doit informer la marine Brest de la nature de son chargement, de sa position et de sa route.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le port autonome de Bordeaux, les navires citernes contenant ou ayant contenu des liquides ou des gaz inflammables ou dangereux doivent : 24 heures avant leur heure présumée d'arrivée à la bouée d'atterrissage en Gironde, faire connaître à la capitainerie du port et au service du pilotage de la Gironde, par message adressé par l'intermédiaire de la station Arcachon-Bordeaux-Port-radio, l'état de leur radar, de leur V.H.F. et de leurs appareils de manœuvre et la nature, la provenance et l'importance de leur cargaison ; 12 heures à l'avance, confirmer à la capitainerie du port l'heure d'arrivée à la bouée d'atterrissage en Gironde (B.X.A.) ; 3 heures avant leur arrivée à la bouée d'atterrissage en Gironde (B.X.A.) demander impérativement à la capitainerie du port l'autorisation d'entrer dans le chenal par l'intermédiaire de la station Arcachon-Bordeaux-Port-radio ou par V.H.F. (canaux 16 ou 12 réseaux portuaire L) ; maintenir ensuite un contact V.H.F. avec la capitainerie du port jusqu'à leur arrivée à quai. D'autre part les dispositions suivantes sont prises pour l'accès dans le chenal de navigation : le pilote embarqué à proximité de la bouée d'atterrissage vérifie l'état du radar et de la liaison V.H.F. et l'état des appareils de manœuvre ; il présente à la signature du commandant du navire, un questionnaire de sécurité comportant une clause relative à l'obligation d'assurance contre les risques de pollution. Lorsque ces équipements sont en bon état de fonctionnement, les navires pétroliers sont autorisés à emprunter le chenal de navigation. L'entrée des navires-citernes d'un port en lourd supérieur à 150 000 tonnes ne s'effectue que de jour, exception faite par beau temps seulement pour ceux d'entre eux qui sont dotés d'équipements de haute précision en état de fonctionnement permettant d'accoster la nuit à l'appontement pétrolier. Lorsqu'un navire citerne de tonnage important navigue dans la passe d'entrée en Gironde, le trafic maritime est régulé de manière à empêcher son croisement avec un autre navire. Quand le pilote ne peut embarquer à la bouée d'atterrissage en Gironde, l'accès des navires citernes est interdit. Toutefois, les navires citernes d'un port en lourd inférieur à 20 000 tonnes, effectuant des touchées fréquentes dans le port de Bordeaux-Le Verdon, peuvent exceptionnellement être autorisés par la capitainerie, sur leur demande présentée dans les conditions précitées, à engager la passe d'entrée de jour seulement et selon les circonstances laissées à l'appréciation de la capitainerie. Toute approche de navire est surveillée par un radar, utilisé en permanence, les écrans d'exploitation se trouvant au Verdon, à la capitainerie du port. Lorsque les appareils de manœuvre du navire sont défectueux, l'autorisation d'entrer en chenal n'est accordée qu'après la remise en état de ces appareils. En cas de défectuosité des radars ou de la V.H.F., il y est remédié dans toute la mesure du possible avant engagement dans la passe. A défaut, et uniquement par temps clair la conduite du navire est assurée par le pilote à bord assisté d'un autre pilote en service au radar portuaire et le relais des informations radar et V.H.F. est assuré par le bateau pilote pour la première partie du parcours et par un remorqueur pour la seconde partie du parcours. Un document dit « plan d'urgence » élaboré par les services compétents du port autonome de Bordeaux fixe dans les détails la conduite à tenir en cas de pollution. C'est ainsi que, selon la gravité de l'accident il appartient à la capitainerie de prévenir les services, organismes ou sociétés dont le concours pourra être nécessaire. Pour la lutte contre la pollution les moyens nautiques susceptibles d'être mis en œuvre sont les suivants : quatre remorqueurs du port autonome de Bordeaux, basés à Bordeaux, pouvant être équipés de bras d'épandage de produits dispersants et de groupes moto-pompes mobiles ; la vedette *Gardour*, du service hydrographique du port autonome de Bordeaux ; deux vedettes de 150 chevaux de la société de Lamanage, basées toutes les trois au Verdon, équipées de bras d'épandage ; deux bacs de la régie départementale des passages d'eau (le Côte d'Argent et la Gironde) à bord desquels peuvent être embarquées des citernes, contenant des produits dispersants, stockés au Verdon ; sept remorqueurs de l'Union des remorqueurs de l'océan ; le port autonome de Bordeaux vient de plus de mettre en service au début de l'année la

vedette *Caillot*. Cette vedette, qui est équipée d'un dispositif d'épandage des produits dispersants, est basée au Verdon et est disponible en permanence ; le port dispose également d'un navire allègueur, le *Petro-Bordeaux* de la société *Petromer*, ainsi que de défenses *Yokohama*. Cet ensemble d'allègement permettrait de transférer la cargaison d'un pétrolier ayant subi des avaries graves et supprimerait ainsi tout risque de pollution du plan d'eau par des hydrocarbures. De plus, 3 750 mètres de barrages divers et 300 tonnes de produits dispersants appartenant soit au port autonome, soit à la marine nationale sont stockés au Verdon. Chaque poste pétrolier du Verdon dispose enfin de matériel fixe, prêt à attaquer une pollution accidentelle à l'aide d'un mélange eau-produit dispersant. En conclusion, il apparaît que les mesures prises par le port autonome de Bordeaux pour lutter contre les risques de pollution de l'estuaire constituent un dispositif complet en la matière : en effet, elles comprennent à la fois : des mesures destinées à prévenir tout accident grâce à une réglementation très stricte et à des moyens performants de contrôle de la navigation par radar ; des mesures destinées à prévenir la pollution dans le cas où un navire serait en difficulté, grâce à des moyens d'allègement des pétroliers ; des mesures destinées à limiter l'extension de la pollution dans le cas où un déversement d'hydrocarbures se produirait, ceci grâce à des moyens nautiques importants qui viennent d'être renforcés en début d'année par la vedette *Caillot* et grâce aux barrages flottants stockés au Verdon qui pourraient être utilisés pour encercler une nappe d'hydrocarbures en mer et pour protéger les zones sensibles risquant d'être touchées par une pollution.

S. N. C. F. (règlement intérieur).

31959. — 16 juin 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'application pour la S. N. C. F. de la loi du 17 juillet 1978. D'après cette loi, le code du travail prévoit expressément « qu'il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ». Il semble que cette loi ne soit pas appliquée à la S. N. C. F. Aussi, il lui demande quand il compte prendre les décrets d'application afin de rendre effective la loi du 17 juillet 1978 à la S. N. C. F.

Réponse. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 122-39 du code du travail (modifié par la loi du 17 juillet 1978) interdisent de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Les prescriptions dont les manquements ne peuvent plus être sanctionnés par des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires sont, aux termes de l'article 31 de la loi du 17 juillet 1978, celles prévues par les règlements intérieurs dans les conditions et selon les procédures fixées par les articles L. 122-33 à L. 122-38 du code du travail. De tels règlements n'existent pas à la S. N. C. F., où les dispositions réglementaires applicables au personnel sont élaborées par une commission mixte, aux travaux de laquelle participent des représentants des organisations syndicales les plus représentatives, avant de faire l'objet d'une décision d'homologation de la part du ministère de tutelle. Les sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur à la S. N. C. F. et qui ne peuvent d'ailleurs affecter que les primes ou éléments de salaire en ayant le caractère, ne me paraissent donc pas visées par la prohibition édictée par le nouvel article L. 122-39 du code du travail. En toute hypothèse, la cour de cassation a été saisie d'un litige opposant la S. N. C. F. à l'un de ses agents et un avis a été demandé par les ministères du travail et de la participation et des transports au Conseil d'Etat sur le même sujet. Il convient, dans ces conditions, d'attendre les résultats des interventions faites auprès des deux hautes juridictions.

Voirie (autoroutes : Seine-et-Marne).

32000. — 16 juin 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le projet d'autoroute A 5 dans la traversée de la Seine-et-Marne. La plupart des élus des communes concernées par ce projet font observer, dans le cadre d'une association récemment constituée pour réfléchir sur les problèmes posés par cette autoroute A 5, que ce dernier ne leur semble pas présenter d'intérêt particulier tant sur le plan local que régional. Par contre, ils réclament avec insistance le doublement de la nationale 105 et la déviation des communes situées entre Melun et Montereau. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abandonner le projet d'autoroute A 5 au profit de la création d'une voie expresse entre Melun et Montereau assurant ainsi la déviation des dites communes et pouvant absorber dans de bonnes conditions le modeste trafic prévu à l'horizon 1990-1995 pour l'autoroute A 5.

Réponse. — Les infrastructures reliant Paris à Troyes supportent déjà un trafic très important voisin ou supérieur à 10 000 véhicules par jour selon les sections, qui continuera d'augmenter au cours

des prochaines années, d'autant plus que se posent à terme des problèmes de capacité sur l'autoroute A6. C'est pourquoi a été engagée l'étude des diverses solutions permettant, d'une part, de soulager la voirie existante et, d'autre part, d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de la ville de Troyes et au-delà vers les régions de l'Est de la France. Un parti d'aménagement autoroutier a été finalement retenu, choix qui a été sanctionné par le décret déclarant d'utilité publique l'autoroute A5 le 21 novembre 1976. En effet, l'accroissement prévisible du trafic sur le réseau routier national entre Paris et Troyes ainsi que sur l'autoroute A6 aurait rendu nécessaire non seulement l'aménagement des R. N. 105 et 60, mais également celui de la R. N. 19. Ainsi, le coût de cette solution apparaissait-il comparable à celui d'une voie autoroutière, sans en présenter les avantages, notamment du point de vue de la sécurité. Par ailleurs, la voirie traditionnelle se trouverait déchargée, dans le cas d'un tracé entièrement neuf, d'une part importante du trafic, ce qui impliquerait une forte diminution des nuisances, en particulier au droit ou à proximité des agglomérations. Enfin, l'autoroute A5 étant jumelée entre Paris et Sens avec le train à grande vitesse (T. G. V.), cette solution présente l'avantage de ne pas entraîner une coupure supplémentaire des régions traversées.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise).

32002. — 16 juin 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mouvement de grève des nettoyeurs de l'aérogare de Roissy qui dure depuis le 10 mai dernier. Ces travailleurs luttent pour obtenir un salaire minimum de 2800 francs et des primes semblables à celles dont bénéficient les personnels de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. Au lieu d'examiner cette légitime revendication, l'entreprise de nettoyage sous-traitante cherche à briser le mouvement de grève en faisant intervenir des travailleurs pakistanais. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour faire respecter le droit de grève de ces travailleurs et ouvrir des négociations en vue de satisfaire leurs revendications.

Réponse. — L'Aéroport de Paris, dans le cadre de sa mission d'exploitation des plates-formes de la région parisienne, recourt nécessairement aux services d'entreprises spécialisées avec lesquelles l'établissement public passe des marchés. Les salaires des employés de l'entreprise « Union des services publics » sont librement négociés dans le cadre de la convention collective du nettoyage conclue en 1964 et rendue applicable en 1966 pour la région parisienne. Les salaires fixés par cette convention tiennent compte des sujétions particulières du travail de nuit, dimanches et jours fériés. Un protocole d'accord conclu le 13 juin dernier entre les représentants de l'entreprise U. S. P. et ceux des salariés de l'entreprise a mis fin au conflit que vous évoquez en assurant une amélioration des salaires des personnels concernés.

Voirie (routes : Essonne).

32005. — 16 juin 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'important trafic de la route nationale 7 qui traverse Corbeil-Essonnes. En effet, l'interdiction pour les poids lourds d'emprunter l'autoroute A6 de Fontainebleau à Paris durant le week-end et l'incomplet réseau de bretelles permettant aux automobilistes l'accès à l'autoroute A6 au nord et au sud de Corbeil-Essonnes provoquent un trafic important nuisible à l'environnement et à la sécurité des riverains et des utilisateurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° autoriser les poids lourds à emprunter l'autoroute A6 jusqu'à la sortie Corbeil-Nord ; 2° compléter le réseau d'échangeurs entre la route nationale 191 et l'autoroute A6 et entre la rocade F6 et l'autoroute A6 ; 3° prévoir l'aménagement d'un passage souterrain au carrefour dit « L'Ermilage » emprunté par les élèves du C. E. S. Louise-Michel.

Réponse. — La réglementation de la circulation sur l'autoroute A6 est fixée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1971 qui précise, en particulier, que les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ne peuvent circuler, pendant certaines périodes hebdomadaires, entre Saint-Germain-sur-Ecole et Paris. Cependant, une réforme de l'ensemble de la réglementation de la circulation, rendue plus conforme aux désirs des riverains de la R. N. 7 à Corbeil-Essonnes, va entrer prochainement en application. Les nouvelles dispositions sur l'autoroute A6 seront les suivantes : interdiction aux véhicules de poids total supérieur à 6 tonnes d'emprunter l'autoroute A6 entre le nouvel échangeur de Corbeil-Nord (commune de Villabé) et Paris durant des créneaux horaires de week-end moins longs et moins contraignants que maintenant. Les poids lourds ne rejoindront donc la R. N. 7 qu'au

nord de Corbeil-Essonnes par la R. N. 447. Par ailleurs, il est impossible, pour des raisons de fluidité du trafic, de sécurité et de coût, de multiplier le nombre des échangeurs qui sont de grands consommateurs d'espace sur une autoroute. Or, il en existe déjà quatre (échangeurs partiels ou demi-échangeurs) entre Corbeil-Essonnes et Evry sur une longueur de 7 kilomètres. En outre, la réalisation d'un échangeur supplémentaire avec l'autoroute A6 lors de la construction de la section centrale de la voie F6 permettra à terme d'accéder dans les meilleures conditions à l'autoroute du Soleil à partir de la rocade de Corbeil-Essonnes. Enfin, les services de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne examinent actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée, le cas échéant, la construction d'un passage souterrain à gabarit réduit au carrefour dit de l'Ermilage.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France).

32058. — 16 juin 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que le conseil régional d'Ile-de-France, son président, et pratiquement l'ensemble des élus de la région parisienne, qu'ils soient nationaux ou locaux, ont souligné l'importance pour cette région de l'autoroute A. 86. Elle revêt pour la région parisienne une importance prioritaire. Elle a d'abord un intérêt national en permettant à l'ensemble du trafic Nord-Sud d'éviter Paris et le boulevard périphérique saturé ; elle permettra aux trafics espagnol, italien, allemand ou du Benelux de passer à quelques kilomètres de la capitale sans y aggraver la saturation de la circulation comme c'est le cas actuellement. Il suffit en effet de passer aux heures les plus denses, à la sortie des bureaux, sur la branche Est du périphérique, pour se rendre compte à quel point les camions originaires de l'Europe du Nord ou de l'Europe du Sud, mais se croisant sur les voies routières françaises, contribuent à la congestion que l'on reproche à Paris et qui n'est pas le fait uniquement des Parisiens. D'autre part, cette voie a un intérêt régional certain en améliorant la circulation entre banlieues et en permettant un meilleur trafic entre Paris et les villes qui l'entourent. Les efforts consentis par le conseil régional qui a demandé de prendre 70 p. 100 de l'investissement en charge devraient être accompagnés d'un effort analogue du Gouvernement. Il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire de façon prioritaire au VIII^e Plan la régularisation de l'A. 86 comme essentielle pour l'avenir de la région d'Ile-de-France, et de première importance pour la nation tout entière.

Réponse. — Le grand intérêt présenté par la construction rapide de la rocade A. 86 pour remédier aux difficultés de circulation dans la proche banlieue parisienne et faciliter les échanges inter-régionaux n'est pas sous-estimé par les pouvoirs publics. Un effort financier considérable a, d'ores et déjà, été accompli et particulièrement ces deux dernières années pendant lesquelles l'établissement public régional d'Ile-de-France a accentué son action. C'est ainsi qu'en 1980, un crédit de 520 millions de francs est prévu pour la poursuite de la réalisation de la rocade, dont une trentaine de kilomètres sont actuellement en service. Il demeure bien entendu que l'achèvement de la rocade A. 86, au nord, au sud et à l'est de Paris, continuera à constituer un objectif prioritaire de la politique d'investissement routier qui sera conduite au cours des prochaines années.

Ordre public (maintien : territoire de Belfort).

32088. — 16 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre des transports : 1° s'il a connaissance de la demande effectuée par la S. N. C. F. à la ville de Belfort, en vue d'obtenir réparation des préjudices qui lui auraient été occasionnés lors du conflit Alsthom en octobre-novembre 1979 ; 2° s'il juge normal qu'une entreprise nationale puisse mettre en cause la responsabilité d'une ville durement éprouvée par un conflit social dont tous les observateurs, y compris dans la presse patronale, s'accordent à considérer que son déclenchement et sa prolongation ont essentiellement tenu à l'intransigeance patronale.

Réponse. — Le Gouvernement a bien eu connaissance d'une demande de la S. N. C. F. destinée à obtenir réparation du préjudice causé par les manifestations qui se sont produites en octobre-novembre 1979 à Belfort où elles ont paralysé le trafic. La demande de la société nationale paraît tout à fait fondée dans son principe ; en effet, les manifestations en question, en paralysant le trafic ferroviaire pendant plusieurs heures, sont par là même constitutives du délit d'entrave à la circulation des trains et ont causé à la S. N. C. F. un préjudice non négligeable. Or, les communes sont civilement responsables des dommages résultant des délits commis sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements, conformément aux dispositions de l'article L. 133-1 du code des communes.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise).

32233. — 16 juin 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les équipements sanitaires dont est doté l'aéroport de Roissy I-Charles-de-Gaulle et sur les insuffisances dont il est fait état par de nombreux usagers en raison notamment du fait que les mouvements d'avions intéressent de plus en plus de gros porteurs transportant un très grand nombre de passagers. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser combien de w.-c. sont en service : 1° au rez-de-chaussée, à l'étage des départs ; 2° à l'étage des arrivées où les passagers stationnent souvent longtemps en raison des longs délais de livraison des bagages ; 3° dans chacun des satellites. Il lui demande également si l'aéroport de Roissy I dispose, comme c'est le cas dans de nombreux aéroports français et étrangers, de facilités de bains et de douches à l'usage des passagers.

Réponse. — L'aérogare I de Roissy-Charles-de-Gaulle est doté des équipements sanitaires suivants : 1° au niveau 3, départ, aucune installation mais on trouve au niveau 2 (niveau inférieur), étage « boutique », trois blocs sanitaires comprenant au total : pour les hommes : neuf urinoirs, sept cuvettes w.-c. neuf lavabos ; pour les femmes : neuf cuvettes w.-c., onze lavabos, l'un de ces blocs est doté d'un équipement pour handicapés ; au niveau 4 (niveau supérieur), étage « accès aux avions », on trouve dans la zone hors douane un bloc sanitaire comprenant : pour les hommes : deux urinoirs, une cuvette w.-c., un lavabo ; pour les femmes : deux cuvettes w.-c., trois lavabos, ce bloc est doté d'un équipement pour handicapés ; dans la zone sous douane un bloc sanitaire comprenant : pour les hommes : neuf urinoirs, trois cuvettes w.-c., quatre lavabos ; pour les femmes : trois cuvettes w.-c., quatre lavabos, ce bloc est doté d'un équipement pour handicapés ; 2° au niveau cinquième étage « arrivée », on trouve dans la zone livraison des bagages un bloc sanitaire comprenant : pour les hommes : deux urinoirs, deux cuvettes w.-c., un lavabo ; pour les femmes : deux cuvettes w.-c., un lavabo, ce bloc est doté d'un équipement pour handicapés ; dans la zone hors livraison des bagages deux blocs sanitaires comprenant au total : pour les hommes : quatre urinoirs, quatre cuvettes w.-c., quatre lavabos ; pour les femmes : six cuvettes w.-c., quatre lavabos, ces deux blocs sont dotés chacun d'un équipement pour handicapés ; 3° dans chacun des satellites on trouve un bloc sanitaire comprenant : pour les hommes : deux urinoirs, une cuvette w.-c., deux lavabos ; pour les femmes : une cuvette w.-c., deux lavabos ; 4° en ce qui concerne les douches, l'aérogare I de Roissy-Charles-de-Gaulle dispose de deux douches au niveau « boutique », accessibles à tous publics, et de deux douches au niveau « accès aux avions » dans la zone sous douane, accessibles aux passagers sous douane seulement. L'accès à ces douches est gratuit.

Permis de conduire (réglementation).

32298. — 23 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un jeune, récemment libéré des obligations militaires, titulaire du certificat de conducteur d'équipe, apte à conduire les véhicules civils des catégories A, B, C et CI qui, lorsqu'il a demandé l'échange en permis civils, s'est vu répondre par les services préfectoraux que son « permis C » n'est valable pour conduire des véhicules de poids lourds de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. qu'à partir de 21 ans révolus s'il n'est pas titulaire du C.A.P. ou du certificat C.F.P.A. de conducteur routier. Il lui signale que l'intéressé a été employé à conduire un véhicule isolé d'un poids total en charge supérieur à 19 000 kilogrammes et un véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou de véhicule articulé dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 500 kilogrammes pendant plus de 10 000 kilomètres sans aucun incident. S'étonnant d'une telle règle, fondé semble-t-il sur la majorité anciennement de vingt et un ans, très préjudiciable à tous ceux qui se trouvent ou qui risquent de se trouver dans une semblable situation, il lui demande s'il n'entend pas la faire disparaître le plus rapidement possible.

Réponse. — En application des dispositions de l'article R. 124 du code de la route, le permis de conduire de la catégorie C est valable pour les véhicules affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3 500 kilogrammes et n'excède pas 19 000 kilogrammes pour les véhicules isolés (une remorque dont le P.T.A.C. n'excède pas 750 kilogrammes pour être attelée à ces véhicules), ou dont le P.T.A.C. est supérieur à 3 500 kilogrammes, le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) n'excédant pas 12 500 kilogrammes lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé. Par ailleurs, l'article R. 125 fixe à dix-huit ans l'âge minimum requis pour la conduite de ces véhicules. Toutefois, dans son article R. 123, le code de la route stipule « la possession du permis de conduire ne dispense pas son titulaire du respect

des dispositions prises en ce qui concerne les conditions de travail dans le transport en vue de la sécurité ». Or, précisément, le règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969, applicable en France en vertu du décret n° 71-125 du 11 février 1971 publié au *Journal officiel* du 16 février 1971, dispose que l'âge minimum exigé des conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 7 500 kilogrammes est fixé à vingt et un ans révolus, ou à dix-huit ans si les intéressés sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur routier. Un arrêté interministériel du 17 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 7 juin 1974, a reconnu valables à cet égard, d'une part, le certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier (transport public et location de véhicules industriels) institué par l'arrêté du 5 février 1959 et délivré sous l'autorité du ministre de l'éducation et, d'autre part, le certificat de formation professionnelle des adultes de conducteur routier, délivré sous l'autorité du ministre du travail et de la participation. S'agissant d'accords internationaux, le règlement communautaire précité prévaut en la matière sur le code de la route français et est de stricte application : aucune dérogation à l'échelon national n'est donc possible. Toutefois, les infractions aux conditions d'âge requises du fait de ce texte ne sont pas considérées comme un défaut de permis de conduire au sens de l'article L. 12 du code de la route. Enfin, il convient de noter que les transporteurs routiers, les fédérations de transporteurs ainsi que les syndicats professionnels, connaissent parfaitement ce règlement communautaire ; de même, MM. les préfets, qui délivrent les permis de conduire soit à la suite d'un examen, soit en échange d'un permis militaire ou d'un permis étranger, appellent particulièrement l'attention des titulaires du permis C sur cette réglementation.

Transports aériens (lignes).

32319. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée sur le fait qu'à l'heure actuelle la direction d'Air France-Suisse, qui s'était fortement intéressée au développement touristique suisse vers la Réunion et avait intercedé auprès de sa direction générale à Paris pour obtenir des tarifs compétitifs de l'ordre de 1 700 francs suisses sur la Réunion, s'est vu opposer un refus d'homologation par Paris. Si de telles oppositions subsistent et si rien n'est fait pour y mettre fin, le plan de développement touristique triennal mis au point récemment ne sera qu'un coup d'épée dans l'eau. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une certaine cohérence existe entre les diverses décisions prises pour l'essor touristique de la Réunion.

Réponse. — La compagnie nationale Air France n'a pas, pour le moment soumis pour homologation auprès de la direction générale de l'aviation civile de proposition tarifaire visant à promouvoir le trafic touristique suisse à destination de la Réunion. Toutefois, certaines propositions ont été faites par la compagnie française à la compagnie Swissair, afin d'obtenir son accord. En effet, l'entente préalable avec la compagnie suisse est une condition nécessaire à toute formulation de demande auprès des autorités aéronautiques helvétiques. Les négociations sont en cours pour l'adoption d'un tarif se situant entre 1 800 et 1 900 francs suisses, niveau qui ne reflète qu'une partie des augmentations tarifaires intervenues depuis le début des discussions entre Air France et ses interlocuteurs suisses. Dès que ce tarif aura fait l'objet d'un dépôt, il sera examiné par les services compétents en tenant compte des différentes décisions prises pour l'essor touristique de la Réunion.

Circulation routière (sécurité).

32323. — 23 juin 1980. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrés par les non-voyants lors de la traversée des carrefours munis de feux tricolores. Un appareil sonore, mis au point par les Etablissements Clemessy, à Mulhouse, signalant aux non-voyants l'allumage du feu vert « piétons », a fait l'objet d'un rapport dressé en avril 1979 sur la demande de la direction des routes et de la circulation routière par le centre d'études techniques de l'équipement de l'Est (C.E.T.E.) à Metz. A ce jour, la demande d'homologation, déposée par le constructeur de l'appareil, n'a pas abouti. L'installation généralisée de ces dispositifs sonores supposant par ailleurs une adaptation des textes relatifs aux signaux lumineux, il lui est demandé s'il envisage d'édicter prochainement les mesures réglementaires susceptibles de donner satisfaction à de nombreuses personnes non voyantes.

Réponse. — La prise en compte des personnes handicapées dans les aménagements de voirie est un des thèmes de la loi d'orientation du 30 juin 1975. De nombreux équipements ont été préconisés

dans ce cadre et sont mis progressivement en place par les collectivités locales : abaissement de trottoir au droit des passages piétons, réservation de places de stationnement, etc. Ils visent tous essentiellement à favoriser les déplacements des handicapés moteurs. Cependant, à l'instar de pays étrangers, certains constructeurs ont mis au point, en France, des matériels s'adressant à une catégorie bien particulière de handicapés, les mal-voyants. En ce qui concerne les signaux sonores indiquant à ces derniers l'allumage du « feu vert piéton » aux passages équipés de feux tricolores, ils posent trois sortes de difficultés : celles relatives à la sécurité des mal-voyants, aux problèmes portant sur la technologie et à sa réglementation des signaux lumineux. Tout d'abord, il paraît particulièrement dangereux de signaler à des personnes incapables de la vérifier, une sécurité de passage qui n'existe pas toujours de fait puisque les franchissements de feux rouges par les automobilistes ou les usagers de véhicules à deux roues se multiplient depuis quelques années. D'un point de vue technique, les dispositifs existants ne garantissent pas une correspondance entre le droit de passer pour les mal-voyants et l'obligation d'arrêt pour les véhicules, notamment dans le cas de flèches de dégagement jaune clignotant destinées aux véhicules tournant à droite ou à gauche ; de même, le problème du fonctionnement en cas de panne n'est pas résolu ; le risque de confusion du signal avec une autre source sonore (par exemple certains avertisseurs sonores équipant les motocyclettes) n'est pas aboli ; de plus, aucun élément ne permet d'exclure l'hypothèse d'une gêne occasionnée aux riverains par le bruit qui en résulterait. Sur aucun des quatre points mentionnés ci-dessus le rapport du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est n'autorise à conclure. Il est donc difficile dans l'état actuel des connaissances d'envisager une modification des textes réglementant le fonctionnement des signaux lumineux. La question est cependant mise à l'ordre du jour de la commission technique spécialisée qui donnera un avis dans les mois à venir. Il faut préciser enfin que les mal-voyants ont la possibilité de repérer l'emplacement des passages protégés grâce à certains aménagements de surface de trottoir qui ont été réalisés et semblent soulever moins de difficultés dans la mesure où ils ne cherchent pas à donner une information sur la sécurité de la traversée.

Transports maritimes (apprentissage).

32503. — 23 juin 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de recrutement des écoles d'apprentissage maritime. L'accès à ces écoles est impossible à quatorze ans, contrairement à ce qui se pratique en agriculture et même en conchyliculture. Cette mesure limite de façon significative le nombre de candidats à cet enseignement. En effet, les jeunes qui désirent entrer dans la vie active dès seize ans préfèrent soit commencer un apprentissage dans une activité autre que la pêche dès quatorze ans ; soit exercer dès seize ans une activité dans les métiers de la pêche plutôt que d'attendre dix-sept ans, âge auquel ils sortiraient des écoles d'apprentissage maritime. Il lui demande s'il ne peut envisager d'abaisser l'âge d'entrée dans une E.A.M. à quatorze ans.

Réponse. — Les écoles d'apprentissage maritime (session normale de neuf mois de scolarité) qui recrutent antérieurement à partir de l'âge de quatorze ans ont été amenées — à la suite de l'application de la prolongation de la scolarité obligatoire prescrite par l'ordonnance du 6 janvier 1959 — à harmoniser leurs conditions de recrutement notamment au point de vue de l'âge d'admission des candidats. Aux termes des dispositions législatives et réglementaires intervenues en la matière, la scolarité est obligatoire jusqu'à seize ans et ce n'est qu'à partir de cet âge que les jeunes gens peuvent entrer dans la vie active professionnelle. Pour permettre aux élèves issus des écoles d'apprentissage maritime d'embarquer à seize ans, le département a fait admettre que les écoles d'apprentissage maritime soient considérées comme classes du cycle terminal pratique habilitées à recevoir les jeunes gens âgés de quinze ans. La réglementation régissant l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans est toujours en vigueur et aucun abaissement de celui-ci n'est intervenu. Le département qui est particulièrement attentif au problème de l'abaissement de l'âge d'admission dans les établissements scolaires en général, ne manquera pas d'appliquer aux formations professionnelles initiales des écoles d'apprentissage maritime les assouplissements susceptibles d'intervenir en la matière.

Voirie (routes).

32556. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que la voie express Nantes—Cholet—Poitiers est en voie de réalisation dans son tronçon Nantes—Cholet. Cette voie va doubler l'actuelle route nationale

149. Il lui demande si le tronçon de cette route nationale 149, sis en Loire-Atlantique, est destiné à être déclassé.

Réponse. — La route nouvelle Nantes—Cholet, en cours de construction, drainera, lorsqu'elle sera achevée, la circulation de transit, et plus particulièrement, le trafic lourd. Le tracé actuel de la R. N. 149 ne présentera plus, dans ces conditions, qu'un intérêt local et devra être déclassé du réseau routier national. Ce déclassement interviendra au fur et à mesure de la mise en service des sections correspondantes de la future voie.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

32598. — 30 juin 1980. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de délivrance par la S. N. C. F. de billets de congé annuel. Il s'étonne que cet avantage, qui est consenti une fois par an aux salariés en activité à l'occasion de leurs congés payés, ainsi qu'à certaines catégories de travailleurs assimilés, leur soit retiré au moment même où ils perdent leur emploi et où, par conséquent, leurs besoins financiers sont les plus grands. Cette situation renforce la détresse matérielle et morale des chômeurs, qui n'ont, dans la plupart des cas, aucune responsabilité dans la perte de leur emploi, et, suscite, du moins chez ceux qui n'ont pas la chance d'avoir un conjoint salarié, un profond sentiment d'inéquité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en assimilant l'indemnité chômage à un salaire, autoriser la S. N. C. F. à faire bénéficier de la réduction du billet de congé annuel l'ensemble des travailleurs privés d'emploi et non, comme c'est le cas actuellement, un nombre limité d'entre eux.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés, est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs, ne travaillant pas, ne peuvent donc bénéficier de ce tarif. La rigueur de ces dispositions s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S. N. C. F. ; or, en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées, doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un allouissement des dépenses publiques que la conjoncture économique actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certains des intéressés : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit d'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui. En outre, les personnes placées en situation de préretraite qui bénéficient de la garantie de ressources délivrée par les Assédic, conformément aux accords des 27 mars 1972 et 13 juin 1977, peuvent désormais bénéficier du billet populaire pour un voyage aller-retour ou circulaire annuel sur les lignes de la S. N. C. F.

Français : langue (défense et usage).

32981. — 30 juin 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours de sa séance du 10 mai 1978, l'Assemblée parlementaire des communautés européennes aurait adopté une résolution pour la promotion d'un contrôle efficace du trafic aérien. La commission des transports de cette assemblée aurait établi en date du 2 mai 1979 un document portant proposition de résolution destinée à être soumise au vote de l'assemblée. Parmi les recommandations de la commission figure l'adoption de l'usage de la seule langue anglaise pour les communications air-sol. Il lui demande de réagir contre la tentative ainsi faite pour conférer, au sein de l'Europe aéronautique, un statut supranational exclusif à la langue anglaise.

Réponse. — L'Assemblée parlementaire des communautés européennes a effectivement adopté au mois de mai dernier une résolution pour la promotion d'une gestion et d'un contrôle efficace du trafic aérien, aux termes de laquelle les parlementaires ont émis le souhait que les communications air-sol se fassent dans la seule langue anglaise. Comme le ministre des transports a déjà eu l'occasion de le signaler dans la réponse faite à la question écrite n° 26175 du 18 février 1980, une telle résolution est non seulement en contradiction flagrante avec la réglementation française mais aussi parfaitement incompatible avec les usages internationaux tels qu'ils

sont conjointement définis au sein de l'organisation de l'aviation civile internationale. La réglementation internationale recommande l'utilisation de la langue habituellement utilisée par la station au sol, étant entendu que le personnel des stations au sol desservant des routes internationales doit être en mesure d'employer la langue anglaise sur demande de tout aéronef. Cette réglementation internationale, reprise dans la réglementation française assure le maximum de sécurité sur aéronefs survolant notre territoire. Soucieux de maintenir un tel niveau de sécurité et étant donné le statut non contraignant de la résolution de l'Assemblée, le Gouvernement français n'envisage nullement de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Transports routiers (personnel).

33013. — 30 juin 1980. — **M. Henri Ferret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des primes au rendement en ce qui concerne les chauffeurs routiers. Ces primes sont de nature à favoriser l'extension des journées de travail et donc la fatigue des chauffeurs routiers au détriment de la sécurité. Il lui demande quelle mesure réglementaire et législative compte prendre son département ministériel en vue de supprimer de telle pratique dans la perspective de la sécurité routière en général.

Réponse. — L'article 12 bis ajouté en décembre 1977 au règlement C. E. E. n° 543/69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, interdit de rémunérer les conducteurs même par l'octroi de primes ou de majorations de salaires, en fonction des distances parcourues ou du volume des marchandises transportées à moins que ces rémunérations ne soient pas de nature à compromettre la sécurité routière. L'attention des inspecteurs du travail dans les transports a été appelée tout dernièrement, par voie de circulaire, sur la nécessité de veiller au strict respect de ces dispositions.

Voirie (routes : Moselle).

33034. — 7 juillet 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par question écrite en date du 14 avril 1980 (n° 29-275), il avait attiré son attention sur l'intérêt qu'il y a à utiliser les voies ferrées désaffectées pour créer une nouvelle liaison routière. Une voie ferrée ayant été désaffectée entre Courcelles-sur-Nied et Courcelles-Chaussy (département de la Moselle), il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services d'instruire un projet permettant d'utiliser l'emprise de cette voie ferrée pour créer une nouvelle liaison routière dans le secteur. La liaison entre Courcelles-sur-Nied et Courcelles-Chaussy ne s'intègre certes pas dans le schéma directeur des routes nationales. Toutefois, il est probablement possible de dégager des crédits d'étude. Certaines opérations ponctuelles d'urbanisme ou d'aménagement dans des voies de communication ont, en effet, bénéficié de tels crédits d'étude et il serait surprenant qu'il soit impossible d'en faire autant dans le cas d'espèce.

Réponse. — Le ministre des transports est bien conscient de l'intérêt qui s'attache à utiliser au mieux les voies ferrées désaffectées ; en particulier, le projet consistant à utiliser les emprises de la voie ferrée désaffectée Courcelles-sur-Nied—Courcelles-Chaussy pour y créer une nouvelle liaison routière apparaît très intéressant et mérite d'être examiné en détail. Cependant, s'agissant d'une liaison qui ne s'intègre pas dans le schéma directeur des routes nationales, le ministre des transports n'est pas compétent. Cette liaison semble présenter un intérêt plutôt départemental et dans ces conditions, c'est au conseil général qu'il appartient de faire étudier ce projet.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise).

33222. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt d'un document diffusé par l'Aéroport de Paris, intitulé : « Dans un an à Roissy, l'aérogare 2 ». Il lui rappelle que l'Aéroport de Roissy a été baptisé « Aéroport Charles-de-Gaulle », et lui demande pourquoi une autorité se permet de se substituer à la volonté gouvernementale en ce domaine, qu'il serait sans doute bon de réaffirmer.

Réponse. — Ce document est un imprimé accompagnant l'envoi n° 53 des « Matières de toutes les compagnies » à certaines agences de voyages et autres destinataires, dont une majorité de professionnels, par les soins d'Aéroport de Paris qui l'édite quatre fois par an. A la fin du titre de cet imprimé figure effectivement le membre de phrase : « ... dans un an à Roissy, l'aérogare 2... », tandis que l'appellation complète « Roissy-Charles-de-Gaulle » apparaît en toutes lettres dès le premier alinéa du texte. Il n'est pas facile de n'utiliser pour cet aéroport que la seule dénomination « Charles-de-Gaulle », nom si illustre qu'il est impossible de l'associer à certains usages familiers ou matériels : le document cité fait état du « Roissy-Rail » bien connu des usagers et symétrique à « Orly-Rail » ; le terme « Charles-de-Gaulle-Rail » ne paraît pas convenir. Que dirait-on de la standardiste qui accueillerait le correspondant téléphonique par « Charles-de-Gaulle à votre service » ? C'est pourquoi, respectueux de la volonté gouvernementale, Aéroport de Paris cherche à faire passer le message de l'identité entre « Aéroport de Roissy » et « Aéroport Charles-de-Gaulle ».

François : longue (défense et usage).

33234. — 7 juillet 1980. — **M. Augustin Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence d'utilisation du français dans les inscriptions de cabines de pilotage. Il lui signale que la Compagnie Nationale Air France ayant passé commande de 14 nouveaux appareils Boeing 727, les planches de bord des postes de pilotage de ces avions ne seront pas rédigées en français. Les anciens B. 727 d'Air France possédaient par contre des postes de pilotage français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette décision et ce qu'il compte faire pour que soit reconnu aux navigateurs le droit à l'usage professionnel de la langue française.

Réponse. — Les Boeing 727 sont effectivement équipés de tableaux de bord portant les indications habituelles sur ces appareils. Ces indications sont des abréviations de termes d'origine anglo-saxonne pour la plupart, mais qui sont universels en aéronautique. Une « francisation » de ces règles aurait entraîné une augmentation sensible des dépenses, alors que Air France poursuit une politique de rigueur au plan des coûts, selon les directives gouvernementales. En réalité, les documents importants sont les Manuels de bord, véritables mode d'emploi des appareils. Ceux-ci sont, conformément aux exigences de nos services, rédigés en français. Les indications du poste de pilotage ne sont que des repères, qui sont traités comme tels dans le Manuel de vol. Il n'y a donc pas en la matière violation de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975. Enfin, les services du ministère des transports veillent avec la plus grande attention à ce que, conformément aux règlements de certification, toutes les indications situées dans la cabine à l'usage du personnel navigant commercial et des passagers soient rédigées en français.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19064. — 4 août 1979. — **M. Raymond Fornl** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes aux droits syndicaux perpétrées au sein de l'entreprise Unic, à Trappes. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour faire cesser les pressions à l'encontre des militants syndicaux, obtenir la réintégration des travailleurs licenciés et imposer le respect de la législation du travail.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est suivie avec une particulière attention par les services de l'inspection du travail à l'occasion des contrôles qu'ils exercent au sein de ladite entreprise, soit de leur propre initiative, soit à la demande des salariés ou organisations syndicales intéressées, soit encore à la requête du ministre du travail saisi par ces derniers de difficultés tenant à l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise considérée. Cependant, les enquêtes menées jusqu'à présent n'ont pas permis d'établir des entraves aux libertés syndicales.

Emploi et activité (Charente : A. N. P. E.).

21515. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'agence nationale pour l'emploi d'Angoulême. Il note que le service public de l'A. N. P. E. d'Angoulême traite un nombre de dossiers de plus en plus important avec un personnel

identique. Il propose que des crédits supplémentaires soient attribués à l'agence locale afin de créer plusieurs postes nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'effectif de personnel en poste à l'agence locale de l'emploi d'Angoulême, qui vient d'être complété, correspond maintenant à l'effectif budgétaire résultant des normes habituellement appliquées. De plus l'A. L. E. en cause a reçu, de façon prioritaire, le renfort d'un cadre possédant une bonne expérience d'entreprise, qui a pour mission de participer aux actions de développement des relations avec les employeurs et les organismes professionnels, menées et coordonnées au niveau départemental, notamment en vue de faciliter la prospection et la déclaration des offres d'embauche et d'aider au placement adapté des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, le programme d'installation du système informatisé de transmission des offres qui assure la diffusion et la gestion de celles-ci dans les agences relevant du même bassin d'emploi prévoit la desserte de cette unité dès le courant du second semestre de cette année. Ces mesures devraient, pour l'immédiat, permettre un allègement sensible des charges de travail de l'A. L. E. d'Angoulême. Des améliorations décisives sont, au plan général, attendues des transformations importantes actuellement engagées en ce qui concerne les objectifs, les méthodes et les moyens que requiert la mise en œuvre de la réforme de l'agence nationale pour l'emploi, la préoccupation constante étant l'accroissement de la qualité du service rendu dans les meilleures conditions de fonctionnement des sections locales.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

26350. — 25 février 1980. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la suppression de l'abattement de zone de 2 p. 100 appliquée aux salaires des personnels de nombreux centres de l'A. F. P. A. Alors que les abattements de zone appliqués au S. M. I. G. disparaissent en vertu du décret n° 68-498 du 31 mai 1968, les agents de l'A. F. P. A. continueront néanmoins à en bénéficier, bien qu'aucun accord collectif ni même le statut de personnel ne l'aient prévu. Or cet avantage est désormais remis en cause en raison de l'opposition du ministère du budget. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter dans les plus brefs délais une solution conforme à l'intérêt des personnels des centres de l'association pour la formation professionnelle des adultes.

Réponse. — Les agents de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes sont soumis, en matière de rémunération, à un régime rattaché à celui des ouvriers de la défense nationale, lequel comporte des abattements de zone pouvant atteindre 2,7 p. 100. Les salariés des centres de F. P. A., pour qui le taux d'abattement maximum est de 2 p. 100, sont donc soumis à un régime analogue à celui des arsenaux conformément au statut du personnel de l'A. F. P. A. Par ailleurs, aucune nouvelle réduction ne peut être envisagée compte tenu des dispositions budgétaires retenues pour 1981 qui excluent, notamment, tout avantage catégoriel.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Allier).

28279. — 31 mars 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante du département de l'Allier au sujet de l'allocation au titre de la formation professionnelle des salariés. Il lui rappelle que la rémunération des stagiaires versée par les services du ministère du travail concerne uniquement les formations bénéficiant d'un agrément sur le plan national ou d'une convention sur le plan régional. Il l'informe que dans le département de l'Allier les seules actions agréées sur le plan national se situent dans le cadre de l'I.U.T. de Montluçon. Il lui cite le cas d'une jeune fille de vingt ans qui a travaillé quatre ans avant de reprendre des études de secrétaire de direction dans la section B. T. S. de secrétariat du lycée de Vichy-Cusset et qui ne perçoit aucune aide. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pouvant remédier à cet état de fait et assurer la rémunération des salariés de l'Allier qui entreprennent une action de formation professionnelle.

Réponse. — Dans le département de l'Allier, l'institut universitaire de technologie de Montluçon, répondant aux conditions de l'article R. 960-2 du code du travail, bénéficie d'un agrément de stage. Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans ce même département, vingt autres centres de formation ou établissements publics sont également agréés, tant au niveau national que régional, ou dans le cadre des mesures du III^e pacte national

pour l'emploi. Ainsi bénéficient d'un agrément national, au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle : l'école de massage de kinésithérapie de Vichy, les écoles d'infirmières des centres hospitaliers de Montluçon, Moulins et Vichy, l'école de la Croix-Rouge française, assistante sociale de Moulins, l'institut universitaire de technologie pour une formation de génie mécanique et électrique. Au niveau régional, les centres suivants bénéficient également d'un agrément au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle : le centre régional de formation hôtellerie de Vichy, le centre de Saint-Hilaire pour trois formations, le centre du Château de la Mothe pour douze formations, l'institut bourbonnais de technologie d'Huriel pour deux formations. Enfin, ont été agréés au titre du III^e pacte national pour l'emploi : le centre d'étude féminine agricole du Mayet-de-Montagne, l'institut bourbonnais de technologie d'Huriel, l'institut universitaire de technologie de Montluçon, l'école normale de Moulins, le lycée d'études, polyvalent, Paul-Constans de Montluçon, le bureau des temps élémentaires de Montluçon, l'école Pigier de Vichy, la société Dunlop-Aferp de Montluçon, le centre d'étude féminine agricole de Vichy, la chambre des métiers de Moulins, le centre de formation professionnelle de l'entreprise de Vichy. Les stagiaires de ces centres peuvent, dans la limite d'un effectif rémunérable prévu par l'article R. 960-2 du code du travail, bénéficier d'une aide de l'Etat pendant la durée de leur formation. Par ailleurs, tous les lycées d'Etat et établissements publics relevant du ministère de l'éducation ou du ministère des universités sont agréés au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Les stagiaires qui suivent une formation dans ces établissements peuvent solliciter, dans la limite des crédits alloués à chacun des ministères, une aide de l'Etat pendant la durée de leur formation en adressant leur demande à la délégation académique à la formation continue relevant du rectorat d'académie du département. Les salariés ainsi que les demandeurs d'emploi du département de l'Allier peuvent donc solliciter le bénéfice d'une aide de l'Etat, s'ils suivent une formation professionnelle dans l'un des centres ou établissements énumérés ci-dessus. En outre, si dans ce département l'ouverture de nouveaux stages de formation professionnelle s'avérait nécessaire, dans le but de préparer des formations pour lesquelles le recrutement local est déficitaire, il appartiendrait aux directeurs des centres de formation de demander le bénéfice d'un agrément au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Cet agrément est accordé par décision ministérielle ou préfectorale, au terme d'un rapport d'opportunité soumis pour avis, dans le cas de stage d'intérêt national, au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou pour des stages d'intérêt régional au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28800. — 7 avril 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le contentieux qui oppose certaines chaînes de distribution aux gérants de leurs magasins, au sujet de déficits de gestion dont le paiement leur est imposé alors même que tous les éléments de contrôle de la gestion ne sont pas en possession des gérants. En effet, certaines quantités ou certains produits leur sont imposés, des erreurs de calcul se manifestent fréquemment dans le contrôle des stocks effectués par ordinateurs, et le nombre croissant de gérants se trouvant victimes de ces procédés laisse penser qu'il s'agit d'une politique systématique de la part de la chaîne. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une révision réglementaire des structures contractuelles liant les gérants et les chaînes de distribution, de manière en particulier à ce qu'ils bénéficient d'un revenu au moins équivalent au S.M.I.C. sans que d'éventuels déficits de gestion puissent aboutir à amputer une telle rémunération minimale, ainsi qu'une jurisprudence récente de la Cour de cassation l'a admis.

Réponse. — Les gérants de magasins, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, peuvent être soit des gérants salariés, soit être, au contraire, titulaires d'un contrat de location-gérance, régi par les règles du droit commercial. Dans ce dernier cas cependant, et dans la mesure où ils exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 781-1 et L. 782-1 du code du travail, ils bénéficient de l'application des dispositions dudit code, sous réserve de celles du titre VIII (chapitre II) du livre VII qui leur sont propres. S'agissant tout d'abord des gérants salariés, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que, quelle que soit l'importance du déficit de gestion qui leur est, le cas échéant, imputable, ils ne peuvent être privés du droit de conserver définitivement, chaque mois, et sauf faute lourde de leur part, une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel

de croissance (cas. soc. 23 avril 1976 : époux Theis ; 16 février 1977 : société Maison Serres ; 26 mars 1980 : Union des coopératives). En ce qui concerne les gérants non salariés, ils bénéficient, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article L. 781-1 du code du travail, de l'application des dispositions dudit code et ont, de la même façon, le droit de conserver définitivement une rémunération mensuelle au moins égale au S. M. I. C., sauf faute lourde de leur part, et quel que soit leur déficit de gestion (cass. soc. 18 octobre 1972 : époux Luttringer ; 20 juillet 1977 : S. A. Cofradel ; 8 juin 1979 ; Société laitière moderne Cofradel). La jurisprudence a, par ailleurs, précisé que, dès lors que les gérants dont il s'agit relèvent des dispositions du code du travail, en application des articles L. 781-1 et L. 782-1, le principe de la détermination et du paiement une fois par mois d'une rémunération minimale entraîne la nécessité d'inventaires mensuels. En l'absence de tels inventaires, le propriétaire ne peut, sauf faute lourde commise par le gérant, lui réclamer le remboursement de déficits de gestion plusieurs mois après leur constatation, ou en fin de gérance (cass. soc. 8 juin 1979 : Société laitière moderne Cofradel). Il peut, par contre, le faire si, même a posteriori, il établit de façon certaine, et mois par mois, les résultats de la gestion du gérant, et la part de la rémunération mensuelle de celui-ci excédant le S. M. I. C. (cass. soc. 26 mars 1980 : S. A. Union des coopératives). Il appartient aux gérants de veiller, lors de la réception des marchandises qui leur sont livrées, à ce que les quantités et les qualités des produits qu'ils reçoivent correspondent à celles qu'indiquent les bordereaux de livraison (cass. soc. 18 novembre 1972 : Limpar). Enfin, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que les litiges relatifs aux aspects strictement commerciaux des relations entre les gérants non salariés et les propriétaires des fonds de commerce relèvent de la seule compétence des tribunaux de commerce.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Ile-de-France).

28804. — 7 avril 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les sanctions prises depuis le début de l'année 1980 à l'encontre de salariés des établissements de Malakoff et Vélizy du groupe Thomson-C. S. F., à la suite de mouvements de grève et d'actions revendicatives visant à obtenir une amélioration des conditions salariales et une diminution de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'arbitrage de l'inspecteur du travail et de demander à la direction de Thomson-C.S.F. d'ouvrir des négociations véritables avec les organisations syndicales.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire a, depuis le 26 septembre 1979, pris la forme de débrayages accompagnés de nombreuses manifestations dans l'ensemble des établissements du groupe Thomson-C. S. F. Aux usines de Vélizy et Malakoff des sanctions ont, en effet, été prises, au début de l'année 1980, à l'encontre d'un certain nombre de salariés. A cet égard, l'inspection du travail a fait preuve d'une grande disponibilité et s'est entretenue avec les parties aussi souvent que cela lui a paru nécessaire ; son intervention vigilante a notamment permis d'aboutir au retrait d'une mise à pied ainsi que d'une procédure de licenciement envisagée par la direction. Néanmoins, elle n'a pu intervenir comme amiable compositeur, les directions des établissements n'ayant pas le pouvoir de négocier les revendications des salariés qui mettaient en cause la politique salariale du groupe. Les salariés revendiquaient, en effet, une revalorisation hiérarchisée des salaires (450 francs plus 2,5 p. 100), l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés, l'instauration progressive d'une semaine de 35 heures, la remise en ordre des classifications, l'examen de problèmes relatifs au départ en retraite et l'amélioration du droit syndical. Finalement, le 28 février 1980, la direction générale du groupe a accepté de recevoir les organisations syndicales pour une réunion exploratoire ; des négociations se sont engagées les 7 et 13 mars, au cours desquelles la direction a fait des propositions sur les salaires et les congés payés, mais celles-ci n'ont pas été acceptées par les organisations syndicales. La direction a décidé unilatéralement d'appliquer ses propositions. Elle a ainsi accordé deux jours de congés pour tous en remplacement de la règle du fractionnement et deux jours correspondant à l'octroi de deux ponts non récupérés. En matière de salaires, elle a prévu, à titre exceptionnel, le paiement en mars de 400 francs, une augmentation de 3,4 p. 100 au 1^{er} avril plus une prime de 50 francs accordée à toutes les catégories, ainsi qu'une amélioration du pouvoir d'achat en 1980 de 2 p. 100 des salaires mensuels bruts inférieurs à 3 000 francs. Les négociations ont repris le 27 mai et ont abouti à la signature, par les cinq organisations syndicales représentatives au plan national, d'un accord portant sur les conditions de préretraite et départ en retraite. Les débrayages ont alors progressivement diminué de sorte que le travail est redevenu normal.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

28889. — 7 avril 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la rémunération des stagiaires de l'A.F.P.A. Celle-ci est calculée par référence au montant du S.M.I.C. (90 p. 100 dans la majorité des cas), au moment de leur entrée en stage ; mais si le S.M.I.C. est revalorisé pendant la durée du stage, leur rémunération ne l'est pas et perd donc de son pouvoir d'achat. Il y a dans cette situation une injustice qu'elle lui demande de réparer par une indexation automatique de la rémunération des stagiaires sur le S.M.I.C. et la progression de celui-ci.

Réponse. — Le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-754 du 10 juillet 1978, prévoit que les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Cette disposition s'applique aux stagiaires en congé de formation (art. 2 du décret susvisé), aux stagiaires demandeurs d'emploi (art. 3) ainsi qu'aux stagiaires assimilés aux travailleurs privés d'emploi (art. 4), que leur rémunération soit calculée en fonction du salaire antérieur ou en fonction du S.M.I.C. Il importe de relever que, dans tous les cas, la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, demandeurs d'emploi, est au moins égale et le plus souvent supérieure au revenu de substitution qu'ils percevaient au titre de l'indemnité de chômage. En outre, les limites du budget de 1980 contraignent à une sélection sévère des dépenses et la priorité a dû être donnée à l'augmentation du volume des actions de formation. De ces considérations, il résulte qu'il ne peut être envisagé actuellement de revaloriser les indemnités basées sur le S.M.I.C., en fonction des relèvements périodiques de ce dernier. Seuls les stagiaires admis au titre du pacte national pour l'emploi (dont la rémunération varie de 25 p. 100 du S.M.I.C. pour les moins de dix-huit ans à 75 p. 100 pour les autres) voient cette rémunération augmenter en fonction des variations du taux du salaire minimum de croissance.

Notariat (personnel).

30335. — 5 mai 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et la fédération des syndicats des clercs de notaire. Le conseil supérieur, aux termes d'un accord signé avec l'organisation mentionnée ci-dessus, a pris l'engagement le 10 décembre 1973 de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4. Cet engagement a été réitéré le 19 mars 1975 aux termes d'un procès-verbal d'une commission mixte nationale dressée par un représentant du ministère du travail. Depuis, malgré les actions répétées de la fédération des clercs, la dernière action étant une grève nationale, le conseil supérieur du notariat refuse d'honorer sa signature. Il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre afin d'amener le conseil supérieur du notariat à respecter ses engagements signés.

Notariat (personnel).

31277. — 26 mai 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et la fédération générale des clercs de notaire. Il l'informe : qu'au terme d'un accord signé le 10 décembre 1973 avec la fédération générale des clercs de notaire, le conseil supérieur du notariat a pris l'engagement de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4 ; que cet engagement a été réitéré le 19 mars 1975 aux termes d'un procès-verbal d'une commission mixte nationale dressée par un représentant du ministère du travail ; que la procédure de conflit collectif prévue par le code du travail a échoué. Il lui rappelle que : le médiateur nommé par le ministère du travail a estimé qu'il n'y avait pas matière à médiation puisqu'un accord était signé et que si l'une des parties refusait l'application de cet accord seul un arbitrage ou un jugement pouvait trancher le différend ; que le conseil supérieur a refusé l'arbitrage ; qu'il est inadmissible que les notaires chargés d'établir des contrats et bénéficiant d'une délégation de la puissance publique puissent impunément renier leur signature. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour obliger le conseil supérieur du notariat à honorer l'accord qu'il a passé voici plus de six ans avec la fédération nationale des clercs de notaire.

Réponse. — Le conflit collectif de travail, évoqué par l'honorable parlementaire, entre le conseil supérieur du notariat et la fédération générale des clercs de notaires, n'a pas échappé à l'attention de l'administration, mais celle-ci s'est trouvée liée par l'instance

engagée devant les tribunaux, à l'initiative de la fédération précitée. Le différend portait sur l'interprétation des dispositions relatives au principe de l'ouverture de 1 à 4 de la grille de classification hiérarchique des emplois, figurant dans les accords des 10 décembre 1973 et 19 mars 1975, et repris dans la nouvelle convention collective signée le 13 octobre 1975. Le médiateur désigné en 1976 par les soins du ministre du travail avait recommandé aux parties de soumettre ce différend soit à la juridiction compétente, soit à l'arbitrage. Le jugement du tribunal de grande instance de Paris, déboutant la fédération générale des clercs de notaires requérante, est intervenu le 13 décembre 1978. Il a été confirmé par la cour d'appel de Paris le 20 mai 1980. Celle-ci a notamment estimé que si la convention collective du 13 octobre 1975 a formellement consacré l'ouverture de 1 à 4 de la hiérarchie des emplois, elle n'a pas pour autant fait application de ce principe au plan des rémunérations, s'étant bornée à prévoir l'établissement de celles-ci par référence à un point dont la valeur est fixée par accord particulier. En l'absence d'un engagement précis pris par le conseil supérieur du notariat, la cour a considéré que « celui-ci ne saurait être judiciairement contraint à satisfaire aux demandes formées par la fédération appelante ». L'interprétation des dispositions conventionnelles en cause se trouvant ainsi réglée par la voie juridictionnelle, il n'appartient pas à l'administration d'intervenir.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

30439. — 12 mai 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de la formation professionnelle des adultes dont les budgets de fonctionnement sont en constante diminution et ne permettent plus aux centres de formation de fonctionner dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les centres de formation puissent assurer le rôle important qui est le leur face au chômage qui sévit dans le pays et plus particulièrement encore dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La politique de régionalisation des crédits de formation professionnelle conduit chaque préfet de région à décider de l'affectation des fonds dont il dispose compte tenu des choix retenus par le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les particularités de chaque région, notamment en ce qui concerne la situation de l'emploi, peuvent ainsi être pleinement prises en compte pour répartir de la manière la plus efficace les fonds publics en direction des centres de formation implantés dans chaque région. Tel est le cas pour la région Nord-Pas-de-Calais où la délégation permanente du comité régional travaille, dans un souci de parfaite concertation, dans le sens d'une adéquation toujours améliorée des actions de formation à la situation de l'emploi. On doit noter que les crédits publics délégués à cette région sont en progression constante depuis 1975, et singulièrement depuis 1977, qu'il s'agisse des rémunérations des stagiaires, des crédits d'équipement et ceux de fonctionnement. Ainsi, ces derniers qui se montaient à 18,870 millions de francs en 1975, représentent 38,300 millions de francs en 1980.

Médecine (médecine du travail).

31457. — 2 juin 1980 et 31837. — 9 juin 1980. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles sont fixées les cotisations des employeurs aux services médicaux du travail. Selon l'article L. 241-4 du code du travail, les dépenses afférentes aux services communs à plusieurs entreprises doivent être réparties proportionnellement au nombre des salariés. Compte tenu de ces prescriptions, il s'étonne de ce que certains organismes calculent les cotisations de leurs adhérents sur la masse salariale et lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

Réponse. — Si les dispositions de l'article L. 241-1 du code du travail ont posé le principe d'une répartition des dépenses afférentes aux services médicaux du travail interentreprises entre les diverses entreprises adhérentes proportionnellement au nombre de salariés, elles n'ont cependant fixé ni les modalités de calcul des cotisations ni celles de leur répartition. Les cotisations des entreprises adhérentes peuvent donc être fixées soit sur une base forfaitaire par salarié, soit selon un pourcentage des salaires, par le conseil d'administration de l'organisme, après avis du comité interentreprises prévu à l'article R. 432-9 ou à défaut de la commission de contrôle prévue à l'article R. 241-15, sous la surveillance desquels fonctionne le service médical du travail. Les deux systèmes de calcul des cotisations sont l'un et l'autre utilisés depuis de nombreuses années et ne semblent pas avoir posé, à ma connaissance, de problèmes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

31711. — 2 juin 1980. — M. Luc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les recherches menées par le centre européen pour la formation et la promotion en milieu agricole et rural de Bruxelles, concernant les moyens de créer de l'emploi sans inflation. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions, ainsi que le préconisent les travaux de ce centre, d'organiser la formation d'animateurs ayant étudié les moyens de résorber une poche de chômage, d'organiser une reconversion, de développer une économie locale, étant fait observer que ces animateurs pourraient être utiles comme collaborateurs des responsables politiques ou administratifs qui interviennent dans les problèmes de l'emploi, ce qui est le cas d'un grand nombre de maires.

Réponse. — Le centre européen pour la formation et la promotion en milieu agricole et rural (C.E.P.F.A.R.) a publié un document de travail intitulé « Pour créer des emplois sans recours à l'inflation ». Il contient des considérations et des propositions variées notamment en matière de politique économique, de planification, de politique de l'épargne, de politique monétaire, de politique agricole, de commerce international et d'aide au tiers monde. En ce qui concerne la promotion de l'emploi, l'auteur propose d'établir au niveau local et régional des animateurs capables « d'aider à s'organiser tous ceux qui ont intérêt au développement du marché local, donc de l'emploi ». Cette proposition est à rapprocher de l'objectif « emploi et action économique » poursuivi de 1975 à 1979 par la politique des contrats de pays. Après cinq années d'expérience cette politique a donné lieu à la création le 3 juillet 1979 d'un fond interministériel de développement rural destiné à soutenir le développement, la création et la diversification d'activités dans les secteurs ruraux où se posent des problèmes économiques et démographiques d'une particulière gravité. C'est auprès du ministre de l'agriculture, vice-président du comité interministériel chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière d'adaptation et d'animation des secteurs ruraux en difficulté et de décider notamment l'affectation des crédits du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, que l'honorable parlementaire pourrait utilement recueillir des informations plus précises sur la formation d'animateurs en milieu agricole et rural.

Travail (travail temporaire).

31777. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le ministre du travail et de la participation qui lui a été faite à sa question du 21 avril concernant le point de l'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les salariés privés d'emploi qui désirent créer une entreprise. A cet égard il attire plus spécialement son attention sur la conséquence apparemment non prévue et malheureuse de l'application de la loi du 2 janvier 1979 avec décret d'application qui oblige, depuis le 1^{er} mai 1980, les entreprises de travail temporaire à présenter une caution financière égale à 8 p. 100 de leur chiffre d'affaires, avec un seuil minimal fixé à 200 000 francs sous peine d'interdiction d'exercer. En effet le cas des entreprises créées récemment, notamment par des chômeurs, n'a, semble-t-il, pas été traité ni même envisagé. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter que des entreprises nouvelles et petites soient frappées par les mesures d'assaillement de la profession des entreprises de travail temporaire.

Réponse. — Depuis la réglementation du travail temporaire en 1972, cette profession s'est caractérisée, pour un nombre important d'entreprises, par une grande instabilité. Chaque année, entre 15 et 25 p. 100 des entreprises de travail ont disparu, disparitions d'ailleurs compensées par des créations plus nombreuses. Cette extrême mobilité, qui recouvre parfois des pratiques frauduleuses, a conduit le Gouvernement à faire adopter la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative à l'obligation de cautionnement des entreprises de travail temporaire, qui répond à deux préoccupations : garantir les créances des salariés et des organismes sociaux contre l'insolvabilité éventuelle des entreprises de travail temporaire ; moraliser la profession en l'obligeant à présenter une structure financière saine. Le montant de la garantie financière (8 p. 100 du chiffre d'affaires), fixé après consultation des syndicats professionnels, représente l'équivalent d'une mois de salaire et de deux mois de charges sociales. Compte tenu de l'importance des sommes susceptibles d'être dues par les entreprises de travail temporaire, ce montant représente un minimum. En ce qui concerne les entreprises récemment créées, le problème qu'elles posent a bien été envisagé et traité : le montant minimum de la garantie, fixé pour 1980 à 200 000 francs (conformément à la proposition du rapporteur du projet lors du débat sur le texte à l'Assemblée nationale), représente l'équivalent d'un mois de salaire et de deux mois de charges sociales pour environ trente salariés, nombre d'intérimaires généralement

considéré comme minimum pour assurer le fonctionnement raisonnable d'une entreprise de travail temporaire. Par ailleurs, le coût de cette caution est très faible (moins de 1 p. 100 de son montant, en moyenne) et n'est donc pas susceptible d'entraver la création et le développement d'une entreprise nouvelle, dès lors que celle-ci présente une structure financière normale. Ainsi, le montant adopté permet la création d'entreprises nouvelles indispensables au dynamisme de cette branche, mais apporte aux salariés les garanties qui leur sont nécessaires. De plus, il facilite l'action de recouvrement de la sécurité sociale et des autres organismes sociaux. Dans ce cadre, il s'inscrit également dans l'ensemble des mesures tendant à diminuer le déficit du régime général de la sécurité sociale (il faut rappeler à ce propos que les créances dues par les entreprises de travail temporaire à la sécurité sociale représentaient en 1977 le quart du chiffre d'affaires de la profession).

Produits fissiles et composés (production et transformation : Gard).

32007. — 16 juin 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dégradation des conditions de travail à l'atelier de décontamination du matériel de Marcoule. Comme l'Indique une déclaration du syndicat C. G. T. : « Le 10 avril 1980, un accident de contamination atmosphérique a été décelé dans l'atelier lourd. Cette contamination est intervenue lors des travaux de démantèlement de dièdres en provenance du dégainage. Ces travaux ont été effectués le 8 avril dans une cellule appelée cellule amovible. Les comptages des filtres P. P. A. disposés dans l'atelier lourd indiquent le 10 avril : pour un P. P. A. placé à 4,5 mètres 61 C. M. A. $\beta\gamma$ et 75 C. M. A. α ; pour un P. P. A. placé à 15 mètres 14 C. M. A. $\beta\gamma$ et 11 C. M. A. α ; pour un P. P. A. placé à 20 mètres 32 C. M. A. $\beta\gamma$ et 48 C. M. A. α . Le démantèlement des dièdres dégainages s'effectue en trente-cinq minutes environ. Le 8 avril, il y a eu deux démantèlements. On peut donc estimer que la contamination s'est propagée en une heure environ dans l'atmosphère de l'atelier. Quelques jours après cet accident, le 14 avril, lors de l'évacuation des fûts contenant les dièdres du dégainage, des frottis effectués à l'extérieur de la cellule amovible ont indiqué 600 chocs par seconde $\beta\gamma$. Cette cellule n'est manifestement pas étanche. Ces faits mettent en évidence plusieurs points importants : 1° les locaux et le matériel d'exploitation ne sont pas (ou plus) adaptés aux travaux demandés ; 2° la chaîne santé ne remplit pas son rôle ; 3° les appareils mobiles de détections sont inexistantes. Pour ces raisons, il aura fallu attendre près de deux jours pour avoir connaissance de la poussée très importante de la contamination atmosphérique dans un local où le personnel travaille en permanence (2 x 8). C'est donc le personnel qui aura subi les conséquences d'un tel accident puisqu'il y a séjourné sans appareils de protection des voies respiratoires. Ces accidents de contamination sont significatifs de la dégradation des conditions de travail à Marcoule. En mars 1979, lors d'un C. H. S. les représentants des personnels de l'A. D. M. ont demandé à la direction de Marcoule que la cellule amovible, cause de l'accident du 10 avril, soit remplacée ou remise en état. Depuis cette date, cette cellule, malgré son état de délabrement, est toujours en fonction. Des exemples analogues à celui-ci pourraient être évoqués. Des problèmes d'irradiation, de maintenance, de stockage de matériel contaminé ou non, de ventilation, de climatisation, de manipulation des produits chimiques, etc. existent à l'A. D. M. » Pour remédier à cette situation, améliorer les conditions de travail et de sécurité à l'A. D. M., il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes réclamées par la C. G. T. : arrêt de tous les travaux dans la cellule amovible jusqu'à son remplacement ; mise en place d'appareils mobiles de détection et de surveillance permanente ; modernisation de la chaîne santé ; renforcement des effectifs S. P. R. : soit deux agents par équipe au lieu d'un seul.

Réponse. — La question posée mettant en cause un établissement identifiable, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Transports routiers (personnel).

32304. — 23 juin 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la durée du travail des chauffeurs professionnels. Les décrets d'application sur la durée du travail applicable aux conducteurs des transports pour compte d'autrui et pour compte propre obligent ces travailleurs à subir de multiples servitudes qui s'ajoutent aux durées de travail effectives exigées par les employeurs (dérogations, équivalences, mises à disposition, dépassements d'amplitude, etc.). Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour la durée maximale de l'amplitude journalière (début service - fin de service) soit fixée impérativement, dans un

premier temps, à douze heures pour être progressivement ramenée à dix heures, que soient supprimées les dérogations et équivalences et que soient indemnisés tous les temps de mise à disposition en travail effectif y compris les temps d'inaction pris en dehors du lieu de travail.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire exige, pour y répondre, qu'une distinction soit faite entre le transport pour compte d'autrui, d'une part, et le transport pour compte propre, d'autre part. En effet, les entreprises de transport public, placées sous la tutelle du ministre des transports — auquel il appartiendrait, le cas échéant, de donner son avis pour ce qui le concerne — sont soumises, en matière de durée du travail, à un régime spécial, fixé par le décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre. Dans les entreprises effectuant du transport pour leur propre compte, les horaires de travail de leurs salariés sont régis par le décret pris en exécution de la loi de quarante heures, applicable à la profession considérée. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que sauf en ce qui concerne les transports publics, les décrets d'application de la loi de quarante heures ne prévoient, pour les conducteurs de véhicules ni régime d'équivalence, ni temps de mise à disposition, ni, enfin, de dérogations possibles à l'amplitude de la journée de travail. Ils disposent seulement que, pour ces catégories de personnel, les horaires de travail peuvent être prolongés de plein droit, dans certaines limites — généralement une heure par jour — afin de permettre les travaux préparatoires et complémentaires inhérents à leur emploi. Mais cette prolongation n'a pas pour effet de déroger aux limitations réglementaires de la durée du travail, telles que fixées par le code du travail. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article L. 212-7 dudit code dispose que la durée moyenne hebdomadaire de travail effectif, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne saurait excéder quarante-huit heures, et que, sur une même semaine, la durée maximale de travail est limitée à cinquante heures.

Travail (contrats de travail).

32983. — 30 juin 1980. — M. Daniel Bouley attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'une des conséquences de la loi du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée. Dans un certain nombre d'entreprises, on constate que lorsqu'une femme relève de ce régime et se trouve en congé maternité au moment de la venue à terme de son contrat, celui-ci n'est pas renouvelé même s'il l'est pour d'autres travailleurs sous contrat identique mais présents dans l'entreprise à l'expiration du contrat. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux femmes enceintes et n'est pas de nature à enrayer la baisse actuelle de la natalité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à une modification de la législation pour que les femmes enceintes bénéficient au moins des garanties de renouvellement prévues pour les salariés protégés à l'article L. 122-1 (alinéa 4).

Réponse. — Il résulte de l'article L. 122-25-2 du code du travail que les dispositions législatives instituant une protection de l'emploi des salariées en état de grossesse ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée. Aussi, l'employeur est-il en droit de ne pas poursuivre les relations contractuelles au-delà du terme fixé au contrat à durée déterminée d'une salariée en état de grossesse, en respectant les dispositions de l'article L. 122-2-1 du code du travail. De même, dans l'hypothèse où le contrat dont il s'agit contenait une clause prévoyant son renouvellement, l'employeur peut ne pas utiliser cette possibilité, en respectant toutefois les dispositions de l'article L. 122-2 du code du travail. Cependant, le non-renouvellement du contrat de travail ou la cessation des relations contractuelles à l'échéance du terme ne peut être fondé valablement sur un motif illicite, tel que la prise en compte de l'état de grossesse de la salariée, qui est interdite par l'article L. 122-25 du code du travail. Aussi, dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le non-renouvellement du contrat d'une femme en état de grossesse est motivé par cette circonstance, les tribunaux judiciaires pourraient condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts au profit de la salariée. Il n'apparaît pas nécessaire, pour cette raison, d'envisager de procéder à la modification législative préconisée par l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

33126. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnels des délégations à la formation professionnelle conti-

nue. Il constate que la formation professionnelle des contrôleurs a été, jusqu'à une époque récente, très embryonnaire, et s'est limitée à quelques réunions de travail. Les sections de formation organisées récemment et portant notamment sur la comptabilité publique ont posé problème dans la mesure où elles s'adressaient à des personnels de formation et de niveau différents. En conséquence, il lui demande s'il envisage un plan de formation du personnel chargé du contrôle de la formation professionnelle continue.

Réponse. — La situation des personnels des services régionaux de la formation professionnelle constitue l'une des préoccupations du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Outre la latitude laissée aux agents de ces services de suivre la formation de leur choix à la condition que leur absence ne nuise pas à la bonne marche du service, un plan de formation est actuellement en cours de réalisation portant sur trois modules de formation : initiation aux principes généraux de la comptabilité, comptabilité publique des établissements du second degré et gestion comptable des actions de formation continue menées par les universités. Ces stages sont organisés pendant le temps normalement consacré au service. Des sessions mensuelles continueront d'être organisées d'ici à la fin de 1980. Cette politique sera renouvelée en 1981 jusqu'à épuisement des candidatures. L'évaluation des résultats du premier groupe expérimental apparaissant très positive, l'opération est actuellement étendue à l'ensemble des régions. Sur les 360 agents de ces services, trente-six ont déjà suivi un stage.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

33127. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article 30 du projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de l'Etat en activité dans les services régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il est stipulé dans cet article que, lorsque les nécessités du service l'exigent, des agents de la première, de la deuxième et de la troisième catégorie peuvent être mutés de la région dans laquelle ils sont affectés dans une autre ; il est précisé que l'agent qui n'acceptera pas la mutation ainsi proposée serait licencié. Il lui demande s'il entend maintenir ces dispositions de caractère autoritaire et qui sont une limitation au droit au travail.

Réponse. — Le texte auquel fait référence l'honorable parlementaire étant un avant-projet de décret, il apparaît prématuré de commenter telle disposition particulière qui est susceptible d'être modifiée.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

28060. — 24 mars 1980. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'impossibilité qu'un chercheur a, à l'heure actuelle, de déposer simultanément deux sujets de thèse de doctorat. Le refus peut lui être opposé alors même qu'il poursuit des travaux dans des disciplines différentes et qu'il est en possession des titres pouvant, dans chacune des disciplines, lui permettre de proposer un sujet de thèse. Cette impossibilité paraît aller à l'encontre des efforts déployés par le Gouvernement pour développer et diversifier la politique de recherche.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

33834. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Doufflagues rappelle à Mme le ministre des universités sa question écrite n° 28060 du 24 mars 1980 relative à l'impossibilité qu'un chercheur a, à l'heure actuelle, de déposer simultanément deux sujets de thèse de doctorat.

Réponse. — Le dépôt simultané de deux sujets de thèse n'est pas souhaitable. En effet, il y a deux manières de mener des recherches dans des disciplines différentes : successivement, ce qui permet de traiter sérieusement chaque sujet ; ou simultanément, ce qui n'assure en aucune manière, au plan scientifique, que les deux sujets seront abordés à fond. Seule la première méthode va dans le sens d'une diversification de la politique de recherche gouvernementale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

31657. — 2 juin 1980. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'inquiétude qui s'est emparée des enseignants de la faculté de chirurgie dentaire de l'université Paris-VII. Depuis le 1^{er} décembre 1978, ont pris fin les mesures transitoires qui réglaient le fonctionnement des carrières hospitalo-universitaires en odontologie. Des assurances ont été données au bureau du collège des doyens par ses services et ceux des universités, pour ne pas perpétuer le « vide juridique » dans lequel ils se trouvent depuis dix-huit mois. Or, par deux fois, des propositions leur ont été présentées qui semblaient avoir l'accord des ministères de la santé et des universités et par deux fois, il a semblé que les arbitrages des commissions interministérielles, sous sa responsabilité aient abouti à des renvois. Toute hiérarchie est bloquée, l'encadrement insuffisant se trouve encore aggravé par le fait de l'absence de commission nationale consultative ou de C. C. U. qui ne permet pas de recruter sur les postes vacants actuellement. Enfin, pour les assistants qui ont pris toutes leurs responsabilités dans la « marche » de nos établissements et dont la durée des fonctions était fixée à quatre ans plus trois ans, éventuellement renouvelables, les perspectives de promotion paraissent dangereusement réduites par les « ébauches de projet » concernant la hiérarchie universitaire. L'arrêt concernant le doctorat d'Etat en odontologie vient d'être publié au Journal officiel. Les enseignants espéraient que sa parution serait simultanée avec les décrets relatifs à la nouvelle définition des carrières hospitalo-universitaires des odontologistes. Or, il n'en est rien. Il lui signale que si des assurances définitives sur ses intentions ne sont pas portées à la connaissance des intéressés, les plus graves perturbations marqueront la prochaine rentrée universitaire dans les facultés de chirurgie dentaire à tous les niveaux. Il attire son attention sur le délai de parution et la nature des textes, le nombre de créations ou de transformations de postes indispensables pour un fonctionnement supportable de nos établissements. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un projet de décret relatif au statut du personnel enseignant et hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est actuellement à l'étude dans les différents ministères concernés. Certaines difficultés sont toutefois apparues lors de l'examen de ce texte en raison de la nécessité d'en harmoniser les dispositions, d'une part, avec celles qui régissent les personnels hospitalo-universitaires des disciplines médicales, d'autre part, avec celles qui ont été adoptées en 1979 pour les professeurs des universités des autres disciplines. La publication du nouveau statut devrait néanmoins être prochaine après étude approfondie par les services et les instances appelés à donner leur avis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine).

31744. — 9 juin 1980. — M. Jacques Baumel attire tout particulièrement l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation gravement préoccupante de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.) qui dépend de l'université Paris X Nanterre. Cette bibliothèque spécialisée dans l'étude sur les relations internationales du xx^e siècle et sur l'histoire contemporaine est de renommée mondiale. Sa situation financière est particulièrement dramatique. Si le Gouvernement ne peut apporter aucune aide à son budget, cette bibliothèque de documentation internationale ne pourra plus commander un seul livre en 1980, et devra supprimer un certain nombre d'abonnements, ce qui serait particulièrement scandaleux. Or, l'examen des propositions financières que présente la direction de cette bibliothèque révèle la relative modicité des sommes nécessaires au bon fonctionnement de ce centre. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'attribution d'une subvention de fonctionnement permettant à cette bibliothèque de fonctionner dans des conditions normales et conformes à sa vocation internationale.

Réponse. — En 1979, la subvention de fonctionnement de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.) a été augmentée de 10 p. 100. En 1980 la subvention 1979 a été reconduite (1 145 702 francs) comme pour toutes les bibliothèques interuniversitaires de Paris. La B.D.I.C. a également obtenu une subvention de renouvellement de matériel de 29 400 francs en augmentation de 30 p. 100 par rapport à celle de 1979 ; elle bénéficiera d'une subvention accordée par le Centre national des lettres (51 150 francs) en augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1979. Enfin, une aide exceptionnelle de 200 000 francs vient d'être accordée à la B.D.I.C. au titre de l'année 1980. L'ensemble de ces diverses mesures montre, compte tenu de la conjoncture budgétaire actuelle, l'effort particulier qu'accorde le ministre des universités à cet établissement.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

PREMIER MINISTRE

N° 33457 Jean-Pierre Chevènement; 34031 Emile Koehl; 34106 Philippe Séguin; 34161 Michel Delprat.

EDUCATION

N° 33266 Louis Odru; 33359 Jacqueline Fraysse-Cazals.

JUSTICE

N° 33615 Robert Bisson; 33869 Marcel Houel; 34410 Raymond Forni.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 33394 Pierre Zarka; 33424 Claude Labbé.

TRANSPORTS

N° 33279 Jean-Pierre Bechter; 33368 Marie-Thérèse Goutmann; 33476 Pierre Forgues; 33500 Michel Maunet; 33557 Bertrand de Maigret; 33559 Robert Ballanger.

UNIVERSITES

N° 34064 André Duroméa.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 32052 Pierre Lataillade; 32107 Charles Pistre; 32162 Vincent Ansqer; 33558 Robert Ballanger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 33280 Pierre-Bernard Cousté; 33337 Dominique Frelaut; 33400 Guy Guerneur; 33434 Pierre-Bernard Cousté; 33435 Pierre-Bernard Cousté; 33458 Jean-Pierre Chevènement; 33461 Jean-Pierre Cot; 33475 Pierre Forgues; 33484 Marie Jacq; 33492 Georges Lemoine; 33503 Louis Mermaz; 33524 Paul Quilès; 33528 Michel Rocard; 33530 André Saint-Paul; 33595 Jacques Godfrain.

AGRICULTURE

N° 33251 Adrienne Horvath; 33254 André Lajoinie; 33313 Victor Sablé; 33324 Xavier Deniau; 33325 Henri de Gastines; 33330 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33339 André Lajoinie; 33344 Roland Renard; 33346 André Soury; 33355 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33375 Georges Lazarino; 33378 Fernand Marin; 33379 Fernand Marin; 33380 Fernand Marin; 33381 Fernand Marin; 33382 Fernand Marin; 33383 Fernand Marin; 33384 Fernand Marin; 33385 Gilbert Millet; 33450 André Billardon; 33460 Jean-Pierre Cot; 33485 Marie Jacq; 33496 Philippe Madrelle; 33518 Charles Pistre; 33519 Charles Pistre; 33520 Charles Pistre; 33552 Yves Le Cabelléc; 33566 Louis Maisonnat; 33577 Myriam Barbera; 33588 Marcel Houel.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 33343 Maurice Nilès; 33472 Gilbert Faure; 33501 Jacques Melleck; 33516 Christian Pierret; 33529 Michel Rocard; 33579 Georges Bustin; 33585 Lucien Dutard; 33590 Fernand Marin.

BUDGET

N° 33252 Adrienne Horvath; 33255 André Lajoinie; 33268 Vincent Porelli; 33269 Jack Rallite; 34273 Marcel Tassy; 33275 Robert Vizet; 33289 Jean-Pierre Delalande; 33300 Etienne Pinte; 33302 Robert Héraud; 33310 Georges Mesmin; 33314 Maurice Tissandier; 33315 Maurice Tissandier; 33317 Sébastien Coupeel; 33319 Henri Torre; 33320 Henri Torre; 33329 Jean Desanlis; 33330 Charles Hermann; 33331 Charles Revel; 33334 Roger Combrisson; 33338 André Lajoinie; 33340 Joseph Legrand; 33348 Edouard Frédéric-Dupont; 33357 Jacqueline Chonavel; 33371 Adrienne Horvath; 33386 Maurice Nilès; 33401 Guy Guerneur; 33413 Jean Royer; 33418 Jean-Pierre Bechter; 33422 Maurice Druon; 33427 Jean-Louis Masson; 33430 Claude Coulais; 33432 Francis Hardy; 33451 Jean-Michel Boucheron; 33467 Dominique Dupilet; 33469 Roger Duroure; 33483 Charles Hernu; 33532 Robert Vizet; 33533 Jacques Santrot; 33534 Jacques Santrot; 33540 Alain Vivien; 33457 René Lacombe; 33549 Etienne Pinte; 33560 Emile Jourdan; 33562 Daniel Le Meur; 33563 Louis Maisonnat; 33574 Gérard Longuet; 33578 Jean Bardol; 33593 Henri Berger; 33596 Jacques Godfrain.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 33290 Jean-Pierre Delalande; 33291 Jean-Pierre Delalande; 33363 Georges Gosnat; 33402 Olivier Guichard.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 33436 Pierre-Bernard Cousté; 33597 Jacques Godfrain; 33600 Jacques Godfrain.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 33437 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

N° 33277 Jean-Pierre Bechter; 33278 Jean-Pierre Bechter; 33316 François d'Aubert; 33398 Antoine Gissinger; 33421 Maurice Druon; 33440 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33446 Gérard Bapt; 33462 Jean-Pierre Cot; 33473 Gilbert Faure; 33490 Jean-Yves Le Drian.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 33253 Maxime Kalinsky; 33419 Michel Debré.

ECONOMIE

N° 33323 Xavier Deniau; 33333 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33376 Georges Marchais; 33487 André Laurent; 33515 Rodolphe Pesce; 33527 Alain Richard; 33570 Pierre-Bernard Cousté; 33571 Pierre-Bernard Cousté; 33572 Pierre-Bernard Cousté; 33576 Charles Millon; 33592 Michel Aurillac; 33598 Jacques Godfrain.

EDUCATION

N° 33265 Louis Odru; 33281 Pierre, Bernard Cousté; 33306 Alain Madelin; 33311 Georges Mesmin; 33312 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 33326 Michel Noir; 33350 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33352 Gustave Ansart; 33356 Jacques Brunhes; 33358 Roger Combrisson; 33359 Jacqueline Fraysse-Cazals; 33360 Jacqueline Fraysse-Cazals; 33395 Jean Bonhomme; 33399 François Grussenmeyer; 33407 Jean-François Mancel; 33409 René Tomasini; 33452 Jean-Michel Boucheron; 33471 Lucien Villa; 33489 Jacques Lavedrinc; 33493 Louis Le Pensec; 33505 Louis Mexandeau; 33506 Louis Mexandeau; 33507 Louis Mexandeau; 33509 Louis Mexandeau; 33510 Louis Mexandeau; 33512 Claude Michel; 33531 Michel Sainte-Marie; 33535 Jacques Santrot; 33536 Jacques Santrot; 33550 Charles Ehrmann; 33556 Francisque Perrut; 33564 Louis Maisonnat; 33581 Roger Combrisson; 33584 Bernard Deschamps.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 33295 Jean-Louis Masson; 33307 Alain Madelin; 33308 Alain Madelin; 33327 Alain Mayoud; 33335 Bernard Deschamps; 33347 Lucien Villa; 33353 Jean Bardol; 33364 Georges Gosnat; 33373 Parfait Jans; 33408 Bernard Pons; 33416 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33455 Alain Chenard; 33539 Dominique Taddel; 33580 Jacques Chaminade; 33583 César Depietri; 33586 Jacqueline Fraysse-Cazals.

FONCTION PUBLIQUE

N° 33288 Jean-Pierre Delalande ; 33294 Claude Labbé ; 33433 Philippe Malaud ; 33447 Raoul Bayou ; 33449 Louis Besson 33575 Philippe Seguin.

INDUSTRIE

N° 33258 Joseph Legrand ; 33261 Louis Maisonnat ; 33262 Louis Maisonnat ; 33267 Louis Odru ; 33282 Pierre, Bernard Cousté ; 33283 Pierre, Bernard Cousté ; 33287 Michel Debré ; 33336 Bernard Deschamps ; 33341 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 33374 André Lajoinie ; 33377 Georges Marchais ; 33445 Edwige Avicé ; 33523 Paul Quilès ; 33565 Louis Maisonnat ; 33582 Roger Combrisson ; 33599 Jacques Godfrain ; 33601 Jacques Godfrain.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 33284 Pierre-Bernard Cousté ; 33454 Alain Chenard ; 33498 Philippe Madrelle.

INTERIEUR

N° 33270 Jack Ralite ; 33298 Jean-Louis Masson ; 33309 Alain Madelin ; 33322 Serge Charles ; 33351 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 33391 Jacques Ralite ; 33397 Serge Charles ; 33517 Charles Pistre ; 33525 Alain Richard ; 33567 Hubert Ruffe.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 33260 Raymond Maillet ; 33318 François Massot ; 33328 Alain Mayoud ; 33453 Jean-Michel Boucheron ; 33477 Joseph Franceschi ; 33561 Chantal Leblanc.

JUSTICE

N° 33299 Jean-Louis Masson ; 33304 Robert Héraud ; 33305 Emile Kohli ; 33354 Jean Bardol ; 33369 Georges Hage ; 33405 Marc Lauriol ; 33417 Georges Lazzarino ; 33459 Jean-Pierre Col ; 33465 André Delehedde ; 33494 Louis Le Pensec ; 33553 Yves Le Cabelléc.

RECHERCHE

N° 33285 Pierre-Bernard Cousté ; 33573 Pierre-Bernard Cousté.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 32141 André Soury ; 32217 Pierre-Bernard Cousté ; 33256 Georges Lazzarino ; 33257 Chantal Leblanc ; 33271 André Soury ; 33274 André Tourné ; 33276 Emile Bizet ; 33292 Jean-Pierre Delalande ; 33301 Loïc Bouvard ; 33321 Michel Barnier ; 33342 Robert Montdargent ; 33365 Marie-Thérèse Goutmann ; 33366 Marie-Thérèse Goutmann ; 33367 Marie-Thérèse Goutmann ; 33397 Maurice Nilès ; 33388 Maurice Nilès ; 33393 Robert Vizet ; 33412 Jean Royer ; 33414 Jean Royer ; 33415 Jean Royer ; 33425 Claude Labbé ; 33428 Etienne Pinte ; 33431 Claude Coulais ; 33438 Pierre-Bernard Cousté ; 33448 Roland Beix ; 33456 Alain Chénard ; 33463 Henri Darras ; 33468 Dominique Dupilet ; 33470 Laurent Fabius ; 33474 Gilbert Faure ; 33478 Joseph Franceschi ; 33479 Jacques-Antoine Gau ; 33480 Gérard Haesebroeck ; 33481 Gérard Haesebroeck ; 33486 Marie Jacq ; 33488 Christian Laurisergues ; 33491 Jean-Yves Le Drian ; 33521 Charles Pistre ; 33526 Alain Richard ; 33538 Gilbert Sénès ; 33541 Alain Vivien ; 33542 Alain Vivien 33544 Jean Bonhomme ; 33545 Serge Charles ; 33555 Alain Madelin ; 33568 Hubert Ruffe.

TRANSPORTS

N° 32125 Pierre Juquin ; 33286 Pierre-Bernard Cousté ; 33293 Antoine Gissinger ; 33368 Marie-Thérèse Goutmann ; 33372 Adrienne Horvath ; 33390 Janine Porte ; 33423 Pierre-Charles Krieg ; 33429 Etienne Pinte ; 33441 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 33495 Louis Le Pensec ; 33497 Philippe Madrelle.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 33263 Louis Maisonnat ; 33264 Gilbert Millet ; 33272 André Soury ; 33389 Maurice Nilès ; 33396 Gérard César ; 33439 Pierre-Bernard Cousté ; 33442 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 33466 André Delehedde ; 33504 Louis Mexandeau ; 33513 Claude Michel ; 33514 Claude Michel ; 33522 Charles Pistre ; 33537 Jacques Santrot ; 33546 Pierre-Charles Krieg ; 33548 René La Combe ; 33551 Charles Ehrmann ; 33589 Jacques Jouve ; 33602 Jacques Godfrain.

UNIVERSITES

N° 33349 Pierre Lagourgue ; 33361 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 33404 Pierre Lataillade ; 33406 Marc Lauriol ; 33410 Antoine Gissinger ; 33420 Jean-Pierre Delalande ; 33508 Louis Mexandeau ; 33511 Louis Mexandeau ; 33569 Marcel Tassy.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 31 A. N. (Q.) du 4 août 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3283, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse, à la question écrite n° 29501 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « à juste titre tout à fait équitables », lire : « à juste titre tout à fait inéquitables ».

Page 3285, 1^{re} colonne, rétablir comme suit la 1^{re} ligne de la réponse : à la question écrite n° 30978 de Mme Hélène Constans à M. le ministre de l'éducation : réponse : « Les missions de l'Institut... » (Le reste sans changement.)

Page 3286, 1^{re} colonne, 36^e ligne de la réponse à la question écrite n° 31153 de Mme Edwige Avicé à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... des sections B et C... », lire : « ... des sections B et G... ».

Page 3288, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 31881 de M. René Caille à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... ont été fixés en 1980... », lire : « ... ont été fixés en 1970... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 32 A. N. (Q.), du 11 août 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3338, 2^e colonne, la question écrite n° 34454 de M. Robert Vizet est posée à M. le Premier ministre (Recherche).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3277, 1^{re} colonne, la question de M. Georges Delfosse à M. le ministre du budget porte le numéro 31418.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)